
NYPL RESEARCH LIBRARIES
3 3433 07077823 2

ZMTB
BRUNE

# HISTOIRE

## DE L'ORDRE HOSPITALIER

### DU SAINT-ESPRIT

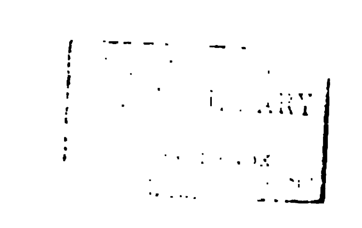


PLANCHE I




Phototypie J. Royer, Nancy.

ARCHIHÔPITAL DU SAINT-ESPRIT DE ROME

# HISTOIRE

## DE L'ORDRE HOSPITALIER

DU

# SAINT-ESPRIT

PAR

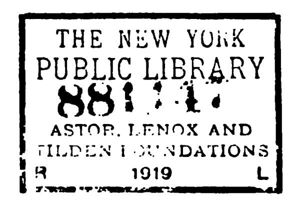
L'ABBÉ P. BRUNE

*Membre de la Société Française d'Archéologie,*
*de la Société des Antiquaires de France, etc.*

LONS-LE-SAUNIER
Librairie catholique C. MARTIN
*4, Grande Place, 4*

PARIS
Alphonse PICARD, Editeur.
*82, rue Bonaparte, 82*

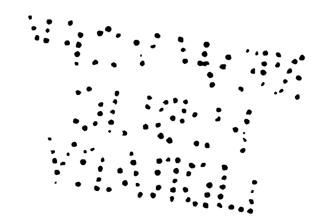
1892




IMPRIMATUR :

L. PERRARD,

*Vicarius Generalis.*



CET OUVRAGE EST PUBLIÉ SOUS LES AUSPICES ET AVEC LE CONCOURS

DE MONSIEUR

MARCEL MONNIER



# AVANT-PROPOS

L'idée première du présent travail revient tout entière à celui dont nous avons inscrit le nom en tête de notre volume. Amené par sa situation à prendre la défense d'une communauté de Sœurs du Saint-Esprit, que des mesures administratives menaçaient dans son existence même, il prit à cœur sa mission de dévouement, et, pour la mieux remplir, voulut pénétrer le passé de l'ordre auquel ces sœurs appartenaient. Une fois engagé dans cette étude, il en sentit bientôt l'intérêt et ne tarda pas à éprouver une profonde admiration pour un ordre religieux si illustre autrefois et si peu connu de nos jours ; aussi conçut-il dès lors le projet d'en écrire l'histoire, afin de rappeler ses services à la reconnaissance de notre génération. Dans sa pensée, d'ailleurs, cette étude historique ne devait être que le prélude d'une entreprise qui présentait un intérêt plus pratique : il voulait travailler à rétablir la confrérie du Saint-Esprit, si universellement répandue au moyen-âge, et qui eût été appelée à rendre dans nos campagnes des services analogues à ceux que les Sociétés de S. Vincent de Paul rendent dans les villes, et d'une manière plus efficace encore. Malheureusement, les circonstances ne se prêtèrent pas à la réalisation de si beaux projets : il dut interrompre ses recherches, sans renoncer à son désir de voir paraître l'histoire de l'ordre du Saint-Esprit.

Aussi, lorsque les circonstances nous mirent en rapport avec lui, accueillit-il avec bonheur l'offre que nous lui fîmes d'entreprendre cette œuvre. Il nous remit les documents nombreux qu'il avait patiemment amassés et nous épargna ainsi les premiers tâtonnements, inévitables au début de telles entreprises. En même temps, sa générosité nous fournit largement les ressources nécessaires à des recherches longues et étendues. Nous accomplissons ici un devoir de justice autant que de reconnaissance, en déclarant que, si nous avons pu mener à bien ce travail, c'est grâce à son concours généreux et dévoué.

L'intérêt d'un tel sujet d'étude nous avait séduit tout d'abord, et nous nous mîmes au travail avec une grande ardeur. Mais bientôt les difficultés surgirent : c'était une véritable réhabilitation historique que nous avions entreprise ; les sources étaient extrêmement nombreuses et fort disséminées, les résultats de nos recherches hors de proportions avec les efforts qu'elles nous coûtaient. Et nous nous demandâmes quelquefois si notre engagement n'avait pas été présomptueux et si la tâche n'était pas au-dessus de nos forces.

Non seulement l'histoire générale de l'ordre du Saint-Esprit n'a pas encore été faite ; mais nous pourrions citer plus d'un volume consacré à des hôpitaux qui ont sûrement appartenu à cet ordre, et où son nom même n'est pas cité ! Nous ne parlons pas des Encyclopédies et des Dictionnaires historiques, qui, lorsque par hasard ils en font mention, accumulent les erreurs en quelques lignes. Ce n'est point pour rehausser notre mérite, mais pour nous faire pardonner les imperfections de notre travail, que nous accusons ici la pauvreté d'ouvrages estimables d'ailleurs.

Hâtons-nous cependant de le dire, quelques travaux récents nous ont heureusement dédommagé de nos nombreuses déceptions. Les hôpitaux de Besançon, de Gray, de Toul et de Vaucouleurs ont été l'objet de notices très exactes et qui nous ont été d'un grand

secours. Nous avons également tiré profit des recherches érudites de M. l'abbé Renard, auteur d'une Histoire manuscrite de la maison de Neufchâteau. Le dernier commandeur de Dijon, Frère Calmelet, a recueilli dans un volumineux manuscrit des détails très circonstanciés sur son hôpital et l'ordre entier ; ses derniers chapitres nous ont guidé à travers le dédale de l'histoire de notre ordre aux deux derniers siècles, conjointement avec la notice que P. Hélyot lui a consacré dans son *Histoire des ordres religieux*. Gui de Montpellier, fondateur de l'ordre, a trouvé, dans Mgr Paulinier, un biographe élégant et un admirateur de sa grande mémoire. Mais les deux ouvrages les plus importants pour l'histoire de l'ordre sont d'abord une Dissertation latine sur l'hôpital de Sainte-Marie *in Saxia*, à Rome, parue en 1649. Son auteur, Frère Pierre Saulnier, était religieux de cette maison et composa son ouvrage à l'aide de ses archives. Malgré son but restreint et sa composition en forme d'arguments, ce volume renferme de précieux renseignements, qu'on chercherait vainement ailleurs. Le second ouvrage est le Recueil des bulles et privilèges de l'ordre du Saint-Esprit, publié en 1727 en un volume in-folio ; on y trouve, avec les principaux documents pontificaux, un très grand nombre d'édits royaux et d'arrêts judiciaires concernant les affaires de l'Ordre.

Les dépôts d'archives où nous avons puisé, sont en premier lieu celles de l'hôpital San Spirito, à Rome ; bien éprouvées par divers incendies et surtout lors du sac de Rome par le connétable de Bourbon, elles sont néanmoins riches encore en pièces anciennes. Aux archives nationales de Paris, nous avons analysé les quelques cartons de l'ordre du Saint-Esprit ; ils ne renferment guère que des factums imprimés ou manuscrits, œuvre des pseudo-chevaliers du siècle, et dont nous ne nous sommes servi qu'avec une extrême réserve. Parmi les dépôts locaux, deux seulement sont importants, ceux des hôpitaux de Dijon et de Besançon;

ce dernier surtout est d'un grand intérêt, parce qu'il renferme les archives de toutes les maisons qui étaient soumises à cette commanderie magistrale. Quant aux hôpitaux des provinces méridionales, dévastés pour la plupart au temps de la Réforme, les débris de leurs archives sont conservés aux archives nationales, dans le fonds de Saint-Lazare, par suite de leur annexion à cet ordre. Ajoutons que nous avons consulté les principaux ouvrages d'histoire locale, ainsi que les Mémoires des Sociétés savantes, le plus souvent, il faut bien le dire, sans grand profit, -- et nous aurons indiqué les principales sources où nous avons puisé pour la confection de cet ouvrage. Nous devons maintenant dire un mot de la manière dont nous l'avons conçu.

Un écrivain bien connu n'a pas craint d'affirmer que la fondation de l'ordre du Saint-Esprit a été « l'un des plus grands événements de l'histoire du monde au moyen-âge[1] ». C'est, dit-il, une admirable institution, dont l'histoire mériterait d'être écrite par une plume illustre[2]. Ce magnifique éloge n'est pas exagéré. Dans l'ordre du Saint-Esprit, en effet, on trouve la synthèse de toutes les institutions charitables du moyen-âge, qui en eut un si grand nombre. Le caractère de l'œuvre de Gui de Montpellier est l'universalité de la charité : il a voulu que toutes les œuvres de miséricorde inspirées par l'Evangile fussent exercées dans ses maisons, qu'aucun besoin, aucune misère n'y restâssent sans secours. L'ordre du Saint-Esprit résume donc le moyen-âge charitable : et l'on retrouve dans son histoire, toutes les institutions bienfaisantes de nos pères. Mais les hôpitaux du moyen-âge tiennent par des liens trop étroits aux institutions qui les ont précédées dans l'Eglise, pour qu'on les puisse bien comprendre sans un retour sur celles-ci.

---

[1] Léon Gautier, *Hist. de la charité*, dans les *Etudes et Tableaux historiques*, 2e éd., p. 59.
[2] *Ibid*, p. 40.

C'est pourquoi nous avons fait précéder notre travail d'un aperçu des œuvres de la charité avant le XIII[e] siècle. On y verra que, dans l'Eglise, les institutions se tiennent et s'enchaînent avec la plus harmonieuse continuité. Cette vue d'ensemble aura l'avantage, croyons-nous, de donner au lecteur une juste idée de ce que fut la charité dans l'Eglise, depuis son origine jusqu'à notre époque.

Entrant ensuite spécialement dans notre sujet, nous consacrons une première partie de l'ouvrage à la vie de Gui de Montpellier et à son œuvre, qui comprend l'établissement de l'Ordre et sa législation. Nous avons cherché à résumer la règle du Saint-Esprit en groupant sous des divisions logiques ses principales observances.

Nous suivons dans la seconde partie, les progrès merveilleux de notre Ordre pendant prés de trois cents ans, puis les vissicitudes de sa lente décadence à partir du XVI[e] siècle, pour arriver enfin à sa restauration dans les communautés de sœurs, qui ont recueilli en notre siècle son glorieux héritage. Dans la troisième partie, nous avons réuni en des notices succintes, ce que nous savons sur chacun des hôpitaux français ; nous l'avons fait dans le double but de prouver nos assertions sur l'immense développement de l'Ordre au moyen-âge et de donner aux érudits qui s'occuperont de l'histoire de ces hôpitaux des indications utiles. On comprendra que nous avons dû nous contenter d'une simple liste des maisons étrangères. Un travail plus complet sur ces dernières eût élargi notre cadre outre mesure, et quoique, dans le corps même de l'ouvrage, nous n'ayons pas négligé les pays autres que la France, c'est surtout des hôpitaux français que nous nous sommes occupé. Enfin des Pièces justificatives, que nous aurions voulu pouvoir multiplier, terminent le volume.

Notre travail doit beaucoup à de nombreux correspondants et à des amis dévoués ; sans leur obligeant concours, il eut été fort imparfait.

Que tous veuillent bien agréer nos sentiments de vive reconnaissance. Citons en particulier, MM. J. Gauthier, archiviste du Doubs ; Léon Germain, à Nancy ; E. Taillebois et l'abbé Laurède, à Dax ; Mgr Barbier de Montault, à Poitiers ; M. Paul Parfouru, archiviste du Gers ; M. l'abbé Paul Bureau, aumônier de l'hôpital de Tonnerre ; M. Estéve, conservateur du Musée archéologique de Nîmes. MM. les archivistes des hôpitaux de San-Spirito, à Rome, de Dijon et de Besançon ont mis la plus grande bienveillance à faciliter nos recherches dans leurs riches dépôts. Nous devons une mention toute spéciale à notre excellent ami, M. l'abbé Favre, qui pendant tout notre travail, nous a prêté un concours aussi bienveillant qu'éclairé. Le lecteur saura gré à notre habile dessinateur, M. Francis Dessauges, d'avoir, par ses nombreux dessins, rendu plus attrayante la description de nos hôpitaux. Enfin les R. M. Supérieures des communautés de Poligny, de Neufchâteau et de Cracovie, voudront bien agréer notre vive gratitude pour les encouragements précieux et les renseignements pleins d'intérêt qu'elles nous ont accordés au cours de notre travail.

Nous serions amplement récompensé, si notre humble essai pouvait attirer sur l'ordre illustre du Saint-Esprit l'attention d'hommes capables de le mettre davantage en lumière et de lui élever un monument plus digne de lui. Puisse du moins notre livre exciter dans l'âme de ceux qui le liront un sentiment de reconnaissance et d'admiration pour ces humbles religieux hospitaliers qui ont si bien mérité de la chrétienté et de l'humanité entière. Soyons fiers, nous Français, de voir partir de notre pays la première impulsion de ce beau mouvement de charité, de voir une fois de plus, la France unie à l'Eglise pour accomplir l'œuvre de Dieu.

---



# LISTE DES OUVRAGES CITÉS

Cette liste ne comprend que des ouvrages ayant trait spécialement à l'Ordre du Saint-Esprit. Nous ne citons pas les grands Recueils généraux, non plus que les très nombreux ouvrages d'histoire locale, que nous avons consultés.

---


D'ARBOIS DE JUBAINVILLE. *Etudes sur les documents antérieurs à l'année 1285, conservés dans les archives des quatre petits hôpitaux de la ville de Troyes.* (Mém. de la Soc. d'Agric. de l'Aube, t. XXI, 1857).

Dr BAILLOT. *Notice sur les établissements de bienfaisance de Ligny-en-Barrois.* (Mém. de la Soc. des Lettres... de Bar-le-Duc, t. X, 1881).

BARBIER DE MONTAULT (Mgr). *La croix à double croisillon.* (Bull. de la Soc. Archéol. de Tarn-et-Garonne, t. X, 1882).

PHILIBERT BOULIER. *Fondation, construction, œconomie et règlements des hopitaux du Saint Esprit et de Nostre Dame de la Charité, en la ville de Dijon.* (Dijon, Pierre Palliot, 1649, in-4).

A. CASTAN. *Notice sur l'hôpital du Saint-Esprit de Besançon.* (Annuaire du Doubs, 1865, p. 152-174 ; 1866, p. 177-226. — Tirage à part, 1866, in-8).

FR. DE CHANTEAU. *Notice historique sur l'hôpital du Saint-Esprit de Vaucouleurs.* (Mém. de la Soc. d'Archéol. Lorraine, 1881).

*Compendio delli Privilegii, essentioni et indulgenze concesse da diversi Pontefici all' Archihospitale di S. Spirito in Sassia di Roma e suoi membri.* Viterbe, 1584.

DUNOD. *Dissertation sur la question de savoir si les Religieux de l'Ordre hospitalier du Saint-Esprit peuvent se qualifier de Chanoines Réguliers sous la règle de S. Augustin,* in-fol., 9 pp.

A. DUVAL. Notice sur *Gui de Montpellier.* (Hist. Littéraire de la France, t. XVI).

FABRE. *L'hôpital de Marseille,* 3 vol.

NICOLAS GAULTIER. *Abrégé de l'histoire de l'Ordre du Saint-Esprit.* Pézénas, 1656, in-12.

NICOLAS GAULTIER. *La défense du Chef de l'ancien Ordre des hospitaliers du Saint Esprit, estably a Montpellier par le Pape Innocent III, il y a desia prez de cinq cents ans, contre le livre* De capite ordinis Sancti Spiritus, *et les vaines pensées de ceux qui disent qu'il est à Rome*, par F. Nicolas Gaultier, Docteur es Drois, R. C. H. du même Ordre. Paris, MDC. LV. (In-4.)

J. GAUTHIER. *Notice historique sur l'hôpital du Saint-Esprit de Gray* (1258-1790). Vesoul, A. Suchaux, 1873.

GERMER-DURAND. *Notice et Description de plusieurs sceaux de la Collection Séguier, relatifs au Grand Hôpital du Saint-Esprit de Rome* (Mém. de l'Acad. du Gard, 1856-1857, p. 27, 129).

A. GERMAIN. *De la charité publique et hospitalière à Montpellier*, 185, in-4.

L. GERMAIN. *Inscription d'autel du XV$^{e}$ siècle à Marville.* (Journal de la Soc. d'Archéol. Lorraine, février, 1884).

ABBÉ GUILLAUME. *Notice sur l'hospice du Saint-Esprit de la ville de Toul.* (Nancy, Imp. N. Collin, 1873, in-8 de 23 p).

P. HÉLYOT. *Histoire des ordres monastiques, religieux et militaires de l'Ordre du Saint-Esprit*, t. II, chap. XXX-XXXI, pp. 195-218, éd. de 1721.

*Idée genérale de l'ordre régulier des Commandeurs et Chanoines hospitaliers du Saint-Esprit de Montpellier en deçà les Monts.* Paris, Jacques Geosse, MDCC. XVIII ; in-8 de 44 p.

MORTREUIL. *L'hôpital du Saint-Esprit de Marseille : ses origines, sa première administration intérieure.* (Mém. de l'Académie de Marseille, t. XXVIII, 1866).

*Mémoire au Roi* (contre les réguliers qui prétendaient se rattacher au grand maître de Rome). Paris, F. Muguet, 1700 ; in-4 de 7-47 p.

*Mémoires et extraicts de pièces pour justifier l'antiquité de l'Ordre du Saint-Esprit, sous la reigle de S. Augustin ; son utilité et les confirmations de ses privilèges par les Roys, Fondateurs et Protecteurs de cet Ordre* (par La Terrade ?), in-4 de 15 p., s. d.

ABBÉ PAULINIER. *Gui de Montpellier, fondateur de l'Ordre du Saint-Esprit, son œuvre, sa règle. Destinées de l'Ordre du Saint-Esprit après sa mort.* (Mém. de l'Acad. de Montpellier, t. V, 1870-73, p. 133-207. (Tirage à part, 1870, 96 p.)

G. PEIGNOT. *Histoire de la fondation des hôpitaux du Saint-Esprit de Rome et de Dijon, représentés en vingt-deux sujets gravés d'après les miniatures d'un manuscrit de la Bibliothèque de l'hôpital de la Charité de Dijon, accompagnée d'une description et d'un Précis chro-*

*nologique*. (Dijon, 1838, in-4, 22 pl. (Extr. des Mém. de la Comm. des antiq. de la Côte-d'Or).

[PÉPIN DUMONTET], *Idée générale de l'ordre hospitalier du Saint-Esprit de Montpellier*. Paris, Mesnier, M.DCC.XLIII; in-8° de 56 p.

*Pouillé des biens, hôpitaux, maisons et revenus de l'ordre régulier du Saint-Esprit de Montpellier, divisé en trois classes*. Paris, veuve Lefebvre, in-8°, s. d. (Ext. du *Diplomata*).

*Regula Sacri Ordinis Sancti Spiritus in Saxia*. Romæ, ap. Ant. Blandani, 1564. — Autre éd. Lugduni, ap. Guill. Barbier, MDCXLVII.

*Requeste, Bulles, Edits, Consultations des Docteurs et Jurisconsultes. Pouillé des biens et revenus de l'ordre du Saint-Esprit de Montpellier, présentés au Roy pour le rétablissement dudit Ordre*, par les Commandeurs, Religieux et Chanoines hospitaliers du même Ordre. In f°, 1707.

FR. PETRUS SAULNIER. *De Capite Sacri ordinis Sancti Spiritus Dissertatio*. In qua ortus, progressusque Ordinis totius, ac speciatim Romanæ Domus amplitudo, prærogativum Jus, et Æconomia disseruntur. Lugduni, ap. Guill. Barbier. M.DC.XLIX.

[J. A. TOUSART]. *Diplomata Pontificia et Regia ordini regulari Sancti Spiritus Monspeliensi concesso, in duos tomos distributa. — Recueil de Lettres Patentes, Edits, déclarations, Arrêts, et autres Pièces concernant l'ordre régulier et hospitalier du Saint-Esprit de Montpellier*. Tome second. — Paris, Vve Jacques Letebvre, M DCC.XXIII. In f° de 171-453 p.

ERIC VENNERHALEM. *Dissertatio de ordine Spiritus Sancti in Saxia de Urbe*. Upsaliæ, 1791, in-8°.

FR. CALMELET. *Histoire manuscrite de la Maison magistrale, conventuelle et Hospitalière* du Saint-Esprit, fondée à Dijon en 1204 par Eudes III du nom, duc de Bourgogne, et sur le point de son extinction par Louis XV...... Achevée en 1771. — Nombreux dessins. Il existe plusieurs copies anciennes de ce ms.

NOTA. — On trouve, aux Archives Nationales (M.42-45), un certain nombre de factums imprimés et manuscrits, dont la plupart sont consacrés à la défense de la prétendue Milice hospitalière du Saint-Esprit. Nous jugeons inutile de les citer ici.

---

Le lecteur est prié de corriger les fautes d'impression suivantes : p. 19, l. 9, *lisez* 1099 au lieu de 1104 ; — p. 35, l. 28 : *dessein* ; — p. 37, l. 29 : *essaims* ; — p. 78, l. 29 : *Rouen* au lieu de Reims ; — p. 193, l. 20 : *Groningen*, etc.



# INTRODUCTION

## LA CHARITÉ DANS L'ÉGLISE AVANT LE XIII^e SIÈCLE

Le premier auteur et véritable fondateur de tous les établissements charitables, tels que celui dont nous entreprenons de retracer l'histoire, c'est Notre-Seigneur Jésus-Christ. C'est lui en effet qui a apporté du ciel en terre la charité divine, que l'antiquité païenne n'avait pas connue ; c'est lui qui a donné aux hommes le « précepte nouveau de s'aimer les uns les autres [1]. » Il s'est identifié en quelque sorte avec les pauvres et les petits, en promettant de considérer comme fait à lui-même ce qui serait fait au plus petit d'entre eux. Il a voulu que les relations sociales fussent désormais basées, non plus sur la force brutale et la soumission servile, mais sur l'amour fraternel des hommes entre eux. Et fidèle sur ce point comme en toutes choses, « à pratiquer avant d'enseigner [2], » il a donné pendant sa vie mortelle de touchants exemples de charité, d'éclatants témoignages de son amour immense pour les hommes, amour qu'il voulait allumer dans le cœur de ceux qui croiraient en lui.

L'Eglise, qui devait représenter et continuer Jésus-

---

[1] Mandatum novum do vobis ; ut diligatis invicem. *Joann.* XIII, 34.

[2] De omnibus... quæ cœpit Jesus facere et docere. *Act.* I. 1.

Christ parmi les hommes, n'eut garde d'oublier un de ses enseignements les plus précis, un de ses préceptes les plus exprès. Dès les premiers temps, on reconnaissait les chrétiens à l'affection qui les unissait, et les païens eux-mêmes ne pouvaient se défendre de l'admirer. Les œuvres de miséricorde à l'égard des pauvres, des malades et des affligés étaient dès lors mises au nombre des plus méritoires et des plus conformes à l'esprit de la nouvelle religion. De plus, non contente d'exhorter ses enfants à imiter chacun en particulier, sur ce point, son divin fondateur, l'Eglise voulut *organiser* l'exercice de la charité. Et c'est là qu'éclate son rôle éminemment bienfaisant. A elle revient l'honneur d'avoir su inspirer d'abord, puis grouper tant de dévouements individuels, et, décuplant leurs forces par l'association, d'en avoir formé des faisceaux qui devinrent de puissantes sociétés charitables.

Elle trouvait d'ailleurs dans sa constitution même et dans la hiérarchie ecclésiastique, le lien nécessaire pour former ces sortes d'associations et maintenir leur unité d'action. Dans les Eglises particulières, qui avaient une vie à elles, la charité privée des fidèles s'organisa naturellement sous la direction de l'évêque et de son collège de prêtres et de clercs. Ces Eglises constituèrent ainsi des sociétés charitables, les seules que l'on connut alors, dont la vitalité puissante suffit à satisfaire les aspirations généreuses des âmes chrétiennes et leurs pieux désirs d'association pour le bien. Par elles la charité revêtit un caractère social et se trouva solidement organisée. La hiérarchie ecclésiastique lui fournit des *cadres*, qui lui permirent d'enrégimenter, pour ainsi dire, les dévouements individuels, jusqu'au moment où des ordres religieux spéciaux, mais tirés de cette même hiérarchie, et formés sur son modèle, vinrent décharger en partie les évêques et les clercs des soins de la charité.

« La charité, qui demeure toujours la même en son fond,

peut souvent varier en sa forme. L'Eglise, avec son œil de mère, découvre sans peine toutes les maladies de nos corps comme toutes les infirmités de nos âmes. Mais ces maladies sont variables à l'infini, et l'Eglise doit aussi sans cesse modifier ses remèdes. De là tant de différences sensibles dans l'organisation de la charité aux différents siècles de l'histoire ecclésiastique..... S'il est un fait qui semble acquis à l'histoire, c'est la dissemblance que l'on peut aisément constater entre l'administration de la charité durant les persécutions, et cette même administration quand la paix eut été rendue à l'Eglise [1].

L'histoire de la charité peut se résumer en trois phases principales :

Pendant les persécutions, les pauvres sont secourus à domicile, par les soins du clergé.

Après les persécutions, des *établissements charitables*, élevés par le clergé et desservis par lui et sous ses ordres, donnent asile aux malheureux.

Enfin, à partir du XII[e] siècle jusqu'à nos jours, des ordres religieux se vouent au service des nécessiteux et déchargent des soins de l'hospitalité le clergé ordinaire.

Quelques développements suffiront à mettre en pleine lumière les caractères de ces trois phases successives.

## PREMIÈRE ÉPOQUE

Pendant les trois premiers siècles, l'Eglise est condamnée à s'ensevelir au fond des catacombes, à cacher sa vie, son

---

[1] Léon Gautier, *Histoire de la Charité*, dans les Etudes et tableaux historiques, 2[e] éd., p. 27. Nous puiserons souvent, au cours de ce chapitre, dans ce résumé magistral du célèbre écrivain catholique, ainsi que dans le bel ouvrage de l'abbé Tollemer, qui l'a inspiré : *Des origines de la charité catholique*, 3[e] éd., 1885.

culte, ses œuvres. Mais même dans une situation aussi difficile, sa charité ingénieuse lui fournit le moyen de secourir ceux de ses enfants qui ont besoin de son assistance. Ne pouvant les réunir sans attirer l'attention des persécuteurs, elle va aller à eux et charger ses ministres de les secourir à domicile. L'évêque est établi, par son institution même, *père des pauvres* ; à lui donc revient de droit la direction de la charité[1] : « O Evêque, prends soin des pauvres, comme le dispensateur de Dieu même, distribue à chacun, aux veuves, aux orphelins, aux délaissés, aux indigents et aux malheureux, ce qui leur est nécessaire selon leurs besoins[2]. » Il est recommandé à tous les fidèles de remettre entre ses mains leurs aumônes, afin qu'il en fasse une répartition plus judicieuse et plus égale[3].

Mais l'évêque ne peut suffire à tout ; chargé du ministère de la parole et des sacrements, il lui serait impossible de secourir tous ses enfants. Les apôtres eux-mêmes y ont pourvu dès l'origine, par l'institution des Diacres : « Le nombre des disciples croissant de jour en jour à Jérusalem, lit-on dans les Actes, il s'éleva parmi les Grecs un murmure contre les Hébreux, de ce que leurs veuves étaient négligées dans la distribution journalière des aumônes. Alors les apôtres assemblèrent la multitude des fidèles et leur dirent : il n'est point juste que nous abandonnions la parole de Dieu *pour avoir soin des tables* ; choisissez donc entre vous sept hommes de bon témoignage, remplis du Saint-Esprit et de sagesse, pour prendre soin de ce service[4]. »

Ainsi furent institués les diacres, pour remplacer les apôtres, puis les évêques leurs successeurs, dans le *minis-*

---

[1] *Const. Apost.* l. v. c. 1.

[2] O episcope, pauperum curam habe, tanquam Dei dispensator; distribuendo cuique in tempore, quæ commoda sunt, viduis, pupillis, derelictis ac destitutis et calamitosis. *Const. Apost.* 1. 3, c. 3.

[3] Omnes fideles ex hiis bonis quæ habetis, aut ex labore, ministrate sanctis (idest pauperibus) per episcopum vestrum. *Const. Apost.* l. v, c. 1.

[4] *Act. Apost.* VI. 1 et seq.

*tère des tables*, c'est-à-dire, dans l'assistance des pauvres et des nécessiteux. Leurs fonctions sont heureusement résumées dans ces mots des Constitutions Apostoliques : « Que le diacre soit l'oreille, l'œil, la bouche, le cœur et l'âme de l'évêque[1]. » S'informer exactement des malheureux, les signaler ensuite à l'évêque, les visiter en son nom et leur porter à domicile la nourriture, le vêtement et même l'argent nécessaires, tel était le principal office des diacres[2]. Bien plus, ils devaient tenir un catalogue exact et précis de tous les pauvres et malades, y consignant leur état de fortune et leurs dettes, les ressources qu'ils pouvaient tirer de leur travail, etc[3]. Ce catalogue, ils devaient sans cesse le mettre sous les yeux de l'évêque, qui réglait lui-même le montant et la nature des aumônes et des secours[4]. Pour faciliter la tâche délicate des diacres, la ville de Rome fut de bonne heure divisée en *Titres* ou régions, dont chacune était confiée aux soins de l'un des sept diacres. Les grandes villes de l'Orient étaient aussi partagées en diaconies.

La vie des diacres saint Etienne et saint Laurent fournit le plus illustre témoignage du zèle déployé par les ministres des pauvres et du bien qu'ils accomplissaient.

Les fonctions des diacres les mettaient en rapports incessants avec les fidèles de tout âge, de tout sexe, de toute condition : ces relations journalières pouvaient fournir aux ennemis de la foi des prétextes à calomnie[5]. Une institution apostolique elle aussi, y pourvut. Dès le temps des apôtres, de pieuses femmes, dont l'âge et la sainteté écartaient tout soupçon, furent adjointes aux diacres. Saint Paul, dans son épitre à Timothée, énumère les qualités

---

[1] *Const. Apost*, l. II, c. 44.
[2] *Ibid.*, l. III. c. 12.
[3] Voy. pour les textes, Tollemer, *Des origines de la Charité catholique*, p. 500.
[4] *Ibid.*
[5] *Ibid.*, p. 400.

qui doivent désigner les diaconesses au choix des évêques[1] et les Canons apostoliques expliquent leur utilité : « Il arrive quelquefois qu'on ne peut envoyer un diacre dans certaines maisons, à cause des infidèles. Vous y enverrez une diaconesse, afin de prévenir les soupçons des méchants. Celles que vous choisirez devront être fidèles et saintes ; elles seront chargées des divers offices qui concernent les femmes[2] ».

Les diaconesses formaient un ordre véritable et participaient à la cléricature ; elles exerçaient leur ministère sous les ordres et la direction des diacres.

La hiérarchie sacerdotale et lévitique apparait donc, aux premiers siècles, comme la dispensatrice des aumônes du peuple chrétien ; « celles-ci, en passant par ses mains, prenaient un caractère sacré ; elles étaient placées sur l'autel, et elles se répandaient de l'autel sur les infortunes humaines[3]. » N'oublions pas toutefois que cette noble prérogative du clergé n'avait rien d'exclusif ; il appelait au contraire à lui le concours de toutes les âmes saintes. Clercs et diaconesses, vierges et veuves consacrées à Dieu, tous exerçaient le Ministère charitable en vertu même de leur ordre. Bientôt s'adjoignirent à eux de pieux laïques, qui se dévouaient gratuitement au service des pauvres et des malades sous leur direction[4]. Toute une classe de chrétiens, qui par leur zèle pour la perfection évangélique, devinrent la source de l'ordre monastique, les *Ascètes*, tenaient pour un de leurs premiers devoirs l'assistance des pauvres et des malades ; c'était là une recrue bien précieuse, car les clercs, sans les ascètes, n'auraient pu, le plus souvent, suffire aux œuvres multiples de charité qui leur incombaient[5]. Nous

---

[1] *Tim.*, v. 9 et sqq.
[2] *Can. Apost.*, 3., 5 ;— *S. Epiph. Hæres.*, LXXIX ; — *Hieron. Ep. II ad Nepotian.*
[3] Dom Gréa, *De l'Eglise et de sa divine constitution*, p. 462.
[4] Dom Gréa, *Ibid.*
[5] Cf. sur le rôle des Ascètes, Martigny, *Dict. des Antiq. chrétiennes*, V° *Ascètes.*

retrouverons aux époques suivantes le concours des Ascètes ; il prendra même une telle importance, qu'il finira par devenir le principal élément des ordres religieux fondés pour exercer l'hospitalité.

Nous passerons rapidement sur cette époque héroïque de la charité chrétienne. Aussi bien le tableau en a été tracé souvent déjà. Forcé de nous restreindre, nous n'en prenons que les traits propres à mettre en lumière l'organisation primitive de la charité.

## SECONDE ÉPOQUE

Une ère nouvelle se lève sur le monde avec la conversion de Constantin. Le christianisme, devenu religion officielle de l'empire, place l'Eglise en tête de la société ; celle-ci n'est plus réduite « à mendier pour les pauvres une place à la table des riches : » c'est à sa propre table qu'elle prétend les nourrir.

Les biens des martyrs restitués, les largesses impériales et les dîmes des fidèles lui assurent un patrimoine et des richesses, qui la mettent à l'abri des éventualités et de l'état précaire de l'âge qui vient de finir. Bientôt, à l'aide de ces richesses, s'élèvent de toutes parts de somptueux édifices. Les évêques, les diacres, dans leur expérience de trois siècles, ont appris à connaître toutes les misères ; aucune n'est oubliée, toutes auront leur demeure, où les soins les plus assidus leur seront prodigués. Les enfants, les veuves et les orphelins, que l'affection maternelle de l'Eglise ne sépare jamais, les vieillards, les pauvres mendiants, les malades et les infirmes, tous reçoivent de sa main un secours et un asile.

Un des premiers objets de la sollicitude de l'Eglise devait

être le soin des enfants. On sait le pouvoir monstrueux accordé par les lois de la Grèce et de Rome aux parents sur leurs enfants. La fréquence des infanticides était devenue telle dans la société païenne, que Tertullien pouvait s'écrier sans crainte de démenti : « Combien, parmi vos magistrats eux-mêmes, n'en est-il pas *qui tuent leurs enfants dès qu'ils sont nés ?* Dans votre excessive cruauté, vous les exposez sur la voie publique, là où ils doivent périr de faim ou de froid, ou devenir la pâture des chiens[1]. » Je vous vois, ajoute Minucius Félix, « exposer aux bêtes féroces et aux oiseaux de proie les enfants qui viennent de vous naître. D'autres les étouffent ou leur broient la tête contre la pierre[2]. » Les malheureux enfants exposés, lorsqu'ils ne périssaient pas, étaient recueillis par des marchands d'esclaves ou par d'immondes prostituées qui les destinaient à un trafic infâme[3]. Ce n'était du reste que la mise en pratique d'une maxime de Platon : « Si des enfants naissent de parents trop vieux, l'état ne doit pas les nourrir : qu'on les expose[4]. »

Notre époque a peine à croire à de telles atrocités ; mais les preuves en sont tellement multipliées, que le doute est impossible. On comprend que les empereurs chrétiens durent faire tous leurs efforts pour adoucir sur ce point les mœurs romaines. Un édit de Constantin ordonnait à tous les officiers fonctionnaires de délivrer des aliments et des vêtements aux parents pauvres et chargés d'enfants. Mais le secours décisif vint de l'Eglise ; ce fut elle qui fonda ces nombreux *Brephotrophia*, ou maisons d'enfants trouvés, inaugurant cette assistance admirable du jeune âge, que nous verrons continuée avec tant d'éclat par Gui de Mont-

---

[1] *Apolog.*, II, dans Tollemer, p. 541 et Léon Gautier, p. 39.
[2] Min. Félix, p. 25, éd. Rigaut (*Ibid*).
[3] L. Gautier, p. 40.
[4] Platon, *République*, trad. Cousin, t. IX, p. 237. (*Ibid*).

pellier et son ordre du Saint-Esprit, et restaurée ensuite par « le plus grand homme du XVI[e] siècle, » saint Vincent de Paul[1].

Les ORPHELINS avaient leurs établissements spéciaux *(Orphanotrophia)*; les directeurs de ces maisons étaient, selon la disposition des lois, « les tuteurs de ces enfants et les curateurs de ces adolescents[2], » jusqu'au moment où. rendus capables de gagner honnêtement leur vie, ils fondaient à leur tour des familles laborieuses et chrétiennes[3].

Les VIEILLARDS dénués de ressources eurent aussi leurs asiles : les *Gerontocomia* ne nous sont guère connus que par le texte des lois[4] ; cela suffit cependant à prouver que l'Eglise ne les oublia pas. Nous avons du reste des exemples de sa sollicitude. Le pape Pélage II (577) « fit de sa maison un hôpital pour les vieillards pauvres[5]. » Au temps de saint Grégoire, il existait un hôpital pour les vieillards jusque sur le Sinaï. Ayant appris qu'il manquait du mobilier nécessaire, le grand pape y envoyait quinze matelas, trente couvertures et quinze lits, avec une somme d'argent[6].

Les PAUVRES continuaient à être visités à domicile ; mais les secours leur étaient habituellement distribués dans des maisons, appelées en Orient *Ptochotrophia* et en Occident *Diaconies*, parcequ'elles s'élevaient au centre des titres ou régions des diacres. L'affluence y était considérable : « Comptez, dit S. Jean Chrysostôme, combien l'Eglise nourrit chaque jour de vierges et de veuves. La liste de ces pauvres s'élève au moins à *trois mille* (à Constanti-

---

[1] L. Gautier, p. 42.
[2] Sur le rôle de l'Eglise au sujet de la protection des enfants à cette époque, voy. le bel ouvrage de M. Léon Lallemand, *Histoire des enfants abandonnés et délaissés*, livre II.
[3] *Cod Just.* III, 32.
[4] *Ibid.*, I, tit. II, 19.
[5] *Liber Pontif.* Ex ejus vita, ap. Labbe.
[6] S. Greg. *Regest.*, II.

nople seulement). Ajoutez-y les détenus des prisons, les malades de l'hôpital, les pauvres valides, les étrangers, les estropiés, les serviteurs de l'Eglise, *et ceux qui viennent lui demander chaque jour des aliments, des vêtements* et autres secours[1]. » Les clercs des églises et les monastères recueilleront un jour l'héritage des diaconies.

Loger les ETRANGERS et les pauvres passants, tel était, d'après les canons Arabiques du concile de Nicée, le but des refuges nommés *Xenodochia*[2]. Il faut lire la description enthousiaste que fait saint Jérôme de l'hôtellerie élevée par le patricien Pammachius et la noble dame Fabiola, qui s'y étaient consacrés eux-mêmes au soin des pauvres et des voyageurs[3] ; rien n'est plus propre à nous donner une haute idée de la grandeur de ces établissements et du dévouement héroïque de ceux qui les desservaient.

L'assistance et la visite des MALADES à domicile ne devait pas cesser avec les persécutions ; elle continua pendant la paix et l'Eglise l'a toujours placée au premier rang parmi les œuvres de miséricorde. Mais cette visite ne faisait plus qu'accompagner et suppléer l'assistance dans des hôpitaux spéciaux. On comprend que la charité de l'Eglise dût porter principalement sur ce point son ministère secourable ; les maisons pour les malades, ou *Nosocomia*, étaient les plus utiles de ses nouvelles créations : c'est à ce titre que nous les verrons survivre presque seules aux invasions et à l'anarchie de la domination barbare, pour devenir enfin, au XIII[e] siècle, ces *Maisons-Dieu* répandues avec une magnifique profusion jusque dans d'humbles villages.

Souvent ces *Nosocomia* élevés par les grands évêques des quatrième et cinquième siècles, ne le cédaient point en grandeur à nos modernes hôpitaux. Saint Grégoire de

---

[1] *In. Math.* hom. 15.
[2] Tollemer, p. 566.
[3] S. Hieron. *Ep.* 84.

Nysse comparait à une *ville* celui que saint Basile avait élevé à Néocésarée[1] ; plus de six cents infirmiers étaient sans cesse occupés au soin des malades à Alexandrie, du temps de saint Athanase[2]. L'hôpital fondé à Rome par sainte Fabiola rivalisait de splendeur avec les plus célèbres de l'Orient[3].

Après cette revue rapide des établissements charitables éclos sous la féconde initiative de l'Eglise, jetons un coup-d'œil sur leur gouvernement. Toutes ces maisons relevaient de la juridiction des évêques, qui du reste les avaient fondées pour la plupart ; l'Etat n'avait aucune part à leur direction et les lois civiles n'intervenaient que pour sauvegarder les droits des évêques. Une loi d'Honorius et de Théodose dit en propres termes que le choix des infirmiers d'Alexandrie « est laissé à la volonté du très vénéré prélat d'Alexandrie[4]. » Les évêques choisissaient eux-mêmes les administrateurs et les serviteurs des hospices. S. Ambroise plaçait un prêtre à la tête de celui de Milan[5]. L'historien de saint Jean Chrysostôme rapporte qu'il fit construire plusieurs hôpitaux, ceux qui existaient jusqu'alors étant devenus insuffisants ; qu'il plaçait à leur tête deux prêtres choisis parmi les plus pieux et leur adjoignait des médecins, des cuisiniers et aides subalternes. Aucun de ces aides ne devait être engagé dans le mariage[6]. Les six cents infirmiers chargés du service des hospices d'Alexandrie, au temps de saint Basile, devaient, eux aussi, demeurer dans le célibat, afin d'être plus libres dans l'exercice de leur pieuse vocation.

Qui ne verrait, dans ces pieux laïcs, entièrement à la

[1] Greg. Nyss. *In laud. fratris Basil.*
[2] *Cod. Theod.*, l. 18.
[3] S. Hieron. Ep. 84.
[4] *Cod. Theod.*, l. 18.
[5] S. Ambros. *De Officiis*, 2, 5.
[6] Pallad. *Dial.*, Cap. 8.

Les conciles et les capitulaires Carolingiens rappellent constamment les évêques à l'exercice de l'hospitalité ; les conciles de Reims (813), de Paris (829), d'Aix-la-Chapelle (836), etc., leur commandent d'avoir toujours à leur table des indigents. Les curés de la campagne étaient tenus à l'hospitalité comme les évêques. Hérard, archevêque de Tours, la leur recommande de la façon la plus pressante[1] ; Hincmar renouvelle les mêmes ordres; il veut que les pasteurs prennent le plus grand soin des pauvres, des infirmes, des orphelins et des voyageurs, qu'ils les reçoivent à leur table et leur donnent l'hospitalité[2].

Telle était la règle et voilà pourquoi on vit s'élever avec le temps, près des basiliques cathédrales, de vastes hospices, qui étaient comme les dépendances des maisons épiscopales.

Ces hospices se multiplièrent en même temps que l'apostolat fondait de nouvelles églises. Les différents quartiers des villes eurent aussi leurs maisons charitables, établies dans les titres ou régions et desservies par le clergé de ces circonscriptions[3]. Partout donc où il y eut un siège épiscopal, il y eut au moins un hospice. Dans les villes et les bourgs moins importants, à mesure que se fondèrent les paroisses, avec un clergé fixe et sédentaire, ces paroisses eurent aussi leurs maisons de secours, car elles se modelaient en tout sur l'église épiscopale[4].

N'oublions pas ici le rôle important des grands établissements monastiques. A l'époque Carolingienne, le monastère était constitué comme une véritable église, avec son chef, l'abbé, ses clercs pour le service divin, soit à l'église-

---

[1] *Herardi Capit.*, c. 18, 108.

[2] Hincm., c. 9, 10.

[3] Ideoque placet ut in singulis civitatibus et monasteriis, juxta modum rerum hospitale ordinetur advenientium. *Conc. Aix-la-Chap.* (836), c. 1, 3.

[4] Voy. sur le développement des églises paroissiales et monastiques, l'ouvr. de D. Gréa : *De l'Eglise et de sa divine constitution*, p. 351 et sv.

mère, soit dans les prieurés, et son peuple, composé des moines laïcs. Mais comme les églises étaient obligées de nourrir leurs pauvres et de construire des hôpitaux, de même aussi les monastères, véritables églises, durent remplir ce devoir. Les conciles étaient très attentifs à le leur rappeler ; on y trouve de nombreux canons réglant l'hospitalité qui devait s'exercer tant dans les abbayes d'hommes que dans celles de femmes. Les capitulaires donnèrent force de loi à ces prescriptions et les *Missi Dominici* veillaient à leur exécution d'une manière toute spéciale[1].

Pour être complet, nous devons citer aussi les hospices fondés en très grand nombre par les « saints Irlandais », et destinés à abriter et recevoir leurs compatriotes, qui, d'humeur très voyageuse[2], se rendaient en foule à tous les pèlerinages du monde entier, sans craindre les extrémités ni du froid ni de la chaleur[3]. Mais dès le temps de Charles le Chauve, ces hospices, comme beaucoup d'autres, étaient ou ruinés ou détournés à d'autres usages[4].

On le voit, c'est dans les églises d'une part, dans les monastères de l'autre, que s'exerçait à cette époque l'hospitalité ; et lorsque les rois ou les particuliers fondaient des hospices, les évêques en prenaient de droit la direction. Une lettre de saint Grégoire nous apprend que l'hôpital, fondé à Autun par la reine Brunehaut et son petit-fils Théodoric, était dirigé par un abbé, et par conséquent desservi par une communauté de clercs[5]. Cinquante ans auparavant, Childebert, en fondant l'hôpital de Lyon, reconnaissait bien le droit des évêques, lorsque, pour assurer

[1] *Capit.* (801) *ex lege Longob.*, XXVIII. Baluz., I. col. 355.— *Capit. Missis dom.* (853), *cap.* I. Ibid., II. col. 52.

[2] S. Greg. *Reg.*, 13, 8.

[3] Valafr. Strab., *Vita S. Galli*, l. 2, c. 46.

[4] *Vita S. Mariani abb. Ratisb.*, n. 2 *de Scotis.* — Ducange, v° *Scoti.*

[5] Ducange, *ibid.*

la durée de sa fondation, il faisait décréter par le concile d'Orléans (549) : « que jamais aucun prélat de l'église de Lyon ne pourrait retenir par devers lui ou transférer à sa propre église les dons provenant des souverains susdits et de la charité des fidèles. » Les mêmes prélats devaient veiller « à ce que, des préposés zélés et craignant Dieu s'y succédant toujours selon le but de la fondation, le soin et le nombre des malades, l'accueil des pèlerins y subsistât perpétuellement sans aucune atteinte [1]. »

Les hôtelleries et hôpitaux n'avaient déjà plus alors la destination unique et précise que nous leur avons vue auparavant. Ainsi l'hôpital de Lyon est appelé *Xenodochium* dans le texte précédent, et pourtant il recevait non seulement les voyageurs, mais les malades et les pauvres. Toutefois les hôtelleries des monastères servaient à peu près uniquement à héberger et loger les passants et les pauvres [2].

Nous pensons avoir suffisamment démontré, par les exemples cités ci-dessus, que l'autorité ecclésiastique eut la direction des maisons de charité dans le bas moyen-âge comme dans les premiers siècles. Il nous serait facile de multiplier les citations ; mais nous avons hâte d'arriver enfin à la dernière phase de l'histoire de la charité.

## TROISIÈME ÉPOQUE

Nous touchons au moment où l'Europe sort à grand-peine du chaos des invasions et de la barbarie qu'elles ont déchaînée sur le monde, et où le moyen-âge marche vers l'apogée

[1] Labbe, t. V., col. 390. — V. aussi Guigue, *Notre-Dame de Lyon*, p. 325.
[2] V. Ducange, v° *Hospitale* ; Thomassin, III, p. 1368, etc.

de sa grandeur. Une foi vive, ardente, anime les cœurs et fleurit en œuvres pieuses de toutes sortes. Les hospices et hôpitaux, les HÔTELS-DIEU, car c'est à cette époque qu'apparaît ce beau nom, participent à la rénovation générale. Dès le XI[e] siècle le grand mouvement commence à se faire sentir. L'Eglise réforme ses clercs ; la charité et les œuvres de miséricorde progressent à mesure que la foi établit son empire ; les libéralités abondent et permettent aux hôpitaux anciens de s'agrandir, tandis que partout s'en élèvent de nouveaux, et dans des localités même où ces établissements seraient aujourd'hui inoccupés [1].

En même temps apparaissent les premiers germes d'ordres religieux spécialement voués au service des maisons de charité. Jusqu'alors ces maisons étaient desservies par des prêtres attachés aux églises et délégués par les évêques pour ce ministère ; sous les ordres des prêtres étaient des clercs et de pieux laïcs, hommes et femmes, consacrés au service des pauvres pour un temps ou pour la vie. Cette organisation nous est apparue très clairement dans l'Eglise primitive et jusqu'aux invasions. Il est plus difficile d'en suivre les traces à partir du VII[e] siècle ; mais il en reste assez d'indices pour nous permettre d'affirmer qu'elle se maintint à travers cette période calamiteuse, puisque nous l'allons retrouver bientôt.

Les hôpitaux qui se trouvaient placés dans les centres importants reçurent naturellement de plus grandes largesses et se développèrent en proportion de leurs richesses et du zèle de leurs préposés. Quelques-uns se distinguèrent bientôt entre les autres et devinrent des pépinières où ceux qui fondaient de nouvelles maisons venaient prendre des directeurs habiles. Cette filiation forma des groupes unis par la communauté d'origine et la conformité des observances : telle est l'origine très simple de tous les ordres

[1] D'Arbois de Jubainville, *Abbayes Cisterciennes*, 1[re] *éd.* p. 219.

hospitaliers, qui tinrent une place si considérable dans le moyen-âge féodal.

Et comme les clercs qui desservaient les hôpitaux appartenaient au clergé des églises, il s'ensuit qu'ils continuaient à vivre selon les règles de la vie canonique ordinaire, qui alors comprenait essentiellement le chant de l'office et la vie commune. Lors de la séparation de l'Ordre canonial en deux corps distincts, le clergé séculier et le clergé régulier [1], les plus fervents d'entre les clercs gardèrent, avec la vie commune, les biens indivis et s'assujettirent à la règle dite de S. Augustin, ramenée à sa première rigueur ; les autres clercs devinrent peu à peu notre clergé séculier. Les clercs chargés des hôpitaux gardèrent leurs anciennes observances et par conséquent furent des chanoines réguliers. C'est là l'explication trop peu remarquée de ce fait, que tous les ordres hospitaliers suivirent la règle de S. Augustin [2].

Les grands ordres hospitaliers et militaires ont tous, sans exception, pris naissance dans un simple hôpital : ce point n'a pas été jusqu'ici mis assez en lumière par les historiens ; on nous permettra, à raison de son importance, d'entrer dans quelques détails.

L'ordre des HOSPITALIERS DE SAINT-JEAN DE JÉRUSALEM est le plus ancien de ces instituts. Bien avant les Croisades, si l'on en croit Guillaume de Tyr [3], des marchands d'Amalfi, en relations commerciales très fréquentes avec la Palestine, avaient obtenu des califes l'autorisation d'élever à Jérusalem un monastère pour des clercs de leur pays, chargés de donner asile aux pélerins de leur patrie. Comme le nombre des pèlerins de toutes nations allait toujours en croissant, les clercs Amalfitains, témoins des mauvais traitements

---

[1] Cette séparation de l'Ordre canonique en clergé séculier et régulier fut surtout l'œuvre de S. Léon IX et de S. Grégoire VII.

[2] V. Dom Gréa : *De l'Eglise*, p. 435 et sv.

[3] Chron., l. XVIII, c. V.

que les chrétiens subissaient de la part des infidèles, résolurent de leur venir aussi en aide. Ils augmentèrent leurs bâtiments, d'abord d'un hospice pour les femmes, comme étant plus exposées, puis d'un second pour tous les pèlerins étrangers, qu'ils placèrent sous l'invocation de S. Jean l'Aumônier, patriarche d'Alexandrie, d'où ils prirent leur nom. Un saint homme, nommé Gérard, était recteur de cet hospice, lors de la prise de Jérusalem par Godefroy de Bouillon, en 1104 [1].

Mais déjà la reconnaissance des pèlerins avait transporté dans l'Europe entière la réputation de l'Hôpital de Jérusalem. Dès l'année 1083, il avait une notoriété assez considérable pour qu'on lui fit, dans les pays chrétiens, des donations de territoires, qu'il administrait par des frères et des officiers [2].

La conquête des Lieux-Saints eut pour résultat de donner un immense essor aux Hospitaliers de Saint-Jean ; Godefroy et les seigneurs rivalisèrent de libéralités à leur égard, si bien qu'ils se répandirent dans la Palestine entière, en même temps que leurs maisons d'Europe leur fournissaient des ressources d'hommes et d'argent. On ne sait à quelle époque précise ils ajoutèrent à l'hospitalité la défense des pèlerins par les armes ; ce fut vraisemblablement peu d'années après la conquête, car on voit, en 1118, Raymond du Puy, successeur de Gérard, contribuer avec ses hospitaliers à la défaite du calife d'Egypte. L'Ordre dut aussi à ce maître

---

[1] *Hist. des ordres religieux et monastiques*, par le *P. Hélyot*, III, p. 73.

[2] On voit une maison s'établir, de 1082 à 1084, à Saint-Antoine de Lacalm, dans l'évêché d'Albi ; elle est administrée par un *maître* (*magister domus hospitalis*), qui a sous lui des *frères*. Une donation faite à la même maison, en 1085, semble prouver que dès l'origine l'Ordre suivit la règle canoniale ; cet acte solennel fut accompli le jour de S. Augustin, « et l'on s'explique très bien le choix d'une fête patronale de l'Ordre pour la confection d'actes donnant pour ainsi dire une existence officielle à l'Hôpital dans ces contrées. » D'autres documents, antérieurs à la fondation du prieuré de Saint-Gilles, qui eut lieu vers 1112, achèvent de prouver l'existence de l'Ordre dans nos contrées avant la fondation de ce célèbre établissement. (*G. Saige* : *Les orig. de l'Ordre de l'Hôpital Saint-Jean de Jérusalem*. Extr. du Bull. de l'Ecole des Chartes, 1864).

la division des religieux en trois classes : les nobles, qui portaient les armes, les prêtres, chargés du service religieux, et les frères servants, destinés aux soins domestiques des hôpitaux.

L'ORDRE DU TEMPLE dut sa création à neuf chevaliers, venus en Terre sainte vers 1118. Ils reçurent des mains du Patriarche l'habit ecclésiastique et la règle des clercs de Saint-Augustin, et furent constitués chanoines gardiens du Saint-Sépulcre. Pendant dix années ils n'admirent aucun compagnon ; mais ayant reçu de saint Bernard une règle précise, ils devinrent un ordre franchement militaire, reprirent leurs armures et furent le plus solide boulevard de la Terre sainte.

L'ORDRE TEUTONIQUE parut après les deux premiers, dans le cours du XII[e] siècle. Jacques de Vitry lui attribue la même origine qu'à celui de Saint-Jean, c'est-à-dire un hospice bâti à Jérusalem pour les pèlerins Teutons. Célestin V donna aux nouveaux hospitaliers une règle empruntée aux statuts de Saint-Jean, en ce qui regardait le soin des malades et des pèlerins, et à ceux des Templiers, en ce qu'il aurait de militaire et d'ecclésiastique [1].

L'ORDRE DE SAINT-LAZARE était voué au soulagement des lépreux. Ses origines sont très obscures ; mais il est certain qu'il existait à Jérusalem et à Ptolémaïde peu après la première Croisade. Il devint militaire en même temps que les autres ordres hospitaliers. Louis VII, qui avait pu apprécier les qualités des chevaliers de Saint-Lazare, en amena douze en France et confia à l'Ordre les maladreries du royaume [2].

La même cause qui avait provoqué la création des trois ordres de Terre sainte, amena en Espagne l'établissement de l'ORDRE DE SAINT-JACQUES ou de l'Epée. L'affluence con-

[1] Hélyot, t. III, p. 141.
[2] Hermant, *Hist. des religions ou ordres militaires de l'Eglise*. 1704, p. 7.

sidérable des pèlerins à l'église de Saint-Eloi en Galice, auprès du tombeau de saint Jacques, avait déterminé les chanoines de cette église à construire d'abord dans la ville, puis en diverses régions d'Espagne, des hôpitaux pour leur servir d'asiles. Mais comme les Maures dépouillaient quantité de pèlerins, des chevaliers s'unirent aux chanoines sous la même règle et se vouèrent à la défense des pieux voyageurs. C'est ainsi que fut fondé l'ordre fameux d'Espagne[1].

En 1095, naissait en Dauphiné l'ordre de l'HÔPITAL DE SAINT-ANTOINE, destiné au soulagement des malheureux atteints du mal des ardents. Le nouvel institut se propagea très rapidement, en raison même de l'étendue et des ravages du mal qu'il était appelé à combattre. Il eut, comme les ordres nés en Orient, son grand maître et ses religieux qui suivaient la règle de saint Augustin. Il faut remarquer que, comme il n'eut jamais d'ennemis à combattre, il ne se transforma pas en ordre militaire.

Deux autres ordres se formèrent à la fin du XII[e] siècle et au commencement du XIII[e], pour le rachat des captifs : l'ordre de la MERCI, d'abord militaire, à l'imitation de ceux de Terre sainte, ne tarda pas à restreindre son action au but principal qu'il s'était proposé ; les TRINITAIRES lui joignirent le soin des hôpitaux.

Enfin le dernier de ces grands ordres fut celui du SAINT-ESPRIT, objet de cette étude ; nous verrons bientôt ses nombreux points de ressemblance avec ses devanciers, comme aussi les particularités qui lui font une place à part au milieu de toutes ces créations grandioses de la charité.

A côté des grands ordres hospitaliers et militaires, nous voyons se former partout, à la même époque, des congrégations moins nombreuses, mais avec une organisation analogue et le même but d'hospitalité. Leur existence est attestée en ces termes par l'historien Jacques de Vitry : « Il y a en

[1] Herman, *op. cit.*, p. 58.

outre d'autres congrégations, tant d'hommes que de femmes, si nombreuses dans toutes les contrées de l'Occident, qu'elles ne se peuvent compter, se dévouant avec humilité et ferveur au service des pauvres et des malades. Elles vivent selon la règle de saint Augustin, sans biens propres et en commun, sous l'obéissance d'un maître. En revêtant l'habit religieux, ces hommes et ces femmes promettent à Dieu une continence perpétuelle. Ils assistent le jour et la nuit aux heures canoniques, autant que le permettent les soins de l'hospitalité et le service des pauvres du Christ. [1] »

La France possédait nombre de ces communautés, qui pour la plupart avaient formé des filiations quelquefois assez étendues. Telles étaient les congrégations du célèbre hôpital d'Aubrac en Rouergue [2], de l'Hôtel-Dieu de Paris [3], des *Portecroix* de Boulogne [4], de hôpitaux de Saint-Gervais et Sainte-Catherine à Paris [5], de Noyon, d'Amiens, d'Abbeville, de Beauvais [6], de Lille [7], etc., qui tous étaient régis par un maître ayant sous lui des frères et sœurs, et avaient reçu des papes ou de leurs évêques des constitutions empruntées pour le fond à la règle de saint Augustin.

Malheureusement ces communautés, si ferventes à l'origine, tombèrent bientôt dans le relâchement, par suite surtout de la présence de personnes séculières et mariées, qui s'y retiraient pour décliner la juridiction laïque et y vivre aux dépens des pauvres, malgré les prescriptions des conciles [8]. L'autorité épiscopale était souvent impuissante à réprimer des désordres et des abus entretenus par les seigneurs laïcs. Ce qui manquait à ces communautés éparses

[1] Guill. de Vitry, *Hist. Occid.*, c. 29.
[2] Voy. le P. Hélyot, t. III, p. 169.
[3] *Ibid.*, t. III, p. 185.
[4] Urb. III. *Epist. V.*
[5] Hélyot, ibid., p. 293, 295.
[6] *Ibid.*, p. 300 et sv.
[7] Thomassin, t. III, part. I, L. II, chap. XCI.
[8] *Conc. Paris.* (1212), Part. III, cap. 9. — *Conc. Ravenn.* (1311,) etc.

partout, c'était le lien plus ferme d'une autorité centrale et unique. Ce lien, appliqué pour la première fois aux ordres mendiants, fut la source de leur développement, comme aussi de la prospérité des ordres hospitaliers-militaires. Il ne faut pas non plus chercher ailleurs la cause principale de l'éclat jeté aux XIII[e] et XIV[e] siècles par l'ordre du Saint-Esprit, sorti, comme ceux que nous avons nommés, d'un humble hôpital[1].

Nous voudrions avoir réussi à mettre en lumière les deux faits qui nous semblent dominer l'histoire primitive de l'assistance charitable. C'est d'abord la succession non interrompue de son personnel : clercs, diaconesses et ascètes, ensuite prêtres détachés des églises et aidés de pieux laïcs des deux sexes, successeurs directs des ascètes du premier âge. Lors de la séparation du clergé en séculier et régulier, ce personnel de choix demeure dans la seconde catégorie et forme de véritables communautés religieuses, composées de prêtres, devenus chanoines réguliers, de frères et de sœurs, qui suivent la règle de saint Augustin, c'est-à-dire la règle commune du clergé régulier. Par là est expliquée l'origine de ces innombrables communautés qui desservent les hôpitaux aux XII[e] et XIII[e] siècles, comme aussi leur unanimité à suivre la règle canoniale.

Le second fait est la dépendance absolue des hospices, dès les premiers siècles, du pouvoir ecclésiastique. Il faudra arriver au XV[e] siècle pour voir cette autorité disputée aux évêques par les communes et l'administration souveraine ; et c'est Louis XIV seulement qui soustraira d'une manière définitive les hôpitaux à l'Eglise, dont ils sont pourtant une dépendance directe et naturelle.

---

[1] V. pour ce qui concerne les congrég. hospitalières dont nous venons de parler, la *Discipline* de Thomassin, t. III, part. I. L. II, chap. XCI.

# PREMIÈRE PARTIE

---

## NAISSANCE DE L'ORDRE

## SON ORGANISATION ET SA RÈGLE



# CHAPITRE I

## GUI DE MONTPELLIER. FONDATION DE L'ORDRE

### 1. NAISSANCE ET FAMILLE DE GUI

Il n'est pas rare de voir le nom même des plus insignes bienfaiteurs de l'humanité tomber, par la suite des temps, dans le plus injuste oubli. On jouit de leurs bienfaits, sans même se demander à qui on en est redevable. Le grand prédécesseur de saint Vincent de Paul, Gui de Montpellier, n'a pas échappé à cette ingratitude des âges qui l'ont suivi. Il ne faut donc pas s'étonner si tout ce qui concerne sa personne et sa vie demeure encore obscur et trop incertain. Mgr Paulinier à réuni avec un soin pieux tout ce qu'il a pu recueillir sur son illustre compatriote[1]; nous ne saurions choisir, pour ce premier chapitre, un guide plus autorisé; c'est à son remarquable travail que nous emprunterons une grande partie des renseignements qui vont suivre.

Tous les historiens qui ont parlé de Gui désignent la ville de Montpellier comme son lieu d'origine; la tradition étant unanime sur ce point, on doit la tenir pour incontestable. Mais il est impossible de déterminer la date exacte de sa naissance; toutefois, en la plaçant au commencement de la

[1] *Gui, de Montpellier, fondateur de l'Ordre du Saint-Esprit. Etude historique*, par l'abbé Paulinier, curé de Saint-Roch. Montpellier, 1870. (Extrait des Mémoires de l'Académie). — Mgr. Paulinier est mort archevêque de Besançon.

seconde moitié du XII[e] siècle, c'est-à-dire vers l'année 1160, nous ne risquons pas de nous égarer beaucoup : on en verra bientôt la raison.

Gui est-il issu de la puissante famille des Guillems, qui depuis deux siècles possédait Montpellier? « L'absence regrettable de documents ne nous permet pas, dit Mgr Paulinier, d'assigner à notre héros, comme un fait à l'abri de toute contestation, une filiation si glorieuse; mais le sentiment généralement adopté par les historiens, qui le font naître de Guillem VII et de Mathilde de Bourgogne, nous paraît le plus probable[1]. » Le lecteur pensera comme nous que cette probabilité touche de bien près à la certitude, quand nous aurons exposé les raisons qui militent en faveur de ce sentiment.

Guillem VII fit son testament en 1171 et mourut peu après, laissant quatre fils et cinq filles. L'aîné des fils, sous le nom de Guillem VIII, succéda à son père dans la seigneurie de Montpellier; le second, Guillem Burgognon, mourut en 1182 et laissa à son frère aîné la succession de ses biens. Raymond, le troisième, embrassa la vie monastique et devint évêque d'Agde. « Le quatrième enfin est désigné, comme tous les plus jeunes fils de la famille des Guillems, sous le simple nom de Gui. Son père lui lègue mille sols melgoriens : il veut qu'il soit élevé, six ans, dans la maison de la milice du Temple, qui existait déjà à Montpellier. Son éducation terminée, il s'enrôlera dans ladite milice et sera privé de sa substitution, si ses frères vivent. Mais si l'un d'eux vient à mourir dans ces six ans, celui qui sera seigneur de Montpellier retirera son frère de la maison des Templiers et l'entretiendra chez lui avec une pension de 20 marcs d'argent[2]. »

L'éminent biographe de Gui de Montpellier n'hésite pas

---

[1] *Op. cit.*, p. 4.

[2] Mgr Paulinier, *op. cit.*, p. 5; — D'Aigrefeuille, *Hist. de la ville de Montpellier*, t. I, liv. 2.

à reconnaître, dans le quatrième fils de Guillem VII, le fondateur de l'ordre du Saint-Esprit, et les preuves qu'il apporte sont assurément très fortes. D'abord, on chercherait en vain, dans les nombreux documents concernant Montpellier à cette époque, la moindre mention d'un chevalier du Temple du nom de Gui ; au contraire, la fondation de l'hôpital du Saint-Esprit correspond parfaitement à la jeunesse du dernier fils de Guillem VII, puisque, en 1198, il en était sorti déjà plusieurs colonies florissantes.

Objectera-t-on la clause du testament de Guillem, le destinant au Temple ? Mais sans chercher ailleurs que dans la famille même des Guillems, on trouvera de nombreux exemples qui démontrent que, sur ce point, les volontés paternelles demeuraient souvent inexécutées[1]. Gui, sans doute, se disposa à suivre ces volontés et commença son éducation chez les Templiers. « Puis, l'amour des pauvres, une vocation irrésistible de les servir, une inspiration particulière de Dieu peut-être, l'arrachèrent à cet asile belliqueux moins en harmonie avec ses goûts, et cédant à l'entraînement de son cœur, il voulut fonder une autre milice destinée à combattre des combats plus pacifiques, mais non moins glorieux[2]. »

Le testament de Guillem VIII, du 4 novembre 1202, vient appuyer notre sentiment d'une preuve nouvelle. Les seigneurs de Montpellier avaient fondé dans cette ville l'hôpital Saint-Guillem. Il semble que cette maison avait des titres spéciaux aux libéralités de Guillem VIII ; cependant il ne lui lègue que deux cents sols melgoriens, et gratifie de cent sols la maladrerie de Saint-Lazare, tandis qu'il laisse mille sols à l'hôpital du Saint-Esprit[3]. Quels étaient donc les liens qui l'attachaient à cette œuvre nouvelle et la

[1] Mgr Paulinier ; — D'Aigrefeuille : *loc. cit.*

[2] P. 6.

[3] Germain : *De la charité publique et hospitalière à Montpellier au moyen-âge*, p. 7.

lui faisaient préférer aux fondations de ses ancêtres ? Une simple prédilection personnelle aurait-elle occasionné une différence de dons si considérable, et n'est-ce pas plutôt que le fondateur de l'hôpital du Saint-Esprit lui était attaché par les liens du sang ?

La parenté qui existait entre les deux nobles personnages est l'explication la plus naturelle de ce fait, que Gui assista Guillem VIII dans les circonstances les plus solennelles de sa vie. C'est ainsi qu'il signa le traité de paix entre ce dernier et le comte de Toulouse, Raymond V (Décembre 1174)[1]. Dans le cours des années 1190 à 1195, son nom se retrouve dans cinq traités conclus entre divers seigneurs et son neveu[2]. Si, à partir de cette époque, il n'apparaît plus, c'est que Gui a quitté sa ville natale pour se rendre à Rome et faire goûter à la ville éternelle les heureux fruits de son zèle charitable[3].

Il nous paraît bien difficile, après des preuves si convaincantes, de dénier à Gui de Montpellier l'illustre origine que les auteurs lui assignent généralement. La noblesse de sa naissance était rehaussée par l'éclat des richesses. « Mais Dieu lui donna, comme au jeune Salomon, un trésor plus précieux, en remplissant son esprit et son cœur des dons surnaturels de la sagesse. S'il manifesta de bonne heure une foi vive et ardente, sa charité était plus ardente encore. Il aimait tellement les pauvres, qu'il les honorait comme des seigneurs, les respectait comme des maîtres, les chérissait comme des frères, les soignait comme des enfants, et

---

[1] Dom Vaissette : *Hist. générale de la province du Languedoc*, t. III, p. 37.

[2] *Id., ibid.* Preuves, p. 164, 167, 176 et 177.

[3] Mgr Paulinier apporte, comme dernier argument, le blason de Gui de Montpellier, décrit et gravé dans Saulnier (*De capite sacri ordinis Sancti Spiritus*, p. 60). Ce blason, suivant l'usage adopté dans les ordres religieux, présente à droite la double croix et la colombe, insignes de l'Ordre, et à gauche l'écu des Guillems : d'argent chargé d'un tourteau de gueules. Le savant écrivain n'a pas remarqué que Saulnier dit avoir composé lui-même ce blason, sur les indications de Gariel, mais sans en avoir renconté d'anciens exemples. Notre opinion nous semble assez bien appuyée pour nous permettre de négliger une preuve aussi douteuse.

les vénérait comme de vivantes images de Notre-Seigneur Jésus-Christ[1]. »

## II. FONDATION DE L'HOPITAL DU SAINT-ESPRIT A MONTPELLIER

L'histoire ne nous a conservé aucun souvenir relatif à l'enfance de Gui de Montpellier et à sa première éducation. S'il entra au Temple pour accomplir les volontés paternelles, il en dut sortir jeune encore. Son père mourait en 1172 et Mathilde, sa mère, avait devancé son époux dans la tombe. La mort de ses parents le rendait maître de sa personne et de ses biens; il conçut le projet de les consacrer au soulagement de ses frères indigents, et pour mettre à exécution ce pieux projet, il fonda dans la ville de Montpellier un hôpital où, suivant les exemples illustres des premiers siècles, il se voua lui-même à leur service[2]. Il n'est pas possible d'attribuer à un autre qu'à Gui la fondation de l'hôpital de Montpellier. Plus heureux qu'en ce qui concerne la naissance et la famille de notre héros, nous nous appuyons ici sur des preuves formelles et authentiques.

Outre la tradition constante, nous avons le témoignage positif du pape Innocent III. Dans toutes ses bulles en faveur de l'ordre naissant, il reconnaît à Gui la qualité de *fondateur* et *premier maître* de l'hôpital de Montpellier; il lui attribue également la règle suivie par les frères[3],

---

[1] Saulnier, *De capite*... p. 32; — Mgr Paulinier, p. 8.

[2] *Id.*, *ibid.*

[3] Hospitale sancti spiritus, quod apud Montempessulanum dilecti filii fratris Guydonis sollicitudo *fundavit* (Innoc. III, 1re bulle). — Guydoni *fundatori* hospitalis sancti spiritus... (*Id.*, 2e bulle). — In primis siquidem statuentes ut fratres... secundum *rationabiles institutiones tuas*... debeant famulari (*Ibid.*). — Defuncto... Guydone, qui vestrorum hospitalium primus extitit *institutor et rector* (*Id.* 4e bulle).

Les termes de la première bulle d'Innocent III, donnée en 1198, sont remarquables ; le pape recommande l'hôpital de Montpellier à la sollicitude des évêques, comme une *plantation nouvelle,* qui déjà brille par la piété et l'exercice d'une éminente charité[1]. A cette date, la maison ne comptait donc pas encore de longues années d'existence, ce qui concorde avec l'âge présumé de Gui.

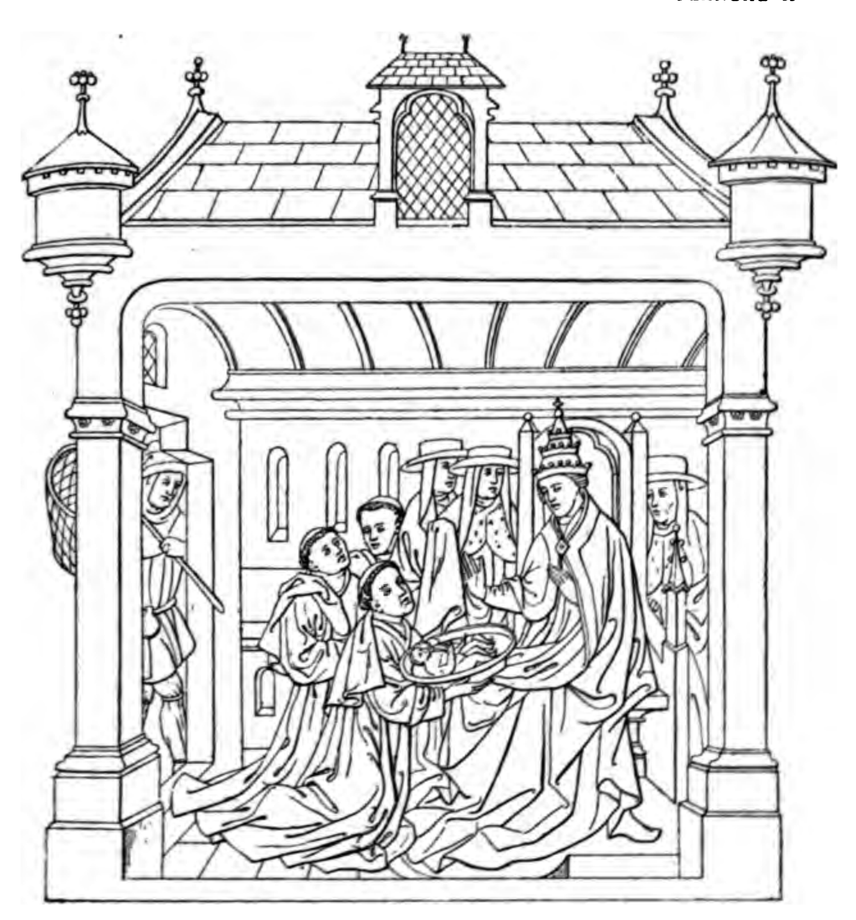
Un témoignage non moins précis nous vient de Montpellier même. Un an avant la première bulle d'Innocent III, c'est-à-dire, au mois de juin 1197, deux habitants, Marie de Fabrègues et Bertrand de Montlaur son mari, cédèrent et vendirent à Dieu et à l'hôpital du Saint-Esprit, sis proche Montpellier, aux frères et aux pauvres présents et futurs dudit hôpital, à Gui, *son procureur et fondateur*, en la personne de Guillaume *de Agentia* son remplaçant, un jardin, avec maison et puits, touchant le jardin de l'hôpital ; plus une rente annuelle de deux sols ; le tout tenu en fief du seigneur de Montpellier. Cette vente fut faite pour le prix de deux cents sols melgoriens. Guillem VIII intervint pour confirmer la vente, en qualité de suzerain ; il céda lui-même tous ses droits sur cette pièce de terre et la donna à l'hôpital en pur alleu, sans aucune redevance[2].

Les historiens de Montpellier ont retrouvé l'emplacement de l'hôpital du Saint-Esprit. Il était situé, dit M. Germain, au faubourg du Pyla-Saint-Gély et occupait l'espace compris entre la rue qui mène à la fontaine de ce nom, le chemin de Nîmes et le Verdanson. Mais les ruines qui couvrent aujourd'hui cet emplacement n'appartiennent point à la construction primitive. Détruite en 1562 par les

---

[1] Inter cætera nove plantationis hospitalis et religione fulget et majoris hospitalitatem caritatis exercet (Innoc. III, 1re bulle).

[2] V. Pièces justif., I. Saulnier cite ce titre, sur une indication de Pierre Gariel, son ami; mais il n'en a pas eu de copie, non plus que M. Germain et Mgr Paulinier.



**Les serviteurs du pape Innocent III lui apportent de petits enfants pêchés dans le Tibre**

calvinistes, on tenta de la rebâtir en 1660, au moment d'un essai de restauration de l'Ordre. L'entreprise fut abandonnée avant son achèvement, et les débris de murs qui subsistent sont les derniers restes de cette tentative avortée de reconstruction [1].

## III. GUI A ROME

Le précieux document que nous avons analysé plus haut, outre qu'il est un témoin irrécusable de la fondation par Gui de l'hôpital du Saint-Esprit de sa ville natale, renferme encore une importante indication, à laquelle les historiens n'ont pas pris garde jusqu'ici. Dans leur acte de vente, Bertrand de Montlaur et son épouse s'expriment ainsi : « Nous cédons.... à Dieu et à l'hôpital du Saint-Esprit..., aux pauvres qui l'habitent, à Gui, procureur et fondateur de cet hôpital, *et à vous Guillaume de Agentia, son remplaçant.......* » Les vendeurs s'adressent au remplaçant de Gui ; celui-ci est donc absent. Est-il éloigné pour un temps peu considérable, comme en un simple voyage ? Non, car alors un suppléant en titre eut été inutile. Où était Gui en ce moment ? A Rome certainement, et depuis plusieurs années déjà, puisque, moins d'un an après cette vente, Innocent III lui reconnaissait la possession de deux maisons dans la capitale du monde chrétien, situées l'une près de Sainte-Marie au delà du Tibre, et l'autre à l'entrée de la ville, au lieu appelé Sainte-Agathe [2].

Sans doute, notre fondateur, en se rendant à Rome, poursuivait un double but : faire jouir cette ville des bienfaits du nouvel institut, et obtenir plus sûrement pour

---

[1] Germain : *Histoire de la Commune de Montpellier*. III, p. 333 ; Paulinier, *loc. cit.* p. 9.

[2] Innoc. III, Bulle du 13 avril 1198, aux *Pièces Just.* nº III.

celui-ci, par l'expérience que ferait le Souverain Pontife de son utilité, l'approbation solennelle de l'Eglise.

Ce n'était point chose facile alors, que de faire approuver un ordre nouveau. Le concile de Latran avait décidé de ralentir un courant d'où provenaient de nombreux abus et on sait quelles résistances eurent à vaincre saint Dominique et saint François d'Assise pour engager l'Eglise à adopter les milices destinées par la Providence à devenir sa plus solide défense. Mais le succès, à Rome même, de l'œuvre de Gui de Montpellier, devait être son meilleur avocat. Aussi, malgré la rigidité avec laquelle il maintenait la règle du concile dans toute sa rigueur, Innocent III, témoin lui-même du zèle déployé par le fondateur et ses compagnons de charité, ne tarda pas à donner au jeune institut la sanction de l'autorité apostolique.

Il le fit dans deux bulles que nous allons analyser.

La première est datée du 22 avril 1198 ; le Pape l'adresse à tous les archevêques, évêques et prélats des Eglises, protecteurs naturels de ceux qui vaquent aux œuvres de la charité. « Il a, dit-il, appris de la bouche d'un grand nombre, que l'hôpital du Saint-Esprit que la ville de Montpellier doit à la pieuse sollicitude de son bien aimé fils, le frère Gui, brille entre toutes les *nouvelles plantations* par la piété et l'exercice d'une large hospitalité ». Et il trace en quelques lignes le tableau touchant des œuvres de miséricorde qui s'accomplissent dans cet hôpital : « Là, ceux qui ont faim sont rassasiés, les pauvres reçoivent des vêtements, les malades, des secours ; l'abondance des consolations est proportionnée à la grandeur de la misère, de sorte que le maître et les frères sont moins les protecteurs hospitaliers des malheureux que leurs serviteurs, et parmi tant de pauvres, ceux-là seuls sont les indigents, qui fournissent charitablement aux pauvres ce qui leur est nécessaire. »

Pour reconnaître un dévouement si héroïque, le Pontife

accorde aux frères du Saint-Esprit, sans préjudicier aux droits des Eglises voisines, le pouvoir d'ériger des oratoires et des cimetières pour eux et leurs familles d'indigents. Il ordonne aux évêques de ne mettre aucun obstacle aux pieuses libéralités des fidèles. Ils consacreront les églises et béniront les cimetières, à mesure qu'ils seront construits, sans en faire aucune difficulté ; ils approuveront les prêtres qui leur seront présentés par le maître pour desservir les hôpitaux, s'ils les jugent dignes de cet honneur. Si ces prêtres viennent à se rendre indignes par leurs excès, ils demeureront soumis à la correction des Evêques et révocables à leur volonté. Enfin le Pape confie à ces derniers la mission de juger, sur la réquisition du maître, les coupables [1].

Ce n'était pas assez, pour l'affection paternelle d'Innocent III, de recommander à tous les évêques l'ordre naissant ; il voulut lui donner une confirmation solennelle et le placer sous la garde toute spéciale du Siège Apostolique. A cet effet il adressa, le lendemain même du jour où il avait signé la lettre précédente, une seconde Bulle à Gui et à ses frères présents et futurs :

« A nos bien-aimés fils, Gui, fondateur de l'hôpital du Saint-Esprit, et à ses frères présents et futurs, qui ont fait profession perpétuelle de la vie religieuse.

« Il convient que la protection du Saint Siège assiste les hommes qui embrassent la vie religieuse, de peur que, s'ils venaient à s'engager témérairement, ils ne soient bientôt détournés de leur pieux dessin, et que leur témérité — Dieu daigne nous préserver de ce malheur ! — ne tourne au détriment de la religion. C'est pourquoi, fils bien-aimé dans le Seigneur, ayant accueilli favorablement vos justes demandes, nous reçevons sous la protection de

---

[1] *Pièces just.* n° II ; Mgr Paulinier, *op. cit.* p. 12.

saint Pierre et la nôtre, l'hôpital du Saint-Esprit fondé à Montpellier, dans lequel vous vous êtes enrôlés au service de Dieu, et le confirmons par le témoignage du présent Privilège. »

Innocent ajoute que les frères, demeurant dans cet hôpital, doivent y servir le Seigneur à perpétuité, selon les institutions pleines de sagesse que Gui leur a données.

Vient ensuite l'énumération des biens possédés par l'Ordre, dont nous parlerons plus loin.

Le Pape décide que toutes les maisons possédées actuellement par l'Ordre, ou qu'il acquerra dans la suite par des voies justes, seront soumises à celle de Montpellier ; que leurs procureurs devront obéissance à Gui et à ses successeurs et en recevront la correction.

Puis, après avoir confirmé les divers privilèges énumérés dans la bulle précédente, il permet de recevoir dans l'Ordre toutes personnes libres, désireuses de se retirer du siècle. Les frères, après leur profession, ne pourront quitter l'Ordre qu'avec le consentement du grand maître et seulement pour embrasser une règle plus austère ; défense est faite aux monastères d'admettre celui qui se présentera sans être muni de l'autorisation du grand maître.

A la mort de Gui et de ses succeseurs, nul ne devra assumer par fraude ou violence la charge de général ; mais elle appartiendra à celui qui sera élu par le commun conseil des frères, ou la partie du conseil la plus considérable et la plus saine.

La bulle se termine par de solennels anathèmes contre les persécuteurs des fréres, les détenteurs de leurs biens et les violateurs de leurs privilèges [1].

Telles sont, dans l'ensemble de leurs dispositions, ces

[1] *Pièces just.* n° III.

deux premières bulles fondamentales de l'Ordre. Les vœux de Gui sont donc exaucés ; son œuvre est maintenant à l'abri des orages. Le Pasteur suprême a parlé : il a proclamé devant l'Eglise entière l'héroïsme des nouveaux ouvriers de la charité et l'excellence de leur œuvre. La « jeune plantation » va devenir bientôt un grand arbre ; et voici que déjà elle a poussé de nombreux rameaux.

Neuf maisons sont énumérées dans la seconde bulle d'Innocent III comme appartenant à l'Ordre ; les villes qui avoisinent Montpellier se sont empressées d'appeler dans leurs murs de pieuses colonies sorties de l'hôpital de Gui ; les seigneurs donnent une portion de leurs domaines. Milhau, Largentière, Barjac, Mèze, Clapier, Brioude, voient s'élever des maisons ; Marseille elle-même ne tarde pas à confier à l'Ordre un hôpital destiné à un grand avenir [1].

Mais ce n'est pas seulement dans les régions voisines que les frères du Saint-Esprit sont appelés à exercer leur zèle; l'illustre cité de Troyes veut être des premières à en faire l'heureuse expérience. Ils ont même franchi les Alpes et, nous l'avons dit, Rome leur ouvrant ses portes, les a vus s'établir à Sainte-Marie au delà du Tibre et à Sainte-Agathe *in suburro* [2].

Cependant ce n'est là que le commencement de leurs succès. Bientôt nous serons témoins d'un développement si prompt et si merveilleux, que nous serons contraints d'y reconnaître la main de la Providence. L'hôpital de Montpellier va semer partout les disciples formés dans son sein ; ceux-ci à leur tour ne tarderont pas à se répandre en de nombreux essains ; ce beau treizième siècle, si fertile en merveilles de fécondité religieuse, pourra montrer avec orgueil l'œuvre de Gui parvenue à son apogée et couvrant l'Europe entière de ses établissements charitables

---

[1] Innoc. III, 2e bulle ; *Pièces just.* n° III.
[2] *Id. ibid.* ; Mgr Paulinier, *loc. cit.* p. 16.

Toutefois, il n'est point temps encore d'aborder le récit de ces merveilles ; revenons auparavant à notre fondateur et suivons ses travaux dans la ville éternelle.

## IV. FONDATION DE L'HOPITAL DE SAINTE-MARIE IN SAXIA

La haute approbation dont Innocent III venait d'honorer Gui et son ordre marquait bien la confiance qu'il accordait au dévoué fondateur ; toutefois il se disposait à lui en donner une preuve plus éclatante encore, en l'appelant à la direction du célèbre hôpital dont il songeait alors à doter la ville de Rome.

L'œuvre grandiose d'Innocent est restée pendant bien des siècles sans rivale au monde ; elle paraît avoir frappé bien vivement l'imagination populaire, car sa fondation finit par revêtir le caractère d'une légende aux traits merveilleux. Le peuple jugeait qu'un simple mortel eut été impuissant à réaliser une œuvre si colossale : Dieu lui-même avait inspiré le grand pape. Des peintures très anciennes, qui existaient paraît-il, à Rome, confirmaient la légende ; elles ont disparu ; mais on peut voir, à l'hôpital de Dijon, une série de fort belles miniatures, dans lesquelles la légende revit avec toute sa naïve fraîcheur [1].

---

[1] Ces miniatures ont été l'objet d'une description très complète dans l'ouvrage suivant de G. Peignot : *Histoire de la fondation des Hôpitaux du Saint-Esprit de Rome et de Dijon* (Extrait des Mém. de la Commission des Antiquités de la Côte-d'Or. 1838, in-4°). Le manuscrit qui les renferme se compose de deux parties d'âges différents ; les miniatures forment la première et la plus ancienne ; elles ont dû être exécutées vers l'année 1460, d'après leur style et d'autres indices. La seconde partie est un recueil de bulles relatives à l'ordre du Saint-Esprit, écrit dans les premières années du XVI[e] siècle. Les miniatures, au nombre de vingt-deux, forment un ensemble complet, destiné vraisemblablement à orner une histoire de l'Ordre pour la *librairie* des ducs de Bourgogne, histoire demeurée en projet. Aucun texte ne les accompagne, sauf de courtes légendes explicatives au bas des sujets. Après deux tableaux

L'origine légendaire de l'hôpital d'Innocent III est rapportée en ces termes par un vieil historien :

« Ce Saint-Père meu de compassion envers les membres de IÉSU-CHRIST, fonda pour le salut (dit-il) de son âme, des Souverains Pontifes ses prédécesseurs et successeurs, et des cardinaux de la Sainte Eglise vivants et trespassés, le celebre Hospital du Saint Esprit de Rome... Quelque escrivain raconte que ce fut ensuite d'une reuelation qu'il eut de faire pescher dans le Tybre; ce qu'ayant commandé, les Pescheurs rapporterent dans leurs filets au lieu de poissons, quantité de petits enfans de mammelle qui y auoient esté iettés par des meres desnaturées, lesquelles pensants sauuer leur honneur deuant le monde n'auoient pas apprehendé de perdre tout ensemble, et leur fruit, et leur conscience, et leur honneur mesme deuant Dieu et ses Anges. Il se voit, tant à Rome, qu'ailleurs, d'anciennes peintures qui fauorisent ce recit [1]. »

La légende exagère la corruption des mœurs à Rome à cette époque. Elle est du moins une preuve de la reconnaissance populaire envers le Pontife qui avait doté Rome d'une institution si bienfaisante, et à ce titre, sa place était tout naturellement marquée dans cette histoire. En dépouillant la fondation de l'hôpital de Sainte-Marie de son

---

qui servent de frontispices, douze sont consacrés à l'histoire légendaire de la fondation de Sainte-Marie in Saxia, d'après les anciennes fresques de Rome. On y voit des femmes jetant, du haut d'un pont, leurs enfants nouveaux nés dans le fleuve; puis la vision d'Innocent III, à la suite de laquelle il fait pêcher dans le Tibre le poisson qui doit le guérir de sa maladie; les pêcheurs, au lieu de poissons, retirent leurs filets remplis de jeunes enfants morts, qu'ils apportent au pape. Un ange lui apparaît et lui mande de bâtir un hôpital pour recueillir les enfants abandonnés. Innocent obéit et fait construire l'édifice; il le confie aux soins des religieux du Saint-Esprit, après leur avoir imposé le manteau et la croix double, dont un ange lui avait apporté le modèle. — Les huit dernières miniatures concernent l'établissement de l'hôpital de Dijon, par le duc de Bourgogne. Nous donnons, dans cet ouvrage, trois des sujets les plus caractéristiques, d'après les dessins très exacts de l'ouvrage de Peignot.

[1] PH. BOULLIER : Fondation, construction, œconomie et reglements des hospitaux du St-Esprit et de Nostre-Dame-de-la-Charité, en la ville de Dijon. 1649, p. 9.

caractère merveilleux, nous n'admirerons pas moins la haute charité d'Innocent III.

Non loin de la basilique de Saint-Pierre et tout auprès des ruines du cirque de Néron, se trouvait un ancien hospice abandonné. Ce lieu était prédestiné aux œuvres de bienfaisance; saint Symmaque y avait établi un *Xénodochium* dès la fin du V[e] siècle [1]. Vers 717, Ina, roi des Saxons Occidentaux, y construisit un hospice et une église, destinés aux pélerins de sa nation : de là lui vint sa dénomination d'hospice des Saxons, ou *in Saxia*. Un incendie terrible, qui eut lieu en 817, et un second en 847, détruisirent les bâtiments, qui furent rétablis par Léon IV. Plus tard, les ravages de l'empereur Henri IV, qui assiégea Rome en 1081, et ceux qu'exercèrent les soldats de Robert Guiscard, accouru au secours du pape, désolèrent tellement ce quartier de la ville, qu'il ne resta même pas de traces de l'établissement. [2]

Innocent III cherchait un lieu propice à la construction d'un hôpital, dont la grandeur pût remédier à l'insuffisance de ceux qui existaient dans sa capitale et recevoir en même temps les trop nombreux enfants que le vice de leur naissance ou la pauvreté de leurs parents exposaient à une mort presque certaine. L'emplacement de l'hospice des Saxons était très propre à cette destination; il le choisit, et bientôt, à la place de l'humble édifice du roi Ina, on vit s'élever, sur les plans de l'architecte Marchionne d'Arezzo, un véritable palais, dont les vastes proportions répondaient à l'étendue des misères qu'il devait abriter.

Mais ce n'était point assez de construire un splendide édifice : où trouver des hommes dont le dévouement fût à la hauteur des vues larges et charitables du grand Pontife?

---

[1] Fantucci : Trattat. de tutte le opere pie nell'alma citta di Roma, 1602, chap. I.

[2] M. Vasi. — *Itinéraire instructif de Rome*, 1792, II, 592. — Letarouilly, *Edifices de Rome moderne*, pl. 256. — Saulnier, *De Capite*, p. 120.

Ces hommes, Innocent les avait sous sa main. Il connaissait les prodiges accomplis déjà à Montpellier par l'ordre naissant du Saint-Esprit ; il avait même vu de ses propres yeux Gui et ses enfants à l'œuvre dans leurs deux maisons de Rome : pouvait-il hésiter à confier la direction de son entreprise au noble seigneur de Montpellier ? [1]

Sans doute Gui répondit avec bonheur à la confiance du Pontife : plus le théâtre était vaste, plus seraient nombreuses les occasions d'exercer les œuvres de sublime dévouement auxquelles il avait voué son existence.

L'ayant donc placé à la tête de l'hôpital de Sainte-Marie in Saxia, avec cinq de ses compagnons, Innocent III lui adressa, le 19 juin 1204, une bulle plus solennelle encore que les deux premières, et écrite « avec cette ampleur magistrale dont les bulles apostoliques de cette époque semblent s'être réservé le secret. » L'importance de ce document mérite qne nous le mettions sous les yeux du lecteur ; en voici la traduction :

« A nos chers fils, Gui, Maître des hôpitaux de Sainte-Marie in Saxia et du Saint-Esprit de Montpellier, et à ses frères présents et futurs, faisant profession de la vie religieuse.

« Parmi les œuvres de la piété chrétienne, qui d'après saint Paul, a reçu les promesses de la vie présente aussi bien que celles de la vie future, les Saintes Ecritures nous recommandent souvent et d'une manière toute spéciale la vertu d'hospitalité, comme résumant toutes les bonnes œuvres pour lesquelles le Seigneur a promis de récompenser, au jour du dernier jugement, les bons, et d'y punir les méchants. C'est cette vertu en effet, qui nourrit ceux qui ont faim, donne à boire à ceux qui ont soif, accueille les étrangers sans asile, revêt ceux qui sont nus, ne se contente pas de visiter les malades, mais adoptant leurs infirmités.

[1] Mgr Paulinier, *op. cit.*, p. 17.

leur prodigue des soins maternels, soulage les captifs dans leurs prisons, et après être venue ainsi en aide, pendant leur vie, à tous ceux qui souffrent, ne leur refuse pas après la mort le bienfait de la sépulture. C'est par elle qu'Abraham et Loth, ayant mérité l'honneur de donner l'hospitalité aux anges, s'attirèrent leur bénédiction ; par elle, Abraham reçut la promesse que la vieillesse de Sara ne serait pas stérile, et Loth fut sauvé de l'incendie de Sodome.

« En récompense de l'hospitalité offerte à Jésus, deux disciples qui n'avaient point deviné sa présence quand il leur expliquait les Ecritures, le reconnurent dans la fraction du pain.

« Par la vertu de l'hospitalité, les richesses, qui conduiraient leurs possesseurs à la perdition, si elles ne servaient qu'à grossir leurs trésors, les conduisent à la vie en soulageant la misère du pauvre.

« Par elle, un commerce admirable s'accomplit ; les biens périssables de ce monde sont échangés avec les biens éternels ; car en les versant dans les mains de l'indigence, nous thésaurisons pour le ciel, où la rouille et les vers ne rongeront pas nos richesses, où les voleurs ne les raviront pas, et nous nous faisons, avec un or sans valeur, des amis qui nous introduiront dans les tabernacles éternels [1] !

« A ces causes donc, nous, pour notre salut, celui de nos prédécesseurs et de nos successeurs, ainsi que de nos frères les cardinaux évêques, prêtres et diacres de l'Eglise Romaine tant vivants que défunts, nous avons érigé, des deniers de ladite Eglise, un hôpital à Sainte-Marie in Saxia, lieu favorable à l'exercice de l'hospitalité, afin que les pauvres soient reçus, les infirmes soulagés, et toutes les autres œuvres de la charité pratiquées.

« Nous statuons que la discipline régulière, établie par nous en ce même lieu, selon les lumières divines et l'insti-

[1] Nous avons suivi, jusqu'ici, la traduction de Mgr Paulinier.

tution des frères de l'hôpital du Saint-Esprit, y sera gardée à perpétuité et d'une manière inviolable.

« Nous voulons en outre qu'il y ait toujours, pour le service de l'Eglise, au moins quatre clercs profès de l'Ordre, lesquels prieront pour nous et nos frères vivants et défunts et auront la charge entière de l'administration spirituelle, ne relevant que du Pontife Romain, à la correction duquel après une monition fraternelle, les frères les dénonceront quand ils seront coupables.

« Pour eux, se contentant de la nourriture et du vêtement que nous leur avons octroyés, suivant la même règle, qu'ils vaquent aux saints offices et à l'administration des sacrements, sans s'occuper des autres affaires de l'hôpital, à moins d'une permission expresse du grand maître ; car ils doivent vous laisser, notre fils, et à vos successeurs ou à ceux que vous aurez députés à cet office, tout ce qui regarde les soins matériels de la maison.

« De plus, sachant que, grâce à Dieu, la vertu d'hospitalité est en grand honneur dans la maison du Saint-Esprit, de l'avis de nos frères, nous unissons l'un à l'autre les deux hôpitaux, afin qu'ils aient plus de facilité à se rendre mutuellement de bons offices ; celui de Rome, en implorant notre protection en faveur de l'hôpital de Montpellier ; celui-ci, en procurant au premier des ministres plus aptes à l'hospitalité. Par cette union cependant nous n'entendons point soustraire la maison de Montpellier à la juridiction de l'Eglise de Maguelone, laquelle conservera ses droits, ainsi que nous l'avons antérieurement réglé.

« Nous voulons qu'à la tête des deux maisons soit placé un seul maître, qui les visitera une fois chaque année, fera les règlements et les amendements nécessaires et pourra transférer les frères partout où leur présence lui paraîtra plus utile.

« S'il arrive que le grand maître entre dans la voie commune à toute chair à Rome ou en deçà des monts, les frères

de l'hôpital de Sainte-Marie in Saxia enverront sans délai l'avis de sa mort à ceux de Montpellier et ceux-ci délégueront deux ou trois d'entre-eux pour procéder avec ceux de Rome à l'élection d'un nouveau Maître. Que si, au contraire le grand maître mourait à Montpellier ou au delà des monts, deux ou trois frères de Rome se rendraient à Montpellier pour l'élection.

« Du reste, comme l'Eglise de Sainte-Marie in Saxia et l'hôpital que nous avons construit en ce lieu nous appartiennent en propre, à l'exception pour les clercs, du scrutin, du baptême et des litanies, qui reviennent à la basilique du Prince des Apôtres, selon notre ordonnance ; de peur qu'on ne vienne à préposer à l'hôpital quelque personne soumise à une juridiction étrangère, nous vous exemptons, vous et vos successeurs, de toute puissance épiscopale et déclarons nulle toute sentence d'interdit ou d'excommunication portée contre vous et vos successeurs, sans l'exprès mandat du Siège Apostolique.

« Mais cette union, que nous avons consommée entre les deux hôpitaux, ne doit point engendrer la confusion ; car si l'union plaît à Dieu, l'ordre ne lui est pas moins agréable. C'est pourquoi nous voulons que les frères de l'hôpital Sainte-Marie, destinés à la collecte des aumônes, se contentent de parcourir l'Italie, la Sicile, l'Angleterre et la Hongrie ; les frères de Montpellier pourront quêter librement dans les autres états ; de cette sorte les deux maisons se tiendront dans leurs limites, et les collectes qui leur seront destinées iront à chacune sans réclamations ni désordre..... »

Viennent ensuite des prescriptions relatives à l'ordre à suivre dans les quêtes ; des privilèges accordés aux membres de la confrérie érigée à Rome et dans les maisons du Saint-Esprit ; l'exemption des dîmes et de tous les hommages exigés des personnes séculières. Innocent III renouvelle enfin toutes les faveurs précédemment accordées

à l'Ordre et termine en plaçant l'hôpital sous la protection des papes ses successeurs :

« Nous prions nos successeurs et nous les exhortons dans le Seigneur Jésus, qui viendra juger les vivants et les morts, de garder et défendre comme vos patrons spéciaux, vos personnes et vos biens ; car s'ils sont tenus par leur charge apostolique de pourvoir à tous les pieux intérêts des lieux consacrés à la charité, c'est avec un soin tout particulier qu'ils devront veiller à la prospérité d'une maison fondée et dotée des ressources de l'Eglise romaine..... »

La bulle fulmine les excommunications habituelles contre les infracteurs et se termine par la date suivante :

« Donné à Latran, le XIV^e^ jour des Calendes de juillet, indiction 7^e^, l'an de Notre Seigneur mil deux cent quatre, du Seigneur Pape Innocent trois la septième année (19 juin 1204). [1] »

Innocent III, en traçant les sages règlements contenus dans cette bulle, assurait un avenir brillant et prospère à son hôpital et à l'ordre entier. Nous aurons, dans le cours de l'ouvrage, à revenir plus d'une fois sur cet important document, en particulier lorsque nous traiterons des privilèges de l'Ordre, des quêtes et de la confrérie du Saint-Esprit.

## V. DERNIÈRES ANNÉES DE GUI. — SA MORT

« Rien ne relève, à nos yeux, le mérite de Gui comme l'acte d'Innocent III réunissant les deux maisons de Rome et de Montpellier sous la direction d'un même recteur. Ces

---

[1] Voyez pour le texte : *Diplomata... Ordini... Sancti Spiritus Monspeliensi concessa*, I, p. 5.

deux maisons étaient en effet à une grande distance l'une de l'autre : la mer ou les Alpes les séparaient, la difficulté des communications était extrême à cette époque ; il fallait donc que le pape comptât beaucoup sur l'activité, l'intelligence et la sagesse de Gui pour lui confier à la fois cette double administration, alors surtout que le concile d'Epaône avait expressément défendu de préposer un même abbé à deux monastères [1].

Mais ce n'est point la seule marque de confiance qu'il lui accorda. Déjà, plusieurs années auparavant, la première année de son pontificat, il lui avait donné une preuve éclatante de son estime, en le chargeant d'une mission de grande importance.

C'était le temps néfaste où la patrie de Gui et tout le midi de la France étaient désolés par le terrible fléau de l'hérésie albigeoise. Les sectaires refusaient non seulement l'obéissance aux dogmes de l'Eglise, mais ils menaçaient la société civile elle-même en la sapant dans ses fondements, l'autorité et la propriété. Innocent III lutta contre le mal avec toute la force de son indomptable énergie ; mais la légion de saint Dominique n'était pas encore debout : bien des années devaient s'écouler avant que le monstre fût abattu.

La province d'Aix était plus particulièrement atteinte ; le Pape résolut de lui porter secours par l'envoi de deux légats. Il choisit pour cette mission délicate le frère Rainier et lui adjoignit Gui de Montpellier, que sa sagesse et sa situation élevée dans le pays rendaient éminemment propre à seconder les vœux du Pontife. Innocent annonçait ses envoyés en ces termes à l'Archevêque et à ses suffragants :

« Nous avons jugé opportun de vous envoyer notre bien-aimé fils, le frère Rainier, homme d'une vie éprouvée et digne de tout éloge, puissant par la grâce de Dieu en œuvres et en paroles, et avec lui notre bien-aimé fils le

[1] Mgr. Paulinier, *op. cit.* p. 22.

frère Gui, craignant Dieu et consacrant sa vie à toutes les œuvres charitables [1]. »

Dans la suite de sa lettre, le Pape recommandait ses légats aux bons offices des prélats, et demandait aux fidèles eux-mêmes de les assister dans leur difficile mission, accordant à tous ceux qui leur viendraient en aide la même indulgence qu'aux pèlerins de Saint-Pierre et de Saint-Jacques de Compostelle [2].

Quel fut le résultat de la mission de Gui, l'Histoire ne le dit pas ; « mais le choix fait de lui par l'illustre pontife est à lui seul un assez beau titre de gloire [3]. »

Pendant que Gui s'occupait à Rome, avec le succès que l'on sait, du développement de son ordre, l'Esprit de contradiction cherchait à lui susciter des obstacles à Montpellier. L'Eglise de Maguelone ne voyait pas sans peine s'élever dans son sein un établissement devenu rapidement populaire, qui pouvait porter atteinte à ses droits et diminuer la source de ses revenus.

Au mépris des bulles d'Innocent III, elle s'opposait à l'érection d'une chapelle, complément nécessaire de l'hôpital. Pour vaincre une résistance obstinée, Gui recourut à son dévoué protecteur ; son appel ne resta point sans réponse : « Il ne serait point convenable, lui écrivit le Pape que, possédant un cimetière bénit, avec des clercs profès de votre ordre, et adonnés comme vous l'êtes aux œuvres de piété, vous demeuriez privés d'un oratoire. C'est pourquoi nous vous autorisons par les présentes, nonobstant l'accord conclu entre vous et l'Eglise de Maguelone, sous les auspices du Cardinal de Saint-Ange, alors légat du

---

[1] Dilectum filium fratrem Rainerium virum probatæ vitæ et conversationis honestæ, potentem divino munere in opere et sermone ; ac cum eo dilectum filium fratrem Guidonem, virum Deum timentem, et studentem operibus caritatis, ad partes ipsas duxerimus destinandos... (Innoc. pp. III; epist. I, 94.

[2] *Id. Ibid.*

[3] Mgr. Paulinier, p. 24.

Saint-Siège, à construire dans les limites de votre maison un Oratoire, où vos clercs puissent célébrer l'office divin[1] ». La lettre édicte en outre les mesures propres à éloigner toute occasion de rivalité entre les deux parties. Et comme la cause principale de l'opposition provenait des dons faits par les fidèles à l'hôpital, Innocent décide que les oblations des fêtes principales, ainsi que les présents offerts au prêtre officiant, appartiendront pour un quart à l'église mère ; mais que les oblations des autres jours, et de même les objets donnés en propre aux pauvres reviendront entièrement à la maison du Saint-Esprit. Les frères, les serviteurs et les étrangers sans domicile pourront seuls être inhumés au cimetière ; pour les habitants de la ville, la permission de l'évêque sera nécessaire[2].

Des ordres si formels devaient, semble-t-il, désarmer la résistance opiniâtre de l'évêque de Maguelone : il n'en fut rien, et le pape dut en venir à de terribles menaces et faire appel aux consuls et au peuple de la cité de Montpellier.

Dans une lettre du 5 juillet 1205, il leur dit sa honte et sa douleur, à la pensée qu'il y a des hommes descendus sur la pente du vice jusqu'au mépris de toute autorité, qui s'efforcent d'entraver par mille moyens une œuvre si sainte, contre ses ordres, ou plutôt contre les ordres de Dieu lui-même. Et dans son indignation, il menace d'excommunication relevable seulement à l'article de la mort, tous ceux qui s'opposeront à la construction de l'oratoire de l'hôpital et aux bonnes œuvres des frères[3].

---

[1] Guidoni rectori et fratribus hospitalis Sancti Spiritus Magalonensis. Cum sitis operibus pietatis intenti, et habeatis cœmeterium benedictum, et clericos in vestro conventu professos, absonum esset ut oratorio careretis. Quocirca præsentium vobis auctoritate concedimus, ut non obstante compositione, quæ facta fuisse proponitur inter vos et Magalonensem ecclesiam, per bonæ memoriæ G. tituli sancti Angeli diaconum cardinalem, tunc Apostolicæ sedis legatum, infra septa domus vestræ oratorium habeatis, in quo per clericos vestros divinum vobis officium recitetur. (Innoc.pp.III. *Epist.*, lib. VI n° 107, 1er juillet 1203).

[2] *Id. ibid.*

[3] Non sine dolore, nec sine pudore narramus quod quidam in reprobum sen-



Le pape Innocent III remet aux frères du Saint Esprit l'habit de l'ordre, qu'il a reçu d'un ange.

L'affection d'Innocent III pour Gui allait toujours croissant. Quatre ans s'étaient écoulés depuis qu'il l'avait placé à la tête de Sainte-Marie in Saxia, lorsqu'il voulut consacrer cette affection par une faveur durable et d'un grand prix. Le Pontife institua donc une procession solennelle qui chaque année partirait de la basilique de Saint-Pierre pour aller faire une station à Sainte-Marie. Une bulle du 3 janvier 1208 fixa cette procession au premier dimanche après l'Epiphanie, jour où l'Eglise récite dans sa liturgie l'Evangile des noces de Cana [1]. « Innocent III croit retrouver en effet dans l'hôpital confié à Gui, les six urnes, dont il est parlé dans cet Evangile. Ce sont les six œuvres de miséricorde, et ces urnes, ajoute-t-il, sont toujours remplies dans cette pieuse maison, car les œuvres de charité y sont accomplies dans toute leur plénitude [2]. »

La cérémonie s'accomplissait en grande pompe, au chant des hymnes et des cantiques ; les chanoines de Saint-Pierre portaient, dans une châsse d'or et d'argent ornée de pierres précieuses, l'insigne relique de la *Sainte Face* du Sauveur [3]. Le Souverain Pontife suivait lui-même la procession, au milieu des cardinaux ; il célébrait la messe et prêchait une homélie sur le sujet de l'Evangile, afin que le peuple, comme le dit Innocent, ne sortît pas affamé spirituellement de ces noces mystérieuses [4].

---

sum dati, tanquam impii, qui cum venerint in profundum vitiorum, contemnunt, ædificationem oratorii fratrum hospitalis Sancti Spiritus, contra nostrum statutum, imo potius contra divinum mandatum, multipliciter impedire nituntur, non attendentes quam sit impium et iniquum nequiter operari contra opera pietatis, quæ secundum Apostolum promissionem habet vitæ, quæ nunc est, pariter et futuræ. (*Epist.* lib. VIII, n° 91.)

[1] Innoc. pp. III, *epist.* lib. I, n° 94.

[2] Et quidem in hoc hospitali, tanquam in Cana Galileæ..... positæ sunt sex hydriæ, id est, sex opera misericordiæ instituta...... Sitæ vero sex hydriæ usque ad summum implentur, quando illa sex opera misericordiæ ad perfectum usque geruntur, et ex aqua fit vinum, cum ex merito eleemosynæ vis accenditur caritatis. (*Id. Ibid.*)

[3] *Id. ibid.* ; *Innoc. pp. III Gesta*, cap. CXLIV (Migne, tom. 214, col. CC-CC III.

[4] Debet huic stationi romanus pontifex cum suis cardinalibus interesse, ut et missarum solemnia ibi celebret, et exhortatorium faciat de hac celebritate sermonem, neve populus famelicus ab his nuptiis revertatur. (*Ibid*).

Les pauvres n'étaient pas oubliés dans la fête. Mille indigents du dehors et trois cents de la maison, recevaient chacun trois deniers pris au trésor pontifical, pour acheter du pain, du vin et de la viande [1].

Les chanoines, qui portaient la sainte Véronique, étaient tenus également de donner chacun douze pièces d'argent des oblations faites à la confession de Saint-Pierre, et le cierge de cire, du poids d'une livre, qu'ils tenaient pendant la cérémonie [2]. Une indulgence d'un an était accordée à tous ceux qui, à la suite de cet office, feraient des actes de miséricorde et de charité envers les pauvres de l'hôpital du Saint-Esprit [3].

L'institution de cette station annuelle était un grand bienfait; durant les longues années où l'usage s'en maintint, elle fut la source de nombreuses largesses, que les pieux assistants ne manquaient pas de laisser, en quittant l'asile charitable.

Ce fut apparemment la dernière faveur reçue par Gui de son éminent protecteur. Cinq mois à peine après l'institution de la procession de la Sainte-Face [4], le noble serviteur des pauvres allait entendre, de la bouche de Celui qu'il avait soulagé dans la personne de tant de malheureux, les paroles consolantes placées par lui à la tête de la règle. « Venez, possédez le royaume qui vous est préparé..., car j'ai eu faim et vous m'avez donné à manger, j'ai eu soif et vous m'avez donné à boire ; j'étais étranger et vous m'avez recueilli; nu, et vous m'avez vêtu ; malade et vous m'avez visité [5]. » Certes, il pouvait bien, l'humble mourant, faire sienne la parole de Job: *non omnis moriar*, je ne mourrai

[1] *Id. Ibid.*

[2] *Id. Ibid.*

[3] *Id. Ibid.*

[4] Mgr Paulinier donne la date du mois de mai 1208 ; nous ignorons la source où il a puisé ce document.

[5] *Matth.* XXV, 35, 36.

pas tout entier ! Car il vivait dans son œuvre, qui pendant bien des siècles, allait semer à travers le monde d'innombrables bienfaits.

Nous connaissons maintenant la vie de Gui de Montpellier, autant du moins que la rareté des documents le permet. Mais ce n'est pas précisément dans les actions de leur vie qu'il faut étudier les fondateurs des grands ordres ; ils vivent principalement dans leur législation [1]. Il est temps d'ouvrir la règle donnée par Gui à ses enfants ; en pénétrant dans l'organisation intime de son ordre, nous y trouverons une nouvelle preuve du génie du fondateur et la source du succès de l'œuvre.

---

[1] Mgr Paulinier, p. 27.





# CHAPITRE II

## LA RÈGLE DE GUI

Au moment de pénétrer au cœur de notre sujet, une question se présente, qui intéresse au plus haut point la gloire de Gui de Montpellier. Jusqu'ici nous lui avons décerné le beau titre de fondateur d'un ordre nouveau. Cependant des historiens lui ont refusé cet honneur. Les uns ont attribué à l'ordre du Saint-Esprit une origine beaucoup plus reculée; d'autres, en déniant à Gui la composition de la règle suivie par son ordre, ou même en faisant de cet ordre un simple rameau de l'ordre de saint Augustin, sont arrivés à lui ravir indirectement sa qualité de véritable fondateur. C'est à rétablir la vérité du sentiment commun que nous allons consacrer les premières pages de ce chapitre [1].

---

[1] L'ouvrage de Pierre Saulnier : *D: capite Sacri ordinis Sancti Spiritus*, renferme une remarquable dissertation sur ce sujet (Cap. VIII, Argum. VII, p. 90) : Mgr Paulinier l'a prise avec raison pour guide et s'est contenté le plus souvent de la traduire, fort élégamment du reste ; nous suivrons les deux historiens, en renvoyant à leurs ouvrages le lecteur désireux de détails plus circonstanciés.

## I. GUI A FONDÉ UN ORDRE RÉGULIER ; IL EST L'AUTEUR DE LA RÈGLE

Il est impossible de douter que Gui ne soit le véritable fondateur de l'ordre du Saint-Esprit. Au XVII[e] siècle, il est vrai, Olivier de la Trau, sieur de la Terrade, esprit aventureux dont nous aurons plus tard à entretenir le lecteur, imagina d'en faire remonter l'institution à sainte Marthe elle-même, « la bien aymée hotesse de Jésus-Christ[1] » Son imagination féconde lui fit inventer une liste des grands maîtres de l'Ordre qui remontait jusqu'à saint Lazare, premier commandeur, institué par sa sœur Marthe[2].

Il suffit de relater cette assertion romanesque pour en démontrer l'invraisemblance et le ridicule. Aucun document historique ne fait mention de l'ordre du Saint-Esprit avant la fin du XII[e] siècle. Le cardinal Baronius ne laisse subsister aucun doute sur le nom de son fondateur. On lit en effet, dans le manuscrit autographe du tome XIII de ses Annales, qui parut après sa mort : « Nous voyons plusieurs indults accordés à différentes personnes par le pape

[1] Le manuscrit de La Terrade est conservé à la Bibl. nationale (Suppl. français, 1324); il est intitulé : « Discours sur la règle et fondation de l'ordre royal et militaire des chevaliers et archi-hospitaliers du Saint-Esprit de Montpellier, faicte par sainte Marthe la bien aymée hotesse de Jésus-Christ, l'an 33 du Christ, avec les esdits, arrestz, déclarations et privilèges des Roys de France, chefs souverains et protecteurs du dit ordre, et plusieurs bulles des SS. Pères les Papes ; dédié à feu très illustre Reyne et princesse Marie de Médicis, mère du Roy, par Messire Olivier de la Trau, sieur de La Terrade, grand maistre et général du dit ordre, par le commandement exprès de Sa Majesté, 1629. »

[2] M. de Blégny, dans son *Projet d'Histoire des religions militaires* (1694), et généralement tous ceux qui avaient intérêt à donner à l'ordre du Saint-Esprit une origine militaire, se firent les champions de ces fables. On trouve même la série des portraits de tous les grands maîtres, y compris saint Lazare, sans oublier leurs armoiries ! (Arch. nat. M, 45).

Innocent III, la première année de son pontificat, et en particulier celui par lequel il confirme, enrichit de privilèges et propage dans le monde l'ordre régulier des Hospitaliers du Saint-Esprit, que venait d'ériger récemment Gui à Montpellier. [1] »

Les bulles accordées par Innocent III en 1198 sont en effet très concluantes ; les termes employés démontrent qu'il ne s'agit pas d'une simple communauté, comme le XIII[e] siècle en vit éclore un si grand nombre ; mais on y voit un corps qui se constitue, une famille religieuse qui se forme [2]. Les droits et les privilèges concédés sont ceux des des grands ordres religieux.

La seconde bulle surtout ne laisse subsister aucun doute sur le véritable caractère de l'œuvre de Gui.

« Le pape Innocent affirme en effet que Gui et ses compagnons ont embrassé la vie religieuse, *religiosam vitam eligentibus*. Ils se dévouent par un engagement formel au service de Dieu dans un hôpital, *in quo divino estis obsequio mancipati ;* ces frères sont régis par des constitutions, *secundum rationabiles institutiones* ; ils ont embrassé la vie régulière, *regularem vitam professis* ; leur ordre est appelé régulier, *ordo regularis* ; leurs engagements sont perpétuels, *vitam professis in perpetuum.... perpetuo famulari*. Il nous semble donc impossible de ne pas voir dans ces paroles d'Innocent III autant de caractères distinctifs d'une grande institution religieuse [3] ».

L'opinion qui enlève à Gui l'honneur d'avoir composé et écrit la règle de son ordre, pour l'attribuer au pape

---

[1] Videamus complura ab eodem Pontifice hoc I anno sui Pontificatus indulta diversis, atque in primis quod *Ordinem regularem* Hospitalariorum Sancti Spiritus nuper authore Guidone cœptum erigi in Montepessulano in Gallia confirmavit, et privilegiis auxit, et mirifice propagatus est. Extant de his ejusdem Pontificis sacra diplomata. (Innocent, lib. I. epist. 65 et 98). Mgr Paulinier, p. 11.

[2] Mgr Paulinier, p. 13.

[3] *Ibid.* p. 14.

Innocent III, est plus spécieuse; mais nous n'aurons pas de peine à la réfuter.

Si Gui a fondé un ordre régulier, un véritable ordre religieux — et nous croyons l'avoir montré —, il a du lui donner une constitution particulière, différente de celles des ordres déjà existants. C'est ainsi qu'ont agi tous les fondateurs d'ordres, S. Basile, S. Pacôme, S. Augustin, S. Benoit, S. Dominique, S. François, etc. Du moment où ils se proposaient un but spécial, leur premier soin devait être de préciser les obligations qu'il leur convenait d'imposer à leurs disciples, d'écrire, en un mot, leurs constitutions.

Il ne pouvait en être autrement pour l'œuvre de Gui. Ne serait-il pas étrange, dit Mgr Paulinier, que le fondateur de l'ordre du Saint-Esprit eût reçu d'une main étrangère la règle qui devait régir ses enfants? Cet ordre ne ressemblait pas aux anciennes institutions monastiques, il avait un but différent, il réclamait un genre de vie approprié au ministère de charité confié à chacun de ses membres ; comment supposer que Gui, dont le génie créateur avait conçu cette institution nouvelle, n'eût pas préparé le moyen de la réaliser ? [1]

Mais notre assertion ne s'appuie pas seulement sur des conjectures; le pape lui-même vient la confirmer. Dans ses deux bulles, datées de la première année de son pontificat, on lit que dix maisons sont sorties déjà de l'hôpital de Montpellier ; que les frères du nouvel institut font profession de la vie régulière; *qu'ils vivent selon les instiutions pleines de sagesse du fondateur* et sont liés à perpétuité au service de Dieu et des pauvres. Or, fonder une maison, recruter et former de nombreux disciples, acquérir une réputation assez étendue pour que dix villes, et quelques-unes éloignées, demandent et obtiennent des colonies de la maison-mère, c'est un problème qui ne peut se résoudre

[1] *Ibid.* p. 71.

en quelques mois, qui demande des années. Admettra-t-on que, pendant cette période, Gui et ses disciples aient vécu sans réglements, sans une constitution particulière ? « L'ordre du Saint-Esprit avait donc déjà une règle en 1198. Qui la lui avait donnée ? Il ne l'avait pas reçue du pape Innocent III, car ses relations avec Gui n'existaient pas encore ; il la tenait donc de son pieux fondateur [1]. » Le pape l'affirme lui-même, lorsqu'il dit que les frères de Montpellier vivent dans leur hôpital selon les sages *institutions* de Gui leur fondateur, *secundum* ILLIUS *rationabiles institutiones*.

Mais, dira-t-on peut-être, admettons que Gui soit l'auteur des constitutions approuvées par Innocent III en 1198. Ce n'était là qu'une ébauche, et non la règle définitive. Celle-ci est différente de la première, puisqu'elle contient des prescriptions spéciales à la maison de Rome, laquelle ne fut établie qu'en 1204. Si la première est de Gui, la seconde appartient bien au pape, comme en témoignent les deux cardinaux chargés par lui de la promulguer.

Il est vrai qu'en 1213, Innocent III, après avoir fait examiner par le collège des cardinaux la règle du Saint-Esprit, l'approuva de nouveau, et chargea de sa promulgation solennelle les cardinaux Etienne de Sainte-Marie *Transtyberim* et Rainier de Sainte-Marie *in Cosmedin*. Les deux délégués s'expriment ainsi dans leur instruction préliminaire : « Voici la règle que, par l'ordre et l'autorité du Siège Apostolique, nous vous prescrivons d'observer ; elle a été donnée par le Seigneur pape Innocent III et confirmée par tous les cardinaux de la sainte Eglise [2]. »

---

[1] *Ibid.* p. 72.

[2] Dilectis filiis magistro et capitulo domus sancti spiritus de Urbe et universis rectoribus, fratribus et sororibus aliarum domorum sub ipsius ordine et magisterio commorantibus salutem in Domino.

Hec est regula que de mandato et auctoritate sedis apostolice vobis obser-

Cette expression : donnée par Innocent, peut s'interpréter de deux manières. Ou bien le Souverain Pontife a *imposé* aux religieux un texte qu'il a lui-même rédigé ; ou bien il a donné la règle aux cardinaux pour la leur faire examiner et la promulguer ensuite. Des deux explications, la dernière est seule acceptable. Une règle composée par un pape et donnée à un ordre déjà existant serait une anomalie unique dans les annales des ordres religieux. Les choses ne se passent point ainsi. Mais le fondateur, après avoir éprouvé par la pratique les règlements qu'il destine à sa congrégation, les soumet au Souverain Pontife, qui les fait examiner et corriger au besoin par le Sacré-Collège, et, si le rapport est favorable, leur donne force de loi en vertu de son approbation suprême. Il ne peut en avoir été autrement pour la règle du Saint-Esprit.

La forme même de sa rédaction apporte un nouvel appui à notre interprétation. On est loin, en l'examinant, de trouver l'ampleur magistrale, la justesse et la précision du style du grand pape ; ce qui frappe le lecteur, c'est au contraire une simplicité naïve et une redondance d'idées et d'expressions qui révèlent un novice dans l'art d'écrire et un homme peu lettré, tel que devait l'être Gui de Montpellier [1]. De plus le texte est émaillé de gallicismes assurément inconnus à la cour romaine. Par exemple, la formule d'oblation: *Ego me offero Deo, B. Mariæ et Sancto Spiritui,* n'est pas latine ; les derniers mots désignent non la troisième personne divine, mais l'ordre même du Saint-Esprit ; — la règle parle couramment de *barons,* de *pleiges* [2], de *baillies* (Ballivæ), etc [3].

---

vare precipimus et a summo pontifice scilicet domino Innocentio papa tertio data fuit, et omnibus sacrosancte Romane Ecclesie Cardinalibus confirmata.

[1] Mgr Paulinier, p. 74.

[2] *Regula*, cap. CIII.

[3] *Ibid.* cap. XV, XCV. On trouve d'autres exemples, tels que ceux-ci : *Provideat Magister honestam societatem*, c. a. d. honestum socium (c. XVII); — *Vestiti camiseis lineis* (c. XVIII); — *Si clamorem Præceptor habuerit* (c. XXXII);

Enfin, comme dernier argument, remarquons que plusieurs passages de la règle désignent le pape par la troisième personne: *secundum tenorem privilegii Domini Innocentii Papæ III — Domino Papæ denuntietur*[1]; tandis que dans d'autres endroits c'est le supérieur de l'Ordre qui parle : *qualiter societas* NOSTRA *petentibus detur*[2].

Il est facile, après cette démonstration, de faire soit à Gui, soit à Innocent III, la part qui revient à chacun dans la règle: au pape, l'honneur d'avoir inspiré quelques-unes des prescriptions de Gui et d'avoir confirmé, en vertu de la suprématie pontificale, la règle du Saint-Esprit; à Gui, celui d'avoir écrit cette règle, qui réfléchit du reste comme un miroir d'une manière si fidèle la tournure de son esprit et les vertus de son cœur[3].

Reste un dernier sentiment. Certains auteurs prétendent que l'ordre du Saint-Esprit suivit simplement la règle de saint Augustin, et se rattache ainsi au grand ordre Augustinien.

Ce sentiment, s'il n'est pas absolument faux, est au moins fortement empreint d'exagération. Nous l'avons reconnu dans notre chapitre préliminaire, tous les ordres hospitaliers et militaires ont emprunté à la règle de saint Augustin les dispositions générales de leurs constitutions. Il n'est pas possible cependant de les confondre dans l'ordre des chanoines réguliers ; car, en ajoutant au fonds commun des observances particulières à chacun, telles que la défense armée des pèlerins, ou le soin des malades, ils se sont constitués en ordres religieux parfaits, et bien différents de

---

*De omnibus clamoribus in capitulo judicetur* (c. L.) *(Clamor* pour *querela)* ; — les expressions injurieuses de *renegatum* ou *ore fætentem* n'appartiennent évidemment pas à la langue des pontifes romains *(Ibid.)*.

[1] *Regula*, cap. XXVIII, LIV.

[2] *Ibid.* cap. IV ; — si frater se emendare noluerit, *nobis* mittatur, eumque corrigemus (c. XXXIV) ; — Si quis ex *nostris* quoquam eundi necessitatem habuerit (c. XVI).

[3] Mgr Paulinier, p. 76.

simples congrégations formant ensemble une seule famille. Il en fut des Hospitaliers du Saint-Esprit comme des autres ; reconnus à plusieurs reprises par Innocent III comme un ordre véritable, ils suivaient la règle de leur fondateur, règle dont la charpente, pour ainsi dire, appartenant à celle de saint Augustin, leur donnait le droit de se proclamer les disciples du grand Docteur ; mais aussi, règle essentiellement différente de celle-là, par les prescriptions nouvelles qu'elle apportait.

Nous accordons, disent nos adversaires, que la règle de Gui a gouverné son Ordre pendant les deux premiers siècles de son existence. Mais il est nécessaire de reconnaître que celle de saint Augustin l'a supplantée à partir du pontificat d'Eugène IV. En effet ce pape, et à sa suite tous ses successeurs, ont attribué à l'Ordre la règle Augustinienne [1] ; il faut donc admettre qu'Eugène IV a opéré cette réforme, comme l'avait fait déjà Boniface VIII à l'égard des Antonins de Viennois.

Cette difficulté n'aurait pas arrêté Pierre Saulnier, et à sa suite Mgr Paulinier, si nos historiens avaient pris garde que, bien antérieurement à Eugène IV, le pape Grégoire XI avait ainsi qualifié les fils de Gui [2]. Bien plus, dès le XIII[e] siècle, un visiteur général de l'Ordre, frère Jean Monette, prenait habituellement cette qualité dans ses actes [3]. Il n'y a donc aucune raison d'attribuer à Eugène IV une réforme dans la règle, parce qu'il range l'ordre du Saint-Esprit

---

[1] Léon X, dans une bulle du 10 janvier 1509, va jusqu'à dire, incidemment il est vrai, que l'Ordre fut, dès le principe, institué canoniquement et approuvé par Innocent III, sous la règle de saint Augustin ; mais l'approbation de la règle de Gui par le même Innocent fait justice de cette erreur.

[2] Statuentes... quod ipsius ordinis hospitalia... nulli... præterquam ipsius vestri hospitalis fratribus, et ordinem Sancti Spiritus, *sub regula sancti Augustini* expresse professis... conferri valeant. *Greg. XI*, Const. I. (Diplomata, I. p. 69).

[3] Frater Johannes Monette, presbyter, sancti Augustini canonicus regularis. (Voy. *Diplomata*, II, p. 370 et sv. — Pièces just. n° V).

sous la bannière de saint Augustin. Au reste, cette réforme est si peu véritable que, cent ans après la mort de ce pape, un grand maître, Bernardin Cyrille, jugeait nécessaire d'envoyer à toutes les maisons de l'Ordre un exemplaire de la règle de Gui, qu'il avait fait imprimer en 1564.

Ainsi la gloire de Gui, comme auteur de la règle des frères du Saint-Esprit, est à l'abri de toutes les attaques, et nous croyons pouvoir résumer ainsi notre démonstration : Gui, en fondant à Montpellier son Ordre, écrivit les constitutions qui devaient le régir. Ces constitutions furent proclamées pleines de sagesse par Innocent III, et reçurent ainsi une première approbation de ce pontife en 1198. L'illustre enfant de Montpellier, durant son séjour à l'hôpital de Sainte-Marie *in Saxia*, à Rome, développa et perfectionna les premiers Statuts. Sa règle, ainsi complétée reçut, en 1213, une confirmation nouvelle et fut promulguée solennellement par les cardinaux Etienne et Rainier, au nom du même pape Innocent [1]. Elle contient toutes les prescriptions de la règle de saint Augustin, mais augmentées d'un bon nombre d'observances nouvelles, qui font de l'ordre du Saint-Esprit un ordre entièrement distinct, tout en permettant aux fils de Gui de Montpellier de se glorifier du titre de fils du grand Docteur.

## II. BUT DE L'ORDRE D'APRÈS LA RÈGLE

La règle de l'ordre du Saint-Esprit a été conservée, avons-nous dit, dans un manuscrit qui est aujourd'hui encore, le trésor le plus précieux des archives de l'hôpital du Saint-

[1] Mgr Paulinier, p. 81.

Esprit à Rome. Ce manuscrit est orné de lettres enluminées et de superbes miniatures représentant les frères et les sœurs de l'Ordre dans l'exercice de leurs fonctions ; ses caractères paléographiques le font remonter au XIII[e] siècle. C'est donc un exemplaire d'autant plus précieux qu'il n'est que très peu postérieur à Gui de Montpellier ; peut-être a-t-il été exécuté par les ordres de son premier successeur, immédiatement après l'approbation pontificale.

La règle débute par la promulgation des deux cardinaux délégués par Innocent III ; nous en avons cité plus haut la teneur. Vient ensuite le texte même, dont chaque article est suivi d'un commentaire assez développé, dans le goût des écrivains mystiques du moyen-âge. Ces commentaires sont écrits dans le même style pieux, mais naïf et quelque peu inexpérimenté, qui caractérise la règle proprement dite ; ils ont pour auteur, sans aucun doute, comme celle-ci, Gui lui-même [1].

La règle de Gui va nous dire quel était le but de l'ordre nouveau et en quoi cet ordre différait des congrégations hospitalières alors existantes ; nous ne pouvons suivre un guide plus autorisé.

En tête de la règle, comme pour la résumer et lui servir d'introduction naturelle, le saint fondateur avait inscrit un long passage de l'Evangile de saint Mathieu.

Dans cette page solennelle, qui est devenue comme le code divin de la charité chrétienne, le Fils de l'homme annonce qu'il viendra dans sa majesté récompenser les élus de son Père, et il leur rappelle comment ils ont mérité d'être admis dans le royaume qui leur a été préparé depuis le

---

[1] Les archives de l'hôpital de Dijon (c[on] 3) possèdent une copie de la règle avec les commentaires, du XV[e] siècle ; c'est la seule que nous connaissions avec celle de Rome. La règle a été imprimée, sans les commentaires, par les ordres du grand-maître Bernardin Cyrille, sous ce titre : *Regula Sacri Ordinis Sancti Spiritus in Saxia.* Romæ, ap. Ant. Blandani, impressorem Cameralem, Ann. 1564 — Réimprimée à Lyon, par Guillaume Barbier, MDCXLVII. On la trouve dans Migne, tom. CCXVII.

commencement du monde : « J'ai eu faim, leur dit-il, et vous m'avez donné à manger ; j'ai eu soif, et vous m'avez donné à boire ; j'étais sans asile, et vous m'avez accueilli ; j'étais nu, et vous m'avez vêtu ; malade, et vous m'avez visité ; prisonnier, et vous êtes venu à moi. » Et comme les élus du Père demandent à Jésus à quel moment ils l'ont vu dans un si complet dénuement, le Sauveur leur répond : « En vérité, je vous le dis, ce que vous avez fait au plus petit et au plus délaissé de vos frères, c'est à moi que vous l'avez fait.[1] »

Gui, en plaçant ces paroles mémorables du Sauveur en tête de sa règle, montre bien quel a été son but dans la fondation l'ordre du Saint-Esprit. Ce qui nous frappe le plus dans son œuvre, dit Mgr Paulinier, c'est son caractère éminemment évangélique. Le but de Gui est de reproduire, autant que le permet l'infirmité humaine, le divin idéal de la charité, proposé par Jésus-Christ. Aussi ne s'arrête-t-il pas à une œuvre en particulier, ainsi que l'ont fait les autres fondateurs. Si les diverses infirmités humaines avaient rencontré au XII[e] siècle chacune une main pour les guérir, on n'avait pas encore eu la pensée de créer des établissements assez vastes pour les recueillir toutes ensemble. Les ordres hospitaliers qui avaient surgi depuis le commencement de ce siècle, sous les noms de Saint-Antoine, de Saint-Jean de Jérusalem, de Saint-Lazare, de Trinitaires, avaient eux-mêmes une mission de bienfaisance restreinte, et ne s'adressaient pas à tous les déshérités de la vie [2]. Il était réservé à Gui de réaliser une pensée si féconde ; son œuvre a un caractère d'universalité qui étonne par sa grandeur ; le but de cette œuvre est le soulagement de toutes les misères qui se peuvent rencontrer dans ce triste monde. Et ce n'est pas à la suite de transfor-

---

[1] Math. XXV. 34-40.
[2] Mgr Paulinier, p. 31.

mations successives que l'ordre du Saint-Esprit revêtit ce caractère d'universalité; Gui l'avait voulu ainsi dès l'origine. Aussi, lorsqu'Innocent III voulut caractériser l'œuvre naissante, ne trouva-t-il pas de termes mieux appropriés à ce but que les paroles du Sauveur que nous avons citées.

A vrai dire, toutes les maisons de l'Ordre ne purent exercer les œuvres de miséricorde avec l'abondance et l'ampleur des hôpitaux de Sainte-Marie in Saxia ou de Montpellier ; bien souvent, l'exiguité des revenus forçait les religieux à comprimer les élans de leur charité. Cependant, nous ne craignons pas de dire que ce caractère de généralité, qui est pour nous la marque distinctive de l'ordre du Saint-Esprit, se retrouve dans toutes ses fondations, et nous en donnerons plus d'une preuve dans la suite de cet ouvrage.

Un coup d'œil d'ensemble sur les œuvres si diverses auxquelles se dévoua notre ordre, sera la meilleure démonstration de ce que nous venons d'avancer.

Le frère du Saint-Esprit, en faisant profession, se donnait à *Dieu et à ses seigneurs les malades* [1], pour être jusqu'à la fin de ses jours leur serviteur. Les malades étaient donc proclamés les maîtres de la maison, et les soins affectueux dont les entourait la charité des frères, prouvaient que ce n'était point là une vaine formule.

Non contents de recevoir tous ceux qui leur étaient amenés, les religieux parcouraient la ville une fois la semaine, recueillaient tous les pauvres infirmes privés de soins, et les faisaient transporter à l'hôpital.

Chaque malade, à son entrée, devait mettre ordre à sa conscience par la confession et la communion [2]. « Cette précaution, contre laquelle nous nous éleverions peut-être aujourd'hui, comme blessant la liberté de conscience,

[1] Regula, cap. II.
[2] *Ibid.* c. XIII.



Le duc de Bourgogne remet les bulles du Saint-Père aux frères de l'hôp. de Dijon. — Les œuvres des hôpitaux du Saint-Esprit.

n'offrait aucun inconvénient à une époque où les enseignements et les pratiques de la foi catholique étaient acceptés par tous sans aucune contestation [1]. »

Ayant par là pris possession, pour ainsi dire, le malade recevait, suivant les ressources de chaque maison, tous les soins que réclamait sont état.

A l'heure des repas des malades, au son de la cloche, tous les frères devaient quitter leurs occupations et se rendre auprès d'eux pour les servir ; ce n'est qu'après l'accomplissement de ce devoir qu'ils pouvaient eux-mêmes prendre leur maigre réfection [2]. Les meilleurs mets étaient réservés aux infirmes.

Une fois la semaine on leur lavait la tête et les pieds [3].

Le dimanche, les prêtres, les clercs, les frères et les sœurs se rendaient en procession dans la grande salle des malades, et s'il s'y trouvait un autel, on y célébrait le Saint Sacrifice; sinon, on se contentait du chant de l'Epître et de l'Evangile [4].

A ceux qui approchaient de leur dernière heure, le saint-Viatique était solennellement porté par un prêtre, accompagné autant que possible de plusieurs clercs [5]. S'ils succombaient, leur dépouille mortelle était l'objet de soins respectueux ; la règle ordonnait que les obsèques n'eussent lieu que le lendemain de la mort et que des lumières fussent placées auprès du cercueil. Le matin, avant l'heure de prime, le corps était porté à l'église, afin que le défunt eût part aux prières de la communauté [6].

A propos de ces prescriptions de la règle, Mgr Paulinier observe judicieusement qu'on ne saurait assez admirer

[1] Mgr Paulinier, p. 53.
[2] *Regula*, c. XIII.
[3] *Ibid.*, c. XLII.
[4] *Ibid.*, c. XIII.
[5] *Ibid.*, c. XIV.
[6] *Ibid.*, c. LVIII.

comment Gui prescrit au commencement du XIII[e] siècle les sages précautions de la philanthropie et de la science médicale moderne ; nous aurons plus d'une fois à faire semblable remarque.

Après les malades, les pauvres étaient l'objet de la charité des frères. Tous ceux qui se présentaient étaient admis et traités suivant les ressources de la maison. Ils recevaient en hiver des vêtements de laine, et tous les ans, entre la fête de la Pentecôte et celle de saint Jean, le maître distribuait aux plus nécessiteux les vieux vêtements des frères et des malades défunts [1]. Les vieillards étaient l'objet d'attentions spéciales, motivées par leurs infirmités et leurs besoins plus pressants ; leur régime dans les maisons de l'Ordre était laissé à la discrétion du maître [2].

Les pèlerins et voyageurs étrangers trouvaient asile dans toutes les maisons du Saint-Esprit. La règle disposait seulement, par une précaution nécessaire, que nul étranger ne devait prolonger son séjour au delà d'une semaine, à moins de raisons spéciales, dont le maître était laissé juge [3].

Les religieux étaient accueillis « avec une respectueuse charité, comme les serviteurs de Dieu [4]. » Il n'y avait pas jusqu'aux personnages de qualité qui ne pussent bénéficier de l'hospitalité des maisons de l'Ordre, s'ils en avaient le désir. Autant que possible alors, on leur préparait un logement proportionné à leur rang [5]. On voit déjà par là avec quelle largeur Gui et son ordre comprenaient l'hospitalité.

Mais une œuvre dont il eut la première initiative, c'est celle des enfants trouvés. Nous avons vu précédemment, par la légende formée à ce sujet, combien cette œuvre avait frappé l'imagination populaire.

---

[1] *Regula*, c. XXXIX.
[2] *Ibid.*, c. LXIII.
[3] *Ibid.*, c. LXXXVIII.
[4] *Ibid.*, c. XLIV.
[5] *Ibid.*, c. XLV.

Après la destruction des *orphanotrophia* des IV[e] et V[e] siècles, à peine peut-on citer une ou deux maisons destinées à recueillir ces pauvres et innocentes victimes du vice et de la misère. Toute la gloire et le mérite en reviennent donc à notre fondateur [1].

Un petit réduit, pratiqué près de la porte de l'hôpital de Sainte-Marie in Saxia, permettait d'y déposer les enfants à toute heure du jour et de la nuit. Défense expresse était faite, non seulement de s'enquérir du nom du déposant, mais même de le suivre du regard [2]. Bien plus, on devait recevoir avec empressement les pauvres femmes qui venaient faire leurs couches, et leurs enfants étaient admis d'office au nombre des orphelins élevés dans la maison [3]. De petits berceaux étaient toujours prêts à les recevoir, car le sage législateur voulait qu'ils fussent couchés seuls et séparés, afin qu'il ne pût leur arriver aucun dommage [4]. Ces enfants étaient élevés par les sœurs de l'Ordre, qui leur prodiguaient les soins les plus dévoués. Les jeunes garçons étaient, vers dix ou douze ans, placés en apprentissage [5]. Les jeunes filles, si elles en sentaient la vocation, pouvaient demeurer dans la maison et se consacrer par les vœux de religion au service des pauvres ; sinon, elles étaient mariées avec une dot convenable [6].

Du reste, beaucoup de ces enfants étaient, de sept à dix ans, demandés par des cultivateurs ou des artisans, qui les adoptaient dans les formes, en assurant leur avenir. Les archives de la maison de Rome contiennent une multitude de ces actes d'adoption, qui, sans aucun doute et pour les

[1] D'après les lois féodales, le soin des enfants trouvés revenait en beaucoup de lieux aux seigneurs ; souvent ils s'en déchargèrent en érigeant des hôpitaux qui héritaient de leurs obligations. Voy. Lallemand : *Hist. des enfants abandonnés et délaissés*, p. 109.

[2] Saulnier, p. 182 ; Lallemand, *op. cit.*, p. 396 et sq.

[3] *Regula*, c. XLI.

[4] *Ibid.*, c. LIX.

[5] Saulnier, p. 185.

[6] *Regula*, c. LXXVI.

mêmes causes, avaient lieu également dans les autres maisons de l'Ordre.

Les femmes pécheresses elles-mêmes étaient appelées à bénéficier de la charité de Gui. Elles étaient admises à l'hôpital pendant la semaine sainte et l'octave de Pâques, quand elles manifestaient le désir de faire pénitence de leurs débordements [1].

Ce rapide exposé, que nous complèterons plus tard, est suffisant déjà pour mettre en lumière le caractère frappant d'universalité, qui est le signe distinctif de la fondation de Gui. N'y trouve-t-on pas la charité la plus large, embrassant toutes les misères ? N'y trouve-t-on pas, dans un superbe développement, ou au moins en germe, toutes les œuvres dont se glorifient nos institutions modernes de bienfaisance ? Soins éclairés donnés aux malades, asiles offerts aux orphelins et aux enfants abandonnés, œuvres de maternité, refuges ouverts au repentir, hospitalité exercée dans toute sa plénitude : voilà l'œuvre gigantesque entreprise et menée à bien par un seul homme ! Familiarisés avec les prodiges de bienfaisance accomplis par le catholicisme dans les temps modernes, nous sommes moins saisis peut-être de l'ensemble majestueux de la création de Gui ; mais si l'on réfléchit que le fondateur du Saint-Esprit vécut avant le XIII[e] siècle, que les deux hôpitaux de Montpellier et de Rome n'avaient pas de précédents, on comprendra les difficultés et la grandeur de cette œuvre, et l'on sera fier de pouvoir rapporter à la France l'honneur d'une institution si généreuse [2].

---

[1] *Regula*, c. XLVI.
[2] Mgr Paulinier, p. 38.

### III. HIÉRARCHIE DE L'ORDRE

Innocent III avait placé l'ordre du Saint-Esprit sous la protection immédiate du S. Siège. Il donna même pour principal motif de l'union qu'il fit des maisons de Rome et de Montpellier sous un seul maître, l'efficacité plus grande avec laquelle cette protection pourrait s'exercer, grâce à la proximité de la maison de Rome et à la facilité de ses relations avec le chef de l'Eglise.

**CARDINAL PROTECTEUR.** — Afin de rendre cette protection plus réelle, et aussi parce que la maison de Sainte-Marie in Saxia était dotée des revenus de l'Eglise romaine, le même pape lui donna un *Cardinal protecteur*, chargé de veiller sur ses intérêts [1]. Ce protecteur, que l'Ordre était tenu de demander au S. Siège, lorsqu'il venait à en être dépourvu, exerçait une juridiction véritable et effective. Chaque année il devait faire la visite de l'hôpital romain et corriger les abus qui auraient pu s'y glisser [2]; La correction des clercs lui appartenait exclusivement, lorsque le grand maître était choisi parmi les frères laïques. Mais il lui était loisible de déléguer son pouvoir à l'un des membres de la communauté [3], et, dans la pratique, les choses ont du le plus souvent se passer ainsi ; de telle sorte qu'on ne recourait à l'autorité du cardinal protecteur que dans les cas exceptionnellement graves, comme les accusations contre les recteurs des maisons particulières de l'Ordre, et même contre le grand maître, dont on aurait essayé vainement de vaincre l'obstination et de réprimer les excès [4].

---

[1] *Regula*, c. LXXXIX.
[2] *Ibid.*
[3] *Ibid.*, c. XXVI.
[4] *Ibid.*, c. LXV.

Les maisons infidèles à la règle, lorsqu'elles s'insurgeaient contre le jugement du grand maître et du chapitre général, étaient déférées au tribunal du protecteur, qui avait autorité pour requérir au besoin le secours du bras séculier[1].

Enfin le protecteur était l'interprète autorisé de la règle et avait le pouvoir d'admettre un postulant, sans attendre la décision du chapitre général[2].

« Il est facile de comprendre l'importance d'une semblable institution, et l'heureuse influence qu'elle dut exercer pendant de longs siècles sur toutes les maisons de l'Ordre, pour y conserver l'esprit de son illustre fondateur[3]. »

LE GRAND MAITRE. — Le grand maître était le chef de l'ordre entier. Il était élu par la communauté de l'hôpital de Sainte-Marie. Nous savons déjà que, par suite des dispositions prises par Innocent III pour l'union des hôpitaux de Rome et de Montpellier, l'élection devait se faire dans la maison où mourait le grand maître, mais avec le concours de deux délégués de la maison-sœur. Une fois l'union rompue, au bout de peu d'années, l'élection du grand maître fut confiée exclusivement aux frères de Rome, dont il était le recteur immédiat. Elle avait lieu dans le mois qui suivait la mort du dernier titulaire. Le « mérite de la vie et la sagesse de la doctrine » devaient seuls diriger le choix des frères, sans qu'ils eussent égard à la noblesse ni à l'éclat de la naissance[4].

En entrant en charge, le grand maître prêtait un serment solennel, renfermant l'énumération complète des devoirs de la charge éminente qu'il assumait; en voici la formule, que la règle nous a transmise : « Moi, N., grand maître de l'hôpital du Saint-Esprit, je jure et je promets d'administrer en bonne foi les affaires dudit hôpital, pour la gloire

[1] *Regula*, c. LXVIII.
[2] *Ibid.*, c. LXXXVI.
[3] Mgr Paulinier, p. 40.
[4] *Regula*, c. XXIV.

de Dieu et l'utilité de cette maison, pour le soulagement des pauvres et des malades, auxquels, avec l'aide de Dieu, je consacrerai toute ma sollicitude, m'efforçant de la faire partager à tous mes frères. Je n'emploierai jamais les aumônes et les revenus de l'hôpital à d'autres usages qu'à ceux auxquels ils sont particulièrement destinés, savoir : le soutien des pauvres, des malades, des étrangers et de la famille; je ne détournerai rien en fraude pour le distribuer à d'autres maisons ou à d'autres personnes. Je n'aliénerai non plus, sous aucun prétexte, les possessions ou les titres dudit hôpital, sans avoir consulté le souverain pontife, à qui je serai obéissant et fidèle en toute chose. Et qu'ainsi Dieu et les saints Evangiles me soient en aide. Amen [1]. »

Le grand maître n'était pas nécessairement un ecclésiastique; et, en fait, pendant les deux premiers siècles, il fut choisi le plus souvent parmi les simples frères. Dans ce cas, la présidence des fonctions sacrées revenait au prieur, et la correction des clercs, au cardinal protecteur, à moins que celui-ci n'eût délégué sa juridiction à l'un des membres de la communauté [2].

L'administration temporelle de l'Ordre incombait toute entière au grand maître. Il présidait les assemblées capitulaires des quatre-temps et le chapitre général de la Pentecôte; il admettait les postulants, recevait les novices et les profès, en laissant au prieur le soin de réciter les formules liturgiques; il distribuait les diverses fonctions, sur l'avis du chapitre, et déposait ceux qui s'étaient rendus indignes de sa confiance [3].

Un pouvoir aussi étendu, s'il n'avait eu un contrepoids, aurait pu facilement dégénérer en absolutisme et engendrer de nombreux abus. Le législateur trouva dans l'institution des chapitres généraux le tempérament nécessaire.

[1] *Regula*, c. LXXV.
[2] *Ibid.*, c. XXV, XXVI.
[3] *Ibid.*, c. XCV.

Le grand maître veillait au maintien de la règle et des usages louables[1] ; à son tour le chapitre recevait les plaintes contre le grand maître[2].

Dans une situation si éminente, il aurait pu concevoir de l'orgueil ; la règle lui fournissait l'occasion d'exercer l'humilité, en le soumettant à la vie commune pour tout ce qui n'était pas incompatible avec ses fonctions. En particulier, il était tenu de prendre ses repas à la table des frères, à moins que des hôtes étrangers ou quelque nécessité de son service ne vinssent à justifier son absence[3]. Il était soumis au silence monastique et avait son lit au dortoir commun des frères[4].

Bien plus, il était soumis aux corrections capitulaires, comme le plus humble des membres de l'Ordre. Un jeûne rigoureux au pain et à l'eau, sous la surveillance des clercs, punissait sa plus légère négligence[5]. S'il poussait l'obstination jusqu'à résister à un triple avertissement, le chapitre le dénonçait au pape ou au cardinal protecteur ; une peine proportionnée au délit et même la déposition pouvaient s'ensuivre[6]. Si, à sa mort, on venait à lui découvrir quelque bien possédé en propre, sans que le délégué du protecteur ou deux frères en eussent eu connaissance, la règle ordonnait qu'il fût enterré hors du cimetière, comme un excommunié et sans aucune cérémonie[7].

Hâtons-nous de dire que ces peines préventives n'eurent jamais occasion d'être appliquées pendant toute la durée de l'Ordre.

La dignité de grand maître de l'ordre du Saint-Esprit devint considérable ; les souverains pontifes lui

---

[1] *Regula*, c. XXII.
[2] *Ibid.*, c. XXXVIII, LXIV.
[3] *Ibid.*, c. XXIII.
[4] *Ibid.*, c. LXXVIII.
[5] *Ibid.*, c. LXV.
[6] *Ibid.*, c. LXIV.
[7] *Ibid.*, c. LX.

annexèrent de hautes prérogatives, en reconnaissance des services rendus par l'Ordre. Le grand maître avait à la cour pontificale le droit de préséance sur tous les généraux d'ordre, et il exerçait ce droit en siégeant à leur tête immédiatement après les abbés, dans les conciles et les cérémonies pontificales [1].

De nombreuses réclamations s'élevèrent contre un droit qui paraissait exorbitant, chez un religieux qui n'était pas nécessairement revêtu du sacerdoce ; mais toujours les papes donnèrent raison au grand maître, en maintenant ses privilèges, comme nous le verrons dans la suite de cette histoire.

Cette dignité était rehaussée par les qualités éminentes et l'illustre extraction du plus grand nombre de ceux qui en furent revêtus ; les plus nobles familles s'honoraient d'y compter des représentants. Douze cardinaux, plusieurs légats, bon nombre d'archevêques et d'évêques, le pape Eugène IV, ont rempli les fonctions de grand maître, et les noms célèbres des Conty, des Orsini, des Aquaviva, des Aldobrandini, des Spinola, des Doria et des Polignac, sont inscrits sur les registres commendataires de l'Ordre [2].

VICAIRE GÉNÉRAL DU GRAND MAITRE. — Les intérêts généraux de l'Ordre, les soins multiples d'une vaste administration — quelquefois même des missions concernant le bien général de l'Eglise — obligeaient le grand maître à des absences fréquentes et prolongées ; il lui fallait donc à Rome un suppléant, qui possédât, en vertu de sa charge, des pouvoirs assez étendus pour administrer l'Ordre en son absence. Ce suppléant était le Vicaire Général du grand maître. Cette fonction fut d'abord essentiellement transitoire ; sa durée ne dépassait pas celle de l'absence du grand

---

[1] Joann. Paul. Mercanti, *Diario*, 1598, die 30 Januar.

[2] *Idée générale de l'ordre hospitalier du Saint-Esprit de Montpellier*, MDCCXLIII, in-8°. p. 5. — Mgr Paulinier, p. 45.

maître. Voici en quels termes la règle parle de l'élection du vicaire général et des qualités éminentes requises pour cette charge :

« S'il arrive que le Maître de notre ordre ait nécessité de faire quelque voyage, qu'il convoque le chapitre avant son départ et dise où il doit aller, et qu'alors il élise, de concert avec le chapitre, un des frères pour régir la maison jusqu'à son retour. Quant à celui qui sera élu, il ne sera ni sensuel, ni orgueilleux, ni turbulent, ni offensant, ni nonchalant, ni prodigue, mais craignant Dieu et sachant posséder son âme. Qu'il se souvienne de la parole de l'Apôtre : celui qui gouverne bien, acquiert un rang honorable [1]. »

Les fonctions du vicaire général étaient celles du grand maître ; il en partageait l'autorité et les pouvoirs : « Qu'il ait la plus grande sollicitude pour les infirmes, les enfants, les pèlerins et les pauvres, étant certain qu'au jour du jugement, il en rendra un compte rigoureux [2]. »

S'il avait le malheur de se rendre indigne de sa charge et si, après une triple admonition, il n'avait pas amendé ce qui se trouvait répréhensible dans sa conduite, il était déposé et remplacé par un plus digne [3].

Le vicaire général, comme nous l'avons dit, n'était primitivement élu que dans le cas d'une absence du grand maître. Les progrès de l'Ordre et la multiplicité des affaires firent que, dans la suite, cette dignité devint permanente ; on la confiait aux *Maîtres ou Camériers de la Maison* de Sainte-Marie in Saxia et cet usage s'est toujours maintenu dans la suite [4].

**VISITEURS GÉNÉRAUX.** — Il ne parait pas que cette charge ait existé tout d'abord dans l'Ordre. Le nombre des établissements étant alors peu considérable, il est à croire que

[1] *Regula*, c. XCIII — *Epist. ad Timoth.* III, 13.
[2] et [3] *Ibid.*
[4] Voy. Saulnier, p. 138.

Gui et ses premiers successeurs remplirent eux-mêmes l'office de visiteurs. Du reste, la ferveur dont étaient animées les premières générations des hospitaliers rendait cette précaution inutile. Il ne faut donc pas chercher dans la règle l'institution des visiteurs : il n'y est parlé que du Cardinal Visiteur de la maison de Sainte-Marie.

Mais les archives de Rome et des autres hôpitaux du Saint-Esprit nous apportent de nombreuses preuves de l'existence des visiteurs généraux à une époque assez reculée. Le premier dont le nom nous soit connu, est frère *Jean Monette*, recteur de la maison conventuelle d'Auray. Ce personnage, dont il sera plus amplement parlé, prend le titre de « visiteur de toutes les maisons de l'ordre Archihospitalier du Saint-Esprit, immédiatement soumises au grand maître dudit ordre [1] ». Son acte de visite, le plus ancien qui ait été conservé, est daté de l'année 1289. D'autres actes montrent qu'il conserva cette dignité probablement jusqu'à sa mort [2]. Rien n'indique qu'il ait été le premier à l'exercer ; il n'est donc pas téméraire de faire remonter l'institution des visiteurs généraux au milieu du XIII<sup>e</sup> siècle, alors que les hôpitaux du Saint-Esprit étaient déjà très nombreux.

Le visiteur était désigné au chapitre général de la Pentecôte et investi de sa charge dans le même chapitre ; il emportait avec lui la procuration écrite du grand maître, en témoignage de son autorité. Dans cette procuration, il était nommé indifféremment Visiteur ou Vicaire du grand maître ; mais il ne faut point le confondre avec le vicaire général, dont nous venons de parler, et qui, par la nature même de sa charge, ne pouvait quitter la ville de Rome.

La fonction de visiteur général était essentiellement personnelle et révocable à la volonté du grand maître et du

[1] Frater Joannes Monette.... totius ordinis archihospitalaris Sancti Spiritus domorum hospitalariarum magistralium Generali Magistro huiusdem ordinis immediate subditarum visitator. — Voy. *Diplomata*. II, p. 370 et sv.

[2] Actes de 1308, 1312, 1315, 1317, 1319, *Diplomata*. II, p. 376 et sv. — Voy. Pièces just. n° V.

chapitre général ; quelques-uns cependant paraissent l'avoir exercée jusqu'à leur mort, non qu'elle leur eût été conférée à vie, mais plutôt par suite de renouvellements successifs de leur mandat [1]. Habituellement, les commissions de vicaire et visiteur général n'étaient valables que jusqu'au chapitre suivant, c'est-à-dire pendant un an ; mais on en trouve de deux, de trois et même de cinq années, suivant l'étendue de la circonscription à inspecter.

Les nombreuses lettres de provision que nous avons relevées aux archives de l'hôpital de Sainte-Marie in Saxia nous autorisent à penser que toutes les maisons étaient inspectées chaque année et que le chapitre de la Pentecôte partageait entre un certain nombre de visiteurs les provinces et les états ou l'Ordre possédait des établissements [2].

Les pouvoirs du visiteur étaient très étendus : il inspectait les maisons, se faisait rendre un compte exact des revenus et des dépenses, tenait la main à ce que la chapelle et ses ornements fussent toujours décents et dignes ; visitait les salles des malades, recevait les plaintes des frères contre les prieurs et avait pleine autorité pour corriger et amender tout ce qu'il trouvait en opposition avec la règle. Si les religieux ou les prieurs même ne se soumettaient pas à ses prescriptions, il avait le pouvoir de les déférer à l'évêque et même d'invoquer le secours du bras séculier.

Le grand maître seul pouvait absoudre de son excommunication [3]. C'est aussi le visiteur qui touchait habituellement le cens annuel des maisons et ordonnait les quêtes [4].

---

[1] Disons cependant qu'à partir du XIVe siècle, la plupart des recteurs de Besançon reçurent du grand maître, en même temps que leurs lettres d'institution, une procuration qui les investissait du titre de *Procureurs et visiteurs de l'Ordre, in partibus ultramontanis*. Cette faveur était due sans doute à l'importance exceptionnelle de la rectorie de Besançon.

[2] Voy. aux *Pièces justif.*, no XIV, la liste des visiteurs généraux que nous avons pu découvrir.

[3] En 1459, absolution, par le grand maître, du prieur de Metz, qui avait résisté au recteur de Besançon, vicaire et visiteur général (Arch. du S.-Esprit in Saxia, lib. 22).

[4] Arch. du Saint-Esprit in Saxia, *Lib. rub.*, fo 191, etc.

En outre de ces commissions de visite universelles et régulières, le grand maître en donnait de moins étendues, par exemple, quand il s'agissait de régler des différends entre deux maisons [1], ou de corriger de graves désordres qui demandaient une attention prolongée [2]. Dans ce dernier cas, le visiteur n'était pas nécessairement un religieux de l'Ordre; le grand maître désignait quelquefois l'évêque diocésain ou son official [3].

L'institution des visiteurs était excellente ; il ne faut pas douter qu'elle n'ait contribué puissamment à maintenir pendant longtemps la régularité dans l'Ordre. Elle a cependant échappé jusqu'ici aux historiens ; c'est une raison de plus pour nous de la replacer à son rang dans cette organisation hiérarchique si complète et en même temps si simple.

PROCUREURS GÉNÉRAUX. — Nous trouvons la mention de ces dignitaires dans les actes de frère Jean Monette, de 1308 et 1319.

On y voit que, au chapitre général annuel tenu par ce visiteur général, chapitre auquel assistaient les commandeurs des maisons-mères de toute la France, il est nommé, « selon la coutume », un procureur général, qui doit prendre soin des affaires matérielles de tous les hôpitaux de France ; l'assemblée lui donne blanc-seing pour les dépenses qu'il jugera nécessaires au bien de l'Ordre [4].

Comme nous n'avons pas trouvé d'autres mentions de ces officiers, nous ne pourrions dire s'ils ont subsisté longtemps.

---

[1] Voy. au chap. IV de la seconde partie, les différends entre Besançon et Toul.

[2] Commission à frère Jodocus de Baden, pour les maisons de Berne, Steffanfeldt, Lausanne, 1468 (Arch. du S.-Esprit in Saxia, Lib. 23, f°. .)

[3] En 14;9, Commission de vicaire général donnée à l'official de Besançon, pour instruire la cause du frère Collin contre le recteur Claude Buffet, qui l'avait séparé des frères (Arch. du S.-Esprit in Saxia, lib. M. f° 75.)

[4] Voy. *Diplomata*, II, p. 376, 379.

**ASSEMBLÉES CAPITULAIRES.** — L'assemblée des frères, ou *chapitre*, était le lien qui unissait entre eux les membres des maisons, des provinces et de l'ordre entier. La règle distingue plusieurs espèces de chapitres. Il y avait d'abord le chapitre hebdomadaire : Que le maître, ou celui qui le remplace, dit-elle, tienne chapitre avec les frères au moins une fois la semaine; qu'il tienne aussi le chapitre des sœurs, assisté d'un frère prêtre et de deux autres frères [1]. C'était le chapitre ordinaire des coulpes, usité dans tous les ordres religieux; chacun s'y accusait des fautes qu'il avait commises contre la règle dans la semaine. Quatre fois l'année, le premier jour des quatre-temps, le précepteur devait tenir un chapitre général avec les frères ; s'il était absent ou empêché de le tenir dans les huit jours, il devait le faire le plutôt possible [2]; on y traitait soigneusement des affaires de la maison [3], et l'on y jugeait de toutes les plaintes selon l'amour de Dieu et un jugement droit [4].

En dehors de ces deux chapitres, destinés à maintenir la régularité dans chacune des communautés, les commandeurs des maisons magistrales en tenaient une fois l'an un troisième, auquel les recteurs des maisons filiales étaient tenus d'assister par eux ou leurs délégués, sous peine des censures [5]. Frère Jean Monette, recteur de la maison magistrale, conventuelle et hospitalière d'Auray, et visiteur général de l'Ordre, célébrait son chapitre le jour de sainte Elisabeth (19 novembre) ; les maîtres des maisons filiales d'Auray y assistaient. Parfois les recteurs d'autres maisons non soumises à Auray, telles que Marseille, Besançon, Lyon, Reims, Troyes, etc., y prenaient part, comme en 1312 et en 1319 [6].

---

[1] *Regula*, c. XXX.
[2] *Ibid.*, c. XXI.
[3] *Ibid.*
[4] *Ibid.*, c. XXXI.
[5] Voy. aux *Pièces Justif.*, nº IV, les extraits des Actes capitulaires de Besançon.
[6] *Diplomata*, II. p. 377, 379.

En 1345, frère Guillaume Colombi, *précepteur général* de Montpellier, assisté des prieurs et représentants des membres de sa dépendance, tint le chapitre général annuel de la Pentecôte, au son de la cloche, sonnée trois fois selon la coutume. On discuta dans cette assemblée sur l'utilité d'une amodiation de terres dépendantes de l'hôpital de Clapier de Manvielle ; deux commissaires, envoyés sur les lieux, firent leur rapport ; l'assemblée rendit ensuite sa décision [1].

A Besançon, le chapitre annuel était fixé au dimanche *Cantate*, quatrième après Pâques. Le commandeur présidait l'assemblée, qui se composait des religieux du chef-lieu et des recteurs de sa filiation ; il examinait les excuses des absents et leur appliquait les censures, si ces excuses n'étaient pas jugées suffisantes ; il instituait les nouveaux maîtres, faisait rendre à chacun un compte exact de son administration et de la situation de son hôpital ; enfin, recevait un tribut annuel, à titre de reconnaissance de sa supériorité [2].

L'Archihôpital romain avait, lui aussi, de même que les maisons magistrales, son assemblée annuelle : c'était le célèbre chapitre de la Pentecôte. Les intérêts de l'hôpital de Sainte-Marie in Saxia lui étaient soumis d'abord, puis il s'occupait des affaires de l'ordre entier. A cet effet, il était composé d'un double élément : c'étaient en premier lieu les frères de Rome et les recteurs de ses maisons filiales, auxquels venaient se joindre tous les commandeurs magistraux de l'Ordre [3].

---

[1] *Diplomata*, II, p. 380.

[2] Voir les Actes capitulaires de Besançon, *Pièces Justif.*, n° IV.— A. Castan, *Notice sur l'hôpital du Saint-Esprit de Besançon*, p. 154 (Annuaire du Doubs, 1863).

[3] Lorsque les commandeurs manquaient au chapitre, sans s'être fait excuser, ils étaient menacés d'excommunication : frère Pierre Mathieu, recteur de Montpellier, reçut un monitoire pour le chapitre de 1450 (Arch. du Saint-Esprit in Saxia, lib. 20, f° 50). En 1448, les maîtres des hôpitaux d'Allemagne furent aussi menacés d'excommunication, s'ils n'assistaient pas à ce même cha-

La règle prescrivait soigneusement le détail de ces assises solennelles[1] : « Lorsque les frères seront réunis, que le prieur sorte en procession de l'église, accompagné d'un diacre et d'un sous-diacre revêtus. Arrivé dans la salle du chapitre, il entonnera le *Veni creator Spiritus,* fléchissant trois fois le genou avec les frères et répétant à chaque fois ce même verset ; puis on achèvera l'hymne. Ensuite le diacre chantera l'Evangile selon S. Mathieu : *Cum venerit Dominus in sede majestatis suæ*[2], et la procession retournera à l'église, tandis que les frères demeureront au chapitre. »

Le chapitre ainsi ouvert, le prieur ou l'un des frères prononçait une exhortation et le grand maître expliquait la règle et recevait le produit des quêtes et des dons apportés par les frères. Puis, après avoir reçu la démission de tous les dignitaires de l'hôpital romain, il les soumettait l'un après l'autre à un sévère examen : « Le maître leur demandera l'état des maisons, si elles sont fournies d'animaux domestiques et de vivres, si elles sont prospères ou endettées ; de cette manière, il pourra connaître qui aura mieux ou plus mal administré sa maison ou exercé son emploi. »

Le chapitre jugeait les plaintes qui lui étaient soumises : « Si le maître se plaint de quelque frère, ou un frère d'un autre, l'assemblée écoutera ces plaintes et aussi les réponses. Les griefs et les témoins entendus, que les frères prononcent une juste sentence et que le coupable satisfasse à la justice selon la teneur de la règle. »

Venait ensuite le choix des dignitaires. Le grand maître, accompagné de quelques frères, se retirait à part et

---

pitre (*Ibid.*, f° 30 v°). La présence des simples recteurs était, croyons-nous, une exception ; les frais du voyage auraient pesé trop lourdement sur les petits hôpitaux.

[1] *Regula*, c. CV.

[2] C'était l'Evangile inscrit en tête de la règle. — Voy. plus haut, art. II.

choisissait les divers officiers : l'hospitalier, le prieur, le camérier, le trésorier, et les administrateurs des dépendances. Les frères consultés devaient donner leur avis avec simplicité, prudence et discrétion : la règle commandait au maître d'y avoir le plus grand égard.

Le chapitre terminé, le prieur disait des oraisons pour la paix de l'Eglise et des royaumes chrétiens, pour l'Ordre et ses bienfaiteurs. Après la prière, les frères embrassaient le grand maître, se donnaient mutuellement le baiser de paix et chacun se rendait à ses fonctions [1].

L'institution des chapitres généraux, introduite dans les ordres religieux par les Cisterciens, était un puissant élément de discipline. Par ces chapitres, les recteurs des maisons-mères maintenaient leurs sujets dans une étroite dépendance, assuraient l'exécution de la règle et se trouvaient en mesure de porter un prompt remède aux désordres et à la mauvaise administration des hôpitaux. Toutes ces maisons d'importance très variable formaient avec leur chef une famille étroitement unie. Mais leur sujétion ne pouvait engendrer le despotisme, grâce au chapitre suprême de Rome, dans lequel toutes les plaintes étaient admises et discutées avec une justice impartiale.

RECTEURS. — Chacune des maisons de l'Ordre, fondées sur le modèle de celle de Sainte-Marie in Saxia, avait à sa tête un frère appelé *Recteur, Maître* ou *Précepteur*, car ces trois titres étaient pris indifféremment l'un pour l'autre [2].

Les recteurs recevaient leur autorité du grand maître, dont ils étaient les remplaçants : « Que tous les recteurs des maisons engendrées par celle du Saint-Esprit de Rome, tiennent du grand maître et du chapitre leur maîtrise [3]. »

[1] *Regula*. c. CV.

[2] Il faut joindre à ces titres celui de *Prieur*, qui se confondait dans les petits hôpitaux avec celui de Maître, surtout à partir du XV[e] siècle, époque où les frères dans les ordres formèrent la majorité.

[3] *Regula*, c. LXII.

En fait cependant, le droit de nomination des recteurs était laissé au chapitre des hôpitaux-chefs pour les maisons de leur filiation, sauf à en demander confirmation au grand maître et au chapitre général de Rome [1].

La charge de recteur était révocable à la volonté du grand maître, après examen en chapitre [2]. Le recteur avait la mission de pourvoir aux besoins des pauvres et des malades, ainsi que des frères et des sœurs [3]. Son autorité était la même, dans chaque maison particulière, que celle du grand maître dans la maison de Sainte-Marie; mais s'il lui arrivait d'aller sciemment contre la volonté du grand maître, il était dépouillé de l'habit de l'Ordre, déclaré parjure et excommunié [4].

Le recteur était tenu de faire rendre aux officiers inférieurs un compte exact de leur administration : si, par sa négligence, ce travail n'était pas fait dans les huit jours qui suivaient les calendes, il se rendait lui-même responsable et encourait un jeûne rigoureux au pain et à l'eau, le vendredi qui suivait [5]. Un recteur gravement coupable, qui ne s'amendait pas après trois avertissements des frères, était dénoncé au grand maître, et, au besoin, au cardinal protecteur, ou même au pape [6].

Si une révolte éclatait dans une des maisons de l'Ordre, elle était réprimée sévèrement par le grand maître, qui prenait préalablement conseil de son chapitre. Si la maison résistait, elle était dénoncée à la cour de Rome, et pour ramener les rebelles, on n'hésitait pas à recourir même au bras séculier [7].

---

[1] Toutes les confirmations de recteurs que nous avons vues aux archives de Rome ont été données par le grand maître et le chapitre.
[2] *Regula*, c. LIV.
[3] *Ibid.*, c. LXV.
[4] *Ibid.*, c. LXII.
[5] *Ibid.*, c. LXV.
[6] *Ibid.*, c. LXIV.
[7] *Ibid.*, c. LXVIII.

CAMÉRIER ET CELLERIER. — Les recteurs, lorsque leur grand âge ou l'importance de leur charge le requérait, pouvaient se faire donner par le chapitre un *Vicaire* ou *Coadjuteur*; mais cet emploi n'était pas habituel, et on choisissait pour le remplir un frère déjà pourvu d'autres charges, par exemple, le *Camérier*. La fonction de celui-ci, en raison de son importance, ne devait jamais vaquer : il avait pleine puissance pour administrer la maison et pourvoir aux nécessités des frères, des sœurs et des pauvres [1], mais avec l'avis du maître et du chapitre. Le premier jour de chaque mois, il rendait ses comptes, et s'il ne l'avait pas fait au bout de huit jours, il jeûnait au pain et à l'eau le mercredi et le vendredi, jusqu'à ce qu'il se fût exécuté, sans préjudice de la peine infligée alors par le chapitre [2]. Cette disposition était très sage et dut être une source de bon ordre et de prospérité pour les maisons; mais il est probable qu'elle ne fut pas toujours pratiquée strictement; de là les nombreuses plaintes dont nous entendrons l'écho sur la fin du XV<sup>e</sup> siècle, touchant la mauvaise administration des hôpitaux.

Le camérier avait une des trois clefs du coffre qui contenait les revenus. Ce trésor était placé dans le dortoir commun, auprès de son lit, étant plus en sûreté sous la garde de tous, que dans une chambre particulière [3]; mais il n'en pouvait rien tirer lui même; le recteur et le chapitre, qui détenaient les deux autres clefs, lui remettaient à certains intervalles les sommes nécessaires aux dépenses courantes [4].

Le *Cellerier* était chargé exclusivement de l'office. Les approvisionnements et le service de la table des malades, des hôtes, des pauvres et de tout le personnel, étaient de

[1] *Regula*, c. LXV.
[2] *Ibid.*
[3] *Ibid.*, c. LXXVIII.
[4] *Ibid.*, c. LXVI.

son ressort : nul n'y pouvait rien apporter ou enlever sans l'autorisation expresse du maître [1].

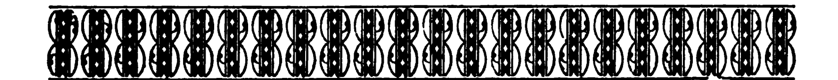
PRIEUR. — Il nous reste à parler en dernier lieu d'un dignitaire d'un ordre à part, du *Prieur*. A lui revenait l'intendance spirituelle des maisons : il partageait en quelque sorte le premier rang avec le recteur, car la règle lui confiait la présidence de toutes les cérémonies religieuses et l'administration spirituelle des maisons. Sa charge était annuelle, comme celle du camérier et du cellerier. Il réglait et présidait l'office, et administrait les sacrements aux malades, assisté par les autres clercs [2].

Remarquons toutefois que les prieurs, en permanence à Rome, n'existaient que rarement dans les maisons de moindre importance : les recteurs en remplissaient les fonctions, du moins à partir de l'époque où on les choisit habituellement parmi les clercs.

La pensée générale qui domine dans la partie de la législation que nous venons d'examiner, est la sainteté de l'autorité, le profond respect de la hiérarchie et la division bien entendue des pouvoirs. Sans doute, Gui n'est pas l'inventeur de toutes les heureuses dispositions de sa règle ; il en a emprunté un certain nombre aux grands législateurs monastiques. Mais si sa gloire n'égale pas, à ce point de vue, celle des Basile, des Augustin, des Benoît, ses illustres devanciers, on ne saurait contester au noble enfant de Montpellier un mérite qui lui est propre, celui de la netteté des vues, de la simplicité de leur mise en œuvre, « et surtout de cet esprit à la fois libéral et pratique qui distingue essentiellement la nation française [3]. »

---

[1] *Ibid.*, c. VII.
[2] *Ibid.*, c. III, IV, etc.
[3] Mgr Paulinier, p. 50.



# CHAPITRE III

## LA RÈGLE DE GUI : RÉGIME INTÉRIEUR DE L'ORDRE

**NOUS venons de passer en revue les différents degrés de la hiérarchie de l'ordre du Saint-Esprit ; nous avons pu en admirer l'ordonnance si sage et si simple à la fois. Il faut maintenant pénétrer plus avant, étudier la vie intime de ce grand corps, voir par qui et comment étaient exercées, jour par jour, sous la direction des supérieurs, les œuvres de charité. La règle nous dira aussi quelles obligations s'imposaient à ceux qui voulaient devenir les serviteurs des pauvres, ainsi que les peines que le sage législateur crut devoir édicter pour prévenir, par l'effet d'une crainte salutaire, les défaillances de la faiblesse humaine.**

### I. PERSONNEL DE L'ORDRE

**La grande famille du Saint-Esprit se composait de frères, dont une partie seulement était dans les ordres sacrés, de sœurs, et d'oblats, qui, sans être mis précisé-**

ment au nombre des religieux, étaient admis cependant à partager leur vie. Enfin, des serviteurs à gages aidaient ce personnel dans ses travaux divers.

FRÈRES. — Celui qui se présentait pour entrer dans l'Ordre, subissait un examen préliminaire, destiné à vérifier ses aptitudes et à éprouver sa vocation : « Quand quelqu'un, dit la règle, demande à faire partie de la communauté de l'hôpital du Saint-Esprit, que le précepteur tienne conseil avec les frères, pour savoir si on doit le recevoir. S'il est reçu, qu'il vienne au chapitre avec tous les frères, et que le précepteur lui demande s'il persévère dans son intention d'entrer dans la communauté, s'il se sent capable de porter le joug de la règle et de garder la chasteté, l'obéissance et la pauvreté [1]. »

Le maître recommandait ensuite au postulant de bien réfléchir à sa demande pendant qu'il en était temps : « Jusqu'à présent vous étiez libre, vous agissiez à votre volonté ; mais en entrant en religion, vous serez sous la puissance d'autrui. » S'il persistait dans sa résolution, en disant qu'il aurait le courage d'observer fidèlement la règle et de se vouer au service des seigneurs pauvres jusqu'à son dernier jour, le maître alors s'enquérait de lui s'il était marié ou fiancé, s'il avait promis d'entrer dans un autre ordre, et s'il avait des dettes. Car tant qu'un de ces empêchements subsistait, on ne pouvait faire droit à sa requête, à moins d'une autorisation de son évêque ou de son monastère [2]. Ces précautions étaient fort sages. Gui ne voulait accepter que des personnes absolument libres de tout lien antérieur, capables par conséquent de se consacrer entièrement à la tâche déjà assez lourde qui leur était destinée, sans que le siècle qu'ils quittaient pût leur adresser aucun reproche.

[1] *Regula*, c. LXX.
[2] *Ibid.*, c. LXX, LXIII.

Lorsqu'il avait satisfait à ces conditions préliminaires, le postulant était reçu à la maison. Pendant un an au moins, il vivait soumis à la règle, partageant les occupations des frères, et s'exerçant au service des pauvres et des malades. Si, au bout de ce temps de probation et de noviciat, sa vocation paraissait bien assurée, on l'admettait à prononcer ses vœux. L'époque de l'assemblée générale étant arrivée, on lui faisait lecture de la règle et des constitutions dans leurs détails ; cette lecture se terminait par ces paroles : « Voilà la loi sous laquelle vous voulez vivre. » Le novice, après avoir promis de l'observer, était reçu définitivement dans l'Ordre et admis à faire profession [1].

Voici la formule de ses vœux : « Moi, N., je m'offre et me donne à Dieu, à la Bienheureuse Marie, au Saint-Esprit et à nos seigneurs les malades, pour être leur serviteur tous les jours de ma vie. Je promets, avec le secours de Dieu, de garder la chasteté, de vivre sans bien propre. » Puis s'adressant au recteur : « Je promets de garder l'obéissance à vous et à vos successeurs, et de garder fidèlement les biens des pauvres. Que Dieu et ces saints Evangiles me soient en aide [2]. »

Il se levait alors et s'avançait vers l'autel, ayant dans les mains le livre des Evangiles, sur lesquels il venait de prononcer ses vœux, et le grand maître récitait la formule d'agrégation, formule admirable, dans laquelle se révèle la tendresse du cœur de Gui ; car ce n'est pas seulement l'élu qui participe aux privilèges de l'Ordre ; l'âme de son père et de sa mère est associée aux suffrages communs [3] :

« Suivant la promesse que vous venez de faire à Dieu, à la B. Marie, au Saint-Esprit et à nos seigneurs les malades, nous vous recevons dans notre ordre, et nous faisons

---

[1] *Regula*, c. LXXI.
[2] *Ibid.*, c. II. — Voyez l'acte de profession cité aux *PP. justif.*, nº VI.
[3] Mgr Paulinier, p. 53.

participer l'âme de votre père et de votre mère aux mérites acquis par les messes, offices, jeûnes, prières, aumônes et autres bonnes-œuvres qui se font et se feront à perpétuité dans la maison du Saint-Esprit ; daigne Dieu nous accorder la récompense que chacun de nous espère ! La maison du Saint-Esprit prend l'engagement de vous donner le vivre et le vêtement [1]. »

A ce moment le prieur ou le maître revêtaient le nouveau frère du manteau et de la croix, insigne de l'Ordre, en lui disant : « Que par ce signe de la croix, le Christ éloigne de vous les embûches de l'esprit du mal et vous introduise dans son royaume éternel [2]. »

Tous les frères se prosternaient alors et priaient pour l'élu. Le prieur ou un prêtre entonnait un psaume que tous chantaient, et cette touchante cérémonie s'achevait par trois oraisons, où l'on appelait sur le nouveau profès toutes les grâces du S. Esprit [3].

A partir de ce moment, le frère appartenait à l'Ordre d'une manière irrévocable.

Innocent III avait voulu que nul frère ne put sortir de l'ordre du Saint-Esprit, sinon pour embrasser une règle plus sévère [4].

Et même dans ce cas, il ne pouvait sortir de l'Ordre sans l'autorisation du grand maître, sous peine d'excommunication [5].

Par contre, les Souverains Pontifes, afin de montrer l'estime dans laquelle ils tenaient l'ordre du Saint-Esprit, favorisèrent son accroissement en enlevant tous les obstacles qui auraient pu arrêter les religieux des autres ordres, désireux de se consacrer au service des malades.

---

[1] *Regula*, c. III.
[2] *Ibid.*
[3] *Ibid.* — Mgr Paulinier, p. 54.
[4] Innoc. III, *Const.* II (*Diplom.*, I, p. 4) — *Regula*, c. LXXII.
[5] Ibid.

C'est ainsi qu'Alexandre IV, voyant que les frères du Saint-Esprit ne pouvaient suffire au service de toutes les maisons qui leur étaient offertes, leur permit de recevoir les profès de tous ordres, à l'exception des seuls chartreux, et cela sans aucune réclamation des supérieurs [1].

CLERCS. — L'Ordre comprenait deux catégories de frères : les laïcs et les clercs ; mais on se demande s'il en fut ainsi dès l'origine. Mgr Paulinier dit formellement que l'ordre du Saint-Esprit, à son origine, n'admettait que des frères laïcs ; et il fonde son opinion sur ce que, dans sa première bulle, Innocent III ordonne aux évêques des lieux où seraient bâties des maisons de l'Ordre, d'approuver les prêtres qui leur seraient présentés pour desservir ces hôpitaux. Ces prêtres, du reste, demeuraient soumis à la correction et révocables à la volonté des évêques [2].

Ce texte prouve bien en effet que l'Ordre n'avait pas dans son sein, dès l'origine, des clercs en assez grand nombre pour subvenir aux nécessités spirituelles de toutes les nouvelles fondations ; mais c'est en forcer le sens, croyons-nous, que de s'en servir pour prouver qu'à l'origine, l'Ordre était composé seulement de laïcs.

Ce qui nous porte à adopter une conclusion différente de celle de notre savant prédécesseur, c'est que la seconde bulle du même pape, donnée, on le sait, le lendemain de la première, indique la présence dans l'Ordre de profès élevés à la cléricature : « Vous demanderez à vos évêques diocésains l'ordination de ceux de vos clercs qui seront jugés dignes d'être appelés aux ordres sacrés [3]. » C'est la formule ordinaire des bulles pontificales octroyées aux ordres de clercs ; par conséquent, si l'ordre du Saint-Esprit était considéré comme

---

[1] *Const. II*, 21 juillet 1256 (*Diplom.*, I, p. 29).
[2] Innoc. III, *Const. I*, aux *Pièces justif.*, n° II. — Mgr Paulinier, p. 48.
[3] Innoc. III, *Const. II*, aux *Pièces just.*, n° III.

tel à Rome, ce ne pouvait être qu'à la suite des déclarations faites par le fondateur, lors de sa demande d'approbation.

Mgr Paulinier ajoute que l'Ordre était devenu mixte en 1204, après la publication de la bulle d'Innocent III de cette même année. Dans cette bulle, le pape, en donnant aux frères du Saint-Esprit son hôpital de Sainte-Marie in Saxia, statua qu'il y aurait toujours dans cet hôpital au moins quatre frères profès, engagés dans les ordres, afin d'y célébrer le St-Sacrifice et de pourvoir à l'administration des sacrements et au chant de l'office. Mais comment aurait-il pu exiger cette condition, si l'Ordre n'avait pas, auparavant déjà, admis les clercs dans son sein ?

Gui paraît-être demeuré toute sa vie dans l'état séculier ; probablement aussi ses premiers compagnons furent de simples laïcs : mais nous avons la conviction que le pieux fondateur n'avait nullement l'intention d'exclure les clercs de son ordre, et qu'il dut recevoir avec bonheur les premiers qui s'offrirent à lui ; il ne fit qu'imiter en cela les grands ordres hospitaliers et militaires, alors composés tous des deux éléments.

Quoiqu'il en soit de la question d'origine, il est du moins certain qu'à partir de l'année 1198, l'Ordre comprenait un certain nombre de prêtres, et que par conséquent, sa Constitution n'éprouva pas depuis de changement à cet égard.

La règle définit les fonctions des clercs et assigne leur rang, ainsi que nous le verrons bientôt. La dignité sacerdotale, dont ils étaient revêtus, leur assurait de hautes prérogatives ; s'ils se rendaient coupables, leur correction n'appartenait point au grand maître laïque, mais seulement au cardinal protecteur. Pour eux les pénalités perdaient, en l'honneur du sacerdoce, ce qu'elles auraient pu avoir d'avilissant.

SOEURS. — Gui ne se contenta pas de lever pour le service des pauvres et des malades une nombreuse armée de frères ;

le premier à son époque, il eut la pensée féconde de faire appel au dévouement féminin, de restaurer, en lui rendant une existence canonique et officielle, l'antique institution des diaconesses de la primitive Eglise. Comprenant « la nécessité de l'intervention de la femme, pour donner à la charité sa toute puissance, il adjoignit donc aux frères du Saint-Esprit des religieuses chargées de donner des soins maternels aux pauvres, aux malades et aux petits enfants [1]. »

Nous verrons dans la suite de cette histoire comment ce concours, qui pouvait au XIII[e] siècle paraître secondaire, gagna peu à peu du terrain, par suite de la désertion des hommes, jusqu'à suppléer à peu près entièrement à leur intervention. Sous la puissante impulsion de saint Vincent de Paul, la transformation s'acheva et l'élément féminin devint l'unique ressource des hôpitaux et maisons de charité modernes. Si l'ordre du Saint-Esprit n'a pas péri entièrement au siècle dernier, c'est grâce aux sœurs; aux sœurs aussi revient l'honneur d'avoir rallumé dans notre siècle la flamme divine de la charité, déposée dans leur ordre par Gui, son fondateur.

Les sœurs suivaient la même règle que les frères [2]; elles étaient soumises au même régime disciplinaire; le noviciat, la profession, les occupations, tout était réglé pour elles d'une manière identique. Chaque semaine elles tenaient chapitre à part, sous la présidence du recteur, assisté d'un prêtre et de deux frères [3]. Elles récitaient le grand office selon l'usage de l'Eglise romaine. Elles suivaient donc la règle des chanoinesses régulières, de même que les frères avaient emprunté leurs observances au grand ordre canonique ; et ainsi elles se rattachaient intimément aux diaconesses des hôpitaux de l'époque primitive du christianisme.

---

[1] Mgr Paulinier, p. 69.
[2] *Regula*, c. XCVII.
[3] *Ibid.*, c. XXX.

Les sœurs du Saint-Esprit paraissent avoir formé, à une certaine époque, des monastères cloîtrés sans exercice de l'hospitalité ; nous trouvons des traces de cette institution en Espagne et en Italie, aux XV[e] et XVI[e] siècles. Mais ce n'était là qu'une exception.

Nous parlerons de l'établissement de ces monastères dans le chapitre consacré à l'histoire de l'Ordre au XV[e] siècle.

OBLATS. — Les *oblats* étaient des enfants que leurs parents offraient aux monastères pour y être élevés et s'engager ensuite au service de Dieu par les vœux de religion. Ils passaient toute leur vie dans la maison qui les avait reçus ; cependant, suivant les temps et les lieux, ils étaient libres, arrivés à l'âge de discrétion, de quitter le monastère et de rentrer dans le monde.

L'ordre du Saint-Esprit eut ses oblats, à l'exemple des autres ordres religieux. Gui a consacré un chapitre de la règle au formulaire de leur réception. Les parents qui voulaient offrir leur enfant à Dieu dans un hôpital du Saint-Esprit, le conduisaient à l'église, devant l'autel ; là, entourant ses mains de la nappe de l'autel, selon le cérémonial bénédictin [1], en signe de consécration à Dieu, ils le remettaient aux mains du prieur, qui récitait sur lui cette belle prière : Seigneur Dieu tout-puissant, qui avez daigné, par une vocation sainte, choisir votre créature pour votre auguste service, accordez à cet enfant une vie honnête, une conduite réglée, une prière puissante, afin qu'il se rende digne de la société des saints [2].

Dès lors ces enfants faisaient partie de la communauté,

---

[1] Voy. des formules d'oblations d'enfants dans Mabillon, *Analecta*, éd. in-folio, p. 155-158 ; de Rozière, *Recueil général des formules*, t. II, p. 699, n° 559 (Zeumer, p. 570) ; L. Delisle, *Littérature latine et histoire du moyen-âge*, 1890, p. 10.

[2] *Regula*, c. V.

et, dès qu'ils avaient atteint un âge suffisant, ils étaient admis à faire leur noviciat et à prononcer les vœux, comme frères ou sœurs de l'Ordre.

Outre ces enfants, beaucoup des orphelins recueillis par les frères, ou donnés par des parents pauvres, passaient au rang d'oblats et entraient par les vœux dans la communauté.

Non seulement les enfants, mais aussi les personnes de tout âge, pouvaient se présenter comme oblats dans les hôpitaux, si elles n'étaient pas retenues dans le monde par les liens du mariage [1]. L'oblat ou le *donné* d'âge mûr était reçu avec les mêmes solennités que les enfants [2] ; il s'engageait à suivre en tout la règle et les usages de la maison, et promettait d'obéir aux supérieurs et de partager les occupations des frères ; moyennant quoi la maison le prenait à sa charge. Tantôt l'oblat se donnait pour toute sa vie et avec tous ses biens, tantôt il ne promettait que pour un temps déterminé sa résidence et ses services [3], et alors il se réservait l'administration de sa fortune et s'engageait à une redevance annuelle. On trouve des exemples de ces diverses sortes d'oblats dans l'ordre du Saint-Esprit [4].

Bien plus, par une dérogation aux lois, qui montre bien l'affection des Souverains Pontifes pour l'Ordre, il était permis aux clercs de servir pour un an ou deux dans les hôpitaux, sans perdre pour autant leurs bénéfices ; les prélats devaient même les encourager à ces actes de cha-

---

[1] *Ibid.*, c. LXIII.

[2] *Oratio : concede huic famulo vel puero* (*Ibid.*, c. V).

[3] Voir Ducange, V° *Oblati.*

[4] Offrande d'oblat à la maison du Saint-Esprit de Poligny (1296) : « Je Henriette de Poloigney... désirant le salut et le remède de m'arme, me suis rendüe et donnée m'arme et mon cors à Deu, et à la maison du Saint Esprit de Besançon, cest à sçavoir à la maison de Poloigney, et ai donné et octroyé por moi et por les miens en pure donacion entre vis..... et en agmone perpétual à Deu et à la maison du Saint Esprit de Poloigney ces moie choses ci après dites et spécifiées.... » Chevalier, *Histoire de Poligny*, 1769. II, p. 666. Henriette de Poligny mourut en 1328, d'après le nécrologe de Besançon.

rité [1]. Ils devenaient alors de véritables oblats à temps.

Ceux qui se donnaient ainsi aux monastères et aux hôpitaux revêtaient habituellement le costume de la maison, et beaucoup, au bout d'un certain temps, faisaient profession.

Ils cédaient la préséance aux frères, quand ils ne portaient pas l'habit religieux [2].

SERVITEURS. — On voit de quel secours devaient être aux maisons ces oblats, qui partageaient les labeurs et la charité des frères. Quand ils manquaient, on employait des serviteurs à gages, qui suppléaient au petit nombre des frères et des sœurs. Ils étaient sous la surveillance du camérier, et recevaient de lui leur besogne et leur salaire.

Les secours de ces hommes à gages étaient surtout nécessaires dans les granges et exploitations agricoles, dépendances nécessaires, dont la charité des bienfaiteurs avait pourvu tous les hôpitaux.

COSTUME ET INSIGNES. — Au moment où Gui fondait son institut, le costume religieux et ecclésiastique ne différait pas sensiblement du costume laïque. La robe, appelée aussi *gonne* ou *cotte*, et par dessus, la chape garnie de son chaperon, ou le manteau, de proportions moins amples, constituaient les pièces principales de l'habillement des deux sexes. Les grands ordres seuls avaient adopté une couleur unique pour les vêtements : le noir appartenait aux Bénédictins, le blanc aux Chartreux, aux Prémontrés, aux Augustins [3]. Quant au clergé séculier, les canons des conciles, tout en lui recommandant la modestie dans l'habillement, n'imposaient point une couleur unique ; aussi les monuments du moyen-âge montrent-ils les ecclésiastiques vêtus indifféremment de couleurs variées, parmi lesquelles

[1] Nicol. IV, *Const.* I (Diplom., I, p. 33).
[2] *Regula*, c. LXXIX.
[3] Quicherat, *Histoire du costume en France*, p. 168, 318.

dominent le bleu céleste, le violet et le rouge. L'idée de réduire le clergé à l'usage exclusif du noir appartient à S. Charles Borromée; adoptée immédiatement par toute l'Italie (1565), cette couleur ne se répandit en France qu'à partir de 1583 [1].

Gui choisit pour son ordre la couleur bleue, la moins éclatante de celles qui étaient alors en usage chez les clercs. L'habillement ordinaire de ses religieux consistait en une soutane ou cotte bleu-céleste, puis en un manteau ou une chape noire avec capuce de même couleur. C'est ainsi que les miniatures du beau manuscrit de la règle représentent les frères de l'hôpital de Sainte-Marie in Saxia.



*Fig.* 1. — D'après le ms. de la règle. XIII[e] s.

De même aussi les Dalles funéraires de deux recteurs de Dijon au XIV[e] siècle, frère Pierre d'Auxonne (1335) et frère Guillaume de Fouvent (1388), les représentent le premier, vêtu du manteau noir, retenu sur la poitrine par une patte, et le second, de la chape et du capuce [2]. Ce costume se maintint sans changement notable jusqu'au XVI[e] siècle,

[1] *Ibid.* p. 431.

[2] Voir les dessins de ces Dalles tumulaires dans les mss. de Dom Calmelet. nous donnons ici une reproduction de la première. Les sceaux de frère Jean, dixième grand maître (1290) et de frère Michel de Cesis (1346) les représentent vêtus de la chape et du capuce. (Pl. VII et VIII).

car dans le manuscrit de l'hôpital de Dijon, dont nous avons déjà parlé, on retrouve la robe bleue et le manteau noir, retenu au cou par deux boutons, et quelquefois le capuce retombant sur les épaules [1].

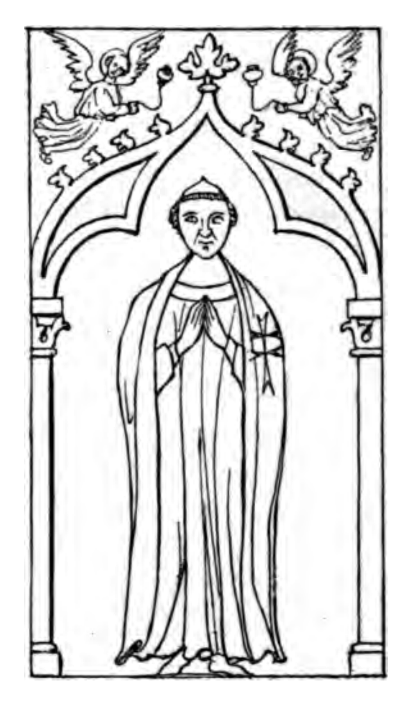


*Fig.* 2. — Dalle tumulaire de frère Pierre d'Auxonne. XIV$^e$ s.

Les sœurs avaient comme les frères la robe bleue et le manteau noir, et sur la tête une guimpe et un voile blanc [2].

A partir de la réforme opérée par S. Charles Borromée, les religieux du Saint-Esprit adoptèrent le costume ecclésiastique ordinaire, de couleur noire. Au chœur, ils étaient vêtus d'un surplis, qui dans la saison d'hiver disparaissait sous une grande cape de drap noir, doublée d'étoffe

---

[1] Voir ces miniatures dans la Notice de Peignot et aux pl. III et IV du présent ouvrage.

[2] Voir la pl. IV.




Phototypie J. Royer, Nancy

COSTUMES DES FRÈRES DU SAINT ESPRIT

bleue, avec camail à boutons et retroussis bleus. En été, la cape était remplacée par une aumusse en drap noir, doublée de bleu céleste et bordée de fourrure noire, qui se portait sur le bras [1]. Les religieuses prirent aussi la couleur noire pour la robe et le manteau ; elles portaient un grand voile noir à l'église et au dehors ; à l'intérieur de la maison elles prenaient un voile blanc [2].

Les ordres hospitaliers et militaires avaient tous pris comme signe distinctif, à l'exemple des Croisés, une croix de forme et de couleur variée, cousue sur les habits. Gui adopta pour son ordre une croix de toile blanche, à double croisillon, dont les extrémités étaient élargies en forme de croix pattée. Tous ses disciples portaient la croix double, cousue au côté gauche de leur robe et de leur manteau [3]. Au moment où il prononçait ses vœux, le nouveau profès recevait le manteau noir des mains du recteur, qui lui disait, en lui montrant la croix : « Que par ce signe s'éloigne de vous tout mal, et que le Christ vous conduise au royaume éternel [4]. » La signification et le symbolisme de la croix du Saint-Esprit sont expliqués d'une manière analogue dans cet autre passage de la règle : « Que les frères portent le signe de la croix sur leurs capes et leurs manteaux, afin que par ce signe Dieu nous garde dans nos actions, nous maintienne dans l'obéissance et défende nos âmes et nos corps contre la puissance du démon, dans cette vie et dans l'autre [5].

On ne voit pas que le fondateur ait attaché une signification spéciale à la forme particulière de la croix de l'Ordre.

---

[1] P. Hélyot, *Histoire des ordres monastiques*. II, p. 216-217. — A. Castan, *Notice*, 1[re] partie, page 160.
[2] *Ibid.* — Voir les pl. V-VI.
[3] *Regula*, c. LVII.
[4] *Ibid.*, c. III.
[5] *Ibid.*, c. LVII.

Mais plus tard, lorsqu'on en vint à pratiquer une échancrure aux extrémités des croisillons, la croix forma douze branches, auxquelles fut attribué un sens propre. Melchior de la Vallée, dans le cours de sa visite de l'hôpital de Dijon, en 1596, l'expliquait ainsi aux frères : « La croix double signifie le mystère de la Très-Sainte Trinité, parce que ses trois traverses ne forment qu'une croix unique. Les douze pointes nous représentent les douze apôtres, qui ont prêché la croix par toute la terre. Certains tiennent que la croix figurée par la première branche est celle même du Sauveur, tandis que la seconde est celle que tout chrétien doit porter, en souffrant avec patience les misères de ce monde..... Cette croix est double aussi, parce que les membres de notre ordre s'imposent un double fardeau, qui est de travailler à leur propre salut, et de s'employer au soulagement de leurs semblables [1]. »

La croix à double croisillon formait la pièce essentielle des armoiries de l'Ordre, et figurait à ce titre sur le sceau de ses maisons et de leurs officiers. Nous avons recueilli, dans les archives des hôpitaux de Rome, Besançon et Dijon, un bon nombre de ces sceaux, dont nous avons réuni les types principaux dans les planches VII et VIII. Le grand et le petit sceau de la maison-mère de Sainte-Marie in Saxia présentent la croix double, surmontée d'un Saint-Esprit, en forme de colombe. Dans celui du chapitre général, on voyait, outre la croix et la colombe, l'effigie des douze apôtres. On a un exemple de la présence de la colombe sur le sceau de Rome dès l'année 1290 [2]. Ce

---

[1] Ms. de la *Visite*, f° 115 v°, Arch. de Besançon, ch. II, n° 1, boîte 14.
Les prétendus chevaliers de l'Ordre furent les auteurs, au XVII° siècle, d'une nouvelle interprétation ; pour eux, qui prétendaient remonter à S. Lazare et à sainte Marthe, la branche principale de la croix figurait Jésus-Christ ou Lazare, et les traverses, Marthe et Marie, « les hôtesses de Jésus-Christ. » Voir *Hélyot*, II, p. 198. — Mgr Barbier de Montault, *La croix à double croisillon*, dans le Bulletin de la Soc. Archéol. de Tarn-et-Garonne, 1882, p. 143.

[2] Peignot, *Histoire de la fondation*, p. 76.

symbole ne se trouve pas toujours sur ceux des autres maisons. Le sceau de Besançon porte la croix sans autre emblême; mais son sceau des indulgences possède la colombe. De même pour Dijon, qui offre en outre les têtes de S. Pierre et de S. Paul au pied de la croix. Certaines maisons ajoutaient aux insignes de l'Ordre les armes de leur fondateur, comme Fouvent, ou d'autres ornements, comme Toul et Tonnerre [1].

Il était d'usage, dans les ordres religieux, que leurs membres unissent à leurs armes propres celles de leur ordre. Les recteurs et autres dignitaires de l'ordre du Saint-Esprit suivirent cet exemple, en ajoutant à leur blason la double croix, ainsi que nous l'ont montré de nombreux sceaux.

Les armes de l'Ordre étaient: *d'azur à une croix d'argent à douze pointes*. D'après M. Castan, le champ d'azur aurait fait place, au XV[e] siècle, à un champ de sable et c'est aussi dans le même temps que la croix aurait été surmontée d'un Saint-Esprit d'argent en champ d'or sur une nuée d'azur [2]. Cette double assertion nous paraît trop absolue, car d'une part l'hôpital romain plaçait la colombe sur son sceau dès l'année 1290, ainsi que nous venons de le dire, et ce symbole manquait sur ceux de plusieurs autres maisons, dans les XVI[e] et XVII[e] siècles ; d'autre part, les maisons de Franche-Comté, mentionnées dans

---

[1] Ajoutons que certaines maisons ont uni quelquefois à leurs propres armoiries celles de l'Eglise romaine ; c'était apparemment pour indiquer leur dépendance immédiate du maître romain, à l'exclusion de celui de Montpellier. L'écu peint en tête du ms. des miniatures de Dijon porte : parti au premier de gueules à deux clefs d'argent en sautoir, qui est du pape, et au second, d'azur à la croix d'argent qui est de l'Ordre (Peignot, p. 18). — Le même écu se voit encore sur un chapiteau du réfectoire de l'hôpital de Besançon (Guénard, *Besançon*, p. 123).

[2] *Notice sur l'hôpital de Besançon*, I, p. 160. L'honorable érudit cite à ce propos le P. Hélyot; mais cet écrivain donne au blason de l'Ordre un champ de sable, sans paraître soupçonner qu'il en ait jamais été autrement (V. t. II, p. 218).

l'Armorial de d'Hozier, avaient conservé la croix d'argent sur champ d'azur [1].

## II. OCCUPATIONS ET EMPLOIS

Nous venons de faire connaissance avec le personnel de l'Ordre ; tous ses membres, depuis le grand maître jusqu'au plus humble des serviteurs, ont passé devant nos yeux. Nous allons maintenant voir à l'œuvre cette grande

---

[1] C'est ici le lieu de donner, comme appendice au présent article, la description succincte des sceaux figurés dans les planches VII et VIII.

PLANCHE VII

I. Hôpital Sainte-Marie in Saxia. Grand sceau : SANCTI SPVS · DE . SAXIA IN·R· — Croix double à branches non pattées, surmontée d'un Saint-Esprit en forme de colombe.— XVI[e] siècle. *Archives de l'hôp. de Besançon*, casier C, boîte I, chap. 8.

II. Chapitre de l'hôpital Sainte-Marie in Saxia : S · CAPITVLI · HOSPITALIS · SANCTI · SPVS · IN · SAXIA DE VRBE. — Croix double à branches presque droites, au pied fiché, surmontée d'un Saint-Esprit et entourée des effigies des douze apôtres. — XVI[e] siècle. *Ibid.* cas. C. Boîte I, chap. 8.

III. Besançon. Sceau des indulgences : S · INDVLGENCIARVM · SANCTI SPVS BISVNTIN̄ · — Croix double, pattée, surmontée d'un Saint-Esprit. — XV[e] siècle. *Ibid.* cas. C. Boîte I, chap. 1.

IV. Sceau de frère Jean, 10[e] Grand maître (1290) : ✝ S · FRA · IOH · PRI · S · M · RIPE · SASSI. — Dans la partie supérieure, le couronnement de Notre-Dame ; dans la partie inférieure, frère Jean, agenouillé les mains jointes, sous une arcade trilobée.— *Coll. Séguier*, n° 5. Matrice. Musée de Nîmes.

V. Hôpital Sainte-Marie in Saxia. Petit sceau : ✝ S · SPIRITVS · IN · SAXIA · D · VRBE. — En chef un Saint-Esprit nimbé ; en pointe une croix pattée à double croisillon. — XVI[e] siècle. *Même coll.*, n° 279. Matrice.

VI. Sceau de frère Michel de Cesis, visiteur général (1346) : [✝ S · F]RA · MICHL · P · SCI · SP CS · D.... PREGNA....? — Vierge-mère, accompagnée de la croix du Saint-Esprit surmontée de deux étoiles en pal, et d'une tige d'arbrisseau ; en pointe, frère Michel à genoux. — XIV[e] siècle. — *Arch. de Besançon*, cas. C. Boîte I, chap. 1.

PLANCHE VIII

I. Besançon. Légende illisible sur l'empreinte en papier. — Ange tenant un écu, sur lequel est figurée la croix double. — XV[e] ou XVI[e] siècle. *Arch. de l'hôp. de Besançon.* Cas. C. Boîte 3.

et belle association de dévouements, dont les forces réunies dans un commun effort, produisirent des résultats si magnifiques. Il suffit pour cela de les suivre dans l'emploi si bien réglé de leurs journées : c'est le moyen de saisir sur le vif toutes les particularités de leur existence et du régime intérieur de nos maisons.

OFFICE. — Dès l'aurore, selon l'usage monastique, la cloche appelle la communauté à l'église, pour l'office canonial. Le plus grand silence est exigé dans le lieu saint, afin de ne point troubler l'office. On se dit à *l'oreille* ce qu'il est nécessaire et urgent de faire connaître ; toute infraction est punie de la privation de vin [1].

---

II. Besançon. Petit sceau : SIGILLV · S · SPIRITVS.... — Croix de l'Ordre pattée. — XVI[e] siècle. — *Ibid.* Boîte I, chap. 5.

III. Tonnerre : SIGILLV · DOMVS · SANCTI (quintefeuille) SPIRITVS · DE · TORNODORO. — Croix double, entourée de deux branches entrelacées, et accompagnée de deux quintefeuilles, un en chef et l'autre en pointe. – XV[e] siècle. *Bibl. de Nîmes.* n° 98. 13791. Recueil Séguier, ms., Pl. III, n° 11.

IV. Sceau d'un vicaire général de l'Ordre : ✠ SIGILLVM · F · VIC · OR · S · S. — Croix de l'Ordre pattée. — XVI[e] siècle. — *Coll. Séguier,* n° 31. Matrice.

V. Dijon : ✠ SIGL : SCTI : SPVS : DE : DIVIONE : LINGONEN : DIOCESIS. — Croix du Saint-Esprit, accostée en pointe des têtes de S. Pierre et de S. Paul, un Saint-Esprit nimbé en chef. — XVI[e] siècle. — *Arch. hôp. de Dijon,* C[on] 8.

VI. Fouvent : ✠ S · HOSPITALIS · SCTI · SPIRITVS · FONTISVENNE. — Croix double, accompagnée en pointe de deux quintefeuilles, qui sont de Vergy. — XVI[e] siècle. *D'après D. Calmelet,* ms. de l'hôp. de Dijon, f° 26.

VII. Toul : [✠] SIGILLV · HOSPITA[LIS]..... SPIRITVS · TVLLEN..... — A la partie supérieure, tête du Sauveur, à nimbe crucifère ; à la partie inférieure, sur un écusson, la croix du Saint-Esprit, accostée en chef de deux étoiles. — XV[e] siècle. *Ibid.,* cas. C, Boîte 3.

VIII. Frère Jacques, 13[e] grand maître (1326-1348) : ✠ S · FRATIS · IACOBI — Croix double, fortement pattée, surmontée d'un Saint-Esprit et accompagnée en chef d'un croissant et d'une étoile. — XIV[e] siècle. *Coll. Séguier,* n° 74. Matrice.

IX. Besançon. Sceau des indulgences : SIGILLVM · INDULGENTIARVM..... BISVNTIN. — Croix du Saint-Esprit sur un écu suspendu à un estoc. — XVI[e] siècle. *Arch. hôp. de Besançon,* cas. C. Boîte I, chap. 12.

[1] *Regula,* c. XXXIII.

A la chapelle, les clercs se placent après le maître et le prieur, selon leur rang d'ordination ; les frères laïques viennent ensuite, puis les oblats qui ne portent pas le costume de l'Ordre. Les clercs chantent l'office en entier et suivant la coutume de la cour romaine [1]. Ils se lèvent la nuit pour le chant des matines, à l'heure ou le font les autres religieux de la ville [2]. A l'office du jour ils ajoutent encore celui de la Sainte-Vierge [3]. Le matin, les heures du jour et de la Vierge sont suivies de la messe conventuelle, célébrée par chacun des prêtres, à tour de rôle. Lorsque les clercs sont en nombre suffisant, deux d'entre eux remplissent l'office de diacre et de sous-diacre aux côtés du célébrant [4].

L'office du soir se compose de vêpres et de complies. Les frères laïques et les sœurs s'acquittent de l'office par des *pater*. Ils en récitent chaque jour cent trente-trois. Les absents sont soumis à la même obligation [5].

Le dimanche, les malades participent aussi à l'office divin : les prêtres et les clercs, suivis des frères et des sœurs, se rendent en procession dans la grande salle, et là on célèbre le Saint-Sacrifice, ou bien on se contente de chanter l'épitre et l'évangile [6].

Quand le prieur porte aux malades la sainte Eucharistie, il est accompagné d'un diacre ou d'un sous-diacre ; à défaut de ces ministres, le prieur est précédé d'un acolyte portant un flambeau et une éponge avec de l'eau bénite [7].

OCCUPATIONS. — Après avoir satisfait par le chant de

---

[1] *Ibid.*, c. XXVII.
[2] *Ibid.*, c. LXXXVIII.
[3] *Ibid.*, c. LXXXVIII.
[4] *Regula*, c. XIV.
[5] *Ibid.*, c. XXXIII.
[6] *Ibid.*, c. XIII.
[7] *Ibid.*, c. XIV.

l'office à la première obligation de l'état monastique, chacun se rend aux occupations fixées par le recteur ou le camérier. Le prieur et les clercs visitent les malades, distribuent à tous des paroles d'encouragement et de résignation, réconcilient par le sacrement de pénitence ceux qui entrent dans l'asile de la charité [1], administrent les sacrements aux mourants, donnent l'instruction religieuse aux enfants et aux pauvres.

Parmi les frères, chacun a son rôle et ses fonctions déterminées ; la volonté des supérieurs est regardée comme celle de Dieu même, et les récompenses éternelles sont la seule ambition et le stimulant du zèle. Les uns préparent la nourriture des pauvres et des malades ; les autres vaquent aux soins domestiques. Tous ceux dont la présence n'est pas indispensable à la maison sont employés à la culture du domaine, dont les produits sont le plus souvent la principale ressource de l'établissement. Lorsque les frères ne peuvent suffire à la tâche, des mercenaires leur sont adjoints.

Le son de la cloche annonce-t-il l'heure du repas des pauvres et malades, tous les frères présents quittent leur travail et les servent comme leurs maîtres [2]. Ils ne pensent à eux-mêmes que lorsque les malades n'ont plus rien à désirer. Les hôtes de la maison trouvent des frères empressés à leur service. Riches ou pauvres, clercs, moines ou laïques, tous sont traités avec un égal dévouement [3].

Les sœurs partagent les travaux et les occupations des frères, sous la direction d'une supérieure ou *maîtresse* [4] ; le

---

[1] *Regula*, c. XIII.
[2] *Ibid.*
[3] *Ibid.*, c. XLIV, XLV.
[4] On trouve dans les hôpitaux importants la mention de la supérieure des religieuses, appelée aussi *rectrice* ou gouvernante des pauvres. Plusieurs des rectrices de Besançon sont connues : sœur Huguenette, de Baume-les-Dames, en 1370 ; sœur Clémence, de Marnay (1413-1428) ; sœur Guillemette, de Gouhenans, † en 1470. — A. *Castan*, II, p. 200.

soin des femmes et des enfants, placés autant que possible dans des chambres séparées, leur est dévolu tout naturellement. Les femmes en couches sont logées à part, et des berceaux sont toujours prêts pour recevoir les petits enfants exposés, ainsi que ceux qui naissent dans la maison ; ces enfants couchent seuls et séparés, afin qu'il ne puisse leur arriver aucun dommage [1]. Les sœurs sont pour ces pauvres êtres de secondes mères ; elles leur distribuent la nourriture et le vêtement selon les ressources de la maison [2].

Des nourrices à gages habitent l'hôpital; mais lorsque les nourrissons deviennent trop nombreux, le précepteur les confie à des femmes du voisinage [3].

Orphelins nés de parents légitimes et pauvres, « enfants renyés de père et de mère [4], » fruits innocents de la débauche et du libertinage, déposés à la porte de l'église et dans la crèche de pierre placée à l'entrée de l'hôpital, ou abandonnés sur la voie publique, tous sont reçus avec la même charité.

Cette belle œuvre acquiert même une telle importance, qu'elle finit par être la seule destination des maisons du Saint-Esprit, dans les villes qui voient s'élever d'autres hôpitaux [5]. A mesure que ces enfants grandissent sous l'œil vigilant du recteur [6], leur éducation vient réclamer de nouveaux soins ; il faut les instruire des vérités et des devoirs de la religion, sous peine de les voir retomber dans les ignominies de leur origine, lorsqu'ils seront rendus à leur liberté. Les garçons sont séparés des jeunes filles. On leur apprend, dans la maison même, divers métiers qui les rendront capables de gagner honnêtement leur subsis-

---

[1] *Regula*, c. LIX.
[2] *Ibid.*, c. XLI.
[3] Histoires de Gray, Besançon, Pont-Saint-Esprit, etc.
[4] *Not. sur l'hôpital de Gray*, p. 17.
[5] On constate ce fait, dès le XVI[e] siècle, à Dijon, Besançon, Dole, Gray, etc.
[6] *Regula*, c. LXI.

tance [1], ou bien ils sont placés en apprentissage chez des maîtres habiles et de mœurs éprouvées [2]. D'autres, les plus privilégiés, sont admis dans les collèges comme boursiers; c'est ainsi que l'hôpital de Paris a droit à une bourse au collège de Navarre, et à huit places au collège de Montaigu [3]. Par une faveur toute spéciale, les Souverains Pontifes dérogent en leur faveur aux règles du Droit-Canon ; pour achever l'œuvre de leur réhabilitation sociale, ils ouvrent à ces jeunes gens les portes du sanctuaire et les déclarent aptes à recevoir les ordres sacrés [4].

Quant aux jeunes filles, elles demeurent auprès des sœurs, les aident aux soins domestiques dans la mesure de leurs forces, et sont peu à peu initiées aux occupations et aux connaissances qui conviennent à leur sexe. Si elles en ont le goût, on leur ménage un honnête établissement [5], et à leur mariage elles reçoivent un trousseau et une modeste dot [6]. Quand, au contraire, elles désirent s'enrôler pour la vie au service des pauvres, on les admet à prendre rang dans la communauté, sous le nom de *sœurs données* [7].

Les occupations des sœurs ne se bornent pas au soin des enfants ; elles ne répugnent pas aux plus humbles emplois de l'hôpital ; une fois la semaine, le mardi, elles nettoient la tête des infirmes, et le jeudi, elles leur lavent les pieds [8]. A elles aussi la charge de blanchir et d'entretenir le linge, toutes les fois qu'il en est besoin [9]. « Mais, prescrit le sage

---

[1] A Rome (Saulnier, p. 185), à Pont-Saint-Esprit (*Les enfants assistés au Pont-S.-E.*, p. 321), etc.

[2] A Paris (Bibl. nat. ms 11778 f° 80), à Besançon (marché avec un brodeur pour l'apprentissage d'un enfant, en 1510, etc.), à Marseille, à Rome, etc.

[3] Ms 11778, f° 29.

[4] Saulnier, *De Capite*, p. 120.

[5] *Regula*, c. LXXVI.

[6] Cette dot était à Rome de 100 florins. *Saulnier*, p. 191.

[7] *Regula*, c. LXXVI ; Rome (*Saulnier*, p. 190), Pont-Saint-Esprit (*loc. cit.*), Besançon, deux prises d'habit en 1513. (Cas. C. Boîte 3), etc.

[8] *Regula*, c. XLII.

[9] *Ibid.*

législateur, elles ne doivent laver ni la tête ni les pieds des frères, ni ôter leurs chaussures, ni faire leurs lits. » Et il ajoute : Que les hommes servent les hommes, les femmes leurs compagnes, à moins de maladie et sur la permission expresse du recteur [1].

REPAS.— La règle de l'Ordre n'accorde aux frères que deux repas par jour [2]. Tous mangent ensemble, autant que possible, et la frugalité la plus sévère préside toujours à la table. Nul autre que le cellerier n'a le pouvoir d'ordonner le service [3]. Les places sont assignées suivant l'année de la profession.

Le maître ne doit point se distinguer des frères par la qualité des mets qui lui sont servis, mais il prend ses repas au milieu d'eux à la table commune, toutes les fois qu'il n'est pas empêché par quelque cause légitime, comme la présence d'hôtes étrangers [4].

Avant le repas, tous les frères disent le *Benedicite* et récitent l'oraison dominicale ; après le repas, le psaume *Miserere* et la même oraison. Les frères illettrés remplacent le *Miserere* par cinq *pater* [5].

La viande n'est permise que trois fois la semaine, les mardi, jeudi et dimanche, ainsi que le jour de Noël ; mais le maître modère la rigueur de ce régime en faveur des frères malades ou de tempérament maladif [6].

Les autres jours, la nourriture ne se compose que de légumes [7].

---

[1] *Regula*, c. LXXIX.
[2] *Ibid.*, c. X.
[3] *Ibid.*, c. VII.
[4] *Ibid.*, c. XXIII.
[5] *Ibid.*, c. VIII.
[6] *Ibid.*, c. XII.
[7] C'était le régime ordinaire des communautés hospitalières. Nous le trouvons décrit ainsi dans un acte de visite de l'hôpital de Gonesse, en 1369 : Dimanche, viandes fraîches ; — lundi, fèves avec du lard, et le soir des œufs ou du fromage ; — mardi et jeudi, comme le dimanche ; — mercredi, vendredi et samedi, des œufs selon l'ancien usage, à moins qu'ils ne puissent avoir

Est-il besoin d'ajouter que très souvent la rigueur de ce régime déjà si austère était encore aggravée par la pauvreté des maisons et l'inépuisable charité des frères, qui se privaient du nécessaire, afin que leurs chers malades, « leurs seigneurs », comme les appelle Gui, eussent jusqu'au superflu.

La lecture est faite à table par un clerc semainier, à tour de rôle[1]. Un frère laïque sert la communauté[2]. « A table, ordonne le législateur, que les frères, comme parle l'Apôtre, mangent leur pain en silence et écoutent la lecture sans bruit, de sorte qu'en même temps la bouche prenne la nourriture et les oreilles goûtent la parole de Dieu[3]. » Le maître a la liberté de prendre la parole, lorsqu'il le juge à propos, mais avec discrétion et mesure[4].

Malgré leurs travaux souvent rudes et pénibles, les frères observent le jeûne monastique dans toute sa rigueur, pendant le Carême entier et depuis la Toussaint jusqu'à Noël. Ils jeûnent de même tous les mercredis et vendredis, à partir de l'Exaltation de la sainte Croix jusqu'à Pâques[5].

**SOMMEIL.** — La journée se termine par le chant de l'office de complies, et immédiatement après, clercs et laïques, frères et sœurs se rendent en silence à leurs dortoirs respectifs et séparés[6] : « Nous voulons que nul, frère, sœur ou oblat, n'ait une chambre à coucher particulière, mais que tous prennent leur repos en un commun dortoir[7]. » Détail curieux, le camérier, qui aurait pu prétexter de la

---

mieux. — *L. Delisle*, Fragments de l'histoire de Gonesse (Bibl. de l'Ecole des Chartes, 1859, p. 271-274).

[1] *Regula*, c. IX.

[2] *Ibid.*

[3] *Ibid.*, c. XXV. — Cnf. *Reg. B. Augustini*, cap. III.

[4] *Ibid.*

[5] *Ibid.*, c. XI.

[6] *Ibid.*, c. XVIII.

[7] *Ibid.*, c. LXXVIII.

garde du trésor de la maison, pour coucher séparément, se voyait enlever cette excuse par la règle ; elle lui ordonnait en effet de placer l'argent dans un coffre auprès de son lit, parce que, disait-elle, « ce trésor serait plus en sûreté, étant confié à la garde de tous, que sous la surveillance d'un seul [1]. »

Chacun a son lit particulier et dort revêtu d'une chemise de laine ou de lin, contrairement à l'usage encore général au XIII[e] siècle [2].

Le grand silence de la nuit est gardé rigoureusement jusqu'à Prime, et ceux qui y contreviennent par des paroles inutiles sont frappés de peines très sévères. « Un tel relâchement doit être évité avec soin, car, dit l'Apôtre, rien n'est propre à corrompre les bonnes mœurs, comme les entretiens oiseux et superflus [3]. »

VOYAGES. — Personne ne doit sortir de la maison sans ordre du maître ou de son suppléant. Mais si un membre de la communauté se trouve obligé de s'absenter, il en demande l'autorisation et se met en route avec le compagnon que le maître lui a donné ; car nul ne doit aller seul dehors. ni même dans la ville [4]. Le frère en voyage prendra garde « que rien dans ses démarches et sa conduite ne vienne à malédifier, ou à offenser la sainteté de son état [5]. » Dans les endroits où se trouvent des maisons de l'Ordre, il lui est défendu de rien prendre hors de cette maison, à moins que le prélat du lieu ne le retienne à sa table [6] ; et là encore, il doit s'efforcer d'observer le plus possible un silence modeste [7]. Le frère attardé à la campagne ne peut coucher

---

[1] *Ibid.*
[2] *Ibid.*, c. XVIII.
[3] *Ibid.*, c. CIV ; I Cor. xv, 33.
[4] *Ibid.*, c. XVI, XVII, XCI.
[5] *Ibid.*, c. XVI ; cnf. *Reg. B. Augustini*, c. IV.
[6] *Ibid.*, c. XV.
[7] *Ibid.*, c. XVI.

dans les fermes du domaine, si la maison est rapprochée, sous peine de perdre l'habit de la religion [1].

Telle était la vie journalière, dans les maisons de l'Ordre; vie toute de sacrifice, de pénitence, d'obéissance, de prière. C'est cette vie pourtant qu'embrassèrent une multitude d'hommes, dont l'existence se passa toute entière dans l'exercice de devoirs obscurs et pénibles. En l'embrassant, ils ne cherchaient point la gloire humaine : leur ambition ne visait que le ciel. Rarement leur nom dépassa les limites de leur hôpital. Mais à qui, mieux qu'à chacun de ces humbles frères, dont les jours se consumèrent lentement dans les travaux de la charité, peut-on appliquer la parole de nos Saints-Livres : « *Pertansiit benefaciendo* [2], il a passé en faisant le bien ? » Nous ne saurions leur décerner un plus bel éloge.

## III. OBLIGATIONS IMPOSÉES AUX MEMBRES DE L'ORDRE. PÉNALITÉS.

Le but charitable que s'était proposé Gui de Montpellier en créant son ordre, exigeait pour sa réalisation des hommes qui, détachés des sens et morts à eux-mêmes, pussent trouver dans un véritable esprit de sacrifice, l'inspiration et le courage de tous les dévouements. Il fallait pour cela mettre la volonté humaine en garde contre ses propres défaillances; c'est ce que fit le sage législateur en soumettant ses religieux aux trois vœux de religion : au vœu de pauvreté, qui les détachait du monde ; au vœu d'obéissance, base nécessaire de toute communauté religieuse, sans lequel

[1] *Regula*, c. C.
[2] *Act.* X. 38.

il n'y a ni ordre, ni unité d'action possibles, et qui exige du religieux le premier sacrifice, celui qui prépare tous les autres, le sacrifice de la volonté propre; enfin le vœu de chasteté, particulièrement efficace pour mettre en nous l'homme charnel sous la dépendance de l'homme spirituel, créé selon l'esprit de Jésus-Christ, et que Notre-Seigneur demande d'abord aux âmes qu'il appelle à la perfection.

PAUVRETÉ. — Dans un ordre hospitalier, si la pauvreté la plus exacte n'est pas observée, les soins deviennent promptement intéressés ; le religieux, au lieu de travailler en vue de la récompense éternelle, se transforme en un simple mercenaire, et n'exerce son ministère charitable qu'en proportion des profits qu'il en attend. Gui le savait: aussi prit-il les précautions les plus minutieuses contre toute espèce de propriété particulière. La sévérité de la règle à cet endroit pourrait même paraître excessive, si l'on ne savait que de l'exacte observation de la pauvreté dépendait, pour une grande part, la réalisation du bien que l'Ordre était appelé à faire dans le monde.

Selon la coutume des ordres monastiques, chacun recevait du camérier ou procureur ce qui lui était nécessaire, c'est-à-dire ce que l'Ordre avait promis de lui fournir, le vivre et le vêtement. Rien de plus frugal que la table des hospitaliers, rien de plus vulgaire et de plus modeste que leur vêtement. Nul ne devait se permettre de vendre ou d'acheter des vêtements sans le consentement du maître ; un vestiaire commun les fournissait à tous : « Comme vous êtes nourris du même cellier, ainsi vous devez être vêtus du même vestiaire. » Le trangresseur se voyait enlever son vêtement de choix et subissait une pénitence de sept jours, avec jeûne au pain et à l'eau le mercredi et le vendredi [1].

Quatre jours de la même peine étaient infligés au frère ou

[1] *Regula*, c. LIII,

à la sœur qui gardait sans autorisation un don, quelle que fût sa nature. Il n'était même permis de conserver, ni des eulogies, ni le plus petit cadeau fait par des parents ou des amis, sans l'exprès consentement du maître [1].

Si on trouvait sur un frère de l'argent dont il n'avait pas révélé l'existence, on lui attachait son trésor au cou et on le conduisait ainsi à travers les salles de l'hôpital [2]. Chaque année, au chapitre général de la Pentecôte, l'excommunication était prononcée contre les frères possédant des biens en propre. Même après leur aveu et leur pardon, ils étaient condamnés à une pénitence de sept jours, avec deux jours de jeûne rigoureux. La récidive était frappée d'une peine double ; mais à la troisième rechute, quarante jours de pénitence et l'interdiction complète de tout commerce avec les frères n'avaient pas semblé au législateur un châtiment exagéré [3]. Bien plus, il avait voulu que le châtiment poursuivit, même au delà de la tombe, ceux qui avaient violé leur vœu de pauvreté. Celui dont la faute n'était connue qu'après sa mort et qui, de son vivant, n'avait pas eu le courage de l'avouer au recteur ou au prieur, était privé des suffrages de l'Eglise, et enseveli hors du cimetière de l'hôpital, comme un excommunié [4]. Le grand maître n'échappait pas à cette loi [5] ; « loi terrible, mais pleine de sagesse, établie pour empêcher de détourner au profit d'un homme ou d'une famille les biens de l'Ordre, qui étaient la vraie propriété des indigents [6]. »

**OBÉISSANCE.** — Le religieux du Saint-Esprit, en faisant vœu d'obéissance, se soumettait librement à toutes les

---

[1] *Ibid.*, c. LII.
[2] *Ibid.*, c. XXV.
[3] *Ibid.*, c. XXXVI.
[4] *Ibid.*, XXXV.
[5] *Ibid.*, c. LX.
[6] Mgr Paulinier, p. 02.

prescriptions de la règle et de l'autorité légitime. Cette soumission volontaire impliquait d'avance l'acceptation des châtiments portés par la règle.

La moindre désobéissance était punie de sept jours de pénitence. Si un frère refusait d'obtempérer à un ordre formel et précis, c'était la déchéance de son emploi et même la perte de l'habit de l'Ordre. S'il persistait dans son entêtement coupable, il était enfermé et condamné à vivre au pain et à l'eau. Cependant, quand la solitude et la réflexion l'avaient amené à implorer sa grâce, on lui rendait l'habit; mais il était envoyé dans une autre maison, pour éviter le scandale que sa présence aurait pu causer [1].

Le frère qui quittait l'habit, de son propre mouvement et sans l'avis du chapitre, ne pouvait être reçu de nouveau qu'en se soumettant à la discipline pendant trois jours [2]. Celui qui quittait l'Ordre pour entrer dans une autre religion était excommunié; à moins toutefois qu'il ne fit profession dans un ordre plus sévère; encore, dans ce cas, devait-il se munir, ainsi que nous l'avons dit, de lettres dimissoires données par le chapitre [3].

Dans le cas où une maison toute entière aurait refusé la soumission au grand maître, celui-ci devait, sur le conseil du chapitre de Rome, appliquer une répression énergique. Si la révolte persistait, on devait dénoncer les coupables à l'Eglise romaine, et réclamer au besoin le secours du bras séculier pour faire rentrer les rebelles dans le devoir [4].

L'obéissance était due au grand maître et à ceux qui représentaient comme lui l'autorité divine. Mais la règle allait plus loin ; elle recommandait aux hospitaliers de se soumettre, en tout ce qui était juste et bon, à la volonté du

---

[1] *Regula*, c. XCIX.
[2] *Ibid.*, c. XCIV.
[3] *Ibid.*, c. LXXII.
[4] *Ibid.*, c. LXVIII.

moindre de leurs frères, ajoutant que cette soumission, dont Jésus-Christ a donné tant de fois l'exemple, était la voie qui les conduirait le plus sûrement à Dieu [1].

CHASTETÉ. — Les fonctions des frères et des sœurs de l'Ordre exposaient leur vertu à des dangers nombreux et inévitables. C'est pour tenir toujours leur attention en éveil, que la règle multipliait les précautions les plus sages. Telle était par exemple l'obligation si étroite de la résidence et la défense de sortir de la maison sans autorisation et sans *socius*. Les rapports des frères et des sœurs devaient être aussi rares que possible. Nous avons parlé déjà de la défense qui était faite à ces dernières de pénétrer dans le dortoir des frères, de préparer leur lit et de leur rendre aucun des soins domestiques que la charité semblerait devoir autoriser. Des frères étaient préposés au service des frères, des sœurs à celui des sœurs. La seule exception admise était le cas de maladie grave, et encore fallait-il obtenir la permission expresse du recteur [2].

Des peines terribles menaçaient le violateur du vœu de chasteté. On l'enfermait dans une prison pendant un an ; on le condamnait à l'abstinence quotidienne la plus rigoureuse et au jeûne au pain et à l'eau tous les vendredis. Si le coupable donnait des garanties d'une conversion sincère, il était réintégré au bout de l'année.

Une nouvelle chute entraînait deux années de réclusion. Mais à la troisième récidive, la règle était impitoyable ; c'était la prison perpétuelle. Le prisonnier ne recevait quelque adoucissement qu'aux jours de grande fête ; on lui accordait une ration de vin dans les octaves de Noël et de Pâques, et le jour de la Toussaint, il avait part aux aliments préparés pour la communauté [3]. Cependant, après un

[1] *Regula*, c. LV, LXXIV. — Mgr Paulinier, p. 62.
[2] *Ibid.*, c. LXXX.
[3] *Ibid.*, c. XXXI.

temps de réclusion plus ou moins long, le recteur, sur l'avis du chapitre, pouvait adoucir quelque peu la rigueur de la peine, s'il le jugeait à propos. Le législateur, on le voit, ne sévissait qu'à regret, et à la dernière extrémité ; encore voulait-il que la miséricorde ne perdît jamais entièrement ses droits [1].

SOBRIÉTÉ. — La pauvreté, l'obéissance et la chasteté sont les vertus fondamentales du religieux. Mais la perfection de la vie régulière en exige d'autres, qui sont l'application ou la sauvegarde des premières.

La sobriété la plus sévère devait être observée dans un ordre dont les biens étaient regardés comme le patrimoine des pauvres. Le frère qui refusait de se soumettre au jeûne prescrit par la règle, était privé de vin le jour suivant ; la seconde fois, il jeûnait deux jours au pain et à l'eau [2]. Trois jours du même jeûne punissaient ceux qui mangeaient de la viande aux jours défendus, ou qui se permettaient d'accepter des invitations au dehors ; de plus ces derniers subissaient l'humiliation de prendre leurs repas, assis à terre, sans serviette, pendant deux semaines au moins [3]. Celui qui s'oubliait à boire jusqu'à s'enivrer faisait une pénitence de sept jours, avec un double jeûne. S'il persistait dans son habitude vicieuse, on l'envoyait dans une maison où il y avait peu de vin, afin de le mettre dans l'impossibilité de s'enivrer à nouveau [4].

RÉSIDENCE. — Pour sortir dans la ville, ainsi que nous l'avons dit, l'autorisation du recteur était nécessaire. Celui qui sortait seul et sans permission mangeait à terre un jour, la première fois ; deux jours la seconde ; la troisième, sept

[1] *Regula*, c. XXXI.
[2] *Ibid.*, c. XI.
[3] *Ibid.*, c. XII, XV.
[4] *Ibid.*, c. XCIV.

jours, et il devait jeûner deux fois [1]. Coucher hors de la maison, lorsqu'on pouvait rentrer, entraînait la privation de l'habit de l'Ordre, ou, quand le chapitre jugeait convenable d'user de douceur, une pénitence de quarante jours [2].

SILENCE. — Le grand silence de la nuit, qui commence à Complies pour se terminer à Prime, a toujours été rigoureusement exigé dans tous les ordres religieux. L'infraction en était punie de la privation de vin pendant une journée ; en cas de récidive, le châtiment du coupable était remis à la discrétion du recteur [3]. La même peine était réservée à celui qui troublait l'office par des paroles inutiles [4],

ESPRIT DE CHARITÉ. — La charité étant le fondément et le but suprême de l'ordre du Saint-Esprit, il était nécessaire qu'elle règnât dans tous ses membres. Aussi le saint fondateur en avait-il fait un article spécial de sa règle : Que les frères, disait-il, pratiquent la charité envers tous les hommes et s'efforcent de faire règner au milieu d'eux la paix et la concorde. Qu'ils chassent bien loin d'eux l'avarice, l'envie, la haine, la colère, l'orgueil, les médisances, les murmures et toute espèce de malice [5].

Un des grands maîtres les plus illustres, frère Bernardin Cyrille, explique en termes touchants, dans son instruction sur la règle, la pensée du législateur : « Ne pensez point que nous posséderons la vie éternelle, par cela seul que nous avons voué à Dieu obéissance et chasteté ; car la fin principale de tous les préceptes, et le fondement de notre institut, c'est la charité. Que toutes nos œuvres s'opèrent donc dans la charité ! Affermis en elle, croissons en elle tous les jours.

---

[1] *Regula*, c. XVII.
[2] *Ibid.*, c. C.
[3] *Ibid.*, c. XVIII.
[4] *Ibid.*, c. XIX.
[5] *Ibid.*, c. XX.

La charité est la plus tendre des mères. Elle ranime ceux qui sont tièdes, elle exerce les parfaits...... La charité est douce dans ses reproches, simple dans ses caresses et ses encouragements ; elle corrige avec bonté ; elle guérit sans amertume ; elle s'irrite quelquefois, mais avec patience ; elle s'indigne, mais avec humilité. Elle supporte l'adversité et tempère les joies que la prospérité procure. Elle souffre tout, elle croit tout, elle espère tout, elle tolère tout ; si nous l'embrassons, mes frères, avec amour, elle entretiendra parmi nous la concorde, elle conservera l'union, et ne faisant qu'un dans le Saint-Esprit, nous garderons toujours avec nous le Dieu de paix et de consolation [1]. »

Dans un ordre où la charité était tenue en si haute estime, tout ce qui tendait à la détruire où seulement à l'altérer devait être sévèrement proscrit.

Le frère qui avait appelé un autre frère : *traître, renégat, menteur, fils de courtisane*, était puni par sept jours de jeûne, dont deux au pain et à l'eau [2]. De plus, il mangeait au réfectoire, assis à terre. La pénitence durait quarante jours, s'il s'était oublié jusqu'à lever la main sur lui : s'il y avait eu effusion de sang, on lui enlevait l'habit de l'Ordre [3].

Lorsqu'il était reconnu qu'un des frères avait frappé quelque serviteur de la maison, les mêmes peines lui étaient infligées. Si la mort s'ensuivait, il perdait l'habit et son jugement était remis aux mains du Pape [4]. Entre les simples serviteurs, il y avait lieu de craindre des querelles plus fréquentes, parce que c'étaient le plus souvent des mercenaires, que ne retenait point la pratique des vertus monastiques. Pour entretenir la concorde parmi eux, il fallait des pénalités plus rigoureuses. Deux serviteurs

---

[1] B. Cyrilli generalis Præceptoris adhortatio (ad calcem Regulæ).
[2] *Regula*, c. L, XXXII.
[3] *Ibid.*, c. XXXII.
[4] *Ibid.*, c. LXXXI.

s'étaient-ils pris de paroles, on les frappait de verges et de courroies sur les épaules nues, devant les frères assemblés [1]. Si c'était un des frères qui avait reçu l'outrage, le coupable était conduit à travers la maison jusqu'au dehors à coups de verges et congédié avec son salaire [2]. L'effusion du sang, dans les querelles entre serviteurs, était punie de même : on chassait honteusement le coupable et on lui retenait même ses gages [3].

Si l'on ajoute à cet aperçu rapide de la règle les pénitences analogues, appliquées à tous les autres délits, comme le vol, la communication avec les hérétiques, etc., on aura une idée suffisamment complète du code disciplinaire de l'ordre du Saint-Esprit. La pénitence y était soigneusement proportionnée aux fautes. Les châtiments corporels étaient réservés aux serviteurs. Les peines pour les frères consistaient seulement en jeûnes et en mortifications de l'amour propre ; la réclusion et l'expulsion n'étaient employées qu'à la dernière extrémité et pour les fautes les plus graves. « Il nous est donc impossible de ne pas admirer ici un caractère de mansuétude qui signale la règle de Gui, et qui contraste étrangement avec les habitudes encore pleines de rudesse du XII[e] siècle [4]. »

En fait, la répression devait être assez rarement nécessaire ; car le législateur avait pris tous les moyens pour la rendre inutile. S'inspirant du grand Code monastique de saint Benoît, il avait établi comme premier moyen de réforme la correction fraternelle.

Lorsqu'un frère se trouvait témoin d'une faute, il commençait par en reprendre l'auteur secrètement et sans en parler à personne. Un premier avertissement ne suffisant

---

[1] *Regula*, c. LXXXV.
[2] *Ibid.*, c. LXXXII.
[3] *Ibid.*, c. LXXXV.
[4] Mgr Paulinier, p. 65.

pas, il le réitérait en présence de trois frères. Si le frère coupable s'amendait, on s'en réjouissait en bénissant Dieu de son retour. Ce n'est qu'à la dernière extrémité qu'il était dénoncé au maître [1].

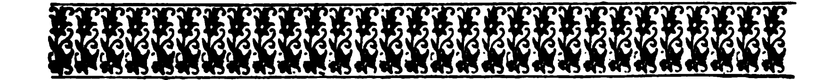
Celui-ci examinait en chapitre le délit et les preuves apportées. L'accusateur imprudent, qui n'apportait que des preuves insuffisantes, subissait lui-même la peine du délit dont il avait chargé son frère [2].

C'est ainsi que tout, dans le nouvel ordre, avait été prévu par le prudent législateur. Les charges et la responsabilité des supérieurs, les devoirs des inférieurs, les obligations imposées à tous, les peines mêmes réservées aux fautes, tout est fixé d'avance dans la règle du Saint-Esprit, monument plein de sagesse et de prudence, où la sévérité et la douceur, l'autorité et la charité se fondent et se tempèrent dans un accord plein d'harmonie. Le succès de l'œuvre de Gui de Montpellier est dû à sa constitution si sage. Aussi, tant que la règle sera en honneur, l'Ordre se maintiendra prospère ; dès que la règle perdra de son empire, l'Ordre commencera à dépérir. Il ne nous sera que trop facile de le constater.

---

[1] *Regula*, c. XXIV, LV.
[2] *Ibid.*, c. LVI





# CHAPITRE IV

## BIENS, REVENUS ET PRIVILÈGES DE L'ORDRE

### I. BIENS ET REVENUS

L'ORDRE du Saint-Esprit était universel dans sa charité. Son but était de ne laisser aucune souffrance, aucun dénuement sans soulagement et sans remède. La charité, a dit l'Apôtre, n'a pas à redouter l'excès. Cependant ne peut-on pas se demander si l'élan magnifique de miséricordieux dévouement du fondateur ne l'avait pas entraîné trop loin, en ne lui laissant point assigner de bornes précises au zèle de ses enfants ? Ceux-ci pourraient-ils suffire à la lourde tâche qu'ils assumaient de si grand cœur, et les ressources matérielles ne leur feraient-elles point défaut? Ces considérations, nécessaires dans toute entreprise humaine, ne doivent pas nous préoccuper quand il s'agit d'une œuvre marquée du sceau divin comme celle de Gui de Montpellier. Jamais Dieu n'a manqué aux âmes généreuses dans l'accomplissement des desseins qu'il leur inspire pour sa gloire et l'exercice de la charité ; Gui de Montpellier en fit l'expérience après tant d'autres, et son ordre reçut des marques visibles de la bénédiction de

la Providence. Tant qu'il sut conserver le trésor de la charité, les biens temporels, nécessaires à sa mission, ne lui firent point défaut.

Les biens des maisons de l'Ordre se composaient surtout, outre les édifices et leurs dépendances, de propriétés foncières, qui formaient la meilleure partie de leurs revenus.

Jusqu'ici nous n'avons rien dit encore des constructions affectées aux hôpitaux et à l'habitation des religieux ; il est temps de combler cette lacune.

CONSTRUCTIONS DES ÉTABLISSEMENTS. — La plupart des établissements hospitaliers du Saint-Esprit sont aujourd'hui détruits, et les quelques édifices demeurés debout ont perdu en grande partie leur physionomie primitive, par suite de remaniements successifs ou d'un changement de destination. D'autre part, les anciens inventaires, dont nous avons analysé un grand nombre, sont loin de suppléer au manque d'édifices : ces inventaires, en effet, scrupuleusement exacts et complets en ce qui touche le mobilier, les propriétés et revenus des hôpitaux, sont habituellement muets sur les bâtiments, ou se contentent d'indiquer leur bon ou leur mauvais état d'entretien. Les visiteurs ne songeaient point assurément à l'intérêt qui s'attache aujourd'hui aux rares indications égarées, pour ainsi dire, dans leurs procès-verbaux.

Cependant, en réunissant les renseignements que nous avons pu recueillir et en les comparant à ce que l'on sait des Hôtels-Dieu et maladreries du moyen-âge, nous espérons arriver à donner au lecteur une idée assez précise de nos établissements.

Les XI°, XII° et XIII° siècles virent s'élever une quantité prodigieuse d'hospices. Presque toutes les abbayes avaient un hôpital dans leur enceinte ; pas de ville, pas de bourg de quelque importance qui n'eût sa léproserie en dehors de ses murs. De plus, les voies romaines, seuls

moyens de communications à cette époque, offraient, échelonnées sur leur parcours, de nombreuses stations ou refuges pour les voyageurs [1].

« On comprendra, dit un éminent architecte, que parmi tant d'édifices élevés sous l'inspiration d'une charité vive et voulant immédiatement porter remède au mal, beaucoup n'étaient que des bicoques, des maisons que l'on appropriait tant bien que mal au service des pauvres et des malades; car nombre de ces hospices se composaient d'une maison donnée par un simple bourgeois, avec une rente à prendre sur son bien. Peu à peu ces modestes donations s'étendaient, s'enrichissaient par les quêtes et devenaient des établissements importants [2]. »

Il ne faut donc pas nous imaginer en général que les hôpitaux du moyen-âge ressemblaient à ces imposantes et sévères constructions qui sont nos hospices modernes. Les villes importantes seules, comme Chartres, Angers, Tonnerre [3] purent tout d'abord se doter d'Hôtels-Dieu vastes et complets, où l'on ne sait ce que l'on doit le plus admirer, de la beauté architecturale de ces salles monumentales, ou de l'entente parfaite et ingénieuse de tous les besoins dans la distribution des services.

Certains de nos établissements du Saint-Esprit rivalisaient d'importance avec les grands Hôtels-Dieu.

Le frère Calmelet, historien et dernier commandeur de Dijon, nous a laissé de sa maison une description qui, jointe à ses dessins, en donne une haute idée [4]. Autour d'une cour intérieure s'élevaient d'un côté l'église, vaste, bien ornée de peintures murales et de tableaux, abondamment pourvue de vases sacrés, de reliquaires précieux et

---

[1] Voir Guigue, *Les voies antiques du Lyonnais déterminées par les hôpitaux du moyen-âge.* Mém. de la Soc. Littéraire de Lyon. 1876.

[2] Viollet-le-Duc, *Dictionnaire raisonné de l'architecture*, t. VI, p. 103.

[3] Voy. dans Viollet-le-Duc, à l'art. cité, la description de ces hôpitaux.

[4] Voir la fig. au chap. I de la seconde partie.

d'ornements d'étoffes rares; en face de l'église, un beau bâtiment à deux étages, renfermant la grande salle des malades et les appartements réservés aux enfants et aux sœurs. Deux autres bâtiments complétaient l'ensemble et servaient d'habitation aux frères et de magasins aux provisions [1]. Dans les siècles suivants, de nouvelles constructions s'ajoutèrent aux anciennes et ces édifices, en partie conservés, ne sont pas une des moindres curiosités de la cité des ducs de Bourgogne, pourtant si riche en monuments anciens.

La maison conventuelle de Besançon ne le cédait pas en grandeur à celle de Dijon. Ses bâtiments formaient tout un quartier de la ville [2]. De la fondation primitive l'église seule nous reste, et dépouillée des peintures et des ornements dont elle était enrichie. Néanmoins elle est encore un des monuments les plus intéressants de la ville. De curieuses sculptures ornent la porte d'entrée à voussures romanes ; autour de cette porte on lisait jadis l'inscription suivante qui rappelait que cet édifice était à la fois une église et un asile pour les malheureux : *Flos florum... cibus et requies miserorum* [3]. La même idée est exprimée en termes identiques dans les deux vers qui furent gravés en 1443 sur le portail de l'hôpital de Dijon :

*Ut rosa flos florum, sic est domus ista domorum:*
*Nam pupillorum est cibus, et requies miserorum.*

« Comme la rose est la fleur des fleurs, de même cette maison est la maison des maisons : car les orphelins y trouvent leur nourriture, et les malheureux, le repos [4]. »

Les nervures de la voûte retombent sur des piliers

---

[1] D. Calmelet, *Hist. de la maison magistrale, conventuelle et hospitalière de Dijon*, chap. II.

[2] Voir la description de cet hôpital dans Guénard, *Besançon. Description de ses monuments*, 1844, p. 120-128; — A Castan, *Besançon et ses environs*, 1887, p. 71.

[3] Guénard, *Besançon*, p. 120.

[4] G. Peignot, *Histoire de la fondation* ., p. 8.

accostés de colonnettes à chapiteaux historiés. Les fenêtres sont longues et étroites ; mais au chevet une rose élégante répand une abondante lumière. Tout dans cette église respire une simplicité qui n'exclut pas la noblesse et l'élégance. Mais combien devait-elle être plus belle, ornée de ses peintures éclatantes qui retraçaient les scènes de l'ancien et du nouveau Testament. Ici la charité chrétienne était figurée par le Père Eternel accueillant dans son sein une troupe de jeunes enfants ; là le jugement dernier développait ses épisodes à la fois terribles et consolants. Que de fois les humbles frères ne puisèrent-ils pas de nouvelles forces dans la contemplation du souverain Juge, qui semblait leur adresser les paroles placées par Gui en tête de la règle : Venez les bénis de mon Père, car j'ai eu faim, et vous m'avez nourri, j'ai eu soif et vous m'avez donné à boire...... La pauvre chapelle, aujourd'hui tristement nue et dépouillée, est affectée au culte protestant.

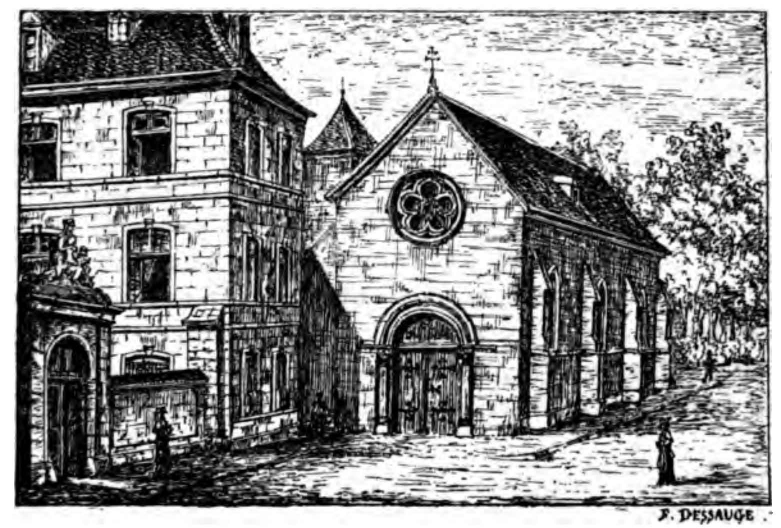



Fig. 3. — Hôpital du Saint-Esprit de Besançon.

La maison conventuelle a conservé en partie le riche aspect qu'elle avait au XV$^{e}$ siècle,

On y visite en particulier une galerie de bois à colonnettes couvertes de rinceaux de feuillage et d'animaux fantastiques, le réfectoire aux poutres artistement sculptées et aux colonnes portant les armes de l'Ordre, et l'énorme tour carrée, construite en 1443 [1].

La plupart des hôpitaux étaient réduits à des proportions plus modestes, qui répondaient d'ailleurs à leur destination. Les établissements de moyenne importance étaient formés de deux parties distinctes : le *prieuré*, comprenant les lieux réguliers nécessaires à toute communauté religieuse, comme le dortoir commun, le réfectoire, la salle capitulaire ; puis l'hôpital proprement dit, ordinairement composé d'une grande salle plafonnée ou voûtée et disposée pour recevoir jusqu'à quatre rangs de lits, et d'un étage supérieur ou de chambres latérales, qui servaient au logement des enfants, de leurs nourrices et des sœurs. On ménageait, soit près des cuisines, soit dans la grande salle, une vaste cheminée à l'usage des pauvres et des passants. Une chapelle avec son cimetière, un jardin ou un enclos entouré de murs, complétaient l'installation [2].

On trouvait même des hôpitaux moins privilégiés encore, dont toute l'installation se bornait à une maison d'un ou de deux étages et d'une chapelle adossée qui permettait aux malades d'assister à l'office. Ces maisons n'avaient pas pris de développement, soit parce qu'étant situées dans des localités peu importantes, elles suffisaient aux besoins de la population, soit parce que d'autres établissements étaient venus partager avec elles le soin des malheureux et aussi les largesses des habitants. Les hôpitaux de Dole, de

---

[1] Nul doute que les hôpitaux de Montpellier, Marseille, Auray, Coutances, etc., n'aient eu des constructions aussi importantes : mais les documents nous manquent au sujet de ces édifices.

[2] Voy. au chap. I de la seconde partie la vue de l'hôpital de Gray.

Neufchâteau, d'Arlay, de Chaussin, etc., rentrent dans cette catégorie [1].

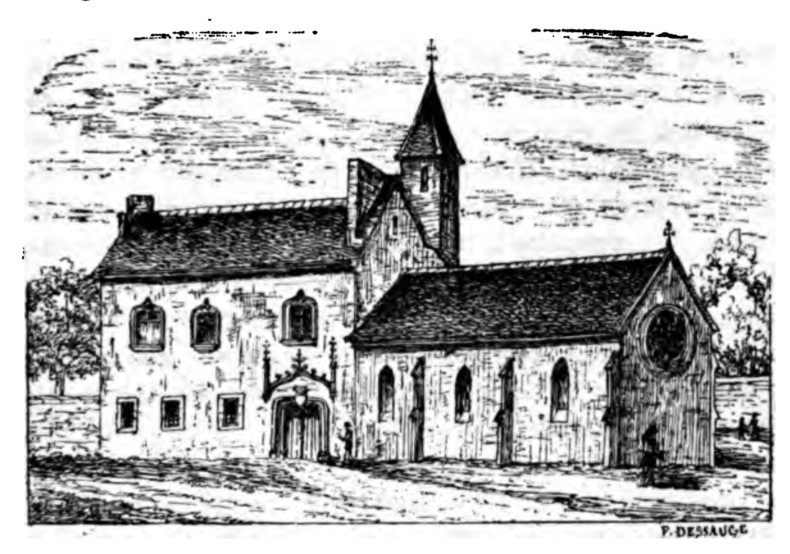



Fig. 4. — Hôpital du Saint-Esprit de Dole, d'après une ancienne gravure (1668).

Le mobilier des maisons répondait naturellement à leur importance. Si dans les grandes maisons conventuelles l'ameublement était abondant et quelquefois somptueux, dans les hôpitaux ordinaires, on savait se contenter du strict nécessaire.

Les inventaires montrent que le luxe était réservé à la chapelle ; encore provenait-il le plus souvent des donations de riches bienfaiteurs ou de la reconnaissance des malades. C'est ainsi qu'un inventaire du petit hôpital de Saint-Julien mentionne soigneusement, à coté des ornements et des vases sacrés, assez nombreux, « deux ymaiges et un petit livre de St Aloïs [2]. »

L'hôpital de Dole, qui ne se composait que d'un bâtiment, assez vaste il est vrai, avec une chapelle construite à son

[1] Voyez Pl. XI, la vue de l'hôpital de Neufchâteau.
[2] *Invent. de 1360*. Arch. de l'hôp. de Besançon, chap. I, n° 11.

hôpitaux du Saint-Esprit, dont la dotation primitive consistait le plus souvent en terres. A cette première dotation venaient successivement se joindre les donations des habitants et seigneurs du voisinage, faites à charge d'anniversaires et de services religieux; peu à peu se formait un domaine souvent assez considérable, que les frères cultivaient eux-mêmes, ou qu'ils affermaient à cens.

Les maisons conventuelles et magistrales réunirent assez rapidement de grandes possessions. Ainsi, nous voyons celle de Besançon posséder dès le XV[e] siècle vingt-neuf domaines, tant aux environs de la ville, que dans des lieux plus éloignés, dont plusieurs étaient assez considérables pour nécessiter la présence d'un frère chargé de diriger les travaux d'exploitation. La plupart de ces possessions provenaient de dons ou encore d'achats opérés à l'aide du produit des quêtes dans le cours du XIII[e] et du XIV[e] siècle [1].

L'exploitation du domaine des hôpitaux fournissait la part principale de la nourriture des malades et des frères; on y joignait dans toutes les maisons l'élevage des animaux domestiques. L'ordre du Saint-Esprit partageait avec celui de Saint-Antoine le privilège envié de faire paître partout ses animaux, ses porcs en particulier, et de les faire nourrir par les habitants des villes et des campagnes. Comme signe distinctif, ils devaient être munis de sonnettes. Une bulle d'Urbain V (1363) confirma ce droit à l'hôpital de Toul [2]. Les Antonins prétendaient jouir seuls des privilèges et empêchaient les frères du Saint-Esprit d'en user; ceux-ci en appelèrent au pape Sixte IV, qui en 1482, leur accorda une bulle dans laquelle, constatant que l'ordre du Saint-Esprit jouissait de ce droit de temps immémorial, il ordonna aux Antonins de ne plus l'inquiéter [3].

---

[1] A. Castan, *Notice*, II, p. 200 et sv.
[2] Arch. de l'hôp. de Besançon. chap. I, n° 8[e].
[3] *Diplomata*, I, p. 110.




Phototypie J. Royer, Nancy

COSTUMES DES SŒURS DU SAINT-ESPRIT

*XVIIIe Siècle* — HABIT DE CHŒUR & DE MAISON — *Poligny actuel*

Quelquefois la coutume ou quelque concession seigneuriale accordait aux hôpitaux une sorte de dîme appelée droit de *Gerberie*, qui consistait dans la possession de la première gerbe de tous les champs de la circonscription [1].

Des droits de parcours dans les pâturages, d'usage dans les forêts, de sel dans les sauneries, s'ajoutaient au produit des terres.

Les confréries du Saint-Esprit, rayonnant partout autour des hôpitaux, fournissaient un nouvel appoint, par le tribut annuel qu'elles s'engageaient à remettre à la maison qui les avait fondées. En outre, les hôpitaux de l'Ordre avaient le droit de faire apposer des *troncs* et *bassins* dans toutes les églises et chapelles de leur ville et de leur voisinage [2]. Enfin les offrandes et les dons journaliers des habitants constituaient une source de revenus plus aléatoires, il est vrai, mais souvent fort considérables. Au moyen-âge, les testaments de la noblesse contenaient toujours des legs en terre ou en argent aux églises et aux institutions charitables. La bourgeoisie et le menu peuple ne restaient pas en arrière ; les hôpitaux étaient créés pour eux ; plusieurs avaient eu à bénéficier des soins des hospitaliers ; ils savaient en montrer une reconnaissance proportionnée à leurs ressources. On peut appliquer à toutes les maisons du Saint-Esprit ces paroles de M. J. Gauthier au sujet de Gray : « Les petites gens, bourgeois ou artisans de Gray, drapiers, selliers, parcheminiers et laboureurs, continuaient à léguer en mourant quelques terres ou quelques meubles à l'asile des pauvres ; la situation de la maison s'améliorait d'autant [3]. »

---

[1] J. Gauthier, *Notice sur l'hôp. de Gray*, p. 11.

[2] « Ils ont droit de placer dans toutes les églises des troncs et de constituer des gardiens pour en prendre soin. Les collecteurs et les gardiens auront le premier rang sur tous les autres, quels qu'ils soient. » *Bulle de Grégoire XI* (1373). (*Diplomata*, I, p. 66,) etc.

[3] *Notice*, p. 11.

L'obole du pauvre est quelquefois plus précieuse aux yeux de Dieu que les riches présents des puissants du siècle ; n'était-il pas grand le mérite de cette pauvre femme de Gray qui, au mois de juin 1431, donnait à l'hôpital tout son avoir — quelques ouvrées de vigne, — « considérant, disait-elle en son naïf langage, les biens, bontés, curalités, que l'on me fait en l'ospital du Saint-Esprit de Gray, auquel je suis et ay estée recehue bien et convenablement selon mon estat et ma maladie, et encore suis-je à présent...., je ne veulx pas encore (encourir) le péchier de ingratitude [1]. »

Nous n'avons pas de données suffisantes pour apprécier à quelle somme moyenne pouvait monter le produit de ces diverses sources de revenus ; elles variaient selon l'importance des maisons et des villes, et aussi selon les époques. Il nous est donc impossible de citer des chiffres précis.

Les maisons conventuelles et chefs de provinces avaient des besoins plus nombreux et plus considérables, par suite de leur personnel plus abondant. Dans ces maisons étaient formés la plupart des novices destinés à peupler les hôpitaux dépendants. Pour subvenir à ces frais, deux sortes de revenus leur étaient spécialement réservés : les quêtes et les redevances des hôpitaux inférieurs.

QUÊTES. — Au moyen-âge, temps de foi vive et abondante en œuvres, l'usage des quêtes était très répandu. Les ordres mendiants n'avaient pas peu contribué à donner à cette forme d'assistance un développement considérable. Malheureusement les abus ne furent pas longs à se produire. Des mendiants paresseux trouvaient fort agréable, au lieu de travailler, de se revêtir d'un costume religieux et de vivre aux dépens de la charité publique. Les quêtes étaient devenues une véritable industrie. Aussi les évêques, dont

---

[1] J. Gauthier, *Notice*, *Ibid.*

les œuvres diocésaines souffraient de ces abus, interdirent de bonne heure à leurs fidèles de donner l'aumône aux religieux, vrais ou déguisés, qui se présentaient sans leur autorisation écrite. Les Souverains Pontifes agirent de même et veillèrent soigneusement à ce que des bulles d'indulgences ne fussent point accordées aux indignes [1].

L'ordre du Saint-Esprit jouit dès l'origine des privilèges les plus étendus relativement aux quêtes, grâce à son utilité et à l'affection que lui témoignaient les Papes. Nul ordre hospitalier ne partagea d'aussi insignes faveurs. Innocent III, dans sa bulle d'union des maisons de Rome et de Montpellier (1204), ordonnait que les frères quêteurs du Saint-Esprit fussent reçus, lors de leur tournée annuelle, dans toutes les cités, villes et bourgs, au son des cloches. Les églises devaient leur être ouvertes, afin qu'ils pussent librement exhorter le peuple à l'aumône ; l'interdit même était suspendu à leur arrivée et durant tout le temps de leur présence [2]. Les successeurs d'Innocent III augmentèrent à l'envi les concessions accordées à l'Ordre par ce Pape ; citons en particulier Nicolas IV (1289), Clément V (1306), Jean XX (1318), Grégoire XI (1372), Calixte III, Sixte IV (1476), Innocent VIII (1485), Urbain VI, Paul IV, Léon X [3]. Entre toutes leurs bulles, la plus complète est celle de Nicolas IV. Ses successeurs se contentèrent habituellement de la confirmer, sans en modifier notablement les termes; à raison de son importance, nous en donnons ici les principales dispositions :

« Nicolas, évêque, serviteur des serviteurs de Dieu, à nos vénérables frères : patriarches, archevêques, évêques, et à nos chers fils, abbés, prieurs, doyens, chantres, archidiacres, sacristains, et à tous les recteurs des églises à qui

[1] Voy. Ducange, V[is] *Quaesta* et *Quaestuarii*.
[2] *Diplomata*, I, p. 7.
[3] *Ibid.*, p. 30 et sqq.

ces lettres parviendront, salut et bénédiction apostolique.

« Nos prédécesseurs de bonne mémoire Innocent III, Honorius III, Alexandre IV, et plusieurs autres des Pontifes Romains après eux, ont accordé, et nous-mêmes avons confirmé à nos chers fils le Précepteur et les frères de l'hôpital du Saint-Esprit *in Saxia et de ses membres*, le privilège d'être reçus une fois l'an dans les églises, pour y recueillir des aumônes. Cependant nous avons appris que certains, mûs par l'avarice, font leurs assemblées le jour de l'arrivée des frères, si bien que ceux-ci n'obtiennent rien ou très peu de chose et sont forcés de se retirer avec confusion.

« Voulant réprimer ces procédés outrageants pour Dieu et l'Eglise Romaine, et suivre les traces de nos prédécesseurs, nous vous ordonnons à tous par ces lettres apostoliques et vous enjoignons absolument, en vertu de la sainte obéissance et sous peine d'excommunication et de la perte de vos bénéfices et offices, de recevoir et traiter honnêtement les frères susdits, lorsqu'ils seront de passage pour recueillir des aumônes ; de leur permettre d'exhorter le peuple et de solliciter la charité des fidèles dans vos églises. Prenez garde d'opposer vos assemblées, que vous pouvez faire tous les jours, aux leurs, qu'ils ne font qu'une fois par an, de peur que les offrandes destinées aux pauvres ne viennent à diminuer et les œuvres de piété à cesser par votre faute.......

« Lorsque les frères ou leurs envoyés vous en feront la demande, nous voulons que vous leur accordiez bénévolement des lettres de convocation favorables à leur mission, avec des indulgences pour le bien des pauvres.

« Nous ajoutons que si une cité, une ville ou un bourg se trouvaient être sous le coup de l'interdit, à l'arrivée des frères, les églises seront ouvertes, en l'honneur de leur venue, pour la lecture des lettres apostoliques, en ayant soin cependant d'en défendre l'entrée aux interdits ou excommuniés nommément. Les offices y seront célébrés

les portes ouvertes et au son des cloches. Il sera également permis de procéder aux funérailles ecclésiastiques...... Ce jour sera regardé comme un dimanche ou une fête solennelle, jusqu'à ce que les frères aient achevé leur œuvre.....

« Nous ordonnons aux doyens, prévôts, prélats, prédicateurs, chapelains, curés, exempts ou non exempts, et leur enjoignons sous les peines susdites, de permettre aux frères et à leurs envoyés, à toute réquisition, d'expliquer à leurs paroissiens ces lettres d'indulgences toutes les fois qu'il leur plaira, toutes quêtes faites ou à faire cessant le jour où la parole divine sera annoncée par lesdits frères......

« Donné à Rome, la seconde année de notre pontificat, le jour des ides de mai. (15 mars 1289) [1]. »

Grégoire XI ajouta à ces privilèges des frères celui de publier leurs indulgences même dans les églises des ordres religieux, sans en excepter les mendiants, et de faire, dans les lieux de leur passage, des processions générales, croix en tête et au son des cloches [2].

Des faveurs aussi éclatantes faisaient prendre à l'arrivée des frères quêteurs les proportions d'un évènement solennel.

L'appareil imposant de la cérémonie ne pouvait qu'en augmenter les résultats, pour le plus grand profit des pauvres.

A l'hôpital de Besançon, dont les quêtes se faisaient très régulièrement chaque année, des religieux accompagnés de serviteurs étaient délégués par le commandeur pour cette fonction ; ou bien, lorsque les religieux manquaient, et comme les quêtes se faisaient à la fois en divers lieux dans une circonscription fort étendue, l'hôpital affermait l'entreprise à des hommes probes et de conduite irréprochable, marchands ou banquiers [3]. La maison leur fournissait des

---

[1] *Diplomata*, , p. 30.
[2] Bulle du 3 août 1372. — *Ibid.*, p. 67.
[3] A. Castan, *Notice*, II, p. 201.

chariots, des serviteurs pour conduire les chevaux, des troncs pour recueillir les aumônes, des prêtres de l'Ordre pour la prédication, des châsses et des tableaux d'indulgences destinés à provoquer les libéralités des fidèles [1].



Fig. 5. — Châsse des quêtes de l'hôp. de Dijon, d'après D. Calmelet.

Les quêteurs, en arrivant dans les bourgades et les villes, se rendaient à l'église, où ils exposaient les châsses renfermant les reliques de l'hôpital. Ces châsses étaient de grands coffres décorés et peints en forme d'églises à toiture aigüe, suivant l'usage du moyen-âge. Elles s'ouvraient à deux battants ; à l'intérieur on voyait la représentation de la Sainte-Trinité, et sur les parois des volets extérieurs, la double croix de l'Ordre [2]. Les quêteurs de Dijon se conten-

[1] A. Castan, *Ibid.* — En 1550, l'équipage des quêtes de Besançon était traîné par onze chevaux, comme on le verra plus loin.

[2] D. Calmelet, *Hist. ms. de l'hôp. de Dijon*, chap. V; — G. Peignot, *Histoire de la fondation....* p. 84; — Castan, *Notice*, II, p. 201.

taient quelquefois d'exposer une croix d'argent, qui représentait la Sainte-Trinité et renfermait une parcelle de la vraie Croix [1].

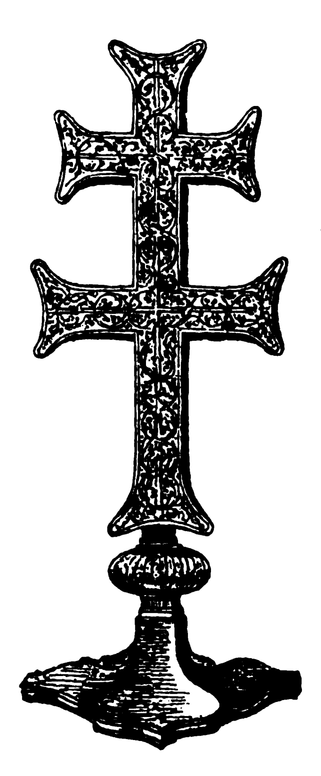


Fig. 6. — Croix des quêtes de l'hôpital de Vaucouleurs, conservée à l'hôpital de Neufchâteau.

Ils avaient aussi de grandes pancartes en parchemin, destinées à être suspendues aux portes des églises. C'étaient des tableaux ornés de l'image de la Trinité, des armes de l'Ordre et des Souverains Pontifes ou de l'Empire, sur lesquels on lisait un sommaire des indulgences et privilèges accordés aux bienfaiteurs de l'Ordre ; d'autres fois c'étaient

[1] La belle croix d'argent de l'hôpital de Vaucouleurs, dont nous donnons ici le dessin, avait la même destination.

des copies des bulles pontificales elles-mêmes, ou des diplômes des souverains. Les archives de l'hôpital de Besançon possèdent encore onze de ces tableaux d'indulgences. L'un d'eux commence par ces mots : « S'ensuyent les grandes grâces, pardons, indulgences, absolutions, rémissions, concessions et privilèges donnez et concédez de plusieurs saincts pères de Romme à tous les confrères, censeurs, assenseurs et bienffaicteurs des hospitaulz du Sainct-Esperit de Romme et membres d'iceluy, esquelz tous lez jours continuelement, en l'honneur de nostre Saulveur Jésus-Christ, les œuvres de miséricordes à tous poures sont administrez [1]. ».

Le prêtre qui accompagnait le convoi faisait convoquer les habitants au son des cloches, par le recteur de l'église. La cérémonie commençait par une exhortation pathétique sur l'aumône : donnez l'aumône, afin que tout en vous soit purifié, car l'aumône délivre de la mort ; elle purge les péchés et procure la vie éternelle. Comme l'eau éteint un feu ardent, de même l'aumône éteint le péché [2].

La publication des indulgences et l'explication des faveurs aussi nombreuses qu'importantes accordées aux bienfaiteurs de l'Ordre, achevaient de disposer aux généreux sacrifices de la charité les populations chrétiennes, qui sentaient le prix de ces grands avantages spirituels, promis en retour de leurs sacrifices. On célébrait la messe solennelle comme aux grands jours de fête, et on vénérait les reliques. Les quêteurs parcouraient ensuite les rues, une clochette à la main [3], recevant toutes les offrandes en argent ou en nature. Riches et pauvres, tous donnaient

---

[1] Vers 1503. *Arch. de l'hôp. de Besançon*, Casier C, Boîte 5 *b*.

[2] Date igitur eleemosynam, ut omnia munda sint vobis ; quoniam eleemosyna a morte liberat ; ipsa est quæ peccata purgat, et facit invenire vitam æternam ; quoniam sicut aqua ignem ardentem extinguit, ita eleemosyna peccato resistit. — *Nicol.* IV *Const* I (*Diplom.*, I, p. 33).

[3] Bulles de Jean XX, Sixte IV, etc, dans les *Diplomata*.

selon leurs ressources, désireux de participer aux bienfaits et aux œuvres si méritoires des hospitaliers.

La tournée des quêtes achevée, on ramenait à l'hôpital les châsses et les reliques, qu'on plaçait dans l'église, en une place d'honneur [1].

Les grandes quêtes, accomplies avec la solennité que nous venons de décrire, étaient, avons-nous dit, l'apanage des maisons les plus considérables de l'Ordre, en raison de leurs charges plus lourdes.

Mais il aurait pu arriver que les collecteurs de plusieurs maisons, se trouvant ensemble au même lieu, se fissent une fâcheuse concurrence et provoquassent par des demandes importunes un refroidissement de la charité. Innocent III eut à cœur de prévenir tout d'abord ces inconvénients. A cet effet, il fixa, dans les termes suivants, les limites du ressort des quêtes pour les deux maisons de Rome et de Montpellier : « Nous statuons, par le présent Privilège, que les frères députés à la collecte des aumônes pour l'hôpital de Sainte-Marie *in Saxia*, se contenteront de parcourir l'Italie, la Sicile, l'Angleterre et la Hongrie. Quant aux frères du Saint-Esprit de Montpellier, ils pourront établir des collecteurs dans les autres états ; et qu'ainsi chacun se contente de ses limites et n'envahisse point celles de son voisin [2].

C'est ainsi qu'Abraham mit fin aux rixes entre ses serviteurs et ceux de son neveu Loth : Je vous en prie, qu'il n'y ait point de querelle entre vous et moi, entre vos pasteurs et les miens, car nous sommes frères. Si vous allez à gauche, je prendrai la droite ; si au contraire vous préférez la droite, j'irai à gauche [3].

Ces grandes limites ont toujours été respectées par les

[1] D. Calmelet, *loc. cit.*
[2] *Const. III* (1204). *Diplom.*, I, p. 7.
[3] *Genes.*, XIII ; *Diplomata*, Préface, p. III.

grands maîtres. et les Papes ont eu soin de les renouveler dans leurs bulles. Ainsi Grégoire XI. si favorable à Montpellier, lui accorde les quêtes seulement dans les provinces *citramontaines* (il résidait à Avignon). Nous n'avons rencontré qu'une seule exception, en faveur de l'hôpital de Rome. Encore fut-elle motivée par des circonstances particulièrement graves. Les bâtiments étaient menacés d'une ruine imminente, si des réparations considérables ne venaient la prévenir. Mais des charges fort lourdes absorbaient alors toutes les ressources du chef de l'Ordre. Dans ces conjonctures difficiles, le pape Calixte III, qui, dans le but de se procurer des ressources pour la croisade contre les Turcs, avait retiré à tous les ordres religieux l'autorisation de faire des quêtes, permit au seul hôpital de Sainte-Marie de quêter et de publier ses indulgences dans tout le monde chrétien [1].

L'hôpital de Rome, dès les premiers temps, fut en possession de louer le produit de ses quêtes pour des sommes fixes ; la règle semble au moins l'indiquer, quand elle recommande de ne confier cet emploi qu'à des personnes fidèles et honnêtes, sobres et chastes dans leur vie, de peur que leur déshonneur ne rejaillît sur l'Ordre lui-même [2].

Un registre mentionnait les marchés conclus. Il serait intéressant d'en posséder la série complète ; malheureusement tous ceux antérieurs au XV[e] siècle sont détruits. Mais à cette époque les locations et baux sont nombreux. Les quêtes sont affermées à des religieux ou à des marchands, pour des groupes de diocèses et moyennant des rétributions annuelles. En 1447, Nicolas Pasi, habitant de Spolète, afferme les quêtes des diocèses de Ferentino, Alatri, Veroli, Segni, Fondi, Gaëte, moyennant une redevance de 60 ducats d'or, somme assez considérable [3]. Le

---

[1] Bulle du 1[er] février 1455. *Diplomata*, I, p. 85.
[2] *Regula*, c. LXXXVII.
[3] *Arch. de l'hôp. du Saint-Esprit de Rome*, Reg. 20, f° 6 v°.

chapitre confie aux frères Anselme et Vénance les quêtes des diocèses de Florence, Pise, Pistoie, Lucques, Luna, Brugneto, pour trois ans, moyennant quinze ducats par an[1]; au même frère Anselme, la province ecclésiastique de Naples, moyennant 12 ducats[2]; à Gui et à Jean *Cole,* celles des diocèses de Brescia, Mantoue, Pergame et Crémone, pour trois ans, à 15 ducats par an[3], etc. En prenant la même moyenne pour tous les diocèses d'Italie et de Sicile, on arriverait à une somme considérable pour l'époque, comme revenu annuel des quêtes ; il faudrait y ajouter encore celles d'Angleterre et de Hongrie, qui cependant devaient être moins fructueuses, à cause de l'éloignement de ces états.

Il ne paraît pas que l'hôpital de Rome ait jamais concédé à d'autres maisons d'Italie le droit de faire des quêtes à leur profit dans une circonscription de quelque étendue. Il n'en fut pas de même en France.

La maison-mère de Montpellier avait reçu d'Innocent III une part d'états bien plus considérable même que celle de Rome. Mais bientôt l'usage ou une concession explicite vinrent morceler son immense domaine et le partager entre les plus puissants de ses membres. Auray, d'où sortirent de nombreux essaims, étendit son pouvoir dans les provinces de l'Ouest ; Besançon et Dijon sa rivale envoyaient leurs quêteurs dans les régions de l'Est et du Nord de la France et dans les Flandres, tandis que Montpellier conservait les provinces méridionales. Il faut remarquer que ces trois prieurés conventuels : Montpellier, Auray et Besançon, furent les trois sources principales d'où sortirent tous les essaims de frères qui peuplèrent la France d'hospices florissants. Cependant le célèbre hôpital de

---

[1] *Ibid.*, Reg. 20, f° 7 v°.
[2] *Ibid.*
[3] *Ibid.*, Reg. 20, f° 9.

Besançon réussit à se faire dans les quêtes une part prépondérante. « La circonscription de ces quêtes embrassa, durant plus de trois siècles, un territoire extrêmement vaste, à savoir l'Angleterre[1], les Flandres, la Picardie, le diocèse de Reims, la Franche-Comté, la Bresse, le Bugey, le diocèse de Lyon, la Suisse romande, le Dauphiné, la Savoie et le Piémont[2] ». Aux XV[e] et XVI[e] siècles, toutes ces quêtes étaient amodiées. La Suisse romande, le Piémont et la Savoie rapportaient 160 florins d'or en moyenne, et 100 écus d'or en 1517[3]; le diocèse de Metz, 130 florins[4]; le diocèse de Besançon, 400 francs en moyenne[5]; celui de Lyon, 70 francs[6], etc.

D'autres fois, les hôpitaux dépendants se chargeaient eux-mêmes de ces collectes, en payant à leur chef la redevance accoutumée[7].

M. Castan estime à *1,500 francs*, représentant au moins *30,000 francs* de nos valeurs actuelles, le revenu des quêtes à la fin du XV[e] siècle, pour la seule maison de Besançon; et à la fin du XVII[e] siècle, lorsqu'elles ne s'exercèrent plus que dans le ressort du diocèse, à 3,000 francs, qui en vaudraient aujourd'hui 10,000[8].

---

[1] Nous ne pensons pas que Besançon ait quêté pour son compte en Angleterre, province qui faisait partie des territoires concédés à l'hôpital de Rome.

[2] A. Castan, *Notice*, II, p. 200. Ajoutez le diocèse du Puy (1454), les évêchés de Metz, Toul et Verdun, le Luxembourg (1540). *Arch. de l'hôp. de Besançon*, Cas. C. B. I 9.

[3] Actes d'amodiations de 1419 à 1535. *Arch. de l'hôp. de Besançon*, Cas. C, Boîte I, chap. 5[2].

[4] Actes de 1467 à 1539. *Ibid.*, B. 5[1].

[5] 1545-1667. *Ibid.*, B. I, chap. 5[2].

[6] 1457-1527. *Ibid.* — Les Flandres, la Picardie et le diocèse de Soissons sont amodiés pour 600 francs (1511-1516). *Ibid.*, B. 5[1]; — le diocèse de Reims, pour 30 écus d'or (1489-1581). *Id.*, *Ibid.*

[7] En 1439, Toul paie à Besançon 12 florins pour les diocèses de Toul et Verdun; Vaucouleurs et Neufchâteau prennent à bail le diocèse de Metz et le Luxembourg (1529-1656). *Ibid.*, B. I, chap. 8[2], 9. — Steffanfeldt se charge des localités de langue Allemande, et Toul de celles de langue française des Trois-Evêchés, moyennant 25 ducats chacun (1497). *Ibid.* B. I, chap. 5[1].

[8] *Notice*, II, p. 201.

Si cette maison conserva pendant longtemps le monopole des quêtes en de vastes régions, ce ne fut pas toujours sans débats ni procès. Plusieurs rivales lui disputèrent des portions de territoire au XV[e] siècle. Dijon envoyait ses quêteurs dans les provinces de Sens, Tours, Bourges, Rouen, Reims, Lyon et Vienne [1] ; or ces trois dernières appartenaient à la circonscription de Besançon. De là, réclamations et interdiction par le commandeur Bisontin, frère Lambelet Vernier. Le débat, porté devant le grand maître, se termina, en 1449, par une sentence confirmant à Besançon les provinces contestées, à l'exception du diocèse de Châlons-sur-Marne [2].

Dans le même temps, la maison de Pont-Saint-Esprit lui faisait une redoutable concurrence dans le Piémont, la Savoie, la Bresse et le Bugey. Le grand maître, par une sentence du 19 mars 1434, donna droit encore à l'énergique recteur de Besançon ; mais celui-ci, par esprit de conciliation, céda ces quêtes à son rival, moyennant une indemnité annuelle de 40 florins, jusqu'à l'époque où la maison de Pont-Saint-Esprit tomba dans la décadence précoce des hôpitaux des provinces méridionales [3].

Dès la fin du XIV[e] siècle, Toul cherchait à enlever à Besançon le monopole des Trois-Evêchés. Il y réussit en partie et pour un temps, en vertu d'une bulle de Clément VII (1391), et moyennant un tribut annuel de 12 florins à son chef. Mais plus tard le diocèse de Metz demeura définitivement à Besançon [4].

Il ne faudrait pas croire que le produit entier des quêtes fût consacré uniquement aux maisons magistrales. Il

---

[1] D. Calmelet, *Hist. ms de Dijon*, chap. III.

[2] En outre, Besançon échangeait les portions de territoire du Duché de Bourgogne appartenant à ce diocèse, contre celles de Franche-Comté qui dépendaient du diocèse de Langres. *Arch. de l'hôp. de Besançon*, B. I, ch. 5[a].

[3] *Id.*, *Ibid.* — *Arch. de l'hôp. du Saint-Esprit de Rome*, Lib. 19, fol. 18. — *Diplom.* II, p. 384.

[4] *Arch. de l'hôp. de Bes.*, B. I, chap. 7, 8 *a*.

arrivait souvent que celles-ci venaient en aide à leurs membres dans leurs calamités et leurs besoins, soit en leur donnant une partie du rapport, soit en les autorisant à quêter pour leur propre compte [1].

Le chapitre de Rome accordait aussi quelquefois la faveur de quêter dans les territoires réservés aux grandes maisons magistrales. Mais ces concessions étaient essentiellement transitoires et il fallait, pour les obtenir, des motifs de nécessité majeure [2].

Nous verrons plus tard que les souverains et les parlements, à partir du XV$^{e}$ siècle, s'arrogèrent le droit d'autoriser et d'interdire les quêtes. C'était là un empiètement abusif sur l'autorité spirituelle, dont l'histoire de notre ordre à cette époque ne nous offrira que trop d'exemples.

Dans l'exposé que nous venons de faire, nous avons parlé surtout des quêtes de l'hôpital de Besançon. La perte des archives des autres commanderies magistrales ne nous eût pas permis d'entrer à leur égard dans des détails aussi précis. Néanmoins les documents qui survivent nous montrent leurs quêtes organisées de façon analogue à celles de Besançon. Nous pouvons donc conclure que les quêtes formaient l'une des principales sources de revenus de l'ordre du Saint-Esprit.

TRIBUTS. — Il nous reste à signaler en dernier lieu les tributs, auxquels étaient tenus annuellement les membres inférieurs en faveur des maisons-mères, et les commanderies

---

[1] En 1472, frère Pierre Mathieu, commandeur de Montpellier, cède à ses suffragants le produit des quêtes (quæstuaria lucra) et les cens annuels. *Arch. de l'hôp. du Saint-Esprit de Rome*, Lib. 19, f° 175. — Affectation des quêtes du diocèse de Metz à la reconstruction de l'hôpital de Vaucouleurs, détruit par les guerres (1498). *Arch. hôp. de Bes.*, B. I, ch. 9. — Voy. les Notices de Gray, Besançon, Neufchâteau, etc.

[2] Permission (1500) à frère Bertin, recteur de Toul, de quêter dans les diocèses de Cambrai, Utrecht, Tournai, pour réédifier sa maison, brûlée par l'ennemi. *Arch. du Saint-Esprit de Rome*, Lib. A, f° 104. — Concession de quêtes en Allemagne, à frère Erhardus, recteur de Berne (1458). *Ibid.*, Lib. 22. f° 68, etc.

magistrales envers l'hôpital de Sainte-Marie *in Saxia*. On appellait aussi ces tributs, *canons* et *responsions*. Ce dernier nom signifiait, dans les ordres militaires, la redevance annuelle dont les maisons, ainsi que chacun des chevaliers, s'acquittaient pour la défense des Lieux-Saints[1].

La responsion était une marque de dépendance; c'est à ce titre que frère Michel de Cesis, visiteur général de l'Ordre, rappelait cette obligation, en 1346, aux membres de Besançon, qui cherchaient à s'y soustraire[2]. Elle se soldait au chapitre provincial annuel, auquel tous les recteurs suffragants étaient tenus d'assister. Le taux des canons variait avec l'importance des maisons[3].

A leur tour, les maisons magistrales, et celles qui relevaient directement de Rome, devaient au chef de l'Ordre un tribut proportionné à leur importance. Les visiteurs généraux recueillaient ces sommes et les faisaient parvenir ensemble à Rome, par l'intermédiaire de marchands ou de banquiers ; ou bien les recteurs les portaient en se rendant au chapitre général de la Pentecôte[4].

Beaucoup de communautés hospitalières et de monastères demandaient à l'Ordre la participation aux mérites spirituels de ses œuvres ; une redevance annuelle était aussi la marque du lien qu'elles contractaient avec lui. On trouve, dans la liste de ces affiliations spirituelles, des hôpitaux et

---

[1] Ducange, V° *Responsio.*

[2] *Arch. de l'hôp. de Bes.*, chap. I, n° 1.

[3] Voici ceux de quelques dépendances d Auray en 1315 et 1318 : Coutances, 10 livres tournois ; Mayenne, 15 livres ; la Plagne, 5 livres. *Diplomata*, II, p. 378. Les redevances dues à l'hôpital de Besançon variaient de 3 à 10 frs. Voy. *Pièces justif.*, n° V.

[4] Le montant du canon de Montpellier a varié de 3 à 12 ducats d'or *de camera*; Besançon payait 10 ducats d'or ou 15 florins, et 27 florins pendant l'annexion de Dijon (1440-1460) ; Dijon, 15 ducats ou 9 ducats d'or *de camera* ; Toul, 12 ducats d'or ; Troyes, 1 ducat ; Steffanfeldt, 40 florins d'or du Rhin pour sa part et autant pour ses membres ; Vienne (Autriche), 12 ducats d'or, Aalborg (Danemark), 12 florins du Rhin ; Memmingen, 12 florins d'or ; Carthagène (Amérique ou Espagne), 81 *aurei* ; Cusco (Pérou), 81 *aurei*. (*Arch. de l'hôp. du Saint-Esprit de Rome.* Tables des redevances).

des monastères d'hommes et de femmes d'Italie, d'Espagne, de Portugal, etc., et jusqu'aux célèbres couvents du mont Athos et de Sainte-Catherine du mont Sinaï en Egypte (1591)[1], preuve éclatante de la grande place occupée par l'ordre du Saint-Esprit entre les grands instituts religieux. La redevance annuelle, pour ces hôpitaux, monastères ou confréries étrangères, était d'un ducat d'or. Nous manquons d'éléments suffisants pour apprécier le revenu que pouvaient retirer, soit les maisons conventuelles, soit l'hôpital de Sainte-Marie *in Saxia*, de ces diverses redevances. A supposer que nous connaissions le taux des tributs de toutes les maisons, il resterait à établir l'évaluation des monnaies anciennes en valeurs actuelles, pendant plusieurs siècles et en différents états. C'est là une opération difficile et fort délicate, que nous n'essayerons pas d'entreprendre. Disons seulement que, selon l'estimation commune, les sommes de un à quinze florins ou ducats d'or, moyenne des tributs au XV[e] siècle, vaudraient aujourd'hui de vingt à deux cents francs.

## II. PRIVILÈGES ET INDULGENCES

Dès la plus haute antiquité, les Souverains Pontifes, pasteurs suprêmes de tout le peuple chrétien, ont soustrait à la juridiction épiscopale, des lieux, abbayes ou églises, et des personnes, pour les rattacher directement à leur autorité. Telle est l'origine des *exemptions*, qui ont tenu une si grande place dans l'Eglise. Toutefois, si un grand nombre de monastères avaient été placés par leurs fondateurs sous la protection de S. Pierre (*sub libertate B.*

---

[1] *Arch. de l'hôp. de Rome,* Lib. V, f° 86 ; G, f° 146 ; S, f° 4 ; 11, f° 19 v°, etc.

*Petri)*, ils demeuraient longtemps encore sous la tutelle des évêques pour l'ensemble de la discipline, soumis à sa visite, etc. Leurs privilèges, plus ou moins étendus, respectaient encore la juridiction ordinaire. Mais les ordres mendiants qui parurent au XIII[e] siècle, firent prendre aux exemptions un immense essor. Les Dominicains et les Franciscains étaient des apôtres; leur vocation n'était pas de fonder des églises ou des monastères stables, mais de se porter partout où l'Eglise et la religion avaient des intérêts à défendre, des âmes à gagner. Créés en dehors de toutes limites territoriales, ils ne pouvaient manifestement dépendre que du chef unique de l'apostolat dans le monde, qui est le Vicaire de Jésus-Christ [1].

L'ordre du Saint-Esprit, objet constant de la sollicitude paternelle des chefs de l'Eglise, participa de très-bonne heure et dans la plus large mesure, à ces privilèges. Nous savons déjà les grâces nombreuses dont Innocent III le favorisa dès sa naissance. Le libre choix du grand maître par les chapitres de Rome et de Montpellier; la soustraction de ce même grand maître à toute autre juridiction que celle du Pape ; la liberté de construire partout des oratoires et des cimetières à l'usage de la famille hospitalière ; le droit de requérir l'évêque diocésain pour les consécrations et les ordinations et de s'adresser à tout autre sur son refus ; l'autorisation de réciter l'office dans leurs églises en temps d'interdit ; l'exemption de tous décimes et impositions des laïques ou des ecclésiastiques, tandis qu'ils pouvaient accepter toutes les redevances qui leur étaient octroyées du consentement de l'évêque ; enfin, l'établissement de quêtes générales annuelles, avec privilège pour les quêteurs de faire cesser l'interdit des églises où ils annonçaient leurs indulgences, et d'une confrérie dont les membres jouissaient

[1] D. Gréa, *De l'Eglise et de sa divine constitution*, p. 476 ; — R. P. Danzas, *Etudes sur les temps primitifs de l'ordre de Saint-Dominique*, t. III, chap. I.

de faveurs très notables : tels étaient les privilèges fort enviés que l'Ordre tenait de l'affection du grand Pape [1].

Cependant ce n'est point encore l'exemption absolue. Les évêques conservent la juridiction sur les maisons et les frères de leur diocèse ; le maître a le droit de leur présenter les chapelains destinés à desservir les chapelles et à administrer les sacrements aux malades ; mais eux seuls peuvent confirmer ce choix par l'institution canonique [2]. Il faut aller jusqu'à Nicolas IV, en 1289, pour voir l'Ordre jouir d'une immunité complète : « De même, dit ce Pape, que nos prédécesseurs ont soustrait la personne du précepteur de Rome et de ses successeurs à toute juridiction, puissance et domination des ordinaires ou des autres personnes ecclésiastiques, quelles qu'elles soient ; de même nous exemptons et libérons absolument et pour toujours, de notre science certaine, les frères dépendant des membres de notre hôpital du Saint-Esprit de toute juridiction, autorité, puissance de tous ordinaires et autres personnes ecclésiastiques...... Nous défendons par les présentes d'excommunier ou de suspendre les frères eux-mêmes, ou leurs hôpitaux, églises, oratoires, chapelles, maisons et autres lieux consacrés par la piété, ni d'exercer une juridiction quelconque sur leurs personnes ou leurs biens ; déclarant d'avance nul et de nul effet tout ce qui sera tenté à l'encontre de notre privilège. [3] ».

---

[1] Ces privilèges font l'objet de la 3e bulle d'Innocent III, du 18 juin 1204 (*Diplomata*, I, p. 5.)

[2] Bulles d'Innocent III (1198), d'Honorius III (1225), de Grégoire IX (1228) Alexandre IV (1256), dans les *Diplomata*.

[3] Nos vero, sicut personam preceptoris et successorum suorum predecessores nostri a jurisdictione, potestate, auctoritate et dominio quorumlibet ordinariorum, et aliarum ecclesiasticarum personarum eximere procurarunt ; sic etiam fratres membrorum hospitalium ab hospitali nostro predicto Sancti Spiritus ab omni jurisdictione, potestate, auctoritate, quorumlibet dominio ordinariorum, et aliarum ecclesiasticarum personarum..... totaliter et perpetuo, ac ex certa scientia prorsus eximimus, et liberamus omnino..... Presentium auctoritate Vobis precipimus, ut ipsos fratres excommunicare aut suspendere, aut hospitalia, membra eorum, ecclesias, oratoria, capellas, domos et alia ec-

Dès lors, l'ordre entier ne relève plus que du grand maître et du Pape ; les évêques ne peuvent s'immiscer dans les maisons que s'ils sont munis d'une délégation apostolique toute spéciale. Mais au contraire ils sont tenus, sur la demande du recteur, de lui prêter main-forte pour la répression des frères turbulents ou rebelles[1]; ils doivent aussi donner aux collecteurs, toutes les fois qu'ils le demandent, des lettres de convocation pour la proclamation des indulgences ; déclarer et faire déclarer absous, par les curés, ceux que les frères ou leurs *nuntii* ont jugé bon d'absoudre, selon leurs prérogatives[2]. Si des prêtres veulent se vouer pour un an ou deux au service des pauvres dans les hôpitaux de l'Ordre, les évêques l'auront pour agréable[3].

Les maisons du Saint-Esprit sont de véritables paroisses, où les prêtres de l'Ordre administrent les sacrements et chantent l'office canonial. Tout membre de la confrérie, et même tout fidèle qui en fait choix, est inhumé dans l'église ou le cimetière, sans aucune autorisation de sa paroisse[4]. L'ordinaire ne peut refuser aux frères son assentiment pour le ministère de la prédication et de la pénitence dans tous les lieux où se trouvent des maisons de l'Ordre, non plus que dans le cours des quêtes et collectes[5].

Boniface VIII renouvelle et confirme de nouveau toutes ces faveurs et en ajoute de nouvelles. Certains ambitieux s'efforçaient de s'enrichir des dépouilles de l'Ordre en impétrant en cour de Rome ses hôpitaux et ses chapelles ;

---

clesiastica seu pia loca ipsorum interdicere nullatenus presumatis.. . *Bulle de Nicolas IV*, du 15 mai 1289. (*Diplomata*, I, p. 31)

[1] *Ibid.*

[2] *Ibid.*

[3] *Ibid.*

[4] *Ibid.* — Une sentence de l'Official de Besançon (1310) reconnut à l'hôpital le droit d'inhumer les paroissiens de la Madeleine, sans les présenter à cette église, (*Arch. de l'hôp. de Bes.*, Cas. D, B. I.

[5] *Bulle de Nicolas IV*, ibid.

le Pape veut qu'à l'avenir toutes les impétrations qui ne feraient pas mention expresse de sa défense soient entièrement nulles [1]. Boniface exempte aussi les frères des dîmes qui revenaient aux paroisses. Déjà Innocent III les avait soustraits aux dîmes sur les possessions immobilières ; il s'agit ici des *portions canoniques* ou *justices*, c'est-à-dire, de la part qui revenait à l'église paroissiale sur le blé, le vin, les lits, les étoffes et les animaux offerts par les fidèles ainsi que les droits des funérailles, lorsque les sujets des paroisses se faisaient enterrer à l'hôpital [2].

Le code des privilèges et exemptions de l'Ordre ne s'est constitué que peu à peu. L'exemption totale de la juridiction des ordinaires lui est accordée au bout d'un siècle ; chaque Souverain Pontife, pour ainsi dire, apporte sa pierre à l'édifice de ses libertés; tous tiennent à honneur de favoriser davantage sa mission sublime. Après Innocent III, Grégoire IX, Boniface VIII, voici venir Urbain V. Dans un temps où l'excommunication jouait encore un très grand rôle dans la répression judiciaire, ce Pape accorde à tous les bienfaiteurs et confrères de l'Ordre la liberté de choisir parmi les prêtres réguliers ou séculiers, un confesseur capable, qui aura le pouvoir de les absoudre, une fois dans leur vie, de tous leurs péchés, même de ceux réservés au Souverain Pontife [3]. Les collecteurs au service de l'Ordre et les gardiens des *troncs* des églises participent à tous ces privilèges ; les légats du Saint-Siège eux-mêmes ne peuvent les excommunier ou les interdire sans un pouvoir spécial du Pape [4]. Ils ont le premier rang avant tous les autres collecteurs et une place de faveur pour leurs troncs et bassins dans les églises [5]. Et s'il arrive que des évêques

[1] Bulle de 1294; *Diplomata*, I, p. 43.
[2] Bulle de 1297. *Ibid.*, p. 47.
[3] *Urb. V Const.* (1368). *Ibid.*, p. 60.
[4] *Greg. XI Const. I* (1372). *Ibid.*, p. 67.
[5] *Ibid.*

ou des curés interdisent les quêtes et la publication des indulgences, ils encourent *ipso facto* l'excommunication réservée au Saint-Siège [1]. Ordre est donné aux notaires et confesseurs d'exciter les mourants à des libéralités envers l'ordre du Saint-Esprit et de faire parvenir au plutôt ces aumônes aux intéressés [2]. Enfin tous les moyens sont mis en œuvre pour amener les fidèles à collaborer au soutien des frères et des malades. Les privilèges concédés pendant les XV[e] et XVI[e] siècles avaient surtout pour objet l'indépendance temporelle de l'Ordre et la conservation de tous ses biens à la libre et entière disposition des grands maîtres contre les entreprises du clergé séculier et même des laïques, qui cherchaient à s'en emparer comme de bénéfices ordinaires. Mais malheureusement, les anathèmes multipliés des Papes restèrent souvent impuissants, et grand nombre de maisons, dans le midi de la France surtout, dans leurs efforts pour se rendre indépendantes de l'autorité de l'Ordre, finirent par tomber dans celle des municipalités.

**INDULGENCES.** — Cette énumération des privilèges de l'Ordre serait incomplète, si nous n'ajoutions les faveurs spirituelles accordées aux frères et à leurs bienfaiteurs. Nous ne savons si l'on trouverait réunies dans un autre ordre religieux des indulgences si nombreuses et si importantes. Les Papes se sont montrés vraiment d'une sainte prodigalité pour leur œuvre de prédilection. Nous ne pouvons tout citer ; la liste serait trop longue. Contentons-nous de rassembler dans un tableau général toutes ces faveurs spirituelles si précieuses.

Les Papes eurent à cœur tout d'abord de combler de biens spirituels ceux qui n'avaient pas reculé pour les obtenir devant l'abandon des biens temporels. Les indul-

---

[1] *Urb. V Const.*, *Ibid.*, p 61.
[2] *Sixti IV Const. III* (1477). *Ibid.*, p. 107.

gences plénières étaient alors beaucoup plus rares qu'aujourd'hui ; elles étaient regardées par les fidèles comme d'un prix inestimable. Les frères du Saint-Esprit furent favorisés de plusieurs indulgences plénières et d'une multitude d'indulgences partielles considérables. En voici l'énoncé, tel que le rapporte une bulle d'Innocent VIII, en 1485 :

Innocent III a accordé aux frères et aux sœurs de l'ordre du Saint-Esprit un an et 40 jours d'indulgences [1] tous les jours de l'année ;

Alexandre IV, 4000 ans et 800 quarantaines, et en même temps la rémission de la septième partie des péchés, le jour de la Pentecôte et tous les jours de son octave, ainsi que le second dimanche après l'Epiphanie ;

Le même pape accorde 3000 ans, 3000 quarantaines et la rémission du tiers des péchés tous les premiers dimanches de chaque mois ; plus 2000 ans et la septième partie des péchés tous les jours de l'octave de la Fête-Dieu ;

Célestin V, 100,000 ans pendant l'octave de l'Epiphanie, et 30,000 pendant celle de la Nativité de la Sainte-Vierge ;

Clément V, 2000 ans et 800 quarantaines pour l'octave de Pâques ; 8000 et autant de quarantaines pour celle de la Pentecôte, plus la rémission totale des péchés ;

Boniface VIII, 2000 ans et 800 quarantaines les jours de l'octave de l'Ascension ;

Innocent VI, 2000 ans et 2000 quarantaines le jour de l'Assomption et pendant l'octave ;

Benoît XII, 3000 ans et autant de quarantaines, depuis la fête de la Toussaint jusqu'à la Saint-Léonard.

---

[1] Il n'est peut-être pas inutile de rappeler ici que, suivant l'interprétation commune, une indulgence de dix, quarante, cent jours, de sept ans et sept quarantaines, etc., est la remise de la peine canonique qu'il aurait fallu accomplir pendant le même temps dans la primitive Eglise, ainsi que la rémission de la peine du purgatoire qu'on aurait rachetée devant Dieu par cette pénitence canonique.

Il faut ajouter la somme des indulgences attachées aux messes célébrées dans l'Ordre, évaluées par Innocent VIII à 32000 ans chaque année, puis l'office des frères, équivalant à la même somme, et nous aurons un aperçu d'ensemble de ces grâces vraiment extraordinaires [1].

Les faveurs accordées aux bienfaiteurs ne sont pas moins remarquables.

Ils gagnent une indulgence plénière le jour de la Pentecôte, plus 8000 ans et mille quarantaines, lorsqu'ils visitent un hôpital du Saint-Esprit dans l'octave de cette fête ; trois ans et trois quarantaines aux fêtes de Notre-Seigneur (Noël, Circoncision, Transfiguration, Pâques, Ascension), et à celles de la Vierge (Annonciation, Assomption, Nativité, Purification) ; — un an et 40 jours chaque jour octaval de ces fêtes, et tous les vendredis de l'année, en l'honneur de la Passion du Sauveur ; — la participation aux messes, matines, vigiles, jeûnes et aumônes qui se font et se feront dans l'Ordre à jamais [2].

En outre, les collecteurs reçoivent le pouvoir de remettre tous les péchés, même ceux réservés au Saint-Siège, à celui qui donnera de ses biens à l'Ordre, selon sa fortune et la qualité de ses fautes, chaque fois qu'il sera en péril de mort ; on doit en croire les frères, ajoute Clément V, « car ceux-ci ne sont point quêteurs et n'abusent point, mais ils sont de véritables religieux approuvés et exempts par la grâce du Saint-Siège apostolique [3]. »

Ils peuvent aussi composer avec les coupables touchant l'usure, les rapines, les incendies (à moins qu'il ne s'agisse de bien d'Eglise), les dommages causés, les biens mal acquis, lorsqu'il est devenu difficile de savoir à qui revient la restitution, ou de découvrir les ayants-droit ; les legs

---

[1] Voy. *Innoc. VIII Const. I.* (*Diplom.*, I. p. 119).
[2] Bulles de Clément V et d'Innocent VIII, déjà citées.
[3] *Ibid.*

faits pour de pieux usages, sans destination plus explicite; les commutations de vœux, sauf celui de Jérusalem; les sacrements profanés, les parjures ; les heures omises par les clercs ; le travail des dimanches et fêtes ; le rachat des pénitences imposées par les confesseurs ordinaires pour toutes sortes de fautes [1].

Les bienfaiteurs sont admis à la participation des stations et dédicaces de l'Eglise romaine, et du pèlerinage de Terre-Sainte [2].

Enfin, pour encourager l'œuvre des enfants délaissés, Innocent VIII accorde la rémission entière de leurs fautes, même réservées, à ceux qui retirent de l'hôpital du Saint-Esprit un enfant pour le nourrir et l'élever pendant un an et demi, à ceux qui prennent en mariage une des jeunes filles élevées dans les maisons de l'Ordre, ou qui donnent en argent la somme nécessaire à leur entretien ou à leur dot [3].

Tous ces privilèges et ces indulgences, renouvelés par la plupart des Souverains Pontifes, appartinrent à l'Ordre jusqu'au concile de Trente. Cette assemblée, entre autres abus, réforma ceux qui se commettaient au sujet des indulgences, et Pie IV, conformément aux décrets du concile, interdit, en 1562, la publication de celles de l'ordre du Saint-Esprit, comme il le fit pour tous les autres ordres religieux. Mais deux ans après, ayant reconnu leur authenticité parfaite et leur nécessité pour le soutien des pauvres, il leva ses défenses et ordonna à tous les recteurs des églises de publier les indulgences de l'Ordre sans aucun salaire [4]. Depuis cette époque, la possession de l'Ordre ne fut plus troublée jusqu'à son extinction.

---

[1] Bulle de Jean XXII (1328). *Diplom.*, I, p. 34.
[2] Bulle de Clément V.
[3] Innoc. VIII, 4e bulle (1488). *Diplom.*, I, p. 131.
[4] Bulle de Pie IV (1564). *Diplom.*, I, p. 147.

## CHAPITRE IV

### CONFRÉRIE DU SAINT-ESPRIT

En même temps qu'il fondait l'ordre du Saint-Esprit, Gui de Montpellier eut l'inspiration féconde de lui adjoindre une institution qui devait augmenter notablement et ses ressources et son influence. Le premier peut-être dans l'Eglise il conçut le projet de ces associations de personnes pieuses, qui, sans se lier par aucune règle religieuse ni aucun vœu, consacrent une partie de leur temps à des œuvres d'assistance et de charité. Nous savons d'une manière certaine à quelle époque fut fondée la confrérie du Saint-Esprit : elle remonte à l'origine même de l'Ordre. Nous ne connaissons pas d'association de ce genre qui puisse par des titres sûrs faire remonter sa naissance à la fin du XII^e siècle. La confrérie du *Confalon*, réputée la plus ancienne de Rome, fut approuvée par Clément IV en 1264 [1], c'est-à-dire plus de soixante ans après l'érection de celle de Sainte-Marie *in Saxia*. Celle-ci en effet se trouve citée dans la troisième bulle d'Innocent III, de l'année 1204 : « Nous voulons, écrit le Pape, que les

---

[1] Elle avait pour but le rachat des captifs. — Voy. l'Abbé Jouhanneaud, *Dict. des indulgences, confréries et associations catholiques* (Coll. Migne), p. 263.

receveurs ou collecteurs de vos confréries soient placés sous la protection de saint Pierre et la nôtre. sauf le droit de leur seigneur. et que leur paix ne soit point troublée. Nous décrétons aussi que quiconque sera reçu dans votre confrérie. s'il arrivait qu'à sa mort l'église paroissiale à laquelle il appartient se trouvât en interdit. la sépulture ecclésiastique ne lui soit point refusée [1]. »

Dès cette époque, comme cette citation le démontre évidemment, la confrérie du Saint-Esprit était en plein fonctionnement, avec ses collecteurs et son organisation complète, non seulement à Rome, mais en beaucoup d'autres lieux. Il y a plus. car nous sommes en mesure d'affirmer qu'elle existait à Montpellier avant que Gui ne vînt se fixer à Rome. et que par conséquent son institution remonte au berceau même de l'Ordre. La preuve nous en est fournie par le fait de son existence à Marseille antérieurement à l'année 1189, époque où les confrères fondèrent l'hôpital de cette ville [2]. Il est donc permis de croire que dès l'origine, chaque hôpital avait pour annexe indispensable une confrérie. Aussi la règle se préoccupe-t-elle de fixer l'ordre et la cérémonie des admissions. Un chapitre spécial expose : *comment on doit accorder société à ceux qui la demandent*. « Lorsque, lit-on, quelqu'un demandera à être associé aux frères et désirera se recommander à leurs prières, il se présentera au chapitre et se prosternera contre terre, pendant que le prieur ou un autre prêtre récitera sur lui les prières suivantes...... Cela fait qu'on lui accorde la société en lui faisant toucher

---

[1] Decernimus insuper ut receptores fraternitatum vestrarum salvo jure dominorum suorum in beati Petri et nostra protectione consistant, et pace in terris in quibus fuerint potiantur. Simili etiam modo sancimus, ut quicumque in vestra fuerit fraternitate receptus ; si forsan parochialis ecclesia, cujus ipse parochianus extiterit, a divinis fuerit officiis interdicta, eumque mori contigerit, ipsi sepultura ecclesiastica non negetur, nisi excommunicatus vel nominatim fuerit interdictus. (*Diplom*. I, p 7).

[2] Voir à la troisième partie la notice de cet hôpital.

l'Evangile et l'étole, avec ces paroles : nous vous donnons société avec nous, par la participation à toutes nos prières et au mérite de nos œuvres de charité. Les assistants répondent : *Deo gratias*. Ensuite le nouveau confrère recevra de tous les frères le baiser de paix et on inscrira son nom sur le livre de la confrérie [1]. »

A vrai dire, c'est là tout ce que nous connaissons de la confrérie dans les deux premiers siècles ; les bulles pontificales et les autres documents concernant l'Ordre ne font guère alors que constater son existence, sans entrer dans les détails de son organisation. Nous savons seulement qu'elle tenait une place distinguée à la tête des œuvres paroissiales. La noblesse et la riche bourgeoisie tenaient à honneur de se faire inscrire sur le registre des confrères et de s'associer aux bonnes œuvres de l'Ordre.

Les quelques renseignements qui nous sont parvenus permettent toutefois de juger que son organisation était dès lors de tout point semblable à celle des temps plus récents. A partir du XV[e] siècle les documents abondent et nous révèlent très clairement toute son économie. Deux Papes se montrèrent à cette époque les restaurateurs zélés de la confrérie, dans son siège de l'hôpital romain ; ce furent Eugène IV (1446) et Sixte IV (1477). Leurs bulles, en nous faisant connaître la confrérie de Sainte-Marie *in Saxia*, nous découvriront en même temps l'organisation de toutes les autres, qui n'étaient que les membres, ou plutôt l'extension et le développement de la première.

Eugène IV, en montant sur le trône pontifical, trouva la ville de Rome encore couverte des ruines occasionnées par le long séjour des Papes à Avignon et par l'anarchie qui en avait été la suite. L'hôpital du Saint-Esprit n'avait pas été épargné. Les bâtiments ruinés, les revenus anéantis, les vastes domaines en friche ou perdus, et par une conséquence

[1] *Regula*, c. IV. *Qualiter societas nostra petentibus detur.*

trop naturelle. l'hospitalité supprimée presque totalement par suite du petit nombre des frères ; telle était la situation lamentable de cette institution si chère aux Papes. Eugène IV s'efforça de lui rendre son ancienne splendeur. Dans une bulle du 25 mai 1446, après s'être félicité du succès de ses efforts, il continue en ces termes :

« Au nombre des meilleurs soutiens du renom de cet hôpital, et comme l'une de ses principales ressources, nos prédécesseurs avaient institué et enrichi d'insignes largesses spirituelles une confrérie célèbre, à l'usage des personnes des deux sexes, dont les noms se trouvent encore inscrits sur des livres très anciens.

« Nous donc, qui, dès les premiers temps de notre élévation, avons pris un soin très exact des hôpitaux et de ceux qui les gouvernent ; afin de ne rien omettre de ce qui peut contribuer à l'ornement et à la gloire de cette maison ; et aussi dans le but d'augmenter ses ressources par les aumônes d'un grand nombre de fidèles, attirés au moyen de faveurs de choix : voulant marcher sur les traces de nos prédécesseurs, nous restaurons cette confrérie presqu'entièrement interrompue depuis de longues années. A toutes personnes ecclésiastiques ou laïques des deux sexes, qui se feront recevoir de ladite confrérie et inscrire sur ses registres, en versant la somme de trois florins d'or à leur réception et chaque année un gros de dix au florin, entre les mains du camérier ou de ses députés, nous accordons les privilèges suivants, à savoir :

« Tous les prêtres que les nouveaux confrères choisiront pour confesseurs, auront pouvoir de leur accorder la rémission entière de tous leurs péchés, à l'article de la mort, s'ils s'en confessent avec un cœur contrit.

« De plus, en vertu de notre présente concession, ces confesseurs pourront, dans les deux mois qui suivront la réception des confrères et une fois seulement pour leur vie, leur donner l'absolution pleine et entière de tous leurs

péchés, crimes et excès, même des cas réservés au Saint-Siège. Ils auront soin toutefois de leur imposer une pénitence convenable, afin que notre indulgence ne leur facilite point le retour à leurs égarements. »

Le Pape ajoute, en faveur des pauvres, qu'ils pourront être reçus malgré l'impossibilité de solder la cotisation ; qu'ils n'auront seulement pas droit à l'absolution plénière[1].

On voit par les paroles d'Eugène IV, que la confrérie était depuis longtemps célèbre, grâce aux nombreux privilèges dont l'avaient favorisée ses prédécesseurs. Nous possédons en effet une bulle d'Urbain V, qui, près d'un siècle auparavant, lui concède aux mêmes conditions les faveurs que celui-là ne fit que renouveler. Seulement, il y avait joint une disposition spéciale, inspirée par les circonstances : les revenus de la confrérie devaient être partagés en deux parts, dont la première serait réservée à l'entretien des hôpitaux de l'Ordre, et la seconde au soutien des Croisés de Terre-Sainte[2].

Le registre dont parle Eugène IV, et sur lequel devaient être inscrits les noms des confrères, existe encore aux archives de l'hôpital du Saint-Esprit de Rome. C'est un beau manuscrit petit in-folio en parchemin.

Les premières pages, ornées d'initiales à miniatures, sont occupées par la bulle d'Eugène IV. Viennent ensuite les noms des nouveaux confrères, et en premier lieu celui du Pape, écrit de sa propre main, avec promesse d'une subvention de 200 ducats pendant sa vie et 1000 après sa mort. Dix cardinaux, suivant l'exemple du Pontife, ont signé après lui, et promis annuellement dix ducats. Les exemples sont plus efficaces que les exhortations : bientôt abondent les signatures d'archevêques, d'évêques, de membres de la cour pontificale, de personnages illustres et princiers.

---

[1] Voy. le texte de la bulle : *Diplomata*, I, p. 77.
[2] Bulle du 31 mars 1368. *Diplom.*, I, p. 59.

Trente ans plus tard, Sixte IV, non content d'avoir fait réédifier entièrement l'hôpital de Sainte-Marie, voulut donner à l'Ordre une autre marque de sa sollicitude, en érigeant à nouveau la confrérie. Une longue bulle, insérée par son ordre au livre de l'association, renouvelle tous les privilèges accordés par ses prédécesseurs et en ajoute de nouveaux. Dans cette nouvelle forme, la cotisation n'est plus fixée, elle est laissée à la libéralité de chacun. L'empereur, les rois et les reines, les princes et les seigneurs, les patriarches, archevêques, évêques, abbés, grands maîtres, communautés religieuses, reçoivent la faculté de se faire inscrire par procureur, sans être tenus de se présenter en personne.

Après avoir confirmé les privilèges antérieurs, le Pontife accorde aux confrères éloignés de Rome la participation aux indulgences des Stations de la Ville-Sainte et des bénédictions papales. Pour augmenter l'éclat de la pieuse association, il donne à l'église de l'hôpital des reliques insignes : un bras de S. André, une articulation de la main de S. Paul, un doigt de Ste Catherine, enfermés dans des reliquaires d'argent et d'or enrichis de pierres précieuses. Ces reliques étaient destinées à être portées à la procession du lundi de la Pentecôte, à l'issue de laquelle le Pape devait, autant que possible, célébrer la messe pontificale. Ce jour-là, tous les fidèles qui visitaient l'église gagnaient une indulgence plénière et les confrères pouvaient recevoir l'absolution générale.

La sollicitude du Pontife s'étendit jusqu'aux funérailles des confrères. Suivant ses ordres, deux draps funèbres, qu'il avait donnés lui-même, devaient servir à leurs obsèques ; l'un, plus riche, réservé aux nobles, l'autre au commun des confrères. Seize membres de l'association, portant des torches et quatre chandeliers d'argent, devaient accompagner le corps jusqu'à la tombe. Un service funèbre devait être célébré à la mort de chaque associé ; et tous

les jeudis, une messe dite pour les membres vivants et défunts......

Sixte IV termine en recommandant avec les plus vives instances l'hôpital et la confrérie du Saint-Esprit à toute la sollicitude de ses successeurs, les priant surtout de ne point les donner en commende, sous peine de consommer de nouveau la ruine d'institutions si nécessaires [1].

A l'exemple d'Eugène IV, il signa de sa propre main au registre de la confrérie et écrivit quelques lignes pour confirmer la bénédiction apostolique et tous les privilèges de sa bulle [2]. Vingt et un cardinaux souscrivirent après lui ; à leur tête étaient Guillaume d'Estouteville, archevêque de Rouen, et Julien de la Rovère, neveu du Pape et protecteur de l'Ordre. Dès lors et pendant deux siècles, les pages se couvrent des noms les plus illustres. Henri VII, roi d'Angleterre, se fait inscrire (1494) avec la comtesse de Richemond sa mère et la reine Elisabeth ; Marguerite de Bourgogne, fille de Charles le Téméraire, se fait porter, peu de temps avant sa mort tragique, par l'évêque de Cambrai, Henri de Berghes, qui inscrit en même temps le duc Adolphe de Clèves et son fils, ainsi que le comte Engelbert de Nassau. Ce sont ensuite Alphonse d'Aragon, duc de Calabre, inscrit pendant un séjour qu'il fit à Rome en 1484 ; Charlotte, reine de Chypre (7 mars 1478) ; Charles VIII, roi de France, que le grand maître inscrit en sa présence (4 juin 1495) avec sa suite, dans laquelle on distingue les deux évêques Jean et Louis d'Amboise, Imbert de Batarnay, le comte de Fézensac, etc ; — Jean et Christine de Danemark et Christian leur fils (1503) ; Jacques IV d'Ecosse (1503) ; Sigismond, archiduc d'Autriche (1478) ; l'empereur Maximilien (1483) ; Blanche Marie, impératrice des Romains (1503) ; les familles souveraines de Bavière, de Clèves, de

[1] Bulle du 21 mars 1477; *Diplomata*, I, p. 99.
[2] Le 21 mai 1478.

Thuringe; la reine de Pologne (1495); le grand maître de Prusse; enfin le roi Louis XII (17 mars 1506)[1]. Nous passons les grandes familles italiennes, qui toutes y eurent des représentants. Il nous est impossible de citer toutes les maisons illustres qui ont voulu figurer sur la liste de notre confrérie[2]; on peut dire sans exagération que cette liste est comme un tableau où l'on trouve réunies toutes les gloires du XV[e] et du XVI[e] siècle.

Les privilèges de la confrérie étaient trop nombreux pour que nous puissions les rapporter tous dans le détail; il faudrait pour cela citer les bulles aussi élogieuses qu'étendues de Nicolas IV, Clément IV, Léon X, Clément VII, Paul IV, Pie IV, Innocent VIII, et particulièrement Jules III[3]. C'étaient des indulgences plénières et partielles; la participation aux privilèges des stations de Rome, des bénédictions papales, des grands pèlerinages, même de celui des Lieux-Saints; la faculté de choisir un confesseur avec pouvoir d'absoudre une fois dans la vie de tous cas réservés, de dispenser des serments et des vœux à peu d'exceptions près, et (grâce plus importante encore, dans un temps ou beaucoup de seigneurs n'étaient justiciables que de leur conscience) le pouvoir pour tous les frères de l'Ordre d'imposer des compensations à leurs pénitents coupables d'injustices et tenus à restitution.

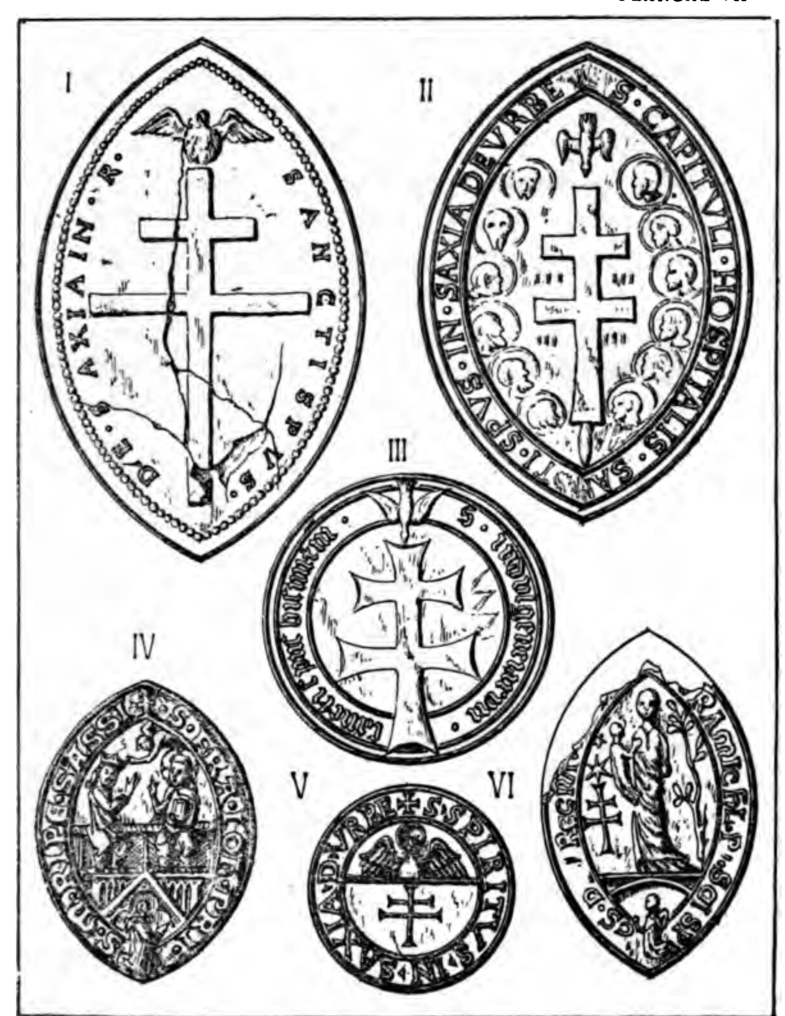
Nous l'avons dit, la confrérie du Saint-Esprit n'existait pas seulement à Rome; elle avait le don de se multiplier en étendant partout d'innombrables rameaux. Les Souve-

---

[1] *Liber confraternitatis Sancti Spiritus* (Arch. de l'hôp. du S. Esprit de Rome, n° 35).

[2] Voy. les noms cités dans le *Diplomata*, I, 76, 98 et dans *Saulnier*, p. 106-108. Le dernier nom historique inscrit sur le ms est celui de la reine d'Italie, Marguerite de Savoie, qui dans une visite au célèbre hôpital, en 1873, voulut donner cette marque d'intérêt à la grande institution des Papes.

[3] Bulle du 30 octobre 1552 et non pas du 22 janvier 1555, ainsi que le dit Saulnier, p. 51, 109. Elle ne se trouve pas dans le *Diplomata*, mais bien dans le *Compendio delli Privileggi*. Viterbe, 1584.




SCEAUX DE L'ORDRE DU SAINT-ESPRIT

rains Pontifes avaient concédé à l'Ordre le pouvoir de l'ériger partout, avec les mêmes privilèges qu'à Rome [1].

Les frères usèrent largement de la concession : partout où s'établissait un hôpital, on voyait naître en même temps une confrérie, et les églises du voisinage, jalouses de la posséder à leur tour, formaient bientôt comme une couronne autour de la maison hospitalière. Dans des villages même ou des hameaux qui ne possédaient ni église ni chapelle, on vit la pieuse association se former, prendre en main la garde des intérêts religieux des populations, obtenir des patrons et des ordinaires la construction de chapelles qu'elle entretenait de ses deniers : telle est l'origine constatée d'un certain nombre de paroisses de Franche-Comté. Aux XIV^e^ et XV^e^ siècles, les confréries paroissiales du Saint-Esprit étaient extrêmement multipliées dans la France entière, grâce aux hôpitaux alors nombreux et florissants [2]. Les quêteurs, en faisant connaître partout l'Ordre, contribuaient notablement aussi à la propagation de la confrérie. Le clergé paroissial s'empressait d'en favoriser l'établissement, car elle rendait partout d'éminents services, que nous allons bientôt énumérer. Les personnes des deux sexes étaient admises à en faire partie. Une vie honnête et chrétienne, un léger don et une minime cotisation annuelle, étaient les seules conditions requises. Les exercices spirituels consistaient en réunions hebdomadaires ou mensuelles à la chapelle de la confrérie ou à

[1] C'est ce que rappelle la bulle de Jules III : Et successive ne propter locorum distantiam fideles ipsi eorum piis desideriis frustrarentur, Confraternitatem cum omnibus et singulis concessionibus, indultis, facultatibus, indulgentiis et peccatorum remissionibus, illius confratribus pro tempore existentibus concessis ad omnia et singula membra, ecclesias et loca tam ab ipso hospitali pro tempore dependentia, quam alia in quibus similes confraternitates per Preceptorem dicti Hospitalis pro tempore existentem, seu ejus commissarios, nuncios vel procuratores pro tempore ad id specialiter deputatos instituerentur et erigerentur, [Predecessores nostri] extenderunt et ampliarunt, etc.

[2] Voy. à la Quatrième partie, les notices des hôpitaux. — Nous donnons, aux *PP. justif.*, n° XVI, la liste des nombreuses confréries dont nous avons constaté l'existence dans le Jura seulement.

l'église, en processions et messes solennelles aux fêtes principales, et en services pour les défunts. Tous les confrères assistaient à ces offices, les dignitaires portant les cierges de la confrérie, les autres membres tenant des flambeaux allumés. Le jour de la Pentecôte, fête patronale de la confrérie, ou le lendemain, des agapes fraternelles réunissaient les confrères. Le banquet commun était chose essentielle au moyen-âge dans toutes les associations ; il servait à maintenir dans une intimité qui rapprochait les diverses conditions sociales, l'union cordiale entre tous les membres. Tout était réglé d'avance dans ces repas, le nombre et la qualité des mets, aussi bien que les prières qui toujours les accompagnaient [1]. Malheureusement ces banquets finirent par dégénérer en véritables festins, qui enlevaient le plus clair des revenus à leur destination charitable. L'autorité ecclésiastique s'efforça de réprimer ces excès ; elle en vint même, dans les règlements du XVII[e] siècle, à supprimer habituellement ces repas [2].

---

[1] Voici, à titre de curiosité, le menu des banquets de la confrérie de Poligny d'après un règlement de 1588 :

« Premier. Le jour de feste Pentecoste au diner. La fricassée de foye de veau en un plat, quatre à quatre, avec un chacun confrère un goubelet, le miolet d'œuf et trois cloz de gerofle dedans ; la pièce de bœuf pour quatre, la moutarde, l'haut côté, ou poitrine de mouton [*Ici se chante le Veni creator*]. A chacun confrère une écuelle de ris, une pomme et un quartier de fromage.

« Led. jour au souper. A un chacun confrère une écuelle d'orchepot de veau bien étouffé, les pieds de môton à la vinaigrette pour quatre, le veau routi, le moton routi, la saulce verde, les pommes et le fromage.

« Le diner du lendemain qu'on nomme le banquet de la langue de bœuf se fait à la volonté du prieur ou il appelle les sieurs Mayeurs et Eschevins, et autres tels qu'il luy plait.

« Pour le lundi lendemain dud. jour de feste de Pentecote au souper. La salade de laitues pour quatre; un pigeon et un poulet pour quatre, au lieu de bez chapplé (hâchis) la pièce de bœuf, la moutarde [*La prédication par un des Frères Prescheurs*], la gelée de couchon, la tartre aux choz sucrés.

« A chacun desd. trois repas se donne pain, vin et pitance a chacun des clercs allants à la grande école...... Les sieurs chanoines sont les premiers servis, les confrères après, les chapelains et familiers après, et les choriaux les derniers. Les confrères se doivent asseoir en l'ordre de leur réception. » — (*Chevalier, Hist. de Poligny*, t. II, p. 670).

[2] « Ne seront faictz cy après par led. prieur ny aultre aulcune depense de bouche aud. jours de feste Penthescotte; comme l'on souloit faire du passé,

Le même jour de la Pentecôte, le conseil ou tous les membres présents élisaient deux prieurs, « les plus idoines et capables, » pour présider les réunions et administrer les biens et revenus de la confrérie ; les prieurs sortants rendaient en même temps un compte exact de leur gestion ; quatre confrères étaient délégués pour faire une vérification rigoureuse des revenus et des dépenses. Les prieurs sortants n'obtenaient quittance qu'après cette vérification [1].

La confrérie du Saint-Esprit avait un double objet : l'augmentation des revenus des hôpitaux et l'assistance paroissiale.

Le premier de ces deux buts était atteint par le moyen des redevances annuelles que les confréries payaient, soit à la maison dont elles dépendaient, soit au chef même de l'Ordre. Nous possédons à ce sujet un bon nombre de documents. Souvent, ces redevances étaient assez minimes ; mais, par leur multiplication, elles ne laissaient pas de former un total important. En outre, partout où existait la confrérie, les quêtes annuelles étaient nécessairement plus fructueuses et les aumônes plus abondantes. Les prieurs étaient les gardiens naturels des troncs et bassins des églises ; ils en remettaient le produit, en même temps que leur prestation, entre les mains du commandeur magistral.

L'ordre entier avait donc grand intérêt à multiplier les associations. Mais les paroisses en tiraient des avantages bien plus considérables encore. La confrérie remplissait, mais sur une plus vaste échelle, un rôle analogue à celui de nos sociétés de Saint-Vincent de Paul. L'assistance des pauvres, la visite des malades et des infirmes étaient les premiers devoirs des confrères [2]. Une part des revenus

ains s'appliquera tout le revenu à œuvres pieuses. » — *Confrérie de Rochefort (Jura)*, 1615.

[1] Voy. aux *Pièces justif.* nos VII, VIII, IX, les règlements de trois confréries.

[2] En 1587, année de disette, le Conseil de la ville d'Arbois décide, entre

était réservée à cet usage charitable [1]. La seconde partie servait à l'entretien de la maison et de la chapelle de la confrérie. Souvent, dans les campagnes, la confrérie prenait à sa charge tous les frais d'entretien du culte. Dans les églises plus riches, elle contribuait à la décoration, fournissait le luminaire aux fêtes solennelles, faisait célébrer des offices somptueux, se chargeait de faire venir des prédicateurs de renom, etc. Ajoutons enfin que la confrérie contribuait puissamment au maintien de la paix et de la concorde parmi les citoyens ; les règlements faisaient aux confrères un devoir de soumettre tous leurs différends à l'arbitrage des prieurs et de mettre avec zèle toute leur influence au service de la paix publique [2].

On voit par là de quel secours étaient ces pieuses associations pour les lieux où elles étaient établies. Si l'on ajoute que partout les principaux habitants tenaient à honneur d'en faire partie ; que les revenus dont elles disposaient, augmentés chaque année par les dons et les legs des confrères, montaient souvent à des sommes importantes même dans de simples villages, on comprendra quels services elles devaient rendre, et quelle faveur devait les accueillir.

---

autres mesures, que pour subvenir aux nécessités des malheureux, *la confrérie du Saint-Esprit sera réorganisée.* — Bousson de Mairet, *Annales d'Arbois*, p. 209.

[1] Dans le courant de l'année 1489, la confrérie d'Arbois distribua aux pauvres de la ville 80 quartaux de froment. — *Arch. de l'hôp.*, E. 194.

[2] Voy. les règlements transcrits aux *Pièces justificatives*.

Les confréries du Saint-Esprit fonctionnèrent régulièrement jusqu'à la révolution dans la Franche-Comté et la Lorraine, pays où l'Ordre sut se maintenir longtemps florissant. — « Il est avéré, dit M. Léon Maitre, qu'au XVII[e] siècle les confréries tenaient (en Normandie) leurs assemblées comme dans les siècles antérieurs » (*Assistance publique dans la Loire Inférieure*, chap. VI). — On trouve aussi, dans les archives municipales et hospitalières de Toulon et Clermont, des preuves multipliées de leur existence dans ces régions au cours du XVIII[e] siècle. On peut donc conclure que ces institutions, après être devenues indépendantes de l'ordre du Saint-Esprit, continuèrent un peu partout en France leurs exercices pieux et charitables jusqu'à notre époque. Nous connaissons même dans le Jura deux confréries (à Rochefort et à Vadans) qui ont traversé tous les orages. Ces épaves précieuses de la plus ancienne des institutions de charité sont aujourd'hui de simples congrégations paroissiales, mais qu'il serait facile de rendre à leurs anciennes observances.

L'ordre du Saint-Esprit avait ainsi réussi à développer dans des proportions gigantesques ses œuvres de charité ; par l'admirable institution de sa confrérie, il avait résolu, dès le XIII$^{e}$ siècle, le grand problème de l'assistance, non-seulement dans les centres populeux, mais jusque dans les plus humbles hameaux. Ce n'est certes point là un petit honneur !



# DEUXIÈME PARTIE

---

## SPLENDEUR & DECADENCE DE L'ORDRE



# CHAPITRE I

## DÉVELOPPEMENT MERVEILLEUX DE L'ORDRE EN FRANCE AU XIIIe SIÈCLE

Le XIIIe siècle est, sans contredit, l'époque où les idées qui caractérisent le moyen-âge s'affirmèrent avec le plus d'énergie et entrèrent le plus universellement dans la pratique chez les nations Européennes. Alors, les institutions sociales et politiques s'inspiraient des vérités du dogme et de la morale catholiques. Alors, au-dessus des rois s'élevait l'autorité ecclésiastique du Pontife romain ; quelques-uns, comme les empereurs d'Allemagne, la supportaient assez impatiemment ; mais personne ne songeait sérieusement à la récuser. Les princes et les peuples se groupaient autour du Pape, comme des enfants autour de leur père, et attendaient de lui, soit la confirmation de leurs droits, soit la protection s'ils étaient opprimés, soit l'arbitrage de leurs différends. A la voix du vicaire de Jésus-Christ, les discordes s'apaisaient, la paix renaissait entre ces peuples que l'Eglise, après huit siècles d'efforts constants, était parvenue à tirer de la barbarie primitive pour les faire jouir de la civilisation chrétienne. Il n'est pas étonnant que, dans un tel milieu, la vie chrétienne ait pris

un grand développement et se soit manifestée au dehors par beaucoup d'œuvres et d'institutions pieuses.

Des armées véritables de pauvres volontaires se lèvent à la voix du séraphique François d'Assise ; des légions d'apôtres s'enrôlent sous la bannière du saint apôtre Dominique. De toutes parts, à leur exemple et à leur parole, l'amour de Dieu et du prochain s'enflamme d'une nouvelle ardeur. On voit, sur tous les points de la chrétienté, surgir à la fois *plusieurs milliers* de petites congrégations religieuses consacrées au seul soin des pauvres malades[1]. Les riches se dépouillent d'une portion de leurs biens, pour imiter la pauvreté de leur Seigneur Jésus-Christ et le soulager dans la personne des indigents ; les pauvres, avec une générosité plus héroïque encore, donnent leur liberté et leur vie pour le service de leurs frères souffrants. Spectacle incomparable et que nul autre siècle n'aura la joie de contempler !

Dans un bon nombre des congrégations hospitalières qui se fondèrent à cette époque, la décadence malheureusement fut prompte ; il leur manquait un lien solide, capable de maintenir comme en un seul faisceau tous les dévouements appelés à concourir à l'œuvre commune ; il leur manquait une organisation sage et forte qui s'opposât au relâchement[2].

Gui de Montpellier en comprit la nécessité : c'est là son grand mérite et le secret de la prospérité de son ordre pendant trois siècles ; c'est là ce qui fit de la fondation de cet ordre un des plus grands évènements de l'histoire de l'Eglise.

Nous allons esquisser brièvement l'histoire des progrès

---

[1] L. Gautier, *Histoire de la charité*, p. 60.

[2] « Ils [ces hôpitaux] ne formaient pas une seule communauté gouvernée par les mêmes lois et dirigée par le même chef. Autant de Maisons-Dieu, autant de communautés différentes. C'était le vice de cette organisation ; ce fut une des causes de sa ruine. » — L. Gautier, *ibid.* p. 33.

admirables que fit au XIII[e] siècle l'ordre du Saint-Esprit. La matière est abondante, et nous devrons passer sous silence un grand nombre de fondations secondaires, pour ne nous occuper que des principales. Nous espérons du moins en dire assez pour convaincre nos lecteurs que notre ordre reçut une large part des bénédictions célestes qui, répandues alors par la Providence, produisirent tant et de si beaux fruits de vertu et de charité chrétiennes.

Nous avons parlé, en notre premier chapitre, de la première floraison de l'Ordre.

Du vivant même de Gui, il avait produit de nombreux rejetons pleins de sève et de vigueur. En 1198, la maison de Montpellier avait déjà envoyé des essaims dans neuf villes voisines. Marseille, l'une des premières, s'était empressée de demander à Gui une colonie de ses enfants.

La confrérie s'y établit d'abord et fut accueillie avec une si grande faveur, qu'elle fut bientôt en état d'élever un hôpital. L'abbesse de Saint-Sauveur et le vicomte de Marseille aidèrent les bourgeois dans cette œuvre grandiose. Cette maison devint bientôt l'une des plus florissantes de l'Ordre et contribua puissamment à le répandre dans les provinces méridionales, en peuplant les maisons de Saint-Geniez aux Martigues (avant 1193), de l'Ile Saint-Etienne (Pomègue en Frioul), d'Aubagne, de Bausset, du Castelet, etc., ainsi que de nombreuses confréries [1].

L'année même où Innocent III dotait la capitale de la chrétienté de l'hôpital de Sainte-Marie (1204), le duc de Bourgogne, Eudes III, lui demandait des frères du Saint-Esprit pour les mettre à la tête de celui qu'il venait de

---

[1] M. Mortreuil, auteur d'une notice sur l'hôpital de Marseille, dénie à l'ordre du Saint-Esprit la possession de l'hôpital de Marseille, en s'appuyant sur ce que les confrères qui l'ont fondé n'étaient pas religieux; son erreur vient de ce qu'il a confondu, à la suite d'autres historiens, la confrérie du Saint-Esprit avec l'Ordre lui-même. Nous parlerons plus au long de cette erreur dans la notice consacrée à l'hôpital de Marseille.

construire à Dijon, avec une somptuosité digne de sa puissance. Des agrandissements successifs, dûs aux libéralités de ses successeurs et des particuliers, en firent un établissement considérable dans la suite. Les religieux paraissent y avoir été, dès l'origine, en assez grand nombre, car plusieurs essaims en sortirent bientôt [1].



Fig. 7. — Hôp. du Saint-Esprit de Dijon, au XVe Siecle, d'après D. Calmelet.

La première colonie de Dijon fut très-probablement la maison de Tonnerre. Cette maison fut fondée, selon les historiens locaux, par Eudes III lui-même, vers 1209, au faubourg Bourgberault [2]. On ignore les circonstances qui déterminèrent cet acte et les conditions dans lesquelles il fut accompli, car tous les anciens titres de cet établissement ont disparu. Cet hôpital vit plus tard son développement entravé par l'érection du célèbre Hôtel-Dieu des Fonte-

[1] *Histoire ms de l'hôpital de Dijon*, par le frère Calmelet, chap. I.

[2] G. Jolivot, *Etats généraux de 1576. Recherches sur l'assemblée des habitants de Tonnerre.* Auxerre, 1876, p. 69.

nilles (1293), dû à la munificence de la reine des Deux-Siciles, Marguerite de Bourgogne [1].

Au mois de mai 1215, Henri, seigneur de Fouvent-le-Châtel, donnait au maître de Dijon l'hôpital qu'il venait de construire en ce lieu. Dans sa charte de fondation, il abandonne aux frères et aux pauvres de sa maison les meix adjacents ; il leur assigne par chaque année deux muids de grain, moitié froment, moitié avoine ; il leur abandonne les langues de tous les animaux qui seront tués dans son bourg ; plus l'usage dans les bois, les champs et autres biens de la terre ; plus deux hommes avec leurs familles, désignés et pris entre ses justiciables ; plus les revenus des foires qui se tiendront à la fête des apôtres S. Pierre et S. Paul ; plus les mets et autres restes qui sortent de dessus sa table et de celle de ses successeurs [2] ». Dans le même acte, Henri de Fouvent ratifie la donation qu'avait faite à la maison de Dijon, au mois de mai précédent, Girard d'Achey, du fief de Diélosse, avec la justice, les bois, terres arables, prairies, four banal et moulin, le tout mouvant de la seigneurie de Fouvent.

On ignore la date précise où l'hôpital de Bar-sur-Aube fut fondé : mais ce fut vraisemblablement vers la même époque, car une bulle d'Alexandre IV le cite en 1256. Ces trois maisons n'ont jamais cessé d'appartenir au commandeur magistral de Dijon, qui les entretenait de frères et en nommait les recteurs [3].

« Un pieux chevalier, nommé Jean de Montferrand, introduisit à Besançon les religieux de Montpellier et leur assigna, dans le bourg, un vaste terrain, franc de toute servitude...... On attribue généralement cette fondation à

---

[1] C. Dormois, *Notes historiques sur l'hôpital de Tonnerre*. Auxerre, 1853.

[2] *Histoire ms. de l'hôpital de Dijon*, par le frère Calmelet, chap. I. — Voy. *Pièces justif.*, n° XI.

[3] *Hist. ms. de Dijon*, chap. I.

l'année 1203 ; elle est, à coup sûr, antérieure au 30 août 1207, époque précise de la mort de Jean de Montferrand[1] ». Les comtes de Bourgogne reçurent les frères du Saint-Esprit avec faveur et les dotèrent de privilèges, de rentes et de terres; mais ce fut surtout chez la classe moyenne, dans la bourgeoisie et la commune, qu'on leur fit le meilleur accueil : « La plupart fils de bourgeois ou d'artisans, toujours en contact avec les gens du peuple, auxquels ils se consacraient tout entiers, ces religieux mendiants conquirent de suite leurs sympathies, et, chose singulière, durent à leurs libéralités la plus grande partie de leur dotation[2]. C'est ainsi que se fonda l'hôpital conventuel le plus important de France, siége habituel des visiteurs généraux et gardien, jusqu'à la fin, de la régularité de la discipline, alors que la plupart des autres avaient succombé au relâchement. La maison fut bientôt peuplée d'un grand nombre de frères et de sœurs, heureux de se dévouer à une si belle œuvre; la noblesse fut prise du même enthousiasme, et le trop-plein de l'hôpital de Besançon ne tarda pas à s'écouler non seulement dans toute la Franche-Comté, mais dans les Vosges, la Lorraine et la Suisse romande.

« Un pieux bourgeois de Gray, nommé Girard d'Arc, fit, au mois de février 1238, donation au Saint-Esprit de Besançon d'une maison, meix et dépendances, situés sur les bords de la Saône, non loin d'une des portes de la ville, entre la rue du Pont, la maison du garde-pêche et les murailles de Gray. En reconnaissance de ce bienfait, frère Benoît, alors maître de l'hôpital de Besançon, s'engagea à fournir au donataire, à sa femme et à ses enfants, les vêtements et la nourriture comme aux autres religieux du Saint-Esprit, s'ils faisaient profession dans l'Ordre, soit à Gray, soit ailleurs. » Le recteur de Besançon « prit de

[1] A. Castan, *Notice sur l'hôpital de Besançon*, I, p. 162.
[2] J. Gauthier, *Notice sur l'hôpital de Gray*, p. 2.

suite possession de la maison de Girard d'Arc. L'hôpital du Saint-Esprit de Gray était fondé.[1] »




Fig. 8. — Hôpital du Saint-Esprit de Gray, d'après un ancien dessin (1640).

Poligny dut apparemment aux comtes de Bourgogne sa colonie de frères. La petite ville de Neufchâteau en fut dotée par son souverain, le duc Mathieu II de Lorraine (1236). La construction des bâtiments fut terminée seulement en 1261, ainsi que l'atteste une inscription encore conservée. Ces deux maisons devaient avoir, seules, hélas! le glorieux privilège de perpétuer le nom de l'Ordre jusqu'à nos jours.

Ce fut dans les mêmes circonstances à peu près qu'on vit s'élever les maisons hospitalières de Dole, Chaussin (1239), Vaucouleurs (1270), Toul (1238), Saint-Lieffroy (1225), les Longeaux[2], etc. Toutes ces fondations, effectuées à très peu d'intervalle, témoignent de la faveur prodigieuse avec laquelle l'Ordre fut accueilli dans ces

---

[1] J. Gauthier, *ibid.*, p. 3.

[2] Nous renvoyons, pour les preuves de ces fondations, ainsi que de toutes celles qui vont suivre, aux notices spéciales qui terminent l'ouvrage.

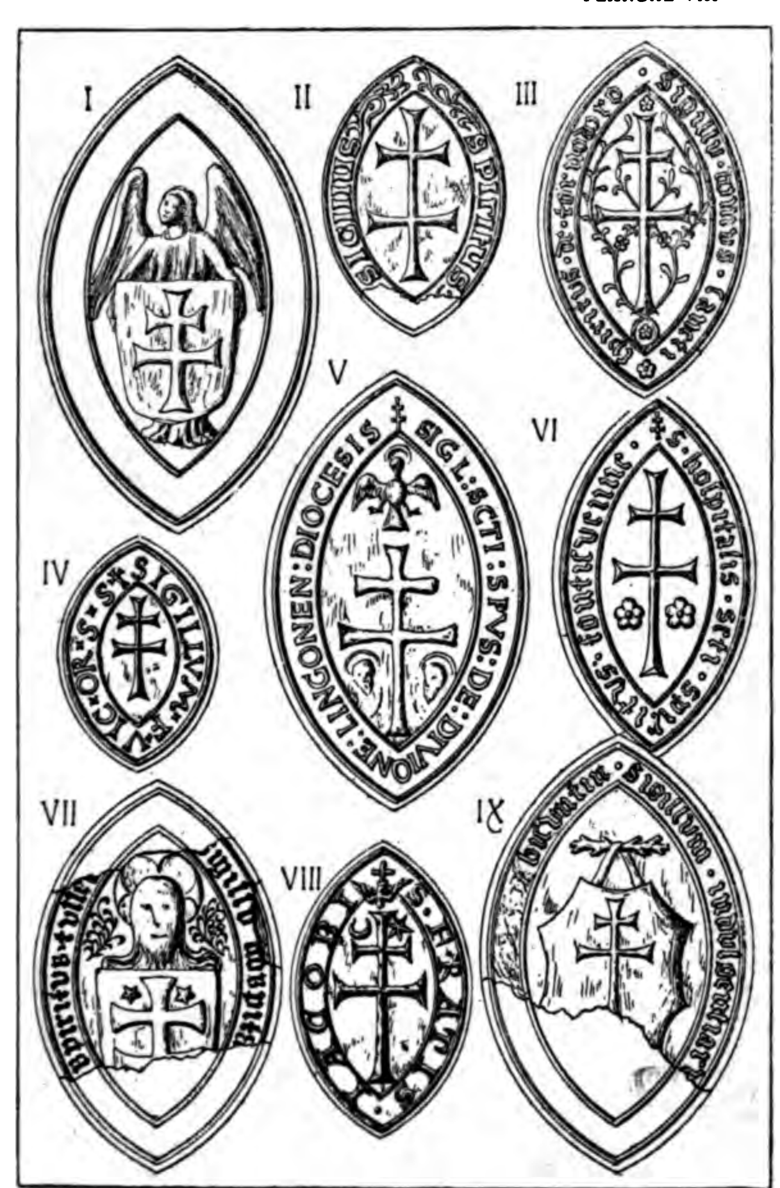
provinces et la vitalité puissante de la maison magistrale de Besançon. Cette force d'expansion ne s'arrêtera qu'au XV[e] siècle, alors que partout ailleurs les maisons encore debout auront grand'peine à se maintenir.

A l'autre extrémité du territoire, la maison conventuelle d'Auray devient un centre non moins important. Nous ignorons l'année de son établissement ; mais un bref d'Honorius III, du 23 novembre 1220, énumère jusqu'à vingt-deux hôpitaux de régions fort diverses, qui lui devaient l'existence. Au nombre de ces maisons, il faut citer celle de Coutances, fondée au mois de mai 1209, par l'évêque Hugues de Morville, avec le concours du chapitre, en faveur des pauvres, des enfants trouvés, des matelots et des pèlerins qu'attirait le sanctuaire du Mont-Saint-Michel [1]. Cette fille d'Auray devint, elle aussi, le centre d'une province normande d'établissements hospitaliers, grâce au concours de la confrérie de l'Ordre, fondée simultanément pour lui servir d'appui [2]. Nantes, Saint-Malo, Mayenne, Saint-Girons, Montmorillon, Saint-Jean-d'Angely, Millau, Libourne, Bergerac, étaient les principales dépendances d'Auray, tandis que Saint-Lô et Valognes se rattachaient à Coutances.

Pour suivre un mouvement si puissant et si rapide, il faudrait parcourir la France entière et montrer, au centre, Angers avec ses quinze suffragants ; au midi, Aix, Agen, Toulouse, Montauban, Bordeaux, Angoulême, Vienne, Arles, Nîmes, Narbonne, Grenoble, Fréjus, Draguignan, Clermont, le Puy, etc., foyers féconds qui propagent l'Ordre partout autour d'eux. Mais comment énumérer tous ces asiles charitables, qui s'élèvent et germent comme par enchantement sur le sol de la France ? Du nord au midi,

---

[1] *Gallia Christ*, t. XI, col. 253, *Instrum.* XXVII.
[2] *Hist. ms de l'hôpital de Neufchâteau*, par l'abbé Renard, chap. VII.




SCEAUX DE L'ORDRE DU SAINT-ESPRIT

de l'est à l'ouest, c'est partout le même spectacle d'une expansion bien faite pour confondre l'imagination.

Pour se rendre compte de l'accroissement subit de l'Ordre, il faut savoir que bon nombre d'hospices et de maladreries, fondées antérieurement, passèrent sous sa direction. Les seigneurs et les habitants, qui appelaient les religieux à la tête de leurs hospices, trouvaient dans ce changement les avantages d'un service plus éclairé et d'une charité plus généreuse, en même temps qu'ils assuraient à leurs hospices un personnel plus stable. Chose étonnante, non seulement l'Ordre succéda au clergé paroissial et à des communautés particulières ; mais deux ordres très répandus, l'ordre de Saint-Jacques et celui des Frères Pontifes, lui cédèrent leurs hôpitaux.

Nous touchons ici à des questions que la rareté des documents rend difficiles à traiter. Nous croyons pourtant devoir nous arrêter à des faits qui, établis d'ailleurs quant au fond, ne sont pas sans importance pour le sujet qui nous occupe.

On connaît l'origine de l'ordre de Saint-Jacques.

La découverte du tombeau de l'apôtre, au IX[e] siècle, dans la ville d'Espagne qui porta plus tard son nom, attirait en ce lieu un concours infini de pèlerins de toutes les nations, surtout de l'Espagne et de la France. Les Maures, encore maîtres d'une grande partie de l'Espagne, malgré les victoires de Ramire, leur tendaient de continuelles embûches et les dépouillaient impunément. Les chanoines de Saint-Eloi, qui avaient un monastère au royaume de Galice, bâtirent de leurs revenus, qui étaient fort considérables, des hôpitaux sur le chemin qu'on appelle communément *Voie française*, pour y loger les pèlerins [1]. Peu de temps après, vers 1170, treize gentilshommes s'unirent

[1] P. Hélyot, t. II, p. 257-258.

aux chanoines et s'engagèrent par vœu à conduire les pèlerins et à les défendre contre les infidèles. Telle est l'origine de l'ordre militaire de Saint-Jacques de l'Epée Rouge, si célèbre dans l'histoire d'Espagne. Alexandre III l'approuva en 1175 et Innocent III en 1198 [1].

Le zèle des hospitaliers de Saint-Jacques ne se borna pas à l'Espagne. La fin du XII[e] siècle et le commencement du XIII[e] nous les montrent en possession d'un grand nombre d'hospices dans le midi de la France. La Gascogne en particulier, lieu de passage des pèlerins, possédait des maisons de secours échelonnées le long des deux grandes voies romaines qui reliaient l'ouest de la France à l'Espagne.

On appelait ces chemins « les chemins roumiens », ou les *chemins de Saint-Jacques* [2] ; les commanderies, hôpitaux et auberges qui les bordaient, portaient le nom d'hôpitaux de Saint-Jacques ou *de Spatha* (de l'épée).

Le premier itinéraire des pèlerins partait de Toulouse et, traversant la Gascogne de l'est à l'ouest, aboutissait à Saint-Jean-Pied-de-Port, et poursuivait à Astorga, Léon et Compostelle. Il est mentionné pour la première fois entre Toulouse et Auch en 1180; des hospices se trouvaient, sur cette route, à Maubourguet, Montesquiou, l'Isle-de-Noé, Serregrand, la Gors, Auch, Aubiet, Saint-Jean-le-Vieux, Le Luc, Armeau, Orthez, l'Hôpital d'Orion, Orion, Sauveterre, Saint-Jean-Pied-de-Port.

La seconde voie partait de l'abbaye du Grand-Sauve et traversait les Landes par deux routes différentes. Ceux qui

---

[1] P. Hélyot, *ibid.* — F. Bladé, *Ordres religieux et milit. de la Gascogne* (Revue de Gascogne, t. XVIII, 1877, p. 345-355).

Les constitutions de l'Ordre, confirmées par Honorius III en 1231, étaient empruntées à la règle de saint Augustin. La marque distinctive des chevaliers de Saint-Jacques était une épée de drap rouge à la garde en forme de croix, cousue sur la poitrine du côté gauche : c'était le symbole de leur vocation à la fois guerrière et charitable. (Hélyot, *ibid.* — Hermant, *Hist. des religions ou ordres militaires*, 1704, p. 57-59.)

[2] Adrien Lavergne, *Les chemins de S. Jacques en Gascogne* (Revue de Gascogne, t. XX, 1879, p. 363).

voulaient aller à Compostelle par mer, se rendaient à Cap-Breton, dans les Landes, par Langoiran, Portets, l'Hôpital de Bessaut (écart de Lencouacq), Mont-de-Marsan. Ceux qui préféraient la voie de terre passaient par Bordeaux, l'Hospitalet de Béliet, Muret, Vieux-Boucau, Bayonne, Saint-Jean-de-Luz, et suivaient de là le premier itinéraire [1].

Tous les lieux cités possédaient des hospices de Saint-Jacques, stations naturelles des pieux voyageurs [2]. Comment la plupart de ces maisons, sinon toutes, sont-elles venues en possession de l'ordre du Saint-Esprit dès le commencement du XIII[e] siècle (avant 1220)? Nous ne l'avons pu découvrir. Il est probable toutefois que l'ordre de Saint-Jacques, après avoir fondé tant d'hospices, se sera trouvé impuissant à les desservir et aura été tout heureux de trouver, dans les enfants de Gui de Montpellier, de précieux auxiliaires. Telle est du moins l'explication qui nous paraît la plus naturelle [3].

Une question plus difficile encore, est celle des relations de l'ordre du Saint-Esprit avec celui des Frères Pontifes. Elle a été posée par Pierre Saulnier en ces termes : « Si dans cet ouvrage il m'était permis de donner quelque place à la conjecture, je ne penserais pas errer beaucoup, en revendiquant pour l'ordre du Saint-Esprit, saint Jean Benezet, le thaumaturge de l'Occitanie, le constructeur Pontife d'Avignon, l'architecte inspiré du ciel pour un ouvrage digne de la force de Samson [4]. » Il apporte ensuite

[1] L'abbé Pardiac, *Histoire de saint Jacques le Majeur et du pèlerinage de Saint-Jacques de Compostelle* (Revue de Gascogne, t. IV-VI, 1873-1875).

[2] Outre les hospices de ces voies principales, l'Ordre en possédait dans bien d'autres lieux, comme l'Ile-en-Jourdain, Boulac, Thésiers, Gaillac, etc.

[3] On a confondu souvent les chevaliers de l'Epée Rouge avec les chevaliers de S. Jacques *de la Foi et de la Paix*, créés aux XIII[e] siècle par Amanieu I, archevêque d'Auch, pour combattre les Albigeois, et dont les derniers survivants se donnèrent à l'ordre des Feuillants en 1663. Les documents du XVII[e] siècle concernant l'ordre du Saint-Esprit témoignent plus d'une fois de cette confusion.

[4] *De capite sacri ordinis...* p. 64.

diverses raisons à l'appui de sa thèse. Sans aller aussi loin que le premier historien de l'Ordre, nous ne sommes pas sans apercevoir, nous aussi, des liens mystérieux entre les fils de Gui et ceux de Benezet. Si nous demeurons impuissant à les définir clairement, du moins nous espérons apporter quelques documents, qui permettront à des historiens mieux placés de résoudre définitivement le problème.

Dans le courant du XII[e] siècle, l'Italie avait vu naître, dans la ville de Lucques, un ordre religieux destiné à faciliter aux voyageurs le passage des rivières, par l'établissement de bacs et de ponts. On l'appelait l'ordre de Saint-Jacques du Haut-Pas[1]. A la même époque, la France était, elle aussi, en possession d'un ordre de Pontifes. La fondation des deux ordres de but identique fut-elle indépendante, ou bien l'un n'était-il qu'une branche de l'autre[2]? Il est probable qu'on ne le saura jamais au juste. Quoiqu'il en soit, voici comment les traditions locales rapportent l'établissement des frères Pontifes français. Un simple berger, Benezet, originaire soit de Millau[3], soit d'Hauvillar en Vivarais[4], s'offrit, sous l'inspiration de Dieu, à construire un pont sur le Rhône à Avignon. Après avoir triomphé par ses miracles de toutes les résistances, il se mit à l'œuvre, en 1177. Il mourut, dit-on, avant l'achèvement de son entreprise[5]; mais ses disciples la menèrent heureusement à terme.

Peu après l'achèvement du pont d'Avignon, ils entreprenaient, sous la conduite d'un frère nommé Etienne, « la

---

[1] L'hôpital de Saint-Jacques du Haut-Pas, bâti par Philippe-le-Bel à Paris, appartenait à cet ordre, selon Du Breul et d'autres historiens. — Voy. Du Breul, *Théâtre des antiq. de Paris*, liv. II, p. 579; Hélyot, t. II, p. 278-281.

[2] Le P. Hélyot et l'abbé Grégoire font des Pontifes français une branche de ceux de Lucques. — Abbé Grégoire, *Recherches histor. sur les frères Pontifes*, 1818, p. 16-25.

[3] Saulnier, p. 65.

[4] L'abbé Grégoire, *op. cit.*, p. 11.

[5] Théoph. Raynaud, *Opera*, t. VIII, p. 148, dans Hélyot, t. II, p. 283.

fabrique du pont du Rhône », à Lyon [1]. Puis les villes de Vienne [2] et de Saint-Saturnin-du-Port [3] reçurent le même bienfait, et les frères construisirent le pont de la Durance, au lieu appelé depuis Bonpas [4]. Il est à croire que là ne se bornèrent pas leurs travaux et que bien d'autres pays leur durent des communications plus faciles, bien que les historiens n'en fassent pas expressément mention.

Les frères Pontifes ne se contentaient pas de construire des ponts ; ils avaient soin d'élever, tout auprès, des hôpitaux, où ils recevaient les passants. Ainsi les cinq ponts cités plus haut jouissaient de cet utile complément. Or, chose remarquable, trois de ces hôpitaux au moins sur cinq, ont appartenu à l'ordre du Saint-Esprit, comme il nous sera facile de l'établir.

D'abord, en ce qui concerne Avignon, on sait que l'hôpital du pont, ainsi que sa chapelle, étaient dédiés au Saint-Esprit et que la fête de la Pentecôte y était célébrée avec un grand concours de peuple [5]. Il est certain d'autre part que l'ordre du Saint-Esprit possédait à Avignon, dès le XIII[e] siècle, un hôpital du même vocable. Comment deux maisons de même nom auraient-elles pu se fonder en même temps dans la même ville ? Ajoutons que les Papes attribuaient à l'Ordre tous les hôpitaux dédiés au Saint-Esprit [6]. De plus, Pierre Saulnier rapporte qu'on

---

[1] *Bulle de Lucius III*, 1183. — Guigue, *Notre-Dame de Lyon. Recherches sur l'origine du pont de la Guillotière et du grand Hôtel-Dieu* (Mém. de la Soc. Littéraire de Lyon, 1877, p. 201).

[2] Leblanc, *Pont du Rhône entre Vienne et Sainte-Colombe* (Congrès Archéol. de France, 1879, p. 96.

[3] P. Hélyot, t. II, p. 286. — *Les enfants assistés au Pont-Saint-Esprit.* (Bull. de la Soc. Dép. d'Archéologie, t. XVII, 1885, p. 320-323).

[4] Abbé Grégoire, *Op. cit.*, p. 25.

[5] Saulnier, p. 65.

[6] *Bulle de Sixte IV*, 1470 : Nos.... omnia et singula alia hospitalia dicti ordinis, et sub vocabulo Sancti Spiritus intitulata, ab ipso nostro Hospitali in Saxia dependere, mullique alio monasterio, hospitali,.... etiam si longeva consuetudo aut submissio alia repugnarent.... decernimus pariter et declaramus (*Diplom.*, I, p. 96).

voyait encore de son temps la double croix sculptée sur la porte d'une grange de Malossène, appartenant à l'hôpital d'Avignon [1].

S'il est difficile de refuser à l'ordre du Saint-Esprit la possession de l'hôpital du pont d'Avignon, il y aurait plus de difficulté encore s'il s'agissait de celui de Lyon.

Il existait à Lyon un hôpital du Saint-Esprit appartenant à l'Ordre, car on lit dans l'acte de visite de frère Jean Monette, visiteur général en 1288, les lignes suivantes : « Selon l'invitation qui nous en a été faite par le précepteur lui-même, nous avons vu et visité la ***maison hospitalière du Saint-Esprit de Lyon***, de la collation de Dijon. Pendant notre séjour, nous avons constaté, d'après les registres des propriétés et les comptes des dépenses, que les Statuts de l'Ordre n'y sont pas observés assez religieusement, tant au spirituel qu'au temporel..... [2] » Mais Lyon possédait au moyen-âge trois hôpitaux : lequel des trois appartenait à l'Ordre ? Il est incontestable que ce fut celui des frères Pontifes, bâti à la tête du pont de la Guillotière, c'est-à-dire, sur l'emplacement actuel de l'Hôtel-Dieu.

Nous en trouvons la preuve dans un mémoire fort étudié de M. Guigue père. On y voit en effet que la chapelle de l'hôpital du pont était dédiée au S. Esprit [3]; — que le pont, de même que celui de Saint-Saturnin-du-Port, s'appelait quelquefois le *pont du Saint-Esprit* [4] ; — que tout auprès était un bâtiment, appelé l'***Aumônerie du Saint-Esprit du Pont du Rhône***. C'était l'entrepôt « où se centralisaient et se répartissaient les offrandes faites à

---

[1] Saulnier, p. 66

[2] Secundum invitationem ab ipso Præceptore nobis factam, vidimus ac visitavimus domum hospitalariam Sancti Spiritus de Lugduno, collationis de Divione, in qua commorati fuimus; cujus ac pertinentiarum suarum nobis impensæ rationibus relatis, recognovimus statuta ordinis in illa non satis religiose observari, tam pro temporali, quam pro spirituali..... (*Diplom.*, II, p. 372).

[3] Guigue, *Notre-Dame de Lyon*, p. 208.

[4] *Ibid.*, p. 217.

l'œuvre du pont et de l'hôpital[1]. » Le savant érudit se demande ensuite quels étaient les administrateurs de l'œuvre du pont et de l'hôpital et conclut, sur des témoignages précis, que ce soin revenait à la confrérie du Saint-Esprit, qui fonctionnait à Lyon au XIII[e] siècle, sans, dit-il, qu'on en connût l'origine[2]. Si M. Guigue avait connu l'acte de visite de frère Monette et l'existence d'un hôpital du Saint-Esprit à Lyon, il eut été bien plus affirmatif encore, et l'origine de la confrérie ne l'eut pas embarrassé, comme il avoue l'avoir été[3].

Quant à l'hôpital du pont jeté par les frères Pontifes entre Vienne et Sainte-Colombe, nous ne saurions affirmer, en l'absence de témoignages précis, que le Saint-Esprit en ait joui. Il n'y aurait là cependant rien d'invraisemblable; ce qui est certain, c'est que notre ordre possédait un hôpital à Vienne au XIII[e] siècle et que la confrérie était alors florissante dans tout le voisinage[4].

La ville de Saint-Saturnin-du-Port fit construire, elle aussi, un pont par les frères Pontifes, qui le dédièrent au S. Esprit : de là vient à la ville son nom actuel de Pont-Saint-Esprit[5]. L'hôpital de ce pont a appartenu à l'ordre du Saint-Esprit, comme ceux d'Avignon et de Lyon, et même il est resté plus longtemps sous sa dépendance. Sans parler des nombreux témoignages qui trouveront place dans la notice particulière de cette maison, citons seulement une bulle de Nicolas V (1448), ratifiant les indulgences accordées par les Pères du Concile de Bâle « en faveur de

---

[1] *Ibid.*, p. 209, 215.

[2] *Ibid.*, p. 217.

[3] En 1300, l'archevêque Pierre de Savoie enleva aux frères du Saint-Esprit la direction de l'hôpital et de l'œuvre du pont, pour la confier aux religieux d'Hautecombe ; les consuls la rendirent à la confrérie vers la fin du même siècle. Mais à ce moment, la confrérie restaurée paraît avoir été indépendante de l'ordre du Saint-Esprit. — Voy. à la III[e] partie la notice sur l'hôpital de Lyon.

[4] Visite de frère J. Monette, *Diplom.*, II, p. 372.

[5] P. Hélyot, II, p. 286.

l'hôpital, chapelle et pont du Saint-Esprit[1]. » On voit par ce document que toutes les œuvres des hôpitaux de Gui de Montpellier étaient florissantes dans celui de Pont-Saint-Esprit. Il rapporte d'abord la légende d'Avignon, qu'il applique à Saint-Saturnin, puis il continue ainsi : « Là sont reçus les étrangers, nourris les pauvres et soignés les malades ; là viennent faire leurs couches les femmes indigentes ; là sont allaités par des nourrices à gages les enfants exposés la nuit en secret...... » L'hôpital avait aussi fondé dans la ville et dans les environs de nombreuses confréries du Saint-Esprit, qui se maintinrent longtemps dans un état prospère.

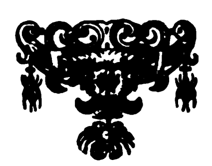
Il est temps de tirer une conclusion de tout ce qui précède. Si le lecteur a prêté quelque attention aux faits rapportés plus haut, il aura dû être frappé comme nous-même de la coïncidence qui mit les frères du Saint-Esprit en présence des Pontifes partout où la tradition place des ouvrages de ces derniers. Il est difficile d'admettre que cette coïncidence ait été purement fortuite, puisqu'il est certain que, dans trois villes au moins sur cinq : à Avignon, à Lyon et à Pont-Saint-Esprit, les hospitaliers prirent la place des Pontifes. Mais comment l'expliquer ?

Remarquons d'abord que saint Benezet naquit non loin de Montpellier et qu'il fut contemporain de Gui[2]. Les deux vénérables personnages se connurent certainement ; Benezet fut témoin des œuvres magnifiques opérées dans les premières maisons de l'Ordre ; peut-être y puisa-t-il la première idée de son institut, destiné au secours des voyageurs. Les frères Pontifes auraient-ils été une branche de l'ordre du Saint-Esprit, adonnée à une vocation plus spéciale ? Il n'est pas déraisonnable de le penser, avec Pierre Saulnier[3]. Si l'on ne veut point aller jusque-là, il

[1] *Les Enfants assistés au Pont-Saint-Esprit*, p. 321.
[2] P. Saulnier, p. 65.
[3] *Ibid.*, p. 64.

faut du moins admettre que les hôpitaux des frères Pontifes ont passé à l'ordre du Saint-Esprit, soit par suite d'une décadence très prompte, soit en vertu d'une association entre les deux ordres, le premier se retirant après l'achèvement de l'œuvre des ponts et laissant à l'autre le soin d'exercer l'hospitalité ordinaire. Nous avouons que cette dernière conclusion nous sourit davantage ; car la décadence des Pontifes ne commença, d'après les historiens, qu'à la fin du XIII[e] siècle, et nous voyons leurs maisons occupées par les hospitaliers du Saint-Esprit dès le milieu de ce même siècle.

Le lecteur nous pardonnera cette digression, un peu longue peut-être, s'il veut bien considérer qu'aucun historien n'a connu les relations de notre ordre avec ses deux contemporains ; et que ces annexions de maisons étrangères sont d'ailleurs une marque éclatante de la renommée qu'il s'était acquise dès ses premières années par la perfection de son organisation et la vertu de ses membres.





# CHAPITRE II

## EXTENSION DE L'ORDRE EN EUROPE

Le simple exposé que nous venons de faire de l'extension si rapide de l'Ordre en France suffit déjà à donner une haute idée de sa puissance. Mais ce n'est point assez ; nous devons, sous peine de demeurer trop incomplet, suivre la marche de son développement à travers des contrées plus lointaines, car il n'est aucune région de l'Europe qui n'ait reçu quelques-uns de ces conquérants pacifiques, qui s'appelaient les frères du Saint-Esprit.

En Italie, dans la seconde patrie de l'Ordre, les Papes, en pères tendres et prévoyants, ne négligeaient aucune occasion d'augmenter son patrimoine, en ouvrant de nouvelles maisons à son zèle et en lui ménageant en même temps de nouvelles ressources. Les évènements les plus indifférents en apparence étaient tournés par eux au profit de l'Ordre et des peuples qui le recevaient. Un touchant épisode de la guerre parricide de Frédéric II contre la Papauté nous en montre un exemple frappant. Les Pisans avaient pris parti pour l'Empereur et l'avaient aidé à s'emparer de la majeure partie des évêques et de deux légats appelés à Rome en concile. Las enfin d'une lutte sacrilège, ils implorèrent, en 1257, la grâce du

Pontife, se rendirent à sa merci et offrirent les réparations les plus complètes. Alexandre IV, n'écoutant que les sentiments de la plus tendre charité, pour toute vengeance, obligea ces enfants prodigues à bâtir et à doter, en faveur des pauvres de la cité, un hôpital du Saint-Esprit ; et sur leur promesse, il leva toutes les censures qu'ils avaient encourues par leur longue rébellion. L'hôpital fut bâti, doté d'une somme de dix mille livres de Pise, versées en cinq annuités, déclaré exempt, comblé de privilèges pontificaux et placé à la tête de tous les autres hôpitaux de la ville et du diocèse. Il porta le nom du pontife qui en avait provoqué la création, et les hospitaliers arborèrent dès lors la croix double, de couleur rouge, sur leur robe et leur manteau [1].

Un grand nombre de villes Italiennes, de la Lombardie au fond de la Sicile, avaient reçu, avant Pise, des colonies de *frères de la colombe*, comme on les appelait alors, ou en reçurent à la même époque. Il nous suffira de citer, entre beaucoup d'autres, l'hospice d'Acquapendente, illustré par le séjour, l'héroïque charité et les miracles de S. Roch [2] ; ceux d'Anagni, d'Aquila, d'Ascoli, d'Atri, de Casale, de Chieti, de Corneto, de Crémone, de Palerme, de Pouzzoles, de Lecco, de Terni, de Florence, de Sinigaglia, de Viterbe, etc., dont la fondation remonte au XIII[e] siècle [3].

C'est dans l'hôpital du Saint-Esprit de Palerme que se passa, le lundi de Pâques, 30 mars 1282, un horrible drame, qui le rendit tristement célèbre. Le peuple s'était porté en foule pour assister à l'office de Vêpres, selon la coutume, et gagner les indulgences ; le son des cloches de l'église monumentale de *San Spirito* fut le signal de

---

[1] Ughelli, *Italia Sacra*, t. III, p. 519, 521.
[2] P. Saulnier, p. 66-67.
[3] *Italia Sacra*, t. I., p. 820 ; IV, p. 628 ; V, p. 316 ; IX, p. 91. — Saulnier, p. 81-82. — Voy. aussi les bulles pontificales.

l'horrible massacre, appelé *Vêpres Siciliennes*, qui inonda la Sicile entière du sang français [1].

Au XIII[e] siècle, les provinces septentrionales de l'Espagne et le Portugal étaient seuls ouverts à la charité chrétienne. Nos hospitaliers y fondèrent des établissements dont la prospérité fut longue et marquée par de nombreux bienfaits ; les hôpitaux de Porto, de Calatayud, de Jaën, de Lérida, de Barcelone, de Ségovie, de Valence, de Soria, et bien d'autres encore, envoyèrent des colonies dans les diverses parties du royaume, à mesure que la valeur des rois de Castille et d'Aragon en expulsait les Maures [2],

En Allemagne, la propagation de l'Ordre ne fut pas moins rapide. A peine le pieux fondateur avait-il rendu le dernier soupir, quand le mouvement commença. Un riche seigneur, du diocèse d'Halberstadt, le comte de Blankembourg, se trouvant à Rome dans les premiers mois de l'année 1208, y avait admiré la parfaite organisation de l'hôpital de Sainte-Marie *in Saxia*. Il conçut dès lors et communiqua au souverain Pontife son projet de construire dans son pays, près de l'abbaye cistercienne de Saint-Michel, un hôpital semblable, pour y recueillir les malades et les pauvres. Il promit de lui donner dix-huit *manses* d'excellentes terres, situées à Elikestorp ; plus la dîme dudit lieu, avec l'agrément de l'évêque d'Halberstadt ; plus cent marcs d'argent pour les frais de la construction ; à la condition toutefois qu'elle ne serait pas faite en son nom, mais au nom du Pape. Le Vicaire de Jésus-Christ accepta ces offres, en stipulant que la nouvelle fondation dépen-

---

[1] Raynaldi, *ad ann.* 1282. — *Chron. de Bernard d'Esclot*, chap. LXXXI ; — *Conspiration de Jean Prochyta*, éd. du Panthéon littéraire, t. I, p. 745.

[2] Voy. les bulles pontificales, *Diplom.*, I, p. 35, 36, 41, 42, etc.— Saulnier, p. 83.

drait de la maison du Saint-Esprit *in Saxia* et lui paierait chaque année un cens de deux marcs d'argent.

Innocent III confia à l'abbé de Saint-Michel la mission de faire bâtir, conformément aux desseins du pieux fondateur, le nouvel hôpital, et promit de lui accorder des privilèges, aussitôt qu'il serait terminé et organisé [1].

Six mois plus tard, le même pape, comme nous le voyons par ses lettres, avait le bonheur d'approuver et de bénir la fondation d'une nouvelle maison du Saint-Esprit à Vienne. L'auteur de cette œuvre charitable, un certain Gérard, sur la renommée de l'hôpital de Sainte-Marie *in Saxia*, patronné d'ailleurs et encouragé par le duc d'Autriche, s'adressa au souverain Pontife et offrit de remettre aux mains des frères du Saint-Esprit la maison qu'il avait bâtie pour les pauvres dans un faubourg de la ville de Vienne. Il lui assurait une dotation de dix-neuf acres de terres, sur laquelle elle paierait à la maison de Rome une redevance d'un marc d'argent par an. « Disposé à écouter favorablement votre prière et celle du duc d'Autriche, lui écrivait le Pape, nous recevons sous la protection de saint Pierre et la nôtre la dite chapelle, avec toutes ses possessions légitimes, actuelles ou futures, tant ecclésiastiques que séculières, ainsi que les personnes qui l'habitent ; et nous l'annexons à notre hôpital du Saint-Esprit, sous la condition du cens annuel convenu. Nous ordonnons en outre, en vertu des présentes, que cette fondation reste, comme elle l'a été jusqu'alors, sous votre direction, jusqu'à ce que le maître de l'hôpital susdit en dispose comme il le jugera utile, selon Dieu et sa règle [2], par lui-même ou par un visiteur.

Nous nous sommes étendu sur les deux fondations précédentes, parce que les lettres du Pontife jettent plus

[1] *Innoc. III Epist.* lib. XI, n° 69, 21 avril 1208 *(Coll. Migne)*.
[2] *Innoc. III Epist.* lib. XI, n° 169, 22 octobre 1208 (*Coll. Migne*).

d'un rayon de lumière sur la propagation des hôpitaux du Saint-Esprit. On y voit comment la réputation de dévouement de l'Ordre faisait rechercher les frères, soit pour la direction d'établissements déjà existants, soit pour le gouvernement de nouvelles fondations appelées par les nécessités des pauvres. On remarquera aussi avec quelle vigilance le Pape maintient les droits du chef de l'Ordre, en lui laissant l'entière disposition des nouvelles maisons, et surtout en établissant un lien de subordination filiale, au moyen du tribut annuel exigé de tous ses membres. Il est donc avéré que, dès l'origine, il existait dans l'Ordre, entre les personnes et les maisons, une hiérarchie, qui n'a pas peu contribué, sans doute, au maintien de la discipline et de la ferveur pendant plusieurs siècles.

La maison de Vienne révéla bientôt jusqu'en Pologne sa consolante fécondité. L'hospice de Cracovie, fondé dans le voisinage de cette capitale, à Pradnick, par l'évêque Yves, en 1221, reçut en même temps des frères du Saint-Esprit. Mais comme son fondateur remarquait que sa situation écartée était préjudiciable à sa prospérité, il résolut de la mettre plus à portée des personnes pieuses et la transféra, vingt ans après (1244), au sein même de la capitale [1].

Débordant à son tour comme une ruche laborieuse, la maison de Cracovie envoya deux essaims d'hospitaliers pour desservir les maisons de Sendomir, en 1222, et de Kalisch, en 1283[2]. L'hôpital de Vienne donna également naissance à plusieurs autres, disséminés dans les contrées germaniques ; mentionnons Glogau, Ratisbonne, Rouffach, Stendal (1255), Kœnigsberg, Stephansfeld. Là, dans sa

[1] L'historien polonais Albert Basæus, et Saulnier après lui, ont placé en 1203 la fondation de Cracovie. Cette date ne peut être juste, l'hôpital de Cracovie s'étant toujours regardé comme fils de Vienne, lequel remonte à l'année 1208. C'est ce qui nous a fait adopter la date de 1221, donnée par Hélyot, t. II, p. 217 ; — *Xenodochium*, par Albert Basæus, religieux polonais de l'Ordre, cité par Saulnier, p. 1).

[2] Albert Basæus, dans Saulnier, p. 2.

maison de campagne, près de Brumath, le landgrave, Etienne de Wœrt, comte d'Eguishem, bâtit un hospice pour les vieillards indigents et les enfants trouvés [1]. L'héroïne de la charité dans l'Allemagne du moyen-âge, sainte Elisabeth de Hongrie, jugeant les frères du Saint-Esprit dignes de s'associer à ses œuvres admirables, leur bâtit un hôpital à Eisenach en 1226 [2]. Nous devons citer aussi avec quelque détail la fondation de la maison de Memmingen, en raison de la glorieuse prérogative qu'elle eut de demeurer seule debout en Allemagne, au milieu des ruines du protestantisme : hommage précieux rendu au zèle et au dévouement de ses membres ! « Sachent tous, dit l'acte de fondation (novembre 1210), que moi, Henri de Vhissenhorn, voué général de la province de la Haute-Souabe, mû de dévotion au Saint-Esprit et pressé par la charité, du consentement volontaire et mûrement délibéré d'Hedwige mon épouse, puisque nous avons le malheur de n'avoir pas d'héritiers, j'ai construit, en vue du salut de nos âmes, de celui de nos ancêtres et de tous les fidèles, un hôpital situé dans la vallée, devant la porte de la cité de Memmingen, au diocèse d'Augsbourg. Cet hôpital, je l'ai donné aux frères du Saint-Esprit de Rome, en le remettant entre les mains de frère Etienne, qui en est le premier précepteur ou maître [3]. »

Le comte, en effet, investit frère Etienne de Rome, comme on l'appelait, des insignes de la double supériorité claustrale et hospitalière de son Hôtel-Dieu. Mais ce religieux, venu de Sainte-Marie *in Saxia*, exerça peu de temps les fonctions de sa charge ; deux ans plus tard, il échangeait les travaux de cette vie contre le repos de

---

[1] Saulnier, p. 2, 82 ; — Jacques de Kœnigshoven, *Chronique de Strasbourg*, chap. III, p. 194 ; — Baquol, *L'Alsace ancienne et moderne*, 3e éd., 1865, p. 78.
[2] Montalembert, *Hist. de sainte Elisabeth*, chap. XIII.
[3] Holstenius, *Codex regularum*, t. V, p. 499 et sqq.

l'éternité. Le cens annuel dû par le nouvel hospice, en signe de dépendance envers la maison-mère de Rome, était de sept besans d'or [1].

Ce fut en 1251 seulement que la ville de Munich eut son hôpital du Saint-Esprit ; mais il devint fort célèbre dans la suite. Le duc Othon le fit construire et le dota magnifiquement ; il y employa les droits d'octroi perçus à l'une des portes de la ville. Onze ans plus tard (1262), une bulle d'Urbain IV le mit sous la protection du S. Siège et l'exempta de toute dîme. En 1270, Conrad II, évêque de Frisingue, fractionnant cette maison de Munich, en établit à Landshut une colonie, qu'il rendit indépendante et enrichit de privilèges [2].

Fulda, la ville de S. Boniface, ouvrit aussi pour les pauvres et les nécessiteux de tout genre un établissement du Saint-Esprit, de 1271 à 1290, sur l'initiative du prince-abbé. Avant 1250, un autre avait été bâti à Wimpfen [3]. Précédemment encore, à des dates rapprochées, des hôpitaux avaient été créés à Worms, hors de la porte de Spire [4], à Groningue dans le Wurtemberg, à Pforzheim dans le diocèse de Spire, à l'entrée de la Forêt-Noire et en différentes autres villes allemandes, telles que Hœxter (1218), Neumarkt, Stettin, Herlingshausen, Francfort-sur-le-Mein [5]. Mais cette terre hospitalière nous a retenu trop longtemps ; hâtons-nous de poursuivre notre route.

Dès le XIII$^{e}$ siècle, les glaces de la Scandinavie ont connu l'ordre du Saint-Esprit : « Les frères de la Colombe

[1] *Suevia eccles.*, 1669, p. 609-612 ; — *Arch. de l'évêché d'Augsbourg, Catal. des Evêques.*

[2] Carl. Meichelbeck, *Hist. Frising.*, 1729, t. II, p. 74-88.

[3] En 1250, un bourgeois fait donation d'une propriété, sous la clause qu'elle serait inaliénable (Holstenius, *loc. cit.*).

[4] Schannat, *Hist. Episc. Wormatiscensis*, 1734, t. I, p. 67.

[5] Hürter, *Tableau des institutions et des mœurs au moyen-âge*, t. II, p. 495-502 ; — *Suevia eccles.*, pp. 346, 367, 364, 365, 896, 877.

et les Priants du Saint-Esprit », tels étaient les beaux noms sous lesquels ils étaient connus dans ce pays [1]. De 1250 à 1300, neuf de ces établissements de charité abritaient déjà en Danemark les pèlerins et malades pauvres, ainsi que les autres personnes trop infirmes pour aller chercher leur nourriture de maison en maison [2]. A leur tête brillèrent, par les noms de leurs fondateurs et la richesse de leur dotation : et l'hôpital de Rœskilde, fondé et doté avant 1253 par l'évêque Jacques Erlandsen [3]; et l'hôpital de Copenhague, fondé avant 1296 par un autre évêque de Rœskilde, sur la place où l'église du Saint-Esprit subsiste encore; et l'hôpital d'Odensée, qu'entourèrent dès lors son église, un grand cimetière et la maison du prieur; le sanctuaire et les reliques du grand patron du Danemark, S. Canut, y attiraient des pèlerins venus de tous les pays Scandinaves; enfin, l'hôpital de Ribe en Jutland, qui nous apparaît, à la fin du XIII[e] siècle, desservi par une double communauté de frères et de sœurs du Saint-Esprit [4].

Si nous étudions les fondations faites dans les pays plus septentrionaux encore, la Suède et la Norvège, nous voyons ces régions de glace inondées, elles aussi, par les rayons bienfaisants de la charité. « Ce soleil des âmes et des pauvres, comme celui du firmament, ne laisse rien échapper à sa chaude influence [5]. » L'hôpital de Sœderkœping dut son existence à Svantepulk et à sa femme Bénédicte, sœur de la reine Catherine et belle-sœur du roi Eric-le-Bègue. Ces souverains moururent sans postérité (1250);

---

[1] Eric Wennerhalem, *Dissert. de ordine Spiritus Sancti in Saxia de Urbe*. Upsaliæ, 1791, § IV; — Pontoppidan, *Annales Eccles. Dan.*, t. I, p. 517; — Horger Fr. Rordam, *Les églises et couvents de Copenhague au moyen-âge*. Copenhague, 1859-1863.

[2] Engelstoft, *Hist. des paroisses d'Odensée*, 1852; *Hist. d'Odensée*, 1862.

[3] Münter, *Hist. eccles. du Danemark et de la Norvège*, t. II, p. 656.

[4] Engelstoft, *op. cit.* — Daugaard, *Des couvents Danois au moyen-âge*, Copenhague, 1830, p. 190, 429; — Horger Fr. Rordam, *op. cit.*

[5] Ps. XVIII; l'Abbé Renard, *Hist. ms. de l'hôp. de Neufchâteau*, chap. VII.

un legs royal s'ajouta aux dons déjà faits en faveur des pèlerins, des orphelins et des enfants exposés, et leur constitua une dotation opulente. Les hôpitaux de Stockholm, d'Upsal, d'Arboga, d'Enkœping, de Skeninge, de Linkœping, de Lund, de Malmœ, de Landskrona et de plusieurs autres villes, notamment des cités épiscopales, fondés soit précédemment, soit postérieurement, naquirent et grandirent dans des conditions moins favorables de fortune; aussi les frères de l'Ordre suppléaient-ils par des quêtes à l'insuffisance des ressources, pour entretenir leurs pauvres [1]. De toutes les fondations faites en Norvège à l'époque primitive, une seule, celle de Halsnoë, située dans une île près de Bergen, sur la côte occidentale, a laissé quelques traces historiques dans le naufrage général des documents anciens, perdus ou détruits au moment de la Réforme. D'après l'aspect de ses ruines, au dire du consciencieux historien des couvents de la Norvège au moyen-âge, l'hospice de Halsnoë remontait au milieu du XIII[e] siècle [2]. Il se rattachait à une chaîne d'hospices, reliant entre elles les villes, assez éloignées les unes des autres, dans ces contrées vastes, montagneuses et peu peuplées, mais sillonnées constamment par les chrétiens qui se rendaient à Drontheim, au tombeau vénéré de S. Olaf, patron de la Norvège. Ces haltes bienfaisantes, échelonnées çà et là sur de longues routes désertes, semblaient comme les bras des villes, charitablement tendus vers les solitudes, pour y chercher et étreindre les nécessiteux [3].

La Belgique tenait de trop près à la patrie de Gui de Montpellier pour ne pas jouir de son institution. Il existait

---

[1] Rhyzelius, *Monast. Suec.*, p. 80, 324 ; — Spegel, *Hist. eccles.*, p. 98 ; — Pontoppidan, *op. cit.*, t. I, p. 517.

[2] Christian C. A. Lange, *Hist. des couvents de la Norvège au moyen-âge*. Christiana, 1847, p. 20, 67.

[3] *Journal du Nord pour la connaissance des Antiquités*, 3[e] liv. p. 230.

à Douai, en 1267, un hôpital du Saint-Esprit[1]. « Mais dans la plupart des villes de Flandre, ce n'était pas le plus particulièrement sous la forme d'hôpitaux, qui n'y manquaient pas, au surplus, que la charité s'exerçait en l'honneur du Paraclet, du Suprême Consolateur : c'était surtout par des secours distribués aux indigents, au moyen d'institutions nommées *Tables des pauvres ou du Saint-Esprit*... Nous pouvons citer les tables du Saint-Esprit de Douai, Bruges, Ypres, Poperinghe, Tirlemont, Bruxelles, Malines, etc[2]. »

Nous voudrions pouvoir terminer l'aperçu des fondations par celles de l'Angleterre ; mais les documents sont trop peu explicites. Nous savons cependant que le roi Jean donna à l'ordre naissant l'église de Wirtel avec tous ses revenus. Innocent III, en partageant l'Europe entre Rome et Montpellier, au sujet des quêtes, réserva au premier l'Angleterre, comme dépendante du Saint-Siège. Avec les nombreuses relations qui unissaient alors l'Angleterre à Rome, il serait impossible que l'Ordre ne s'y fût pas implanté, comme partout ailleurs. Aussi, d'après le témoignage de Saulnier, il y possédait de nombreuses maisons[3], et les documents citent souvent des frères appartenant à cette nation alors si chrétienne.

Quel spectacle admirable que celui d'un aussi merveilleux

---

[1] Tailliar, *Recueil d'actes en langue Romane-Wallonne*. Douai, 1849, p. 285.

[2] *Revue Belge de Numismatique*, 1884, p. 165. — Sur les Tables du Saint-Esprit de Belgique, voy. Tailliar, *op. cit.*, p. LXI-LXIII ; — A. de Schoodt, *Méreaux de bienfaisance ecclésiastiques et religieux de la ville de Bruges*, p. 3-15 et *Revue Belge de Numism.* 1853, p. 323-335 ; — Alph. Vanden Peereboom, *Essai de Numism. Yproise*, p. 246 ; — Art. de M. C. Vanden Broeck sur la Table de Bruxelles, *Revue Belge de Numism.* 1879, p. 72 ; — *Descript. du cabinet des jetons hist. formé par L. de Coster*, 1883., p. 4, etc.

Toutes ces Tables du Saint-Esprit nous paraissent avoir été de simples confréries de notre ordre, Mais comme elles se rendirent assez promptement indépendantes, on en est arrivé de nos jours à perdre de vue leur origine.

[3] P. Saulnier, p. 83.

développement ! Quelle marque éclatante de la bénédiction divine répandue abondamment sur l'ordre du Saint-Esprit. Oui, ils étaient animés de l'esprit de Jésus-Christ, ces hommes généreux, qui savaient faire de leurs richesses un si bel usage, en faisant grande et surabondante la part des pauvres et des malades ! Elles avaient ressenti la sainte contagion de la charité chrétienne, ces âmes qui, à défaut de leurs biens, payaient de leur personne, dans l'exercice d'un dévouement obscur et de tous les jours, au service des membres souffrants de Jésus-Christ. Gui de Montpellier, comme Abraham, était devenu le père d'un grand peuple ; il avait rempli de ses fils spirituels, animés tous de son esprit, ces Maisons-Dieu que nos ancêtres avaient répandues sur la terre de France et sur l'Europe entière avec une profusion si magnifique. Entreprise grandiose et digne de ces époques où l'on ne connaissait que la vraie philanthropie, celle qui nous ordonne d'aimer et d'assister les hommes, parcequ' ils sont nos frères en Jésus-Christ !





## CHAPITRE III

### ROME ET MONTPELLIER

C'EST ici le lieu de parler d'une querelle célèbre dans l'histoire de l'ordre du Saint-Esprit, et qui nous montrera, après les merveilles opérées par l'esprit de Dieu, les tristes effets de la faiblesse humaine, que l'on retrouve mêlée aux œuvres même les plus saintes. Il s'agit de la rivalité des maisons de Rome et de Montpellier. A vrai dire, cette rivalité ne se manifesta pas tout d'abord; elle fut même longtemps sans produire des effets bien funestes. Mais à mesure que le zèle et la ferveur diminuaient, elle suscita des discordes au sein de l'Ordre, empêcha une partie du bien qu'il aurait dû faire, et fut une des causes qui hâtèrent sa décadence.

L importante question de la préséance entre les deux maisons a été défigurée à l'envi par les défenseurs de l'Ordre en France aux deux derniers siècles. Ceux mêmes qui apportaient aux débats les meilleures intentions ont erré d'une façon lamentable, aveuglés qu'ils étaient par les préjugés gallicans. Grâce à Dieu, le temps des doctrines gallicanes est passé, et la question qui va nous occuper n'offre plus aujourd'hui qu'un intérêt rétrospectif. Il nous suffira, pour établir la vérité, d'exposer simplement les faits.

Innocent III, en confiant à Gui de Montpellier l'hôpital de Sainte-Marie *in Saxia*, en 1204, avait décidé que les deux maisons de Rome et de Montpellier demeureraient unies sous le gouvernement du grand maître de l'Ordre, qui aurait le devoir de les visiter une fois chaque année. A la mort du grand maître, celle des deux maisons où il serait décédé avertirait l'autre d'envoyer deux délégués pour l'élection d'un successeur. Du vivant de Gui, cette disposition s'imposait. Fondateur de Montpellier, attaché à cette maison comme au double berceau de sa famille et de l'Ordre ; placé d'autre part à la tête de Sainte-Marie *in Saxia* par la confiance du Pape, il devait conserver la supériorité immédiate des deux hôpitaux. Mais il était facile de prévoir que ce régime ne pouvait subsister après lui sans de graves inconvénients. Gui lui-même paraît l'avoir compris. Dès l'année 1197, il avait quitté sa patrie et servait les pauvres à Rome, dans ses maisons de Sainte-Agathe et de Sainte-Marie au delà du Tibre, tandis qu'un simple vicaire administrait celle de Montpellier. S'il séjourna ensuite quelquefois dans cette dernière ville, sa demeure habituelle fut Rome, et c'est à Rome qu'il mourut, au commencement de l'année 1209. Peut-être, avant de mourir, conseilla-t-il lui-même aux frères de Montpellier de renoncer à un privilège honorable, mais qui devait nécessairement entraîner des lenteurs regrettables dans l'administration. Toujours est-il que les frères de Montpellier, envoyés à Rome pour l'élection de son successeur, s'entendirent avec ceux de Sainte-Marie pour faire cesser l'égalité qui existait entre les deux maisons. Nous en trouvons la preuve dans le bref suivant, qu'Innocent adressa à l'assemblée, le 8 juin 1209 :

« Innocent, évêque..... aux frères des hôpitaux du Saint-Esprit voués au service du Seigneur dans les villes de Rome et de Montpellier. A la mort de Gui, d'heureuse mémoire, qui fut l'instituteur et le premier recteur de vos

hôpitaux, plusieurs de vos frères, envoyés de Montpellier, étant venus, ainsi que quelques-uns de ceux de Rome, en notre présence ; de leur avis et consentement, et parce que la chose paraissait être de la plus grande opportunité, nous avons statué que le chef et le magistère de votre ordre demeurera à Rome, près l'hôpital de Sainte-Marie *in Saxia*, de telle sorte que le recteur de cette maison soit préposé en même temps à tous les frères de l'Ordre, tant présents que futurs, et que tous soient tenus de lui rendre l'obéissance et la révérence régulières. Lorsqu'il y aura lieu d'élire un recteur de l'hôpital de Montpellier, qu'il soit élu avec le consentement du maître de Rome. C'est pourquoi, ayant fait élire nous-même, selon la forme de vos constitutions, notre cher fils, frère *Pierre de Graneirio*, comme recteur suprême de l'hôpital du Saint-Esprit *in Saxia*, nous ordonnons que celui de Montpellier soit élu avec son consentement et son avis exprès. C'est pourquoi nous vous avertissons universellement, par cet écrit apostolique, d'observer inviolablement, vous et vos successeurs, ce que nous avons établi pour votre bien ; toutes les autres choses exprimées dans notre précédent privilège demeurant en leur vigueur. Donné à Anagni, le six des ides de juin, la onzième année de notre pontificat [1] ».

Un témoignage si formel ne peut laisser place à aucun doute. La maison de Montpellier, par le consentement exprès de ses membres, renonçait à être l'égale de la maison de Rome. Sans doute elle conservait l'honneur d'avoir été le berceau de l'Ordre; mais elle n'en était plus le *chef*, la tête ; son recteur ne possédait plus le *magistère* souverain. Elle devait désormais prendre rang en tête des maisons magistrales, et, en même temps qu'elle exerçait des droits sur ses nombreuses dépendances, elle avait des devoirs d'obéissance à l'égard du chef de l'Ordre.

[1] *Diplomata*, I, p. 9.

En dépit des déclamations intéressées de leurs successeurs vrais ou prétendus des XVII[e] et XVIII[e] siècles, on ne peut nier que les frères de Montpellier aient eu toute liberté de renoncer à leur privilège, et que le Souverain Pontife ait usé d'un pouvoir légitime, en fixant dans la maison romaine le généralat de l'Ordre; c'était là une simple mesure disciplinaire et administrative, dont les papes ont usé dans d'autres occasions et d'une manière assurément fort légitime. Depuis longtemps les généralats de tous les grands ordres religieux sont centralisés à Rome : c'est là leur place naturelle.

Dans les trois bulles qu'Honorius III adressa à l'Ordre, il eut soin de supprimer le passage relatif à l'union primitive des deux maisons [1], déclarant cette union « pernicieuse et dommageable tant au spirituel qu'au temporel » de l'un et l'autre établissement [2]. Montpellier nous apparaît

---

[1] Cæterum quoniam unionem ejusdem hospitalis Sancti Spiritus in Monte Pessulano vobis et hospitali vestro, tam in spiritualibus quam in temporalibus, perniciosam cognovimus et damnosam ; ipsam de Fratrum nostrorum consilio providimus dissolvendam. Statuentes ut nec istud illi, nec illud isti in aliquo teneatur, nec vobis et illis aliquid sit commune : non obstante Privilegio dicti Predecessoris nostri, vel nostro, si quod super unione ista apparuerit impetratum. *Honor. III Const. I* (Diplom., I, p. 12).

[2] L'auteur des *Diplomata* affirme qu'Honorius III, « convaincu par lui-même, et *sur les remontrances de Philippe Auguste*, que l'on ne pouvoit éteindre en France un généralat qui y avoit pris naissance, sans l'aveu du Roy, contre les droits du Fondateur, sans le consentement de toutes les parties, cassa l'union qu'Innocent III, son prédécesseur, avoit faite : déclara l'hôpital du Saint-Esprit de Montpellier *chef de tout l'Ordre en deçà les Monts*, rendit les commandeurs de ces deux hôpitaux indépendans l'un de l'autre et les soumit immédiatement au Saint-Siège. » (*Diplom.*, Préface et observ. sur les bulles, p. 10, 12, 14, etc). — En vérité, le docte auteur a pris ici ses désirs pour la réalité. Le texte de la bulle d'Honorius, que nous citons ci-dessus, ne fait que confirmer purement et simplement la désunion opérée par son prédécesseur, sans conférer à Montpellier aucune autorité en deçà des Monts et sans dire mot de son indépendance prétendue à l'égard de Rome. Quant aux protestations de Philippe Auguste, au nom des « droits de nos Rois » et des « Libertés de l'Eglise Gallicane », elle sont pour le moins fort hypothétiques, vu qu'au XIII[e] siècle et jusqu'en 1349, Montpellier appartenait à l'Espagne, et que d'autre part, les fameuses « Libertés » étaient, heureusement, loin encore d'être écloses du cerveau des jurisconsultes. — On nous pardonnera de nous être arrêté à réfuter des objections aussi futiles : nous devions le faire une fois pour toutes, car ce sont là les seuls arguments des défenseurs de l'indépendance de Montpellier, aux deux derniers siècles.

simplement dans ces bulles comme une maison magistrale et conventuelle importante, dont le maître étend son pouvoir sur onze rectories filiales [1].

Le 15 mars 1228, Grégoire IX confirma les termes du bref d'Innocent III, déclarant de nouveau que le chef et le magistère de l'ordre entier aurait toujours son siège à Rome [2]. L'occasion de cette reconnaissance fut la soumission « spontanée et volontaire » que le recteur de Montpellier fit de sa personne, de son hôpital et de tous ses biens, par procureur, au grand maître Jean, entre les mains de deux cardinaux députés à cet effet par le Pape. Le fait est rapporté dans une constitution d'Alexandre IV [3].

Longtemps d'ailleurs, les recteurs de Montpellier paraissent s'être soumis à l'autorité du commandeur de Sainte-Marie *in Saxia*, à Rome, auquel les papes, même pendant leur séjour à Avignon, adressaient toutes leurs bulles [4]. Mais Grégoire XI se laissa surprendre par un recteur de Montpellier, que l'amour de l'indépendance ou l'ambition poussaient à contester au maître romain un titre si bien établi. Le 12 août 1372, il lui accorda la dignité de grand maître, au même titre que celui de Sainte-Marie, et l'investit du gouvernement de tous les hôpitaux situés en dehors de l'Italie, de la Sicile, de l'Angleterre et de la Hongrie, nonobstant toutes coutumes, même anciennes, et toutes soumissions contraires [5]. Nous retrouvons ici les délimi-

---

[1] *Diplomata*, I, p. 17.

[2] *Ibid.*, I, p. 19.

[3] *Ibid.*, I, p. 24.

[4] Les actes pontificaux ont toujours été adressés au maître romain. Cela ne laisse pas que d'embarrasser l'auteur des *Diplomata* ; il se contente de déclarer qu'il admet ces actes au Bullaire, malgré cette usurpation de titre, parceque les privilèges qu'ils contiennent s'adressent à l'ordre entier. Mais il ne remarque pas son inconséquence : si Montpellier ne s'était point soumis à Rome, tous les privilèges étant accordés au grand maître de Rome et à ses frères en communion avec lui, les schismatiques n'y auraient eu aucune part, ni aucun droit, pas plus que les branches détachées du tronc n'en reçoivent la sève.

[5] *Diplomata*, I, p. 62.

tations établies par Innocent III, lorsqu'il avait partagé la chrétienté entre les deux hôpitaux, *mais pour les quêtes seulement.* Il est probable que l'astucieux recteur se servit des termes de cette bulle pour surprendre la bonne foi du pontife et lui faire croire à un empiétement de pouvoir de la part du grand maître de Rome.

Nous ne savons si l'acte de Grégoire XI, qui dérogeait à un état de choses accepté depuis cent cinquante ans, obtint son exécution ; mais tout nous porte à croire qu'il n'eût aucun effet. Ou bien le Pape le retira, ou bien le grand maître de Montpellier n'eut pas la puissance de briser le lien qui rattachait à Rome les autres provinces. Nous avons des preuves qu'en France même, les maisons de Besançon, de Dijon et d'autres hôpitaux notables continuèrent comme auparavant à soumettre leurs élections au grand maître, à lui payer les tributs annuels, à recourir à son tribunal : enfin à lui donner toutes les marques d'une obéissance filiale [1]. S'il en fut ainsi pour la France, à plus forte raison les hôpitaux de l'Allemagne et des régions septentrionales, presque tous fondés par la maison romaine, lui restèrent-ils fidèles.

Les prétentions des recteurs de Montpellier à la grande maîtrise reçurent, en 1454, de Nicolas V, un échec décisif,

---

[1] Nous croyons utile, afin de bien montrer cette continuité d'obédience au grand maître romain, soit avant, soit après la bulle de Grégoire XI, d'en rapporter ici quelques exemples. En 1317, une sentence du grand maître Simon Orsini condamne à la détention perpétuelle un recteur de Dijon (*Arch. de l'hôp. de Besançon*, cas. C, B. I°). — En 1345, le maître de Montpellier, présidant un chapitre de sa province, s'intitule simplement « Précepteur général de Montpellier et de tous ses membres et droits » ; c'est le titre que prenaient les recteurs magistraux de Besançon, d'Auray, etc. (*Diplom.*, II, p. 381). — Une délibération du chapitre général de l'Ordre, *à Rome*, replace Toul sous la juridiction de Besançon, en 1418 (*Arch. de Bes.*, cas. C, B. Ic).— Au temps même où le recteur de Montpellier venait de recevoir la bulle de Grégoire XI, il chercha à profiter de la vacance du rectorat de Dijon pour faire reconnaître sa juridiction dans cet hôpital ; mais ses efforts échouèrent et les religieux firent confirmer leur élection par le grand maître de Rome (D. *Calmelet*, chap. III). — Voy. aussi au chap. IV de la première partie, p. 143, les droits de responsion payés à Rome.

dont ils ne purent se relever. La querelle s'était rallumée entre Guérin Teler, de Montpellier, et Pierre Mathei de Capoccinis, de Rome. Ce dernier exigeait du recteur de Montpellier l'obéissance et toutes les autres soumissions, pour lui et ses membres. Teler s'y refusa et se rendit au chapitre général de 1450, pour soutenir ses droits. Deux cardinaux furent chargés par le Pape de présider l'assemblée ; mais la controverse demeura indécise. Sur ces entrefaites, Guérin Teler vint à mourir à Rome. Nicolas V nomma, pour lui succéder, frère Déodat Richard, apparemment un de ses compagnons. Celui-ci ne se montra pas moins opiniâtre à refuser toute soumission. Pour en finir avec une querelle si préjudiciable à l'Ordre, le Pape chargea le cardinal Antoine de Lerida de rendre une sentence définitive. Le nouveau juge, après une ample information de la cause, ayant pris l'avis de jurisconsultes habiles, rendit son arrêt, contresigné par les deux cardinaux mentionnés ci-dessus. La sentence portait : « Que le précepteur du Saint-Esprit de Montpellier, présent et futur, serait précepteur général des maisons ci-après inscrites, soumises immédiatement à l'hôpital de Montpellier comme ses membres, et situées dans les provinces de Narbonne, Auch, Bordeaux, Toulouse, Arles et Aix ; qu'il aurait en ces lieux tout pouvoir et puissance d'instituer, de destituer, de corriger, de punir, de changer et transférer, sauf, en tous cas, *la juridiction du grand maître général de l'ordre du Saint-Esprit.* »

La sentence énumère vingt-deux hôpitaux appartenant à la province magistrale de Montpellier. Puis elle ajoute que le précepteur de Montpellier peut user, dans ces maisons, de tous les privilèges, exemptions, immunités, franchises et indulgences, dont use le grand maître de l'Ordre, mais doit se soumettre à ce dernier pour l'institution, la correction et la visite, et lui rendre la révérence et l'obédience régulières, comme tous les autres religieux.

Il doit aussi payer à l'hôpital romain, chaque année, un cens de trois florins d'or *de Camera*, tribut moindre que celui qui était payé auparavant ; assister enfin, tous les ans, au chapitre général, à Rome, et y occuper la seconde place, à la suite du grand maître.

Telles sont les dispositions de cette sentence, qui maintint définitivement la suprématie traditionnelle de Rome, reconnue d'ailleurs de tout temps par les provinces magistrales, autres que Montpellier. Nicolas V la rendit exécutoire, et menaça d'excommunication et du bras séculier ceux qui oseraient dans la suite y contrevenir [1].

Cette solution vigoureuse porta ses fruits. Nous voyons, en 1470, frère Martin Carrière, recteur de Montpellier, recevoir du grand maître, en présence du chapitre, l'investiture de sa charge par l'imposition du *birretum* et le baiser de paix, et lui promettre en même temps obéissance et fidélité [2]. Frère Jean Clausel eut recours au grand maître en 1494, dans un procès intenté à deux laïcs au sujet de droits dus à son hôpital [3]. Son successeur, Jean Bertrand, fit, par procureur, au chapitre de 1498, acte d'obédience au grand maître, pour lui et ses frères, avec promesse du cens annuel [4]. A partir de cette époque, les tributs de Montpellier et de ses membres furent payés exactement à Rome comme ceux des autres provinces. Cette soumission tardive ne paraît plus avoir cessé, jusqu'aux jours malheureux où des aventuriers, usurpant le titre de frères et les biens de l'Ordre, tenteront de renouveler à leur profit des prétentions depuis longtemps abandonnées. Mais avant d'arriver à ce pénible sujet, il nous faut reprendre de plus haut la suite de notre histoire.

---

[1] *Diplomata*, I, p. 79. — L'arrêt du cardinal de Lerida est contenu dans la bulle confirmative de Nicolas V.

[2] *Arch. du Saint-Esprit de Rome*, Lib. 20, f° 184 ; lib. 24, f° 55.

[3] *Ibid.*, Lib. 3, f°....

[4] *Ibid.*, Lib. 19, f° 175 ; lib. rub. (216), f° 158 v°, lib. C, f° 28, 167 ; lib. A, f° 53.



# CHAPITRE IV

## LES GRANDS MAITRES, DU XIII[e] AU XV[e] SIÈCLE.

### PROTECTION ET FAVEURS

### ACCORDÉES PAR LES PAPES

L'HISTOIRE nous a conservé les noms des grands maîtres de l'ordre du Saint-Esprit, mais elle a retenu peu de détails saillants, peu de traits intéressants de leur vie. Sans doute ils ont vécu dans l'intérieur de l'Ordre, attentifs seulement aux œuvres de cette charité, dont il a été dit qu'elle ne s'enorgueillit point, et ne cherche pas à se faire valoir. Ils ont cherché avant tout à guider, à encourager leurs subordonnés dans l'exercice de leur sainte vocation, à réaliser dans la plus large mesure les intentions charitables du pieux fondateur. Si la gloire humaine les a oubliés au fond de leur hôpital, Jésus, leur maître, pour qui seul ils travaillaient, leur a donné la récompense promise au serviteur bon et fidèle.

Le premier successeur de Gui de Montpellier est appelé, dans le bref d'Innocent III, de 1209, *Pierre de Graneirio.* Nous ne savons pourquoi Saulnier et Calmelet [1] identifient ce personnage avec le grand maître *Cynthius.* Il est

[1] P. Saulnier, p. 33; — D. Calmelet, chap. 1.

possible que cette dernière appellation ne soit qu'un surnom de Pierre. C'est à lui qu'Honorius III adressa la première des bulles dont nous avons parlé au chapitre précédent (13 mai 1217). Le Souverain Pontife y confirme solennellement tous les privilèges octroyés à l'Ordre par son prédécesseur. Le même pape, dans deux autres bulles. mit sous la garde de S. Pierre les possessions des maisons de Coutances et d'Auray (1220)[1] ; cinq ans plus tard, il accorda la même faveur à Montpellier, dont le frère Bernard était alors recteur ; mais, nous l'avons déjà dit, sans faire la moindre allusion à une situation exceptionnelle et privilégiée de cette maison.

Après *Bernard*, vint le frère *Accurimbonus*, auquel Alexandre IV confirma, en 1255, l'usage de la station solennelle et de la procession instituée par Innocent III[2]. On a conservé de ce grand pape deux autres bulles ayant trait à l'Ordre ; dans la première[3] (14 juin 1256), il prend l'ordre entier sous sa protection et renouvelle les privilèges concédés par ses prédécesseurs ; nous en avons cité plus haut le passage important, relatif à la soumission de Montpellier. Dans la seconde[4], un mois plus tard, il permet à l'Ordre de recevoir les vœux des religieux de tous les ordres, les Chartreux exceptés. C'était, dit-il, sur la demande des frères : les fondations se faisaient si nombreuses et la moisson si abondante, qu'il y avait disette d'ouvriers.

Frère *Jean*, cinquième grand maître, reçut du roi Jean d'Angleterre l'église de tous les Saints et la chapelle Saint-Nicolas de Wirtel (1272).

Ses successeurs furent les frères *Paul, Raymond de*

---

[1] *Diplomata*, I, p. 15, 16.
[2] Saulnier, p. 34. — Nous empruntons à cet auteur (p. 32 et sv.) la nomenclature des grands maîtres.
[3] *Diplomata*, I. p. 22.
[4] *Ibid.*, p. 19.

*Trebi, Cynthius II, Sylvestre*, qui le premier prit le titre de *Prieur de tout l'Ordre*, à la manière des Chartreux, des Carmélites et d'autres. *Jean II* augmenta notablement les possessions de Sainte-Marie ; *Ventura* continua ces agrandissements et fut suivi de *Simon*, de l'illustre famille des Orsini. Ce grand maître, dont le mérite égalait la naissance, pendant un gouvernement de plus de vingt-cinq ans (1295-1321), fit jouir sa maison d'une longue prospérité. C'est sous son rectorat cependant, que les frères du Saint-Esprit furent mis à une rude épreuve, par l'apparition de la peste qui désola l'Europe et fit périr, dit-on, un tiers des habitants.

Ce terrible fléau fit en même temps éclater la charité héroïque d'un des saints les plus illustres du siècle. Nous voulons parler de saint Roch, né à Montpellier vers 1295. Il n'a pas, que l'on sache, appartenu à l'ordre du Saint-Esprit, sinon peut-être en qualité d'oblat temporaire ; mais du moins, ouvrier volontaire, il accomplit dans nos hôpitaux la plus grande partie de sa carrière. Sans doute il avait puisé dès sa jeunesse, dans l'hôpital de sa ville natale, qui jetait alors un si vif éclat, le germe de cette vocation qui allait illustrer sa vie. A la nouvelle du fléau qui pénétrait dans les ports de l'Italie, sa vocation s'éveilla ; il partit pour ce malheureux pays, en offrant partout ses services dans les hôpitaux qu'il rencontrait. La maison du Saint-Esprit d'Acquapendente eut le privilège de le retenir le plus longtemps. Son héroïque charité donnait courage à tous ceux qui en étaient témoins, et Dieu se plaisait à multiplier les guérisons par les mains de son serviteur. Sa mission terminée dans cette ville, il suivit plus loin le fléau: Césène, Rimini et toute la Romagne, Rome même, eurent part à ses bienfaits ; puis la peste étant passée en Lombardie, il franchit de nouveau les Apennins et parcourut les villes de Forli, Novarre, Plaisance, semant les guérisons

sur son passage [1]. Bien souvent les frères du Saint-Esprit furent les heureux témoins de son ardente charité. Combien un tel exemple devait les enflammer au service des malheureuses victimes du fléau !

Cependant les papes ne cessaient de donner à l'Ordre de nombreux témoignages de leur estime et de leur bienveillance. Nicolas IV, en deux bulles, accorda de précieuses faveurs aux frères quêteurs [2]. Boniface VIII, en donnant à l'Ordre un Cardinal Protecteur, l'exempta de toute juridiction des ordinaires et déclara nulles les impétrations de ses biens, faites en cour de Rome [3]. Clément V [4], Jean XX [5], Clément VI [6], Urbain V [7], ouvrirent libéralement les trésors de l'Eglise et répandirent à pleines mains les largesses spirituelles sur les bienfaiteurs et les confrères. Nous nous contentons d'indiquer ici ces faveurs pontificales, auxquelles nous amène la suite de notre récit ; il serait oiseux d'en parler plus longuement, après le chapitre spécial que nous leur avons consacré dans la première partie de l'ouvrage.

Nous n'entrerons pas davantage dans le détail de la vie et de l'administration de chacun des grands maîtres [8], car ces choses intéressent surtout, on le comprend, l'histoire particulière de l'hôpital romain. Rapportons cependant un épisode bien propre à montrer quelle influence ils s'étaient acquise par leurs continuels bienfaits.

En 1350, au milieu de l'anarchie et des désordres causés

---

[1] P. Saulnier, p. 67.
[2] Bulles de 1289 et 1291, *Diplomata*, I, p. 30, 34.
[3] Bulles de 1294 et 1297, *ibid.*, p. 40, 43, 47.
[4] Bulle du 30 janvier 1306, *ibid.*, p. 48.
[5] Bulles des 29 mai 1308 et 11 mai 1328, *ibid.*, p. 51.
[6] Bulle du 4 juillet 1343, *ibid.*, p. 55.
[7] Bulle du 31 mars 1368, *ibid.*, p. 59.
[8] On trouvera, aux *Pièces Justif.*, la liste chronologique des grands maîtres. Pour le détail de leur administration, voir P. Saulnier, chap. VI, pp. 30-68.

par l'absence des papes, un légat de Clément VI, le cardinal Annibal Ceccano, arrivait à Rome. La foule, hostile à tout ce qui venait d'Avignon, se pressait jusque dans la cour de son palais. Un des serviteurs, impatienté, met tout le monde dehors et ferme les portes. Rendus furieux par cette déconvenue, les curieux s'arment de pierres et les lancent contre le palais ; bientôt leurs cris rassemblent toute la populace en armes et le siège du palais commence. Le légat épouvanté veut en vain les haranguer : sa vie court les plus grands dangers, quand arrive le grand maître du Saint-Esprit, frère *Jean de Luca.* A sa vue la fureur populaire se calme comme par enchantement ; tous se retirent sur la place voisine de Saint-Pierre, puis retournent à leurs foyers[1].

C'est là un exemple frappant de l'ascendant exercé par les grands maîtres de l'hôpital du Saint-Esprit sur le peuple romain. Malheureusement leur prestige ne fut pas toujours assez fort pour faire respecter le domaine des pauvres. En 1409, une des factions qui se disputaient la ville de Rome s'empara de l'hôpital et s'y retrancha comme dans une forteresse, pour assiéger de là le château Saint-Ange. La tour du clocher servait de donjon, et deux cents soldats campaient dans l'église. Pendant plusieurs années, le grand maître *Lellutius de Castro* demeura, avec trois frères seulement, dans sa maison dévastée. Voyant que ces maux ne finissaient pas, il prit, en 1417, le parti de se retirer, jusqu'au jour où la présence du cardinal légat de Saint-Ange lui permit de reprendre possession de l'hôpital.

Mais, après une si rude épreuve, l'établissement charitable fut longtemps à recouvrer sa prospérité et ses biens. Eugène IV, dans une bulle du 25 mars 1446, en fait ce triste tableau : « Cet hôpital, dit-il, érigé et doté avec opu-

---

[1] P. Saulnier, p. 37.

lence par nos prédécesseurs, était parvenu à un tel degré de renommée, grâce à son observance parfaite, que de toutes parts accouraient de grandes multitudes de personnes, qui toutes y étaient secourues en leurs nécessités. Mais depuis, à cause des guerres et de l'absence de nos prédécesseurs, nous avons trouvé, à notre élévation, ses édifices en ruine, ses revenus presque entièrement perdus ; la régularité anéantie à tel point, que l'hospitalité n'était, pour ainsi dire, plus exercée ; les domaines en friches et aliénés en grande partie ; les quelques religieux et serviteurs qui y restaient, sans zèle et sans activité ». Une situation si lamentable était bien faite pour toucher le Pontife. Il se mit à l'œuvre sans perdre de temps : « Avec l'aide de Dieu, nous avons relevé les bâtiments, réformé les religieux, augmenté le nombre des serviteurs et des ministres des pauvres, récupéré et augmenté les possessions et les revenus, non sans beaucoup de peines et de grandes dépenses. Mais grâces au Seigneur, nous avons réussi avec tant de bonheur, que jamais le concours des pauvres n'a été si grand, le service fait avec plus de diligence, l'hospitalité mieux observée [1]. » La confrérie attira ensuite son attention ; il la rétablit entièrement sur de nouvelles bases, afin qu'elle pût de nouveau rendre à l'Ordre les éminents services qu'il était en droit d'en attendre [2].

*Pierre Barbo*, neveu d'Eugène IV, était alors grand maître. Avait-il reçu cette charge de la main du Pape, cela est probable, car il n'appartenait pas à l'Ordre et ne fit profession qu'après sa nomination [3]. Quoi qu'il en soit, ce grand maître n'apportait pas à ses fonctions tout le zèle désirable, « distrait apparemment par le tumulte des affaires qui ont coutume d'accabler les neveux des Pontifes. » Des

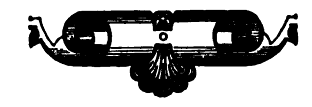
---

[1] Bulle d'Eugène IV, *Diplomata*, t. I, p. 76.
[2] *Ibid.*
[3] Ce fut le premier exemple d'un grand maître pris en dehors de l'Ordre (*Saulnier*, p. 42).

plaintes arrivèrent jusqu'à l'oreille du Pape. Jaloux de la prospérité de son hôpital, Eugène nomma son neveu à l'évêché de Vicence et prit lui-même, pendant quelque temps, la direction de la maison, faisant toutes les fonctions d'administrateur et de grand maître. Pierre Barbo devint plus tard cardinal et enfin, en 1466, pape sous le nom de Paul II. On avait donc pu voir, dit Saulnier, cette chose étonnante : l'un, de Souverain Pontife, devenu grand maître ; l'autre, de grand maître devenu Souverain Pontife [1].

L'ordre du Saint-Esprit doit beaucoup à Eugène IV, qui, ainsi qu'on vient de le voir, lui donna des marques d'un rare attachement. Les historiens attribuent au même pape l'initiative de l'assujettissement de l'Ordre à la règle de saint Augustin. Le sens et la portée de cette mesure ont été mal compris. Après les désordres de toutes sortes, introduits par les guerres et les dissensions civiles dans l'hôpital de Sainte-Marie, le Pape avait senti le besoin de ramener les frères à l'observance exacte de la régularité. Supprima-t-il la règle de Gui, imposée à l'Ordre par Innocent III et suivie pendant près de trois cents ans ? Les faits s'opposent à cette conclusion, ainsi que nous l'avons montré plus haut, en exposant la règle. L'appellation de « membres de l'ordre de Saint-Augustin », donnée à nos religieux par Eugène IV et ses successeurs, était en usage longtemps auparavant et n'indique aucunement que des modifications sérieuses aient été apportées à cette époque à la constitution de l'ordre du Saint-Esprit.

[1] P. Saulnier, p. 42.





# CHAPITRE V

## VIE INTÉRIEURE DE L'ORDRE AUX XIVᵉ & XVᵉ SIÈCLES

### NOUVELLES FONDATIONS

C'EST ainsi que, sous la protection des pontifes romains, l'ordre du Saint-Esprit continuait dans la chrétienté sa mission bienfaisante. Partout il offrait le spectacle d'une régularité exemplaire, unie à la pratique de toutes les œuvres de la charité ; partout aussi la sympathie la plus vive, traduite par des fondations nombreuses et d'abondantes aumônes, répondait à son dévouement. D'un côté les œuvres de la charité, de l'autre les libéralités de la reconnaissance, tel est pendant longtemps le résumé de l'histoire de notre ordre.

Sans doute, par suite du malheur des temps, par suite des guerres et des dissensions intestines si fréquentes au moyen-âge, beaucoup d'hôpitaux voyaient leurs œuvres entravées momentanément; mais les fléaux une fois passés, les ruines étaient réparées et l'hospitalité chrétienne refleurissait avec une nouvelle vigueur.

Les services rendus par les innombrables maisons du Saint-Esprit sont incalculables. Le seul hôpital de Dijon,

dans une année de disette et d'affreuse mortalité, hébergea jusqu'à douze mille pauvres ; dix mille, en cette même année, furent enterrés dans son cimetière, ainsi que le constate une lettre envoyée au grand maître quelque temps après [1].

Les bulles pontificales, les chartes des seigneurs et les donations particulières ne tarissent pas d'éloges sur les services rendus par les frères ; nous en avons cité déjà plus d'un exemple ; en voici d'autres : « L'hôpital du Saint-Esprit de Besançon, écrit l'archevêque Vital, en 1313, est le réceptacle et le *filet* qui reçoit tous les pauvres de notre diocèse et de ceux qui l'entourent...... [2]. » Un siècle plus tard (1435), Eugène IV et un archevêque de Lyon en font le même magnifique éloge : « Chaque jour, dit le premier, les devoirs multiples de la charité y sont exercés [3] » ; et le second ajoute : « Les pauvres infirmes y sont sustentés ; les orphelins nourris et instruits, aux frais de la maison, dans les arts propres à leur permettre de défendre leur vie contre les besoins ; les femmes en couches y reçoivent tous les soins nécessaires ; tous les passants, de quelqu'état et condition qu'ils soient, y sont accueillis sans préférences, avec piété et miséricorde ; les jeunes filles y reçoivent une dot qui leur permet de se marier honorablement [4]. »

---

[1] L'obituaire de Dijon constate le fait en ces termes : « Anniversaire général pour tous les bienfaiteurs de l'hospital de ceans, tant vifs que morts, et pour tous les trespassez dont les corps sont inhumez au cimetière dud. hospital, dont il y en a eu en la mortalité qui fut en 1438, dix mille inhumez. Animæ eorum requiescant in pace ». — D. Calmelet, *ms.*, chap. IV.

[2] Hospitalis Sancti Spiritus Bisuntini..... pauperum nostre dyocesis et alienarum ibi confluentium... receptaculum et sagenam.... A. Castan, *Notice*, I, p. 163.

[3] Bulle d'Eugène IV, à l'hôp. de Besançon, 6 décembre 1435. — A. Castan, *loc. cit.*

[4] ....... Pauperes infirmi in eodem sustentantur, orphani nutriuntur et artibus debitis quibus vitam deffendant inopem, expensis dicte domus, instruuntur, mulieres in puerperio jacentes relevantur; omnesque ibidem transitum facientes, cujuscumque status et conditionis existant, indistincte, pietatis et misericordie intuitu, recipiuntur, et virgines maritantur.... (*Mandatum Amedei de Talaru*, archiep. Lugdun., 17 jul. 1437 — A. Castan, *loc. cit.*).

On serait tenté de croire que, pour suffire à des charges qui paraissent si nombreuses et si lourdes, le personnel des hôpitaux dût être très nombreux dans notre ordre, comme dans beaucoup d'autres fondations du même temps. Il n'en est rien; au contraire, il a toujours été dans l'esprit de l'Ordre de restreindre le plus possible le nombre des religieux dans chaque hôpital, et cela dans un double but fort sage et louable: les frères évitaient ainsi le reproche d'employer à leur entretien la meilleure partie des revenus destinés aux pauvres ; et puis, leur petit nombre les tenant sans cesse en haleine, il leur était plus difficile de se laisser aller à la négligence et à la paresse. Dijon, dans le cours des XIV[e] et XV[e] siècles, n'eut jamais que de six à douze religieux ; Besançon ne paraît pas non plus avoir dépassé ce nombre[1]. Les sœurs se trouvaient dans des proportions habituellement un peu supérieures ; la présence des enfants et des orphelins à demeure leur donnait des occupations plus nombreuses.

La charité du prochain ne va pas sans l'amour de Dieu ; celui-ci en est la source et le mobile. Il n'est donc pas étonnant que nos frères aient été des hospitaliers pleins de dévouement, alors qu'ils se montraient des religieux zélés pour la régularité monastique. « L'office divin et les heures canoniques, tant diurnes que nocturnes, y sont célébrés chaque jour d'une manière très louable[2]. » Les frères de Dijon s'acquittaient avec tant d'exactitude de cette importante fonction, que le duc de Bourgogne Philippe-le-Bon se plut à en rendre témoignage au grand maître[3]. Ces témoignages abondent pour toutes les maisons et il nous serait facile de les multiplier.

---

[1] Voy. D. Calmelet, *Histoire ms, passim;* — A. Castan, II, p. 194.

[2] ..... Divinum officium et hore canonice, tam diurne quam nocturne, singulis diebus laudabiliter exsolvuntur.... (*Mandatum Amedei de Talaru*, A. Castan, *loc. cit.*)

[3] *Lettre de Philippe-le-Bon*, 1453 ; D. Calmelet, chap. IV.

La sainteté dut fleurir abondamment chez ces humbles religieux et religieuses, dont la vie était ainsi partagée entre la prière et la charité. Si Dieu a jugé à propos de laisser un grand nombre de ces saintes âmes dans l'obscurité et l'humilité qu'elles avaient choisies par amour pour lui, il a pourtant favorisé de grâces extérieures éclatantes plusieurs des enfants de Gui de Montpellier.

Déjà, au XIIIe siècle, saint *Face* ou *Fazzio* s'était distingué au nombre des saints personnages qui donnèrent à cette époque un éclat et une physionomie uniques dans l'histoire.

Il naquit à Vérone, au milieu des troubles civils du commencement du siècle. Des persécutions longues et acharnées le forcèrent à aller exercer sa profession d'orfèvre à Crémone, vers 1226. Là-comme dans son pays natal, la charité occupait la plus grande partie de son temps, si bien qu'on finit par lui confier le soin de la distribution des aumônes de la ville. Pendant qu'il était tout entier adonné à ses œuvres de miséricorde, il apprit que Vérone était plongée à nouveau dans toutes les horreurs des dissensions civiles ; il y alla aussitôt, et se fit l'ange de la paix au milieu de ses concitoyens. Mais, comme il arrive trop souvent, son zèle était trop désintéressé pour être regardé comme sincère ; des calomnies se répandirent, qui dénaturaient perfidement toutes ses démarches ; on finit par le jeter en prison. C'est là que Dieu se réservait de faire éclater sa vertu ; les cachots étaient remplis ; plusieurs des prisonniers, minés par les privations de la captivité, se mouraient. La prière du saint les guérit. Le bruit de ces prodiges se répandit bientôt et on se hâta de le remettre en liberté. Voyant cependant que tout son zèle était impuissant devant l'obstination de ses concitoyens, il reprit le chemin de Crémone, y construisit un oratoire et un hôpital du Saint-Esprit, et s'y livra, avec de pieux émules, à toutes les œuvres de miséricorde. Plus tard, il fit le pèlerinage

de Rome et de S. Jacques, et, de retour dans sa seconde patrie, fut nommé par l'évêque Visiteur Général des monastères de son diocèse. Il mourut en 1272, dans son hôpital, auquel il avait donné tous ses biens. De nombreux miracles, opérés pendant sa vie et après sa mort, attestèrent sa haute sainteté [1].

L'hôpital de Foligno, donné à l'Ordre par Clément V, en 1311, fut le théâtre sur lequel brilla la sainteté d'un autre serviteur de Dieu. Le jubilé de 1350, proclamé par Clément VI, avait attiré à Rome des multitudes infinies, venues de tous les pays d'Europe. Au nombre des pèlerins se trouvait un jeune homme que n'avait pas effrayé le voyage de la Hongrie à Rome. Il se nommait Antoine ; comme on ignorait son nom de famille, le peuple l'appelait Antoine le Hongrois. La piété l'avait fait entrer dans les rangs du Tiers-Ordre de S. François. Ayant achevé ses dévotions à la ville éternelle, il se mit, suivant le pieux usage des pèlerins, à parcourir les principaux sanctuaires de l'Italie. Arrivé à Foligno, une fièvre maligne le saisit. On le reçut à l'hôpital du Saint-Esprit, où les soins empressés des frères le ramenèrent à la santé. Mais il fut si touché de la charité de ces bons religieux, qu'il résolut de passer sa vie dans leur maison, au service des pauvres, en qualité de *frère oblat*. Pendant vingt-sept ans, il y donna de tels exemples de charité, de douceur et de patience dans le soin des pauvres, des malades et des orphelins, qu'il faisait l'admiration de tout le peuple. Ses avis étaient écoutés comme les oracles de Dieu même. Sa bienheureuse mort, arrivée le 13 mai 1398, fut un deuil public, et bientôt, à la suite des miracles opérés sur son tombeau, on le regarda comme un saint, et l'on réclama de toutes parts sa canonisation.

Pour honorer la pureté et la charité de son humble

[1] *Acta SS. Bolland.* (1643), *jan. II*, 210-211 (ed. 3a, 574-575).

serviteur, Dieu ne permit pas que la corruption eût prise sur son corps. On le voyait, absolument intact, reposant dans une châsse magnifique, donnée par le prieur Melchior de la Vallée, en 1608, et placée sur l'autel majeur de l'église de l'hôpital, à Foligno [1].

On le voit par ces exemples, la sainteté n'était pas rare dans l'Ordre ; témoin encore la vénérable Sœur Angèle Romaine, célèbre entre toutes les autres religieuses moniales du Saint-Esprit et dont le commandeur de Dijon, frère Guillaume Sacquenier, étant à Rome, avait envoyé un portrait à ses religieuses, afin de les encourager, par ses exemples, à se sanctifier dans les exercices de leur vocation [2]. Accepter une vocation si humble, si pénible, si opposée aux goûts de la nature ; la suivre pendant toute sa vie avec zèle et piété : n'est-ce point là déjà, dans les frères et les sœurs du Saint-Esprit, le signe d'une éminente vertu ? L'histoire nous autorise à étendre à l'ordre entier cet éloge que M. Castan adresse aux recteurs de Besançon : « En général, ces recteurs furent d'une piété sincère et profondément dévoués à leur mission charitable [3]. » Piété et dévouement sans bornes, c'est là le plus bel éloge que l'on puisse faire de notre institut.

Aussi voyons-nous partout les populations répondre par leur reconnaissance et leur confiance aux bienfaits de l'ordre du Saint-Esprit.

La maison conventuelle de Besançon, à cette époque comme au XIIIe siècle, brille entre toutes par sa longue fécondité. Les nombreux novices ou frères oblats qu'elle

---

[1] Le B. Antoine le Hongrois est honoré spécialement dans l'ordre Franciscain. (Voy. *Acta SS. Bolland.* (1680), maii III, p. 251 ; *ed. 3a*, p. 250-251 ; — [Prileszki], *Acta SS. Ungar.* (1743), t. I, p. 284-285. ; — Wading, *Annal. Fratr. Minor.*, t. IV, p. 251 ; — P. Saulnier, p. 09 ; — Ms de la *Visite générale* de Melchior de la Vallée, *Arch. hôp. de Besançon*, B. 14, chap. II, n° 1).

[2] D. Calmelet, *Histoire ms*, chap. IV.

[3] *Notice*, II, p. 194.

forma à la vie religieuse et hospitalière, lui permirent de satisfaire à toutes les fondations que les seigneurs de Franche-Comté semaient à profusion dans cette province. Les princes de la Maison de Châlon se faisaient remarquer dans ce temps par l'affection sincère qu'ils portaient à leurs sujets. Non contents de leur octroyer des chartes de franchises très libérales, ils prenaient à cœur de venir en aide aux pauvres, en dotant les maladreries et hôpitaux déjà existants, et en élevant de nouvelles maisons charitables dans tous leurs domaines. Jean de Châlon-Auxerre avait fait bâtir, en quelques années, cinq hôpitaux dans ses bourgs de *Rochefort, Monnet, Orgelet, Saint-Julien* et *Arinthod*. Une pareille générosité mérite bien que nous nous y arrêtions un instant, en rapportant les termes de l'acte de fondation :

« Nous, Jean de Châlon, comte d'Auxerre et seigneur de Rochefort, faisons savoir à tous présents et futurs, que nous avons fait édifier et construire, en nos villes de Rochefort, Monnet, Orgelet, Saint-Julien et Arinthod un hôpital avec un autel en l'honneur de la glorieuse Vierge Marie, à nos propres frais et dépens, afin que les pauvres, les infirmes et les malheureux qui sont dans le besoin y soient admis et hébergés ; qu'ils y trouvent, pour le remède de notre âme, de celle de nos parents, ancêtres et successeurs, le nécessaire selon les exigences de leurs besoins et les ressources de ces maisons, et que les divins offices y soient célébrés par leurs maîtres ou recteurs. Nous voulons et ordonnons que ces cinq hôpitaux soient soumis, pour le spirituel comme pour le temporel, au recteur et gouverneur de l'hôpital de Besançon. Voulons aussi que ledit recteur institue et place, en chacune des maisons susdites, pour les gouverner, des maîtres ou recteurs dignes et fidèles, élevés au sacerdoce, et qui portent l'habit de l'Ordre. Ils célébreront les saints offices auxdits autels pour notre âme, comme il est ordonné ci-dessus, et rece-

vront miséricordieusement les pauvres. Nous retenons lesdits cinq hôpitaux sous notre garde et celle de nos successeurs, de même que la justice temporelle a perpétuité. En témoignage de quoi nous avons fait apposer à ces présentes notre sceau. Donné en l'an du Seigneur 1301, au mois d'août[1] ».

De ces cinq hôpitaux, deux, ceux de Monnet et de Rochefort, furent ruinés par Louis XI en 1479 et ne purent se relever ; leurs biens furent réunis à la maison-mère de Besançon. Les trois autres rendirent aux populations de plus longs services ; il fallut tous les désordres occasionnés par l'ordre de Saint-Lazare, au XVIIe siècle, pour consommer leur ruine.

Dans le même temps, le comte de Montbéliard, Renaud de Bourgogne, laissait, par un codicille daté de 1314, à son hôpital du Saint-Esprit de *Sellières*, une somme de cent vingt livres pour en acquérir des rentes et nourrir les pauvres. Il lui donnait de plus ses robes, son lit, ses draps ou linceuils et le pourtour de son lit. Son chapelain, Messire Jean de Sirod, était chargé de l'exécution de ses volontés[2].

Une bulle de Boniface VIII, obtenue en 1301 par Hugues de Châlon, dit le Sourd, évêque de Liège, puis archevêque de Besançon, confirma la fondation de l'hôpital d'*Arlay*[3], due à Ponce II d'Arlay, chevalier. Ses fils Pierre et Renaud complétèrent son œuvre, que la mort l'avait empêché d'achever ; ils installèrent l'hôpital dans leur propre maison, qui était entourée d'un vaste enclos. Par un acte daté de 1327, ils voulurent que cet hôpital appartînt à l'ordre du Saint-Esprit établi à Rome — *de societate Spiritus Sancti Rome* — et chargèrent le frère Nicolas, qui en était recteur, et ses successeurs, de payer

---

[1] *Arch. de l'hôp. de Besançon*, cas. C, chap. I, n° 11.
[2] *Arch. municipales de Sellières*, I. 18, nos 299-305.
[3] Rousset, *Dict. hist...... des communes du Jura*, t. I, p. 88.

dix sols de cens au maître recteur de Besançon, auquel ils soumettaient leur fondation [1]. Une élégante chapelle, qui subsiste encore en partie, fut élevée à la fin du même siècle. Les libéralités de la famille d'Arlay et des habitants accrurent les biens de la nouvelle maison au point qu'à la fin du XV[e] siècle elle était l'une des plus riches de la province [2].

L'hôpital du Saint-Esprit de *Lons-le-Saunier* existait déjà au commencement du XIV[e] siècle; il occupait un vaste emplacement entre la ville et le faubourg Saint-Désiré [3]. Mais il rompit de très bonne heure les liens qui le rattachaient à l'Ordre, par l'usurpation des échevins de la ville. Il faut en dire autant de ceux de *Montfleur* [4] et de *Montmorot* [5]. Toutefois la confrérie du Saint-Esprit s'y maintint toujours florissante, comme pour attester leur origine.

Toutes les maisons que nous venons de citer appartiennent à la Franche-Comté ; mais les commandeurs de Besançon envoyèrent plus loin des colonies. En 1312, Renaud, dit Sauvet, chanoine de Neufchâtel en Suisse, remettait entre les mains du délégué du recteur Bisontin l'hôpital de cette ville, dont il avait eu la garde jusqu'alors [6]. — Frère Jean Voley, de Choye, quitta la maison-mère, pour aller diriger l'hôpital de *Metz* (vers 1390); il s'obligeait, lui et ses successeurs, pour marque de sa filiation, à venir chaque année au chapitre provincial et à payer un tribut de trois florins. Ruiné à plusieurs reprises par les guerres, notamment par le siège de 1552, cet hôpital, assez considérable, fut abandonné et les bâtiments loués à l'administration de l'artillerie française, par le recteur de Besançon [7]. — Un

[1] Abry-d'Arcier, *Hist. du Bourg d'Arlay*, p. 380.
[2] *Ibid.*, p. 379.
[3] Rousset, *Dict. hist...... des communes du Jura*, t. III, p. 623.
[4] Fondé vers 1360 (*Ibid.*, t. IV, p. 294).
[5] *Ibid.*, t. IV, p. 359.
[6] *Arch. de l'hôp. de Besançon*, cas. C, chap. I, n° 12.
[7] *Ibid.*, chap. 1, n° 7.

autre religieux, Vaultrin Bertrand d'Arrancy, avait réédifié à nouveau, en 1413, l'hôpital de *Marville*, dans l'évêché de Trèves. Il le rendit à la maison de Toul (1419), dont il dépendait depuis sa fondation [1].

Les autres provinces de France participaient aussi au mouvement des fondations. A la fin du XIIIe siècle et au commencement du XIVe, se place l'établissement des maisons de Carcassonne, de Toulon, de Béziers, de Lodève, de Toulouse, d'Orthez, de Nérac, de Libourne, d'Angoulême, d'Angers, de Confolens, et bien d'autres dont la date est incertaine.

Dans les autres pays d'Europe, l'Ordre jouit d'une extension continue jusqu'à la fin du XVe siècle. Citons, au nombre des nouvelles fondations, les maisons de Saint-Hippolyte, près de Vienne [2], de Aarhus (1388), Nakskow, Flensburg (1325) [3], Aalborg, Randers (1434), Landskrona (1440), dans les pays scandinaves; Alost (1474) en Belgique; Sandeck en Pologne [4].

Nous n'avons pas encore parlé de l'hôpital du Saint-Esprit de Paris; nous devons cependant à cet établissement plus qu'une simple mention. Les historiens de Paris [5] rapportent que les bourgeois de la ville fondèrent, en 1362, sous l'invocation du Saint-Esprit, une confrérie et un hospice pour les orphelins nés de légitime mariage, et qu'ils en firent une création purement municipale, sans aucun rapport avec l'ordre du Saint-Esprit. Cependant l'abbé Lebeuf, constatant, par le Pouillé de l'Ordre, que celui-ci possédait dès le XIIIe siècle une maison à Paris, inclinait à croire qu'il y aurait eu dans la capitale deux hôpitaux de ce nom.

---

[1] *Arch. Nat.*, S. 4907; — Abbé Clouet, *Histoire de Verdun*, t. III, p. 021.
[2] *Arch. de l'hôp. du S.-E. in Saxia*, Lib. I, f° 29.
[3] Daugaard, Des couvents Danois au moyen-âge, pp. 142, 389, 445.
[4] L'abbé Renard, *Hist. ms de l'hôpital de Neufchâteau.*
[5] Du Breul, *Théâtre des antiquités de Paris* (1639), p. 740; — Abbé Le Beuf, *Hist. du diocèse de Paris* (éd. Cocheris), t. I, p. 334.

De nouvelles données nous permettent de reprendre la question et nous mettent en mesure, croyons-nous, de démontrer que l'hôpital fondé en 1362 a succédé à un établissement plus ancien et qu'il fut, comme celui-ci, une dépendance de l'ordre du Saint-Esprit.

La relation de la visite générale de frère Jean Monette, en 1288, nous fournit la preuve de l'existence d'un hôpital de l'Ordre à Paris, dès le courant du XIII<sup>e</sup> siècle. Voici en effet ce qu'on lit dans cet acte: « Nous avons vu et visité *la maison conventuelle et hospitalière des enfants exposés du Saint-Esprit de Paris;* la régularité et l'hospitalité y sont observées avec grand soin. Nous avons aussi examiné les dépenses des maladreries de *Pantin* et de *Fontenay*, qui dépendent de ladite maison, et nous avons constaté qu'elles ont été faites pour le service des pauvres [1]. » D'après ce texte remarquable, l'hôpital devait être déjà de quelque ancienneté, puisqu'il était alors assez considérable pour entretenir une communauté conventuelle. De plus, son titre indique qu'il était exclusivement réservé aux enfants exposés. On comprend cette destination spéciale, dans une ville qui possédait déjà des maisons destinées à recevoir les malades, les pèlerins et les voyageurs.

Où était situé l'hôpital du Saint-Esprit? Il est difficile de le savoir sûrement. Le rédacteur du très curieux ms. 11778 de la Bibliothèque nationale affirme, il est vrai, avoir lu des lettres passées au Châtelet, des 9 et 16 avril 1364, « comme l'hospital du Sainct-Esprit feust primitivement institué en la rue de l'arbre sec près la croix du tiroir, nommé et intitulé la charité et confrérie et hospital du Sainct-Esprit [2]. »

---

[1] Vidimus ac visitavimus domum Sancti Spiritus conventualem ac hospitalariam infantium expositorum Luteciæ Parisiorum; in qua regularitas et hospitalitas accurate observatur; cujus ac malederiarum seu leprosariarum de Pentino, Fontenayo ab ipsa domo dependentium, impensas vidimus, examinavimus ac recognovimus in usum pauperum reflectavisse. — *Diplomata*, t. II, p. 371.

[2] *Bibl. nat.*, mss fr. 11778, rédigé en 1537.

Mais, d'autre part, l'abbé Lebeuf a recueilli une tradition qui le place dans le haut de la rue Geoffroy l'Asnier [1]. Quoi qu'il en soit de son emplacement primitif, sa décadence dut être rapide, car il ne recevait plus d'enfants en 1362. A cette date, un mandement de l'évêque de Paris rapporte que, depuis deux ans surtout, un très grand nombre de pauvres, particulièrement les enfants et les jeunes filles, étaient réduits par les calamités publiques à errer sur les places et dans les rues sans le moindre abri. Il existe, dit le prélat, des hospices pour les vagabonds ; l'Hôtel-Dieu reçoit les malades ; mais les femmes, les jeunes filles et les *enfants orphelins* n'ont aucun asile [2].

Les échevins s'émurent d'un tel abandon et résolurent d'y porter remède : « Et bientôt après, continue le ms. cité plus haut, par l'advuis et délibération du prevost des marchans, eschevins de la ville et bons bourgeois de Paris, meus de grande charité, pitié et dévotion pour lors fort requise, car il feust incontinent après les guerres, peste et famine, et la mort du roi Jehan, qui trespassa en l'an mil trois cens soixante troys, lesdictz prevost et eschevins prenans exemple et similitude au grand hostel Dieu qui est près la grand église et lieu espécial de Paris, vollurent et assirent la chappelle, confrarie et hospital du Sainct-Esprit près leur maison et hostel de ville, dict auparavant l'hostel du daulphin de Vienne ; comme non ayans peur ne crainte de peste ny malladie dangereuse, mais ayant seullement les poures membres de Dieu aucoques eulx, et devant leurs yeulx, pour plus facillement exercer les œuvres de piété et miséricorde, selon l'évangille qui dict : *Semper pauperes habetis vobiscum* [3]. »

[1] *Hist. du diocèse de Paris* (éd. Cocheris), t. I. p. 334.
[2] Ordonnance du 17 février 1362, pour la fondation de l'hospice du Saint-Esprit. *Arch. de l'hôp. du Saint-Esprit de Paris.*
[3] Bibl. nat., mss. fr. 11778, f° 80 r° et v°.

C'est ce rétablissement de l'hôpital du Saint-Esprit sur la place de Grève et joignant l'Hôtel de Ville, avec sa confrérie, annexe inséparable des maisons de l'Ordre, que les historiens ont pris pour une fondation proprement dite. Dans les actes qui le concernent, on voit, il est vrai, que les échevins s'attribuent la haute direction de l'établissement, sans qu'il soit fait mention de l'ordre du Saint-Esprit ; mais il faut remarquer que d'autres villes, Marseille par exemple, s'étaient dès lors arrogé la direction de leurs hôpitaux, sans que pour autant les religieux eussent quitté le soin des enfants et des malades. Ces empiétements de pouvoir ne prouvent donc point que les frères et les sœurs du Saint-Esprit n'eurent pas la charge de l'hospice municipal. Au contraire, des documents précis vont nous montrer qu'il appartenait à notre ordre. D'abord, il est mentionné dans la bulle de Grégoire XI, de 1372[1]. En 1542, le grand maître romain, François de Landis, accorda, sur leur demande, l'association à la confrérie de Sainte-Marie, à Messires Ludovic Piert, président du Parlement, et Engelbert Claisse, conseiller, sous la condition qu'ils paieraient chaque année un ducat et demi d'or de la Chambre à la maison de Paris[2]. Si cette maison n'eut pas été de l'Ordre, le grand maître ne lui eut pas réservé la destination de cette redevance. Deux ans plus tard, le même grand maître nommait à Paris le frère Mathieu Le Roy, profès de l'Ordre, auparavant recteur de Troyes[3]. Le 13 octobre 1556, Bernardin Cyrilli, grand maître de Sainte-Marie, instituait l'official de Saint-Denis et le chancelier de Sainte-Geneviève, à l'effet de destituer le recteur, frère Gui Duval, qui employait à son usage les revenus de la maison, et d'établir à sa place frère Jean Marcel, profès de l'Ordre[4]. Ajoutons

[1] *Diplomata*, I, p. 65.
[2] *Arch. de Sainte-Marie in Saxia*, lib. K, f° 27.
[3] *Ibid.*, lib. K, f° 103.
[4] *Ibid.*, lib O, f° 8.

qu'une bulle d'Urbain VIII (1625) [1] et le Règlement Général de Louis XIII (1626) [2] attribuent à l'Ordre la maison de la place de Grève, et qu'enfin un arrêt du Grand Conseil, rendu le 27 janvier 1670, condamna le commandeur de la même maison à faire soumission au grand maître français, Bonaventure Rousseau de Bazoches, évêque de Césarée [3].

Tels sont les titres qui appuient notre sentiment. Nous les voudrions plus nombreux ; mais ils suffisent, pensons-nous, pour nous autoriser à conclure qu'il y eut à Paris un seul hôpital du Saint-Esprit, qui, après comme avant son transfert en place de Grève, ne cessa d'appartenir à l'Ordre.

Arrêtons un instant notre récit et jetons un coup d'œil d'ensemble sur le chemin que nous avons déjà parcouru. L'ordre du Saint-Esprit nous apparaît, pendant le XIV[e] et le XV[e] siècles, comme une puissance grandiose et imposante, tout à la fois par le nombre de ses établissements et par la perfection de son organisme. Dès la fin du XIII[e] siècle, et pour la France seulement, nous voyons le frère Jean Monette procéder à la visite de près de cent quatre-vingts hôpitaux, maladreries, prieurés et maisons conventuelles. Encore prend-il soin d'ajouter, en terminant sa relation, qu'il a été forcé de remettre à une autre année la visite de nombreuses maisons. Un siècle plus tard, ce chiffre est bien augmenté : ce n'est plus cent quatre-vingts, mais QUATRE CENTS hôpitaux, dont nous constatons l'existence dans notre patrie ; l'Italie, seconde patrie de l'Ordre, vient ensuite avec ses deux cent quatre-vingts maisons ; l'Espagne et le Portugal en offrent cent vingt-huit, l'Alle-

---

[1] *Diplomata*, I, p. 150.
[2] *Ibid.*, II, p. 53.
[3] *Ibid.*, II, p. 105.

magne, trente-sept, les pays septentrionaux, quarante [1]. C'est donc un ensemble de près de NEUF CENTS hôpitaux et maisons de charité, qui répandent incessamment sur l'Europe entière leurs innombrables bienfaits. Que pourrions-nous ajouter de plus éloquent que ce simple chiffre !

Dans tous ces hôpitaux, c'est la même règle, le même esprit, le même but charitable. Une hiérarchie aussi simple que bien entendue donne à l'ensemble un caractère d'étroite unité. Chaque maison est administrée par un recteur, qui ne peut prendre de mesure importante sans l'avis du chapitre hebdomadaire. Le recteur relève du commandeur magistral de la maison-mère : profès de cette maison, et placé à la tête d'une dépendance par l'autorité du commandeur, il continue cependant à être son sujet, à lui devoir l'obéissance comme un simple religieux. Les recteurs des maisons-mères ont une grande puissance ; mais, appelés au commandement par la confiance des frères, leur pouvoir n'est pas absolu ; ils le partagent, eux aussi, avec leur chapitre et en rendent compte au grand maître. De plus, un visiteur général, choisi parmi les plus vertueux, fait de fréquentes tournées, inspecte les lieux réguliers, examine les contrats, voit si les revenus ne sont employés qu'au service des pauvres, reçoit enfin les plaintes des plus humbles d'entre les frères et rend ses sentences au nom du grand maître, à qui il doit un compte exact de sa mission. Des chapitres annuels de tous les recteurs d'une province, unis aux religieux du chef-lieu, maintiennent les liens de la discipline et de l'obéissance avec toute la fermeté nécessaire ; une sentence d'excommunication frappe les absents sans excuses. Enfin, le chapitre général réunit à Rome, sous la présidence du grand maître et la haute direction d'un cardinal protecteur, tous les commandeurs

[1] Encore devons-nous dire que beaucoup d'établissements ont dû échapper à nos recherches, surtout dans les pays étrangers.

magistraux, avec le chapitre ordinaire de Sainte-Marie. Ce sont les grandes assises annuelles de la Pentecôte. On y paie les tributs ou canons ; les nouveaux recteurs reçoivent du grand maître la confirmation de leur charge par l'imposition du *birretum* et le baiser de paix ; on prend connaissance des affaires générales de l'Ordre, et chacun emporte copie des nouveaux privilèges, gages de l'affection des Souverains Pontifes.

Tel est le spectacle offert par l'ordre du Saint-Esprit, à cette période de son parfait développement. La France, objet plus particulier de notre étude, nous montre cette organisation en plein fonctionnement. Les maisons magistrales et conventuelles se partagent les hôpitaux répandus sur toute la surface du royaume. La répartition de ces hôpitaux ne s'est pas opérée, comme on l'a pu dire [1], par une mesure administrative générale, telle que la création des provinces chez les Franciscains et les Frères Prêcheurs. La seule loi de la filiation a présidé au groupement hiérarchique des maisons du Saint-Esprit. Les preuves de ce fait sont évidentes : c'est d'abord l'enchevêtrement de toutes ces maisons ; Besançon commande à des hôpitaux des Pyrénées [2] ; Auray a des dépendances jusqu'aux portes de Dijon et de Montpellier. C'est ensuite la grande inégalité qui règne dans la répartition : tel chef-lieu possède vingt dépendances ; tel autre en a deux seulement. Enfin nombre de maisons qui comptent plusieurs membres, sont cependant soumises elles-mêmes à une commanderie magistrale [3].

La maison magistrale et conventuelle d'Auray brilla pendant longtemps d'un vif éclat, à la tête de ses vingt-neuf hôpitaux, dont quatre avaient, eux aussi, une famille

---

[1] A. Castan, *Notice*, I, p. 155.
[2] Au moins pendant le XIIIe siècle, d'après la visite de frère Monette (*Diplom.*, II, p. 371).
[3] Voir le tableau des commanderies de France, aux *Pièces justif.*, n° XV.

nombreuse [1] : au total, cinquante maisons fondées par cette mère prodigieusement féconde et relevant de son autorité. Besançon venait ensuite, avec trente-quatre dépendances et un certain nombre de maladreries. Plus heureuse que la maison d'Auray, cette dernière sut faire respecter son autorité jusqu'à la fin ; et tandis que la puissance d'Auray déclina rapidement [2], le commandeur de Besançon jouit à peu près invariablement de la charge de vicaire et visiteur général des pays ultramontains, honneur qui marque sa situation prépondérante. Montpellier fut éclipsé de très bonne heure par ces deux maisons magistrales. Ses filles aînées, formant elles-mêmes de nouveaux essaims, s'érigèrent en chefs-lieux indépendants, de sorte que sept maisons seulement demeurèrent sous la juridiction immédiate de Montpellier. Marseille et Aix en possédèrent le même nombre ; Agen, Bordeaux, Aix, Montauban, Nîmes, Toulouse, Fréjus, Toulon, quatre ; Clermont, Angoulême, Draguignan et d'autres encore, deux. En Bourgogne prospéraient Saulx, avec ses quatre hôpitaux et ses cinq maladreries, et Dijon, qui eut d'abord huit maisons filiales, mais dont la principale se détacha plus tard pour former une province à elle seule : c'était Angers, qui gouvernait dix-huit maisons. Enfin, pour compléter notre énumération, mentionnons la commanderie de Steffansfeld en Alsace, qui avait en France la plupart de ses dépendances, au nombre de vingt. Si l'on ajoute à ce tableau d'ensemble les couronnes de confréries qui entouraient chacune des maisons, et dont bon nombre avaient assez d'importance pour nécessiter la présence d'un frère à demeure, on aura une idée du développement immense pris par notre ordre pendant le XIVe siècle.

---

[1] Coutances possédait sept maisons, Millau, huit, Pont-Saint-Esprit, quatre et Bergerac, deux.

[2] Les possessions d'Auray étaient trop disséminées ; elles se rendirent promptement indépendantes.

Toutefois, ce ne serait pas donner au lecteur une idée parfaitement juste de l'Ordre, que de le laisser sous l'impression de ce tableau, sans indiquer les quelques ombres qui l'assombrissent malheureusement. Si l'Ordre en général se maintint, jusqu'au milieu du XVe siècle, dans un état florissant et prospère, il ne faudrait pas croire que ses membres en particulier n'aient pas souffert quelquefois, et de diverses manières. Les guerres, si fréquentes au moyen-âge, ne les épargnaient pas ; ainsi l'hôpital de Vaucouleurs fut détruit entièrement en 1370 [1] ; d'autres fois, c'étaient des incendies ou des pestes ; Troyes se relevait à peine d'un incendie général, quand des « mortalités et autres pestilences vinrent de nouveau (1383) compromettre son avenir [2]. Ici les municipalités s'emparaient de la gestion des biens, comme à Marseille (1399) [3], ou détournaient ces biens de leur destination primitive [4] ; là, un parlement interdisait les quêtes [5]. Enfin, les troubles et les divisions intérieures venaient parfois, mais d'une façon passagère, compromettre le bien accompli. Dans une histoire générale, nous ne pouvons tout citer : disons un mot cependant de deux querelles plus importantes par leur durée.

La première s'éleva entre les maisons-mères des deux Bourgognes, Besançon et Dijon. Dès l'année 1263, le procureur général du Saint-Esprit de Rome avait délégué à frère Pierre de Liesle, recteur de Besançon, la haute main sur l'hôpital de Dijon et ses dépendances [6]. Nous ignorons combien dura cette sujétion ; mais sous le rectorat de frère Jean de Choye (1426-1439), à la faveur des guerres anglaises qui plus d'une fois eurent pour théâtre les deux

[1] Abbé Renard, *Hist. ms de l'hôp. de Neufchâteau*, p. 108.
[2] *Ibid.*
[3] Mortreuil, *L'hôp. du Saint-Esprit de Marseille*, p. 136.
[4] A Sandeck, en 1410 (Abbé Renard, *ibid.*)
[5] A Besançon (A. Castan, *Notice*, I, p. 167).
[6] *Ibid.*, II, p. 195.

Bourgognes, cette maison avait souffert de nombreux désordres dans son administration. Pour y remédier, le chapitre général, tenu à Rome le 2 avril 1437, décréta l'annexion de Dijon, Fouvent, Tonnerre et Bar-sur-Aube à Besançon [1]. Lors du décès du recteur Dijonnais (1439), le maître de Besançon, frère Lambelet Vernier, visiteur général pour les pays ultramontains, voulut exercer son autorité, en mettant à la tête de la maison de Dijon un religieux de sa maison, son propre neveu. Les religieux de Dijon lui opposèrent frère Pierre Crapillet, alors profès à Sainte-Marie *in Saxia*, à qui le grand maître accorda l'investiture [2]. Les dissensions recommencèrent bientôt, au sujet des limites respectives des deux maisons pour les quêtes. Le recteur de Dijon, dont un frère était conseiller du duc de Bourgogne, intéressa Philippe le Bon à la querelle, et celui-ci écrivit au grand maître qui s'empressa, sur sa demande, de révoquer les pouvoirs donnés par ses prédécesseurs à frère Lambelet Vernier (1454). Philippe manda à ce dernier, en lui signifiant la réponse du grand maître, que : « Vu et considéré ce que nous a écrit le maître général, et ainsi que ledit hôpital de Dijon est notre fondation, notre intention est le garder et défendre en ses droits et prérogatives partout où il appartiendra et par tous les moyens que verrons que faire se devra .» Le vicaire général se vit obligé de plier sous une volonté si puissante [3].

La querelle se ralluma en 1480. Un certain Jacques de Prel s'était introduit dans l'hôpital de Besançon et avait réussi à s'en assurer le gouvernement, grâce à la compétition de deux recteurs, nommés l'un par le Pape, l'autre par le grand maître. Innocent VIII brisa, par sa bulle de 1485, les prétentions de cet aventurier, qui exigeait pour

---

[1] *Ibid.*, I, p. 164.
[2] D. Calmelet, *Hist. ms de Dijon*, chap. III.
[3] *Ibid.*

lui le cens de 15 florins, dû par Dijon à Sainte-Marie, et usurpait les territoires assignés aux quêteurs de cette maison. Jacques de Prel avait du reste été évincé dès l'année 1482[1].

Les débats entre Toul et Besançon furent plus longs et plus acharnés ; ils durèrent jusqu'au XVIIe siècle. Ici la maison-mère avait à défendre des droits, non plus acquis par une simple concession, mais tenant à la constitution même de l'Ordre ; L'hôpital de Toul, fondé par celui de Besançon, tenta de bonne heure de briser le lien de la filiation ; mais à la différence des maisons qui dépendaient de Montpellier, il eut affaire à des commandeurs magistraux pleins d'énergie dans la défense de leurs droits. Une bulle de Clément XII, obtenue par surprise en 1391, avait donné à Toul l'autonomie, avec pouvoir d'élire ses recteurs, et le monopole des quêtes dans les Trois-Evêchés, à la seule condition d'indemniser le chef-lieu par une rente de douze florins[2]. Cette bulle ne paraît pas avoir eu une grande portée, car dès 1388 on voit le commandeur de Besançon présider à la confection d'inventaires à Toul[3]. Une sentence du tribunal de la Rote cassa la bulle de Clément VII (1436), et l'année suivante, Eugène IV, de concert avec le chapitre général, promulgua et homologua cette sentence[4]. Les quêtes dans les Trois-Evêchés furent laissées à Toul moyennant l'indemnité ci-dessus (1439), et les deux maîtres s'entendirent pour le paiement des frais du procès (1441). Dix ans plus tard, ils s'unissaient pour résister au grand maître qui venait de nommer un recteur de son chef, sans prendre l'avis du maître Bisontin (1451). Toul conserva donc sa dépendance, et pendant assez longtemps il demeura en paix, suivant le rapport qu'en faisait au grand maître,

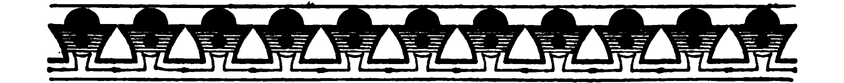
[1] A Castan, *Notice*, II, p. 196 ; — *Diplom.*, I, p. 124.
[2] *Arch. de l'hôp. de Besançon*, chap. I, n° 8a.
[3] *Ibid.*
[4] *Ibid.*, chap. 8b.

frère Lambelet Vernier en 1468[1]. Nous verrons bientôt renaître cette querelle, signe avant-coureur de maux plus grands, qui vont assaillir l'ordre du Saint-Esprit tout entier.

---

[1] *Ibid.*, chap. 8c.





# CHAPITRE VI

## LES GRANDS MAITRES AU XVI[e] SIÈCLE

### COMMENCEMENT DE LA DÉCADENCE

### LE PROTESTANTISME

NOUS avons interrompu la nomenclature des grands maîtres à l'interrègne pendant lequel Sixte IV, ayant nommé son neveu Pierre Barbo à l'évêché de Vicence, remplit lui-même pendant trois ans les fonctions de grand maître. Il permit au bout de ce temps de procéder à une nouvelle élection, et les suffrages se portèrent sur le camérier, *Pierre Mathei de Capocinis.* On ne pouvait faire un meilleur choix. Offert par ses parents à l'hôpital de Sainte-Marie dès son jeune âge, le nouveau grand maître était un religieux exemplaire. Son gouvernement, qui dura trente ans (1447-1477), fut également prudent et ferme. On a vu plus haut comment il s'opposa aux tentatives des recteurs de Montpellier. A sa mort, le chapitre choisit, pour lui succéder, *Innocent de Flaviis de Rovère*, proche parent de Sixte IV, alors règnant. Au moment de son élection, le nouveau grand maître était à la tête de l'abbaye de Saint-Clément. Son passage dans l'Ordre fut marqué par une protection spéciale et de nom-

breuses faveurs accordées par le Souverain Pontife. Sixte IV fit aux édifices de Sainte-Marie des réparations fort importantes et augmenta ses revenus dans de notables proportions. Plus de vingt bulles[1], dont cinq sont insérées au recueil imprimé de l'Ordre, témoignent de sa prédilection pour la maison romaine. Par la première, le grand maître est investi d'un pouvoir absolu ; le gouvernement de toutes les maisons, la direction et le jugement de tous les membres, la collation des hôpitaux, bénéfices, oratoires, prieurés, chapelles, granges, et en général de tous les biens appartenant à l'Ordre, lui sont entièrement dévolus[2]

La seconde bulle de Sixte IV s'exprime en termes encore plus énergiques: le Pape veut et entend que tous et chacun des hôpitaux et lieux charitables, *placés sous le vocable du Saint-Esprit*, soient dépendants de l'hôpital de Sainte-Marie et lui appartiennent, nonobstant toute coutume ou prescription contraires, même anciennes. Ces lieux, hôpitaux et membres, ne peuvent être donnés en titre ou en commende qu'à des frères de l'Ordre, religieux profès, et par la seule volonté du grand maître, qui peut à sa guise les révoquer et les renvoyer à leur cloître, toutes les fois qu'il le juge à propos. Nul, parmi les recteurs, *particulièrement dans les régions ultramontaines,* ne doit être assez osé pour prendre le titre de grand maître, nommer des recteurs, vendre les biens des hôpitaux et exercer aucune juridiction ou supériorité quelconque sur d'autres maisons que la sienne propre, à peine d'excommunication et de privation de sa dignité[3].

Cette clause était dirigée contre les prétentions du recteur de Montpellier ; mais des mesures aussi rigoureuses, si elles étaient nécessaires contre lui, devaient nuire sin-

---

[1] P. Saulnier, p. 44.
[2] Bulle du 13 août 1473. *Diplom.*, I, p. 91.
[3] Bulle du 23 janvier 1476. *Ibid.*, I, p. 95.

gulièrement aux autres commandeurs magistraux. Il était impossible, en effet, que le grand maître pût gouverner de Rome toutes les maisons disséminées dans l'Europe entière, sans s'exposer à des retards énormes, à des dépenses considérables, sans risquer même souvent de rendre des décisions insuffisamment ou faussement éclairées. Une telle centralisation était excessive pour l'époque et nous aurons occasion d'en constater les effets pernicieux. Toutefois ce n'est guère qu'à partir du XVI[e] siècle qu'elle fut appliquée avec la plus grande rigueur, et, même à cette époque, les chefs de provinces eurent toujours une certaine autorité, non seulement sur le spirituel, mais aussi sur le temporel des maisons de leur filiation ; les actes des chapitres provinciaux en font foi.

Sixte IV s'était réservé temporairement, à l'époque où il reconstruisait l'hôpital de Sainte-Marie, la collation de toutes les préceptories de l'Ordre qui viendraient à vaquer, et particulièrement de celle de Rome, à laquelle il avait à cœur de donner un maître doué des qualités nécessaires à la prospérité de cette maison. Innocent de Rovère étant décédé en 1484, le Pontife fit assembler en sa présence tous les frères qui purent se rendre à son invitation et leur restitua le droit d'élire le grand maître. Les termes de sa bulle laissent voir qu'il dirigea le choix des capitulants sur la personne de *Pie de Médicis de Rovère*, bénédictin de la congrégation de Sainte-Justine et religieux de l'abbaye de Saint-Paul, qui fut élu à l'unanimité des suffrages [1]. Le grand maître se montra digne du choix du Pontife. Il en obtint de nombreuses grâces, entre autres la communication à l'ordre du Saint-Esprit de tous les privilèges et prérogatives dont jouissait l'illustre congrégation bénédictine de

---

[1] Bulle du 6 février 1483, *Ibid.*, I, p. 113.

Sainte-Justine, à laquelle il appartenait avant son entrée à Sainte-Marie [1].

*Constant Guillelmi* [2] (1491-1495), son successeur, eut l'honneur de recevoir Charles VIII dans sa maison et de l'inscrire en sa présence au registre des confrères du Saint-Esprit [3]. Il était auparavant religieux de Sainte-Marie. *Gratien de Villeneuve* (1495-1497), ancien légat en France et en Allemagne, ne passa que deux années à la tête de l'Ordre. *Benoit de Senis* (1497-1504), *Gabriel de Salis de Saona* (1505), *Albertino de Rovère* (1505-1513), étaient étrangers, sauf le second, qui avait rempli pendant dix ans l'office de camérier. *Hilarion de Philippis* (1513-1514) avait aussi montré sa capacité dans tous les emplois de la maison de Sainte-Marie. Pendant son court magistère, il eut l'honneur de siéger; avant tous les généraux d'ordres, au concile de Latran, dont il fut l'une des lumières [4]. *Alexandre de Neronibus* (1514-1526), avant son élévation à la grande maîtrise, était majordome du palais sous Léon X. Ce pape lui permit, ainsi qu'à ses successeurs, de porter les insignes de la prélature et la soutane violette, afin qu'ils pussent faire bonne figure au milieu des familiers de la cour pontificale [5]. Trois bulles confirmatives de ses immunités furent accordées à l'Ordre par Léon X [6].

A partir de cette époque, les grands maîtres ne sont plus généralement des religieux, mais des prélats de la cour romaine, qui considèrent cette charge comme un échelon conduisant à de plus hautes dignités. *Cosme Tornabonus* (1526), *Léonard Bonafide* (1526), *Charles Arioste* (1530),

---

[1] *Ibid.*; — P. Saulnier, p. 44.
[2] Pour la série des grands maîtres, voy. l'ouvrage de P. Saulnier, chap. VI.
[3] Voy. plus haut, p. 159.
[4] P. Saulnier, p. 47.
[5] Bulle de 1515. *Arch. de Sainte-Marie in Saxia, lib. rub.*, f° 214.
[6] *Diplomata*, I, p. 135, 140, 143.

*Jean-Pierre de Sanctis* (1533), *François de Landis* (1535), *Alexandre Guidiccioni* (1546), firent tous un court séjour à l'hôpital du Saint-Esprit et le quittèrent pour l'épiscopat. Si la dignité de grand maître était rehaussée par ces choix, il est permis de croire que l'Ordre n'eut pas tout à gagner à de si fréquents changements. Jules III en vit les inconvénients ; pour y remédier, il en vint à supprimer la grande maîtrise et à confier l'administration de l'hôpital à un conseil composé de prélats et de laïcs [1]. Mais l'expérience prouva bientôt que le remède était pire que le mal et Paul IV rétablit le généralat : en effet, supprimer le grand maître, c'était mettre l'anarchie dans l'Ordre. *Louis Simoneta* (1552), élu sur ces entrefaites, était évêque de Pesaro ; au bout de deux ans, il fut créé cardinal. Après lui vinrent deux protonotaires, *Antoine Lomellino* (1555) et *François Capello* (1556), qui ne firent que passer dans cette charge. La maison de Sainte-Marie, l'ordre entier avaient grand besoin d'un grand maître plus stable, qui pût le diriger avec des vues suivies. La Providence le préparait dans la personne de *Bernardin Cyrilli*, d'Aquila (1556-1575).

Notaire apostolique et chanoine de Sainte-Marie Majeure, puis recteur de la basilique de Lorette, dont il fut aussi le premier historien, il était majordome du palais, quand Paul IV le choisit pour gouverner l'Ordre. Il prit aussitôt l'habit et fit profession. Pierre Saulnier fait le plus bel éloge de ce maître : « La maison, dit-il, menaçait ruine en de nombreux endroits : il la restaura si bien, qu'elle paraissait un édifice nouveau ; l'église, ornée par ses soins, faisait l'admiration de tous ; il mit tant de vigilance à faire disparaître les abus, que sa maison paraissait vivre sous une règle nouvelle [2]. » Il donna la croix à Nicolas Bufalini,

[1] Bulle du 30 octobre 1552. *Compendio delle Privilegli*, n° 2.
[2] P. Saulnier, p. 51.

oncle du cardinal Mazarin, dont le frère Octave avait fait profession dans l'Ordre. Mais son œuvre la plus méritoire fut l'impression de la Règle. Il y joignit une lettre, adressée à tous les frères, dans laquelle brillent du plus vif éclat son zèle et son ardente charité; en voici la teneur: « Aux frères de l'ordre du Saint-Esprit, en quelques lieux qu'ils soient établis, Bernardin Cyrilli d'Aquila, précepteur et maître général du même ordre. Frères bien-aimés, nous vous offrons de nouveau la Règle de notre ordre et les antiques institutions de nos pères, et nous vous exhortons de tout notre pouvoir, selon l'obligation de notre charge et de notre affection, à l'observer exactement, afin que par elle le Dieu tout puissant nous dirige en sa voie, et que, par le secours de son Esprit et par vos prières, ce qui se trouverait affaibli dans l'Ordre soit affermi avec l'aide du ciel, ce qui serait malade soit guéri, ce qui serait brisé soit soutenu, ce qui serait déchu soit relevé, ce qui serait perdu soit recherché avec la tendre affection de la charité. Que la vertu du même Esprit ranime parmi nous les pusillanimes, qu'elle ramène les esprits troublés, qu'elle protège et défende ceux qui sont abattus ou languissants ; que sa droite garde toutes nos maisons. Pour moi, qui devrai rendre compte de vous tous et de moi-même, qu'Il daigne, par sa miséricorde et vos prières, me prendre en pitié et me faire grâce. Salut à vous tous dans le Seigneur, et que chacun observe ces commandements et ces préceptes de la vie régulière dans la crainte de Dieu. Donné à Rome, en l'hôpital du Saint-Esprit, le premier avril 1564 [1]. »

Nous ne devons pas oublier le puissant secours apporté au grand maître par un français, nommé frère Nicolas Pierre Cyrille, d'Autun [2]. Pendant près de quarante ans, ce saint religieux remplit la charge de prieur, donnant à

---

[1] *Regula Sacri Ordinis Sancti Spiritus in Saxia*, Romæ, 1564.
[2] Il avait par affection, pris le nom de son chef.

tous l'exemple de l'humilité, de la pauvreté et de la charité la plus parfaite. Ses hautes vertus lui valurent l'affection de trois papes et l'estime de tous les cardinaux; il mourut à l'entrée du XVI[e] siècle [1].

Les grands maîtres qui se succédèrent à Sainte-Marie jusqu'à la fin de ce siècle furent *Thésée Aldobrandi* (1575), *Jean-Baptiste Ruino* (1582), *Antoine Meliori*, d'Aquaviva (1586), *Michel Mercati*, *Auguste Fivisani* (1591). Il s'attachèrent à l'ornementation de l'église et à l'agrandissement des édifices; malheureusement aucun d'eux n'eut un long magistère. *Saluste Taurusi*, de Monte Pulciano, nous arrêtera plus longtemps. Mais avant d'entreprendre le récit de son gouvernement, nous devons retracer aux yeux du lecteur la situation générale de l'Ordre à cette époque.

Ici, notre tâche d'historien devient plus pénible. Le seizième siècle fut pour l'Europe entière une époque de troubles et de désordres qui faillirent tout submerger. L'autorité de l'Eglise n'était plus écoutée; minée depuis longtemps déjà par l'influence de légistes imbus d'idées presque païennes, sa tutelle pacifique et bienfaisante était répudiée par les rois ; le Schisme d'Occident vint hâter la marche de l'insubordination générale; bientôt Luther allait lever l'étendard de la révolte et arracher au manteau royal du Christ un immense lambeau. L'ordre du Saint-Esprit devait nécessairement avoir à pâtir de tous ces troubles ; il en souffrit en effet cruellement ; ses beaux jours étaient passés et la période des épreuves commençait. La discipline, subissant le contre-coup de l'état général des esprits, se relâcha en de nombreuses maisons, et très souvent la révolte prit la place de l'obéissance. Les guerres, les envahissements des municipalités, enlevèrent à l'Ordre

---

[1] P. Saulnier, p. 76.

bien des hôpitaux et ces spoliations commencèrent l'œuvre de destruction que devaient achever les calvinistes.

Partout les revenus étaient considérablement diminués. Les quêtes ne pouvaient plus se faire avec régularité : tantôt c'étaient les ennemis qui occupaient les territoires où elles devaient se prélever, tantôt les parlements ou les évêques en interdisaient la publication. Ajoutez à cela que les terres étaient très souvent laissées incultes ou ravagées par l'ennemi ; puis les famines et les épidémies, suites ordinaires des troubles politiques, achevaient de ruiner les maisons, qui se voyaient forcées de contracter d'énormes emprunts pour compenser les pertes que leur causaient ces calamités sans nombre. Souvent aussi les hôpitaux furent soumis aux dîmes et aux impôts comme de simples bénéfices, nonobstant toutes leurs réclamations, fondées sur les déclarations pontificales et royales. Les bulles des papes sont unanimes à proclamer pour les hôpitaux l'exemption de toutes exactions et extorsions de décimes ou autres impositions. François Ier en 1544, François II en 1559, Charles IX en 1562, Henri IV en 1608, etc. [1], rendirent des édits analogues, et, malgré tout, les officiers fiscaux parvenaient souvent à extorquer aux pauvres une partie de leur substance.

Il était difficile, dans ces conjonctures, que les œuvres de charité et d'assistance hospitalières ne subissent pas une notable diminution. Les pauvres se plaignaient de ne plus trouver un secours aussi abondant ; les magistrats recueillaient ces plaintes et s'en faisaient l'écho ; ce fut le prétexte de leur immixtion dans les affaires de nos hôpitaux. Le parlement de Bourgogne, à la suite d'un édit obtenu par le mayeur et les échevins, ordonna, en 1528, que le produit des quêtes et aumônes de l'hôpital de Dijon serait confié à

[1] *Diplomata*, II, pp. 10, 18, 24, 29, etc.

des administrateurs pris parmi les échevins et les habitants[1]. Cette mesure n'était que provisoire, à la vérité, et le patrimoine de la maison demeurait encore entre les mains du recteur; mais c'était un acheminement vers une autre mesure plus radicale. En effet, un arrêt de 1545 ordonna que tous les maîtres et recteurs d'hôpitaux de la ville et du ressort eussent à rendre compte de leur administration par devant la cour suprême; ç'en était fait dès lors de l'indépendance des recteurs du Saint-Esprit. Heureusement, il se trouva souvent des magistrats zélés et charitables, qui, loin de profiter de leur autorité pour nuire aux hôpitaux du Saint-Esprit, s'appliquèrent à seconder les recteurs dans la bonne administration du bien des pauvres.

Voyant de près le dévouement des religieux et la diminution de leurs ressources, en même temps que l'augmentation des misères à soulager, ils défendaient à l'occasion contre d'injustes attaques les maisons soumises à leur surveillance. Un avocat constatait devant le parlement, en 1566, le bon accord qui régnait entre les consuls et le recteur régulier de l'hôpital: « Les aumônes faites à l'hôpital y sont si bien gouvernées, que l'on peut dire qu'en icelui les pauvres y sont tellement reçus et traités que même pour aujourd'hui, en cette saison qui est fort chère, l'on ne trouve aucun mendiant en la ville de Dijon[2]. »

Ce fait, élogieux sans doute pour les magistrats Dijonnais, peut nous porter à croire que des mesures en soi funestes à l'Ordre, furent prises quelquefois par des hommes animés de bonnes intentions et désireux d'assurer l'accomplissement des fondations et le service régulier des pauvres. Il ne pensaient pas que cette ingérence dans les affaires de l'Ordre, après avoir été un instrument de protection entre des mains désintéressées et charitables,

---

[1] *Diplomata*, II, p. 6 ; — D. Calmelet, *Histoire ms. de l'hôpital de Dijon*, chap. IV.

[2] D. Calmelet, *Hist. ms*, chap. IV.

pouvait devenir un instrument d'oppression en passant à des hommes ambitieux ou mal disposés. Le principe mauvais une fois admis, finit toujours par porter ses fruits, bien que les conséquences funestes en puissent être quelque temps retardées par la bonne volonté de ceux qui l'appliquent. Les municipalités, après avoir prétendu surveiller seulement la gestion des biens des hôpitaux, ne tardèrent pas à prétendre à la possession même de ces biens, au détriment de l'Ordre qui les avait reçus.

Cependant les nombreuses maisons du comté de Bourgogne se trouvaient dans une situation critique. Les guerres de Charles le Téméraire avaient attiré des bandes armées qui ravageaient cette province en tout sens ; vint ensuite une série d'années improductives qui achevèrent de plonger le peuple dans la plus affreuse misère. Après la famine, ce fut le tour de sa trop fidèle compagne, la peste, qui sévit à Besançon, d'une manière en quelque sorte permanente, pendant la première moitié du XVI^e siècle. L'hôpital ne tirait presque plus rien des quêtes, interdites à diverses reprises par le parlement ; du reste, la rivalité des Maisons de France et d'Autriche les rendaient le plus souvent impossibles ; les terres demeuraient incultes, faute de bras pour les cultiver : on ne faisait face aux dépenses les plus urgentes que par des emprunts fort onéreux. La contagion encombrait l'hôpital. Tant que ses finances le lui permirent, il supporta le fardeau sans se plaindre; mais en 1525, le recteur dut faire des instances pour en être déchargé. La réponse fut une délibération du magistrat qui confiait à deux séculiers la régie du temporel de l'hôpital et limitait le rôle des religieux à la desserte des fondations pieuses. Ce changement d'administration ne créait pas de ressources nouvelles ; un tel état de choses ne pouvait durer longtemps. Les administrateurs municipaux, une fois à l'œuvre, constatèrent facilement que la ruine

trop réelle de l'établissement tenait à de tout autres causes qu'à la prétendue mauvaise gestion des recteurs, et force fut de la décharger du soin des pestiférés, en construisant une maison à leur usage (1528). Les religieux tendaient de plus en plus à restreindre leurs services à l'assistance des enfants, des femmes en couches et des voyageurs. Après diverses oppositions de la commune, qui menaçait de s'emparer de la maison, le recteur, frère Claude Buffet, se résigna, en 1571, à céder à la ville, avec une dotation convenable, l'hôpital Saint-Jacques, réuni au Saint-Esprit depuis 1436. Au prix de ce sacrifice, il conserva l'administration de sa maison et n'eut plus à admettre que les enfants, femmes et passants non malades, car dès lors les pauvres, les vieillards et les infirmes furent reçus par la ville, à l'hôpital Saint-Jacques [1].

Les autres maisons de la province, dépendantes de Besançon, n'étaient pas plus florissantes que celle-ci; partout l'appauvrissement amenait les réclamations et les empiétements des pouvoirs civils. Ainsi le parlement de Dole rendit, le 10 avril 1557, un arrêt de règlement qui introduisait dans le contrôle de l'hôpital de Gray le mayeur et les échevins, en les chargeant de le visiter deux fois par année, de veiller à la conservation de ses titres et à la réparation de ses bâtiments : prérogatives qui étaient en la possession exclusive du recteur Bisontin [2].

Cette ingérence de l'autorité civile, quoique louable dans son but, avait, nous l'avons dit, le grave inconvénient de porter atteinte aux privilèges de l'Ordre et d'encourager les prétentions des corps municipaux, qui partout alors tendaient à se rendre seuls maîtres des hôpitaux et de leurs biens.

Il faut bien aussi l'avouer, les rivalités intestines, occa-

---

[1] A Castan, *Notice*, I, p. 166 et sv.

[2] J. Gauthier, *Notice hist. sur l'hôpital du Saint-Esprit de Gray*, p. 14.

sionnées par les compétitions à la charge de recteur, ne furent pas une des moindres causes de l'affaiblissement de l'Ordre et des usurpations séculières. Dès le milieu du quinzième siècle, les grands maîtres romains, s'appuyant sur des bulles qui leur en conféraient le pouvoir [1], se réservèrent la nomination non seulement des commandeurs magistraux, mais de tous les simples recteurs. Ils voulaient apparemment resserrer, par cette mesure, les liens de l'obéissance, qu'ils voyaient se détendre. Mais, en cherchant à rendre plus étroite la constitution hiérarchique de l'Ordre [2], ils ne parvinrent qu'à en fausser les ressorts et à l'affaiblir. Les commandeurs magistraux, auxquels avait toujours appartenu la nomination des recteurs subordonnés, protestèrent en nommant de leur côté des sujets qui entraient en lutte avec ceux qui tenaient leur titre du grand maître. Pour comble de malheur, il arrivait fréquemment que des intrigants, le plus souvent étrangers à l'Ordre, se faisaient pourvoir des hôpitaux vacants, au moyen de bulles subreptices, obtenues en cour de Rome comme s'il se fut agi de bénéfices ordinaires, et nonobstant les exemptions que les papes avaient si souvent renouvelées. De là, à chaque vacance, double et quelquefois triple nomination ; l'anarchie et le désordre se seraient introduits à moins.

« L'autorité royale, représentée par le parlement, faisait le plus souvent l'appoint nécessaire pour faire pencher la balance en faveur d'un concurrent, et lui donnait l'investiture et la possession de l'hôpital [3]. » Ces faits si regrettables se reproduisirent presque à chaque vacance, à partir du XVI[e] siècle.

D'autre part, les funestes *libertés*, ou plutôt, selon le

---

[1] Bulle de Sixte IV, 13 août 1473. *Diplom.*, I. p. 91.

[2] Leur autorisation était devenue nécessaire, même pour donner l'habit aux postulants. (Autorisation pour le recteur de Besançon, 1556. *Arch. S. E. in Saxia*, lib. O, f° 13, etc.)

[3] J. Gauthier, *op. cit.*, p. 13.

mot de Fleury [1], les *servitudes de l'Eglise Gallicane*, inspiratrices ordinaires de la royauté, ne tendaient déjà que trop à ruiner l'autorité du grand maître. Les privilèges et bulles des papes n'étaient *valables* en France, suivant la doctrine parlementaire, qu'après leur enregistrement au parlement ; il en était de même des publications de quêtes et d'indulgences [2]. Les généraux d'ordres siégeant à l'étranger se voyaient refuser l'exercice de toute juridiction dans l'étendue du royaume et ne pouvaient nommer ni procureurs, ni visiteurs de leurs maisons [3].

L'hôpital de Montpellier sut tirer parti de cette situation. Depuis la sentence définitive du cardinal de Lérida (1450), ses recteurs n'avaient plus osé faire grand bruit; ils faisaient confirmer leurs pouvoirs par le grand maître et payaient régulièrement le tribut annuel de trois florins [4], comme on peut le constater sur les registres censiers de Sainte-Marie *in Saxia*.

Frère Jean Calvet, deuxième du nom, crut le moment venu de rallumer l'ancienne querelle. Il fit présenter à Henri II un placet [5], dans lequel il prenait le titre de « Général et grand maître de tout l'Ordre en deçà les Monts. » Pour revendiquer la primauté et l'indépendance de Montpellier, il s'appuyait sur la bulle d'Innocent III de 1198 et celles d'Honorius III et de Grégoire XI ; mais il avait grand soin de passer sous silence les révocations formelles qui en avaient été faites par Innocent III lui-même, en 1209, par Grégoire IX et Sixte IV. Rappelant les protestations de quatre de ses prédécesseurs, il ne parlait non plus ni de leur soumission, ni du paiement significatif du tribut annuel. Henri II, alors à Toulouse, donna dans le

---

[1] *Nouveaux opuscules*, p. 156.
[2] Edit de François Ier, du 12 janvier 1538, *Diplom.*, II. p. 8.
[3] Arrêt du parlement de Paris, 13 février 1543. *Ibid.*, p. 9.
[4] Voir plus haut, chap. III., p. 206.
[5] *Diplomata*, II, p. 13.

piège et délivra au commandeur des Lettres Patentes, où il se donne le titre de « Fondateur et Protecteur de l'hôpital de Montpellier », et mande au gouverneur de la ville de veiller à ce qu'il ne soit porté atteinte à ses droits[1]. Hélas ! ce n'était point une sanction de sa révolte, mais bien plutôt une sauvegarde contre la destruction et la ruine, que le commandeur eût dû implorer du roi très-chrétien : quelques années encore, et des nombreuses maisons du midi de la France, il n'allait demeurer que des ruines ! Les Calvinistes se préparaient dans l'ombre à leurs sauvages exploits, et déjà ils avaient donné dans d'autres pays la mesure de ce qu'on pouvait attendre d'eux en France.

La première maison qui eut à souffrir des violences du protestantisme fut la maison même de Rome, et elle se ressentit longtemps des atteintes qui lui furent portées.

En 1527, le connétable de Bourbon, traître à sa patrie et à sa foi, marchait sur Rome, à la tête de quarante mille soudards, luthériens forcenés pour la plupart, et le reste, bandits accourus de tous les points de l'Italie. L'assaut fut donné du côté de l'hôpital Sainte-Marie et l'ennemi entra dans la ville par la porte Septimana ou San Spirito, enclavée dans les bâtiments du Saint-Esprit. On devine le sort de notre hôpital dans une telle catastrophe. Le pillage fut horrible : « Jamais, observe Sismondi, jamais peut-être dans l'histoire du monde une grande capitale n'avait été abandonnée à un abus plus atroce de la victoire ; jamais une puissance armée n'avait été formée de soldats plus féroces, et n'avait plus absolument secoué le joug de toute discipline[2] ». Pendant neuf mois entiers, la ville éternelle fut livrée sans aucune défense à un ramassis de tout ce que l'humanité déchue peut produire de plus dégradé, à des

---

[1] Lettres Patentes du 20 septembre 1553. *Diplom.*, II, p. 15.
[2] *Histoire des républiques Italiennes*, t. XV, p. 269.

êtres dont les passions immondes n'avaient d'égal que le fanatisme sacrilège et la soif de pillage. C'est ainsi que l'ordre du Saint-Esprit fit connaissance avec le protestantisme. La suite fut digne de ce commencement. Dès les premiers moments, de 1525 à 1530, les maisons de la Suisse furent arrachées à l'Ordre et tombèrent au pouvoir des villes.

En Allemagne, de vingt-cinq maisons florissantes, trois à peine survécurent. Leurs possessions étaient considérées comme biens ecclésiastiques, au même titre que les richesses des évêchés et des abbayes ; elles étaient par conséquent de bonne prise, pour des princes qui ne voyaient dans la Réforme qu'un excellent moyen de remplir leurs trésors et d'assouvir leurs passions. Le célèbre hôpital de Munich demeura debout au milieu de la tourmente. Fondé en 1251 par le duc Othon l'Illustre ; brûlé en 1327 ; rebâti par Louis de Bavière ; enrichi par la munificence des princes et la charité des citoyens, il cessa d'être desservi par nos religieux à une époque inconnue, mais certainement postérieure à la Réforme [1]. L'hôpital de Wimpfen, réduit par les hérétiques à la dernière extrémité, put se soutenir pendant quelque temps encore, grâce à ses voisins de Steffansfeld et de Memmingen. Ce dernier fut exceptionnellement favorisé. Les religieux, quoique privés depuis longtemps déjà de la gestion temporelle du bien des pauvres, purent continuer sans entraves à les servir, à célébrer dans leur église l'office du jour et de la nuit, et à faire, au milieu d'une ville en grande partie protestante, toutes les cérémonies du culte catholique, grâce à la sage tolérance des magistrats et à la reconnaissance des habitants. Et lorsque Wimpfen aura succombé à son tour sous de nouveaux coups, nous verrons encore Memmingen, véritable oasis au milieu de l'Allemagne, abriter à la fin du siècle cent malades

[1] C. Meichelbeck, *Hist. Frising.*, t. II, p. 88.

et cinquante enfants confiés aux frères du Saint-Esprit [1].

Dans les pays scandinaves, les dernières années du XV[e] siècle avaient été pour l'Ordre une époque de rénovation ; il devait cette prospérité à la faveur du roi Christian II, qui, lors d'un pèlerinage à Rome (1474), s'était fait inscrire au nombre des confrères du Saint-Esprit [2]. Sous l'impulsion royale, plusieurs maisons nouvelles s'étaient même élevées, comme Faaborg (1477), Odensée (1478), [3] Malmoë et Nestved (vers le même temps) [4]. « Mais ce n'étaient plus que des fleurs d'automne condamnées à périr dans le dur et prochain hiver du protestantisme ; elles ne servirent guère qu'à parer le cercueil de l'Eglise catholique dans ces contrées vouées à l'erreur [5]. » Les successeurs de Christian, bien loin d'imiter son exemple, se plurent à détruire les maisons du Saint-Esprit, en même temps qu'ils abandonnaient la foi de leurs pères. Toutefois, ayant affaire à des peuples fort attachés à leur religion, dans des pays dont la constitution politique était très libérale, ils préférèrent, pour arriver à leur but, la ruse et l'hypocrisie aux moyens violents employés en Allemagne. Voici des exemples de la manière dont ils procédaient.

En 1528, Frédéric 1[er] disposa de l'hôpital de Malmoë au profit des bourgeois de la ville, pour en jouir lorsque les frères du Saint-Esprit, sous la pression des tracasseries de la Réforme, l'auraient abandonné. Comme ils demeuraient malgré tout au chevet de leurs malades, une simple accusation de dilapidation, faussement portée par les bourgeois, suffit pour les faire expulser. La même année, le prince qualifia les hospitaliers de Faaborg d'hommes honorables

---

[1] *Relation de la Visite de Melchior de la Vallée*, en 1596 ; — *Suevia Ecclésiast.* p. 366, 609, 896 ; — Holstenius, *Codex Regularum*, t. V. p. 495.

[2] Voy. plus haut, p. 159.

[3] C'était la seconde maison de l'Ordre dans cette ville.

[4] *Daugaard, Des Couvents Danois au moyen-âge.* — *Gallia Christ.*, t. V, p. 4, 126.

[5] Abbé Renard, *Hist. de l'hôpital de Neufchâteau* (ms).

et de vie pure, et leur donna une église paroissiale relevant de la Couronne, avec la charge d'acquitter les fondations royales et de pourvoir les pauvres malades de nourriture, de bière, de vêtements et de tous les soins honnêtes qui leur sont nécessaires. Deux ans plus tard, il les dépouilla complètement[1]. — L'hôpital de Copenhague avait été fondé au XIII[e] siècle et enrichi de dons royaux et populaires, qui fournissaient largement aux besoins des pauvres. Le premier juin 1529, Frédéric le prit sous sa protection spéciale, avec ses propriétés, ses frères, ses sœurs, ses serviteurs, confirmant expressément les privilèges accordés par ses ancêtres. Mais, dès l'année suivante, le prince hypocrite signait l'ordre de sécularisation[2]. — La maison d'Aalborg avait, elle aussi, un passé long et glorieux dans les annales de la charité ; soixante ans avant l'introduction du Luthéranisme (1455) elle comptait encore seize religieux et vingt-quatre sœurs au service des malades. En 1540, s'ouvrit pour elle la période des malheurs ; église, couvent, asile des pauvres, Frédéric enleva tout et relégua les religieux avec leurs malades dans un couvent de Franciscains ; quatre ans plus tard, ce dernier asile fut saccagé par l'armée de Rantzau.

La même année, l'hôpital très florissant d'Aarhus[3] fut cédé, par lettres royales, à l'évêque luthérien de cette ville ; un peu plus tard (1552) les frères de Rantzow et de Horsens furent expulsés[4]. — Le voisinage du château royal avait été longtemps, pour la maison de Ribe, la source de faveurs princières ; mais il lui devint fatal. Christian II, la trouvant à sa convenance, sécularisa les religieux et s'empara de leur demeure. L'hôpital de Flensborg partagea le même

[1] Daugard, *op. cit.*, p. 145, 307.

[2] Horger Fr. Rordam, *Les églises et les Couvents de Copenhague du moyen-âge*, pp. 297-330.

[3] En 1498, les religieux avaient établi une imprimerie dans leur hôpital (Daugaard, *op. cit.*, p. 389).

[4] Daugard, *op. cit.*, pp. 381, 395, 398.

sort en 1551. — L'année 1541 vit la fin de l'antique hôpital d'Odensée ; enfin, en 1570, fut ruiné celui de Rœskilde, création belle entre toutes, où malades, vieillards, pauvres, trouvaient un abri assuré, où, non content d'élever les orphelins, on facilitait aux mieux doués l'accès de l'université de Paris [1].

En Suède, tous les hôpitaux du Saint-Esprit, dont quelques-uns, comme celui de Sœderkœping, étaient considérables, sombrèrent dans le naufrage des institutions catholiques [2]. Le silence de l'histoire au sujet de ceux de Norvège laisse supposer qu'ils eurent un sort aussi lamentable. De ces établissements nombreux et florissants, il n'est resté que les bâtiments en ruine de la maison de Halsnoë, situés dans une île des côtes occidentales du royaume, en face de la ville de Bergen. Toutes ces fondations du grand ordre hospitalier étaient donc destinées à périr jusqu'à la dernière, sous le joug de fer des princes Danois d'Oldenbourg et des princes Suédois de la dynastie de Vasa, pour qui le luthéranisme fut un moyen d'implanter leur domination tyrannique dans des régions jusqu'alors très attachées à l'orthodoxie [3].

En France, pour avoir été plus tardive, l'œuvre de destruction fut peut-être plus sanglante que partout ailleurs, lorsque l'heure sonna où nos hôpitaux durent, comme ceux d'Allemagne et du Nord, subir les terribles atteintes du vandalisme sectaire et impie. Les Huguenots préludèrent à leurs sauvages exploits à Nîmes, en 1560, par le pillage de la cathédrale et des autres églises et le sac des couvents. L'année suivante, ce fut le tour du Lan-

---

[1] Daugard, *op. cit.*, pp. 190, 429, 445 ; — Munter, *Hist. ecclésiast. du Danemark et de la Norvège*, t. II, p. 656.

[2] Eric Wennerhalem, *Dissert. de ord. Spiritus Sancti in Saxia*. Upsaliæ, 1791.

[3] Abbé Renard, *op. cit.*

guedoc. Nul prêtre romain, écrivait l'un des chefs de l'insurrection, n'oserait se montrer en Gascogne, en Provence, dans le Bas-Languedoc et jusqu'aux Pyrénées; partout les idoles sont abattues [1]. En 1562, ils mirent le siège devant Montpellier et s'en emparèrent. L'hôpital, situé en dehors des murs, fut leur première victime ; ses richesses furent pillées, l'église renversée, les archives livrées aux flammes, la communauté chassée ou mise à mort, enfin les bâtiments ruinés de fond en comble [2]. Partout, sous les pas des Huguenots, ces horreurs se renouvelaient; Lyon, Orléans, Blois, Poitiers, Troyes, Caen, Angers, Rouen, Le Mans, les trois quarts de la France, furent impunément mis à feu et à sang par de sauvages sectaires. Six ans plus tard, ce fut le tour de Montauban, de Castres, de Viviers, d'Uzès, de Pont-Saint-Esprit, de Bagnoles, etc. Partout où ils étaient les maîtres, les protestants chassaient les prêtres, supprimaient les communautés religieuses et renversaient les sanctuaires. De leur propre aveu, les hérétiques mirent à mort, en France seulement, quatre mille religieux, déshonorèrent douze mille religieuses, dévastèrent deux mille églises, détruisirent deux mille couvents et quatre-vingt-dix hôpitaux [3]. Ainsi périrent la plupart des maisons dépendantes de Montpellier, enveloppées, ainsi que leur antique berceau, dans la ruine commune. « Ce terrible, mais juste châtiment de Dieu, la maison de Montpellier se l'était peut-être attiré par les divisions qu'elle avait entretenues au sein d'une famille vouée à la charité [4]. »

Seul au milieu de l'Europe, le royaume fortement chrétien

---

[1] *Lettres de Languet à l'électeur de Saxe.* Halle, 1699.
[2] *Gallia Christ.*, t. VI, col. 809-810; — *Germain, De la charité publique et hospitalière à Montpellier au moyen-âge*, p. 25.
[3] Voy. un article de M. de Gerlache, premier Président de la cour de cassation de Belgique, *Univers* du 15 décembre 1857.
[4] *Relation de la Visite de Melchior de la Vallée.*

d'Espagne eut le bonheur de demeurer à l'abri du fléau. Aussi, pendant que notre ordre agonise en tant de lieux, peut-il montrer avec orgueil ses hôpitaux d'Espagne en plein fonctionnement. D'assez nombreuses maisons prirent même naissance à cette époque. Pendant les années 1498 et 1499, le grand maître délivra les autorisations nécessaires pour fonder des hôpitaux : à Pierre de Portulas, curé de Sainte-Marie de *Aragosta*, au diocèse de Lerida[1] ; à frère Jean de Regio, qui voulait en doter son pays natal, Regio del Canino ; dans le même temps, deux autres furent érigés à Calahorra[2] et à Burgos[3] ; peu après, l'hôpital des Saints Quirice et Julien[4], puis celui de Canavezes en Portugal[5], étaient agrégés à l'Ordre. Enfin plusieurs monastères de religieuses du Saint-Esprit s'ouvraient à cette époque, parmi lesquels un à Séville[6] et un autre en Castille, dans lequel la fondatrice, Marie de Anguillar, entra elle-même[7]. Dans ces monastères, les religieuses étaient soumises à une règle sévère et observaient la clôture, comme leurs sœurs d'Italie.

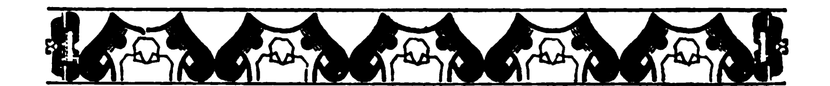
N'oublions pas de rapporter un fait tout à l'honneur de notre ordre et de la catholique Espagne. Ce furent les frères du Saint-Esprit qui furent choisis pour apprendre au Nouveau Monde la charité et l'hospitalité chrétiennes. En 1560, le grand maître Bernardin Cyrilli érigeait un hôpital à Cuscoa, dans le Pérou, et un autre à Mexico[8] ; deux ans après, les villes de San Thomé et de Goa recevaient le même bienfait[9]. Bientôt enfin Carthagène, Ciudad de los

---

[1] *Arch. de Ste Marie in Saxia*, lib. rub., f° 127 v° (3 mai 1498).
[2] *Ibid.*, f° 168.
[3] *Ibid.*, lib. A, f° 12.
[4] *Ibid.*, lib. GG., f° 142.
[5] *Ibid.*, Pouillé du XVI[e] siècle.
[6] *Ibid.*, lib. J, f° 158.
[7] *Id.*, *ibid.*
[8] *Ibid.*, Pouillé du XVI[e] siècle, f° 75.
[9] P. Saulnier, p. 10.

Reyes et Saint-Domingue possédaient des colonies d'hospitaliers. Ce furent les derniers rejetons de l'ordre du Saint-Esprit ; ils viennent du moins heureusement ajouter un rayon dans le ciel si sombre de son histoire au XVI[e] siècle.





# CHAPITRE VII

## LA VISITE DE FRÈRE MELCHIOR DE LA VALLÉE

Le concile de Trente avait prescrit aux abbés et aux chefs d'ordres religieux exempts, de procéder à l'avenir très régulièrement à la visite canonique des maisons de leur dépendance, afin que l'état religieux pût recouvrer en peu d'années son ancienne beauté, par la suppression de tous les abus. Dès qu'il fut assis sur le trône pontifical, Clément XIII se mit lui-même à l'œuvre et, pendant quatre années, visita et réforma entièrement les monastères et les hôpitaux de la ville éternelle. Puis, voulant poursuivre l'œuvre de régénération jusqu'aux extrémités de l'Eglise, il enjoignit aux généraux d'ordres d'envoyer des religieux prudents et éclairés, avec les pouvoirs nécessaires pour visiter minutieusement et réformer chacune des maisons de leurs instituts.

Le grand maître du Saint-Esprit se hâta d'obéir aux prescriptions pontificales. Mais comme une telle entreprise eût dépassé les forces d'un seul homme, il répartit la charge entre plusieurs. Nous ne connaissons point le visiteur chargé de l'Italie et sa mission n'a pas laissé de traces. Celui d'Espagne et de Portugal se nommait Dom

Francesco Quesada. Ayant reçu sa commission en 1599[1] ce grave et saint personnage parcourut les deux royaumes confiés à son zèle, et après s'être rendu compte de l'état des hôpitaux et des monastères que l'Ordre y possédait en grand nombre, il y remit la discipline en une vigueur nouvelle. Le rapport qu'il adressa au grand maître fut imprimé dans le même temps[2], mais il nous a été impossible de le consulter ; l'hôpital de Sainte-Marie lui-même ne le possède plus. Sans doute, il eut jeté de vives lumières sur la situation prospère des hôpitaux Espagnols à cette époque.

La tâche la plus lourde fut dévolue à un profès de l'hôpital romain : il devait parcourir la France, l'Allemagne et jusqu'à la Pologne. Plus heureux qu'en ce qui regarde ses deux collègues, nous possédons de sa visite une relation officielle et fort détaillée, qui cependant est demeurée manuscrite. C'est cette relation qui va faire l'objet du présent chapitre. Mais il ne sera pas inutile, avant d'en entreprendre l'analyse, de faire connaître notre personnage.

*Melchior de la Vallée,* né à Toul avant 1550, appartenait, dit-on[3], à une famille distinguée par sa noblesse. Frère Jean Gerrier *le Vieux*, recteur du Saint-Esprit de Toul, avait tenu le jeune enfant sur les fonts du baptême. Cet excellent parrain, *optimus patrinus*[4], semble avoir

---

[1] *Arch, de l'hôp. de Besançon*, cas. C, B. 2

[2] P. Saulnier, p. 9.

[3] L'abbé Renard, *Hist. ms. de Neufchâteau.* Nous ignorons sur quelles preuves s'appuie cet auteur, lorsqu'il inscrit Melchior à la famille de Christophe de la Vallée, qui mourut évêque de Toul en 1607. Il y avait plusieurs familles nobles qui portaient ce nom. A l'une d'elles appartenait un autre *Melchior de la Vallée*, fils d'un orfèvre de Nancy, qui devint protonotaire et grand-chantre à Saint-Georges de la même ville et mourut vers 1631 (H. Lepage, *Melchior de la Vallée*, dans les *Mém. de la Soc. d'Archéol. Lorraine*, 1882, p. 257-310). La similitude des noms semblerait indiquer une parenté entre ce personnage et notre visiteur. L'érudition Lorraine parviendra sans doute à résoudre le problème, que nous ne pouvons que poser ici, au sujet de l'origine d'un homme qui fait honneur à son pays.

[4] *Ratio Visitationis.*

destiné à son ordre l'enfant qu'il avait initié à la vie chrétienne. En 1565, Melchior prit en effet la croix des hospitaliers dans sa ville natale [1]; puis il se rendit à Rome, afin de puiser à leur source même les eaux vives de la charité. Là, ses qualités brillantes eurent bientôt attiré l'attention du grand maître, qui le nomma, quoique bien jeune encore, recteur de Besançon, la principale maison de l'Ordre au delà des monts (1573). Mais la commune, qui, après avoir installé d'autorité le frère Jean Buffet, n'avait pu réussir à le faire agréer à Rome, empêcha par la force son concurrent de prendre possession, si bien qu'au bout de quatre années de procès et de luttes, compliqués d'appels au parlement et même à l'empereur [2], Melchior prit le parti de résigner ses droits (1577). Le grand maître le dédommagea en lui donnant l'hôpital de Foligno [3].

Profond théologien, très versé dans la peinture et la musique, orateur agréable et disert, il se trouvait désigné naturellement par un ensemble de qualités peu communes pour les plus hauts emplois. Dès l'an 1580, il recevait une délégation de visiteur apostolique [4]; et lorsque le grand maître donna à son zèle un champ plus étendu et l'envoya réformer en son nom les hôpitaux de France, d'Allemagne et de Pologne, il s'y montra constamment négociateur habile et religieux plein de l'esprit de sa vocation. A son retour, il fut chargé de rédiger, à l'aide des archives de l'hôpital romain, un manuel ou *Pouillé*, par états et provinces, de toutes les maisons appartenant à l'ordre du Saint-Esprit. C'était un travail important, qui l'obligea à lire une masse considérable de documents. Il en vint à bout cependant, et compléta son manuel par une table

---

[1] *Arch. de Meurthe et Mos.*, G. 154, *Obituaire du Saint-Esprit de Toul;* — Abbé Renard, *op. cit.*

[2] A. Castan, *Notice*, II. 179, 197.

[3] *Ratio Visitationis.*

[4] *Arch. du Saint-Esprit de Rome*, lib. S, f° 39.

analytique des principaux actes de juridiction concernant les prieurés de l'Ordre, de 1431 à 1600, date où il achevait ce grand travail [1].

La confrérie du Saint-Esprit, restaurée jadis par Eugène IV, Sixte IV et Jules III, était retombée dans une sorte de décadence et d'oubli, comme il arrive fréquemment aux institutions de ce genre : frère Melchior entreprit de lui rendre son ancien éclat, et un plein succès couronna ses efforts.

Le principe de toutes ses actions, c'était la vertu, qui avait jeté dans son cœur les racines les plus profondes. Aussi passait-il généralement pour un saint. Depuis longtemps son patrimoine était devenu celui des pauvres, et tous les dons qu'il recevait étaient employés invariablement, soit au soulagement des malades, soit à l'achat de pieuses récompenses, destinées à attirer les enfants aux catéchismes familiers qu'il aimait à leur faire. Ses amis lui représentaient-ils que ses vêtements usés ne convenaient point à un homme de sa condition : « Ne me voyez-vous donc pas, leur répondait-il en souriant, quand je monte à l'autel, tout brillant d'or et de soie ? » Etant prieur de Foligno, il fit placer (1608) dans une châsse très riche, au dessus du maître-autel, les reliques du Bienheureux Antoine le Hongrois. Singulièrement dévot aux trois rois Mages, dont l'un était son patron, c'était merveille, dit Saulnier, comme il exaltait et imitait leur générosité et leur humilité aux pieds de l'Enfant-Jésus. Il mourut le 6 janvier 1613, le jour même des Rois, auxquels il avait voué un culte si tendre. L'humble religieux, qui n'avait aspiré qu'à une vie obscure et cachée en Dieu, fut après sa mort l'objet des témoignages les plus pompeux de l'estime publique. Il se fit un immense concours autour de sa sainte dépouille, et

---

[1] Note écrite à la fin de l'année 1599 par frère Melchior, f° 116. — Cet inventaire fort commode nous a été très utile dans nos recherches aux archives de l'hôpital romain.

pour satisfaire le peuple, il fallut le conduire à sa sépulture par un long circuit et transformer un simple convoi funèbre en une marche triomphale [1].

Un tel homme était capable de faire un grand bien, dans une mission comme celle qui lui avait été confiée, grâce à l'ascendant de sa sainteté, grâce aussi à son intelligence et à sa prudence consommée. En le nommant visiteur général, le grand maître avait fait preuve d'un véritable discernement et l'effet répondit à son attente.

Le bon religieux se mit donc en route, le 19 juin 1596, muni des lettres du grand maître Salluste Taurusi et d'un bref ampliatif du pape Clément VIII. Pendant le cours de son voyage, qui dura plus d'un an, il prit soin d'en noter jour par jour toutes les circonstances. Cette relation [2], écrite dans un excellent style, qui témoigne de l'esprit cultivé de son auteur, est d'une lecture fort intéressante et donne de précieux détails sur l'état de l'Ordre dans les régions qu'il parcourut. Les pages suivantes n'en sont que le court résumé. Frère Melchior, en visiteur consciencieux, voulut que le premier acte de sa mission fût la visite de l'hôpital de Foligno, dont il était recteur. Il y ordonna toutes choses pour le temps de son absence et dressa un inventaire des biens, qu'il envoya sans retard au grand maître. Il était le 10 juillet à Florence, dans le but de passer en France par Milan ; mais la guerre entre les rois de France et d'Espagne rendait alors le passage fort périlleux. Il dut donc vendre son cheval et se rendre à Gênes par mer ; il gagna ensuite Turin, d'où il traversa les Alpes, se dirigeant sur Lyon par Grenoble. Là non plus, les dangers ne manquaient

[1] Voir, pour les détails biographiques qui précèdent, P. Saulnier, pp. 75-76.

[2] Ratio seu discursus totius visitationis ordinis Sancti Spiritus in Saxia de Urbe per Galliam et Germaniam, quam frater Melchior de Valle Tullensis, ejusdem ordinis presbiter professus, executioni demandavit ab anno Domini 1596 ad annum 1597, quæ 19 junii ejusdem anni exordium habuit. — *Arch. de l'hôp. de Besançon*, Boite 14, chap. II, n° 1.

pas : c'étaient les calvinistes, maîtres absolus du Dauphiné ; puis Lesdiguières, gouverneur de Grenoble, en lutte avec le duc de Savoie. Il n'y avait pas à reculer cependant. Les compagnons de route de frère Melchior le pressèrent en vain d'écouter les conseils de la prudence et de cacher sa croix : il n'en voulut rien faire, et l'évènement lui donna raison. La croix le protégea et les habitants de Grenoble lui rendirent honneur pour la plupart, ce qui lui donna lieu de composer le distique suivant :

*Fulminat ira tremens frustra inimice salutis,*
*Crux colitur, geminans candida ubique Dei.*

L'itinéraire normal du visiteur était de passer directement de Grenoble à Montpellier, « siège du célèbre hôpital, d'où dépendent de nombreux prieurés dans cette province et celle de Gascogne. » Mais cet hôpital, aussi bien que la plupart de ceux des provinces de Toulouse, de Narbonne, de Bordeaux, de Bourges et d'Arles, était aux mains des Réformés. Dans ces conjonctures, il ne pouvait s'y présenter sans danger pour sa vie. Il omit donc la visite des très nombreuses maisons du midi de la France, que l'hérésie et les guerres rendaient impraticable, et se dirigea sur Lyon, où il arriva le 3 août. Ses gens l'y attendaient avec ses bagages ; ils étaient venus à la suite du cardinal de Florence, légat du Pape près le roi Henri IV.

Mais de nouvelles épreuves l'attendaient. Se rendant à Dijon par la Saône, il mit trois jours pour aborder à Châlon, et peu s'en fallut qu'il ne périt de faim sur son bateau : les gens de guerre avaient si bien dévasté les bords de la Saône, qu'ayant négligé de se munir de vivres à Lyon, les passagers n'en purent trouver sur la route. Heureusement la Providence vint à leur secours, en leur envoyant une assez grande quantité de poissons, qui furent jetés sur le pont par un coup de vent, pendant la nuit. Trois jours encore, et Melchior arrivait à Dijon, traîné dans un chariot.

Là, nouveau danger : la peste, qui commençait à sévir dans la région, avait envahi l'hôpital. De plus, frère Pierre Tarlot, qui avait la rectorie de Dijon depuis le mois de janvier de la même année, avait demandé son institution à l'autorité séculière, contre les droits du grand maître. La situation était critique et la tâche du visiteur épineuse et délicate. Déposer l'intrus, c'était se heurter à l'administration de la ville et au parlement. D'autre part, pénétrer dans l'hôpital, sans avoir sondé les dispositions du recteur, c'était compromettre le succès de sa mission. Frère Tarlot, heureusement, mit lui-même un terme à la perplexité du visiteur ; à peine eut-il appris son arrivée, qu'il se rendit au devant de lui, accompagné d'un frère, afin de lui souhaiter la bienvenue et de le conduire à l'hôpital du Saint-Esprit. Les difficultés étant ainsi aplanies, Frère de la Vallée commença aussitôt la visite canonique. Nous la rapporterons en entier, afin de donner au lecteur une idée complète de ce qu'était une opération de ce genre au moyen-âge.

Le visiteur commença par se rendre à la chapelle, pour mettre sa mission sous la protection de l'Esprit-Saint ; puis il se rendit au chapitre, où l'attendaient deux frères prêtres, trois jeunes novices et cinq sœurs, qui composaient alors le personnel de l'hôpital. Après une exhortation du visiteur sur les quatre vœux et les obligations des hospitaliers, un notaire, qu'il avait eu soin d'appeler, donna lecture de la commission du grand maître et du bref pontifical, que tous reconnurent valables et authentiques. Ces préliminaires achevés, la visite commença. Le visiteur et les frères, revêtus du surplis, de l'étole et du capuce, à la manière des docteurs, puis les sœurs, portant des chapes suivant la coutume du pays, se rendirent processionnellement à la chapelle, précédés de la croix et de deux acolythes. Après le chant du *Veni Creator*, le visiteur fit ouvrir le Tabernacle et le trouva en état assez décent. Il passa ensuite en revue chacun des autels, ainsi que les fonts du baptême,

dictant au notaire ses observations. Puis il parcourut l'hôpital nouveau, qu'il trouva assez beau et élégant; après quoi il fit la visite de l'ancien. Comme le magistrat de la ville s'était arrogé le droit d'administrer les revenus de l'hôpital pour la plus grande partie, frère Melchior ne voulut point imposer aux religieux de trop lourdes charges à cet égard; il les avertit seulement d'avoir le plus grand soin des malades pour le spirituel, comme aussi de l'administration des sacrements et de l'office divin, ajoutant qu'ils répondraient devant Dieu du moindre manquement.

Le lendemain, le pieux visiteur réunit les sœurs, avec le recteur et un frère conventuel, et dans une longue et touchante instruction, il leur rappela leurs devoirs envers les malades et les enfants. Elles devaient, leur dit-il, recevoir les sacrements de Pénitence et d'Eucharistie chaque mois, suivant la règle de l'Ordre et les prescriptions du concile de Trente. Il enjoignit aussi au recteur de tenir la main à ce que les frères novices en fissent de même. « Ensuite, versant d'abondantes larmes, il leur parla du grand péril où étaient tombées les âmes et l'ordre entier, par la négligence et l'incurie des aînés; c'était là, hélas! ce qui avait causé la perte de presque tous les hôpitaux, tant en France qu'en Allemagne. »

Le troisième jour, comme la peste menaçait d'envahir jusqu'à sa demeure, frère Melchior prit les dernières dispositions, afin de hâter son départ. Il régla que les croix portées par les frères et les sœurs et qui étaient en drap d'argent, ne seraient qu'en toile blanche, suivant l'usage de Rome; que l'office serait récité selon l'usage romain et le bréviaire réformé du Concile; que pendant le repas de la communauté, on ferait une lecture de l'Ecriture sainte ou d'un livre spirituel. Enfin il fit remise à la maison des tributs ou responsions en retard et promit même pour l'avenir des faveurs du grand maître, en considération de ses charges et de sa pauvreté. Il fit aussi dresser l'inventaire des

meubles et ornements de la chapelle, qu'il trouva assez richement garnie; quant à l'inventaire des revenus et biens de l'hôpital, il n'en put obtenir qu'un aperçu sommaire, à cause de l'opposition des magistrats ; il lui parut que ces revenus pouvaient monter à 150 livres d'or, outre les grains et le vin, qui suffisaient à peine à la consommation courante. Ayant fait signer au concurrent de frère Tarlot, nommé par le Pape, une renonciation à son titre, moyennant un dédommagement convenable, il célébra une messe solennelle suivie de la procession, recommanda de nouveau aux frères et aux sœurs la charité, la concorde, le zèle de leur état et se remit en route (11 août).

Il avait eu soin de faire rédiger par le notaire un acte authentique de toute sa visite; cet acte, signé des parties et de plusieurs notables, qui avaient assisté à la visite, fut déposé aux archives de l'hôpital[1].

Les prieurés de Tonnerre, Bar-sur-Aube, Sainte-Sévère, « et d'autres encore qu'il ignorait, » se trouvaient dans ces régions; mais la peste, et plus encore, les bandes de soldats et de voleurs en rendaient la visite si périlleuse, qu'il dut passer outre sans les voir. La Franche-Comté lui était fermée aussi par la contagion et l'effervescence causée par la guerre entre cette province et la Lorraine. Le temps n'était vraiment pas favorable à une mission comme celle de Melchior de la Vallée. Sans se décourager, il se promit de revenir sur ses pas plus tard, et s'arrêtant à peine à Neufchâteau, en Lorraine, il arriva à Toul, « son pays natal, » le 15 août, fête de l'Assomption. Les religieux le reçurent avec joie, et une bonne partie des habitants vinrent lui souhaiter la bienvenue. Sa première visite fut pour l'évêque de la ville, auquel il exposa le but de son voyage. Les jours suivants furent consacrés à la visite, et

---

[1] Frère Calmelet l'a inséré dans son ouvrage.

vraiment l'hôpital avait grand besoin de réforme. Son personnel se composait de six religieux, qui firent de grandes plaintes de leur prieur, frère Désiré des Bœufs ; ces plaintes étaient du reste appuyées par l'évêque et par toute la ville, et à bon droit. Rien n'était en ordre dans la chapelle : les calices rompus, les ciboires rongés de rouille, les ornements en lambeaux, l'église toute noircie par la fumée, six belles cloches muettes faute de cordes, tel était le tableau lamentable qui s'offrit aux yeux du visiteur. Dans l'hôpital, quatorze enfants, sous la garde d'une femme à gages, avaient à peine de quoi se couvrir ; son premier soin fut de leur distribuer des vêtements et de renouveler les draps et les couvertures des lits. Il fit ensuite décorer à ses frais la chapelle et la pourvut de nouveaux ornements.

Mais le plus difficile de sa tâche n'était pas accompli. Un jour qu'il se disposait à se rendre à l'invitation de l'abbé d'un monastère du voisinage, il fut abordé par le recteur, suivi de témoins et d'un notaire, qui lui donna lecture d'un long factum de protestation contre la visite, comme faite sans pouvoirs et nulle par conséquent. Le visiteur se contenta de mettre en pièces la copie qui lui était présentée et de réprimander le notaire, pour s'être prêté à une procédure contre un visiteur apostolique, dont les jugements sont sans appel. Néanmoins, plus inquiet qu'il ne voulait le paraître, il résolut d'attendre, pour terminer la réforme de cette maison, son retour d'Allemagne, espérant que le temps amènerait une détente dans les esprits. Mais avant son départ, il pria l'évêque de veiller pendant son absence au bon ordre de l'hôpital et lui donna plein pouvoir de prendre en son nom toutes les mesures nécessaires, et même de ne point reculer devant l'incarcération des mutins. La précaution était bonne : quelques jours à peine s'étaient écoulés, que déjà les religieux se soulevaient de nouveau contre leur prieur, et que l'évêque,

le jugeant incapable de rester plus longtemps à la tête de la maison, se voyait obligé de le mettre au secret.

Ayant donc quitté Toul le 17 septembre, accompagné d'un religieux et d'un serviteur, frère Melchior arriva à Strasbourg, puis le 20 à Steffansfeld. Cet hôpital, assez considérable, était situé entre Strasbourg et Haguenau, dans une plaine entourée partout d'épaisses forêts. L'hérésie y avait exercé ses ravages, et le plus grand nombre des habitants s'étaient laissés séduire. Cependant l'hôpital subsistait toujours et se trouvait même dans une assez bonne situation. Son recteur, frère Henri Groscopff, reçut le visiteur avec empressement. La visite s'accomplit comme à Dijon; les exhortations pressantes de frère Melchior firent passer dans le cœur du recteur et des quatre frères conventuels le zèle dont il était dévoré. Il entra dans de minutieux détails sur l'office, le chant, le calendrier, la parfaite exécution des fondations de messes et d'anniversaires, qu'il offrit de faire réduire par le Pape, suivant les décrets du concile de Trente, au cas où le personnel de la maison serait insuffisant pour en supporter la charge. L'hôpital était occupé par quatorze enfants au berceau et cinq jeunes filles, employées aux soins de la maison et des enfants, sous la conduite d'une femme âgée et discrète. Le visiteur recommanda qu'on leur fît apprendre un métier qui leur permît de gagner leur vie plus tard, sans péril pour leur foi et leurs mœurs. Il chargea l'un des frères de leur expliquer la doctrine chrétienne; de plus, tous les dimanches, à la grand'messe, devait avoir lieu une instruction, destinée à prémunir les catholiques contre l'hérésie et à ramener les hérétiques secrets ou déclarés, reçus à l'hôpital; car tous les hôtes devaient être contraints par le prieur d'assister aux offices du dimanche. Le revenu total de la maison se montait à quatre mille florins Rhénans de deux au ducat d'or de la Chambre, et à 579 quartaux environ de froment; le vin suffisait à peine au quart de la consommation. Les

dépenses allaient, dans les années ordinaires, à trois mille florins ; mais les malheurs de l'époque les avaient fait augmenter d'une manière considérable, malgré la grande économie du recteur. Les bâtiments étaient assez somptueux, et de très belles dépendances existaient en plusieurs lieux, notamment à Strasbourg. En les visitant, Melchior voulut aller donner lui-même quelques encouragements aux religieuses de deux couvents, restés seuls catholiques au milieu d'une population entièrement luthérienne. Depuis longtemps les prêtres n'osaient plus s'aventurer à Strasbourg en costume ecclésiastique; cependant son audace n'eut pas de suites fâcheuses. Au bout de six semaines d'un séjour utilement employé à faire pénétrer dans toute l'économie de la maison de Steffansfeld, par son exemple aussi bien que par sa parole, la régularité et la ferveur d'un zèle renouvelé, notre visiteur reprit sa route, le 3 novembre. Cette fois, il se fit accompagner d'une suite plus nombreuse et plus imposante, dans laquelle se trouvaient le prieur de Steffansfeld et deux notaires, dont l'un devait servir d'interprête; ces personnages ne le quittèrent plus, tant que dura son séjour en Allemagne. La première maison du Saint-Esprit qu'ils rencontrèrent, trois jours après le passage du Rhin, fut celle de Wimpfen, ville impériale appartenant au diocèse de Worms. Les habitants étaient à peu près tous luthériens; néanmoins la présence du visiteur et de sa suite fit sensation. A son grand étonnement, le syndic, accompagné des douze principaux notables, vint, au milieu de son repas, le complimenter et lui offrir le vin d'honneur, comme à un personnage important.

L'hôpital avait été autrefois conventuel, et les bâtiments en étaient beaux et commodes ; mais la ville s'était emparée des salles de malades et de la plupart des revenus; elle aurait même tout pris sans l'intervention du prieur de Steffansfeld, qui était chargé du service religieux, depuis que la modicité des ressources ne permettait plus d'y

entretenir un personnel suffisant. Le visiteur régla que le service des fondations se ferait à Steffansfeld, puisque cette maison jouissait des derniers revenus ; il chargea aussi le prieur de procurer un frère prêtre, lorsque des malades catholiques s'y présenteraient; car il n'y laissait qu'un gardien.

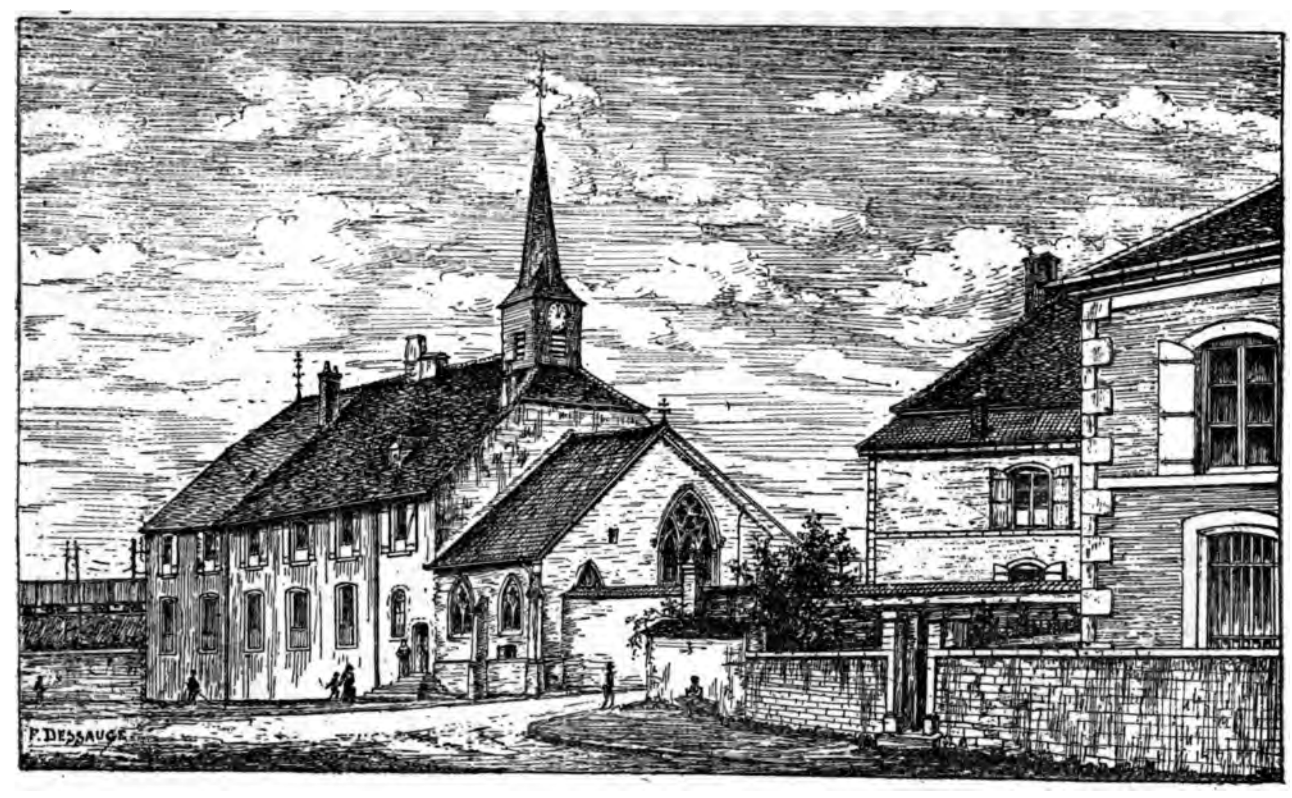
Il s'agissait ensuite de traverser la Souabe entière, du nord au midi ,afin de visiter la maison de Memmingen. Il fallut huit jours à nos intrépides voyageurs pour faire ce long trajet, « à travers d'immenses forêts entrecoupées d'un nombre infini de rivières. » Par mesure de prudence, en un pays fort hostile au *papisme*, le visiteur avait consenti à dissimuler sa double croix, sur les instances de ses compagnons de route. Après avoir traversé Heilbronn, Essling, Elchingen et Ulm, la petite caravane faisait, le 20 novembre, son entrée dans la ville impériale de Memmingen. Là, comme à Wimpfen, la municipalité avait fait main-basse sur l'administration des revenus, dont elle n'avait laissé qu'une faible partie pour l'entretien du personnel. Frère Melchior fut reçu par le recteur, « vieillard de très haute taille et d'aspect fort rébarbatif, mas imposant et digne ; » il se nommait frère Balthazar Meyer. Après avoir accueilli ses hôtes avec cordialité, il leur fit les honneurs de l'hôpital ; ils y trouvèrent une centaine de malades alités ou d'infirmes. Dans une autre salle bien chauffée, une cinquantaine d'enfants s'appliquaient à des études et à des occupations diverses, en bon ordre, les garçons séparés des filles, sous la surveillance de maîtres et de maîtresses.

Cependant le visiteur ne songeait pas sans inquiétude à la façon dont les autorités, entièrement luthériennes, accueilleraient sa mission. Là encore, la Providence vint le tirer d'embarras ; son arrivée avait fait sensation : le syndic et son conseil se crurent, de même qu'auparavant ceux de Wimpfen, obligés de lui souhaiter la bienvenue, en lui offrant un vin d'honneur. Les difficultés devaient lui venir

du recteur lui-même. Deux frères seulement se trouvaient alors à Memmingen ; les autres étaient occupés dans le voisinage. Frère Melchior demanda qu'on les fit assembler tous dans la maison conventuelle ; le vieillard répondit d'abord évasivement ; puis peu après, il fit soudain au visiteur sommation d'avoir à quitter les lieux le plus promptement possible, dans la crainte sans doute des dépenses occasionnées par un séjour prolongé, ou par peur d'avoir à se plier, à son âge, aux exigences de prescriptions plus sévères. La ferme attitude de Melchior eut raison des mauvaises dispositions du recteur, et la visite put s'accomplir à la manière accoutumée. Elle s'ouvrit par une messe solennelle du Saint-Esprit, accompagnée de nombreux instruments de musique, dont tous les frères jouaient avec une grande habileté. L'église était fort riche en ornements et en vases sacrés : l'hôpital de Rome même n'en possédait pas de comparables. La maison était tenue sur un pied de discipline très rigide ; le recteur exigeait de son nombreux personnel l'obéissance la plus absolue ; le silence était continuel ; les repas, d'une frugalité voisine de la parcimonie ; défense était faite de sortir sans l'autorisation expresse du prieur ; le premier à l'office du jour et de la nuit, il exigeait de tous la plus grande ponctualité. Du reste, très attentif à procurer à ses religieux le bienfait de solides études, il les envoyait étudier chez les Jésuites, et leur faisait en outre donner une forte culture musicale, entretenue par des exercices quotidiens. La pauvreté la plus stricte régnait chez les religieux ; ils ne possédaient que ce que le recteur jugeait bon de leur accorder : aussi le disait-on très riche.

Il avait fait nommer, en cour de Rome, comme son coadjuteur avec succession, un de ses parents, religieux de la maison, contre l'avis unanime de son chapitre. Devant les réclamations des frères, le visiteur jugea bon d'user de ses pouvoirs ; il fit élire un autre coadjuteur, qu'il intronisa

PLANCHE IX




VUE DE L'HOPITAL DE NEUFCHATEAU

solennellement, avec l'assistance du prieur de Steffansfeld. Enfin, ayant mené à bien ces négociations épineuses et fait les recommandations utiles, il prit congé des religieux et du terrible recteur. En quittant le couvent, remarque-t-il, il sembla à ses compagnons qu'ils sortaient d'une prison, tant était grande la contrainte respectueuse imposée par le visage olympien de frère Balthazar Meyer.

Frère Melchior aurait bien désiré visiter toutes les maisons existant en Allemagne, mais il dut se résigner à rentrer en France, sur l'avis de frère Henri Groscopff que toutes étaient tombées au pouvoir des hérétiques, soit par la force, soit à la mort des prieurs, que l'incurie des visiteurs nommés pour l'Allemagne avait laissés sans remplaçants. Laissant donc la visite des hôpitaux de Neumarkt, de Pfortzheim, de Gromingen, de Berne en Suisse, de Worms, et d'autres plus éloignés, il reprit le chemin de Steffansfeldt. Là, des lettres l'attendaient, qui lui apportaient de mauvaises nouvelles de Toul. Les frères s'étaient révoltés de nouveau à son départ, comme nous l'avons dit, et la maison menaçait ruine, malgré les efforts de l'évêque. Sa présence était urgente, et il y partit en toute hâte. Arrivé à Toul, il prit en main le gouvernement de la maison. Plusieurs profitaient de la faiblesse et de l'incapacité du recteur pour mettre le désordre partout; il se vit contraint de les châtier avec rigueur : le recteur fut déposé et le grand maître ne tarda pas à lui donner un successeur. Un long séjour fut nécessaire au frère de la Vallée pour rétablir l'ordre et la discipline dans cette maison, qu'il aimait comme le berceau de sa vocation. Ayant achevé ce laborieux ouvrage à force de prudence et de vigilante fermeté, il alla passer trois jours dans la ville de Vaucouleurs, qu'il n'avait fait qu'entrevoir, lors de son premier passage. La maison était aux trois quarts ruinée par les désastres des guerres, et l'hospitalité était des plus restreintes, par suite de l'état des revenus, qui suffisaient à peine à l'entretien du prieur et d'un coadjuteur, son neveu.

L'état de la province avait obligé frère Melchior, l'année précédente, à remettre la visite de Besançon; cet état de troubles ne s'étant pas sensiblement modifié, il lui fallut malgré tout procéder à sa mission. Mais la haine entre Bourguignons et Lorrains n'était pas le seul, ni même le plus grand obstacle. On se souvient que frère Melchior avait été, douze ans auparavant, nommé par le grand maître, commandeur de Besançon, tandis que la commune installait frère Jean Buffet, religieux de l'hôpital. Les débats avaient été fort mouvementés. Melchior de la Vallée, qui n'osait se présenter en personne, délégua, pour prendre possession en son nom, François de Chassagne, chanoine du grand chapitre de Besançon; mais toutes ses tentatives échouèrent. Jean Buffet fut alors cité en cour de Rome; la commune lui ayant intimé l'ordre de ne pas comparaître, il encourut, par contumace, l'excommunication, et la sentence fut placardée dans les lieux publics de Besançon. François de Chassagne, auteur de cette infraction aux privilèges de la commune, fut sommé de venir répondre de sa conduite devant le conseil de ville; mais le chapitre prit fait et cause pour son membre, et lui ordonna de faire défaut, comme exempt de toute juridiction laïque. Il n'en fut pas moins condamné, ainsi que le frère Melchior, à une forte amende. Alors le chapitre, se considérant comme lésé dans l'un de ses membres, porta plainte par devant le roi d'Espagne ; la commune riposta par un appel à la cour d'Empire [1]. La médiation du parlement fut impuissante ; il ne fallut rien moins, pour apaiser ce conflit de juridictions, que l'intervention du fameux Don Juan d'Autriche, qui députa, à cet effet, au nom de l'empereur, François de Vergy, gouverneur et capitaine général du comté de Bourgogne, le président du parlement de Dole et deux autres personnages considérables.

[1] Besançon était alors ville impériale.

Une ambassade aussi solennelle ne pouvait manquer d'aboutir ; le chanoine fut amnistié « en mémoire du glorieux Charles-Quint et par déférence pour la maison d'Autriche », à condition d'obtenir la levée de l'excommunication pour Jean Buffet; ce dernier abdiqua la charge et la remit à François de Chassagne, auquel frère Melchior avait auparavant cédé ses droits. Le traité fut conclu le 2 juillet 1578 et annoncé par une volée de la cloche *Porte-joye*, suivie d'un *Te Deum*. Le soir, pendant un brillant souper que la ville offrit aux membres de l'ambassade, au cardinal-archevêque et à quelques-uns des chanoines, les trompettes et l'artillerie municipales se firent plusieurs fois entendre. Les frais de ce long procès furent partagés entre l'hôpital et la commune; cependant celle-ci ne put se défendre de la satisfaction toute illusoire de condamner le premier auteur de la querelle, frère Melchior, au remboursement total de la dépense[1].

On comprend qu'après un tel éclat, le visiteur était assez peu soucieux de se présenter dans la ville. Arrivé à quelque distance, il envoya prier le conseil de lui accorder un sauf-conduit pour accomplir sa mission. Sa demande souleva un orage ; quelques-uns ne parlaient de rien moins que de le retenir prisonnier jusqu'à libération complète de l'amende à laquelle il avait été condamné. Devant une pareille obstination, le visiteur jugea prudent de ne point franchir les murs de la ville et se contenta d'appeler les frères et le commandeur dans leur résidence d'Ecole, située dans le voisinage. La messe et le *Veni Creator* terminés, il s'enquit de l'état de la maison ; on lui répondit que la ville s'était emparée, depuis près de trente ans, de la majeure partie des revenus et avait réduit les religieux au soin des enfants abandonnés et à la réfection des voyageurs ; qu'il

[1] Pour tout ce débat, voy. A. Castan, *Notice*, II, pp. 179-180; — *Ratio visitationis*, sur la fin.

n'y avait d'ailleurs pas à songer à rétablir les choses dans leur ancien état ; quant à la discipline et à la régularité des religieux, elle était satisfaisante ; la maison était plus prospère au spirituel qu'au temporel. Avant le départ du visiteur, « les religieux revinrent à Ecole, avec du vin et des provisions de bouche, annonçant qu'ils voulaient prendre leur repas avec lui ; ce qui fut accepté avec joie. Tout se passa, suivant les usages du pays, gaiement et décemment. Deux religieux diacres, âgés d'environ trente ans, servaient à table. Sur l'ordre que leur donna le visiteur d'y prendre place, ils répondirent que cela ne leur était pas permis, et de plus, que l'usage du vin ne leur ayant pas encore été accordé par le recteur, ils ne buvaient que de la piquette, de la bière ou de la cervoise. Frère Melchior, admirant que des hommes de cet âge et de cette qualité se soumissent à un semblable régime, pria le maître de leur accorder, pour cette fois et en considération de sa présence, à chacun un setier de vin. »

Le dernier acte de frère Melchior fut d'instituer frère Henri Treffard, le recteur de Besançon, vicaire général du grand maître dans les Gaules, les Bourgognes et la Lorraine ; le grand maître confirma ensuite cette nomination en y ajoutant des prérogatives et une juridiction très étendue. « C'était à bon droit, dit-il, car ce recteur est le plus puissant de tous en ces contrées, par le nombre de ses prieurés et dépendances ; l'hôpital de Toul lui-même lui est soumis, ainsi qu'il nous l'a prouvé par des documents authentiques. »

Des nombreux hôpitaux situés en Franche-Comté, le visiteur, par suite de l'état de la province, ne put voir que celui de Gray, situé sur sa route. Il reçut là, des magistrats et de beaucoup d'habitants, une foule de plaintes sur la mauvaise administration du recteur, Martin Jobelot ; mais le temps ne lui permit pas de lui faire son procès ; il en chargea le commandeur de Besançon, supérieur de l'in-

culpé ; il se contenta d'exhorter instamment ce dernier à changer de vie et à prendre plus de soin du bien des pauvres, dont il répondrait devant Dieu au jour du jugement. Tout, dans cette ruine, n'était cependant pas imputable au recteur; car peu auparavant, les magistrats l'avaient obligé à brûler ou à jeter à la Saône les lits, draps, couvertures et tout ce qui avait servi aux pestiférés, ainsi que l'attestèrent des témoins dignes de foi.

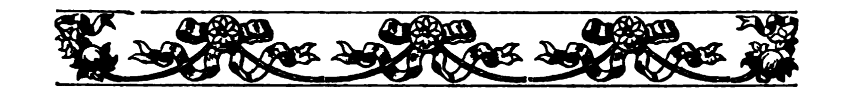
Continuant sa route, le visiteur arriva à Dijon, où le grand maître lui avait écrit de passer de nouveau, afin de s'assurer si certains articles de la réforme, auxquels il tenait beaucoup, avaient été insérés dans son acte de visite. Il ne put entrer dans l'hôpital : la peste était toujours maîtresse de la ville ; les portes de l'hôpital avaient été fermées et deux sœurs y soignaient les pestiférés ; déjà quatre des religieux avaient payé leur dévouement de leur vie. Le recteur demeurait en dehors de la maison avec trois sœurs. Il eût été souverainement imprudent de s'attarder à Dijon ; frère Melchior se mit en devoir de terminer au plutôt sa mission, en retournant à Toul.

Une aventure qui aurait pu avoir des suites graves, lui advint à trois lieues de cette ville : deux soldats Bourguignons, du parti d'Espagne, le dévalisèrent, lui et son serviteur, et lui enlevèrent son cheval. Fort heureusement le gros de la troupe les suivait de près ; l'officier, qui était italien, après un long interrogatoire, lui fit rendre ses bagages et le laissa aller ; cette fois encore il en fut quitte pour la peur; mais il eut soin de prendre, pour se rendre à Neufchâteau, une route moins fréquentée. Frère Philippe Luzurier était prieur de l'hôpital de cette ville et le gouvernait avec un grand talent; il fallait toute son industrie pour le relever de ses ruines. Afin de ne point augmenter ses dépenses, le visiteur se contenta d'une visite sommaire et laissa au commandeur de Besançon le soin de parfaire la réforme. Comme les prieurs de toutes les

maisons soumises à Besançon se rendaient dans cette ville tous les ans au chapitre général de la Pentecôte, frère Melchior avait chargé le commandeur de donner lecture de son acte de visite et d'en faire prendre copie à tous ses subordonnés, en tenant la main à son exécution dans toute la province. Enfin le visiteur rentra à Toul la veille de la Toussaint 1597. Il recommanda de nouveau sa chère maison aux bons offices de l'évêque et des autorités civiles, et le 5 novembre, « il dit, non sans un serrement de cœur, un suprême adieu aux pénates paternels » et prit la route d'Italie. Son voyage avait duré un an et quatre mois.

Accomplie au milieu de périls de toutes sortes, que la guerre ou la peste, et souvent les deux fléaux à la fois, semaient sous ses pas, la mission de frère Melchior de la Vallée ne fut pas aussi complète qu'il l'eût désiré. Néanmoins elle contribua certainement, pour une bonne part, à conserver, dans les maisons qu'il visita, l'esprit de l'Ordre et la discipline hospitalière, que nous verrons fleurir jusqu'à la fin dans les Bourgognes et la Lorraine.





# CHAPITRE VIII

## L'HOPITAL DE SAINTE-MARIE *IN SAXIA*

## AU XVIIe SIÈCLE

APRÈS l'horrible catastrophe du sac de Rome, en 1528, le chef de l'Ordre, la maison romaine, avait été longtemps à recouvrer son ancienne splendeur. Sur la fin du siècle, néanmoins, elle y était parvenue, et depuis, nous n'aurons plus à enregistrer dans son histoire d'atteintes graves portées à sa prospérité. Du reste, les papes, qui avaient fini par se réserver absolument la nomination des grands maîtres, avaient le plus grand intérêt à choisir pour cette importante fonction des personnages recommandables par leurs qualités et leur entente de l'administration.

Nous avons parlé déjà de *Saluste Taurusi* (1594-1600), l'ami de Bellarmin et de Baronius, qui s'efforça d'appliquer à l'Ordre les réformes du Concile de Trente, au moyen de la visite générale qu'il en fit faire, et qui mourut archevêque de Pise. Après lui, vint le célèbre médecin *Jules de Angelis*, qui conserva la maîtrise pendant dix-sept mois seulement (1600-1602). *Jérôme Agucchio* ne passa pas plus longtemps à Sainte-Marie ; nommé cardinal, il quitta l'Ordre en 1604. Le magistère d'*Octave*, de l'illustre

maison d'*Este*, fut plus court encore ; mais il fut marqué par une création d'une grande importance; nous voulons parler de la banque du Saint-Esprit ou *Banco San Spirito ;* tout en faisant à l'épargne les conditions les plus avantageuses, elle devint bientôt pour l'hôpital une ressource très précieuse [1]. Octave d'Este mourut jeune encore, en 1605. Son successeur, *Pierre Camporeus*, après avoir déployé pendant douze ans un grand zèle dans ses hautes fonctions, fut appelé par Paul V à des fonctions plus hautes encore, au sein du Sacré Collège (1617). *Evangelista Tornioli* passa de l'ordre des Olivétains dans celui du Saint-Esprit, qui le conserva quatre années seulement. De même, *Balthazar Bologneti* échangea le généralat des Servites contre celui de notre ordre, en 1621 ; sa science théologique, son talent d'orateur, unis à une grande sainteté, le firent nommer à l'évêché de Nicastro en Calabre (1624). *Raphaël Invitiati* mourut l'année même de son élévation; *Joseph Anselmi* (1624-1630) avait fourni une carrière brillante dans les congrégations pontificales; il était enflammé d'un zèle très louable pour la réforme de sa nouvelle famille ; mais, remarque Saulnier, comme ce zèle le portait à adopter une discipline toute nouvelle, au lieu de restaurer l'ancienne, il échoua dans sa tentative. Le court magistère de *César Racagni* fut fécond cependant, car dans ses deux ans il consacra douze sœurs, donna la croix à trente-deux frères dans sa maison et à douze au dehors ; c'est là un exemple de rare fécondité pour la mai-

---

[1] « Cette institution fut créée, dit le cardinal Morichini, afin que les veuves, les orphelins et les établissements charitables pussent y déposer leur argent en toute sûreté, et tous les biens de l'hôpital furent hypothéqués en garantie de ces dépôts. Cette banque prit un rapide accroissement, d'autant plus que ses billets, délivrés en échange des sommes déposées, avaient cours comme des espèces sonnantes. » On prétend, dit le même auteur, que cette institution donna à Law l'idée de sa trop fameuse banque de crédit. (Voy. Léon Lallemand, *Histoire de la charité à Rome*, p. 241).

Le Banco San Spirito perdit peu à peu de son importance à partir de 1870 ; il est aujourd'hui en faillite, grâce aux spoliations subies par l'hôpital du Saint-Esprit.

son romaine. Pierre Saulnier donne de grands éloges à *Etienne Vaius*, évêque de Cyrène, *in partibus*, qui de son temps même occupait le généralat. Ces éloges étaient mérités par une administration pleine de sagesse et des restaurations aussi nombreuses qu'importantes faites à Sainte-Marie. C'est alors que la sacristie fut ornée des belles boiseries et des peintures qui existent encore; à la même époque les lits de bois de l'hôpital furent remplacés par des lits de fer, pour une plus grande propreté. En outre, le grand maître restaura tous les châteaux et domaines des environs de Rome, et réussit encore à dégrever sa maison de plus de 70.000 livres de dettes. *Jérôme Lanuvii*, qui lui succéda en 1650, était protonotaire apostolique ; Innocent X lui donna l'habit le jour même de sa nomination ; son grand âge lui fit résigner sa charge au bout de trois ans. Sous *Charles Antoine Dondini* (1654-1660), le cardinal Corradus, visiteur apostolique, fit plusieurs décrets pour le bon régime de la maison. *Virgile Spada* (1660-1662) appartint d'abord à la congrégation de l'Oratoire. Il composa un ouvrage où il énumérait tous les monastères, hôpitaux et prieurés d'Italie et du monde entier ; il y avait joint l'énumération des privilèges de l'Ordre et de la Confrérie. Cette œuvre intéressante n'a pas été imprimée et le manuscrit en est perdu. Il prit aussi une décision importante pour la maison de Rome : ce fut de supprimer les sœurs cloîtrées, probablement par mesure d'économie, car elles pouvaient être suppléées par les jeunes filles qui demeuraient dans la maison.

A partir de cette époque, la vie des grands maîtres n'offre que peu d'intérêt pour l'Ordre ; ce sont des grands personnages de la cour pontificale qui, après quelques années de fonction, reçoivent pour la plupart la pourpre cardinalice. Leur administration tend de plus en plus, du reste, à se renfermer dans l'Italie, par suite de la perte des maisons des pays protestants et aussi des en-

traves apportées au fonctionnement de l'Ordre en France. Nous renvoyons, pour l'énumération des derniers grands maîtres, à la liste placée à la fin du volume.

Nous n'avons pas encore donné au lecteur une description d'ensemble de l'hôpital Sainte-Marie. C'est ici le lieu de combler cette lacune. Nous allons donc, après avoir décrit sommairement les édifices, pénétrer dans l'économie des services hospitaliers de la grande institution. Aussi bien, pour l'étude de cette organisation longtemps sans rivale au monde, nous avons un guide excellent dans l'ouvrage de frère Pierre Saulnier, qui vécut lui-même, au XVIIe siècle, dans l'hôpital romain.

Marchionne d'Arezzo[1] avait été l'architecte choisi par Innocent III pour élever l'hôpital du Saint-Esprit. Les bâtiments, par leur grandeur, répondaient à la magnificence de la fondation pontificale; mais il ne nous est rien demeuré de l'établissement primitif. Sixte IV, le principal restaurateur de l'Ordre et de la maison romaine, fit renouveler, en 1471, par Baccio Pintelli, la majeure partie des bâtiments. Celui-ci construisit la grande salle des malades, longue de 126 mètres[2], qui pouvait recevoir de chaque côté une triple rangée de lits. Sur le côté de cette façade qui longe le Borgo San Spirito, était adossé un portique en colonnade d'une belle ordonnance, qui plus tard fut muré et l'est encore actuellement; on y plaçait des réchauds à l'usage des pauvres, auxquels on servait les restes des repas. Les murs intérieurs de la grande salle furent alors ornés de peintures représentant les principales actions du pontife fondateur; et sous la coupole centrale, André

---

[1] Voy. pour la description architecturale de l'hôpital de Sainte-Marie : P. Letarouilly, *Edifices de Rome moderne*, 3 vol. in-f°, Paris, 1850, pl 256-261 ; — L. Lallemand, *Histoire de la charité à Rome*, 1878, p. 228 et sv. ; — Germer-Durand, *Notice sur plusieurs sceaux relatifs à l'archihôpital du Saint-Esprit à Rome*, etc.

[2] Voir la Pl. I. en tête du volume.

Palladio, à l'époque où il mesurait à Rome les monuments antiques, érigea un autel élégant; c'est l'unique œuvre de ce maître qui subsiste à Rome. La grande salle est encore aujourd'hui à peu près dans son état primitif.

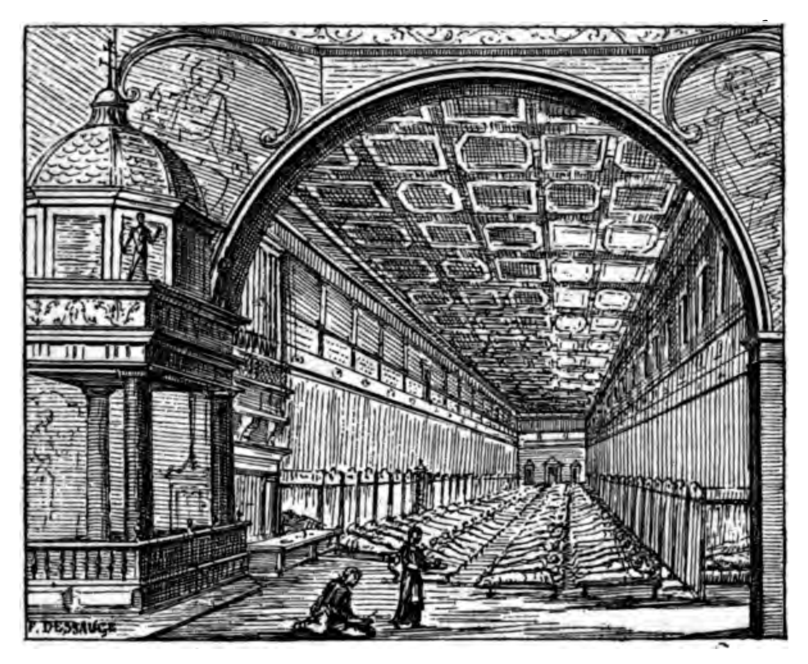



Fig. 9. — Hôpital du Saint-Esprit de Rome. — Vue intérieure d'une moitié de la grande salle (d'après Saulnier, p. 128).

Une autre salle de 33 mètres de longueur, placée à angle droit avec la première, remonte, ou peu s'en faut, à la même époque. Un double cloître lui est adossé.

Baccio Pintelli fit aussi les plans de l'église, et le clocher fut élevé sous Sixte IV, dont il porte les armes. Mais ces plans furent modifiés sous Paul III, par Antonio da Sangallo (1534-1550), et la façade ne fut construite que sous le pontificat de Sixte V (1585-1590), sur les dessins d'Ottaviano Mascherino. Les peintures qui décorent l'intérieur de cet édifice sont des élèves de Michel-Ange.

Au même architecte est également dû le palais réservé à l'habitation du grand maître, qui réunit la grande salle à l'église. La cour intérieure est carrée et d'une architecture bien ordonnée ; les portiques du rez-de-chaussée et les galeries du premier étage y forment des promenoirs commodes, bien ouverts à l'air et à la lumière. De l'avis d'un juge éminent, l'ensemble de ces édifices anciens, et surtout la grande salle, avec sa porte d'entrée aux sculptures d'une extrême élégance, témoignent « de l'heureux épanouissement de l'art à cette époque du XV[e] siècle, où deux artistes, Baccio Pintelli et Juliano da Sangallo, se font remarquer par de si brillantes qualités[1]. » Les Papes faisaient bien voir, en confiant les restaurations de leur hôpital favori à deux des principaux architectes de l'âge d'or de la Renaissance italienne, en quelle estime ils tenaient Sainte-Marie *in Saxia*.

« Au siècle dernier, sous Benoit XIV, le chiffre de la population, qui avait doublé, nécessita de nouveaux agrandissements, et ce pieux pontife, étendant les bâtiments dans la direction du pont Saint-Ange, construisit, sur les dessins de Fuga, une nouvelle salle longue de 92 mètres ; elle reçut le nom d'aile neuve (*Braccio nuovo*)[2]. » Benoit XIV enrichit l'hôpital d'un musée d'anatomie et d'un amphithéâtre ; Pie VII, continuant les agrandissements, fit élever de l'autre côté du Borgo et en face de la grande salle Sixtine, un bâtiment comprenant deux immenses salles superposées[3]. Enfin Pie IX fit faire, par un éminent architecte, M. Francesco Azuri, les modifications intérieures les plus importantes, afin de procurer à l'établissement tout le confortable moderne, sans toucher toutefois à tout ce qui pouvait s'y trouver d'intéressant au point de vue de l'art.

[1] P. Letarouilly, *Edifices de Rome moderne.*
[2] L. Lallemand, *Histoire de la charité à Rome*, p. 229. — Voy. la Pl. I.
[3] *Ibid.*

Pour résumer cette description : au XVII[e] siècle, le *palais des pauvres* occupait, le long du *Borgo*, dans le quartier de Rome qui a pris ce nom, une longueur de près de trois cents mètres. Ses bâtiments comprenaient l'église, le palais du grand maître, deux salles immenses, le monastère des religieuses, entièrement séparé, les cloîtres des frères et des enfants abandonnés, les habitations des chirurgiens, domestiques et aides de toutes sortes ; puis des dépendances considérables, telles que pharmacies, écuries, basse-cour, moulin, lavoirs, celliers, granges, jardins botaniques et potagers, et enfin le cimetière.

Deux cent soixante-dix maisons appartenaient à l'hôpital, dans l'intérieur de la ville. On a reproché, en ce siècle, aux administrateurs, de ne point retirer un revenu assez considérable de tant de locations ; un auteur judicieux répond que la première charité consiste moins à secourir les malheureux, qu'à les empêcher de tomber dans la misère par de trop grandes exigences.

Les possessions de l'archihôpital s'étendaient au loin dans la campagne romaine : des villes, des châteaux, des abbayes, de fort nombreux domaines et fermes lui appartenaient en toute justice et seigneurie. Malgré des amputations trop souvent réitérées, faites par les Souverains Pontifes, ou dues à des aliénations malheureuses, ces biens étaient encore assez étendus pour former au siècle dernier trois centres administratifs ou châtellenies, défendues par des châteaux-forts et des tours, et administrées par des gouverneurs particuliers [1]. C'était à bon droit que notre hôpital était nommé « le plus grand seigneur de Rome. »

Venons-en maintenant à l'organisation intérieure du vaste établissement [2], organisation qui ne le cédait en rien,

---

[1] P. Saulnier, p. 129.

[2] Pour cette description, nous résumons à grands traits le chapitre XI de P. Saulnier : *Amplitudo Romanæ domus et œconomia*, pp. 115-191. Ne pouvant rap-

pour le fonctionnement régulier de ses innombrables rouages, à ce que nos grands hospices montrent aujourd'hui de plus parfait. A la tête du personnel, aussi nombreux que bien ordonné, se trouvait le grand maître. De lui découlait toute autorité ; rien ne se faisait que par ses ordres. Il nommait les recteurs et les administrateurs des domaines; mais dans les affaires importantes de son hôpital, aussi bien que s'il s'agissait des intérêts généraux de l'Ordre, il était tenu de prendre l'avis de son chapitre. En raison de sa haute dignité, ce prélat jouissait d'un train de maison spécial, composé d'un secrétaire, de chambriers, cocher, cuisinier et autres valets inférieurs.

Pour soutenir le fardeau d'une administration si étendue et si complexe, le grand maître était aidé d'un vicaire ou procureur général, qui avait pouvoir de le suppléer en tout. Le vicaire était comme l'œil du grand maître, sans cesse ouvert sur tout ce qui pouvait porter atteinte à la discipline ; à lui étaient confiés la direction matérielle de la maison, l'approvisionnement des divers services et l'inspection des enfants et des jeunes filles.

Au dessous de cette autorité générale, chaque section avait son préposé spécial : c'était d'abord le *Prieur*, chargé de tout le service spirituel. Il avait sous ses ordres les gardiens de l'église, les frères prêtres qui remplissaient les fonctions curiales pour les habitants du quartier, les maîtres de cérémonies, chantres, chapelains, aumôniers des sœurs et des malades, et les instituteurs des enfants. Le service divin était célébré avec une grande pompe ; deux chœurs de chants, formés de frères et d'enfants soutenus par des orgues et un orchestre, exécutaient les chants liturgiques et les motets des grands compositeurs. Six prêtres se partageaient le soin d'administrer les sacrements aux

---

porter ici les détails aussi nombreux que dignes d'intérêt, dans lesquels est entré notre historien, nous nous contentons d'y renvoyer le lecteur.

malades et d'assister les mourants ; deux avaient la direction spirituelle du monastère des religieuses ; un autre, celle des jeunes garçons. Enfin, des curés et des chapelains desservaient à demeure toutes les dépendances de la campagne.

Le service des malades était placé sous la direction d'un prieur et d'un sous-prieur qui veillaient sans cesse au bon ordre et à l'exécution des ordonnances médicales, à la nourriture et au transfert des malades dans les salles affectées aux diverses maladies. Huit médecins et quatre chirurgiens se partageaient le service médical du jour et de la nuit ; l'un d'eux était chargé en outre d'un cours de médecine et d'anatomie à l'usage des jeunes gens de la maison, ainsi que de nombreux étudiants de la ville.

Un pharmacien en chef, secondé par cinq élèves, préparait les remèdes ; vingt-quatre gardiens faisaient le service des malades, sous les ordres de six caporaux. En outre, un secrétaire général tenait registre des entrées et sorties, ainsi que des vêtements et objets appartenant aux pensionnaires. Le nombre des employés de l'hôpital dépassait quatre-vingt ; ce n'était pas trop pour un courant annuel de 9000 malades.

Le service était si bien réglé, il régnait un tel ordre dans l'hôpital, que les étrangers le visitaient comme une merveille. La grande salle était réservée aux victimes des fièvres paludéennes, toujours en grand nombre à Rome ; les maladies contagieuses, celles qui réclamaient des soins plus spéciaux ou des opérations chirurgicales, étaient traitées dans des locaux particuliers. Enfin, par une attention délicate de la charité, des appartements spéciaux étaient même réservés aux riches et aux nobles tombés dans le dénuement. Le luxe et l'abondance de leur vie passée rendait leur infortune plus cuisante, et l'on s'efforçait de la leur adoucir. Un legs avait même permis de les servir dans une vaisselle d'argent.

Trois corps de logis distincts étaient réservés aux nourrices, aux jeunes garçons et aux jeunes filles. Les enfants déposés à l'hôpital étaient extrêmement nombreux : tandis que, dans les siècles précédents, ils allaient à peine à trois ou quatre cents, ils étaient montés, en 1648, à plus d'un millier. Il ne faudrait pas croire que tous ces enfants eussent été des fruits de la débauche : ces derniers étaient au contraire en nombre très restreint ; la plupart étaient déposés par leurs parents, que la pauvreté, la maladie ou les revers de fortune obligeaient à les abandonner. On savait que les enfants élevés à Sainte-Marie avaient un avenir assuré ; de plus, le droit public leur maintenait le titre et les effets de la légitimité.

Il y avait, près de la porte d'entrée, une fenêtre armée de barreaux de fer, dont l'écartement était mesuré pour permettre le passage d'un enfant de trois mois environ ; à l'intérieur était un tour, muni d'un petit matelas destiné à recevoir l'enfant. Au bruit fait par le tour, un serviteur accourait, s'enquérait, auprès du déposant, du nom de l'enfant, demandait s'il était baptisé, s'il avait des marques auxquelles on pût le reconnaître, etc. Le déposant était libre de répondre à ces questions ; défense absolue était faite de le suivre et de s'enquérir de son identité : aussi la sécurité était-elle si grande, que les expositions se faisaient presque toutes en plein jour.

L'enfant était porté par le gardien du tour à la directrice de la nourricerie, qui notait toutes les particularités relatives à l'exposition et le confiait à l'une des nourrices, en attendant qu'il fût emporté au dehors. Il y avait toujours à la maison, pour ces premiers soins, au moins vingt-quatre nourrices à demeure. Tous les quinze jours, les femmes de la ville et de la campagne qui désiraient des nourrissons s'assemblaient à l'hôpital ; après examen et sur le certificat de leur curé, on leur confiait un enfant. Plus de quinze cents enfants étaient habituellement élevés à la campagne.

Tous les trois mois, les nourrices recevaient, avec leur salaire, des langes ou des vêtements; mais à partir de huit mois, le salaire diminuait progressivement. Les enfants étaient rendus à l'hôpital à l'âge de sept ans, à moins qu'ils ne restassent dans la famille, à titre d'enfants adoptifs, ce qui arrivait souvent. Rentrés à Sainte-Marie, les jeunes garçons étaient confiés à la garde de quatre sœurs âgées, et occupés soit à de petits ouvrages dans la maison, soit à apprendre à lire et à écrire sous la direction d'un prêtre; plus tard, les mieux doués poursuivaient leurs études et les autres étaient placés en apprentissage.

L'éducation des jeunes filles réclamait des soins plus assidus et plus délicats : elle était confiée aux religieuses. Celles-ci, à la différence des hôpitaux ultramontains, ne servaient pas les malades, mais vivaient depuis longtemps entièrement séparées dans une maison distincte, qui comprenait un cloître, une chapelle, des dortoirs, et formait, en un mot, un monastère complet[1]. C'est là qu'étaient reçues les jeunes filles, lorsque à l'âge de sept ans, elles rentraient à Sainte-Marie. Leur nombre dépassait cinq cents en moyenne, car on les exposait plus volontiers que les garçons; elles étaient partagées en trois sections suivant leur âge, les plus grandes prenant soin de leurs compagnes moins âgées. Les sœurs les exerçaient aux travaux du ménage, à la couture : elles blanchissaient le linge, raccommodaient les vêtements des serviteurs et des pauvres, et brodaient des ornements sacrés.

Le temps venu, les plus pieuses étaient admises à faire profession dans leur maison adoptive ; les autres, c'était le plus grand nombre, étaient mariées avec une dot de cent livres, dont vingt étaient employées à leur trousseau.

Comme la clôture rigoureuse dans laquelle elles étaient

[1] C'est sans doute par inadvertance que M. Léon Lallemand a écrit que les sœurs chargées des enfants à l'hôpital du Saint-Esprit, étaient des sœurs de Sainte-Thècle. (*Hist. des enfants assistés*, p. 394).

élevées aurait opposé un obstacle absolu à leur établissement, on y pourvut au moyen d'une institution fort curieuse. Trois fois par an, le second dimanche après l'Epiphanie, le jour de S. Marc et le mardi de la Pentecôte, les enfants et tout le personnel de l'hôpital se rendaient en procession solennelle à la basilique de Saint-Pierre, où ils étaient admis à vénérer les reliques de la Passion. Les jeunes filles destinées à un établissement étaient parées avec plus de soin, pour les désigner aux regards des prétendants, toujours fort nombreux. Ceux-ci, pour manifester leur choix d'une des jeunes filles, n'avaient qu'à lui offrir un anneau en guise de fiançailles. Toutefois les demandes n'étaient accueillies qu'après une enquête sérieuse et discrète.

Tel était, au XVII$^{e}$ siècle, cet admirable établissement de Sainte-Marie, œuvre de prédilection des papes, dont ils avaient fait « un chef-d'œuvre d'administration délicate et prévoyante[1] ». On ne saurait trop admirer l'organisation intérieure de cet hôpital romain, type et modèle de tous ceux que l'ordre du Saint-Esprit avait répandus dans tout le monde chrétien. On y retrouve en effet, avec un confortable matériel que notre civilisation contemporaine n'a guère dépassé, ces précautions, ces attentions délicates de la charité chrétienne, qui sont si douces au cœur du malade ou de l'indigent.

Ce serait peu en effet, de donner au corps les soins qu'il réclame, si l'on ne rendait en même temps moins lourde, pour l'âme la tristesse et quelquefois la honte de l'infortune. Or ce but que peut difficilement atteindre un dévouement purement mercenaire, était obtenu pleinement dans ces maisons où l'amour du prochain n'était qu'une extension de l'amour de Jésus-Christ ; où le pauvre se sentait enveloppé, pour ainsi dire d'une atmosphère de sympathie créée par le sentiment de la fraternité chrétienne.

---

[1] L. Gautier, *Histoire de la charité*, p. 59.



# CHAPITRE IX

## LES PSEUDO-CHEVALIERS

### ET L'ORDRE EN FRANCE AU XVII^e SIÈCLE

Ce n'est pas un petit travail que de débrouiller l'histoire de notre ordre, au milieu des confusions de toutes sortes dans lesquelles il fut jeté au XVII^e siècle. Des aventuriers, qui lui étaient étrangers pour la plupart, cherchèrent à s'assurer la possession de ses biens. Ils s'adressèrent dans ce but aux rois de France, sous prétexte de restaurer les maisons ruinées, et ils en obtinrent en effet des édits très favorables. Mais l'intervention royale, au lieu des bons effets qu'elle n'eût pas manqué d'obtenir, si elle eût agi de concert avec le grand maître romain, ne réussit au contraire qu'à augmenter le chaos; c'est la juste remarque d'un judicieux auteur: « Ce fut donc, dit-il, au commencement du dix-septième siècle que l'on commença à songer au rétablissement de cet ordre en France, qui y était presque anéanti; mais au lieu de le remettre dans son ancien lustre et dans sa splendeur, ce ne fut au contraire qu'une confusion et qu'un chaos depuis l'an 1602, jusqu'en 1700, que le Roi développa ce chaos en déclarant cet ordre purement régulier et nullement militaire [1] »,

[1] P. Hélyot, *Histoire des ordres monastiques.....*, t. II, p. 207.

et Angleterre, sans l'étendre ny venir sur les terres de mon obéissance, et celles deçà les Monts, nonobstant que des Papes de leur propre mouvement ayent décidé le contraire, *ce que je veux ignorer*...... et ledit Sieur de La Terrade se passera de bulles, si elles ne sont telles que je vous dis, et en jouira sans icelles...... »

Ainsi mis en demeure, avec une arrogance qui sentait peu son roi Très-Chrétien, Urbain VIII céda et accorda à La Terrade le titre de général de l'Ordre en deçà les Monts, avec une indépendance complète du général de Rome[1].

On aurait grand tort de croire que le nouveau général se fût donné tant de mouvement, dans le but de restaurer l'hospitalité dans les maisons de France. En vérité il cherchait tout autre chose, car il ne rêvait à rien moins qu'à faire de l'ordre du Saint-Esprit un ordre militaire[2] à l'usage de la noblesse, même mariée. Avec une audace incroyable, il s'était gratifié, dans ses requêtes, du titre de

---

[1] Bulles des 26 mars et 9 mai 1625, *Diplom.*, I, pp. 150-151.

[2] Disons, pour être complet, que le P. Hélyot (t. II, p. 206) croit voir une preuve de l'existence de chevaliers du Saint-Esprit au XV[e] siècle, dans une bulle de Pie II, de l'an 1459, conservée par Leibnitz. Selon cette bulle, Pie II aurait supprimé, pour doter de leurs biens le nouvel ordre de Notre-Dame de Bethléem, plusieurs ordres militaires ou hospitaliers, entre autres celui du Saint-Esprit *in Saxia* : *alias Religiones sive Militias ac Hospitalia infra scripta, videlicet S. Lazari, ubilibet consistentia, S. M. de Castello Britonum de Bologna, ac S. Sepulchri, nec non Sancti Spiritus in Saxia de Urbe, et omnia ab eo dependentia aut illius habitum seu crucem duplicem deferentia, et B. M. Cruciferorum*... Nous avons de fortes raisons de suspecter l'authenticité de ce document. D'abord les ordres religieux cités ont survécu à ce décret de suppression. Et puis, en ce qui concerne l'ordre du Saint-Esprit : ou bien la bulle avait en vue, selon l'opinion du P. Hélyot, une milice de chevalerie adjointe aux hospitaliers de Sainte-Marie, mais ni l'histoire de l'Ordre, ni les archives romaines n'en ont conservé la moindre trace ; ou bien il s'agit de l'ordre hospitalier lui-même, et ici la suppression devient absolument invraisemblable, de la part d'un pontife qui a donné à cet Ordre de nombreuses marques de bienveillance. Comment aurait-il eu la pensée de détruire une fondation des pontifes romains, objet de la sollicitude spéciale de tous les papes ?

Nous trouvons une autre mention de chevaliers dans un hôpital du Saint-Esprit ; c'est dans la concession, faite par le duc Jean V de Bretagne, d'une foire annuelle en faveur d'Auray (30 décembre 1434, *Diplom.*, II, p. 4). On voit par cet acte que l'hôpital était alors aux mains de « Messire Juon Duval, chevalier » et d'un collège de chapelains. Rien n'indique que ce Chevalier prétendît appartenir à une milice du Saint-Esprit.

*chevalier de l'ordre du Saint-Esprit.* Les lettres patentes de 1618, qu'il obtint de Louis XIII, ayant reproduit ce titre, « il se crut assez autorisé pour établir une chevalerie en cet ordre. Il en donna en conséquence la croix et l'épée à nombre de séculiers [1]. » Afin de donner du relief à sa création, il emprunta aux anciennes religions militaires toute une nomenclature de chevaliers ecclésiastiques et laïques, frères servants d'armes et d'épée, économes, agents, trésoriers, etc., et mit cette organisation au compte d'une prétendue restauration de l'ordre hospitalier, qu'aurait opérée Henri III, le jour même où il institua l'ordre honorifique du Saint-Esprit [2]. Et comme il fallait à tout prix assurer à cette chevalerie une antiquité respectable, il composa un ouvrage, dont nous avons déjà parlé [3], dans lequel il attribuait la fondation de l'ordre du Saint-Esprit à sainte Marthe, et donnait gravement la liste de tous les grands maîtres sans oublier les chapitres généraux, depuis saint Lazare, premier général......

Des lettres patentes de 1618, 1619, 1626 et plusieurs arrêts du Grand Conseil [4], donnèrent à l'envi au sieur de La Terrade les plus amples facilités pour le rétablissement des hôpitaux ruinés. Mais son ambition n'allait pas jusque là : il se contentait d'en revendiquer les biens, qu'il attribuait à ses chevaliers, moyennant redevance. Le dernier

---

[1] D. Calmelet, *loc. cit.*

[2] Cette pièce, visiblement calquée sur les statuts de l'ordre du Saint-Esprit d'Henri III, se trouve aux Arch. nat., M. 43 ; elle commence ainsi : « Le serment et vœu du très chrétien roy de France et de Pologne Henry III de ce nom et aucuns statuts qu'il a faits pour l'ordre et chevalerie des archihospitaliers du Saint-Esprit..... Nous Henry, par la grâce de Dieu roy de France et de Pologne.., jurons..... de vivre et de mourir en la foy catholique..... protestant de maintenir en la faveur de nos armes et force de nostre puissance royale à jamais l'Ordre sacré de l'Archihospitalité du Saint-Esprit, tout ainsi que le grand Ordre de notre nouvelle institution, en union d'iceluy et sans jamais le laisser déchoir, maintenant que nous sommes éclairez de la vérité de son érection, et fondation être faite par *la bien aymée hotesse de J. C..* » On sent ici la collaboration du fécond La Terrade.

[3] Voy. p.

[4] Les *Diplomata* reproduisent treize lettres patentes, arrets de parlements et du Grand Conseil, en faveur de La Terrade, de 1618 à 1644, pp. 39-77.

acte que nous connaissions de lui est un brevet de commandeur de la maladrerie de Saint-Lazare-les-Chauny, du 18 février 1648, en faveur de Jacques du Passage, dont Nicolas François de Plaignevaulx, chevalier de l'Ordre, avait commission de recevoir la profession. « Devant lui donc, au pied des saints autels, en présence des religieux et officiers de l'Ordre et des chevaliers assistants, ceux-ci, l'épée nue à la main, Jacques du Passage eut à prêter le serment exigé par les statuts ; puis il reçut le collier de commandeur à la croix d'or double émaillée de blanc avec quatre fleurs de lys dans les angles, portant au milieu le Saint-Esprit d'un côté et l'Annonciation de l'autre [1]. » Il y avait loin, de ce cérémonial militaire, aux vœux de religion prononcés par nos hospitaliers le jour de leur profession !

La Terrade avait fait jeter dans les prisons de l'Officialité de Paris un nommé Nicolas Gaultier, qui prétendait lui aussi à la commanderie de Montpellier et se mêlait de créer des chevaliers. Il fut lui-même interné à celle de Fort-l'Evêque, par le prévôt de l'Ile de France [2], nous ne savons pour quels méfaits.

Son vicaire généralissime, Jean Alexandre Désescures, chanoine comte de Lyon, était également détenu à Fort-l'Evêque : « c'était là sans doute le noviciat de ces sortes d'aventuriers, qui ne connaissaient l'Ordre que par la croix qu'ils déshonoraient [3] ». Comme Désescures y avait remplacé La Terrade, il espéra après sa mort succéder à sa dignité de chef de la chevalerie du Saint-Esprit. Il ne se trompa point, car ayant recouvré sa liberté, il obtint de Louis XIV, par surprise, un brevet pour cette place, le

[1] Comte de Brandt de Galametz, *Le chevalier de Sinceny et le commandeur de Chauny. Aperçu sur les ordres de Malte et du Saint-Esprit de Montpellier*, in 4°, 1888, p. 37.
[2] P. Hélyot, p. 208 ; — D. Calmelet, chap. VI.
[3] D. Calmelet, *loc. cit.*

4 janvier 1656[1]. Il eut tout le temps, pendant les onze années qu'il porta son titre, de créer, à la mode de son prédécesseur, une légion de chevaliers du Saint-Esprit. Mais les compétiteurs ne lui manquèrent pas ; il y en eut jusqu'à cinq à la fois, et l'un d'eux, Nicolas Gaultier eut l'adresse de faire rendre en sa faveur une ordonnance royale.

Le roi, en effet, « pour arrêter les manœuvres de tous ces intrus, dont la conduite faisait gémir les vrais membres de l'Ordre, » nomma, le 19 mai 1656, une commission composée d'évêques et de magistrats, à l'effet d'examiner les titres de ces prétendus généraux, officiers et commandeurs. Cette commission donna sa décision l'année suivante : il était de la piété du roi, disait-elle, de favoriser le rétablissement d'un ordre qui avait pris naissance en son royaume, d'où il s'était répandu dans tous les autres royaumes de la chrétienté, où il est encore florissant. Mais il était nécessaire de faire de très expresses défenses aux nommés Aubry, Lescoray, Lebœuf et Désescures, de prendre le titre de commandeurs généraux, comme ils prétendaient, et de porter à l'avenir l'habit et la croix de l'Ordre. En conséquence, un arrêt du conseil d'Etat, intervenu le 7 septembre 1657, maintint Nicolas Gaultier, si fort malmené autrefois par La Terrade, à la commanderie générale de Montpellier, comme étant le seul qui eût produit des titres valables de son état, et les autres prétendants furent menacés de peines exemplaires, s'ils le troublaient dans sa possession.

Désescures n'en fut pas intimidé : il se pourvut sans mot dire en cour de Rome et se fit mettre en possession par arrêt du Grand Conseil, en 1658. Mais l'officialité de Paris, qui lui avait interdit de se décorer de titres usurpés, le condamna à diverses peines infamantes, et enfin des sentences de bannissement furent décernées contre lui par le Châtelet et le parlement, le 29 mai 1668. La même année,

---

[1] *Ibid.*

le roi donna la commanderie de Montpellier à M. Rousseau de Bazoches, évêque de Césarée, conseiller au parlement de Paris. Il s'y maintint, malgré le refus de bulles par le Pape, malgré Désescures et nombre d'autres concurrents, qui s'acharnaient à leur proie. Ce nouveau chef paraissait animé d'un véritable désir de relever les hôpitaux de l'Ordre; mais il mourut peu après, en 1671, au cours de sa visite de l'hôpital de Dijon.

Reposons-nous un instant de toutes ces luttes d'intrigants et jetons un coup d'œil sur les maisons restées fidèles à leur sainte vocation, dans les deux Bourgognes et la Lorraine.

La maison de Dijon, située sur le territoire français, fut nécessairement en butte aux convoitises des chevaliers. Les religieux n'avaient pas osé protester ouvertement contre la bulle d'Urbain VIII, qui brisait l'union qu'ils avaient toujours conservée avec Rome. Mais le recteur donna avis au grand maître des menées de La Terrade et en reçut, en 1628, un rescrit de l'auditeur général de la Chambre apostolique, par lequel il lui était fait défense de reconnaître d'autre général que le maître romain. Frère Cornu et sa communauté déférèrent avec joie à ces ordres et La Terrade n'osa plus les inquiéter. Libres de ce côté, ils continuèrent à s'adonner avec ardeur aux œuvres de charité. La peste et la famine, rentrées à Dijon en 1629, y exercèrent leurs ravages pendant deux années entières. Ce fut pour nos hospitaliers une nouvelle occasion de montrer leur dévouement. Depuis que la ville s'était emparée de l'administration des revenus, la mense conventuelle des religieux était séparée et à leur usage exclusif: ils l'abandonnèrent généreusement au soulagement des malheureux, « se réduisant à l'extrémité du pain et de l'eau que la règle leur promet et que la charité commande, toutes les fois que les besoins des pauvres deviennent extrêmes [1]. »

[1] D. Calmelet, chap. VI.

Il semble qu'une telle générosité aurait dû leur assurer quelques égards de la part du corps municipal : il n'en fut rien. Il profita au contraire de tous les prétextes pour centraliser entre ses mains tous les revenus, en écartant autant que possible les religieux de l'administration. A la fin, le recteur, frère Boulengier, « qui voyait où portaient les coups, » se décida à un arrangement définitif. Pour éviter une ruine complète, il abandonna la mense conventuelle, à charge de percevoir une pension annuelle de 300 livres pour lui, et de 150 livres pour ses religieux. L'accord fut conclu sur ces bases, le 4 avril 1648. Les religieux conservaient leur habitation, avec le droit d'avoir des novices, et demeuraient chargés du service spirituel de tout l'établissement [1].

La communauté continuait à montrer au grand maître de Rome un profond attachement, car elle voyait là une sauvegarde pour l'avenir. Mais en 1670, un ordre impérieux de Louis XIV lui enjoignit de reconnaître pour supérieur exclusif l'évêque de Césarée. Les religieux durent obéir, mais instruisirent le grand maître de ce qui se passait. M. de Bazoches fit la visite de la maison, au mois d'août 1671, et fut fort édifié du bon ordre qu'il y trouva ; les charges étaient dignement remplies, les exercices spirituels et les offices célébrés avec décence et régularité. La frugalité de la vie et l'exactitude avec laquelle les comptes étaient tenus suppléaient à la modicité des ressources. Les enfants exposés et les pauvres étaient bien soignés, et les sœurs hospitalières en grande régularité et ferveur.

Les hôpitaux de Tonnerre, Bar-sur-Aube et Fouvent, dépendances de Dijon, s'efforçaient de suivre l'exemple de leur chef, en exerçant l'hospitalité dans la mesure de leurs ressources, également fort amoindries.

La Franche-Comté et la Lorraine, n'étant pas encore

[1] D. Calmelet, chap. VI.

des provinces françaises, furent à l'abri des nécessités qui contraignirent Dijon à se soumettre aux commandeurs de Montpellier. Ceux-ci n'eurent que la satisfaction toute platonique de faire insérer les hôpitaux du comté de Bourgogne et de Lorraine dans la bulle d'Urbain VIII, de 1625, et dans divers arrêts et lettres patentes des rois de France. Tranquilles sous l'autorité du maître de Sainte-Marie, dont ils continuaient à recevoir les titres de procureurs et vicaires généraux, les recteurs Bisontins consacraient tous leurs efforts au relèvement de leurs hôpitaux, dévastés au cours de la lutte gigantesque soutenue pendant plus d'un siècle par la Franche-Comté contre la France. Claude Nazey (1615-1635), Claude Pécaud (✝1659), Jean-Jacques Despoutot (✝1672), Denis Beuque (✝1705) furent des recteurs zélés et des administrateurs de grand talent, qui ne reculèrent pas devant le sacrifice même de leur fortune privée pour le relèvement de leur maison. Aussi, grâce à ces hommes de tête et de cœur, l'établissement de Besançon, au moment de la conquête française, avait-il recouvré la plupart de ses domaines usurpés et de ses prérogatives anéanties par les guerres [1].

Toutes les maisons dépendantes de Besançon suivaient l'énergique impulsion du chef-lieu, dans le travail de restauration. Gray avait rebâti son hôpital, détruit en 1622 par par un incendie ; Neuchâteau avait aussi réparé les désastres plus grands encore qu'il avait eu à subir. se trouvant sur le passage des armées. La ville, de 1634 à 1670, fut brûlée par les Suédois, assiégée six fois et reprise alternativement par les Français et les Lorrains, enfin dépeuplée par la peste et la famine [2]. Frère Charles Meusnier obtint d'Alexandre VII des indulgences plénières pour les fidèles qui contribueraient à la réédification de l'hôpital, et la

[1] A. Castan, Notice, II, p. 183.
[2] Abbé Renard, *Histoire ms.*

confrérie fut rétablie dans un très grand nombre de paroisses. A Poligny, après la peste de 1636 et le sac de la ville en 1638, l'administration sur les lieux avait cessé : on ne retrouve nulle culture des fonds, nul exercice d'hospitalité jusqu'en 1656, époque où Bernard Fromond, religieux natif de la ville, ayant obtenu la charge de recteur, consacra toute sa fortune au rétablissement de l'hôpital et réussit dans ses efforts, au grand applaudissement de tous [1].

Le mouvement de restauration donnait déjà les plus heureux résultats dans la province entière ; les magistrats des villes en témoignèrent à l'envi plus tard. Nul doute que si Louis XIV, au lieu de se laisser abuser par des chevaliers d'aventures, eut remis les mêmes pouvoirs aux mains plus dignes de nos religieux, la France entière n'eût pas tardé à ressentir les effets de leur zèle, encouragé par le grand maître de Sainte-Marie et le Souverain Pontife. Malheureusement, l'intrigue est souvent plus forte que la vertu et le bon droit. Les troubles et les désordres fomentés par les commandeurs de Montpellier et leurs suppôts, pour qui l'entrée dans l'Ordre n'était qu'un moyen de vivre sur les biens des hôpitaux, sans le moindre souci de leur rétablissement, finirent par lâsser Louis XIV et favorisèrent merveilleusement les projets de son ministre Louvois.

Celui-ci, qui était grand maître de l'ordre de Saint-Lazare, cherchait depuis longtemps à faire réunir à cet ordre les biens des autres ordres militaires et hospitaliers, afin d'en faire des pensions pour les officiers des armées royales. Il réussit donc à faire signer au souverain un édit qui lui donnait pleine satisfaction. Dans cet édit, porté en décembre 1672, le roi dit que, voulant soutenir les officiers de ses troupes, il n'a point « trouvé de moyen plus convenable, ni qui fut moins à la charge de ses finances et de

[1] Chevalier, *Mémoires historiques de Poligny*, t. II, p. 139.

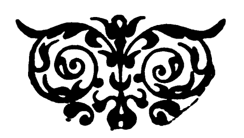
ses peuples, » que d'affecter les biens et revenus de quelqu'ancien Ordre dans l'Eglise et dans son royaume à des pensions destinées aux gentilshommes et officiers de ses troupes, qui par des services signalés s'en seront rendus dignes. Il ajoute qu'il a fait choix de l'ordre de Saint-Lazare, comme étant propre à ses dessins, et que, *par zèle pour la religion, en qualité de Fils aîné de l'Eglise,* il veut rétablir cet ordre dans ses anciens biens et privilèges, les augmenter même, « et en composer des commanderies qui puissent servir de récompenses honorables et utiles pour la noblesse de notre royaume et les officiers et soldats qui auront bien servi dans nos armées...... »

« Et pour d'autant plus favoriser ledit Ordre, et le rendre considérable, Nous, de la même autorité que dessus, avons concédé et uni, concédons et unissons audit Ordre l'administration et jouissance générale, perpétuelle et irrévocable, de toutes les maisons, droits, biens et revenus ci-devant possédés par tous autres ordres hospitaliers, militaires, séculiers ou réguliers, éteints, supprimés et abolis de fait ou de droit dans notre Royaume, et Terres de notre obéissance, spécialement les ordres du SAINT-ESPRIT DE MONTPÉLIER, de Saint-Jacques de l'Epée et de Lucques, du Saint-Sépulcre, de Sainte Christine de Somport, de Notre Dame dite Theutonique, de Saint Louis, de Boucheraumont, et autres, lesquels nous avons...... déclarés éteints, supprimez et abolis, et les biens d'iceux vacants, unis et incorporez comme dit est, audit Ordre du Mont Carmel et de Saint Lazare...... Et par une ample grâce nous concédons pareillement, et unissons audit Ordre...... l'administration et jouissance perpétuelle et irrévocable de toutes les maladeries, léproseries et commanderies ; ensemble tous les Hôpitaux, Hôtels-Dieu, Maisons-Dieu, Aumôneries, Confréries, Chapelles hospitalières, et autres lieux pieux de notre Royaume, soit qu'ils soient possédez en titre de bénéfices, ou simples administrations, où *l'Hospitalité n'est*

*pas ou n'a pas été ci-devant gardée*, suivant les conditions de leur fondation....., pour desdits biens et revenus ainsi réunis...... en être formé par Nous des commanderies......, en faveur des Officiers et Soldats de nos Troupes, qui se seront fait admettre dans ledit Ordre, et sur icelles, y affecter telles pensions qu'elles pourront et devront porter, pour en gratifier d'autres Officiers...... [1].

C'était, on en conviendra, pour le Fils aîné de l'Eglise, une singulière manière de témoigner « son zèle pour la religion, » que de supprimer ainsi, de sa seule autorité et sans même avertir le Chef de l'Eglise, des ordres anciens, dont plusieurs étaient encore pleins de vie. Le grand roi disposait ainsi de biens qui ne lui appartenaient en aucune façon, qui ne relevaient que de l'autorité ecclésiastique et du Pape : c'était la confiscation pure et simple du domaine des pauvres, la violation de la volonté des fondateurs et bienfaiteurs des hôpitaux et lieux pieux, qu'il supprimait au lieu de les rétablir et de les protéger, comme c'était son devoir de roi et de chrétien. Le moyen était bon en effet, pour doter commodément et sans bourse délier, les officiers et soldats français ; il était digne d'avoir été conçu par le brutal ministre Louvois. Mais nous allons voir que, si l'idée était simple, l'application ne le fut pas autant, et que la force cette fois au moins dut plier devant le droit.

[1] *Diplomata*, II, p. 128.





# CHAPITRE X

## L'ÉDIT DE RÉUNION A SAINT-LAZARE

### SUPPRESSION DÉFINITIVE DE L'ORDRE EN FRANCE

L'ORDRE de Saint-Lazare et son grand maître Louvois, heureux destinataires de la plus grande partie des biens hospitaliers du royaume, dont l'édit d'union avait dépouillé les ordres religieux et les habitants, pour les affecter à un usage entièrement opposé à leur destination, se hâtèrent de faire les démarches nécessaires pour profiter d'un si magnifique accroissement de patrimoine. Le premier soin de Louvois fut de nommer des commissaires, qui se firent livrer, par autorité de justice, tous les Pouillés et Terriers des hôpitaux visés par l'édit de 1672. Mais, lorsqu'il voulut entrer en possession, la résistance se dessina, vigoureuse et opiniâtre.

Pour ne parler que de l'ordre du Saint-Esprit, dans les maisons même ou cet ordre ne possédait plus de titulaires, les commissaires se trouvaient en présence d'une résistance également acharnée; c'étaient d'un côté les particuliers, qui avaient envahi les propriétés, comme biens vacants; de l'autre, les administrations municipales, qui avaient attribué ces mêmes biens à d'autres établissements charitables. Dans les deux cas, c'était donc, pour chacune des maisons

revendiquées, une série de procès longs et coûteux, avec des recherches de titres fort difficiles. Aussi n'est-il pas étonnant qu'au bout de vingt ans, et malgré plus de *trois mille* arrêts rendus en faveur de l'ordre de Saint-Lazare, la prise de possession eût été encore peu avancée.

Les difficultés, déjà considérables pour les hôpitaux vacants, le furent bien davantage encore quand il s'agit des maisons occupées par les frères réguliers du Saint-Esprit; là, les tentatives des chevaliers de Saint-Lazare demeurèrent généralement infructueuses. Frère de la Grange, recteur de Dijon, ayant été assigné, en 1691, à la chambre royale de l'Arsenal, à Paris, pour s'y voir condamner à abandonner son titre et les revenus de sa maison à l'ordre de Saint-Lazare, se servit pour sa défense de l'édit même de 1672, qui décrétait l'union des seules maisons où l'hospitalité n'avait pas été ou n'était pas actuellement exercée. Cette clause avait été déjà la sauvegarde de Bar-sur-Aube et de Poligny, comme elle le fut des autres maisons. Rien ne fut plus facile au recteur de Dijon, que de démontrer, par les certificats du parlement, des magistrats et de l'évêque de Langres, que l'hospitalité n'avait jamais cessé à Dijon. L'abbé de Saint-Bénigne attesta, au non de l'assemblée du clergé, que l'hôpital du Saint-Esprit « avait toujours servi et servait encore à nourrir et élever les pauvres enfants orphelins et exposés, qui sont pour l'ordinaire au nombre de plus de *deux cents*, qui sont gouvernés par les religieuses du Saint-Esprit établies dans ledit hôpital et actuellement au nombre de dix, et instruits des mystères de la religion par les religieux profès du même ordre, actuellement au nombre de six..... ; que lesdits religieux vivent en communauté et régularité dans leur maison conventuelle avec leur dit recteur; célèbrent dans leur église, qui est propre et bien ornée, tous les jours le service divin avec une exactitude et une dévotion si exemplaires, que l'on peut dire que leur dite église est un des lieux de

prédilection les plus fréquentés de la ville [1]. » Les certificats des magistrats contenaient les mêmes éloges.

Le parlement de Besançon disait des religieux et des sœurs de cette ville, que c'étaient « tous gens de vertu et de probité, qui s'acquittent fort bien de leur devoir, et montrent à tous le bon exemple, tant dedans leur Eglise, Hôpital et Maison, que dehors; même dans les offices divins, assemblées publiques et processions, auxquelles ils ont coutume d'assister en corps avec toute la piété, bienséance et édification possibles; étant aussi actuellement gardé dans ledit Hôpital l'hospitalité envers les *Enfants Trouvés*, de tout quoi ladite Cour a octroyé, etc. » Les magistrats ajoutaient que les enfants y étaient apportés « de tous les endroits de la Province, et même des Etrangers [2]. » L'archevêque, Antoine-Pierre de Grammont, grand et pieux prélat, faisait ausssi de ses religieux un éloge mérité, en disant qu'ils menaient une vie fort exemplaire et à son entière satisfaction [3].

Nous pourrions multiplier ces témoignages, car partout où se trouvent nos religieux, c'est le même concert unanime d'éloges reconnaissants, qui montre de quelle estime ils continuaient à être entourés.

Avec cela, il était difficile aux chevaliers de Saint-Lazare d'aboutir dans leurs projets. Ajoutons que le Pape avait réclamé vigoureusement par son nonce, contre un empiètement si considérable sur le pouvoir spirituel, seul juge et *directeur* des lieux pieux et des ordres religieux. Il protestait qu'il ne se prêterait jamais à l'abolition des ordres visés par l'édit d'union, sans causes, sans nécessité et surtout sans avoir entendu toutes les parties [4].

---

D. Calmelet, chap. VI.
[2] *Idée générale*, p. 11.
[3] *Ibid.*, p. 12.
[4] *Idée générale*, p. 21.

Les chevaliers se lassaient de tant de démarches, dont les résultats étaient loin de compenser les peines et les frais. Sur ces entrefaites, ils perdirent, par la mort du grand maître Louvois, leur plus ferme appui (1691). Louis XIV, n'ayant plus pour l'influencer l'impérieuse volonté de son ministre, comprit, avec son grand bon sens, qu'il était allé trop loin, et qu'au lieu de supprimer les hôpitaux, il fallait tenter de vigoureux efforts pour rétablir l'hospitalité, interrompue sur tous les points du royaume, au grand préjudice des malheureux. Aussi rendit-il, au mois de mars 1693, un nouvel édit, par lequel il révoquait celui de 1672 et restituait aux ordres supprimés leur existence légale et leurs biens.

Les considérants de cet édit sont remarquables. Le roi constate que l'union des biens hospitaliers à l'ordre de Saint-Lazare n'apportait presqu'aucune utilité aux officiers de ses troupes qui en jouissaient à titre de commanderies, et cela à cause des difficultés créées par une multitude de contestations et de procès ; que les ordres hospitaliers et militaires supprimés « *ne pouvant être regardez comme entièrement éteints,* il seroit juste de leur rendre lesdits biens et revenus, sauf à être pourvu à la réformation des abus qui s'y sont glissez ; » qu'il ne pouvait rien faire enfin de plus digne de la justice et de la charité, que de laisser les revenus des hôpitaux « pour être employez à la subsistance des pauvres des lieux, suivant l'esprit et l'intention des Fondateurs, en y établissant une bonne administration pour l'avenir [1]. »

Les débats occasionnés par l'édit d'union eurent pour résultat d'attirer l'attention de Louis XIV sur l'abandon général de l'assistance hospitalière. Il y avait en France une multitude d'hôpitaux et d'hospices de toute espèce, et pourtant c'est à peine si les classes indigentes en tiraient

[1] *Diplomata,* II, p. 148.

quelque secours. La principale cause en venait des guerres, qui depuis deux siècles désolaient le pays, et dont les établissements de bienfaisance avaient souffert plus encore que les particuliers; les revenus échappés à la dévastation étaient si modiques, que la plupart du temps ils suffisaient à peine à l'acquittement des services religieux annexés aux fondations pieuses, si bien qu'il ne restait rien pour le service des malades et des pauvres. Pour remédier à un si grand mal, le roi conçut une vaste opération qui, bien qu'elle ait passé inapercue de la plupart des historiens, n'en est pas moins un des actes les plus utiles de son administration[1]. Par son édit du 24 août 1693, il ordonna que tous les hôpitaux, maladreries, léproseries qu'il avait concédés à l'ordre de Saint-Lazare en 1672, seraient rendus à leurs anciens possesseurs, à charge d'y rétablir l'hospitalité. Mais comme un grand nombre n'avaient que des revenus fort insuffisants, l'édit disposa qu'ils seraient supprimés, et leurs biens unis aux maisons les plus considérables dans chaque région, avec obligation toutefois pour celles-ci de recevoir les malades des lieux où se trouvaient les hospices supprimés, dans la proportion des revenus annexés. Cet édit fut exécuté, et partout, « au lieu de dix maisons qui dépérissaient, on en eut ainsi une ou deux seulement, mais qui furent florissantes[2]. » Ce furent les hôpitaux généraux, établis à l'instar de l'hôpital général de Paris, qui héritèrent presque partout des petits hospices. Cette fois le Pape ne fit pas d'opposition, parceque la mesure était vraiment bienfaisante et que les biens hospitaliers conservaient leur destination primitive, sans être convertis à un usage étranger et profane.

---

[1] A. d'Arbois de Jubainville, *Etudes sur les documents...... conservés dans les archives des quatre petits hôpitaux de la ville de Troyes* (Mém. de la Soc. d'Agric. de l'Aube, 1857). — L. Gautier, *Histoire de la charité*, p. 65.

[2] L. Gautier, *loc. cit.*

A la mort de l'évêque de Césarée, arrivée en 1671, comme nous l'avons dit, l'abbé Morin du Colombier, aumônier du roi, se fit pourvoir, par bref de Clément X, de la commanderie de Montpellier, vacante depuis quarante ans, disait-il, à charge de prendre l'habit et de faire profession dans l'ordre régulier du Saint-Esprit. Sur ces entrefaites, survint l'édit d'union de l'ordre du Saint-Esprit à celui de Saint-Lazare. Nonobstant cet édit, l'abbé Morin obtint, au mois de janvier 1673, de François-Marie Phœbus, archevêque de Tarse et grand maître de Sainte-Marie *in Saxia*, une provision de vicaire et visiteur général en France. Mais cette faveur n'eut d'autre effet que de lui procurer un séjour de huit années à la Bastille. Le sieur de La Coste, qui se dit ensuite grand maître, de par le choix des chevaliers, reçut également du Conseil d'Etat, en 1689 et 1690, défense de prendre ce titre [1].

Cependant l'édit de 1693, qui rétablissait l'ordre du Saint-Esprit, eut pour effet de donner une nouvelle impulsion aux prétendus chevaliers. Le roi leur accorda pour grand maître, quoique le Pape eût refusé d'envoyer les bulles, un puissant personnage, l'abbé de Montmorency-Luxembourg. Leur nombre grossissait tous les jours : des hommes qui n'avaient aucun droit légitime, en vertu des titres de Vicaire Général, de Chancelier, de Vice-Chancelier et même de Vicaire Généralissime qu'ils s'attribuaient, créaient de nouveaux chevaliers. Ils y en avait qui prenaient le titre d'Anciens Chevaliers, et qui ne regardaient les autres que comme des intrus dans l'Ordre. Parmi ces chevaliers anciens, il y en avait qui se disaient premiers Officiers d'épée. On y voyait des Chevaliers de grâce, des Chevaliers d'obédience, des Chevaliers servants et de petits Officiers..... [2]

---

[1] P. Hélyot, *op. cit*, t. II, p. 210.

[2] Dans un chapitre tenu aux Grands Augustins de Paris, en 1692, ils avaient délibéré qu'on ne recevrait aucuns chevaliers, qu'ils ne payassent à l'Ordre six

Les religieux réguliers, qui n'avaient jamais fait cause commune avec les chevaliers, avaient tout à craindre de leur insatiable avidité. Aussi, encouragés par le succès qu'ils avaient obtenu dans l'affaire de l'abrogation de l'édit d'union à l'ordre de Saint-Lazare, abrogation dûe en grande partie à leur opposition, ils résolurent d'achever l'œuvre de restauration de l'Ordre en poursuivant l'extinction de la milice des pseudo-chevaliers, qui aurait fini par anéantir toutes les maisons régulières. La lutte fut vive. Les réguliers déléguèrent à Paris, pour faire toutes les démarches nécessaires, un habile religieux de Besançon, frère Etienne Grandvoynet, recteur de Steffansfeld; l'abbé de Luxembourg défendit sa milice. Enfin, après six années de discussions et de débats, les commissaires du Grand Conseil rendirent leur sentence, et un arrêt du 10 mai 1700 déclara l'ordre du Saint-Esprit purement régulier et hospitalier, rapporta, comme nul et de nul effet, le brevet de grand maître accordé à M. de Luxembourg, et fit défense à tous ceux qui avaient pris la qualité d'officiers et de chevaliers du Saint-Esprit, de prendre à l'avenir ces titres et d'en porter les insignes [1].

Atterrés par cet arrêt, les chevaliers ne perdirent pourtant pas encore toute espérance. Le roi avait résolu de ne point désigner de grand maître avant d'avoir avisé au meilleur moyen de relever l'Ordre. Il nomma, le 15 janvier 1701, une commission, dont faisaient partie l'archevêque de Paris, Bossuet, le P. de la Chaise, l'abbé Bignon, La Reynie et d'Aguesseau, pour lui rendre compte de la situation des maisons, à l'aide des titres que les recteurs avaient ordre de produire. En vertu de cet arrêt et de celui du 25

cents livres au moins, les chevaliers de grâce, douze cents livres, les chevaliers d'obédience, servants et autres petits officiers, quatre cents livres. — P. Hélyot, *op. cit.*, p. 211-212.

[1] *Diplomata*, II, p. 201.

mai 1705, frère Joseph Dupont, religieux de Besançon et recteur de Dijon, se rendit à Paris en 1706, muni d'une procuration des commandeurs et religieux de Besançon, tant en leur nom qu'en celui des recteurs de Dole, Poligny, Neufchâteau, Vaucouleurs, Saint-Julien, Arlay et Orgelet, tous en dépendant [1].

De leur côté, les chevaliers tentèrent un dernier effort et persuadèrent au duc de Chatillon, troisième fils du maréchal de Luxembourg, de postuler pour lui-même le titre de grand maître, qu'il n'avait pas vu sans regret enlever à son frère. Le procureur des réguliers, frère Dupont, était profondément dévoué à son ordre; mais, appréhendant le crédit du duc de Chatillon, il commit la faute d'entrer dans les propositions de ce seigneur. Il promit, au nom des réguliers, qui ne lui avaient point donné tant de pouvoir, de ne pas se prévaloir de l'arrêt de 1700 et consentit à ce que l'Ordre fut mixte, c'est-à-dire composé de chevaliers et de réguliers, qui auraient à leur tête un grand maître séculier, assisté d'un grand prieur ecclésiastique, nommé par les religieux et confirmé par le Pape [2]. Heureusement, cette complaisance n'eut pas de suites fâcheuses; les commissaires reconnurent le bien fondé de l'arrêt de 1700 et le roi en confirma purement et simplement la teneur, le 4 janvier 1708 [3].

Cet arrêt fut la base de la conservation des derniers hôpitaux du Saint-Esprit; plusieurs furent même recouvrés, parmi lesquels ceux d'Angers et d'Auray [4]. Enfin, faisant

[1] D. Calmelet, chap. VII.
[2] D. Calmelet, chap. VII.
[3] *Diplomata*, II, p. 229.
[4] Pendant le temps de l'union de l'Ordre à celui de Saint-Lazare, les religieux ne conservaient que dix maisons : Dijon, Bar-sur-Aube, Besançon, Arlay, Dole, Gray, Poligny, Rouffac, Steffansfeld, Wimpfen ; en 1708, l'Ordre en avait recouvré six : Chaussin, Fouvent, Neufchâteau, Orgelet, Saint-Julien, Vaucouleurs : treize autres lui furent rendues de 1708 à 1743 : Aix, Agen, Angers, Audignon, Auray, Confolens, Largentière, Mèze, l'Ile en Jourdain, Maubourguet, Montpellier, Sainte- Sévère, Tonnerre. — *Idée générale*, p. 48-49.

droit aux prières des religieux, Louis XIV leur accorda pour grand maître un personnage éminent et capable de les protéger efficacement : le cardinal de Polignac. Ce fut le dernier acte du monarque à l'égard de l'ordre du Saint-Esprit, auquel il avait fini par rendre justice. Le brevet de grand maître fut expédié au cardinal par le Régent (3 novembre 1716), malgré toutes les démarches du duc de Chatillon [1]. Il n'obtint cependant ses bulles qu'en 1733, par suite de l'opposition du cardinal Doria, grand maître de Sainte-Marie [2]. Sous sa haute protection, les hospitaliers jouirent enfin de quelque tranquillité ; mais sa mort, arrivée trop tôt [3], vint remettre en question l'avenir même de l'Ordre.

Clément XII n'avait conféré la grande maîtrise au cardinal qu'à titre de commende, en sorte qu'à sa mort les religieux devaient élire l'un d'entre eux à cette dignité. Cette disposition fut traversée par deux personnages qui, grâce à leur séjour à Paris, réussirent à mettre la main sur la direction des affaires de l'Ordre. Ils se nommaient Antoine Tousart et Pépin Dumontet. Le premier était un ancien récollet, qui avait fait profession dans la maison de Dijon [4]. Le second, après avoir fait profession, en 1711, à l'abbaye de Chancelade et joui successivement de trois bénéfices dans cette congrégation, s'était qualifié du titre

---

[1] *Diplomata*, I., p. 284.
[2] D. Calmelet, chap. VII.
[3] Le 20 novembre 1741.
[4] Il devait sa situation à frère Dupont, qui se l'était adjoint pour la publication, à laquelle il travaillait depuis longtemps, du recueil des bulles et des privilèges de l'Ordre. Doué de qualités assez brillantes, mais trop superficielles pour mener à bien une telle entreprise, Tousart se contenta d'ajouter aux documents réunis par frère Dupont des commentaires critiques qui montrent un esprit faussé par les erreurs gallicanes. Les deux tomes en un volume in-folio de cet ouvrage, dédié au cardinal de Polignac, parurent en 1723, sous le nom de Tousart seul. D. Calmelet se plaint des frais énormes dont la publication de cet ouvrage greva les maisons de l'Ordre pendant de longues années. Un arrêt du Grand Conseil les avait obligés à se charger de cette dette, mais le parlement de Besançon fit défense à celles de Franche-Comté de rien payer, et elles ne furent pas inquiétées.

de commandeur d'Audignon ; mais il ne put jamais justifier de son entrée dans l'ordre du Saint-Esprit. Leurs intrigues leur valurent, après la mort du cardinal de Polignac, les pouvoirs, à Pépin, d'administrateur général, et à Tousart, de procureur général de l'Ordre [1].

Dès lors, les jours de l'ordre du Saint-Esprit furent comptés. Dans la commission même de Pépin avait été insérée une clause néfaste, à laquelle il ne s'opposa point, et qui s'inspirait de la politique du Régent à l'égard des ordres religieux : c'était la défense absolue de recevoir des novices. On ne pouvait trouver un meilleur moyen de procurer l'extinction, à bref délai, de l'Ordre en France. En même temps, tous les recteurs durent envoyer au sieur Pépin les états, revenus et titres de leurs maisons [2], pour être par lui communiqués à une commission chargée de décider du sort de l'Ordre. Mais l'affaire traîna en longueur et n'eut pas alors de suites. Le 6 octobre 1747, parut une ordonnance royale pour une nouvelle production de titres, non plus devant la commission, mais devant les Intendants de province. Les avis de ces hauts fonctionnaires, les mieux placés pour être bien éclairés, furent très favorables [3], mais ne produisirent aucun effet. Le recteur de Dijon, voyant l'inutilité de toutes les démarches et le dépérissement de sa maison, faute de nouveaux sujets, tenta un dernier effort et implora l'intervention de Benoit XIV, par l'intermédiaire du grand maître romain. Le Pape connaissait la situation misérable faite à l'Ordre; il recommanda à son nonce de faire toutes les diligences pour obtenir que l'interdiction de recevoir des novices fut levée. Malheureusement, c'était en 1750, dans le moment où l'assemblée du clergé était aux

[1] D. Calmelet, *loc. cit.*

[2] Edit du 13 avril 1742, *Arch. nat.*, M. 45. — Le recteur de Besançon, frère Bardenet, refusa toute communication (*Ibid.*, M. 71).

[3] Voy. le Mémoire de l'Intendant de Franche-Comté. *Arch. du Doubs*, c[on] 113 (Intendance). — V. aussi, *Diplom.*, t. II, les Avis d'autres Intendants.

prises avec la cour, au sujet de la déclaration du clergé ; le nonce jugea que toutes ses remontrances seraient inutiles : il se tut [1].

Pendant ce temps, le sieur Pépin profitait de sa situation d'administrateur général pour extorquer aux recteurs le plus d'argent qu'il pouvait, sous prétexte de les défendre auprès de la cour. Ces sommes ne suffisant pas à son avidité, il s'appropriait le revenu des maisons vacantes. Chargé en 1747, par le recteur de Steffansfeld, de protester contre une pension de mille livres assignée sur sa maison, il enleva en effet cette pension à son destinataire, mais ce fut pour la partager avec son digne acolyte Tousart ; ce dernier, du reste, n'en profita pas longtemps, car il mourut peu après, âgé de quatre vingt deux ans.

Pépin semblait s'être donné la mission d'anéantir ce qui restait en France de ce malheureux ordre. Il s'y prit de diverses manières. S'étant emparé de la commanderie d'Auray, à la mort du dernier titulaire, il eut l'idée bizarre de consacrer les maisons du Saint-Esprit à former des élèves pour l'école militaire, projetée par un édit de l'année 1751. Il congédia donc les pauvres d'Auray et mit à leur place six jeunes enfants, qu'il prétendait sortis des meilleures familles de la province, et auxquels il donna un costume bleu, avec la double croix du Saint-Esprit. Dans une demande d'approbation adressée au roi, il se faisait fort, si on lui abandonnait les biens de l'Ordre, d'élever ainsi plus de cinq cents gentilshommes. Il renia à l'Ordre la qualité de régulier, qu'il avait pourtant défendue avec force dans un Placet [2] imprimé en 1743, et soutint, dans un nouvel écrit où il renouvelait toutes les extravagances du siècle précédent, que l'Ordre était noble et militaire.

---

[1] D. Calmelet, chap. VII.

[2] *Idée générale de l'ordre hospitalier du Saint-Esprit de Montpellier*, Paris, 1743, in-8° de 56 p.

Toutes ses tentatives de ce côté échouèrent. Il tenta une autre voie, et, au mois de septembre 1759, il notifiait à tous les recteurs une lettre du ministre et une décision du Conseil en dix articles, « qui enjoignait à tous les commandeurs et chanoines de l'Ordre d'envoyer sur le champ leur consentement à son extinction, à la réunion de ses biens à l'ordre séculier et militaire de Saint-Lazare, à leur sécularisation et incorporation de leurs personnes à cette chevalerie, sous l'autorité de Mgr le duc de Berry, qui en est grand maître [1]. » Cinq seulement des religieux fléchirent devant les menaces de Pépin et la crainte du ministre, et donnèrent l'adhésion demandée [2], à l'insu de leurs recteurs. Devant les protestations des autres, le ministre, pour lever les scrupules de leur conscience, fit solliciter à Rome [3], par le conseil de l'ordre de Saint-Lazare, une bulle de réunion des deux ordres, ce que le Pape finit par accorder, le 3 janvier 1762. Le sieur Pépin se réjouissait de son succès, et s'apprêtait à seconder de toutes ses forces l'évêque d'Auxerre, nommé exécuteur de la bulle, lorsqu'un jugement flétrissant rendu contre lui [4] vint l'arrêter en le privant de tous ses titres, au mois de septembre 1763. Il est remarquable que ce personnage remuant eut la même fin que tous les intrus ses prédécesseurs : au moment où ses manœuvres allaient être couronnées de succès, la Providence l'arrêta [5]. Frère Alexandre-Joseph-Rémond de Bellecin, religieux de Besançon et recteur de Saint-Julien, hérita du titre de vicaire et administrateur général, que lui valut son adhésion à la bulle d'union.

---

[1] D. Calmelet, chap. VII.

[2] Voy. *Capitulations ou conditions proposées par MM. du Saint-Esprit de Montpellier, avant de donner leur consentement à l'union et à l'extinction de leur ordre à celui de St Lazare*, 1759, ms. — Arch. nat, M. 45, nº 12.

[3] *Brevet de S. M. du 1er février 1760, portant permission de solliciter une bulle d'union ; — Bulle de Clément XIII, du 3 janvier 1762 ; — Lettres patentes du 22 juin 1763*. Arch. nat, M. 42, nº 1.

[4] D. Calmelet, *loc. cit.*

[5] *Ibid.*

Nous allons assister encore une fois à la lutte entre les deux ordres. Celui de Saint-Lazare, ne voulant pas s'exposer à voir sa proie lui échapper de nouveau, résolut de mener vivement la prise de possession. Appuyé sur le consentement de frère de Bellecin à l'exécution de la bulle, donné sans pouvoir des autres membres et sans délégation d'un chapitre général, l'abbé de Cambacérès, prit possession des ruines de l'hôpital de Montpellier, au nom du bureau de Saint-Lazare, le 16 avril 1764. Il en fit autant de plusieurs autres hôpitaux de la région, qui n'avaient pas de titulaires. Après ce facile succès, les efforts se portèrent sur les maisons régulières. Le 6 décembre de la même année, le commandeur et les religieux de Dijon reçurent assignation pour comparaître par devant l'abbé Duchatel, commissaire de l'évêque d'Auxerre, chargé de fulminer la bulle d'union. Frère Calmelet avait préparé sa défense ; il n'eut pas de peine à démontrer que cette bulle, ayant été obtenue par l'ordre de Saint-Lazare, sans le consentement de celui du Saint-Esprit, et sur des motifs erronés, était nulle et obreptice ; en conséquence il fit opposition à son exécution. Il se hâta de prévenir les autres recteurs contre les surprises des commissaires de Saint-Lazare. Aussi, lorsque ces derniers arrivèrent à Besançon, munis des lettres du comte de Saint-Florentin, vicaire général pendant la minorité du Dauphin, et du ministre Choiseul, ils trouvèrent toutes les autorités contraires, et le parlement refusa nettement d'enregistrer la bulle.

Impuissants à Besançon et dans tout le ressort du parlement de Franche-Comté, les commissaires voulurent du moins surprendre les maisons d'Alsace. Mais là encore ils furent déçus. Le jour même de leur arrivée à Steffansfeld, le grand conseil d'Alsace, prévenu à la hâte, se réunit extraordinairement et leur fit défense expresse de procéder à aucune visite, sécularisation ou union des maisons du Saint-Esprit situées en Alsace, avant d'avoir fait enregistrer

les arrêts, lettres patentes et bulles sur lesquelles ils prétendaient appuyer leurs opérations. Devant une résistance si résolue, les pauvres commissaires durent se résigner au départ [1]. Le cardinal de Rohan-Guéménée, évêque de Strasbourg, prit ses hospitaliers sous sa protection, et leur permit de se recruter par des novices, de sorte qu'ils subsistèrent jusqu'à la révolution.

Dijon fut moins heureux. La connivence du bureau de l'hôpital de la Charité fut la cause qui en amena la perte. Le 17 mai 1768, un traité passé entre M. Bouhier de Lantenay, délégué du Bureau, et le comte de Saint-Florentin, partagea les biens des hospitaliers entre les deux parties : l'hôpital s'adjugeait les bâtiments, les fonds et les cens situés à Dijon; l'ordre de Saint-Lazare recevait les domaines plus éloignés et la maison de Fouvent, destinés à former une commanderie. Frère Calmelet s'opposa naturellement à ce partage qui le dépouillait sans même l'entendre. Peut-être, grâce à l'appui du gouverneur de Bourgogne, le marquis de la Tour-du-Pin, baron de Fouvent [2], aurait-il réussi à l'empêcher, sa vie durant. Mais on lui fit comprendre, dit-il, que, l'extinction de l'Ordre étant inévitable par suite de son défaut de recrutement, il ne lui servirait de rien de se raidir contre les volontés royales, et il finit par consentir au traité, moyennant une pension annuelle de 1500 livres, la jouissance des bâtiments d'habitation, la liberté de finir ses jours au service de l'hôpital, et enfin une pension de 800 livres au frère Petit, son dernier religieux, s'il survivait au commandeur [3].

Telle fut la fin de cette belle maison hospitalière de Dijon, où pendant cinq siècles les disciples de Gui de Montpellier avaient répandu à pleines mains les bienfaits.

---

[1] D. Calmelet, chap. VII.

[2] Calmelet était originaire de Fouvent, où sa famille avait eu pendant plus d'un siècle la justice de cette baronnie (*Ibid.*)

[3] D. Calmelet, *ibid.*

La dernière satisfaction du bon commandeur, frère Calmelet, après plus de trente ans de service, fut de penser que les biens de sa chère maison continueraient à servir au soulagement des pauvres et des orphelins, selon le but des fondateurs ; car l'hôpital de la Charité, issu du Saint-Esprit, héritait de ses œuvres de miséricorde.

Dans la Franche-Comté, l'extinction des religieux ne fut due, ni à l'ordre de Saint-Lazare, ni à la bulle de Clément XIII, qui furent impuissants, mais uniquement à l'interdiction qui leur avait été faite de recevoir des novices. Par suite de cette interdiction, la maison-mère de Besançon fut obligée, par le défaut de sujets, de renoncer successivement à la direction de tous les hôpitaux de la province.

A Poligny, après la mort de frère Jean-Baptiste Bas (1756), il n'y eut plus qu'un administrateur ecclésiastique, pris dans le clergé de la ville. Un prêtre séculier avait également succédé, en 1760, à frère Mathieu Guillemin, commandeur de Neufchâteau ; l'année suivante, mourut frère Jacques Jacob, qui avait été recteur de Vaucouleurs pendant plus de quarante ans. Jean-François Bullet, frère du célèbre érudit, travaillait lui-même depuis dix-neuf ans à rebâtir son hôpital d'Arlay, lorsqu'un jour, en 1759, on le trouva sans vie dans la carrière de son enclos ; une grosse pierre l'avait écrasé[1]. Frère Archimbaud, trente-huitième et dernier recteur de Gray, mourut en 1771 ; toute la ville, par l'organe de ses magistrats, « rendit un respectueux hommage à sa mémoire, à ses vertus et au soin tout particulier qu'il avait des enfants trouvés[2]. » Enfin, à Besançon, les religieux s'étaient éteints peu à peu, le vieux commandeur, Nicolas Bardenet, finit par demeurer seul. Trop infirme pour pouvoir suffire au service spirituel de l'hôpital, il fit abandon de ses droits à la mense conven-

[1] Abry d'Arcier, *Histoire du bourg d'Arlay*, p. 390.
[2] J. Gauthier, *Notice hist. sur l'hôpital de Gray*, p. 32.

tuelle, moyennant une pension de 1500 livres, et se retira à Tours (1772), où il mourut en 1780[1].

Ainsi finit en France, dans sa branche masculine et principale, cet ordre si longtemps illustré par sa splendeur et surtout par ses bienfaits. Les rois de France, ses protecteurs naturels, furent la première cause de sa décadence, en le séparant de son chef, le grand maître romain ; car, relâcher les liens de l'obéissance, c'est ouvrir la porte à tous les désordres. Quand, plus tard, les maisons demeurées fidèles prirent à cœur de relever les ruines accumulées par le protestantisme et les milices d'aventuriers, la même cause vint paralyser tous leurs efforts. Sans chef, inhabiles à combattre les intrigues nouées à la cour, ils étaient condamnés à succomber. Et Louis XV, en défendant à l'Ordre de se recruter, le frappa au cœur, bien plus sûrement que lorsqu'il le livra, vingt ans après, aux chevaliers de Saint-Lazare et du Mont-Carmel.

Cependant, hâtons-nous de le dire, notre ordre ne périt pas tout entier, et les hôpitaux de Lorraine et de Franche-Comté ne cessèrent point de jouir de ses bienfaits : nous allons voir les sœurs du Saint-Esprit, demeurées seules, continuer courageusement la mission de charité qu'auparavant elles partageaient avec leurs frères.

---

[1] A. Castan, Notice, II, p. 190.

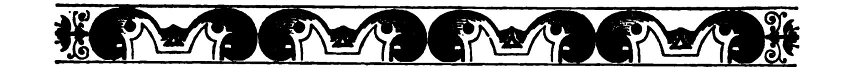


PLANCHE X



Phototypie J. Royer, Nancy.

MAISON-MÈRE DES SŒURS DU SAINT-ESPRIT, A POLIGNY



# CHAPITRE XI

## LES SŒURS DU SAINT-ESPRIT

### XVIIIᵉ-XIXᵉ SIÈCLES

COMME on l'a vu dans le cours de cette histoire, l'ordre du Saint-Esprit fut composé, dès ses premières années, de frères et de sœurs. Chaque hôpital contenait donc deux communautés distinctes, mais régies par un seul maître et adonnées aux mêmes œuvres charitables. Les sœurs, dans les maisons moins importantes surtout, furent souvent les plus nombreuses ; le personnel de ces maisons se composait en général du recteur, seul ou assisté d'un religieux, et de trois à cinq sœurs. Cette prédominence de l'élément féminin était déjà très sensible dès la fin du XVᵉ siècle, où les frères entraient presque tous dans les saints ordres ; elle le devint bien davantage au XVIIᵉ, et les sœurs tendirent de plus en plus à assumer seules, dans les hôpitaux du Saint-Esprit, le service matériel, qui, en même temps, se spécialisait dans le soin principal des enfants abandonnés. Le rôle des religieux se borna dès lors à l'administration spirituelle et temporelle des établissements ; et lorsque cette dernière leur fut enlevée par les municipalités, ils furent réduits à n'être dans leurs hôpitaux que de simples chapelains ou aumôniers.

Au milieu des désastres amoncelés aux XVIe et XVIIe siècles, les hôpitaux de Franche-Comté, ruinés et abandonnés pour la plupart, avaient perdu leurs familles de sœurs. A Besançon même, plusieurs pestes successives avaient tellement décimé la communauté, pourtant nombreuse, qu'il n'était pas resté une seule religieuse. Il fallait à tout prix remédier à cette triste situation. Par bonheur, l'hôpital de Dijon abritait alors une communauté nombreuse et pleine de ferveur. Jean-Jacques Despoutot, commandeur magistral de Besançon, s'adressa donc à frère Robert, recteur de Dijon, qui lui confia, en 1665, deux sœurs intelligentes et pieuses. Celles-ci, après avoir formé de nouveaux sujets à Besançon, retournèrent pour le reste de leurs jours dans leur maison professe.

Malheureusement, la prospérité même de la communauté Dijonnaise fut cause de sa ruine. Par raison d'économie[1], un arrêt de l'année 1695 décida d'abord la réduction progressive des religieuses jusqu'au nombre de quatre seulement, qui furent laissées entièrement à la charge de la mense conventuelle des frères; puis, bientôt après, les revenus des frères suffisant à peine à leur entretien, le recteur dut se résigner à laisser s'éteindre la communauté des sœurs. La dernière religieuse mourut en 1722, à l'âge de quatre-vingt-quatre ans, sans avoir cessé jusqu'au bout de consacrer ses soins aux enfants de l'hôpital[2].

La communauté des sœurs de Besançon eut une existence plus longue et plus prospère. Grâce aux nombreuses novices qui se présentèrent, elles furent, au bout de peu de temps, en état d'envoyer des essaims dans les hôpitaux de Gray, de Poligny, d'Arlay, de Vaucouleurs et de Neufchâteau, qui, par leurs soins, redevinrent florissants[3].

---

[1] Les sœurs du Saint-Esprit faisaient double emploi avec celles de Sainte-Marthe, placées dans le nouvel hôpital, annexe du Saint-Esprit, en 1684.

[2] D. Calmelet, chap. VII.

[3] *Ibid.*

Chaque maison recrutait elle-même son personnel suivant ses besoins, par l'admission de jeunes novices. En 1680, frère Simon Pageot, recteur de Gray, était secondé par deux sœurs; plus tard, il y en eut communément cinq [1]; Neufchâteau en possédait six en 1730, Vaucouleurs trois en 1749, tandis qu'au même temps leur nombre était de quatorze à Besançon ; enfin la moyenne à Poligny était de quatre ou cinq religieuses.

Toutes les sœurs appartenaient à la première bourgeoisie et on exigeait, à leur profession, une dot de 2000 livres, plus un trousseau estimé à 1000 livres, afin d'écarter les postulantes de la classe pauvre, dont l'éducation aurait pu n'être pas en harmonie avec la vie et les occupations auxquelles elles étaient destinées [2].

Les six communautés reçurent, en 1709, du commandeur de Besançon, frère Poncet Perraud, un règlement commun, tiré de la règle de l'Ordre et accommodé à leur situation particulière. Le commandeur magistral se réservait d'autoriser les recteurs de sa dépendance à recevoir la profession des novices, lorsque, ayant reçu l'habit après une épreuve de six mois, elles seraient, après six autres mois, jugées dignes par les religieuses de faire profession. L'une des religieuses, ordinairement la plus ancienne, était placée au dessus des autres et chargée de veiller sur leur conduite. La pauvreté la plus stricte devait être gardée : défense était faite de rien conserver en propre, pas même les menus objets offerts par les parents, sans l'agrément de la maîtresse ou ancienne.

Le lever était à cinq heures en été, à cinq heures et demie en hiver [3]. La prière et la méditation se faisaient en commun. A la place de l'office canonial, les sœurs récitaient

[1] J. Gauthier, *Notice*, pp. 26, 29, 34.
[2] Règlement conservé à la maison de Poligny.
[3] Les règlements postérieurs mirent quatre heures et quatre heures et demie.

cent cinquante *pater*, autant que possible dans le temps marqué pour les heures canoniales. Elles se confessaient et communiaient une fois la semaine. Lorsqu'une d'elles avait obtenu permission de sortir de la maison, elle devait se faire accompagner. La lecture pendant les repas, les jeûnes chaque vendredi, les obligations relatives aux enfants et aux malades, ne faisaient que renouveler les anciennes prescriptions. Telle était en substance la règle des hospitalières du Saint-Esprit, règle encore en vigueur aujourd'hui sans modifications notables.

On aurait pu craindre que l'extinction de la branche mâle de l'Ordre, dans la seconde moitié du siècle, n'atteignît aussi les communautés annexes de sœurs; heureusement il n'en fut rien. La résistance combinée des religieux et des administrations municipales avait réussi à sauvegarder les maisons de l'annexion à l'ordre de Saint-Lazare. Les villes, une fois maîtresses de leurs hôpitaux, n'eurent garde de renvoyer les sœurs, qui leur rendaient de si éminents services ; elles les laissèrent à leur poste de dévouement. Mais comme l'ordre du Saint-Esprit était aboli en France, et que d'ailleurs il était impossible aux sœurs de se rattacher au grand maître romain, elles prirent le parti de rentrer dans le droit commun, en se plaçant sous la sauvegarde et la juridiction de leurs évêques diocésains.

Les religieuses de Poligny donnèrent l'exemple : « Voyant, dit l'historien de cette ville, l'état dépérissant de l'ordre du Saint-Esprit, la vacance de la place de grand maître dudit ordre (en France), elles ont, par mon avis, supplié Mgr le cardinal de Choiseul, archevêque de Besançon, de les prendre sous sa protection et juridiction, en quoi elles ont donné un exemple salutaire à suivre aux autres maisons[1]. » Cet exemple fut en effet suivi par celles de Gray, en 1771,

[1] Chevalier, *Notes mss*, f° 33 v°, volume non coté, à la Bibl. de Poligny.

et de Besançon, l'année suivante, lors de la retraite du dernier commandeur. Cinq ans plus tard, l'évêque de Toul reçut celles de Neufchâteau et de Vaucouleurs [1].

Ce fut là le seul changement opéré dans la vie des religieuses. Dès lors, les visites, les nominations de supérieures et d'aumôniers, enfin tous les pouvoirs des commandeurs magistraux passèrent aux mains de l'administration épiscopale. On voit, par les registres des communautés de Poligny et Neufchâteau, que les visites canoniques étaient faites très régulièrement par des vicaires généraux, qui rendaient pleine justice, dans leurs rapports, à la fervente régularité de nos hospitalières, comme aussi bien leur dévouement et leur charité leur avaient conquis depuis longtemps l'attachement des populations.

Le seul évènement que nous ayons à signaler à cette époque, dans l'existence de nos maisons, est l'incendie qui dévora Neufchâteau, le 14 octobre 1779. Les écuries et remises, la salle des malades, le logement des religieuses, la pharmacie, la première travée de la chapelle et l'élégante tour hexagonale du clocher, furent détruits par les flammes. Ce désastre fut réparé en deux ans : la ville et les campagnes avoisinantes se hâtèrent de fournir de fortes sommes pour la restauration d'un établissement qui leur rendait des services signalés ; le patrimoine des sœurs, qu'elles abandonnèrent généreusement, acheva de couvrir les dépenses.

Dix ans après, la révolution éclatait. Tout le monde connaît les attentats consommés à cette époque néfaste.

Le sort de nos hospitalières suivit celui des communautés religieuses ; leurs bienfaits passés ne leur servirent pas de sauvegarde. En 1791, le maire de Poligny, usant du pouvoir

---

[1] Ms des archives de la maison de Poligny. — L'hôpital d'Arlay ayant été réuni à cette époque à celui de Besançon, sa dernière hospitalière, la mère de Belot, âgée et infirme, se retira à Poligny. — Abry-d'Arcier, *Histoire du bourg d'Arlay*, p. 391.

que lui conférait la loi du 14 octobre 1790, procédait à l'élection d'une supérieure et d'une économe; les sœurs étaient alors au nombre de sept. L'intervention, malveillante le plus souvent, de l'autorité civile dans l'administration des hôpitaux, n'était que le prélude d'attentats plus redoutables; ce furent, à bref délai, la prohibition des vœux et l'interdiction de recevoir des novices, puis enfin l'abolition même de l'état religieux et la suppression du costume. Le 9 juin 1792, ordre fut donné aux sœurs de Poligny de prêter le serment schismatique, sinon, d'avoir à quitter leur poste. Placées dans l'alternative de renoncer à leur mission de charité, ou de renier leur foi, elles durent se résigner à quitter leurs chers orphelins. Celles de Besançon et de Vaucouleurs subirent le même sort. Quant aux sœurs de Neufchâteau, malgré leur refus énergique de prêter le serment, elles furent tolérées, à condition de quitter le costume religieux; mais si elles demeurèrent à leur poste d'honneur, ce fut au prix de rudes épreuves: « Nourries de pain de munition, obligées de loger jour et nuit au milieu des malades et des mourants sans le moindre salaire, forcées de quêter même leurs vêtements, en but à la surveillance la plus étroite, » c'est ainsi qu'elles traversèrent l'orage. Après la tourmente, la supérieure était dévorée par un cancer incurable, une autre sœur était paralysée pour la vie, une seule demeurait valide.

Expulsées de leur maison, les sœurs de Poligny ne se crurent pas déliées de leurs obligations charitables; elles se livrèrent gratuitement au soin des malades dans l'hôpital de la ville [1], en attendant des jours meilleurs. Leur concours, repoussé de « l'hospice des enfants de la patrie, » comme on appelait alors la maison du Saint-Esprit, y eût été

[1] Ce fut grâce à la protection constante et dévouée de MM. Etienne Monnier et Fromond, procureurs syndics, qu'elles dûrent la faveur de passer dans l'hôpital les années terribles, sans être inquiétées. Elles étaient alors au nombre de quatre.

pourtant plus nécessaire que jamais. Le nombre des enfants abandonnés augmentait dans des proportions effrayantes, par suite du relâchement extrême des mœurs, et la plupart périssaient, faute de soins [1]. Aussi. lorsque sœur Elisabeth Grandvaux, jugeant les circonstances favorables, se mit sur les rangs, en 1795, pour une place devenue vacante à l'hospice, les administrateurs du district s'empressèrent d'apostiller sa demande, et l'administration centrale la mit à la tête de l'établissement, qu'elle servait depuis plus de quarante ans.

Après la révolution, les deux seules communautés de Poligny et Neufchâteau purent se reformer dans leurs maisons, mais dans quel état d'amoindrissement ! Les trois sœurs de Neufchâteau reprirent solennellement l'habit du Saint-Esprit, le dimanche 3 mars 1805 et reçurent en même temps plusieurs novices. Ce fut le 10 juin de l'année suivante, que les sœurs Thérèse Parraud et Constance Guyon, seules survivantes de la communauté de Poligny, rentrèrent en fonctions dans leur hospice, devenu asile départemental des enfants assistés.

Restait une grosse difficulté ; il fallait obtenir l'autorisation gouvernementale, pour le rétablissement des communautés. Ce ne fut qu'après bien des démarches, et grâce à l'intervention pressante des évêques de leurs diocèses respectifs, que nos hospitalières obtinrent enfin, le 8 novembre 1810, le décret impérial qui autorisait leur rétablissement et homologuait leurs statuts, conformes à la règle suivie avant la révolution. Dès lors leur avenir était assuré et elles purent se livrer sans craintes pour l'avenir à leur mission bienfaisante. En 1812, la maison lorraine

[1] Le Directoire du district de Poligny proposait à cette situation un remède digne de l'époque: « Puisque l'adoption, disait-il dans son rapport, cette vertu si sublime, n'est pas encore connue et mise en pratique, l'opinion ne pourrait-elle donc pas forcer les citoyennes muscadines à prendre soin d'un de ces enfants dès sa naissance ? » Il ne manquait plus que de voir les femmes honnêtes obligées par la Révolution à élever les enfants du libertinage ! *Annuaire du Jura*, 1853, p. 96.

comptait déjà sept professes. Celle de Poligny fut plus lente à se reconstituer ; cette année même, la mort prématurée d'une sœur réduisait à deux religieuses la communauté ; heureusement, de jeunes postulantes vinrent préserver cette maison d'une nouvelle ruine.

C'est ainsi que la seconde branche de l'ordre du Saint-Esprit échappa, bien amoindrie, il est vrai, au naufrage qui engloutit tant d'ordres anciens et illustres.

Quel était. pendant ce temps, le sort de nos hôpitaux étrangers? Nous aurions voulu pouvoir les suivre jusqu'au moment où les frères et les sœurs du Saint-Esprit en furent déchargés ; mais nos recherches sur ce point sont demeurées à peu près infructueuses. Nous savons seulement que Benoit XIV enleva aux frères d'Espagne, en 1741, la juridiction sur les sœurs, pour la confier aux évêques[1] ; ce fait semble indiquer que la branche aînée était alors sur son déclin. La plupart des hôpitaux d'Espagne et d'Italie paraissent avoir été gouvernés, dès la fin du siècle dernier, par une administration séculière ; mais l'Ordre en conservait encore quelques-uns au commencement de celui-ci. En Allemagne, l'hôpital de Memmingen avait survécu à la Réforme. Mais, comme nous l'avons dit, la ville en avait pris l'administration, tout en laissant les frères à la tête du service, avec une mense séparée pour leur subsistance. Le logement des frères ou monastère était situé dans la partie supérieure, et les salles des malades au rez-de-chaussée d'un bâtiment unique, appelé le grand hôpital. Le recteur fut honoré de la prélature en 1752. La communauté subsista jusqu'en 1803, où elle fut supprimée par suite de l'annexion de Memmingen à la Bavière. L'église sert aujourd'hui de magasin à la douane[2].

---

[1] Bref de Benoit XIV, conservé à la communauté de Cracovie.

[2] Renseignements donnés par M. J. Pross, président de l'*Union des Antiquaires de Memmingen*.

Quant au chef de l'Ordre, il survécut longtemps encore à la ruine de ses membres. Au commencement du siècle, l'administration française avait enlevé au grand maître, comme aux directeurs de tous les hôpitaux de Rome, la direction de Sainte-Marie *in Saxia*, pour la confier à une commission centrale des hospices. Ce régime dura peu; Pie VII rétablit, en 1811, les hospices romains dans leur autonomie. En 1826, sous Léon XII, nouvelle organisation des établissements de bienfaisance; ils formèrent un seul corps, avec une administration unique et une commission directive, présidée par le commandeur de Sainte-Marie. Mais nonobstant le zèle déployé par les administrateurs, Pie VIII décréta de nouveau, trois ans après, l'autonomie complète des hospices, et l'hôpital du Saint-Esprit fut rendu au grand maître. Cet état dura jusqu'à l'avènement de Pie IX. L'illustre pontife crut devoir prononcer, l'année même de son élévation au trône pontifical (1846), la suppression des chanoines réguliers de Sainte-Marie *in Saxia*, derniers survivants de l'ordre du Saint-Esprit. Le motif de cette mesure fut probablement le petit nombre des représentants de cet ordre illustre, devenus impuissants à soutenir la charge d'un établissement si considérable. Mais si l'hôpital de Sainte-Marie a perdu le grand ordre qu'il abrita durant tant de siècles, du moins « toutes les œuvres de Gui sont encore aujourd'hui pratiquées dans ses immenses salles, et cet hôpital, le plus vaste et le plus complet peut-être du monde, après avoir été inféodé à des établissements charitables depuis plus de douze siècles, continue et continuera d'être pendant bien des siècles, dit Mgr Gerbet, le majorat perpétuel de la bienfaisance chrétienne[1]. »

En parlant des maisons étrangères à la France, nous devons une mention spéciale à celle de Cracovie, qui

[1] Mgr Paulinier, p. 96.

partage avec Poligny et Neufchâteau le privilège d'avoir survécu à tous les orages. Dès le XVII[e] siècle, les sœurs avaient le soin exclusif de l'hôpital, que les religieux ne faisaient qu'administrer. Elles visitaient aussi les malades à domicile. Lors de la peste de 1707 et 1708, sept d'entre elles payèrent un tribut héroïque au fléau. En 1741, Benoît XIV les mit sous la juridiction de l'évêque. Le cardinal Lipski, alors titulaire du siège épiscopal de Cracovie, leur donna aussitôt pour supérieur un chanoine de son chapitre, homme de grand mérite, et approuva leurs constitutions.



Fig. 10. — Ancien hôpital du Saint-Esprit de Cracovie (actuellement en démolition)

Mais là comme partout, le vent de l'épreuve devait passer. Au commencement du siècle (1801), le gouvernement s'empara de l'hôpital et interna les sœurs dans un couvent de Carmes, dont il avait expulsé les possesseurs. Bientôt, à la suite des privations de toutes sortes qu'elles endurèrent, le nombre des pauvres religieuses fut réduit à deux ; c'était le but du gouvernement, qui les plaça alors, l'une chez les Bernardines, l'autre chez les Dominicaines de la ville. C'en

était fait, semble-t-il, de la pieuse communauté. Mais la Providence n'avait permis cette extrémité que pour lui rendre une vie nouvelle et la fortifier par la tribulation. En 1850, deux saints prêtres, l'abbé Gladysiewicz, administrateur du diocèse, et l'abbé Piatkowski, de concert avec la comtesse Wodricka, formèrent le projet de rétablir la communauté. Le monastère, affecté à un hospice de vieillards, étant devenu vacant, fut racheté, et, le 27 octobre 1851, la dernière survivante des sœurs du Saint-Esprit en reprenait possession, accompagnée d'une visitandine et de six jeunes professes, qui venaient d'achever leur noviciat au couvent de la Visitation. Un saint Jésuite, le P. Buchta, renouvela leurs règlements et établit la clôture. Comme les sœurs ne pouvaient plus se livrer à l'ancienne vocation de l'Ordre, elles obtinrent l'autorisation d'ouvrir une école, qui en peu de temps est devenue un pensionnat très florissant. Elles sont aujourd'hui au nombre de vingt. Un legs important de l'abbé Gladysiewicz, leur principal restaurateur, assure à la communauté un aumônier choisi parmi les prêtres les plus méritants, et la subsistance est fournie par les pensions des élèves et une subvention annuelle de 1000 florins, faite par la ville [1].

Achevons d'esquisser l'histoire de nos deux communautés de Poligny et Neufchâteau.

Après le décret impérial de 1810, qui les replaçait au rang d'institutions publiques et leur assurait, à l'abri des lois, la stabilité indispensable, elles jouirent d'une période de tranquillité féconde. Leurs ressources fort modestes suffisaient à peine à leurs nécessités les plus impérieuses; mais elles supportaient joyeusement les privations, du

[1] Nous empruntons ces renseignements à notre correspondance avec la R. M. Supérieure de Cracovie.

moment qu'il leur était permis de se consacrer à leur sainte vocation.

Suivant les dispositions de la loi du 17 décembre 1796, les hospices dépositaires d'enfants trouvés ne devaient conserver ces enfants qu'à partir de l'âge de cinq ans, âge où les nourrices les rendaient, jusqu'à douze ans, où ils devaient être placés en condition, à l'exception des seuls infirmes. Les sœurs de Poligny ne trouvaient point, dans le soin de ces enfants, un aliment suffisant à leur activité. Elles demandèrent et obtinrent, en 1807, l'autorisation d'ouvrir un pensionnat pour les jeunes filles de la ville et des environs, désireuses de recevoir une éducation plus soignée ; puis, en 1810, la même administration, par une dérogation unique en France à la loi de 1796, leur permit de garder les jeunes filles à l'hospice, au lieu de les placer en condition dans les campagnes, au grand préjudice de leur moralité et de leur avenir. Cette mesure, encouragée par le conseil général et les préfets, donna pendant plus de trente ans les plus heureux résultats. L'augmentation des dépenses occasionnées par cette prolongation de séjour était compensée en grande partie par le travail de ces jeunes filles, et le Conseil général, comprenant l'importance morale d'une telle œuvre, votait chaque année des secours à l'hospice. Malheureusement les inspecteurs du gouvernement, dans leur zèle pour l'uniformité administrative, voyaient d'un tout autre œil cette situation, qu'ils considéraient comme une dérogation intolérable à la loi; ils firent tant que le ministre donna ordre, en 1839, de ne conserver à l'avenir aucun enfant au dessus de douze ans. On alla plus loin ; l'hospice fut réduit au rôle de simple dépôt et les enfants de six à douze ans furent répartis entre les hôpitaux des chefs-lieux d'arrondissements. C'était menacer la communauté dans son existence même, en lui enlevant sa principale raison d'être. Il n'était que trop facile de prévoir que si les pauvres religieuses n'avaient pas été congédiées immé-

diatement, elles ne tarderaient pas à l'être. Il fallait se prémunir, afin de n'être pas pris au dépourvu. Mgr de Chamon, évêque de St Claude, songeait alors à fonder dans son diocèse une congrégation de sœurs enseignantes, pour les écoles des campagnes; il jeta les yeux sur notre communauté, qui reçut avec bonheur ses ouvertures à ce sujet. Le principal obstacle venait de la commission administrative de l'hospice, qui s'opposait à toute admission de novices, sous prétexte de ne point augmenter les charges, qui incombaient au département. Fortes d'une décision ministérielle, les sœurs passèrent outre et établirent un noviciat, en ayant soin toutefois de n'en laisser aucune charge au budget de l'hospice, et dès l'année 1846, elles se trouvaient en mesure d'accepter la direction de la salle d'asile de Poligny et de plusieurs écoles communales importantes.

Enfin, le 19 juin 1854, un arrêté préfectoral retira à la communauté la propriété de l'hospice qui appartenait à l'ordre du Saint-Esprit, de par la volonté même des fondateurs, et le réunit à l'Hôtel-Dieu de la ville.

A Neufchâteau, cette même interdiction opposée à la formation de jeunes novices s'était terminée également, après un long procès, par la dépossession des religieuses, en 1842. Elles se retirèrent proche de la ville, au village de Rouceux, dans la maison paternelle de leur supérieure, augmentée d'un nouveau bâtiment. Là elles purent, mais au prix de privations sans nombre, ouvrir un noviciat, donner asile à quelques vieillards ou infirmes et continuer à visiter les malades de la ville.

Les sœurs de Poligny, dépossédées elles aussi, durent songer à se créer un établissement. Le 22 juin 1854, Mgr Mabille, évêque du diocèse, bénit solennellement la première pierre d'une nouvelle maison, et quatre ans après, la communauté y trouvait un asile vaste et parfaitement aménagé.

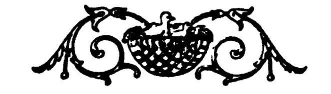
Devenues libres et indépendantes de toute servitude administrative, nos deux communautés ont pu se développer à leur aise et prendre une importance de jour en jour plus considérable.

Aujourd'hui, la maison-mère de Rouceux comprend plus de soixante sœurs professes. Cinq d'entre elles ont été rappelées, en 1852, à la direction de l'hôpital de Neufchâteau par la municipalité, revenue à des sentiments plus équitables et mieux entendus; elles desservent en outre six autres hospices, et plusieurs maisons nouvelles ne tarderont pas à se fonder. La maison de Poligny a pris une extension plus grande encore, en raison de la plus grande variété des œuvres auxquelles elle se consacre. Ses cent vingt religieuses tiennent un pensionnat et des écoles florissantes dans la maison-mère, à laquelle est annexé un orphelinat, dû aux libéralités de Mgr Mabille, et où quarante orphelines sont élevées gratuitement. Elles desservent les hôpitaux des villes de Morez et Nozeroy, l'asile départemental des vieillards, à Lons-le-Saunier ; vingt-cinq écoles primaires leur sont confiées, et partout ces institutrices dévouées consacrent leurs instants de repos à la visite et à l'assistance des malades à domicile.

C'est ainsi que le nom et l'esprit de l'ordre fondé par Gui de Montpellier revit dans ses derniers rejetons. L'ordre du Saint-Esprit, suscité par la Providence, était venu à son heure, en cette époque du moyen-âge où la foi catholique fleurissait et s'épanouissait en œuvres de toutes sortes à la surface de la terre. Dans cet immense et magnifique concert des vertus chrétiennes, soit actives, soit contemplatives, il devait représenter la charité agissante, l'amour du prochain pauvre, souffrant et délaissé; il devait être l'instrument prédestiné pour disséminer à travers le monde le feu divin sorti du cœur même de Notre-Seigneur. Et nous avons vu dans cette histoire comment il s'était magnifiquement

acquitté, avec l'aide et la bénédiction de Dieu, de sa tâche providentielle. Avec le temps, d'autres sont venus, qui ont été appelés à la même vocation. Mais, dans les lieux mêmes où son nom s'est perdu, son œuvre subsiste encore. Combien de maisons élevées par lui, ombragées longtemps de la double croix, s'ouvrent encore aux misères humaines! Combien de lieux où la première tradition de l'exercice de la charité chrétienne remonte aux fils de Gui de Montpellier!

Héritières d'un si grand nom, dépositaires de traditions si vénérables et si glorieuses, les sœurs du Saint-Esprit ne laisseront point périr le précieux dépôt remis entre leurs mains. Dans les fondations nouvelles que leur a fait embrasser la nécessité des temps, dans l'œuvre si importante de l'éducation de la jeunesse, comme dans l'assistance des malades, c'est toujours la charité de Notre-Seigneur qui les anime, c'est toujours l'esprit de l'illustre fondateur qui revit dans l'âme de ses enfants. Le vieux tronc n'est pas mort: « Sa jeunesse s'est renouvelée comme celle de l'aigle; » il a produit un rameau plein de sève et de vigueur qui portera des fruits abondants. Pour longtemps encore, notre siècle léguera aux siècles futurs, comme un de ses plus précieux héritages, cet ordre du Saint-Esprit, le plus ancien et le plus illustre des grands ordres hospitaliers du moyen-âge.



# TROISIÈME PARTIE

## POUILLÉ

OU

## NOMENCLATURE DES HOPITAUX DE L'ORDRE DU SAINT-ESPRIT



# FRANCE [1]

AIX, Bouches-du-Rhône. — Suivant les *Annales de la Sainte Eglise d'Aix*, l'hôpital du Saint-Esprit de cette ville fut fondé vers l'an 1213. Il se déchargea plus tard, lors de la fondation de l'Hôtel-Dieu de St. Jacques, du soin « des enfants trouvés ou bâtards », moyennant une rente de 489 écus. Il est probable néanmoins que l'hôpital du Saint-Esprit conserva toujours les orphelins légitimes. Il devint promptement un prieuré conventuel important, dont relevaient Brignoles, Correns, Lambesc, Pertuis, Rians, Rougiers, St. Vallier, et les riches confréries de Gonfaron, Grambois, Jouques, Peyrolles, Porrion (Visite de 1288). L'état de la maison, pour le spirituel et le temporel, était florissant lors de la visite de frère Monette. Elle n'est cependant citée dans les bulles qu'à partir de Grégoire XI, en 1372. Frère GÉRAUD MÉCHERY fut pourvu en 1409 (*Diplom.*, II, p. 215). En 1431, Antoine de Dijon donna à frère JEAN BENOIT, prieur d'Aix et vicaire général de Guérin Teler, de Montpellier, une bastide importante, dont le revenu montait encore, au XVII[e] siècle, à 200 livres

---

[1] Comme nous ne répéterons pas, dans ces notices succinctes, ce qui a été dit au cours de l'ouvrage, le lecteur voudra bien, pour les compléter, se reporter aux Tables qui terminent le volume.

Afin d'épargner la place, nous avons abrégé les mots qui reviennent le plus souvent, tels que : *hôp.* pour hôpital, — *confr.* pour confrérie, — *dép.* pour dépendant. — (V.) indique l'Acte de Visite de F. Jean Monette, en 1288, et (P.) le Pouillé du *Diplomata*.

(*Arch. nat.*, S 4812. 4836). Frère JEAN DE HERRERA, prieur, fut nommé (1514) vicaire général du grand maître en France (*Arch. de Rome*, *lib.* C. f° 385). DOMINIQUE GAUTIER en jouissait à titre de bénéfice, depuis 1661, lorsqu'un arrêt de la Chambre royale (1674) lui ordonna d'en faire remise à St Lazare (*Diplom.*, II. p. 215). En 1720, le frère CHARLES TORTILIA, profès de l'Ordre, fut maintenu en possession par le Grand Conseil (*Ibid.*, II. 214). Le revenu de cette maison était alors évalué à 1200 livres. Quelques années après, elle fut réunie à l'hôpital général (*Pouillé*[1], II. p. 413).

*ALBIA*, — (?) Hôpital dépendant de Toulon (V. 1288 ; *Diplom.*, II. p. 373).

AMBILLOU, Maine-et-Loire. — Maladrerie dépendant d'Angers (V. 1288).

AMIENS. — Cette maison ne nous est connue que par le catalogue de Melchior de la Vallée (*Arch. rom.*).

ANIANE (*Agnane*, *Aignani*), Hérault. — Hôp. dépendant de Montpellier (*Pouillé*, p. 447 ; Bulle de Grégoire XI (1372).

ANGERS. — Cette ville reçut, dès le courant du XIII[e] siècle, une colonie de l'hôpital de Dijon. La maison était déjà florissante en 1288 et dépassait son chef par le nombre de ses filiations. Elle jouissait à ce moment d'une léproserie en dehors des portes de la ville, de l'hôpital du Lion d'Angers, et des maladreries d'Ambillou, Brissac, Champtocé, Châteauneuf, Saumur, auxquelles vinrent successivement s'adjoindre les hôpitaux de Beaugé, Chemillé, *Fontis Londone*, Longué, La Magdeleine, Mérannes, Ponts-de-Cé, Les Rosiers, Sablé et Teurdres. Malgré son importance, Angers fut toujours sous la dépendance de Dijon. L'ordre de St. Lazare en prit possession, en vertu de

---

[1] Nous citons ici le Pouillé imprimé à la suite du *Diplomata*, dont nous avons trouvé les indications généralement exactes.

l'édit de 1672. Mais le recteur de Dijon, frère JOSEPH DUPONT, ayant prouvé son droit par une suite de titres, par devant l'Intendant, M. de Chauvelin, obtint en 1710 un arrêt qui lui rendit cette maison (*Diplom.*, II, p. 234), dans laquelle quatre frères donnaient l'hospitalité à 250 pauvres (*Arch. nat.*, M. 45, S. 4913). Voici les noms de quelques recteurs : Frère FRANÇOIS HUDRIN, nommé en 1519 (*Arch. rom.*, lib. E, f° 197) ; — F. JEAN BUSSON, 1538 (*Pouillé*, p. 412) ; — F. NICOLAS PHILIPPE, 1545 (*Arch. rom.*, lib. K, f° 143) ; — F. JEAN DE PETITPAS, 1548 (*Ibid.*, lib. 37, f° 57). — Bulles, à partir de Gégoire XI (1372) ; Notice au *Pouillé*, II, p. 412.

ANGOULÊME. — Selon M. le Dr. Gigon, il y avait au moyen-âge trois hôpitaux à Angoulême : Saint-Michel d'Entraigues, hors les murs, Saint-Michel d'Angoulême, dans la ville, et l'Aumônerie de S. Pierre ou du Chapitre[1]. Lequel des trois a appartenu à l'ordre du Saint-Esprit ? Le premier probablement, car les hôpitaux de l'Ordre étaient le plus souvent situés à l'entrée des villes. Quoiqu'il en soit, la maison d'Angoulême était conventuelle en 1288, et les religieux, d'une conduite exemplaire. Les maisons de Pont et *de Olino* en dépendaient (V. 1288). La bulle de 1372 la cite. Elle fut réunie à l'hôpital général (*Pouillé*, p.435.)

ANSOUIS (Ansonis), Vaucluse. — Hôp. dépendant de Steffansfeld en 1288. L'ordre de St. Lazare en a joui (*Pouillé*, p. 438).

ANTIBES, Alpes Marit. — Hôp. dépendant de Toulon (V. 1288) ; passé à l'ordre de St. Lazare (*Pouillé*, p. 427).

ARAMON ? (*De Aragnano, Aragnone*, Araignon), Gard, diocèse d'Aix (*Pouillé*, p. 448). — Prieuré hospitalier dép. de Beaucaire, cité dans la Visite de 1288, la bulle de Grégoire XI et le catalogue de Melchior de la

---

[1] *Note sur les anciens hôpitaux et les maisons de secours de la ville d'Angoulême.* (Bull. de la Soc. archéol. de la Charente, 4e série, t. V, 1867).

Vallée. Nous en connaissons les recteurs suivants : Frère JOSEPH HONOFRII, nommé en 1502 (*Arch. rom.*, B, f° 1), qui passa à Marseille (1515) et résigna en faveur de frère ALBERT DE VILLENEUVE (*Ibid.*, lib. 28, f° 76); — F. JEAN-BAPTISTE CASELLIO, en 1548 (*Ibid.*, lib. M, f° 66).

ARBOIS, Jura. — Guillaume de la Pierre, d'Arbois, écuyer, donna, le 25 mars 1360, à l'hôpital de Besançon, des terres et des maisons à Arbois, pour s'associer aux œuvres de charité de cette maison. Un frère du Saint-Esprit devait résider dans les nouveaux domaines à perpétuité ; mais ce service cessa vers 1420 (A. Castan, *Notice*, II, p. 212). — Deux confréries existaient en outre à Arbois ; l'une, située au faubourg de Changin, possédait une maison et une chapelle, qui fut rebâtie en 1665 ; elle fut unie à l'hôpital en 1687. L'autre était érigée dans l'église Saint-Just dès avant l'année 1303 et fut également unie à l'hôpital, en 1681 (*Arch. de l'hôp. d'Arbois*, A. 37, 38, 58).

ARC-EN-BARROIS, Hte Marne. — Hôp. dépendant de Saulx (V.).

ARCS (LES), Var. — Confrérie dépendante de Fréjus. Elle donna une pension de 200 livres à l'ordre de St. Lazare, depuis l'édit d'union jusqu'en 1693 (V. — *Pouillé*, p. 429).

ARINTHOD, Jura. — Cet hôp. était du nombre des cinq fondés par Jean de Chalon-Arlay, vers l'année 1301 (Voy. p. 221). Il fut administré dès lors par un recteur relevant de celui de Besançon. Détruit au cours des guerres de Louis XI, il ne paraît pas qu'il ait été rétabli depuis. Ses revenus furent définitivement adjugés à Besançon en 1708 (Rousset, *Dict. hist. des communes du Jura*, I, 73).

ARLAY, Jura. — Nous avons raconté (p. 222) la fondation de l'hôpital d'Arlay. L'*Histoire du Bourg d'Arlay*, par B. Abry d'Arcier, contient (pp. 378-391) une notice assez détaillée de cette maison. Nous nous contenterons de

renvoyer le lecteur à cet ouvrage et de dire en quelques mots les destinées de l'hôpital. Louis XI l'incendia, dans le siège de 1479; ce fut le commencement des calamités. Deux autres incendies arrivèrent en 1569 et 1595; cette fois il demeura en ruines pendant quarante ans. Frère Jean Marchand travaillait enfin à le rétablir, quand les Français, qui assiégeaient Bletterans, sous les ordres du duc de Longueville, vinrent brûler Arlay et n'épargnèrent pas la maison des pauvres. Ce ne fut qu'en 1731 que le frère Jean Bullet se remit à l'œuvre de restauration, qui finit par lui coûter la vie, comme nous l'avons raconté. — La confrérie remontait à l'origine même de l'établissement, car on trouve des donations depuis l'année 1330. Les seigneurs de Chalon, de Vienne, de Ruffey, et toute la noblesse d'Arlay en faisaient partie. La fête de la Pentecôte était très solennelle et célèbre dans le pays (Voy. aux *Arch. de Besançon*, chap. I, n° 2, les nombreux documents relatifs à cet hôpital).

ARLES. — Prieuré conventuel, sur lequel les renseignements nous font défaut. Il fut réuni à l'hôpital de la ville (*Pouillé*, p. 435).

AUBAGNE, B.-du-Rhône. — Hôp. fondé par Marseille (Fabre, *Hôp. de Marseille*, I, p. 47; — Mortreuil, *L'hôp. du Saint-Esprit de Marseille*, p. 180 et sv.).

AUBRAC (Damnerie d'), Aveyron. — Hôp. cité à tort, croyons-nous, par les documents du XVII[e] siècle, comme ayant appartenu à l'Ordre.

AUCH. — Il y avait dans cette ville des chapelles et des prébendes appartenant à l'hôp. de Bassoues d'Armagnac (V.); nous ignorons si elles ont jamais formé un hôpital complet.

AUDIGNON, Landes. — Une des premières fondations d'Auray, citée dans la bulle d'Honorius III, en 1220, la Visite de 1288 et les actes capitulaires d'Auray, des années 1308, 1312 et 1319 (*Diplom.*, II, p. 376-379). Le 23 août 1320, frère Pierre Martin, précepteur d'Auray, institua

frère PAUL de KORT, prêtre et profès de l'Ordre, recteur de l'hôpital d'Audignon, vacant par la mort de frère JOSEPH DE VILLENEUVE (*Ibid.*, p. 271). Un religieux de Besançon, Nicolas Pierre, en fut pourvu en 1569 (*Arch. rom.*, lib. Q, f° 100) ; mais l'hôpital était ruiné. On lit en effet, dans un acte du temps : « En est commandeur M° Pierre Dubroca, prêtre dud. lieu. L'hôpital de lad. commanderie a été brullé. Antoine de S. Genès s'est emparé des fiefs ; M° Armand de Peyseronne s'est emparé de la prairie et d'un taillis, et plusieurs autres du revenu de lad. commanderie, les tous de ladite religion, et ledit Dubroca ne leur ose contredire » (*Procès verbal de l'état des églises du Diocèse d'Aire,* du 5 octobre 1571, Bull. d'Auch, t. I, p. 460). Après l'union de l'hôpital à St. Lazare, un chanoine de Bayonne jouit de ses revenus, qui montaient alors à 800 livres environ, et y faisait dire une messe par semaine. Le Procureur général, frère Bullet, y nomma frère DEMANDRE, religieux de Besançon, en vertu de l'arrêt de 1722. La confrérie était alors encore florissante (Donation à la *frérie*, 18 février 1740, *Etude de Mugron* (Landes), Broca, notaire ; — *Pouillé*, p. 421 ; — *Pouillé du dioc. d'Aire*, de 1749, par l'abbé Cazauran, p. 50).

AURAY, Morbihan. — La tradition porte que la célèbre maison conventuelle d'Auray fut fondée par les ducs de Bretagne, vers le commencement du XIII° siècle. Le premier document qui la mentionne est la bulle d'Honorius III, du 23 novembre 1220, par laquelle ce pape prit sous la protection de S. Pierre l'hôpital et toutes ses dépendances, au nombre de vingt-quatre, à savoir : L'église paroissiale de S. Gildas et son annexe en dehors des murs, les hôpitaux de Saint-Malo, Pont-Saint-Esprit, Manciet, Saint-Girons, *Taberta*, Audignon, Millau, l'Hospitalet, Bergerac, Libourne, Saint-Jean-d'Angely, Fauvette, Mayenne, Montmorillon, Lectoure, La Plagne, Nantes, Tour-de-Bas, Tonnerre avec sa maladrerie, Coutances et

ses dépendances de Valognes et Saint-Lô (*Diplom.*, I. p. 16). Un nombre si considérable de maisons filiales créées en un temps si restreint, est une preuve de la puissante vitalité de la maison magistrale d'Auray dès son origine. Elle la conserva durant tout le XIII[e] siècle, à la fin duquel son célèbre recteur, frère JEAN MONETTE, lui donna un nouvel éclat. A sa mort, le total des hôpitaux filiaux d'Auray montait au nombre de cinquante, en y comprenant ceux fondés par plusieurs de ses dépendances. Il avait alors le premier rang en France ; frère Monette y tenait régulièrement les chapitres annuels de sa province. Les actes de trois d'entre eux ont été conservés ; on y voit que beaucoup de recteurs des maisons françaises y assistaient, outre les sujets d'Auray (*Diplom.*, II, p. 376, 377, 379; *Pièces justif.*, n° IV.). Il présidait encore son chapitre le 19 novembre 1319, en présence de ses *frères*, les précepteurs de Marseille, Besançon, Troyes, Dijon, et d'un bon nombre de ses *fils* ; mais il mourut peu après, car on voit, au mois d'août 1320, frère PIERRE MARTIN faire une nomination en qualité de recteur (*Ibid.*, p. 271). La prospérité d'Auray dut disparaître sur la fin du XIV[e] siècle : dès 1434 en effet, on trouve l'hôpital livré à un commandeur séculier et les registres romains n'en font plus mention ; des maîtres étrangers à l'Ordre l'occupaient encore en 1535 et 1572 (*Diplom.*, II, p. 5, 265, 270). La Terrade et Désescures y nommèrent de leurs sujets (*Ibid.*, p. 266) ; puis l'ordre de St. Lazare en pourvut M. de Châteaurenaud, lieutenant général des armées navales (1674). Après la désunion, Charles Mignon, clerc tonsuré, l'obtint de Louis XIV, comme un simple bénéfice (1693). Mais frère MICHEL DE FRANCE DE VANDEUIL, religieux distingué de Dijon, en fut pourvu par l'Ordre et plaida contre le S[r] Mignon, sur lequel il l'obtint par arrêt du Grand Conseil, en 1715 (*Ibid.*, p. 253 ; — *Pouillé*, p. 412). Le revenu était alors de 4.000 livres. Frère Adrien de Biville, commandeur de Dijon, en

fit la visite en 1737. Nous avons dit les tentatives de Pépin Dumontet pour le transformer en école militaire. Les bâtiments servent aujourd'hui à un collège; on y voit encore, encastré dans un des murs, un tombeau du XV^e siècle (P. Arthur Martin, *Le Pèlerinage de Sainte Anne d'Auray*, Vannes, 1864).

AURIAC, Hte-Garonne (Le *Pouillé* écrit à tort Orillac).— Hôp. dépendant de Millau en 1288 (V.). Occupé par St. Lazare, il fut réuni, après l'édit de 1693, à l'hôp. de Bourg-Saint-Bernard (*Pouillé*, p. 426).

AURIOL, B.-du-Rhône. — Hôpital dépendant de Steffansfeld en 1288 (V.) ; il n'en restait que la confrérie, lorsque St. Lazare en prit possession (*Pouillé*, p. 438).

AVIGNON. — Nous avons dit, p. 181, ce qu'on sait de cette maison ; elle se trouve citée dans le Catalogue de Melchior de la Vallée (*Arch. rom.*).

BAGNOLE, Var. — Hôpital et confrérie dépendants de Fréjus (V.), dont s'empara l'ordre de St. Lazare ; mais l'hôpital fut rendu à la confrérie, par arrêt du 3 août 1693 (*Pouillé*, p. 439).

BALDIÈRE (?).— Confrérie dépendante de Fréjus (V.).

BARDONNÊCHE, Piémont, autrefois Dauphiné. — Il y avait, dans la vallée de Bardonnêche, plusieurs hôpitaux relevant de Besançon (V.). Après leur occupation par l'ordre de St. Lazare, leurs biens furent incorporés à l'hôpital de Sézanne (*Pouillé*, p. 447).

BARENTON, Manche. — Maladrerie dépend. de Steffansfeld (V.).

*BARGARRITO (De)* (?). — Hôp. cité dans le Catal. de Melchior de la Vallée (*Arch. rom.*).

BARGEMONT (*De Berjamone*), Var. — Hôp. et confrérie, cités dans la bulle de 1372, et dont St. Lazare a joui (*Pouillé*, p. 439).

BARJAC, Gard. — Hôp. des premiers fondés par Gui de Montpellier ; il est cité dans la seconde bulle d'Innocent

III, en 1198, et dans celles de 1225, 1291, 1294, 1343, etc.

BARRAN, Gers, (*Barrin*, dans la visite de 1288). — Hôp. dépend. de Millau.

BAR-SUR-AUBE, Aube. — Hôp. fondé par celui de Dijon et de sa dépendance. Il est cité dans les bulles de 1256, 1291, 1294, 1343, 1372, etc. D'après un terrier de Dijon (1450), il devait à celui-ci une responsion de 6 fr. Voici les noms de quelques recteurs : Frère HENRI, maître et recteur de l'hôpital, concluait, en 1304, un accord avec le prieur de S. Pierre de Bar-sur-Aube (*Arch. nat.*, M. 45). — Frère PIERRE TARLOT, nommé en 1585, permuta en 1595 avec le recteur de Dijon, frère BOULACHIN. — Frère RAILLARD, 1681. — Frère FRANÇOIS MARÉCHAL, nommé en 1693, démissionna en 1710. — Frère ETIENNE BARBEROT (1710). — Frère TOUSART s'en fit pourvoir en 1725 ; mais le cardinal de Polignac, voyant qu'il s'obstinait à ne point garder la résidence, l'obligea à se démettre en 1739. — Frère COUCHÉ lui succéda et mourut peu après ; puis vint frère PISSAUD (1740), auparavant recteur de Fouvent. Tous ces recteurs, à l'exception des deux derniers, avaient été nommés par les commandeurs de Dijon (D. Calmelet, *Hist. ms*, *passim*). D'après l'inventaire des archives de Bar-sur-Aube, dressé par D. Maréchal, en 1777, (Coll. Moreau, t. 325), il ne restait plus alors dans l'hôpital que trois religieuses. (*Les archives de B-s-A. avant 1789*, par le C^te^ de Barthélemy, *Soc. d'agric., sc. et arts de l'Aube*, 1885, p. 311).

BASSOUES D'ARMAGNAC, Gers. — Maison-mère, dont relevaient les chapelles et prébendes d'Auch, ainsi que les hôpitaux de Biran et Bretagne (V.).

BATZ, Loire-Inf. — L'hôp. du Saint-Esprit du bourg de Batz est mentionné dans une visite épiscopale de 1563, à propos d'une chapellenie qui s'y desservait. La chapelle était petite et surmontée, à la moitié de sa longueur, d'un logement pour les malades, selon l'usage dans les petits

hôpitaux de l'Ordre. Les chevaliers de St. Lazare y prétendirent. On en voyait encore les ruines en 1842 (L. Maître. *Assistance publique dans la Loire Inférieure avant* 1789, chap. VI).

BAUGÉ, M.-et-Loire.— Hôp. dépend. d'Angers. (*Arch. nat.*, M. 45).

BAULAC (Le), Gironde. — Ancien hôpital de l'ordre de Saint-Jacques de l'Epée, qui appartenait à l'ordre du Saint-Esprit en 1305, car au mois de juin de cette année, le précepteur de Montpellier y nommait recteur frère BERNARD *de Horto Bono*, aliàs de Casaubon, prêtre et profès de l'Ordre. On connaît d'autres nominations, en 1325, 1417, 1470, 1473 (*Arch. nat.*, S. 4817, 4913). L'hôp. est mentionné dans la V. de 1288 et la bulle de Grégoire XI. Ses biens furent unis à St. Lazare, puis à l'hôpital de Bazas (*Pouillé*, p. 435).

BAYONNE. — Hôp. dépend. d'Agen (V.). Il était situé dans le quartier du Bout-du-Pont ; sa première mention est de 1243. Il se transforma, au bout de trois siècles et grâce à la faveur de Louis XI, en une riche et puissante collégiale. (Balasque et Dulaurens. *Etudes hist. sur Bayonne,* t. II, p. 180).

BEAUCAIRE, Gard (*Bellicardi*). — Hôp. du St-Esprit dont dépendaient Aramon et Lescure (V.). Cité dans la bulle de 1372 (Voy. l'abbé Azaïs, *La Charité à Nîmes ;* voy. ce nom).

BEAUNE, Côte-d'Or. — Il y avait à Beaune, au moyen-âge, quatre hôpitaux, que la fameuse fondation de Nicolas Rollin absorba successivement par la suite. L'hôpital de S. Pierre, destiné aux malades et aux pauvres passants, était situé sur la route de Chalon à Dijon. Dans le courant du XIII$^{e}$ siècle, il fut cédé à l'ordre du Saint-Esprit et administré par des religieux sortis de la maison conventuelle de Saulx, dont il dépendit dès lors. Il est cité dans la visite de 1288, et par conséquent le dernier historien de

Beaune, M. Rossignol, se trompe, lorsqu'il assigne à l'année 1350 environ le passage de cet hôpital à l'ordre du St-Esprit. ANTOINE DE SALINS, chanoine de Beaune et recteur du St-Esprit, en reconstruisit les bâtiments. Mais ils furent en partie rasés, pour faire place aux fossés et aux murs de la ville, en 1358, année de la prise d'Auxerre par les Anglais. Ce qui restait en 1443 consistait en une maison, où se trouvait une salle de douze lits et un autel, plus une *chambrette* à trois lits, où l'on transportait les moribonds et les femmes en couches ; en outre, deux pièces servaient, l'une de logement au recteur et à trois servantes, l'autre, de cuisine, dans laquelle une vaste cheminée permettait aux pauvres et aux enfants de se chauffer pendant l'hiver. Une écurie pour quatre vaches et quatre porcs, et un jardin, complétaient ce petit établissement. Il subsista, mais en déclinant chaque jour, jusqu'en 1618, où il fut réuni à l'Hôtel-Dieu. La confrérie lui survécut (Gandelot, *Hist. de la ville de Beaune*, 1772, p. 68 ; — Rossignol, *Hist. de Beaune*, 186 ; J. Carlet, *Procès-verbal extrait d'un reg. dit de la confrérie du Saint-Esprit...*, Soc. d'histoire... de Beaune, 1882, p. 75-81).

BEAUSSET (Le), Var. (*De Busseta, Buzzeta*). — Hôp. de la dépendance de Toulouse (V.), réuni à St. Lazare, puis rendu aux confrères (*Pouillé*, p. 440.)

BEAUVAIS. — Hôp. du Saint-Esprit. (*Catal. rom.*)

BEL-ARBRE. (Bélabre, Indre ?) — Le Pouillé le place dans le diocèse de Coutances. C'était un hôpital dépendant de Saint-Lô (*Pouillé*, p. 437).

BELIN, Gironde. — Hôp. dépend. de Bordeaux, cité dans la Visite de 1288 et la bulle de Grégoire XI (1372).

BELLEGARDE, Gard. — Hôp. uni à St. Lazare, puis, le 15 février 1697, à l'hôpital de Saragnac (*Pouillé*, p. 439).

BERGERAC. — Hôp. conventuel de la dépendance d'Auray. Il existait dès l'année 1220, car il est compris

dans la bulle d'Honorius III, en faveur d'Auray. Les maisons de Thésiers et *de Ponte Bonone* en dépendaient. Après sa désunion de St. Lazare, le curé de Bergerac s'en fit pourvoir ; il fit enfin retour à l'Hôtel-Dieu (*Pouillé*, p. 421 ; — Pergot, *Les origines chrétiennes des hôp. du Périgord : IV, hôp. de Bergerac)*.

BESANÇON, Doubs. — Nous avons rapporté la fondation de ce célèbre hôpital (Voy. p. 173 et aussi la Table). Il nous suffira de donner ici la liste des recteurs, en renvoyant pour de plus grands détails à la *Notice* de M. A. Castan. — I. Frère BENOIT, vivait en 1243. — II. F. PIERRE DE LIESLE, + 1292. — III. F. ETIENNE DE MALANS, + 1306. — IV. F. PIERRE DE LYON, + 1350. — V. F. BARTHÉLEMY BOCHET DE SAINT-OYEND, + 1387. — VI. F. HUGUES DE VÉNÈRE, + 1392. — VII. F. JEAN DE SAINT-OYEND, + 1395. — VIII. F. PIERRE VAUDRIET, de Fouvent, + 1422. — IX. F. ANTOINE AMION, de Marnay, + 1427. — X. F. LAMBELET VERNIER, + 1476. — XI. ANTOINE DE RIGNEY, + 1479, commandeur, sans avoir fait profession. — XII. F. JACQUES GARNIER, révoqué le 25 avril 1481. — XIII. JACQUES DE PREL, évincé avant 1482 ; il n'était pas religieux. — XIV. F. GUILLAUME DE BERCY, démis en 1504. — XV. F. RICHARD GUYOT, + 1510. — XVI. F. ETIENNE MILLET, + 1519. — XVII. F. THOMAS MICHELOT, + 1529. — XVIII. F. CLAUDE BUFFET, + 1545. — XIX. F. CLAUDE BUFFET (le jeune), + 1573. — XX. F. JEAN BUFFET, + 1585. — XXI. F. FRANÇOIS DE CHASSAGNE, + 1592. — XXII. F. HENRI TREFFARD, + 1615. — XXIII. F. CLAUDE NAZEY, + 1635. — XXIV. F. CLAUDE PÉCAUD + 1659. — XXV. F. JEAN-JACQUES DESPOUTOT, + 1672. — XXVI. Noble ANTOINE D'ORCHAMPS, abdiqua en 1673 en faveur de son frère. — XXVII. Noble CLAUDE-FRANÇOIS D'ORCHAMPS, évincé en 1678, parce qu'il ne prit pas l'habit. — XXVIII. F. DENIS BEUQUE, + 1705. — XXIX. F. JEAN-ETIENNE GRANDVOYNET, + 1706. — XXX. F.

PONCET PERRAUD, + 1721. — XXXI. F. ADRIEN BULLET, évincé en 1734 par arrêt du parlement. XXXII. F. NICOLAS BARDENET, dernier commandeur, démissionnaire au 28 août 1772. — La communauté des sœurs subsista jusqu'au 18 août 1792.

BESOUCE, Gard. — Hôp. dépend. de Nîmes et cité dans la Visite de 1288. Après sa désunion de l'ordre de St. Lazare, il passa à l'hôp. de Saragnac (*Pouillé*, p. 439.)

BESSAUT, Landes. — Commanderie importante de l'ordre de St. Jacques de l'Epée, située dans une forêt, au nord de Lencouacq, en un lieu appelé aujourd'hui l'Hôpital. Elle passa à l'ordre du Saint-Esprit au commencement du XIII[e] siècle. C'était en 1288 un prieuré conventuel ; cependant le recteur de Montpellier y nommait en 1325 (*Arch. nat.*, *S. 4817*). Cette maison est citée dans la bulle de Grégoire XI (1372). Les Calvinistes la brûlèrent dans les troubles de 1565. Après sa désunion de l'ordre de St. Lazare, ses biens, dont le revenu montait alors à 1800 livres, furent réunis à l'hôpital de Mont-de-Marsan (*Pouillé*, p. 422 ; — voy. aussi : Baron de Cauna, *Lencouacq, Bessaut et l'ordre de St. Jacques de l'Epée*, Petite revue catholique du dioc. d'Aire et de Dax, 1872 ; — L'abbé Pardiac, *Hist. de St. Jacques le Majeur et du pèlerinage de S. Jacques de Compostelle*, Revue de Gascogne, t. IV-VI ; — Adr. Lavergne, *Les chemins de S. Jacques en Gascogne*, *ibid.* t. XX, 1879).

BÉZIERS. — L'hôp. du Saint-Esprit de Béziers était conventuel en 1288 ; Cazères et la maladrerie de la ville en dépendaient ; mais il relevait lui-même de Montpellier (V.). Est-ce le même établissement que l'hôpital St. Jacques, appelé aussi l'hôpital Mage ? Nous le pensons, car M. Ant. Soucaille, dans sa notice sur cette maison, dit qu'elle était desservie par des sœurs du Saint-Esprit [1]. L'administration

[1] *Notice sur l'Hôtel-Dieu Saint-Jacques ou hôp. Mage de Béziers*, Bull. de la Soc. Archéol. de Béziers, 1881-1882, p. 331.

municipale y installa, en 1646, des religieuses de la Charité Notre-Dame de Paris *(Ibid.)*. C'est donc à tort que le Pouillé dit que les sœurs du Saint-Esprit l'administraient encore en 1720 *(Pouillé*, p. 424).

BORDEAUX. — Prieuré conventuel important, dont relevaient les maisons de Belin, Carnas, *Montis juxta fluvium*, la Sauvetat, *de Veleto*, Malvielle (V.). Hugues *Palesani* en fut nommé prieur en 1470 (*Arch. rom.*, lib. 20, fº 153). Nous ne savons s'il s'agit ici de l'hôpital S. Jamme, qui était destiné particulièrement « pour les enfants exposez n'estans advouez de père ny mère » (Pelleport, *Etudes sur la charité Bordelaise,* t, I,p. 35). L'hôpital du Saint-Esprit fut uni, au XVIIᵉ siècle, à l'Hôtel-Dieu. Son revenu était de 1200 livres (*Pouillé*, p. 448).

BOUCAU (Le), Basses-Pyrénées. — Hôp. de l'ordre de St. Jacques, passé à celui du Saint-Esprit. Il dépendait du prieuré d'Agen (V. ; — *Pouillé*, p. 448).

BOURGES. — Cette ville possédait un hôpital du Saint-Esprit, d'après le Catalogue romain.

BOURGUET (Le), Var. *(Burgheti)*. — Confrérie, qui devait à Sainte-Marie deux livres de cire travaillée *(Catal. Romain)*.

BRAGAYRAC, Haute-Garonne (*De Barbairaco seu Bragairac*, Visite de 1288). — Un des premiers hôpitaux de l'Ordre, cité dans la première bulle d'Innocent III et dans toutes les suivantes. Nous ne savons à quelle époque il a disparu.

BRESINS, Isère. — Hôp. dép. de Steffansfeld (V.). Quand St. Lazare en prit possession, il ne restait que la confrérie *(Pouillé*, p. 438).

BRETAGNE, Gers. — Hôp. dép. de Bassoues d'Armagnac (V.), réuni à St. Lazare, qui en retirait un revenu de 75 livres *(Pouillé*, p. 439).

BRIGNOLES, Var. — Hôp. dép. d'Aix (V.). Par son testament du 16 juillet 1361, Guillaume Gilly, marchand

drapier à Brignoles, nomma les recteurs de l'hôpital collateurs de la chapelle de Notre-Dame, dans l'église paroissiale de S.Sauveur, ainsi que de celle qu'il avait fondée à Cabasse. Il fonda en outre, pour les femmes qui allaient en *romevage,* un hospice particulier, garni de six lits, « de traversins, matelas et linceulx », qu'il voulut être annexé à l'hôpital et confié aux frères qui le desservaient (*Arch. nat.*, S. 4812). L'ordre de St. Lazare, après avoir joui de la maison du Saint-Esprit, dut la rendre, en vertu d'un arrêt du 20 juillet 1696.

BRIOUDE, Hte-Loire. — Hôp. de l'Ordre ?

BRISSAC, Maine-et-Loire. — Maladrerie qui relevait d'Angers. (V.).

CABASSE, Var. — Confrérie ou hôp. dép. de Fréjus (V.). Attribuée à St. Lazare (*Pouillé*, p. 440).

CADIÈRE (La), Var. — Confrérie appelée *Lacudière* dans le *Pouillé* (p. 442). Des documents citent la maison de la confrérie en 1371 et 1537. Elle passa à l'ordre de St. Lazare, qui en tirait 60 livres *(Ibid.* ; — voy. Mortreuil, *Hôp. du Saint-Esprit de Marseille.*)

CALLAS, Var. — Confrérie ou hôp. dép. de Fréjus (V.) L'ordre de St. Lazare en jouit, mais dut la rendre aux confrères en 1696 (*Pouillé*, p. 441).

CANDÉ, M.-et-Loire *(Candoe)*. — Hôp. dép. de Coutances, (V.).

CARCASSONNE. — Hôp. dép. de Millau (V.), cité dans la bulle de Grégoire XI, en 1372.

CARNAS, Gard. — Hôp. dép. de Bordeaux, cité dans la visite de 1288 et la bulle de 1372.

CAZÈRES, Hte-Garonne. — Hôp. dép. de Béziers (V.).

CASSIS, B.-du-Rhône. — Hôp. et confrérie dép. de Marseille (V.), unis à St. Lazare (*Pouillé*, p. 440).

CASTELLET (Le), Var. — Hôp. et confrérie dép. de Marseille (V.), unis à St. Lazare (*Pouillé*, p. 441 ; — M. Giraud, *Dict. topogr. du canton du Bausset*).

CHABLIS, Yonne. — Maladrerie dép. de Saulx (V.).

CHAMPTOCÉ, M.-et-Loire. — Maladrerie dép. d'Angers (V.).

CHATEAUNEUF, M.-et-Loire. — Maladrerie dép. d'Angers (V.).

CHAUMONT, Hte-Marne. — Il y avait à Chaumont, au XVII[e] siècle, un hôp. et un collège du Saint-Esprit, dépendant de l'Ordre ; un arrêt du 9 mai 1662 ordonna aux usurpateurs de le rendre aux religieux (*Diplom.*, II, p. 267).

CHAUSSIN, Jura. — En 1239, Eudes de Chaussin et Pétronille son épouse appelèrent les frères de Besançon dans l'hôp. fondé à Chaussin par leurs prédécesseurs (*Arch. du Doubs*, Intendence, c[ou] 113). L'hôp. consistait en une maison avec un cimetière et un enclos. Au nombre de ses recteurs, on compte : JEAN ROSSIGNEUX (1468-1480), PIERRE CARNET (1482), JEAN DU LOUVEROT (1519), GUILLAUME LE BŒUF, CLAUDE BUFFET, le jeune, auparavant religieux de la même maison (1543), JEAN CHERTE, tous religieux profès (*Arch. du Doubs*, c[on] 113, Intend.). Contrairement aux dires d'un auteur récent (D[r] Briot, *Annales de Chaussin*, p. 53), les recteurs habitèrent l'hôpital et le desservirent jusqu'au moment de sa destruction en 1636. Trois ans après, Gérard Quéret, prêtre d'Auxonne, s'en fit pourvoir en Cour de Rome ; mais le commandeur de Besançon fit valoir ses droits et le parlement de Dijon lui donna gain de cause (1649). Il nomma recteur frère ANATOILE MERCERET (1636), puis frère ALEXANDRE BARROTIN (1649), malgré l'opposition de la princesse de Montmorency, dame de Chaussin (*Ibid.*, G. 649, c[on] 134). En 1685, la ville de S.-Jean-de-Losne obtint une sentence du baillage, qui unissait cet hôpital à celui de la ville, et transigea avec Besançon pour la cession des droits de l'ordre du Saint-Esprit. Néanmoins, à la suite d'un legs important, qui devait être consacré à son rétablissement (1709), le prince

de Condé obtint sa désunion. Mais on ne put parvenir à le rétablir, et en 1762, la municipalité consentit définitivement à en céder les biens à l'hôpital de S.-Jean-de-Losne, moyennant le droit à deux lits dans cet hospice (Voy. D[r] Briot, *op. cit*, p. 52-58 ; — Rousset, *Dict. des communes du Jura*, t. II, p. 62 ; *Arch. hôp. de Besançon*, chap. XXIV).

CHAUX. — Hôp. que nous croyons le même que *Monnet*.

CHEMILLÉ, M.-et-Loire. — Hôp. dép. d'Angers (*Arch. nat.*, M. 45).

CHILLY-LE-VIGNOBLE, Jura. — Nous ne possédons, sur cet hôpital, que les renseignements donnés par M. Rousset (*Dict. des communes du Jura*, t. II, p. 136). Il fut fondé, dit cet auteur, au XV[e] siècle, par les seigneurs du lieu pour les pauvres malades, et desservi par un recteur et un frère de l'ordre du Saint-Esprit. Il possédait une chapelle dédiée à sainte Claire et renfermait quatre lits. Ruiné en 1637, il cessa dès lors d'être habité. L'ordre de St. Lazare s'en saisit; mais un arrêt du 24 février 1696 le lui retira et l'unit à l'hôpital du Saint-Esprit de Lons-le-Saulnier.

CIEUTAT, Htes-Pyrénées *(Cintra, Ciatra)*. — Hôp. cité avec Bayonne dans une bulle de Nicolas V, en 1454 (*Diplom.*, I, p. 81 ; — *Catal. rom.*).

CLAIRAC, Pyrénées-Orient. — Hôp. dép. de Marseille (V.), cité dans la bulle de 1372. Uni à St. Lazare. (*Pouillé*, p. 440).

CLAPIER, Aveyron (*Clapo, Clapier de mala vetula*). — Un des premiers hôpitaux fondés par Gui de Montpellier ; il est cité dans les bulles de 1198, 1225, 1291, 1372, etc. (Voy. Pergot, *Les origines chrétiennes des hôp. du Périgord*, p. 47).

CLERMONT, Puy-de-Dôme. — L'hôpital S. Adjutor de Clermont appartenait à l'ordre du Saint-Esprit ; c'était, en 1288, un prieuré magistral qui gouvernait les maisons

de Jargeau et Marciac ; frère Jacques *Palumbus* en fut nommé prieur, le 17 mai 1449, et frère Jean de Cassano, le 5 mars 1488 (*Arch. Rom.*, lib. 20, f° 99 ; 25, f° 6). En 1626 il n'y avait plus de religieux de l'Ordre dans l'hôpital ; mais la confrérie du Saint-Esprit, qui subsistait toujours, en revendiqua la propriété (*Arch. de l'hôp. de Clermont*, I. E. 6). Un arrêt contradictoire du Grand Conseil, du 9 mai 1662, obligea plusieurs particuliers à restituer à cet hôpital les biens qu'ils avaient usurpés. L'Hôtel-Dieu de Clermont obtint ensuite la jouissance des revenus, qui montaient alors à 800 livres.

La confrérie du Saint-Esprit continua à subsister, ainsi que celles de Gerzat (*Ibid.* III., B. 225), Cournon (III., B. 3), Lempdes, etc., qui s'étaient formées autour de l'hôpital de Clermont et en dépendaient. (Voy. *Pouillé*, p. 434 ; — *Invent. de l'hôp. de Clermont*, 1887).

CONFOLENS, Charente (*De Confluento*). — Hôp. dép. de Coutances (V.). Il est cité dans les bulles, à partir de 1291. Son revenu montait, en 1543, à 1.200 livres, en y comprenant le produit des quêtes et de la confrérie. Le curé du lieu en jouit ; mais il fut rendu à l'Ordre en 1728 (*Arch. nat.*, M. 43, S. 4847. — *Pouillé*, p. 435).

*CONSELLEIIS (De)* ?. — Hôp. cité au Catalogue romain.

COURNON, Puy-de-Dôme. — Confrérie dép. de Clermont (Voy. ce nom).

CORRENS, Var. — Hôp. dép. d'Aix (V.) ; les confrères, après avoir payé à St. Lazare un cens de 30 livres, rentrèrent dans leurs droits par arrêt du 16 juillet 1696 (*Pouillé*, p. 440).

COUTANCES, Manche. — La maison conventuelle de Coutances, une des premières et la plus importante de la filiation d'Auray, fut fondée en 1209, par l'évêque de ce lieu (Voy. p. 176). La bulle d'Honorius III (1220) en faveur d'Auray mentionne la Maison-Dieu de Coutances. En 1288,

ses religieux desservaient l'église de S. Pierre, la chapelle auxiliaire de S. Nicolas et les maisons dépendantes de Rouen, Pont-de-l'Arche, Le Baulac, Candé, Confolens, St. Lô et Valognes. Un mémoire de l'Intendant Foucaud, rédigé à l'occasion des affaires de St. Lazare, atteste que l'hôpital de Coutances était alors desservi par un commandeur, nommé frère Charles Le Courtois et six religieux prêtres de l'Ordre, qui exerçaient l'hospitalité envers les enfants trouvés, les pauvres, les soldats et les matelots. Son revenu montait à 6000 livres (*Arch. nat.*, S. 4841 ; — *Pouillé,* p. 413).

CUERS, Var. — Hôp. dép. de Toulon (V.). Après avoir été possédé par l'ordre de St. Lazare, il fut réuni, en 1696, à l'hôpital de son chef-lieu (*Pouillé*, p. 430).

CUGES, B.-du-Rhône. — Hôp. et confrérie dép. de Marseille (V.). En 1696, la confrérie obtint sa désunion de St. Lazare et rentra en possession de ses droits (*Pouillé*, p. 440).

DAX, Landes. — Hôp. fondé en 1217 et cité pour la première fois dans un titre de 1243 ; il était situé près du pont. Les PP. Barnabites en jouirent depuis 1631. En 1716, une délibération du corps municipal chargea M. de Boutges, syndic, de traiter avec la congrégation de St. Lazare, pour l'envoi de trois sœurs à l'hôpital du Saint-Esprit. En 1778, les deux hôpitaux du Saint-Esprit et de S. Eutrope furent réunis, en vertu d'une ordonnance royale. Les bâtiments du premier furent vendus, à la suite de cette mesure, sauf la chapelle, qui servit au culte jusqu'à la fin du siècle dernier (*Les remparts de Dax*, par E. Dufourcet, Em. Taillebois et G. Camiade. Dax, 1890, p. 101).

DÉPART (LE), B.-Pyrénées (S. Loup du Départ) — Hôp. dép. d'Orion, et uni à S. Lazare, puis à l'hôpital de Pau, le 20 juin 1698 (*Pouillé*, p. 445).

DIJON, Côte-d'Or. — Nous avons parlé assez longuement de l'établissement de cet hôpital dans la suite de l'his-

toire de l'Ordre (V. p. 171 et la Table). Nous nous contenterons ici de donner la liste des recteurs, en y comprenant les événements les plus remarquables de leur gouvernement.

I. Frère N.. institué en 1204, par le duc Eudes III. — II. Frère Jean (1231). — III. Frère Pierre (1297-v. 1299). IV. Frère Pierre d'Auxonne (1297-1335), fit bâtir en 1304, près des autres constructions, une grange qui a subsisté jusqu'en 1720. — V. Frère Urbain (+1342), fit élever en 1337 une maison tenant à la maison conventuelle, pour servir d'habitation aux recteurs. — VI. Frère Henri de Fouvent (+ 1349). — VII. Frère Girard de Bourguemont (+ 1354). — VIII. Frère Guillaume de Fouvent, (+ 1388). — IX. Frère Jean de Saint-Oyend. — X. Frère Jean d'Agey, 1411. — XI. F. Simond Verjus, 1424. — XII. F. Simon Verniti (+ 1426). En 1429, Philippe-le-Bon, duc de Bourgogne, vint après son mariage visiter l'hôpital avec la duchesse et y fit d'abondantes aumônes. — XIII. F. Jean de Choie, (+ 1439) ; en 1438, grande mortalité à Dijon (Voy. p. 216). — XIV. F. Pierre Crapillet, + 1460. En 1443, les chevaliers qui assistèrent au fameux tournoi de « l'arbre Charlemaigne » à Marsannay-la-Côte, s'arrêtèrent à leur retour, à l'église de l'hôpital, et firent à celui-ci de grandes libéralités. En 1459, frère Simon Albosset, religieux, fit construire la chapelle de Ste Croix-en-Jerusalem, dans l'ancien cimetière ; elle existe encore ; le même fit don aussi du groupe de la Trinité, déposé aujourd'hui dans cette chapelle. — XV. F. jean Richard. — XVI. F. Simon Albosset, démissionna en 1477. — XVII. F. Jean Bonnotte, + 1480. — XVIII. F. Guillaume Sacquenier, abbé commendataire de Baume-les-Moines, (+ 1515) ; il posa en 1505 la première pierre de la grand' salle, qui ne fut terminée que vers 1595 ; il plaça en 1508 dans l'ancien cimetière une très belle croix de pierre, qui est aujourd'hui dans le nouveau. — XIX. F. Philippe Mulart. — XX. F. Jean Ménière, de Fouvent (1516-1518).

— XXI. F. CLAUDE LAURENT, + 1525. Les échevins obtinrent du roi, en 1522, d'avoir par *interim* la surintendance de l'hôpital; ce fut le premier pas dans l'expropriation des religieux. — XXII. F. DOMINIQUE RICHARD, + 1543. En 1528, arrêt du parlement qui charge deux notables de la régie des quêtes, tandis que le recteur conserve celle des biens-fonds. — XXIII. F. JEAN REGNAUDOT, + 1552. Des lettres patentes d'Henri II (1547) confirment tous les privilèges de l'hôpital. — XXIV. F. BÉNIGNE FRELON. — XXV. F. JEAN LALLEMENT, 1552-1569. — XXVI. F. PHILIBERT BILLOT, + 1585. En 1569 se forme la *Chambre des Pauvres*, destinée à surveiller l'administration de l'hôpital. — XXVII. F. CLAUDE BAZAN, + 1590. — XXVIII. F. CLAUDE BOULACHIN. — XXIX. F. PIERRE TARLOT, 1595-1629. En 1604, S. François de Sales prêche à Dijon; sur ses avis, Ste Jeanne de Chantal jette les bases de l'ordre de la Visitation, qui fut d'abord une confrérie, érigée à l'hôpital du Saint-Esprit et destinée à la visite des malades et des pauvres. Paul V l'approuva le 10 décembre 1611; frère TARLOT en était le zélé directeur. — XXX. F. FRANÇOIS CORNU, + 1631. — XXXI. F. DIDIER DE CHALMAISON, + 1640. En 1633, Pierre Odebert, conseiller au parlement, fonde l'hospice Ste Anne, pour les pauvres et les orphelins; il donne en 1645 80000 frs. pour assurer le service du nouvel hospice. En 1640, construction d'un nouveau bâtiment pour les sœurs de Ste Marthe. — XXXII. F. FRANÇOIS BOULANGIER. En 1642, l'ensemble des constructions prend le titre de Notre-Dame-de-la-Charité. — XXXIII. F. JEAN MANDROT, 1656-1658. Vacance jusqu'en 1661. — XXXIV. F. CLAUDE ROBERT, + 1681. — XXXV. F. FRANÇOIS DE LA GRANGE, 1681-1695. Vacance jusqu'en 1703. — XXXVI. F. JOSEPH DUPONT, + 1726. — XXXVII. F. ADRIEN DE BIVILLE, + 1739. — XXXVIII. F. FRANÇOIS CALMELET, dernier commandeur, installé en 1739, mourut en 1777 dans son hôpital. — Les

détails-ci-dessus sont tirés de l'*Hist. ms* de D. Calmelet et de l'*Histoire de la fondation des hôpitaux du Saint-Esprit de Rome et de Dijon*, par G. Peignot, 1838. Nous renvoyons le lecteur à ces deux ouvrages.

DOLE, Jura. — Rainaud III, comte de Bourgogne, avait fondé, vers 1134, à la tête du pont de Dole et sur le bord de la voie romaine qui reliait cette ville à Salins, un hospice destiné à héberger les pèlerins qui se rendaient à Montroland. Cette maison fut cédée à l'ordre du Saint-Esprit et soumise à Besançon dès le commencement du XIII[e] siècle ; elle reçut dès lors, en outre des pèlerins, les pauvres, les malades et les enfants trouvés ou abandonnés. La bulle d'Alexandre IV, de 1256, fournit la première mention de l'hôpital du Saint-Esprit du pont de Dole. Sa dotation primitive, rapidement augmentée par les dons des habitants, se composait, en 1342, de 4 pièces de vigne, 19 pièces de terres labourables, d'une charge de sel à Grozon, d'une rente de 20 sous sur les salines de Salins, concédée par la comtesse Mahaut d'Artois en 1320, et de quelques cens assis sur des immeubles à Dole et aux environs *(Arch. de Besançon*, chap. I, n° 3, 3 [1]*)*. En 1452, frère PIERRE LOUPT, jadis commandeur, faisait, à l'occasion de l'entrée en charge de son successeur, frère GIRARD FOUREAL, un inventaire minutieux du mobilier, qui montre l'aménagement ordinaire de ces petits hôpitaux, (Voy. *Pièces Justif.*, n° VII). Du reste, à partir du XV[e] siècle, les recteurs furent pris assez souvent parmi les prêtres séculiers de la ville. Ainsi on voit frère REGNAUD DE CHAYS, passant en 1438 du rectorat de Dole à celui d'Arlay, amodier sa maison pour neuf ans à Pierre Gaillot, d'Azans, prêtre, à charge par ce dernier de ne point interrompre l'hospitalité. Le commandeur de Besançon conclut des amodiations analogues en 1453, 1459, 1471, etc. *(Ibid.)*; elles devinrent habituelles au siècle suivant. Le sac de Dole par Charles d'Amboise (1479) fut aussi la ruine de l'hôpital; il était

encore dans le même état de désolation et « desmuni de meubles et tous aultres biens, » quand Marguerite d'Autriche, dans un voyage qu'elle fit en Franche-Comté, résolut de le relever. Par son acte du mois de février 1515 (vx. st.), elle prend à sa charge l'hôpital, pour de nouveau le fonder et remettre, comme déjà « elle y avoit faict faire très grand et beau commencement de maisonage et édifice, avec aussi provision et garniture de meubles et vaissele. » Elle avait l'intention d'y faire construire de nouveau une « belle et solennelle église ci après par trait de temps. » En attendant, elle y fonda une messe par semaine, prit sous sa protection le commandeur et les religieux du Saint-Esprit attachés à la maison et leur donna le titre de ses *chapelains*; elle donna aussi à la maison le titre d'Hôpital de Bourgogne et permit aux religieux d'en porter la châsse par la province et de quêter de préférence à tous autres. Le parlement (1535) et Charles-Quint (1543) confirmèrent ces concessions. Frère THOMAS MICHELOT était alors recteur et fut chargé par la princesse de veiller à la réédification. Il passa ensuite à la commanderie de Besançon et nomma à Dole, en 1529, frère FRANÇOIS BONVALOT (A. Castan, *Notice*, II, p. 197; — Rousset, *Dict. des communes du Jura*, II, p. 546). Le roi Philippe II d'Espagne céda à la ville, le 27 août 1576, les bâtiments et les biens de l'hôpital. à condition de les restaurer et d'y recevoir les pauvres habitants et les étrangers, même en temps de peste (Rousset *loc. cit.*). Cette disposition, contraire aux droits de l'ordre du Saint-Esprit, dura peu, car dès l'année 1621, un contrat était passé entre la commune et la maison, par lequel celle-ci devait être considérée définitivement comme un membre de Besançon; deux religieux, à la nomination alternative du magistrat de Dole et du commandeur bisontin, y élèveraient les enfants exposés jusqu'à l'âge d'apprendre un métier et logeraient les pauvres passants pendant trois jours seulement *(Ibid.)*. Ruiné encore une

fois pendant le siège de 1636, l'hôpital put avec peine conserver quelques traces d'hospitalité. En 1689, nouveau traité entre la ville et le commandeur de Besançon; ce dernier s'obligeait à recevoir dans sa maison les enfants exposés de la ville et à entretenir à Dole un frère chargé de les recueillir. Les frères *Denis Beuque* et *Jean-Etienne Grandvoynet* furent àcette époque et successivement commandeurs de Dole, puis de Besançon. L'hôpital de Dole ayant été compris, en 1708, dans le nombre de ceux où l'hospitalité n'était pas exercée, fut uni, par arrêt du Grand Conseil, à Besançon, avec charge pour celui-ci de réserver quatre places pour les enfants illégitimes nés ou trouvés dans la banlieue de Dole. Mais des difficultés survenues entre les deux parties retardèrent jusqu'en 1773 la cession définitive. Le bâtiment de l'hôpital, moins la chapelle, existe encore; l'hospice de Besançon le vendit en 1809 à des particuliers et aliéna les derniers immeubles en 1849, pour la somme de 9000 fr. (A Castan, *Notice*, II, p. 225; — *Arch. hôp. de Bes.*, chap. I, n° 3[a-b]).

DONCHERY, Ardennes. — Hôp., d'après le *Pouillé*, p. 448.

DRAGUIGNAN, Var. — Prieuré hospitalier, fondateur des hôp. de Fayence et de Grasse, ainsi que de la confrérie du Luc (*Vis.* 1288). L'ordre de St. Lazare en prit possession; le revenu n'était alors que de 480 livres (*Pouillé*, p. 428). Cité dans la bulle de Grégoire XI (1372).

EMBRUN, Htes Alpes (*Ebrudunum*) — Hôp. d'après le *Catal. romain.*

ESTANG, Gers. — Chapelle de S. Barthélemy, dép. de l'Isle-en-Jourdain (V.).

ESTERNOZ, *Elborensis diœcesis* (?) — Confrérie et chap. du Saint-Esprit (*Arch. rom.*, lib. P, f° 22 — 1560).

FAUVETTE (La), près Montmorillon, Vienne (*Cucurra seu la Fauvette, Vis.* 1288.) — Hôp. dép. d'Auray; cité dans la bulle d'Honorius III, de 1220.

FAYENCE, Var. — Hôp. dép. de Draguignan. (V.). Il ne restait que la confrérie, lorsque son revenu fut uni à St. Lazare, en 1683 (*Pouillé*, p. 429).

FLESSANS, Var. — Confrérie ou Hôp., réunie à St. Lazare (*Arch. Nat.* S. 4812).

FIGEAC, Lot. — Hôp. dép. de Toulouse. (V.)

FONTENAY, Seine. — Maladrerie dép. de Paris. (V.)

FOUVENT-LE-CHATEAU, Hte-Saône. — Nous avons rapporté, p. 173, la fondation de cet hôp. et sa confirmation par Innocent III. Il dépendit toujours de Dijon, dont le maître nommait les recteurs, choisis parmi ses religieux. Sa redevance envers celui-ci était de 8 fr. (Terrier de Dijon, 1450). Il est mentionné dans toutes les bulles, à partir de celle d'Alexandre IV (1256). En 1343, GIRARD DE FOUVENT, recteur, frère de Henri de Fouvent, recteur de Dijon, passait un acte avec Léandre de Scey, au sujet d'une redevance de 6 mesures de grains, sur le fief de Diélosse. — Frère JEAN PILARDET, recteur, assistait au chapitre de Dijon en 1443. — Frère CLAUDE LAURENT devint vicaire de F. Guillaume Sacquenier, à Dijon, puis lui succéda dans cette maison en 1518. — Frère PHILIPPE MULART, fut pourvu la même année. (*Arch. rom.*, lib. E, f° 75). Frère JEAN BAILLY, 1539. — Frère JEAN ROUSSELOT, pourvu en 1554. — Frère ANDRÉ DUCHESNE. — Frère THOMAS RAILLARD, nommé en 1666. — L'ordre de St. Lazare jouit de l'hôpital plusieurs années ; puis après avoir été uni à celui de Chaumont, en 1695, il fut rendu à l'Ordre trois ans après et frère FRANÇOIS MASSAUX en devint recteur. Vinrent ensuite les frères MARÉCHAL, démissionnaire de Bar-sur-Aube (1715), PISSAUD, transféré à Bar-sur-Aube en 1740, NICOLAS MAILLARDET, qui mourut en 1745. Le sieur Pépin s'empara alors du revenu de la maison. (Voy. D. Calmelet, *Hist. ms. de Dijon*).

FRÉJUS, Var. — Prieuré hospitalier et confrérie importante, qui donna naissance à celles de Baldière, Cabasse,

Callas, Montferrat, Salernes, *Ninii*, et aux hôp. des Arcs et de Bagnole (V.). Au moment de l'édit de 1672, il ne restait du prieuré qu'une maison en ruines, dans laquelle les vieillards témoignaient avoir vu deux prêtres entretenus par la confrérie et chargés d'enseigner la doctrine aux enfants, (*Pouillé*, p. 428.)

GARDE-FREYNET, Var. — Hôp. ou confrérie dép. de Toulon (V.). Son revenu, revendiqué par l'ordre de St. Lazare, fut rendu aux confrères en 1696 (P., p. 441).

*GASSILIA* (?) — Hôp. dép. d'Auray. (V.)

GAVARNIE, Hautes-Pyrénées. — Hôp. du Saint-Esprit, qui fut rendu en 1623 à La Terrade (P., p. 437). Cité dans la bulle de 1372.

GERZAT, P.-de-Dôme. — Conf. dép. de Clermont. (Voy. ce nom).

GONFARON, Var. — Hôp. ou conf. dép. d'Aix (V.)

GOURBERA, Landes. — Hôp. du Saint-Esprit (E. Dufourcet et Em. Taillebois, *Les remparts de Dax*, p. 101).

GOURBIT, Ariège. — Hôp. du Saint-Esprit (*Ibid.*)

GRAMBOIS, Vaucluse. — Hôp. ou conf. dép. d'Aix. Les confrères récupérèrent leurs revenus sur l'ordre de St. Lazare, en 1696 (P., p. 441).

GRASSE, Alpes-Marit. — Hôp. dép. de Draguignan (V.). Il est cité dans la bulle de 1372. Après sa désunion de St. Lazare, il fut incorporé à l'hôpital des malades de la ville (P., p. 441).

GRAY, Hte-Saône. — Hôp. dép. de Besançon, auquel il payait une responsion de 6 fr. Nous avons rapporté sa fondation (p. 174 ; voy. aussi la Table). Les recteurs de Besançon conservèrent pendant assez longtemps l'administration de Gray ; mais ils nommèrent ensuite des maîtres particuliers, quand l'hôpital eut pris une certaine importance. Nous avons parlé assez longuement de cette maison ; il nous suffira de renvoyer à la très substantielle

*Notice historique sur l'hôpital du Saint-Esprit de Gray*, par M. J. Gauthier, Vesoul, 1873. — On y trouvera la liste des trente-huit recteurs.

GRENOBLE. — Cet hôp. était gouverné, en 1288, par les frères de St. Jean de Jérusalem, qui l'avaient doté en grande partie ; frère Monette en fit néanmoins la visite ; mais il est probable qu'il ne tarda pas à tomber complètement au pouvoir de l'ordre de St. Jean. L'hôp. de Voiron en dépendait (V.).

HENDAYE, B.-Pyrénées *(Andaia)*. — Hôp. dép. de Toulon ; il avait appartenu à l'ordre de St. Jacques. Le recteur de Montpellier y nommait en 1305 *(Arch. nat.*, S. 4817). La bulle de Grégoire XI le cite.

HOPITAL-DU-GROSBOIS (L'), Doubs. — Maladrerie qui fut acquise par l'hôp. de Besançon avec l'hôp. S. Jacques des Arênes de cette ville, en 1436 (A. Castan, *Notice*, II, p. 215).

HOSPITALET (L'), Aveyron. — Hôp. dép. d'Auray (V.) Cité dans les bulles d'Honorius III (1220) et Grégoire XI (1372).

HYÈRES, Var. — Maladrerie et conf. citée dans la bulle de 1372. Les consuls, pour la conserver, payèrent à St. Lazare un tribut de 60 livres jusqu'en 1696, où ils en furent déchargés et les biens unis à l'hôpital S. Jacques de la ville (P., p. 429).

ISLE-EN DODON (L'), Hte-Garonne. — Hôp. dép. de Toulouse (V.), cité dans la bulle de 1372 (P., p. 437).

ISLE-EN-JOURDAIN (L') (*Insula Jordanis*), Gers. — Hôp. qui appartenait primitivement à l'ordre de St. Jacques. Il possédait en 1288 la chapelle de l'Estang et l'hôp. de S. Loup-du-Départ. Frère PIERRE MARTIN, recteur, fut désigné par le chapitre général de 1319, assemblé à Auray, comme Procureur général de l'Ordre (*Diplom.*, II, p. 379). Ce prieuré avait été important, mais les revenus s'en perdirent. F. JACQUES JACOB y fut nommé en

1716 et un arrêt du Grand Conseil le rendit à l'Ordre l'année suivante. Ce commandeur passa quelques années plus tard à Vaucouleurs. (*Arch. nat.*, S. 4911, 4912).

IS-SUR-TILLE. (*Is supra amnem de Tilia*), Côte-d'Or. — Maladrerie dép. de Saulx (V.).

JARGEAU, Loiret. — Hôp. dép. de Clermont (V.) Réuni au XVII[e] siècle aux hôpitaux de la ville et des environs (P., p. 438).

JOUQUES, B.-du-Rhône. — Hôp. ou conf. dép. d'Aix. Après la désunion à St. Lazare, les confrères rentrèrent en possession du revenu, en 1696 (P., p. 441).

LAISSAC, Aveyron. — Hôp. dép. d'Agen (V.).

LAMBESC, B.-du-Rhône. — Hôp. dép. d'Aix, (*Arch. nat.*, M. 45).

LANGRES, Hte-Marne. — Hôp. dép. de Saulx (V.).

LANNES (*S. Mariæ de Lasnier*), B.-Pyrénées. — Hôp. annexe de Bidose (V.).

LARGENTIÈRE (*Argentaria de Cachers*), Ardèche. — Une des plus anciennes maisons de l'Ordre, citée dans la bulle d'Innocent III, en 1198, puis en 1225, 1291, etc. Elle relevait de Montpellier. L'ordre de St. Lazare en jouit et en tirait 200 livres qui, après l'édit de désunion, furent attribuées au curé et aux consuls de la ville. Un arrêt de 1719 la rendit à l'Ordre ; mais l'hospitalité n'y fut pas rétablie (P., p. 414).

LECTOURE, Gers. — Hôp. dép. d'Auray (V. ; *Cat. rom*). Cité dans la bulle de 1372.

LEMPDES, P.-de-Dôme. — Conf. dép. de Clermont (Voy. ce nom).

LESCURE (*Lascurrensis*), Tarn. — Hôp. dép. de Beaucaire (V.). Uni à St. Lazare, puis à l'hôpital d'Albi, en 1695 (P., p. 442).

LIBOURNE, Gironde. — L'hôp. Saint-Jacques de Libourne est déjà cité dans la bulle d'Honorius III, en 1220, comme une possession d'Auray. C'était en 1288 une maison conventuelle (V.). Le recteur assistait, en 1308 et

1319, aux chapitres provinciaux d'Auray (*Diplom.*, II, p. 377, 379. Cité encore dans la bulle de Grégoire XI (1372), l'hôpital était tombé ensuite en décadence, car en 1406, l'archevêque de Bordeaux nommait deux prêtres pour le rétablir (*Hist. de l'hôp. de L.*, p. 8). L'hôpital Saint-Julien lui était uni. Il est probable qu'à partir de ce temps l'Ordre en fut dépossédé ; mais la confrérie y était encore florissante au XVII[e] siècle. Le jour de la Trinité, les confrères préparaient à leurs frais, à l'hôpital, un repas pour treize pauvres ; le maire et les jurats servaient en grande livrée (*Ibid.*, p. 47). L'hôpital, compris à tort dans ceux qui tombaient sous l'édit de 1672, puisqu'il avait continué à recevoir les malades et les enfants trouvés, fut revendiqué par l'ordre de St. Lazare. La ville le recouvra en 1693. (Voy. E. Burgade, *Hist. de l'hôpital de Libourne*, 1867, in-8°.)

LIÉ, Landes. — Conf. qui existait encore en 1700 (Étude de Mugron, Landes, Lanefranque, notaire).

LIGNY-EN-BARROIS, Meuse. — Hôp. du Saint-Esprit, avec chapelle ; Une donation lui fut faite en 1232. Marguerite de Savoie, veuve d'Antoine II de Luxembourg le restaura en 1581 ; c'est à cette époque qu'il dut cesser de posséder des frères de l'Ordre (D[r] Baillot, *Not. sur les établissements de bienf. de Ligny en B.*, Mém. Soc. des Lettres de Bar-le-Duc, 1881).

LILLE, Nord. — Hôp. du Saint-Esprit, qui possédait encore, au siècle dernier, des sœurs de l'Ordre (P., p. 436; — *Arch. nat.*, S. 4913).

LION D'ANGERS, M.-et-Loire. — Hôp. dép. d'Angers (V.).

LODÈVE (*Fontis Londone*, *Fontaine-Lodève*), Hérault. — Hôp. dép. de Narbonne (V.). Cité dans les bulles à partir de 1294.

LONGEAUX (Les), Doubs. — Dès le début du XIII[e] siècle, l'hôp. de Besançon avait établi sur la grande route

de Besançon à Baume-les-Dames, en un lieu appelé Les Longeaux, une ferme qui devait servir d'asile temporaire aux voyageurs et aux malades des localités voisines. Huguenin, seigneur de Châtillon-Guyotte, concéda, le 23 janvier 1303, à cette maison-Dieu, des droits importants dans ses bois et ses paturages. Une charte de l'archevêque de Besançon (1336) en faveur de Poligny, cite l'hôp. des Longeaux (*de Longa aqua*). L'hospitalité ayant cessé dès la première moitié du XV[e] siècle, les biens firent retour à Besançon (A. Castan, *Notice*, II, p. 206).

LONGUÉ, M.-et-Loire. — Hôp. dép. d'Angers (*Arch. nat.*, M. 45).

LONS-LE-SAUNIER, Jura. — Vers la fin du XIII[e] siècle, il existait dans cette ville un hôp. du Saint-Esprit ; il était situé à l'entrée du faubourg de S. Désiré et sa chapelle était dédiée à la T. S. Trinité, comme les églises de l'Ordre. Il est probable que cet établissement secoua de très bonne heure le joug de l'obéissance, car, dès le XIV[e] siècle, la nomination des recteurs appartenait aux échevins. On connaît plusieurs de ces recteurs en ce siècle et au suivant : aucun d'eux ne paraît avoir été religieux du Saint-Esprit (Voy. B. Prost, *Not. sur trois dalles funéraires franc-comtoises*, Mém. de la Soc. d'Emul. du Jura, 1875, p. 375). En l'absence des archives, détruites dans l'incendie de la ville, en 1536 (Rousset, *Dict. des communes du Jura*, III, p. 623), il est impossible d'éclaircir l'histoire de cette maison ; néanmoins son titre seul et sa dédicace prouvent suffisamment qu'elle a appartenu primitivement à l'ordre du Saint-Esprit.

*LOCI MARORICI* (?), diocèse d'Auch. — Hôp. (*Cat. rom.*).

LUC (Le), Aveyron. — Confr. dép. de Draguignan (V.). Ses biens étaient, en 1683, aux mains des Trinitaires, qui les conservèrent, moyennant une pension de 60 livres à St. Lazare. (P., p, 428).

LUZ-EN-BARÈGE ou *Luz-St-Sauveur*, Htes-Pyrénées. — Hôp. dép. de Besançon, en 1288 (V.).

LUZINAY, Isère. — Confr. dép. de Vienne (V.). Elle fut absorbée par l'ordre de St. Lazare, puis rendue aux confrères, en 1696 (P., p. 442).

LYON. — Nous avons établi dans l'ouvrage (p. 182), que l'hôp. du pont du Rhône, aujourd'hui le grand Hôtel-Dieu de Lyon, appartint, au moins pendant quelque temps, à l'ordre du Saint-Esprit, puis à la confrérie, devenue indépendante au XIV[e] siècle. Nous ne ferons pas ici l'histoire de cet établissement, après sa séparation de l'Ordre. Disons seulement que les consuls, ayant réparé les bâtiments en 1478, y placèrent, en 1502, des filles publiques, converties par un prédicateur, et leur en confièrent le service. Elles y soignaient vingt-cinq enfants trouvés en 1516, et en 1526, neuf enfants au berceau, ainsi que plusieurs grands garçons et grandes filles. Cette assistance des enfants était sans doute un souvenir de l'ancien hôpital du Saint-Esprit (Voy. Guigue, *Notre-Dame de Lyon* ; — Dagier, *Hist. chronol. de l'hôp. général et Grand Hôtel-Dieu de Lyon*, I, 73, etc.)

MACHECOUL, Loire-Inf. — Hôp. et confr. du Saint-Esprit, très anciens (L. Maître, *Assistance publ. dans la Loire-Inf.*, chap. VI).

MAGDELEINE (La), Charente. — Hôp. dép. d'Angers (*Arch. nat.*, M. 45).

MANCIET, Gers. — Hôp. de St. Jacques de l'Epée, puis dépendance d'Auray, cité en 1220 dans la bulle d'Honorius III et dans la Visite de 1288. Le jour de S. Eloi 1318, frère ANDRÉ KERNI, recteur de M., solda son cens annuel de 3 livres tournois au recteur d'Auray (*Diplom.*, II, 379). Cependant, en 1411, le maître de Montpellier y nommait un recteur (*Arch. nat.*, S. 4817). En 1768, la commanderie de Manciet était possédée par Jean-Jacques de Mesmes, seigneur de Patience, grand sénéchal de Marsan (B[on] de

*Canna. Leuconacq. Bessaut. l'ordre de S. Jacques de l'Epée dans les Landes.* 1872.

MARCIAC, Gers. — Hôp. dép. de Clermont (V.). Cité dans la bulle de 1372. En 1598, les deux hôp. de M. étaient réunis ; le 23 janvier de cette année, G. d'Abbadie céda aux syndics une rente de 8 l. 6 s. 8 den. pour acquit de la moitié d'une somme de 200 livres léguée à l'hôp. du St-Esprit par Mᵉ Jean Descombes (*Arch. nat.*, S. 4947. Reg., fᵒ 5). Ce dernier fut uni à St. Lazare, puis à l'Hôp. général d'Auch (P., p. 422).

MARSEILLE. — Cet hôpital doit sa fondation à la confrérie, qui s'était établie dans la ville dans ce but. Les confrères achetèrent, au commencement de l'année 1188, de l'abbaye de Saint-Sauveur, une maison dans laquelle furent reçus les pauvres, les malades et les enfants abandonnés. La maison ayant été reconnue insuffisante, un des confrères, nommé Hospinel, donna, à la fin de la même année, un terrain contigu, sur lequel on éleva un nouveau bâtiment. Les frères du Saint-Esprit de Montpellier furent alors appelés pour desservir la nouvelle fondation ; mais la confrérie, et par son moyen bientôt les consuls, qui en faisaient partie, prirent la direction matérielle, tout en laissant les recteurs maîtres de leur communauté.

Le personnel de la maison se composait, en 1306, de douze frères, six sœurs et sept subalternes ; frères et sœurs portaient le costume de l'Ordre avec la double croix. Frère Jean Monette fit la visite de l'hôp. en 1288 ; à cette date, le recteur avait la prééminence sur les maisons du Bausset, du Castellet, de Clairac, La Penne, Signes, auxquelles il faut ajouter celles de S. Geniez aux Martigues, d'Aubagne et trois hôtelleries ou refuges dans ses domaines ; en outre, des confréries très florissantes étaient établies à Cassis, Flessans, Cuges, La Cadière, Olliers, S. Maximin et dans toute la région. On connaît quelques recteurs : Frère PIERRE SERENA (1296), F. JEAN (1306), F. LOMBARD

(1311). Le recteur de M. assistait aux chapitres généraux d'Auray, en 1308 et 1319 (*Diplom.*, II, p. 377, 379).

Les efforts des chevaliers de St. Lazare furent impuissants à en obtenir la cession. C'est aujourd'hui l'Hôtel-Dieu de la ville (P., p. 426; Mortreuil, *L'hôp. du S. Esprit de M.*; — Fabre, *Hop. de Marseille*, 1854).

MARTEL (*De Martello*, *Marterello*, Marterelle), Lot. — Hôp. dép. d'Agen (V.) ; cité dans les bulles de 1291, 1294, 1343, 1372.

MARTIGUES, (*S. Geniez-aux-*), B.-du-Rhône. — Hôp. dép. de Marseille. Hugues des Baux, vicomte de Marseille, le prit sous sa protection, le 14 janvier 1211 ; l'année suivante, l'évêque d'Aix accorda cinq jours d'indulgences et celui de Marseille trois cents jours aux bienfaiteurs de l'hôpital et du pont (Fabre, *Hôp. de Marseille*, ch. II).

MARVILLE, Meuse. — Hôp. cité comme dép. de Toul, dans la Visite de 1288. En 1413, Waultrin Bertrand d'Arrancy le releva complètement, et le remit dans la dépendance de Toul en 1419 (Voy. p. 223). Le dernier commandeur, F. SCHMITZ, fut assigné par les chevaliers de St. Lazare, et un arrêt de 1688 l'obligea à se désister de sa charge. Les Prêtres de la Mission revendiquèrent l'hôp. en 1715, en même temps que l'ordre du Saint-Esprit, comme membre de Toul ; mais la ville qui, après l'édit de désunion, l'avait annexé à un autre hôpital, obtint la réunion définitive des deux maisons (P., p. 420 ; — l'abbé Clouet, *Hist. de Verdun*, III, p. 621-626 ; — L. Germain, *Inscr. d'autel du XV[e] siècle à Marville*, Journ. de la Soc. d'Archéol. Lorraine, février 1884).

MAUBOURGUET, Htes-Pyrénées. — Hôp. dép. de Millau, cité dans la Visite de 1288 et les bulles de Clément VI (1343) et Grégoire XI (1372). Il appartenait primitivement à l'ordre de St. Jacques. Uni à St. Lazare, il fut rendu à l'ordre du Saint-Esprit, qui en jouissait en 1743 (*Arch. nat.*, S. 4907, 4908 ; — P., p. 423).

MAYENNE (*Meyne-la-Joye, Mayenne-la-Juhée*). — Hôp. assez important en 1288 ; déjà cité dans la bulle d'Honorius III (1220) comme une dépendance d'Auray. Le recteur de M. était présent aux chapitres d'Auray, tenus en 1308, 1315, 1319 ; en 1315, il se nommait ROBERT DE CYPRIANO et recevait quittance de son tribut annuel de 15 livres tournois. (*Diplom.*, II, 378.) Frère ROBERT LE BRETON en fut pourvu en 1545. (*Arch. rom.*, lib. K, f° 142.) L'ordre de St. Lazare ne put s'en emparer et la ville continua à l'administrer : le service était fait alors par de pieuses filles, sous la direction d'un chapelain (*Arch. nat.*, S. 4913 ; — P., p. 422.)

MAZAUGUES, Var. — Le testament de Florent de Castellane (1398) contenait un legs de 40 sous à la confrérie du S. Esprit (Du Cange, *Glossarium*, v° *Confraria.*)

MÉRANNES, Gers. — Hôp. dép. d'Angers (*Arch. nat.* M. 45.)

*MERRO* (*De*) (?) — Hôp. dép. de Millau (V.).

METZ. — Hôp. fondé vers 1390 par Jean Voley, de Choye, religieux de Besançon, qui s'obligea, lui et ses successeurs, à assister chaque année au chapitre de la maison-mère et à lui acquitter un tribut de 3 florins. Ruiné plusieurs fois par les guerres, notamment par le siège de 1552, il demeura inhabité et finalement, à la suite de ce dernier siège, le commandeur de Besançon en loua les bâtiments pour 99 ans à l'administration de l'artillerie française, avec une grange qui en dépendait. Dès lors, le titre de recteur de Metz fut cumulé avec ceux de Neufchâteau ou de Vaucouleurs (*Arch. hôp. de Besançon*, chap. I, n° 7.)

MÈZE (*Mesols, Mesolsium, Mesouls, de Mesolono*), Hérault. — Très ancienne maison, dépendante de Montpellier et citée dans la seconde bulle d'innocent III (1198). F. PIERRE MATHIEU HUGON, recteur, fit un bail à rente de la métairie de Singaran, territoire de Mèze, en 1330. On connaît d'autres recteurs : les frères PIERRE BERTIN

(28 mai 1334); DOMINIQUE RICHARD (1390); GEORGES DE FERRIÈRES (6 mars 1400); BASTIN PÉPIN (1438); JEAN SOQUIER (1480); RAYMOND DE AGRANO, nommé par le commandeur de Montpellier en 1519; ANTOINE CRUSSOL (1530); JEAN JEOFFRE (1542). — Le revenu était considérable avant les guerres de religion; l'ordre de St. Lazare en jouit; mais ils furent rendus en 1719 (*Arch. nat.*, S. 4812; P., p. 415).

MILLAU (*Amillau*, *Milialdi*, *Millati*), Aveyron. — Un des premiers hôpitaux de l'Ordre, cité dans la seconde bulle d'Innocent III (1198) et toutes les suivantes. Le 19 décembre 1262 (vx st.), le recteur était « fraire BEAUDOUY commandador de l'hospital de Sant-Esprit de Millaut. » En 1288, huit hôpitaux relevaient de ce beau prieuré, qui dépendait lui-même d'Auray; c'étaient Barran, Carcassonne, Maubourguet, *Merro*, Narbonne, Nérac, Rodez, Aurillac (V.). L'hospitalité n'y étant plus exercée, probablement depuis les guerres de religion, l'ordre de St. Lazare l'occupa, et après la désunion, les particuliers à qui les biens avaient été assencés les conservèrent (P., p. 425; — *Arch. nat.*, S. 4915). Il est possible qu'un hôp. ait aussi existé à Milhaud (Gard); mais les documents ne nous permettent pas de le distinguer du précédent.

MONNET-LE-CHATEAU, Jura. — Hôp. fondé par Jean I de Chalon-Auxerre, en 1301 ou peu après (Voy. p. 221). Il relevait de Besançon et ne fut jamais bien considérable. Bâti en dehors des murs, sur le bord du bief Martin, il disparut en 1479, lors de la ruine du bourg par les troupes de Louis XI (Rousset, *Dict. des communes du Jura*, t. IV, p. 315.)

MONTAIGU (?) *De Monte acuto.*— Maladrerie dép. de Steffansfeldt (V.).

MONTAUBAN. — Prieuré magistral dont relevaient les maisons de Montvalent, Najac et Naussarens (V.). Cité dans la bulle de Grégoire XI (1372).

*MONTE JUXTA FLUVIUM* (De) ? Hôp. dép. de Bordeaux (V.). Bulle de 1372.

MONTFERRAT. Var. — Hôp. dép. de Fréjus (V.)

MONTFLEUR, Jura. — Hôp. fondé vers 1360 par Hugard de Ville et dép. de Besançon. En 1518. Jean Livet, prêtre du même lieu, fonda une messe basse à célébrer chaque samedi dans la chapelle de l'hôpital, par les familiers de l'église paroissiale. La confrérie faisait ses exercices dans cette chapelle (Rousset, *Dict. des communes du Jura*, t. IV, p. 293.)

*MONTIS JORDANIS* (?).

MONTMORILLON, Vienne. — Dépendance d'Auray, cette maison existait dès 1220. Frère Monette la visita en 1288 ; le prieur assistait aux chapitres de 1312 et 1319 à Auray. Ses biens, qui montaient à 10.000 livres de revenu, furent possédés par l'ordre de St. Lazare, et ensuite par les Augustins de la ville. L'hôpital de La Fauvette en dépendait. (P., p. 424 ; — *Arch. nat.*, S. 4877-9.)

MONTMOROT, Jura. — Il y avait à M. un hôp. du Saint-Esprit dont l'administration, confiée d'abord à des hospitaliers, passa, au XV[e] siècle, à des femmes. Il était connu, en 1456, sous le nom de *maison de la converse* (Rousset, *Dict. des com. du Jura*, t. IV, p. 359). Sa dépendance de l'Ordre dut être de courte durée, car les archives de Besançon sont muettes à son endroit.

MONTPELLIER. — Après ce que nous avons dit de cet hôpital dans le corps de l'ouvrage, il nous reste peu de choses à ajouter ici. Nous donnerons seulement la liste des recteurs connus, d'après une liste du XVII[e] siècle rectifiée à l'aide de nos notes.

GUI DE MONTPELLIER, + 1209. — FRÈRE GUI. — F. AYMOND DE TARRIAU (1217). — F. GUILLAUME DE CHASSENEY (1259). — F. JEAN D'ALLEVON. — F. OVIDE CHARLIGNE (1293). — F. GUILLAUME COLOMBI, tint chapitre en 1345 (*Diplom.*, II, p. 381). — F. LÉON DE ANTICOLIS (1432).

— F. GUÉRIN TELER (1450). — F. DÉODAT RICHARD, institué par le grand maître en 1461. — F. MARTIN CARRIÈRE, institué par le grand maître en 1470 et confirmé en 1475 (*Arch. rom.*, lib. 20, f° 184; lib. 24, f° 55). —F. JEAN D'ESPAGNE, *id.*, en 1484 (lib. 3, f° 4). — F. JEAN CLAUSEL, avait recours au grand maître en 1494 (lib. 3, f°...). — F. JEAN BERTRAND, fit obédience par procureur, en 1499 (lib. rub., f° 158 v°). — F. HENRI D'ESTAGNE (?). — F. JEAN CALVET, obtint en 1515 la confirmation de confréries érigées et l'autorisation d'en établir de nouvelles (lib. C, f° 31), — F. JEAN CALVET II, pourvu à Rome en 1556. — F. PIERRE DE VALENCE, 1566. — F. JEAN GASTINEAU, 1580, prêtre d'Avignon, pourvu par bulles. — F. BARTHÉLEMY BONNET 1598. — F. JEAN BONNET, 1598. — F. JEAN-FRANÇOIS LELONG. — OLIVIER DE LA TRAU DE LA TERRADE, 1617-1648. — JEAN-ALEXANDRE DÉSESCURES, 1656-1667. (Voy. la liste des grands maîtres de Montpellier, *Arch. nat.*, M. 46; — voy. aussi la Table de l'ouvrage). — Montpellier possédait en 1225, d'après la bulle d'Honorius III, onze maisons : Millau, Clapier, Mèze, La Sauvetat, Bragayrac, Largentière, Troyes, *Salmachum Manvalem*, Hyères, Barcelonne ; — en 1404, d'après la sentence du cardinal de Lerida, vingt-trois, dont les précédents, plus Ste Marie *Transtyberim* et Ste Agathe *in Suburro*, Toulouse, Ste Foy, l'Isle-en-Jourdain, Cintra, Bordeaux, Montvalent, St Geniez, St Sever, *Fontis-Jodone*, Auch, Confolens, Draguignan, *de Pradiaco*, Auray. *Diplom.*, II.

MONTVALENT, Tarn. — Hôp. dép. de Montauban (V.), cité dans les bulles de 1291 et 1372. En 1677, son revenu était de 400 livres (P., p. 438).

MOUTIERS (LES), Loire Inf. — Hôp. du Saint-Esprit, dont la confrérie était en plein exercice en 1623. La chapelle subsista jusqu'à la révolution (L. Maitre, *Assist. publique dans la Loire-Inf.*, chap. VI).

MURE D'ISÈRE (LA), Isère. — Conf. du Saint Esprit,

citée en 1349 (Du Cange, *Glossarium*, v° *Confrargaium*).

*MUSSILACUM* (?) — Hôp. dép. d'Auray en 1288 (V.)

MUSSY-L'EVÊQUE, Côte-d'Or. — Maladrerie dép. de Saulx (V.)

MUY (LE), Var. — Confr. unie à St. Lazare, puis rendue aux confrères en 1696 (P., p. 442).

NAJAC, Aveyron. — Hôp. ou maladrerie dép. de Montauban ; réuni à l'hôpital de la ville après la désunion de St. Lazare (P., p. 423).

NANTES. — Hôp. cité dans la bulle d'Honorius III de 1220, comme relevant d'Auray. Lorsque frère Monette le visita en 1289, les deux maladreries situées en dehors des murs lui appartenaient.

NARBONNE. — Hôp. chef de celui de Lodève (V.). Le 9 mars 1473, F. MARTIN CARRIÈRE, commandeur de Montpellier, fut nommé par le grand maître prieur de Narbonne. L'ordre de St. Lazare en jouit jusqu'en 1693, où il fut uni à l'hôp. général de la ville (P., p. 442 ; — *Arch. rom.*, lib. 19, f° 268).

NAUSSARENS (?), diocèse de Lodève. — Hôp. dép. de Montauban (V.). Un arrêt du 12 octobre 1637 l'attribua à frère Pierre Bigot. Après sa désunion de St. Lazare, ses biens furent retenus par des particuliers (P., p. 447 ; — *Arch. nat.*, M. 43).

NÉRAC, Lot-et-Garonne. — Hop. dép. de Millau (Bulle 1372).

NEUFCHATEAU, Vosges. — Il n'existe pas de notice imprimée sur l'hôp. de N. Le résumé que nous donnons ici est tiré de l'Histoire inédite de M. l'Abbé Renard, ancien aumônier et des nombreux documents conservés aux archives de l'hôp. de Besançon.

On a vu déjà l'origine de cette maison. La majeure partie de ses biens lui vint de la branche collatérale de la Maison de Lorraine, qui habitait le château de Coussey. Renaud de Coussey donna en particulier la terre de Berthélévaux (1240), vaste propriété comprenant une habitation et un

moulin, et dans laquelle on bâtit plus tard une chapelle. Les bâtiments de l'hôp., commencés en 1234, ne furent terminés qu'au bout de trente ans, comme en fait foi l'inscription suivante, gravée sur le tympan de l'ancienne porte : ANNO· DOMINI· MILLESIMO· DUCENTESIMO· SEXAGESIMO· PRIMO· MENSE· MAII· FRATER· ROBERTUS· DE ROMA· FECIT· HOC· OPUS· FIERI· DE· ELEMOSINIS· DONORUMQUE· (sic) VIRORUM· EIUS· ANIMA· ANIME· BENEFACTORUM· HUIUS· DOMUS· SEMPITERNA· LETICIA· PERFRUANTUR· AMEN. — Frère ROBERT, religieux de Rome, était donc alors recteur ; il mourut en 1277. Nous ne savons sur quelles preuves s'appuie l'auteur du ms. cité ci-dessus pour placer un premier maître avant lui. Quoiqu'il en soit, nous allons donner la liste de ses successeurs, en relatant les faits les plus importants de leur rectorat : F. JEAN, qui vivait en 1289, reçut, l'année précédente, le visiteur Jean Monette, dont l'acte inscrit l'hôp. de N. parmi les possessions de Besançon. Nous constatons par là que N. ne se soumit pas à Besançon à l'occasion du secours qu'il en reçut, lors de la restauration dont nous allons parler, ainsi que le prétend le même auteur ; il est plus exact de dire que c'est à son titre de fondateur que Besançon dut sa suprématie et son droit de responsion de 6 florins d'or. — De 1314 à 1327, « les calamités publiques, la peste, la disette, les inondations, la guerre enfin, » ruinèrent l'hôpital. Le recteur de Besançon, frère Pierre de Lyon, y envoya successivement trois de ses religieux, les frères PIERRE (1316), ETIENNE BLANCHEREL (1327) et ETIENNE D'ARBOIS (1328-1331), qui réussirent à conjurer la ruine, grâce aux libéralités de messire Thomas, curé de Rouceux. — F. RÉCHIER (1334). — F. JEAN DE ST. LIEFFROY (+ 1345). — F. PIERRE DUPUIS (1346-1351). — F. JEAN DE MARNAY (1362-1389) ; en 1376, F. Barthélemy de St. Oyend, recteur de Besançon, procéda à la visite de l'hôp. : il reçut les plaintes du maître contre le sire de Bourlémont, qui venait de

mettre au pillage le domaine de Berthélévaux et avait emporté jusqu'aux lits de l'hospice. — F. JEAN MANGIN (1389-1407). — F. PIERRE DE GONDRECOURT (1408-1435). — F. BESANÇON RAMEL (1435-1484). Celui-ci avait à la fin comme coadjuteur F. JEAN LEFEBVRE (1484-1492), qui lui succéda. — F. ARMAND TIERCELIN (1495). — F. JEAN DE TRAMPOT (1512-1529). — F. NICOLAS LUZURIER (1529-1545). D'après un acte de visite de 1543, les biens de l'hôp. consistaient alors en 7 maisons louées à Neufchâteau, 36 fr. de revenus divers, 9 jours de vigne, 53 fauchées de pré, 222 jours de terres labourables, plus le domaine de Berthélévaux et une ferme de 62 journaux à Noncourt. — F. NICOLAS PÉTREMAND (1545-1546). — F. ANTOINE BARBOL (1547-1569). — F. PHILIPPE LUZURIER (1569-1622), qui reçut le visiteur Melchior de la Vallée. — NICOLAS FOES (1622-1627), étranger nommé par le grand maître et qui ne fit pas profession. — F. JACQUES THIERRY (1632-1649). — F. GEORGES-CHARLES MEUSNIER (1656-1674). Il employa ses biens propres à la restauration des bâtiments ruinés par la guerre de Trente ans et obtint de l'évêque de Toul la réorganisation de la confrérie dans toutes les paroisses où elle avait existé. En 1674, il dut abandonner la maison aux chevaliers de St. Lazare. — Réunion à St. Lazare (1674-1694). — F. ADRIEN BULLET (1694-1734). La restauration entreprise par F. Meusnier avait été fort compromise par un abandon de vingt ans; frère Bullet, envoyé de Besançon, fut obligé de loger dans la ville, pendant qu'il dirigeait les travaux. Son zèle vint à bout de l'entreprise. — F. FRANÇOIS BULLET, administrateur (1735-1738). — F. MATHIEU GUILLEMIN (1739-1760). Après lui, Besançon manquant de sujets, délégua M. l'abbé Prévost, et lorsque les sœurs passèrent sous la juridiction de l'évêque de Toul, il leur continua ses soins comme aumônier. — Sœur ELISABETH BULLET, première supérieure (+ 1769). — S. MARTHE VAULCHEROT DE SCHOMBOURG, née à Poligny

(+ 1777). — S. AUGUSTINE VARENNE (+ 1792), vit son hôp. dévoré par un terrible incendie. — S. JUSTINE VIVENOT (+ 1805), traversa les rudes épreuves de la révolution sans quitter l'hôp. — S. ANASTASIE LAURENT (+ 1830). — S. JUSTINE PERNOT, + 1867, établit la communauté dans sa maison paternelle, à Ronceux. — S. LOUISE MAULJEAN, 1855. — S. ANASTASIE MOUGIN, 1861. — S. PAULINE SANDRÉ, 1875. — S. ST. AUGUSTIN BEURNEL, 1881. (Voy. le dernier chapitre).

NIMES, Gard. — Prieuré hospitalier, chef de Besouce, S. Gervais et Bellegarde (V.); il possédait aussi une chapelle dans l'église cathédrale. Cité dans la bulle de 1372. Il était situé dans l'espace compris entre la Maison Carrée et la Bouquerie, près de la porte du Saint-Esprit (L'Abbé Azaïs, *La charité à Nîmes*, Mém. de l'Acad. du Gard, 1874, p. 51-52).

*NINII* ? — Confrérie dép. de Fréjus (V.).

*NOVOSO* (*De*) ? — Hôp. cité en 1312.

*OLINO SEU DOLON* (*De*) ? — Hôp. dép. d'Angoulême (V.).

OLLIERS, Var. — Hôp. dép. de Marseille (V. ; *Arch. nat.*, S. 4812).

ORANGE, Vaucluse. — Hôp. mentionné pour la première fois dans la bulle de Nicolas IV en 1291. En 1438, le maître de Besançon y nommait un recteur, en qualité de vicaire général. F. LATINUS DE CASTRO S. ELIA en était pourvu le 10 février 1472, et CHARLES DE POMAYROL en 1532 (*Arch. hôp. de Besançon*, chap II, n° 2 ; — *Arch. rom.*, lib. 19, f° 168, lib. 36, f° 24).

ORGELET, Jura. — On ignore l'époque de la première fondation d'Orgelet. Jean de Chalon-Auxerre I le fit rebâtir *de nouvel* en l'honneur de N. Dame. Au mois d'août 1292, il lui donna, pour assurer la rente de 30 livres estevenantes dont il l'avait doté, les *deniers à Dieu* perçus à Orgelet et Arinthod les jours de foires et de marchés,

les toises des maisons et le cens qui lui était dû par la ville pour l'abandon du bois de la Côte, plus les droits d'usage dans ses forêts pour l'entretien et le chauffage de la maison (*Arch. du Doubs*, c$^{on}$ 113, c. 2). Par son acte de 1301, Jean de Chalon confia son hôpital à la maison de Besançon, qui dès lors pourvut à son personnel et à sa direction. Le bâtiment, construction de belle apparence, fut ruiné par le maréchal de Biron, en 1595; mais les bourgeois le relevèrent promptement et les échevins en prirent la direction, d'après M. Rousset, bien que l'Ordre en eût encore le soin. Malheureusement des incendies, survenus en 1637 et 1674, le détruisirent à nouveau et l'hospitalité y fut abandonnée. Cela fut cause que l'ordre de St. Lazare put s'en faire mettre en possession en 1672; mais il fit retour à l'Ordre en 1693. Le commandeur de Besançon se contenta d'administrer les biens, à charge de recevoir les enfants trouvés. La ville obtint, en 1733, que ces biens fussent réunis au nouvel hôpital construit depuis peu à Orgelet (Rousset, *Dict. des comm. du Jura*, t. IV, p. 576; — P., p. 408).

ORION, B. Pyrénées. — Hôp. de St. Jacques, cité dans la visite de 1288 et la bulle de Grégoire XI. Il fut réuni à St. Lazare, puis à l'hôpital de Pau, en 1698 (P., p. 443).

ORTHEZ, B. Pyrénées. — Hôp. dép. de Dijon en 1288 (V.); cité dans la bulle de 1372.

PANTIN, Seine. — Maladrerie dép. de Paris (V.).

PRADINES, Lot (*Pardiraco*, *Pardiniaco*, *Pradiaco*) (*De*). — Hôp. situé dans la province d'Auch et cité dans les bulles de 1291, 1294, 1343.

PARIS. — Après ce que nous avons dit, p. 224, sur l'hôpital primitif du Saint-Esprit de Paris, il nous reste à faire l'historique de la seconde maison. A la suite des calamités occasionnées par les guerres sous le règne du roi Jean, les bourgeois de Paris s'émurent de l'abandon d'un grand nombre d'orphelins, et, pour leur porter un secours efficace

se proposèrent de rétablir l'hôpital et la confrérie du St-Esprit. Le 17 février 1362, l'évêque de Paris, Jean de Meulan, approuva leur projet et décida que quatre maîtres gouverneraient la confrérie. Cette ordonnance fut ratifiée le mois suivant, par le Dauphin Charles au nom du roi. Le pape Urbain V approuva à son tour le rétablissement (*quod de novo construitur*) d'une maison si utile et permit aux gouverneurs de présenter le chapelain à la nomination de l'ordinaire (23 juillet 1362). L'année suivante, le 27 juin, la confrérie acquit, pour son établissement, « une grande maison ou hôtel à deux pignons devant et derrière, une grange et toutes ses appartenances et dépendances, situées à Paris dans la place de Grève, tenant d'une part au grand hôtel des Grands Piliers, qui jadis fut au Dauphin de Vienne, dit aujourd'hui l'Hôtel-de-Ville. » Enfin le 4 août 1445, une ordonnance bien connue de Charles VII renouvela les privilèges des Maîtres et des confrères, et décida de nouveau que l'hôpital n'était tenu de recevoir que les enfants légitimes, les autres étant à la charge du chapitre de Notre-Dame.

L'organisation intérieure de l'hôpital est expliquée tout au long dans le ms. 11778 de la Bibl. nationale, qui mériterait d'être publié intégralement. Les premières pages sont consacrées à un historique succinct de la maison, fondée sur le modèle de celles qui existaient « en diverses villes de France. » (f^os^ 1-14.). Vient ensuite le règlement de la confrérie, de son assemblée générale de la Trinité, de son banquet, etc. (f^os^ 19-36) ; puis celui du personnel, assez nombreux, car on y trouvait un chapelain perpétuel avec quatre gens d'église, et un « homme lay » qui avait les clefs des portes et des greniers (f° 86) ; une maîtresse femme, surintendante des filles et femmes ; une maîtresse pour enseigner les petites filles ; une couturière, une cuisinière, une garde-malade, une chambrière au dortoir des filles et un chambrier à celui des garçons (f^os^ 87-88).

Les bâtiments comprenaient une chapelle, des dortoirs pour les filles et les garçons, une infirmerie, des logements soigneusement séparés pour le personnel des deux sexes et les dépendances nécessaires (f° 76). Les serviteurs recevaient chaque année leurs vêtements : trois cottes-hardies et robes de toile, une robe de drap, deux grands chaperons boutonnés devant, des peliçons et des manteaux pour veiller la nuit, des bottes de feutre et des chaussures (f° 80). Les enfants étaient uniformément vêtus de drap gris (f° 88). Ils étaient instruits par « un bon grammairien et suffisant de vie et mœurs approuvé des maistres auxquelles la cognoissance des escolles de la ville de Paris appartient (f° 5); ensuite ils étaient placés en apprentissage dans la ville. Les grands chantaient l'office canonial avec les prêtres (f° 87). — En 1537, il y avait à l'hôpital 43 orphelins garçons, 65 filles, un boursier au collège de Navarre, deux *cappetes*, plus six autres au collège de Montaigu ; 26 garçons étaient à maître à Paris ; 32 filles au service ou en métier, et six petits enfants en nourrice au dehors ; trois filles avaient été mariées dans l'année, avec une dote de 35 livres d'argent (f° 90 v°). — Comme nous l'avons dit (p. 227), les chapelains étaient alors des frères du Saint-Esprit. L'hôpital fut réuni par Louis XIV à l'Hôpital-Général, le 24 mars 1680 (*Recueil d'édits... concernant l'Hôp. général...*, éd. de 1745, p. 259). Mais il conserva son existence propre jusqu'en 1791. La ville de Paris fut autorisée, en 1825, à racheter les bâtiments aux hospices de Paris, pour la somme de 115,585 fr. (Les documents cités dans cette notice ont été copiés aux archives hospitalières de Paris, avant leur incendie, en 1871. — Voy. *Inventaire de l'hôp. du Saint-Esprit,* par Brièle, 2° éd., 1885.)

PENNE (LA), B. du Rhône. — Hôp. dép. de Marseille (V.), uni à St. Lazare, qui le rendit ensuite. Il est cité dans les bulles de 1291, 1294, 1343 et 1372 (P., p. 443.)

PERTUIS, Vaucluse. — Hôp. et confrérie dép. de Mar-

seille (V.), unis à St. Lazare, puis rendus aux confrères. (P., p. 443).

PEYREHORADE, Landes. — Hôp. dép. de Dijon en 1288 (V.), cité dans la bulle de 1372 ; ses biens étaient, au siècle dernier, entre les mains de plusieurs particuliers. (P., p. 438).

PEYROLLES, B.-du-Rhône. — Hôp. et confr. dép. d'Aix (V.). Les confrères recouvrèrent leurs biens après l'édit de désunion (P., p. 443).

PLAGNE, Hte-Garonne. — Hôp. dép. d'Auray (V.) Cité dans les bulles de 1220 et 1291. Le commandeur fut condamné, en 1670, par arrêt du Grand Conseil, à payer le droit de responsion à l'évêque de Césarée (P., p. 437).

POITIERS. — Maladrerie attrib. à l'Ordre (*Arch. nat.*, s. 4869).

POLIGNY, Jura. — On ne connaît point la date précise de la fondation de cet hôpital ; mais il est à croire qu'elle suivit de près celle de Besançon, car la maison de Poligny était considérée comme la fille aînée de cette maison magistrale, étant nommée la première dans les actes capitulaires et autres. Son premier titre connu est une donation de l'an 1245, faite aux frères et aux pauvres de l'hôpital (Chevalier, II, p. 138). Le recteur était de droit, et depuis un temps immémorial, membre de la familiarité et du chapitre de l'église paroissiale. Les biens de la maison furent de bonne heure assez considérables et les frères et sœurs étaient nombreux dès le XIII[e] siècle. Nous allons donner la liste des recteurs connus, et rapporter en même temps ce que nous savons des événements qui ont signalé leur magistère.

I. — FRÈRE AREMBERT DE MONTMORET, le premier recteur connu, vivait en 1299.

F. PIERRE DE LYON, recteur de Besançon, s'intitulait, en 1316, maître de Besançon et de Poligny. Il est probable que, élu par les frères de Besançon lorsqu'il était déjà à la

tête de Poligny, il conserva l'administration de ce dernier (Voy. A. Castan, II, p. 195). Un grand incendie, arrivé en 1312, consuma une partie de la ville et atteignit aussi l'hôpital ; mais il fut rétabli promptement (Ms. Chevalier, f° 33).

III. — F. ETIENNE D'ARBOIS, 1327. Nommé à cette date dans une vente faite à l'hôpital. Celui-ci n'avait encore ni chapelle, ni cimetière. Le 29 janvier 1336 (vx st.), l'archevêque de Besançon, après avoir lu les bulles des Papes, confirmatives des privilèges de l'Ordre, permit aux frères d'en établir proche leur hôpital, se réservant toutefois d'examiner les raisons alléguées par le curé ou les patrons de l'église paroissiale, s'ils venaient à faire opposition à sa sentence (*Arch. de la maison de Poligny*, p. originale).

IV. — F. RENAUD, dit COPENET ou COPENAT, cité dans des actes de 1355 et 1364. Marguerite de France, comtesse de Flandre et de Bourgogne, concéda à l'hôpital, en 1372, une rente de quatre chênes à prendre dans sa forêt de *Sous la ville* (*Arch. hôp. de Besançon*, chap. I, n° 5). Après F. Renaud, il y eut un intérim, pendant lequel le recteur de Besançon administra l'hôpital, ainsi qu'il résulte d'un acte d'assensement passé en 1379 (Ms. Chevalier, f° 33).

V. — F. HENRI MASSIER, 1395.

VI. — F. HUGUES GRILLOT, 1415.

VII. — F. ANTOINE MILLET, 1416.

VIII. — F. HUGUES GRILLOT DE PLAIGNE, 1425, 1431, neveu d'Hugues Grillot, cité plus haut. En 1426, l'hôpital fut transféré, du faubourg du vieil hôpital, où il se trouvait, dans l'intérieur de la ville, près de la nouvelle église S. Hippolyte. Jean Chousat avait acquis auparavant une maison des héritiers de Billard de Montaigu ; il la céda pour 400 écus à F. Hugues de Plaigne, à charge d'y édifier à ses frais ledit hôpital, « à scavoir une chapelle ou autel pour y chanter, et devant icelle chapelle faire le dortoir des pauvres garni de chamlis et d'y faire sa résidence. » Une

maison contigüe, acquise un peu plus tard, acheva de permettre l'installation, qui eut lieu en 1436. Mais le procureur général du baillage d'Aval crut devoir s'opposer à ce déplacement, parceque, disait-il, le nouvel hôpital était peu favorable aux malades, n'ayant ni cour, jardin, place, rivière comme en son ancien emplacement, « dont par tems de chaleur et pédimie (épidémie) se pourroient ensuir grants maladies, infections d'air, mortalités et autres inconvéniens...... » Il ajoutait que le danger serait plus grand encore en temps de guerre, « car par le fait et moyen d'espies et explorateurs, qui en habit dissimulé et sous umbre de poures, se pourroient retraire aud. hospital, faignans estre malades et indigens, pourroit icelui bourg estre tray et délivré es mains de nos ennemis...... » (Chevalier, II, p. 669). A la suite de cette opposition, le duc de Bourgogne ordonna la réintégration des malades dans les anciens bâtiments. Mais l'ordre fut éludé, probablement par le crédit de Jean Chouzat, conseiller du duc, et il ne fut jamais exécuté.

IX. — F. VIENNET BISCOURNER, 1436.

X. — F. GUY NYVEL, 1470-1474.

XI. — F. PIERRE PERRENEL, maître-ès-arts, procureur général de l'Ordre, 1476.

XII. — F. ETIENNE MILLET, 1500. Il administrait l'hôp. depuis 1482 et succéda en 1510 au recteur de Besançon; il mourut en 1519 (Castan, II, p. 196).

XIII. — F. ANTOINE MILLET, dit *Chauvirey*, de Poligny, neveu du précédent ; nommé coadjuteur le 3 février 1508, il lui succéda en 1510 (*Arch. hôp. de Bes.*, cas. C., B. 3)

XIV. — F. JEAN CHARDERONNET, 1540.

XV. — F. ETIENNE ROGNON, d'une famille noble de Poligny, prit l'habit à Besançon en 1570, fut nommé recteur en 1583 et résigna en 1607.

XVI. — F. ETIENNE PRODHON, prit l'habit à Besançon,

le 8 mars 1602, et fut recteur de 1607 à 1630 (*Arch. de la mon de Poligny*). A la suite de la peste de 1636 et du sac de la ville en 1638, la rectorie demeura vacante : le commandeur de Besançon se contentait de tirer ce qu'il pouvait des terres, ruinées et en friches pour la plupart.

XVII. — F. BERNARD FROMONT, de Poligny, 1656-1713. Ce recteur entreprit courageusement la restauration de son hôpital. « Il s'y employa avec tant d'ardeur, et usa d'une si grande économie, qu'il réussit : il augmenta même les fonds de l'hôpital de ceux de son patrimoine et d'une partie de ceux du chanoine son frère. » Il y remit en honneur les œuvres de miséricorde. Aussi, lorsque le sieur de Saint-Livière, chevalier de St. Lazare, voulut en prendre possession, les magistrats appuyèrent l'opposition du recteur, qui obtint enfin gain de cause en 1678 (Chevalier, II, p. 140). F. FROMONT avait été forcé de réduire ses œuvres à l'hospitalité des pauvres et à l'entretien des enfants abandonnés et des orphelins. La cession des biens de la confrérie du Saint-Esprit, riche et prospère, pour la création d'un hôpital général (1608), l'autorisait à restreindre le champ de son activité. Il demeura plus de quarante ans à la tête de la maison.

XVIII. — F. JOSEPH CONSTANTIN BAUDOT, nommé par le commandeur de Besançon le 26 novembre 1714, fut pourvu également par le grand maître romain, le 24 décembre suivant. Il continua la vie de zèle et de dévouement de son prédécesseur, selon le témoignage qu'en rendirent les magistrats en 1718. (*Idée générale de l'Ordre...*, p. 17).

XIX. — F. LÉOPOLD COUCHÉ, 1730.

XX. — F. PIERRE SIMON BLANCHARD, 1736-1750.

XXI. — F. JEAN-BAPTISTE BAS, + 1756.

XXII. — F. MUYARD DE MARTIGNA, d'abord capucin, fit profession dans l'ordre du Saint-Esprit et fut pourvu de l'administration de Poligny par arrêt royal. Mais comme il en dissipait les biens par sa mauvaise administration,

une lettre de cachet l'en fit sortir. Ce fut le dernier recteur. Le roi nomma supérieure de la communauté et de l'hôpital la plus ancienne des religieuses :

XXIII. — SŒUR THÉRÈSE PERRAUD, professe en 1711, mourut le 18 mai 1769, à l'âge de quatre-vingt-cinq ans.

XXIV. — SŒUR BARBE ARRYEZ, de Besançon, professe en 1737, sous le nom de Sœur du Saint-Esprit ; élue le 20 juillet 1769 ; + le 16 octobre 1780. — D'après le règlement de l'archevêque de Besançon, les élections avaient lieu tous les six ans, avec faculté de réélection de la titulaire.

XXV. — SŒUR CHARLOTTE PELAY (Françoise de S. Charles), professe le 23 septembre 1759 ; élue le 20 juillet 1775 ; + le 23 mai 1783.

XXVI. — SŒUR JEANNE-FRANÇOISE MOUREAU (Marthe de la Trinité), de Poligny ; professe le 25 juin 1748 ; élue en 1783.

XXVII. — SŒUR ELISABETH-HYACINTHE VIENNOT (Marie-Augustine), de Poligny ; professe le 6 juillet 1762 ; élue le 22 juillet 1788.

XXVIII. — SŒUR MARIE-FERDINANDE PARRAUD (Marie-Thérèse de S. Félix), de Frontenay ; professe le 13 juin 1786, reconstitua la communauté en 1806 et mourut le 13 novembre 1828.

XXIX. — SŒUR ANNE-JOSEPHE MARMET (Augustine de S. Félix); professe en 1812 ; élue le 1er décembre 1828 ; réélue en 1837 ; + le 18 mai suivant.

XXX. — SŒUR MARIE-ANTOINE FRELET (Marie-Victoire de S. Joseph), professe le 21 novembre 1815 ; élue le 30 mai 1837 ; réélue en 1849 et 1855 ; + le 30 mai 1856.

XXXI. — SŒUR MARTHE MAGNARD ; élue le 29 juin 1856, réélue en 1862.

XXXII. SŒUR STANISLAS NICOD; élue le 22 septembre 1868.

XXXIII. — SŒUR LÉONIE LACROIX ; élue le 20 septembre 1874 ; réélue en 1880 et 1886. (Voir le dernier chapitre).

POMÉGUE-EN-FRIOUL (*Ile St. Etienne. S. Stephanus*). Bouches-du-Rhône. — Hôp. dép. de Marseille, (V.), cité dans les bulles de 1294. 1343.1372 (Voy. Mortreuil, *L'hôp. du S.-E. de Marseille*).

POMMIERS. Isère. — Hôp. uni à St. Lazare, puis à l'hôp. de Beaurepaire (P., p. 444).

PONTS (*de Ponte, Ponte grandinatis*). Charente-Inf. — Hôp. dép. d'Angoulème, (V.), cité dans les bulles de 1256 et 1372.

(PONT-AUDEMER, Eure. — Hop. attrib. à l'Ordre, (*Arch. nat.*, S. 4889).

PONT-DE-L'ARCHE, Eure. — Hôp. dép. de Coutances (V.), cité en 1372. Il fut uni à l'hôp. de Vernon (P., p. 436).

*PONTIS BONONÆ* (?) Province de Bordeaux. — Hôp. dép. de Bergerac (V.), cité dans les bulles de 1291, 1294, 1342, 1372.

PONT-A-MOUSSON, Meurthe. — Hôp. (*Arch. nat.*, S. 4910).

PONTS-DE-CÉ (LES), M. et Loire. — Hôp. dép. d'Angers (*Arch. nat.*, M. 45).

PONT-SAINT-ESPRIT, Gard. — Quoique les documents publiés par M. Bruguier-Roure dans la première partie du *Cartulaire de l'œuvre des église, maison, pont et hôpitaux du Saint-Esprit* (Nimes, 1890), ne fassent pas mention expresse de l'ordre du Saint-Esprit, nous avons des raisons sérieuses de croire que l'hôp. du pont était tenu par des frères de l'Ordre. Nous avons parlé de sa fondation, p. 183. Ajoutons qu'en 1288 il était chef de ceux d'Agos, de Bidos, de Lannes, et relevait lui-même d'Auray, d'après l'acte de visite de F. Monette; son recteur assista en cette qualité aux chapitres généraux d'Auray en 1308 et 1312 (*Diplom.*, II, p. 376). La bulle de Grégoire XI (1372) cite notre hôp. en ces termes: *Domum conventualem Pontis Sancti Spiritus*. — Un procès

survenu au XV[e] siècle entre l'hôp. de P.-S.-E. et celui de Besançon nous apporte une nouvelle preuve de sa dépendance de l'Ordre. Les quêteurs des deux hôpitaux se faisaient une fâcheuse concurrence dans les diocèses de Tarentaise, de Maurienne, de Belley, etc.; moyennant une indemnité annuelle de 40 florins, promise par Besançon en 1432, la maison de P.-S.-E. s'engagea à cesser toute concurrence. Cette convention fut ratifiée par le grand maître, le 19 mars 1434 (*Arch. de l'hôp. de Besançon*, cas. C., n° 5[a]; — *Arch. rom.*, lib. 19, f° 18; — *Diplom.*, II, 447). — Cette maison est encore citée dans une bulle d'Urbain VIII (1625) et dans le *Règlement général* de l'Ordre par Louis XIII, en 1626. Les efforts de l'Ordre pour sa revendication cessèrent à la mort du cardinal de Polignac.

POURCIEUX, Var (*Porrion seu Porrino*). — Hôp. et conf. dép. d'Aix (V.), rendus aux confrères après l'édit de désunion (P., p. 444).

PUISIEUX (*Putisii*), diocèse de Vienne. — Confrérie dép. de Vienne (V.). Les confrères rentrèrent en possession en 1696 (P., p. 444).

PUY (LE), Hte Loire. — Hôp. qui était encore desservi par les religieuses du St. Esprit en 1726, sous la direction du Chapitre (P., p. 436).

RAULHAC, Cantal.

RIANS, Var. — Hôp. dép. d'Aix (V.), rendu aux confrères en 1696 (P., p. 443).

RODEZ, Aveyron. — Hôp. dép. de Millau (V.), cité dans la bulle de 1372. L'ordre de St. Lazare en a joui (P., p. 444).

ROCHEFORT, Jura. — Hôp. dép. de Besançon, cité dans la visite de 1288. En 1301, Jean de Chalon s'engagea à le doter de 30 livrées de terres; mais ses héritiers n'accomplirent point cette clause. Un vassal de la seigneurie de Rochefort, Jean, surnommé Phiscole, abandonna, en 1323, les propriétés qu'il tenait en fief du comte d'Auxerre,

sises à Châtenois et Audelange, à l'hôpital de Besançon. Le comte consentit à la donation, à condition d'être déchargé de l'obligation contractée par son ayeul (A. Castan. *Notice*, II, p. 208). L'hôpital fut incendié par les Français en 1479, et ses biens unis peu après à Besançon (Rousset. *Dict. des Comm. du Jura*, t. V, p. 451). La confrérie existe encore aujourd'hui dans l'église paroissiale.

ROSIERS (LES), M. et Loire. — Hôp. dép. d'Angers (*Arch. nat.*, M. 45).

ROUEN. — Hôp. cité dans la V. de 1288 et la bulle de Grégoire XI (1372). Cet hôpital nous est connu par l'acte de visite de F. Monette, en 1288, dans lequel on lit ces mots: « Sur la requête dudit maître (de Coutances), nous avons vu et visité la maison et hôpital de la cité de Rouen...., de la collation de ce recteur; nous avons reconnu que la régularité et l'hospitalité y sont religieusement observées. » Il est cité aussi dans les bulles de Grégoire XI (1372) et d'Urbain VIII (1625). L'hôpital du Saint-Esprit ou de *Jéricho*, fondé en 1478 à Martainville, par Jean de l'Aigle, succéda-t-il au premier et fut-il desservi par les frères de l'Ordre, nous ne saurions le dire (Voy. *Notice sur l'hôp. du Saint-Esprit de Rouen*, par M. de Beaurepaire, dans le Bull. de la Comm. des Antiq. de la Seine-Inférieure, t. V, 1882.)

ROUGIERS, Var. — Conf. dép. d'Aix (V.), dont l'ordre de St. Lazare a joui (P., p. 443).

SABLÉ, Sarthe. — Hôp. dép. d'Angers (*Arch. nat.*, M. 45).

SAINT-FERÉOL, Hte Loire. — Conf. dép. de Vienne (V.)

*SANCTUS FULPUS DE PARTIBUS* (?). — Hôp. dép. de l'Isle-en-Jourdain (V.).

S. GENIEZ AUX MARTIGUES (*S. Genexii*), B. du Rhône. — Hôp. dép. de Marseille, cité dans la bulle de Nicolas V en 1454 (Fabre, *Hôp. de Marseille*, t. I, p. 44; Mortreuil, *L'hôp. du S. E. de Marseille*). — Voy. *Martigues*.

S. GERVAIS, Gard. — Hôp. dép. de Nimes (V.), uni à St. Lazare, puis à l'hôp. de Sarragnac en 1697 (P., p. 444).

S. GIRONS, Arriège. — Hôp. dép. d'Auray (Bulle de 1220 ; — V.).

S. HILAIRE-LA-COTE, Isère. — Conf. dép. de Vienne (V.), qui fut rendue aux confrères en 1696 (P., p. 446).

S. JEAN, proche Laon, (*S. Johannes prope Laudunum*). — Hôp. dép. de Steffansfeld (V.), cité en 1372.

S. JEAN ? (*S. Johannes*). — Hôp. dép. de Besançon (V.)

S. JEAN-D'ANGELY, Charente-Inf. — Hôp. dép. d'Auray, cité à ce titre dans la bulle d'Honorius III, de 1220, et la V. de 1288. Il fut uni à St. Lazare, puis un arrêt de 1695 ordonna que l'hospitalité y fut rétablie (P., p. 436).

S. JULIEN, Jura. — Jean de Chalon-Arlay avait promis, au mois d'août 1301, d'élever un hôp. du S.-E. dans son bourg de S. Julien. Il tint sa promesse, et le dimanche Oculi (25 mars) 1302, il lui concéda une dotation de 8 benats de sel par an sur ses salines de Salins, un pré à S. Julien, l'usage de ses bois et des paturages communaux, plus 30 cens de blé ou de *dîmes* sur différents héritages du bourg. Les inventaires de 1360, 1395, etc, montrent que cet hôpital était assez bien pourvu. La guerre de 1595 le ruina, comme tant d'autres en Franche-Comté ; mais il se releva promptement, grâce à un legs de 120 écus que lui fit son recteur, Jean Chappuis, d'Orgelet, pour le fonds d'entretien de trois lits (1601.) — Voici les noms de quelques recteurs : ANTOINE SOUSE, 1492 (Arch. ch. des comptes de Bes., B. 522) ; F. GUILLAUME BUFFET (1568); — JEAN CHAPPUIS, d'Orgelet (1601) ; — F. DENIS JOBELOT (1622) ; — CLAUDE BRUN (1629) ; — PHILIBERT VILLEMOT (1633); — F. DENIS BEUQUE (1667). Quand il n'y avait pas de religieux disponibles, Besançon nommait un prêtre séculier. L'hôp. ne fut pas uni à St. Lazare ; mais les bâtiments venant en ruines, ses biens furent, par arrêt du Conseil, de 1708, incorporés définitivement à l'hôp. de Besançon, qui les

possède encore aujourd'hui, à charge de recevoir les enfants trouvés du bourg (Voy. *Arch. hôp. de Besançon*, I, chap. 11; — A. Castan, *Notice*, II, p. 222; — P., p. 409).

S. JULIEN. Voy. La Sauvetat.

S. LIEFFROY. Doubs. — Othon II, comte de la Roche, donna au S.-E. de Besançon, par une charte du mois de juin 1225, une ancienne maladrerie, desservie auparavant par l'ordre de Citeaux. La maison avec chapelle, des terres situées à S. Lieffroy et dans les localités voisines, formaient un établissement assez considérable pour que l'hôpital de Bes. y établit un religieux chargé de le diriger et d'exercer l'hospitalité. Ce service ayant été supprimé par mesure d'économie, après avoir duré près de deux siècles, le seigneur de Soye, héritier des sires de la Roche, intenta un procès aux religieux sur ce chef; les assises de Baume, puis le parlement de Dole, se fondant sur ce que la donation primitive n'imposait pas cette condition, rendirent une sentence en faveur de l'hôpital de Besançon, le 3 avril 1413 (A. Castan, II, 204. — Guillaume, *Hist. des sires de Salins*, I, 73, 87, Notes).

S. LO, Manche. — Cet hôp. est cité, dans la bulle d'Honorius III de 1220, comme une fondation de celui de Coutances; son établissement avait été opéré par les bourgeois de la ville, avec les encouragements de l'évêque de Coutances, Hugues de Morville. Le premier acte qui le concerne est de 1217. Frère Monette examina en 1288 les comptes du prieur de S. Lô, pendant son séjour à Coutances et ce même prieur assistait aux chapitres d'Auray en 1308, 1315 et 1317 (*Diplom.*, II, 375 et sv.; *PP. just.*, n° IV). A partir du milieu du XIVe siècle (1349-1351), on voit les bourgeois de S. Lô nommer les prieurs et même les frères; ils en avaient donc pris l'administration. Les frères de l'Ordre ne l'occupaient plus depuis longtemps, quand, en 1716, frère Michel de France de Vandeuil, procureur général de l'Ordre, y nomma frère ROBERT ANCELIN, chanoine

régulier de St. Augustin, demeurant à Ste Croix de la Bretonnerie, à Paris. Après un long procès engagé avec la ville et l'évêque de Coutances, le recteur eut gain de cause ; mais il transigea, moyennant une pension. Le cardinal de Polignac y nomma ensuite Pépin Dumontet (1741), qui résigna ce bénéfice par permutation avec frère Jean-Dominique Têtu de Balincourt (v. 1750). Celui-ci consentit, le 21 juillet 1757, à la suppression du prieuré, réclamée avec instances par les bourgeois de la ville, moyennant une pension de 1800 livres. (Voy. *Pouillé*, p. 437. — M. P. Parfouru a pris, en 1874, pour sujet de sa thèse d'archiviste paléographe, une *Etude historique sur la Maison-Dieu de Saint-Lô*. Les détails cités ci-dessus en sont tirés).

S. LOUP (Voy. Le Départ).

S. MALO, Ile-et-Vilaine. — Hôp. dép. d'Auray (V.), cité dans les actes capitulaires de 1308, 1312, 1319 et la bulle de 1372. Son revenu était considérable. L'ordre de St. Lazare n'en jouit point. (P., p. 436).

S. MATHURIN, M.-et-Loire. — Hôp. dép. d'Angers (*Arch. nat.*, M. 45).

S. MAXIMIN, Var. — Hôp. et confrérie dép. de Marseille (V.).

S. POURÇAIN, Allier. — Hôp. dép. de Dijon (V.). Un arrêt contradictoire du Grand Conseil, du 13 juillet 1662, rendu contre Jean Giraudin, dit Dillon, le condamna à restituer à l'Ordre les biens usurpés, plus vingt-neuf années d'arrérages (P., p. 434).

S. RAMBERT (d'Albon, Drôme ?). — Confrérie dép. de Vienne (V.).

S. SATURNIN, Cher. — La Terrade y nommait en 1643 (*Diplom.*, II, 398).

S. SÉVER, Landes. — Hôp. cité dans les bulles de 1291, 1294, 1341, 1372. Le 30 novembre 1562, Charles IX ordonna la restitution de cet hôp., qui avait été saisi, en vertu de son édit de 1560 (*Dipl.*, II, p. 24).

SAINTE-SÉVÈRE, Indre. — Hôp. confondu souvent avec le précédent, si bien qu'il est fort difficile de reconnaître les documents qui se rapportent à l'un ou à l'autre. Une bulle de Boniface VIII, de 1294, place celui-ci en Bourgogne (*Dipl.*, I, p. 42) ; de même le Catalogue romain. Il dépendait de Dijon (V.) et lui payait 6 fr. de responsion (Terrier de 1450). Le dossier de l'ordre de St. Lazare, aux Archives nationales, contient, sous le titre de fondation de l'hôp de Sainte-Sévère, un acte des ides de mars 1206 : « Ego Rogerius Palastelly, notum facio...... quod donavi...... domui sancti spiritus de *fonte Marger*, locum in quo sita est ipsa domus, cum omnibus pertinentiis suis, que ecclesie romane et domino pape gratis obtuli...... Datum Rome..... I° idus martii, anno MCCVI° (*Arch. nat.*, S. 4833, copie du XVII° siècle). JEAN CORNU, recteur de Sainte-Sévère, quitta l'Ordre vers 1449, après de nombreudes difficultés de la part de Guérin Teler, de Montpellier, et devint grand maître de l'ordre de St. Lazare (Gauthier de Sibert, *Hist. des ordres..... de N. D. du Mont-Carmel et de St Lazare*, 1772, t. I, p. 269). Le seigneur du lieu et un ecclésiastique étaient en concurrence pour la possession de cette maison en 1720 (P., p. 425).

S. VALLIER, Alpes-M. — Hôp. et confr. dép. d'Aix (V.). L'ordre de St. Lazare, après en avoir tiré une rente de 100 l., dut le rendre aux confrères (P., p. 445).

SALERNES, Var. — Hôp. et confr. dép. de Fréjus (V.). Les confrères donnaient 20 l. à St. Lazare, pendant l'union (P., p. 444).

SALES (?). — Hôp. dép. de Steffansfeld (V.) ; cité dans la bulle de 1372.

*SALINA* (?). — Hôp. cité dans la bulle de Grégoire XI, en 1372, et dans la Visite de J. Monette, comme une dépendance de Besançon. Il s'agit peut-être ici de l'un des hôpitaux de Salins (Jura), qui aurait appartenu momentanément à l'Ordre.

SAULX, Côte-d'Or. — Hôp. conventuel, dont dépendaient, en 1288, les maisons de Beaune, Arc-en-Barrois, Chablis, Etampes, Is-sur-Tille, Langres, et les maladreries de Mussy-l'Evêque, Semur et Val-Suson (V.). Il était aussi patron de l'église paroissiale, ainsi que des chapelles St Simon et St Michel. Il dut, ainsi que la plupart de ses dépendances, cesser de très bonne heure d'appartenir à l'Ordre.

SAVASSE, Drôme. — Hôp. cité dans la V. de 1288.

SAUVETAT (La), Gers. — Hôp. dép. de Bordeaux (V. — P., p. 448).

SAUMUR, M. et Loire. — Maladr. dép. d'Angers. (V.)

SAVIGNAC, diocèse de S. Malo. — Hôp. (V.), dont St. Lazare a joui (P., p. 445).

SEILLANS, Var. — Confr. dép. de Vienne, dont St. Lazare a joui ; le revenu fut ensuite uni à l'Hôtel-Dieu (V. — P., p. 445).

SELLIÈRES, Jura. — Nous avons raconté, p. 222, la fondation de cet hôpital dédié à S. Eloi. Il était situé, ainsi que sa chapelle, « emprès et au dehors de la ville, du costé devers bise, au bout du pont de pierre (Terrier de 1548). Le recteur était tenu d'y entretenir « chambre et cheminée garnie de lits pour y recevoir les pauvres » (*Ibid.*). Trois incendies successifs de la ville ruinèrent cette maison et la rendirent inhabitable dès le XVIe siècle. Le prince d'Orange y nommait pourtant encore un chapelain en 1560. En 1594, Joseph Froissard, président du parlement de Dole, obtint du roi d'Espagne la cession des biens de l'hôpital de Sellières au collège des orphelins de Dole, qu'il venait de fonder. Ses héritiers rebâtirent cependant, à la fin du siècle suivant, la maison hospitalière et la chapelle, comme en témoigne une inscription placée dans la façade ; mais ils n'y rétablirent pas l'hospitalité. La chapelle, après avoir servi de lieu de réunion aux congrégations pieuses, fut convertie à des usages profanes, puis démolie en

1819. La cure occupe aujourd'hui le bâtiment restauré par la famille de Froissard-Broissia. La confrérie fut longtemps florissante à Sellières et à Vers, paroisse primitive de ce lieu (*Arch. municip. de Sellières*, Liasse 18, nos 299-305).

SEMUR, Côte-d'Or. — Maladrerie dép. de Saulx (V.).

SERRES, H. Alpes. — Conf. dép. de Vienne (V.); elle payait cinq livres de cense à l'ordre de St. Lazare pendant l'union (P., p 445).

SÈVRES, S. et Oise. —

SIGNES, Var. — Hôp. dép. de Marseille (*Vis.*). La confrérie payait à St. Lazare, pendant l'union, une rente de 130 livres (P., p. 445; *Arch. nat.*, S. 4812).

*SULMACO* (*De*) (?). — Hôp. signalé dans une bulle de Nicolas IV (1291), comme situé dans la province de Bordeaux.

*TABERLA* (*De*) (?) — Hôp. dép. d'Auray, cité en ces termes dans la Visite de F. Monette: *Domus...... juxta fluvium prope civitatem de Taberla.*

*TAILLACO* (*De*), — Hôp. annexe de Manciet (B. 1372).

*TANCINE*, Tencin, Isère ? —

TARASCON. — Hôp. dép. de Besançon en 1288 (V.).

*TARTASSO* (*De*), Tartas, Landes (?) — Hôp. dép. de Steffansfeld (V.), cité dans la bulle de 1372.

TAVERNES, Var. — Hôp. dép. de Steffansfeld en 1288 (V.). La confrérie rentra dans ses droits en 1693, après avoir payé une rente de 21 l. à St. Lazare (P., p. 446).

TEURDRES (?) — Hôp. dép. d'Angers (*Arch. nat.*, M. 45).

THÉSIERS, Gard. — Hôp. dédié à S. Jacques et dép. de Bergerac (V.). Les chevaliers de St. Lazare en tirèrent un revenu de 250 l.; un arrêt du 22 avril 1695 l'unit à l'hôp. d'Aramon (*Arch. nat.*, S. 4915; P., p. 446).

TONNERRE, Yonne (*De Tornodoro*). — Nous avons rapporté, p. 172, la fondation de cet hôpital, qui avait le

premier rang parmi les suffragants de Dijon et lui payait 3 fr. de responsion (Terrier de Dijon, 1450). En 1241, Thomas, clerc de Tonnerre, léguait aux pauvres de l'hôpital du Saint-Esprit dix sous pour pitance. Cette maison est citée dans toutes les bulles, à partir de 1256. — Le 31 août 1407, le recteur de Dijon en pourvut JEAN GUÉNANT, prêtre de la Chapelle-sous-Flavigny, à la condition qu'il prit immédiatement l'habit, ce qu'il fit (D. Calmelet, *Hist. ms.*). — Frère JEAN CHASSINET, religieux de Dijon et recteur de Tonnerre, assistait au chapitre de Dijon de 1443 (*Ibid.*). — On connait encore Frère THIBAUD GALLOIS (1500), ANTOINE DELAGOUTTE, qui fit dresser un terrier des biens; BENOIT BOURDON (1542); CLAUDE PICARDET; CLAUDE BOULACHIN, qui loua sa maison en 1564, aux cordeliers de Tanlay, expulsés par les Huguenots; REGNAUD (1595); LOUIS HUGUES, prêtre séculier, nommé en 1632, mais qui ne fit pas profession; BARTHÉLEMY DUBOIS (1637); JEAN DE PARRADE (1660). L'hôpital fut uni à l'ordre de St Lazare, après l'édit de 1672, jusqu'en 1693, où frère BERNARD DE LA MONNOYE en fut pourvu. Les frères ADRIEN DE BIVILLE (1704) et BARDENET (1726) en jouirent après lui. Le dernier recteur fut frère PIERRE MIGNARD (1729-v. 1750). A sa mort, le s^r Pépin s'empara des revenus. Après la suppression de l'Ordre, l'évêque de Langres voulut doter des biens de l'hôpital le collège des Minimes de cette ville ; mais les lettres patentes sollicitées n'étaient point encore obtenues en 1789 et ces biens furent vendus au profit de l'État. La maladrerie de S. Blaise, proche Tonnerre, appartenait à notre maison, d'après la visite de 1288. (Voy. *Hist. ms.* de Dom Calmelet ; Gaston Jollivot, *Etats généraux de 1576. Rech. sur l'assemblée des habitants de Tonnerre*, 1876, pp. 69-73 ; — *Arch. nat.*, S. 4841).

TOUL. — D'après un ancien auteur, cette maison devrait sa fondation à un échevin de la ville, nommé Néméric

Barat, qui aurait demandé, en 1238, des religieux au recteur de Besançon pour la diriger. Nous la trouvons citée pour la première fois dans la bulle de Nicolas IV (1291) et la Visite de 1288. Une bulle d'Urbain V (1363) défendit aux hospitaliers de St. Antoine de troubler l'ordre du Saint-Esprit, et spécialement les religieux de Toul, dans leur droit de faire nourrir par les habitants des villes et des campagnes leurs animaux domestiques, et en particulier les porcs, aux oreilles desquels devaient être attachées des sonnettes (*Arch. hôp. de Bes.*, ch. I, n° 7). En 1368, nouvelle bulle, à la requête du recteur de Besançon, pour obliger les détenteurs des biens de l'hôp. à les restituer (*Ibid.*). Un riche bourgeois de la ville donna, en 1385, une somme à partager entre les maisons de Besançon et de Toul (*Ibid.*). Cette dernière était déjà riche et florissante ; elle possédait la cure de St. Amand, qui lui fut confirmée par Clément V en 1391. Des donations importantes (1386-1389) vinrent encore accroître ses biens. Cette prospérité lui fut fatale, en lui faisant entreprendre une lutte longue et désastreuse contre sa maison-mère. Les religieux prétendirent d'abord au droit d'élire leur recteur; les débats (1391-1418) se terminèrent par une bulle de Clément VII, qui partagea le différend en accordant d'une part à Toul l'affranchissement de la visite du commandeur Bisontin et le monopole des quêtes dans les Trois-Évêchés ; mais en l'obligeant d'autre part à payer à son chef une indemnité annuelle de 12 florins. Cette sentence ne ramena pas la paix. Besançon en rappela de la décision de Clément VII à Martin V et ce pape confirma (1418) la délibération du chapitre général de l'Ordre, qui replaçait l'hôp. de Toul sous la juridiction du commandeur magistral. Le recteur insoumis fit néanmoins appel (1434) au concile de Bâle, soutenu par la municipalité, et finalement intervint un concordat portant reconnaissance du droit d'élection du recteur par les religieux, mais obligeant le recteur à recon-

naître pour chef le commandeur Bisontin et à lui payer un tribut de 15 florins d'or. Mais ces clauses furent désavouées par la communauté turbulente (1435), et les efforts pacifiques du commandeur, pour démontrer que sa juridiction ne pouvait que profiter aux intérêts de la maison rivale, échouèrent devant l'obstination des religieux, soutenus par le clergé et le peuple de la ville. Le procès fut donc repris l'année suivante devant le tribunal suprême de la Rote, à Rome. La sentence ne pouvait être douteuse; elle cassa la bulle de Clément VII et déclara la maison de Toul dépendance pure et simple de Besançon (1436). Le chapitre général et le pape Eugène IV promulguèrent et homologuèrent en 1437 cette sentence définitive, et les mutins se virent réduits à composer avec Besançon pour les frais énormes d'un procès qui avait duré cinquante ans (1441. – *Arch. de l'hôp. de Bes.*, chap. I, n° 8[a-d]). — Nous avons parlé d'un autre procès engagé au sujet des quêtes (p. 234), de la visite de F. Melchior de la Vallée (p. 267 et sv.) et de la dernière révolte, terminée par la condamnation de la maison, en 1625 (p. 234). — Des lettres patentes de Louis XIII, du 7 mars 1635, unirent l'hôpital au séminaire des Prêtres de la Mission. Deux ans après (17 mars 1637), eut lieu la séparation complète de la mense de l'hôp. d'avec celle du prieuré: les religieux du Saint-Esprit gardèrent leur maison, l'église et leurs dépendances; l'hôpital eut la maison des enfants trouvés. Enfin les deux maisons furent unies, en 1714, à l'Hôpital Général de la ville. L'ordre de St. Lazare en avait joui pendant vingt ans. — Voici les noms de quelques recteurs: F. HENRI DE FOUG, + 1400. — F. JEAN COLSON, 1450. — F. VAULTHIER LOUYON, 1468. — F. HENRI ARGENGINI, 1474. — F. THIERRY, intrus. — F. HASSON, 1475. — F. JEAN BERTIN, 1499-1506. — F. JEAN GERRIER LE VIEUX, + 1550. — F. JEAN COLARD, 1554. — F. MELCHIOR DE LA VALLÉE, pourvu à Rome en 1580, ne prit pas possession. — F. JEAN GERRIER le Jeune,

1580. — F. NICOLAS CLAUDIN. — F. DIDIER DES BOEUFS, avant 1595 (*Arch. rom.*, lib. A, f° 21, 41 ; G., f° 23 ; lib. 20, f° 113 ; 24, f° 25, 61, 62, 70. — Voy. l'Abbé Guillaume, *Notice sur l'hospice du Saint-Esprit de la ville de Toul*, Nancy, 1873).

TOULON, Var. — Hôp. qui était conventuel en 1288 et dont le recteur commandait aux maisons d'*Albia*, Hendaye, Antibes, Cuers, et à la confrérie de Garde-Freynet (V.). Sa première mention dans les bulles est seulement de 1372. L'hospitalité paraît n'y avoir jamais cessé. En 1611, les magistrats lui attribuent une donation de 4 écus 2 sols (*Invent. des Arch. communales*, p. 73) ; en 1638, il achète deux maisons pour s'agrandir (*Ibid.*, p. 89). De nombreuses confréries faisaient leurs exercices dans les environs (*Ibid.*, Reg. 1604-1690 ; GG. 10). L'ordre de St. Lazare ne put se mettre en possession que d'une maladrerie concédée auparavant aux Pères de la Merci ; la ville conserva son hôpital du Saint-Esprit, qui fut érigé en Hôpital Général, le 17 juillet 1752 (*Ibid.*, p. 137). Depuis longtemps déjà il ne possédait plus de religieux de l'Ordre (P., p. 429).

TOULOUSE, Haute-Garonne. — Prieuré hospitalier dont relevaient, en 1288, les hôp. de Busset, Figeac, l'Ile-en-Dodon et Viterbe. Il est cité dans la bulle de Grégoire XI (1372). Un inventaire des lieux fut fait, en 1675, par le procureur de St. Lazare ; les capitouls ayant fait opposition le procureur s'appuya sur un extrait du registre du capitoulat, de 1478, duquel il résultait que les enfants exposés étaient reçus dans les deux maisons de Saint-Jacques et du *Corpus Christi* du Thaur, ce qui prouvait qu'ils appartenaient à l'ordre du Saint-Esprit (*Arch. nat.*, S. 4913). L'hôpital Saint-Jacques était appelé aussi l'hôpital du Saint-Esprit. Mais depuis longtemps les religieux ne l'occupaient plus. (Voy. *Cat. rom.*)

TOURDANT, Isère. — — Confr. dép. de Vienne (V.) Son revenu ne fut pas liquidé par l'ordre de St. Lazare et

les confrères rentrèrent en possession en 1696. (P., 446.)

TOUR-DU-BAS (Le Bourg, Mobihan ?). — Hôp. dép. d'Auray (V.), cité en 1220 sous les noms de *Hospitale de Turri* seu Burgo de Bas. L'ordre de St. Lazare en a joui (P., p. 424.)

TOURS, Indre-et-Loire. — Hôp. du Saint-Esprit, visité en 1288 par frère Monette et cité dans la bulle de 1372. Il était attenant à l'Eglise paroissiale de Notre-Dame-la-Riche. Une décision des Grands Jours, tenus à Tours en 1543, l'unit à l'Hôtel-Dieu, ainsi que les autres hôpitaux et maladreries de la ville. A cette époque, le commandeur était encore un religieux du Saint-Esprit (*Arch. nat.*, S. 4913 ; P., p. 434.)

TOURUS (Tourves, Var ?). — Confrérie, qui jouissait d'une petite maladrerie ; après avoir payé une rente de 145 l. à St. Lazare, la confrérie et la maladrerie furent unis à l'hôpital du lieu. (P., p. 430).

TROYES. — Le prieuré du Saint-Esprit de Troyes est l'un des premiers de l'Ordre, puisqu'il est nommé dans la seconde bulle d'Innocent III, en 1198. On conserve dans les archives hospitalières de la ville, des titres de donations des années 1203, 1222 et 1228, concernant cet hôpital. Il était conventuel et possédait une double communauté de frères et de sœurs. Son tribut au chef de l'Ordre était de 3 florins d'or. F. Jean Monette y trouva dans sa visite de 1288, plusieurs points de discipline en souffrance. Il procéda à cette visite sur la demande du prieur de Saulx, qui par conséquent en était alors le chef. Voici les noms de quelques recteurs : F. ROBERT, reçut en 1203 une maison, meix et jardin sis à Soilloux. — F. JEAN RICHARD, procéda, en 1321, sur l'ordre du grand maître, à l'inventaire des biens (*Arch. rom.*, lib. 21, f° 76). — F. HENRI D'ALLEMAGNE, 1431 (*Ibid.*, lib. 19, f° 3.) — F. EUSTACHE VERCUEIL, nommé en 1542, résigna sa charge en 1544, en faveur de F. MATHIEU LE ROY (*Ibid.*, l. K, f° 45,99). — F.

ANTOINE TOUSART en fut pourvu en 1716, par le commandeur de Dijon, frère J. Dupont ; mais il ne put entrer en possession : l'hôp. du Saint-Esprit, qui avait été réuni à l'Hôtel-Dieu, n'en fut plus séparé (*Pouillé* p. 424 : — D'Arbois de Jubainville. *Etudes sur les documents antérieurs à l'année 1285, conservés dans les archives des quatre petits hôp. de la ville de Troyes*, Mém. de la Soc. d'Agric. de l'Aube, t. XXI. 1857.)

*TUSSANI* (?). — D'après la visite de 1288, l'hôp. de Nantes possédait les léproseries de St. Lazare dans la ville et de *Tussani suprà pontes illiusdem civitatis*.

VAL (LE), P.-de-Calais (?) — Hôp. ou confrérie (P., 448).

VAL-SUZON, Côte d'Or. — Hôp. dép. de Saulx (V.).

VAL-DE-VIRE, Manche. — Hôp. dép. d'Auray (V.).

VALETTE (LA), Var. — Confrérie (P., p. 430).

VALOGNES, Manche. — Hôp. dép. de Coutances (V.), cité en 1220, dans la bulle d'Honorius III en faveur d'Auray. En 1545, le grand maître en pourvut frère Eustache (*Arch. rom.*, lib. K, f° 146). Après l'union à St. Lazare, il fut réuni à l'hôpital de la ville (P., 424; *Arch. nat.*, S. 4841).

VAUCOULEURS, Meuse. — La ville de Vaucouleurs possédait, depuis l'année 1164, une Maison-Dieu établie par Hugues le Blanc, qui en avait confié le soin à l'abbaye de Molesmes. En avril 1270, Jeoffroy de Joinville, seigneur de V., donna aux frères de l'ordre du Saint-Esprit de Rome cette maison, avec tous les droits dont elle jouissait. Il y joignit 20 jours de terre arable, 4 jours à planter en vigne et l'autorisation d'acheter 60 jours de terre arable dans le ban de la ville (*Arch. nat.*, S. 4910). Ce furent les frères de Besançon qui peuplèrent le nouvel hôpital, car cette maison en nomma toujours les recteurs et en recevait un tribut annuel de 4 fr. Le premier recteur connu est frère THIERRY, nommé en 1316 dans un acte de visite du recteur de

Besançon. Vinrent ensuite : F. LAURENT, 1337. L'hôpital jouissait alors d'un revenu de 15 livres de terres, sans compter le produit des aumônes et des quêtes et troncs (*Arch. nat.*, *ibid.*). — F. JEAN DESCHAMPS, 1381. Un mandement de Charles V (mars 1375) apprend que l'hôp. fut rasé, à l'exception de la chapelle, et que les murs et fossés de la ville occupèrent son emplacement. Heureusement un bourgeois, Barthélemy Baudar, donna « au maître, frères et sœurs du Saint-Esprit, une place, un jardin et une petite maison situés dans l'enceinte des murs ; » ils rétablirent l'hôp. et une chapelle. — F. GIRARD CHENUS, assistait au chapitres de Besançon, de 1468 à 1488. — F. GUILLAUME PETIT, 1494. En 1498, le produit des quêtes du diocèse de Metz fut affecté par le commandeur de Besançon à la reconstruction de l'hôp. de V., détruit par les guerres. — F. JEAN LOUVRIER, 1501, + ap. 1526. — F. JACQUES LOUVRIER, 1542, + ap. 1587. — F. PIERRE LOUVRIER, 1600, + ap. 1630. — F. JACQUES THIERRY, 1635, en compétition avec Jean Tixerant, chanoine de Vaucouleurs, + 1636. — F.Armand de la Lagne, 1636, nommé par La Terrade ; René et Jacques Garreau, Simon Marotte de Muit, François Barbier, Nicolas Bodin, Bazincourt, Gabriel d'Olivier, furent des prêtres étrangers et intrus qui se disputèrent l'hôp., de 1637 à sa prise de possession par l'ordre de St. Lazare, en 1673. Rendu à l'ordre du St-Esprit en 1693, il eut de nouveau pour recteur G. D'OLIVIER qui prit l'habit de l'Ordre, réédifia les bâtiments et rétablit l'hospitalité. — F. JEAN MUNIER, 1705-1715. — F. ALEXIS PERREAUD. — F. JACQUES JACOB, 1719-1761. Nous avons raconté la fin de cette maison, dans nos deux derniers chap. (Voy. *Arch. de l'hôp. de Besançon*, chap. I, n° 10 ; — F. de Chanteau, *Notice hist. sur l'hôp. du Saint-Esprit de Vaucouleurs*, Mém. de la Soc. d'Archéol. Lorraine, t. XXXI, 1881).

*VELETI* (?). — Hôp. dép. de Bordeaux (V.).

VESOUL, Hte Saône. — Hôp. du Saint-Esprit, sur lequel les renseignements nous font défaut. Le 17 novembre 1544, frère Jean Millet en était pourvu, à la suite du décès de frère Jean Guillon (*Arch. rom.*, lib. K, f° 123).

VIDOUZE, Htes Pyrénées. — Hôp. du Saint-Esprit, appelé aussi Notre-Dame-des-Landes. Il était possédé au XVII[e] siècle par les Barnabites de Lescar (P., p. 423).

VIENNE, Isère. — Hôp. dont dépendaient les confréries de S. Ferréol, Luzinais, *de Putisio*, S. Rambert, Serres, S. Hilaire, Tourdant, Seillans (V.).

VITERBE, Tarn. — Hôp. dép. de Toulouse (V.).

VOIRON, Isère. — Hôp. dép. de Grenoble (V.).

SUPPLÉMENT AUX HOPITAUX FRANÇAIS.

AGEN, Lot-et-G. — Maison-mère, dont dépendaient les hôp. de Laissac, *Ager*, Martel, le Boucau, Bayonne et Sainte-Foy, ainsi qu'un second prieuré en dehors des murs de la ville (V.). Ses biens furent unis à l'ordre de St Lazare, puis à l'hôp. général (P., p. 435).

*AGER* (Agres, Hérault ?). — Hôp. dép. d'Agen (V.).

AGOS, Htes Pyrénées. — Hôp. dép. de Pont-S.-Esprit. (V.).

BIDOS, B. Pyrénées. — Hôp. dép. de Pont-S.-Esprit. (V.).

*BILIEA* (Billé, Ile et Vilaine ?). — Hôp. dép. d'Auray, d'après un acte capitulaire de 1308.

BIRAN, Gers. — Hôp. dép. de Bassoues (V.) ; cité dans la bulle de Grégoire XI, de 1372 (P., p. 448).

*BIZONE*, *Busone*, *Boazone Aquensis*, *in prov. Arelatensi* (Bouzon, Gers ?). — Hôp. cité dans les bulles de 1291, 1294, 1343.

BRIOUDE (*S. Juliani de Briddi*, d'après Mgr Paulinier), Hte Loire. — Hôp. cité dans les bulles de 1198 et 1225, ainsi que dans le cat. romain.

ETAMPES, S. et Oise. — Hôp. dép. de Saulx (V.).

## ALSACE

ROUFFACH. — Cet hôp. est cité dans la Visite de F. Monette comme une dépendance de Steffansfeld. F. ETIENNE POIFFAUD en était commandeur en 1740. Cette maison vécut jusqu'aux abords de la révolution (*Pouillé*, p. 413).

STEFFANSFELD. — Nous avons mentionné la fondation de cette maison, p. 191. C'était un hôpital riche et considérable qui, en 1288, était chef des maisons d'Ausouis, *Oriolo*, Taverne, Bresins, Rouffac, Sales, *Tartasso*, St Jean proche Loudun et des maladreries de Barenton et Montaigu. Nous connaissons les recteurs suivants : F. JEAN, pourvu le 14 janvier 1445, avec obligation de payer 40 florins d'or Rhénans de responsion (*Arch. rom.*, lib. 19, f° 106). — F. JEAN FRII, 29 décembre 1448 (l. 20, f° 30). — F. JODOCUS DE BADEN, camérier, 1458 (l. 22, f° 67). — F. JEAN ROCH, 21 juin 1472 (l. 19, f° 185). — F. JEAN......, 1516 (l. E, f° 19); il payait, en 1518, 80 florins d'or de cense, dont 40 pour sa maison et 40 pour celles de son vicariat. — F. JEAN BREUM, + 1549. — F. JEAN FABRE, 1549 (l. M, f° 67). — F. MATHIAS INSHERNIN, 1574 (l. R, f° 14). — F. HENRI GROSSKOPF, 1592, après la démission de F. HENRI BRUCHIM (l. X, f° 50). — F. ETIENNE GRANDVOYNET, av. 1700. — F. IGNACE FRETCHER, 1706. Quatre prêtres composaient alors la communauté ; le revenu, qui montait à 6.000 livres, était employé à l'entretien des orphelins et des enfants abandonnés (*Pouillé*, p. 413). — Voy. p. 317, pour la fin de cette maison.

## SUISSE

BERNE. — D'après M. Valthard, cet hôp. remontait à l'année 1233. D'abord très exigu et desservi par un maître

et deux frères, il s'accrut considérablement par la suite. Ce fut dans son église que fut instituée, en 1339, une messe à perpétuité pour les Suisses qui périrent à la bataille de Laupen. Frère ERHARD DE BADEN, recteur de Berne, obtint du grand maître, le 14 juin 1458, la concession des quêtes de l'Allemagne. En 1465, cet hôpital fit un accord avec celui de Spire, au sujet de ces mêmes quêtes (*Arch. rom.*, lib. 22, f° 68). La ville s'en empara, lors de la Réforme. Il était situé hors des murs (Valthard, *Description de la ville de Berne*, p. 91).

LAUSANNE. — Il y avait à Lausanne un ancien hôp. du Saint-Esprit, cité parmi les dépendances de Besançon dans les bulles de 1256, 1291, 1294, 1343 et 1372. L'acte de visite de 1288 et une charte de Hugues, archevêque de Besançon, de 1336, en faveur de Poligny, le citent également. C'est tout ce que nous savons de cette maison.

NEUCHATEL. — L'hôpital de Neuchâtel remonte à une époque reculée. Fondé et doté par les comtes souverains, il fut confié en 1312, par les mêmes seigneurs, à l'ordre du S.-E. et au recteur de Besançon. Celui-ci en reçut l'administration des mains de Renaud, dit Sauvet, chanoine de Neuchâtel, qui en avait auparavant la garde, et y plaça des religieux de l'Ordre. En 1380, l'hôpital fut reconstruit entre le bourg et la fermeté, du commun accord du seigneur, des habitants et du recteur de Besançon. Celui-ci tendait à faire de la chapelle une église publique, ainsi que l'accordaient les privilèges d'Innocent III, renouvelés par ses successeurs; il y eut de longs démêlés et le chapitre de la ville fit une opposition constante (1325-1424). Le recteur devait annuellement à son supérieur de Besançon un tribut de 4 fr.; il était à sa nomination, sous bénéfice de la ratification du comte de Neuchâtel. Il était tenu d'assister au chapitre général de la Pentecôte. Les habitants, après avoir embrassé le Calvinisme, rachetèrent du comte et de la maison de Besançon les biens de leur hôpital et le droit de

l'administrer. Frère Pétremand, nommé en 1513, fut apparemment le dernier recteur appartenant à l'Ordre (*Arch. hôp. de Besançon*, chap. I, n° 12 ; chap. III, n° 3).

## ALLEMAGNE [1]

Eisenach.
Forêt-Noire (A l'entrée de la)
Francfort-s.-le-M.
Fulda.
Glogau.
Gromingen.
Halberstadt.
Hertingshausen (dioc. de Worms).
Hildesheim.
Hoexter.
Koenigsberg.
Landshut.
Lübeck.
Luxembourg.
Memmingen.
Munich.
Newmarck.
Pfortzheim.
Ratisbonne.
Rudenoide (?).
*Saxonia civitas*
Stenau.
Stendal.
Stettin.
Wimpfen.
Worms.

## AUTRICHE

Buda.
*Bulgarum* (?).
Marienbourg (*Castrum Mariæ*).
*Glurni in Hungaria.*
Hermannstadt (*Cybinium*).
Littau.
*Luconia in Moravia.*
Maros Vasarhely (?), (*Vasabrcher, dioc. Transsylv.*).
S. Hippolyte, proche Vienne
*Septem Castris* (*De*).
Vienne.

[1] Les sources principales où nous avons puisé pour établir les listes qui vont suivre sont : les archives de l'hôp. de Sainte-Marie *in Saxia* ou *San-Spirito* à Rome, ainsi que le catalogue dressé par F. Melchior de la Vallée, d'après les mêmes archives ; — les bulles publiées dans le *Diplomata* ; — l'ouvrage de Saulnier et les grandes collections historiques des divers États.

## POLOGNE

Cracovie.
Kalisz.
Marienbourg (Le même que ci-dessus ?).
Samara (?).
Sandeck.
Sandomierz.

## BELGIQUE

Alost.
Bruges.
Bruxelles.
Douai.
Malines.
Poperinghe.
Tirlemont.
Ypres.

## DANEMARK

Aalborg.
Aarhuus.
Copenhague.
Flensburg.
Fobourg.
Hesborg.
*Nansion*; *Nahsihien* (?).
Nakskow.
Nestvedan.
Odensée.
Randers.
Ribe.
Roeskilde.

## SUÈDE-NORVÈGE

Arboga.
Enkœping.
Halsnœ.
Landskrona.
Linkœping.
Lund.
Malmœ.
Skenninge.
Sœderkœping.
Stockholm.
Upsala.

# ESPAGNE

*Agosti*, dioc. Burgos.
*Aillon*, d. Salamanque.
*Ajofrin*.
Albelda.
Albuquerque.
Alcala la Real.
Alcantara.
Almendralejo.
Almodovar.
Albacete.
Ambiguera.
*Angesto* (*De*).
Aquaviva.
Aranda.
Aranjuez (Confr.).
*Aroiechera* (*De*).
Attenza.
Baeça.
Baila.
Bala.
Barbastro.
Bayona.
Barcelonne.
*Baza*, d. Tolède.
Barca.
Berbimbre.
Bonanza, d. Séville.
*Borja*, Arragon.
Burgos.
*Bracamonte* (*De*).
Calahorra.
Calatayud.
Calcade.
Cantara.
Castillejo ? (*Castelle in regno Castelliæ*).
*Castri Valdissandæ*, (*Monast. S. Eulaliæ*.)
Catena.
*Daybline* (?) *Segunt. diœc.*
*Eusæ*.
*Fexeval*.
Fontaniles.
Guardia (La).
*Gradiæ*, d. Calahorra.
*Gualdalianal*, *nullius d.*
Huesca.
Jaca.
Jaen.
Lea.
Lerida.
Lodosa.
Madère.
Madrid.
Magaz.
Majorque (*in civ. Maioricen.*).
Medina, d. Cadix.
Medina del Campo.
*Medrali*, d. Salamanque.
*Moron*.
Murcie.
Orcana.
Olmedo.

Ossuna.
Padiglia.
*Pedelicio* ou *Pedelino*.
*Porti S. Adriani*, d. Pampelune.
Portillo, d. Palencia (*Mon. montis juxta Purtillum*)
*Pexinalis*, d. Palencia.
Porto S. Maria.
*Prunerii montis*, d. Gironne.
Rambla (La).
Roma, d. Majorque.
Rota, d. Séville (*Monast. monial.*).
Salamanque.
Salas.
Saldana, d. Palencia.
Santardi.
*S. Erasmus Portuensis*, d. Séville.
S. Lucar de Barrameda.
S. Maria de la Pegna, d. Astorga.
*S. Martini de la Lomar*.
*S. Stephanus de Portu*.
Ségovie.
Seron, d. Ossuna.
Séville.
*Sidiglio* (*De*).
Soria.
Tolède.
*Trianum*, d. Séville.
Trigueros.
Truxillo.
Tarazona.
Tudela.
Un Castillo? (Unicastri), d. Pampelune.
Olmedo.
Urgel.
Valbona, d. Burgos.
Valduerato.
Valencia.
*Vallis tetræ*, d. Tolède.
*Valle Scarni*, d. Tolède.
Valtierra.
Valverde.
Villanueva.
Villacarrera.
*Villa de Corrigione*, d. Palencia.
*Villæ Melidæ*.
*Villa Vallis Oleti*.
*Villæ Vulganœ*, Arragon.
*Vollariœ*, D. Huesca.
Xérès (*Monast. monial.*).
Zamora.
*Zufrensis*, d. Séville.

## PORTUGAL

Almada.
Alder-do-Chao (Confr.).
Cabeça.
Canavezes.
*Casteldaud.* (?)
Cora.
*Drocati*, (null. dioc.).
Lisbonne.
Porto.
Portolegre.
Resignano.
Victoria.
*Zambrina* (?), d. Lisbonne.

## NOUVEAU MONDE

Carthagène.
Ciudad de los Reyes.
Cuscoa.
Goa.
Mexico.
S. Domingue.
San Thomé.

## ITALIE

Acquapendente.
Accumoli.
Alanno.
Alatri.
Alexandrie.
Alvito.
Amalfi.
Amandola.
Amatrice.
Anagni.
Ancône.
Angrano, d. Vicence (Conf.).
Anguillara, Prov. Padoue.
Aquila.
Aquilée.
*Aquitula.*
Arborea, Sardaigne.
Arce.
Arco, d. Trente.
Arezzo.
Ariano.
Arquata del Tronto (*Castrum Arguatæ*).
Ascoli.
Asolo.
Asola.
Assoro, Sicile.
Assise.

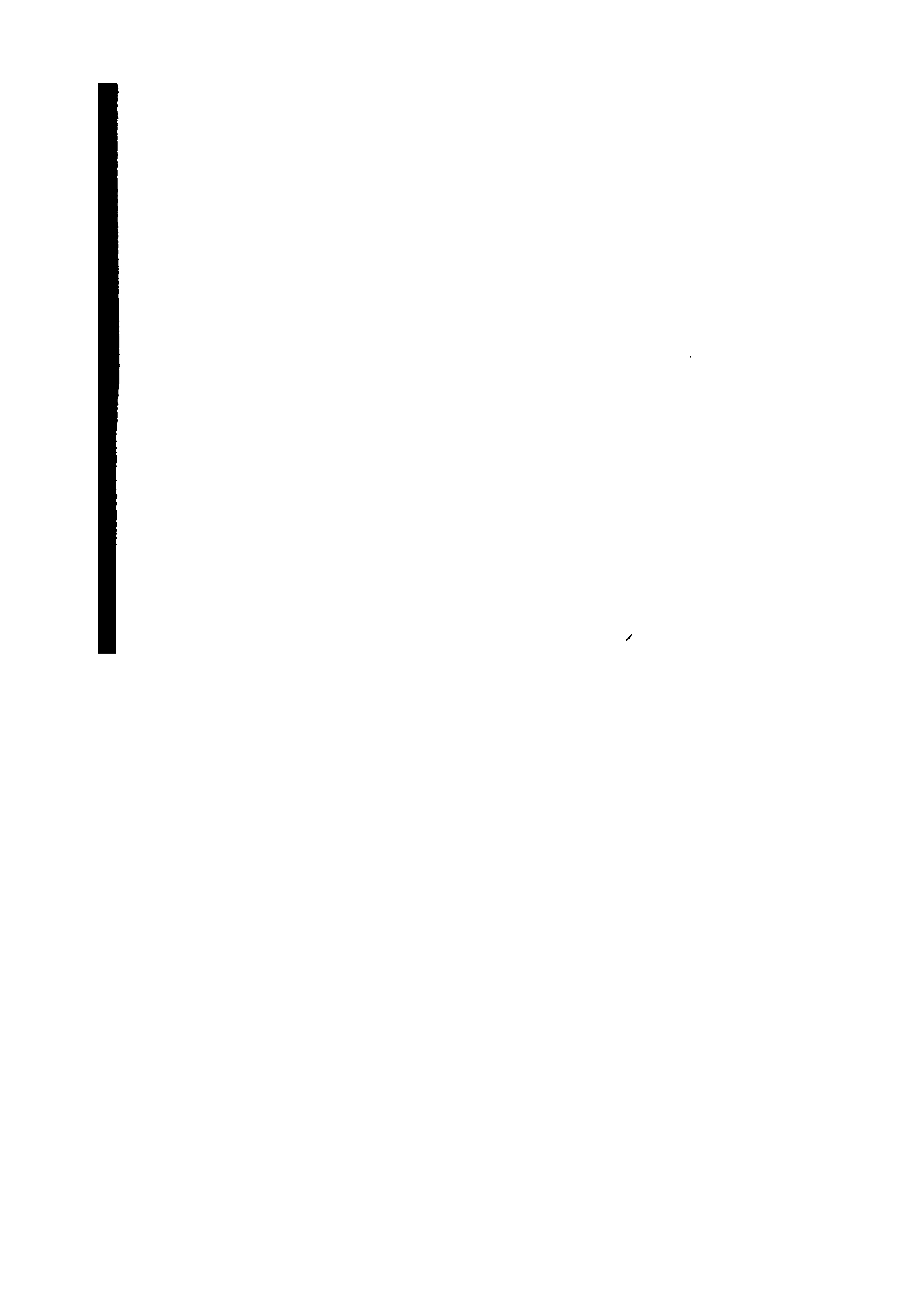
Asti.
*Astrum*, Sicile.
Atri.
Aulette.
Avellino.
Aversa.
Baia, d. Nola.
Balzamo.
Baronello.
Barbarano Romano.
Baronissi? (*Baroniæ Avellas*), d. Nola.
Bassano in Teverina.
Bassiano.
Bitonto.
Boccognani (?)
*Boeri*, d. Syracuse.
*Bordella*, d. Tivoli.
Bologne.
Bovalino.
Brignano Gera d'Adda.
Buccheri, Sicile.
Buccino.
Bucchianice.
Buscemi.
Cajanello.
Calascibetta.
Calvi.
Cameli.
Camerino.
Campagnano Romano.
Campagna, d. Naples.
Campobasso.
*Camuri*, d. Spolète.
Capaccio.
Capoue.
Capranica.
Caprociani, d. Aquila.
*Cartulonensis*.
Casalbore.
Casale di Valcecina (*Castrum Casali in Tuscia*).
Cascia.
Castanea, Sicile.
Castelluccio.
Castel S. Elia.
Castiglione.
Castignano.
Castronuovo di Sicilia.
Catane, Sicile.
Catignano.
Cauli (?) Etats de l'Eglise.
Celano.
Cellino Attanasio.
Cervaro.
Cerveteri.
Cesena.
Chiaia, à Naples.
Chiaramonte.
Chieti.
Cibiana? (*Cibrarii*).
Cingoli.
Citta di Castello.
Citta S. Angelo.
Città Castellana.
Cittaducale.
Città Lavinia.
Città nuova.
Città Revale.
Città Vecchia.

Civitella, d. Aquino.
*Colonna.*
Corinaldo.
Corleto, d. Capaccio.
Corneto.
Corleone.
Corsico.
Cosenza.
*Cotubris?*
Crémone.
*Crigi.*
Diano.
Fabriano.
Feltre.
Ferentino.
Ferrare.
*Ferrati*, d. Marsico.
Filetto.
Fiumedinisi (*Flumen Dyonisii*), Sicile.
Florence.
Foggia.
Foligno.
Formello.
Francavilla, Sicile.
Gaète.
Gallese.
Gênes.
Giglio.
*Gamundium, Gremone*, d. Aquilée.
Guardia.
Gubbio.
Imola.
Itri.
*Harnia in Tuscia.*
*Hasium*, Sicile.
Laurino.
Laurito, d. Penne.
Lecco.
Lentini, Sicile.
*Lufari*, d. Messine.
*Lusurum*, Sicile.
Maiori.
Marsico.
Melfi.
Meleti.
Messine, Sicile.
Milan.
*Milli?* d. Côme.
Minco, *Minium*, Sicile.
Mirandola.
Modica, Sicile.
Mola di Bari.
Monforte, Sicile.
Montalto di Castro.
Montefortino.
Montegranaro.
Monteleone di Calabria.
Montelupone.
Montemilone.
Montereale.
Monteromano.
Monte S. Juliano.
Monte S. Maria.
Montecosaro.
Montegallo.
Montemonaco.
Montesano.
Monticelli.

Montopoli? (*Monopelli*), d. Chieti.
Morano Calabro.
Navelli (*Napellum in Campania*).
Naples : *S. Jacobi in Chiaia; — S. Johannis in nidum;* — Annunziata.
Narni.
Naso, Sicile.
Nazzano.
Nepi.
Nicastro.
Nocera.
Norcia.
Novare.
*Nundatium ?* Sicile.
Offida.
Oliveto, d. Sora.
Orbetello.
Orculi ? (*Auricula*), d. S. Agata.
Oriolo.
Orte.
Ortona, Prov. Chieti.
Orvieto.
Osimo.
Paceco, Sicile.
Pago, Vénétie.
Palerme, Sicile.
Paludi.
Patti, Sicile.
Penne.
Pescara, Sicile.
Filetto?(*Philecta,*)d. Naples
*Piaghe*, d. S. Agata.
Piedimonte.
Piperno.
Pise.
Ronco? (*Pontis Roncii,*) d. Vérone.
Porcia.
Portici.
Potenza.
Pouzzoles.
*Priverni?*
Proceno.
*Pulgaium?* d. Padoue.
*Putavoli?* d. Teano.
Randazzo.
Recanati.
Reggio.
Resignano.
Rieti.
Rignano Flaminio.
Ripatransone.
*Roccella? Rocca aquitula*, d. Melito.
*Rocca Aspri*, d. Padoue.
*Rocca Contracta*, d. Sinigaglia.
Roccagloriosa.
Rome : San Spirito *in Saxia;—S. Maria Transtyberim; S. Agata;* — Abb. di S. Saba (Coll. Germanique).
Sacco.
Salerne.

S. Giovanni Gemini, Sicile.
San Quirico.
San Vito Romano.
S. Agata.
Sardagna.
Senigallia.
*Scaiensis.*
*Senize? Senensis in Calabria.*
Sermoneta.
Sessa, d. Terracine.
Solmona.
Sora.
Spolète.
Squillace.
Sutri.
Tanese, d. Cassano.
Teramo.
Terni.
Terracine.
Terranova di Sicilia.
Teano.
*Thiani*, Et. Eglise.
Tivoli.
Todi.
Tolentino.
*Torrensis?*
Tortorici, Sicile.
Trapani, Sicile.
Toscanella.
Tossiccia.
Trinalto.
*Trium Pergularum*, d. Pouzzoles.
Troia.
Velletri.
Venise.
Veroli.
Vetralla.
Viggiano.
Viterbe.
Vitoriliano (*Membrum Viterb.*),
Vizzini, Sicile.







# PIÈCES JUSTIFICATIVES

## I

VENTE, PAR MARIE DE FABRÈGUES ET BERTRAND DE MONTLAUR, A L'HOPITAL DU SAINT-ESPRIT DE MONTPELLIER, D'UNE MAISON AVEC PUITS ET JARDIN. — 1197.

Anno dominice incarnationis millesimo centesimo nonagesimo septimo, mense junii, Ego Maria de Fabricis et Ego Bertrandus de Montelauro maritus ejus per nos et per nostros bona fide, et sine dolo cum hac carta vendimus, tradimus, solvimus et omnino imperpetuum derelinquimus et cedimus domino deo et domui hospitalis sancti spiritus sita juxta Montempessulanum et omnibus fratribus et pauperibus ibidem degentibus tam presentibus quam futuris et Guidoni procuratori et fundatori ejusdem hospitalis et omnibus succesoribus ejus et tibi Guillelmo de Agentia vicem ejus gerenti, ad omnes voluntates vestras, vestrorumque successorum plenarie faciendas, sine omni nostra nostrorumque retentione, inquietudine et appellatione : scilicet totum consilium et dominium et annuatim duos solidos censuales et cartum et omne omnino aliud jus quod habemus et percipimus et habere et percipere debemus, vel visi sumus habuisse et percepisse ullo tempore, vel aliquis per nos seu nomine nostro, in tota una pecia orti cum puteo et domo et arboribus et in hortibus et exitibus et cum omnibus suis pertinentiis et que pertinere possunt vel debent, quam emissi de Maria filia quondam Guillelmi Adalguerii et quam a nobis tenebat, quam etiam nos tenebamus ad feudum a domino Guillelmo Montispessulani ; et est in parochia sancti dionisi de Montispessulaneto et confrontatur a vento cum orto vestro, qui fuit dicte Marie Adalguine, quem tenetis de domino Magalonense episcopo, et a contra cum via qua itur ad Salicatas et ab aquilone cum merdantione (?), et a cireo (?) cum orto vestro qui fuit petri Guidonis. Propter hanc autem venditionem, traditionem et emessionem predictam, dedisti nobis re ipsa et numeratione ducentum solidos melgorienses, quos a Guil-

lelmo Raymundo de Narbona et Stephano aussore et uxore eius, qui eos ibi dederunt pro salute et redemptione animarum suarum, habuimus et recepimus, ita quod nihil remansit in debito ; et in eis specialiter renunciamus exceptioni non numerate pecunie et si quod amplius hoc precio valet vel imposterum valebit illud totum quantumquodque sit, de bono animo et mera liberalitate domino deo et dicto hospitali pro salute et remedio animarum nostrarum donamus et ex certa scientia in vos et dictum hospitale transferimus et promittimus, communimus vobis quod hoc totum faciemus vos et vestros semper habere et tenere quiete et ab omni contradicente jure deffendemus. Si vero aliquod inde a vobis vel vestris ablatum vel evictum fuerit, totum vobis et vestris jure in integrum restituemus et damus inde vobis et vestris regressum super omnes res nostras mobiles et immobiles ubicumque fuerint et quecumque sint ; et volumus quod iste generalis regressus perinde valeat per omnia ac si res certe et expressius nominate vel obligate essent, in hac parte omni cessante consuetudine. Item promittimus et convenimus vobis et vestris per stipulationem, quod non diximus vel fecimus, nec dicemus vel faciemus, quominus dicta venditio et omnia predicta in firmitate remaneant, nec contra hanc venditionem et donationem predictam vel aliquid horum aliquo jure vel ratione, consuetudine vel occasione veniemus, nec aliquis homo vel femina arti nostro vel ingenio, sed ita totum firmum et ratum semper manere faciemus plenius per fides nostras. Testes sunt : R. Belini, Luchas Pulverelli, R. Vicarius, P. Lobeti, P. Deodati, J. Raymundi de Narbona, F. Malecalaatry (?), F. de Stagno, P. Guido, et Hugo Laurentii notarius.

Et ego Guillelmus, dei gratia Montispessulani dominus, filius quondam domine Mathildis ducisse, hec omnia supradicta universa et singula laudamus et confirmamus per nos et per omnes successores nostros et cum auctoritate hujus presentis carte ; per me et per nostros successores, dono, solvo, cedo, et imperpetuum derelinquo, pro allodio libero, domino deo et dicto hospitali Sancti Spiritus, pro salute et remedio anime mee et parentum meorum, totum jus et rationem quod in dicta petia orti habebam, habere poteram vel debueram, et ad majorem firmitatem, ne super his aliqua questio moveri possit, presentem paginam bulle mee patrocinio communiri volo. Testes sunt : B. Lamberti, bajulus, E. de Sausseto, Poncius Raymundi, F. de Mesoa, Poncius Carbonelli, F. de Grabello (?), Joannes Blegerius et Hugo Laurentii notarius, qui hec scripsit.

« Extrait du n° 2 de la liasse des titres particuliers de la Viguerie de Montpellier, en général armoire 8 des archives du domaine du roi de la province de Languedoc près la Cour des Comptes, Aides et Finances de Montpel-

lier, et collationné par nous, commis à la garde d'icelui. » Signé : Daslez. (?). Copie du XVII$^{e}$ s., *Arch. Nat.*, S. 4856.

## II

### PREMIÈRE BULLE D'INNOCENT III. — 22 AVRIL 1198.

INNOCENTIUS episcopus, servus servorum Dei, universis Archiepiscopis, Episcopis et aliis Prelatis ecclesiarum. His precipue prelati ecclesiarum favorem suum debent efficaciter exhibere, qui spiritu Dei ducuntur, et vacant assidue operibus charitatis ; ne si forsan eorum non fulciantur auxilio, vel religione tepescant, vel affectum eorum effectus debitus non sequatur. Sane sicut multorum veridica relatione didicimus, hospitale sancti spiritus, quod apud Montempessulanum dilecti filii fratris Guidonis sollicitudo fundavit, inter cetera nove plantationis hospitalia et religione fulget et majoris hospitalitatem charitatis exercet, sicut hi qui eorum elemosinas sunt experti plenius didicere. Ibi enim reficiuntur famelici, pauperes vestiuntur, necessaria ministrantur infirmis, et magis indigentibus major consolatio exhibetur, ita ut magister et fratres istius domus non tam receptores dici debeant quam ministri indigentium, et illi soli egeant inter pauperes, qui pauperibus necessaria charitative ministrant. Cum igitur dictis fratribus de benignitate sedis apostolice duxerimus indulgendum, ut in locis que ipsis a fidelibus offerentur, de consensu nostro et sine prejudicio vicinarum ecclesiarum, cemeteria ad opus fratrum et familie sue tantum et oratoria fabricent, universitatem vestram rogamus, monemus et exhortamur in Domino, ac per apostolica scripta vobis mandamus, quatenus si qui fidelium in parochiis vestris domos aliquas vel possessiones eis obtulerint devotionis obtentu, eos non impediatis, quominus sine prejudicio vicinarum ecclesiarum et vestro, in eis ecclesias erigant et ad opus fratrum et familie sue tantum cemeteria construant, imo potius construendi utraque ipsis licentiam concedatis; cum constructa fuerint, dedicationem ecclesiis et cemeteriis benedictionem sine difficultate qualibet collaturi et in oratoriis ipsis ad presentationem eorum, sine vestro et ecclesiarum vicinarum prejudicio, sacerdotes idoneos instituere nullatenus differatis, qui correctioni vestre subjaceant et per vos amoveantur, si ratione suorum excessuum fuerint amovendi. Mandamus preterea vobis, ut cum ab eis fueritis requisiti, singuli vestrum de malefactoribus eorum in sua provincia constitutis eis exhiberi faciant justitie complementum ; malefactores ipsos ad hoc

per censuram ecclesiasticam monitione premissa, si necesse fuerit compellentes. Datum Rome apud Sanctum Petrum, X° Kalendas Maii, pontificatus nostri anno primo.

L'original est aux arch. rom. ; copie du XV° s. au Cartulaire de l'hôp. de Dijon. — Impr. dans Baluze et Migne, *lib. VII, ep. 95 ; Diplomata*, I, p. 1.

## III

### DEUXIÈME BULLE D'INNOCENT III. — 23 AVRIL 1198

INNOCENTIUS episcopus, servus servorum Dei, Guidoni fundatori hospitalis sancti spiritus ejusque fratribus tam presentibus quam futuris, regularem vitam professis, in perpetuum. Religiosam vitam eligentibus apostolicum convenit interesse presidium, ne forte cujuslibet temeritatis incursus aut eos a proposito revocet, aut robur, quod absit, sacre religionis infringat. Eapropter, dilecti in Domino filii, vestris justis postulationibus clementer annuimus, et prefatum hospitale sancti spiritus apud Montempessulanum constructum, in quo divino estis obsequio mancipati, sub beati Petri et nostra protectione suscipimus et presentis scripti privilegio communimus. In primis siquidem statuentes, ut fratres inibi commorantes, secundum rationabiles institutiones tuas perpetuo Domino debeant famulari. Preterea quascumque possessiones et quecumque bona predicti hospitalis in presentiarum juste ac canonice possident, aut in futurum concessione pontificum, largitione regum vel principum, oblatione fidelium seu aliis justis modis prestante Domino poterunt adipisci, firma vobis vestrisque successoribus et illibata permaneant. In quibus ex propriis duximus exprimenda vocabulis locum ipsum in quo prefatum hospitale situm est, cum omnibus pertinentiis suis, domos, vineas, terras, hortos et omnia que in territorio Montis Pessulani et in locis circumadjacentibus possidetis. Domum quam habetis in villa que dicitur Amillau, cum omnibus pertinentiis suis. Domum quam habetis in loco qui dicitur Clap de mala vetula, cum omnibus pertinentiis suis. Domum quam habetis in villa que dicitur Mesols, cum omnibus pertinentiis suis. Domum quam habetis in burgo Sancti Juliani de Briddi, cum omnibus pertinentiis suis. Domum quam habetis in villa que dicitur Bragaac, cum omnibus pertinentiis suis. Domum que dicitur in Argentaria de Cachers, cum omnibus pertinentiis suis. Domum quam habetis in civitate Trecensi, cum omnibus pertinentiis suis. Domum quam habetis in urbe Roma juxta sanctam Mariam trans Tiberim, cum domo que est in loco qui

dicitur sancta Agatha, in introitu urbis Rome, cum omnibus pertinentiis suis. Statuentes ut omnes domos quas in presentiarum juste habetis vel in posterum rationabiliter poteritis adipisci, predicto hospitali sancti spiritus Montis Pessulani et procuratores earum tibi, fili Guidoni et successoribus tuis perpetuo subjacere debeant et humiliter obedire, et correctionem tuam et successorum tuorum recipere humiliter et servare. Liceat insuper vobis in domibus vestris sine prejudicio vicinarum ecclesiarum, cum consensu diocesani episcopi, construere cemeteria ad opus fratrum vestrorum et familie tantum, et oratoria fabricare, in quibus ad presentationem vestram instituantur per diocesanum episcopum capellani, et amoveantur per eum cum deliquerint, vel aliter etiam corrigantur. Liceat quoque vobis liberas et absolutas personas a seculo fugientes recipere ad conversionem et eas absque contradictione aliqua retinere. Prohibemus insuper ut nulli fratrum vestrorum, post factam professionem in locis vestris, fas sit absque magistri sui licentia inde discedere, nisi arctioris religionis obtentu, discedentem vero sine communi litterarum cautione nullus audeat retinere. Chrisma vero, oleum sanctum, consecrationes altarium seu basilicarum, ordinationes clericorum qui ad sacros ordines sunt promovendi, a diocesanis suscipietis episcopis, si quidem catholici fuerint et communionem sacrosancte Romane sedis habuerint et ea vobis voluerint sine pravitate aliqua exhibere ; alioquin liceat vobis quemcumque malueritis catholicum adire antistitem, gratiam et communionem Apostolice sedis habentem, qui nostra fretus authoritate vobis quod postulatur impendat. Obeunte vero te nunc ejusdem loci magistro, nullus generalis sue presumptionis astutia seu violentia preponatur, nisi quem fratres communi consilio vel fratrum pars consilii saniorum secundum Deum providerint eligendum. Decernimus ergo ut nulli omnino hominum liceat prefatas domos temere perturbare, aut ejus possessiones auferre, vel oblatas retinere vel minuere, seu quibuslibet vexationibus fatigare; sed omnia integra conserventur eorum, pro quorum gubernatione ac sustentatione concessa sunt usibus omnimodis profutura, salva sedis Apostolice authoritate. Si qua igitur in futurum ecclesiastica secularisve persona hanc nostre constitutionis paginam sciens contra eam temere venire temptaverit, secundo tertiove commonita, nisi reatum suum congrua satisfactione correxerit, potestatis honorisque sui careat dignitate, reumque se divino judicio existere de perpetrata iniquitate cognoscat, et a sacratissimo corpore et sanguine Dei et Domini redemptoris nostri Jesu Christi aliena fiat, atque in extremo examine districte subjaceat ultioni. Cunctis autem eidem hospitali et domibus sua jura servantibus sit pax Domini nostri

Jesu Christi, quatenus et hic fructum bone actionis percipiant et apud districtum judicem premia eterne pacis inveniant. Amen.

Datum Rome, apud sanctum Petrum, IX° Kalendas Maii, indictione Iª, incarnationis Dominice anno M° C° nonagesimo octavo, pontificatus vero nostri anno primo.

Mêmes sources que pour le n° II.

## IV

### QUITTANCE DE TRIBUTS DONNÉE PAR FRÈRE JEAN MONETTE. 1317.

Nos frater Joannes Monette, presbyter, canonicus regularis sancti Augustini, domus magistralis, conventualis ac hospitalarie sancti spiritus aurecensis preceptor, necnon predicti ordinis visitator, recognovimus ac recognoscimus quod frater Thomas de Crovilla, ecclesie domus hospitalarie de villa Sancti Laudi prior ac gubernator, nobis solvit, ac preceptorie nostre magistrali Aurecensi, decem libras turonensium, pro domo Dei Sancti Spiritus de Constanciis, scilicet quinque libras ex argento prioris rectoris dicte domus Sancti Spiritus de Constanciis, alias quinque libras de moneta dicti prioris de Sancto Laudo, quas in signum jurisdictionis debet quolibet anno priori Constantiensi. Hoc presens scriptum dedimus dicto fratri de Crovilla valiturum pro censu nobis debito hoc anno. In quorum fidem ac testimonium illud subsignavimus ac illi sigillum domus nostre magistralis apposuimus, pridie sancte Elisabeth, anno Domini millesimo trecentesimo decimo septimo.

Arch. de l'hôp. de Saint-Lô, série C, art. 10.

## V.

### EXTRAITS DU REGISTRE CAPITULAIRE DE L'HOPITAL DE BESANÇON

(F° 22 V°). — 1466. — *Le chapitre de lan mil IIIIᶜ soixante six le dimanche de cantate IIII jour de may.*

Le maistre de l'hospital du saint esperit de Dijon. XV ducas.

(En marge) *Solvit magister rector die dominica de Trinitate anno millᵒ, IIIIᶜ sexagᵒ sexto.*

Le maistre de Toul........................... XV ducas.

*Solvit m. rector die capituli anno sexag° sexto.*

| | |
|---|---|
| Le maistre de Neufchastel en Lorraine......... | VI escuz dor. |
| (*Solvit*, etc. Ainsi pour les articles suivants). | |
| Le maistre de Poligny.... .................. | VIII frans. |
| Le maistre de Gray......................... | VI frans. |
| Le maistre de Dole......................... | VI fr. |
| Le maistre de Neufchastel oultre joux.......... | IIII fr. |
| Le maistre de Sainct-Julien.................. | VI fr. |
| Le maistre darlay............................ | IIII fr. |
| Le maistre de Metz.......................... | III flor. dor. |
| Le maistre de Vaulcouleur.................... | IIII fr. |
| Le maistre de Chaulcin...................... | IIII fr. |

*Solvit m. rector hodie XVII[a] mensis maii unum flor. auri.*

(F° 24 r°) — 1467. — *Chapitre du dimanche cantate XXII[e] jour d'avril lan mil IIII[c] LXVII.*

(Mêmes mentions).

(F° 24 V°) — 1468. — Anno domini millesimo IIII[mo] octavo, die quindecima mensis maii, dominica qua in sancta dei ecclesia cantatur pro introitu misse cantate, hora capituli generalis sancti spiritus Bisunt., personaliter comparuerunt in dicto hospitali venerabiles et religiosi viri fratres et magistri sequentes, videlicet Symon Albusset de Divione, Vuatherius Louyon de Tullo, Bisuntinus Ramelli de Novocastro in Lotharingia, Richardus Los de Arlato, Jacobus Garnier de Grayaco, Johannes de Quingeyo de Novocastro ultra Jura, Guill. Valucheti de Sancto Juliano, Richardus Lox (*espace en blanc*) de Metis, Girardus Chenus de Valiscolore, et Johannes Rossigneulx de Calcinio, hospitalium subdictorum dicti hospitalis sancti spiritus Bisunt. rectores. In quoquidem capitulo prefatus Guill. Valucheti de sancto Juliano..... fratrem Guidonem Nivelli rectorem hospitalis sancti spiritus de Poligniaco et causam...... perhibuit quasdam licteras missives pro venerabili et religioso viro fratre Lambeleto Vernerii rectoris prefati hosp. S. Sp. Bis. per dictum Guidonem Nivelli directas, continentes in se qualiter dictus frater Guido se excusabat taliter quod propter egritudinem qua lectum detinebat nullo modo accedere valebat ad dictum capitulum, quoniam rogabat prefatum L. R. Vernerii, rectorem predicti hospitalis Bisunt., ut ipse pro excusato haberet, qui quidem magistri sancti spiritus in actu (?) supradicto pro excusato habuerunt, etc.

(F° 80). — 1477. — Anno domini mill° quadr[mo] septuag° septimo, die quarta mensis maii dicta qua in sancta dei ecclesia pro officio seu introitu misse cantare consuetum est cantate domino prenominati

hora capitulari consueta ac capitulum generale hospitalis sancti spiritus Bisunt., per nobilem et religiosos viros magistrum Antonium de Rigneyo ejusdem commendatorem, decanum ecclesie beate marie virginis de Belloprato presidente, fratres Richardum Loz, Johannem dictum Rossigneulx hospitalium de Arlato et de Calcino rectores, Johannem Ducheti, alias de....., Johannem Duplaissis, Johannem Billot, Johannem de vico presbyteros, Johannem boni petit henriey (?) de....., et Girardum Nivelli, religiosos ejusdem hospitalis presentes, ad sonum campane more solito congregatos ac simul adunatos, tenendo et celebrando prefatus Richardus Loz procurator et eo nomine predicto ut asseruit, contumacia contra rectores hospitalium de Divione, de Tullo, de Novocastro in Lotharingia, de Poligniaco, de Novocastro ultra Jura, de sancto Juliano, de Metis et de Valliscolore, quum per se, alium vel alias nedum comparuerunt, sed per contumaciam ab fuerunt, et ipsis debite trina vice proclamatis ut moris est, contumaces reputari petiit et petit idem procurator. Quam quidem contumaciam annuit idem prefatus commendator et concessit et comparentibus prefatis magistris de Arlato et de Calcino, necnon discreto viro domno johanne Teugnot presbytero, nepote et excusatore relig. viri fratris Jacobi Garnerii, hospitalis sancti spiritus de Grayaco rectoris et administratoris, eum fratrem Jacobum excusantem et excusam ejusdem verbotenus promulgantem et in presencia plurimorum aliorum quam prenominatorum proferentem, — cujusquidem tenor predicte excuse sic verbotenus modo predicto probato sequitur et est talis. Reverende pater et generose domne, vosque venerabiles religiosi domni, dum hactenus conreligiosus et frater vester jacobus Garnerii, domnus et avunculus meus, suo et domus sibi commisse de Grayaco nomine ex debito religionis, singulis in capitulis congregationibus et convocationibus generalibus ac specialibus in hac insigni domo vestra factis, continue ac frequenter pro debita religionis observantia, prompte promptaque obediencia et voluntate perseverare cupiens, ad hoc presens vestrum venerabile capitulum conferre se satagens presens affuisset, quamvis tuta via hucusque non habeatur, nisi tribulationes multitudoque et confusio inimicorum bona domus vestre de Grayaco predicte vastarentur et illorum preservatio detinuisset ; idcirco hujusmodi vehemens causa omnibus nota ipsum merito excusare debet, mihique verbotenus significari mandavit quatenus ipsum apud reveren. nobilitatem vestram domnorumque religiosorum vestrorum presentium fraternitates faceret excusatum, hortando possetenus in caritate ac fraternitate sancta bene volentias vesras quatenus eum excusatum hac vice suscipere dignentur, offerens

et submittens se jugiter votis et mandatis vestris. Quamquidem excusationem in presentia predictorum suorum Religiosorum propter causam in ipsa contentam, considerans de non fuso accessu dictus magister Anthonius ac prefati sui religiosi dictum fratrem jacobum Garnerii predicti hospitalis de Grayaco rectorem habuerunt pro sufficienter excusato et excusatum esse voluerunt et volunt pro hac vice per presentes.

Arch. de l'hôp. de Bes., chap. III, n° 1, Boîte 16. — Le même registre contient les actes capitulaires de 1466 à 1562.

## VI

### ACTE DE PROFESSION. — 1301

Ego frater Petrus Martin, offerens me ipsum trado Preceptorie et Hospitali Sancti Spiritus Aureacensis, et promitto tibi, reverendo in Christo hujus Preceptorie et Hospitalis magistro Monetto, et successoribus tuis, conversionem morum meorum, vite emendationem, stabilitatem in dicta Preceptoria, promittoque paupertatem, castitatem, obedientiam integram, et quod supradicti ordinis Sancti Spiritus officia et negotia curabo ad honorem Dei, ad victum, vestitum, sustentationem pauperum, infirmorum, peregrinorum et infantium expositorum, secundum regulam Sancti Augustini. Datum decimo quarto mensis januarii, anno millesimo trecentesimo primo.

*Diplomata*, t. II, p. 265.

## VII.

### INVENTAIRE DE L'HOPITAL DU SAINT-ESPRIT DE DOLE — 1452

Fraire Pierre Loupt, jaidis commandeur de l'hospital du Sainct Esperit de Dole ci après a baillé à fraire Cirard Foureal religieux du Sainct Esperit et maistre dud. hostel, le XVII$^{e}$ jour de mait.

Deux chauldières dotel, tauxé II gros.

*Item.* — X chandelier de couivre, tauxé III g.

*It.* — Une clouchete sens tauxe.

*It.* — Ung mabre et ung calice sens tauxe.

*It.* — Deux chasuble, deux albes, deux amis, deux estoilles, deux manuples et deux courroye.

*It.* — Treze touailles dans...... bénie, sens tauxe.
*It.* — Ung viez messal, sens tauxe.
*It.* — Ung viez breviaire, sens tauxe.
*It.* — Une quoquesse destain, tauxé......
*It.* — Cinq pot destain, une chepine et une aiguire, t. XXII g.
*It.* — XVIII estuelles destain et trois plais, t. XXXIV g.
*It.* — Quattre potz de couivre tant grans que petitz, t. III fr.
*It.* — Deux chaudieres, une grande et une petite, t. XXIII g.
*It.* — Une petite grasse, une pelle blanche et une vieille trappe, t. XVI g.
*It.* — Trois chandeliers de couivre, t. IV g.
*It.* — Ung chandelier de fert, t. I bl.
*It.* — II poichons, ung de fert et laultre darain, t. V bl.
*It.* — Deux grappin de fert, deux vieilles esquemoires, t. VII bl.
*It.* — I bacin de greal, t. IV bl.
*It.* — II vielles celures (?) et une petite pelate, t. VII bl.
*It.* — II hastes de fert, t. XVIII bl.
*It.* — IV viez coueches darain, t. V bl.
*It.* — I grille et ung trepier, t. XVIII bl.
*It.* — II andier, t. VII g.
*It.* — III chayre, t. XIV bl.
*It.* — Une table, deux trestel et deux banc, t. VI bl.
*It.* — I mortier et ung petal (?), t. III g.
*It.* — Le soilloir du prix......, la...... et le crouchot, t, III g.
*It.* — V corbailles, deux roichons et ung....... et cinq paires clouseul, t. V g.
*It.* — Deux vans, t. I bl.
*It.* — I ayche a bois, I fousseur, III fousserot, II vielles serpes, I bigot et I......, t. VI g.
*It.* — II grans embousseurs, II petit, III tenot et I sapine, t. IX g.
*It.* — VI oroillers, t. XIII g.
*It.* — XI lit dont le cinq sont pour couchiés les poures et les aultres six sont pour lostel, deux viez couvertes de liz, t. XIX fr. VI g.
*It.* — V arches vielles dont les deux sens couvercte, t. I fr.
*It.* — I aultre table et une ais, t. III g.
*It.* — La grant cuve a loigé une aultre cuve a giron, I sapine et le...... à vin duquel led. frere a faict faire ung vaissel a chargé vendenge et la renduz, t. VIII g.
*It.* — VI viez linceulx de lit, sens tauxe.
*It.* — IV vaiches et I veaulx, t. X fr.
*It.* — I pelle ferrée, t. II bl.

*It.* — XXI vaissel tant grant que petiz, tant vielz que nuef, t. V fr. Some toute LXXVI florins VII groz.

Sensuigs les aultres biens meubles que led. frere prieur laisse aud. messire Girard par maniere de Investz et sont tauxé par les dessus nommés le jour que dessus.

XX linceulx bon et convenable, tauxé III florins.

*It* — III touailles dautel bonne et I corporeal tout neuf.

*It.* — II serviete dautel, I amis et I courroye.

*It.* — I lit garnis de cussin et de courtepointe, t. XXXIII g.

*It.* — V couverte de lit et II cussin, dont il lya II courtepointe et III gaidon, t. 3 fl.

*It.* — II aultre lit qui sont estez donnez aud. hospital, I cussin et II viez couverte de lit et une pointe, le tout t. IV fr. VIII g.

*It.* — I aultre courtepointe pour le lit de mons. le maistre quand il viendra a Dole, t. XVIII g.

*It.* — II tables de sapins, I paire de trestel et II banc de quier de sel, t. VI g.

*It.* — Et que led. frere laisse six journaulx de blefs tout semencés dont les quattre sont de froment et les autres deux de saigle.

*It.* — 1 fousseur et ung bigot, t. VI bl.

Lesquelz biens dessus escriptz sont estez tauxé par les dessous nommez Nicolas portier, Gehan fromaigeat et estevenin Vala, il commiz a la tauxe en la presence de messire Gehan Villet juré de Jouhe (?), de messire Gehan Portent (?) de la loye et de moy le notaire cy dessoubz subscriptz, lan et jour que dessus, ainsin signé : G. Broulce.

Arch. de l'hôp. de Besançon, chap. I, nº 3.

## VIII

### RÈGLEMENT DE LA CONFRÉRIE DE ROCHEFORT (JURA) — 1615

S'ensuivent les statu dressés par les prieurs et confreres et la confrairie constitué et dressé dois temps immemorable en l'église parochiale de Roiceffort soubs l'invocation du benoist saint Esperit.

Premièrement ceulx qui vouldront estre receuz en lad. confrairie se presanteront aux prieurs dicelle, lesquels à la premiere assemblée feront entendre aux confraires leurs intentions, ung chascun desquels estant receuz peyra trante solz pour l'entretenement du service divin, que se faict ordinairement en la confrairie et deux frans seullement pour l'homme et la femme sy tous deux ils sont receuz, et en cas

l'ung viegne a decedé et le survivant convole en seconde nopce, il y pourra faire admettre sa partie en payant seullement dix solz.

A l'entrée et reception, lecture leurs en sera faicte des presents statutz et promectant les observé à leurs possible, faire le prouffy de lad. confrairie et ne rien faire au préjudice d'icelle, et seront tenu faire confessions de leurs pechés et recepvoir la saincte communion pour gaigne les indulgences plaisnières concedées par sa sainctetez a lad. confrairie, sans par ce entendre en aulcune aultre obligations ou veu que de pure volonté et devotions.

Oultre lesquelles sommes payables a lad. reception, ung chascun desd. confraires payera tous les ans quatre blans aux prieurs aux festes de pentecoste ou aultre temps a leur commodité.

Les confraires assisteront aux processions qui se feront a la devotion de lad. confrerie aux feste de Pentecosthe et a l'enterrement des confreres decedez avec leurs cierges allumez, selon qu'ilz ont accoutumez du passé.

Le jours de feste pentechoste au commencement de la procession, seront esleu deux prieurs nouveaulx par les anciens, qui seront tenus neantmoings de prandre l'advis de douze aultre membre, qui seront choisiz a ceste effect par commun suffrage desd. confraire, pour élire et faire choisir les plus idoinnes et capables a lad. charge de prieurs, lesquelz debvront procurer l'edification, prouffy et utilitez de lad. confrairie et recepvoir les drois dicelle et rendre compte deans le jour de feste saincte marie madelaine, apres l'expiration de leur charge, et advertir avec le son de la cloche les fraire de l'enterrement de quelque confraire decedé.

Led. jour de feste pentechoste ou l'une des feste suygantes, lesd. confraires se confesseront et communieront, priant Dieu pour l'exaltation de notre mere saincte eglise, pour l'extirpation des heresies, la conservation de la pais entre les princes crestien et le salut de sa sainctété, conformement ausd. indulgences concedées par le sainct siège apostolique.

Seront celebré tous les jour de jeudy par les sieurs curé et familliers dud. lieu une grande messe en l'honneur du sainctz esperit a diacre et soulz diacre avec la procession avant icelle et suffrage pour les trespassez, apres les vigiles le mecredi au soir ; aussy seront celebré led. jour de pentescote et le lendemain trois grande messe par lesd. curez et familliers, ou a leur deffaut par aultre qu'ilz feront choisir et appeler par les prieurs a la participation des confraires, pour la desserte de laquelle messe du jeudy seront payez vingt frans selon l'ancienne coustume, et pour les aultres messes de la penthescotte, a ceulx qui

celebreront, a chacun trois gros, et en cas que l'on juge expedient d'appeller deux peres cordeliers, trois frans tant pour leur nourriture que en aulmosne au couvent sainctz françois de la ville de Dole.

Ne seront faictz cy apres par lesd. prieurs ny aultre aulcune depense de bouche aud. jour de feste penthescotte, comme l'on souloit faire du passé, ains s'appliquera tout le revenu a œuvres pieuses.

Ne seront admis ou souffry entre les confreres aulcung blasphamateur, faulx tesmoings, detracteur, usurier ou aultre frauduleux et de mauvais exemple ; et ou il en auroit aulcungs, apres deux ou trois admonitions que leur seroit faictes, sy perseverant en leur vice, il seront effacez de lad. confrarie.

Et en cas de difficultez entre les confreres, il seront exhortez de remectre leur differant par devant les prieurs, qui les appoincteront amiablement sy peuvent, prenant l'advis du consel, sy besoin faict et a chose le merite et les parties il consentent ; reservé toutefois ce qu'est de l'office et auctorite des juges et magistraz et sans attenter a leurs drois.

Advenant le decès d'aulcuns confreres, tous seront tenuz, se commodement faire le peuvent, assister a ses obseques avec leurs cierges allumez et feront les prieurs celebrer trois grandes messes pour le salut de l'ame du decedé avec les vigilles la voille, a tel jour qui sera advisé estre commode entre lesd. sieurs curez et familliers et lesd. prieurs, que sera neantmoings au plus tot que faire se pourra apres led. decès, et auquel jours lesd. prieurs advertiront les confreres au prosne de la messe parochiale du dimanche precedent, affin qui assistant sy commandent ainsi faire le peuvent. Et pour lequelz office seront payez ausd. sieurs dix huit gros, cinq solz au maistre d'escole et cinq solz pour les peines desd. prieurs, ausquel il seront passez en leur compte faisant apparoit de leurs debvoir.

Nos officialis curie Bisuntine, universis seu vicesgerentis Ill[mi] in Christo patris et Dni Dni fernandi de Longvy dicti de Rye, dei et apostolice sedis gratia archiepiscopi Bisunt..., notum facimus... quod visis statutis..., rationi consona et ad divini cultus incrementum condita comperimus... Idcirco... curie dicte sigillum presentibus apponi fecimus, 3[e] mensis augusti, anno Dni 1615. — *Cl. Boitouset.*

Arch. paroissiales de Rochefort.

## IX

### RÈGLEMENT DE LA CONFRÉRIE D'ARBOIS (JURA) — 1666

*Statuts de la venerable confrairie érigée en la ville d'Arbois, soub le tiltre et invocation du St-Esprit*

Premierement en lad. confrairie pourront estre receuz et admis toutes personnes de l'un et de l'aultre sexe, pourveu toutefois qu'ils soient gens de bien et d'honneur, exempts de tous crimes et reproches considerables.

Pour estre admis au nombre desd. confreres, les pretendants a ce bonheur seront tenus de présenter requeste au sieur prieur et aultres officiers principaux a ce destinés, lesquels delibereront sur la requeste du suppliant, l'admettront ou refuseront a pluralité de voix, selon qu'ils treuveront raisonnable.

Les confreres s'assembleront dans la chapelle destinée aux offices de lad. confrairie et a un chascun sambedy veille du jour de feste et solennité de Pentecoste, apres les vespres que seront dittes led. jour dans lad. chapelle se commodement faire se peut, sinon dans l'eglise parochiale dud. lieu d'Arbois.

Et lad. assemblée ainsi faicte serat procedé a l'election d'un prieur, soub prieur, quattre conseillers et un procureur ou recepveur des revenus de la confrerie, lesquels devront estre des plus considerables d'icelle, gens de lettre et d'integrité irreprochable, lesquels seront esleuz a pluralité de voix desd. confreres et auront toute l'administration des drois, biens et revenus dependans de lad. confrairie, sans neantmoins que l'un d'iceux seul peust faire ou dire quoyque ce soit pour les affaires de lad. confrairie sans la pluralité des voix et suffrages desd. sieurs officiers, lesquels en toute occurrence auront la préséance et direction des affaires d'icelle.

Que si pour affaires urgentes ou considerables spirituelles ou temporelles, led. sieur prieur ou en son absence le soubprieur treuve expedient d'assembler les sieurs officiers pour avoir leurs bons conseil ou advis, il le pourrat faire autant que la necessité et le bien de lad. confrairie le demanderont.

Serat tenu led. sieur procureur de tenir un livre ou cathalogue dans lequel seront inscript les noms et surnoms desd. confreres avec la designation du jour de leurs receptions en lad. confrairie, comme aussy du jour de leur trespas lorsqu'il serat arrivé ; et un aultre livre

dans lequel seront escriptes et soubsignées toutes les deliberations et resolutions de lad. confrairie, pour y avoir recours en cas de besoing.

Serat tenut led. procureur de tenir nottes et protocoles des constitutions de rentes, pieux legaux, fondations et autres actes qui seront au profit de lad. confrairie.

Serat de plus obligé led. procureur et recepveur de un chascun an, un chascun second dimanche apres le jour de feste Pentecoste, rendre bon et fidele compte de toute la recepte qu'il aurat faicte et administration qu'il aurat heu des biens et revenus de lad. confrairie, a default de quoy les interest de la somme a laquelle il se treuverat reliquataire dois led. jour commenceront de courir a son prejudice.

Et serat led. compte rendu par led. recepveur comme dict est en présence desd. sieurs officiers de lad. confrairie en la majeure part d'iceux y appellés et present le rev. Doyen de l'eglise collegiale Nostre Dame dud. Arbois, le sieur curé ou vicaire perpetuel de l'eglise parochiale dud. lieu ou l'un d'eux par l'advis et participation desquels seront faictes les affaires plus importantes de lad. confrairie et à peine de nullité.

Ne pourront les deniers, proffficts et revenus de lad. confrairie estre divertis ou employés a quoy que ce soit si ce n'est au proffict de lad. confrairie, entretient et reparation de la chapelle et œdifice d'icelle, augmentation des fondations et aultres œuvres pieuses et de devotion, sans que les sieurs officiers d'icelle ny aultres en puissent proffiter a quelque tiltre ou pretexte que ce soit, laissant neantmoing ausd. sieurs officiers le droit et auctorité de payer et salarier raisonnablement ceux qui auront employés leurs peines et industrie pour le bien et advancement de lad. confrairie.

Prohibant par exprès tous pastes et aultres compositions qui pourroient estre faictes aux frais de lad. confrairie par lesd. confreres ou officiers d'icelle à la reddition des comptes ou soub quelque aultre cause ou pretexte que ce soit.

Seront tenus et obligés lesd. confreres de procurer le bien et advantage de lad. confrairie lentement et raisonnablement, autant que leurs forces et industrie le permettront.

*Item* de au jour de leur reception effectivement [payer] au recepveur de lad. confrairie la somme de trois gros pour estre inscrit dans le cathalogue des confreres, de laquelle somme tiendrat compte led. recepveur.

De plus seront tenus lesd. confreres de un chascun jour veille de la feste Pentecoste patronale de lad. confrairie, s'assembler dans la chapelle d'icelle pour y entendre et assister aux premieres vespres qui y

seront celebrées, se commodement faire se peust, sinon pour de lad. chapelle se porter processionnellement en lad. esglise parochiale, ou ils assisteront aux vespres qui y seront dittes ; et le lendemain jour de feste Pentecoste ils s'assembleront comme dict est en lad. chapelle, ou ils feront dire une messe solennelle a diacres et soubdiacres avec les ceremonies ordinaires de l'esglise, a laquelle ils assisteront et recepvront le St Sacrement de l'autel ensemblement et led. jour assisteront aux vespres qui seront dittes en lad. chapelle ou en lad. esglise parochiale.

Seront tenus lesd. confreres de incontinent que l'un d'eux serat malade en avertir led. sieur prieur ou aultres officiers, lesquels pourvoyeront a ce qu'ils soient visités de la part de la confrairie et admonestés de se preparer a recepvoir lesd. derniers sacrement de penitence, Eucharistie et extreme Unction si besoing faict.

Comme encor de en cas de mort de l'un de iceux assister processionellement a l'enterrement d'icelay avec un cierge ardant a la main, communier aux messes, vigilles et aultres offices funeraux qui se feront pour led. deffunct.

De plus procureront l'impetration de sa sainteté des indulgences plenieres pour lesd. confreres qui pratiqueront les bonnes oeuvres en la meilleure forme et plus amples qu'ils pourront les obtenir.

*Item* un chascun jour de feste purification Notre Dame comme aussy la seconde et troisieme semaine de pentecoste, feront celebrer dans lad. chapelle une messe a basse voix aux frais de lad. confrairie, laquelle serat dicte par un prestre qu'ils choisiront, en attendant que lesd. prieurs et confreres ayent fondé et doté un chappelain particulier pour dire lesd. messes et aultres qui seront fondées en lad. chapelle.

(Ces statuts furent approuvés par l'archevêque de Besançon, Antoine-Pierre de Grammont, au cours de sa visite générale, le 28 mai 1666.)

Arch. de l'hôp. d'Arbois, A. 36.

## X

### STATUTS DE LA CONFRÉRIE DE MESNAY (JURA). — 1738

Au nom de l'adorable Trinité, Père, Fils et Saint-Esprit, Amen. Les habitans, Echevins, Communauté et confrères de la confrérie du Saint-Esprit érigée en l'église paroissiale St Ouyand du village de

Mesnay, Baillage d'Arbois, estans assemblés en la maison de lad. confrérie le présent jour d'huy premier de May de l'an de grâce mil sept cent trente-huit, environ les six heures du matin, ont délibéré a pluralité des suffrages de recourir à Monseigneur l'Illme Archevêque de Besançon, Prince du St Empire, qu'ils ont appris devoir arriver aud. Arbois pour sa visite générale, et de le supplier très humblement d'avoir la bonté d'authoriser les articles de statuts cy après, concernans lad. confrerie pour la plus grande gloire de Dieu, attendu que par malheur et par succession de temps les anciens statuts de lad. confrérie qui est érigée d'un temps immémorial, comme il en conste par les terriers et censiers d'icelle, ont été égarés ; et en premier lieu, ayant consultés par plusieurs et réitérées fois vénérable personne Me Anatoile Mandrillon, prêtre et curé aud. Mesnay, ils ont déclarés,

Que les personnes qui composent les familles cy après déclarées, sont confrères de la confrérie comm'estoient cy devant leurs prédécesseurs,

Sçavoir les Boussards, les Mervans, les Quarrey, les Barbier, les Papillard, les Jouvenot, les Bolliferand, les Saillard, les Lornet, les Doignand, les Boisset, les Brenans, les Febvre, les Matthey, les Bailland, les Morin, les Loysier.

I. — Que si quelques autres habitans prétendent se faire enroler en lad. confrerie, ils feront leurs poursuites auprès du Prieur et officiers de lad. confrerie, lesquels s'assembleront, et en communiqueront au sr Curé, afin qu'estans trouvés capables, ils puissent être mis au nombre desd. confrères.

II. — Led. Prieur et lesd. Officiers seront tenus de prier annuellement led. Sr Curé de dire et celebrer par chaque premier lundy de chaque mois de l'année une basse messe pour les confrères vivans et deffuncts au maitre autel de lad. église, avec le *libera me*, et collectes ordinaires à l'issue de lad. messe, pour rétribution de quoy luy seront payés six livres monnoye du royaume, qu'est à raison de neuf groz, ou dix sols du royaume par chaque premier lundy de chaque mois, et au cas il soit empêché auxd. jours de lundy, il sera permis aud. Sr Curé de remettre et celebrer lesd. messes aux lendemains ou autres jours des mêmes semaines.

III. — *Item.* Lesd. Prieurs et officiers prieront de même led. Sr Curé de dire et celebrer annuellement trois messes de Saint-Esprit à haulte voix, les mercredy, jeudy et vendredy de la semaine de Pentecoste, pour les confrères vivans et trespassés avec les *libera me*, et aspersion d'eau bénite accoutumés, pour rétribution de chacune des-

quelles messes led. Prieur délivrera aud. Sr Curé dix sols monnoye du royaume.

IV. — Sera rendu compte annuellement par led. Sr Curé, Eschevins, Commis, et officiers des revenus de lad. confrérie, lesquels seront employés suivant la pieuse intention des fondateurs au soulagement des pauvres du lieu, à l'entretien des luminaires qui tombent dans lad. église à la charge desd. confrères, ainsi que pour l'entretien des ornemens, services ordinaires, et extraordinaires, et autres choses nécessaires à lad. église, le tout à la participation dud. Sr Curé, même à l'entretien de la Lampe ardente du Très Saint Sacrement, sans attoucher au Luminaire qui doivent être fournis dans les obseques ou l'on observera l'usage et le règlement.

V. — Et comm'il y a eu de toute ancienneté dans lad. église un grand chandelier de fer sur lequel lesd. confrères ont toujours fournis treize gros cierges de cire jaune, qui ont toujours été allumés les principales festes de l'année pendant les offices ; lesd. confrères ont résolus de l'entretenir à l'avenir sur l'ancien pied.

VI. — Tout ce que dessus sans que lesd. confrères prétendent discéder des droits qu'ils peuvent avoir contre les seigneurs décimateurs aud. Mesnay pour l'entretien du chœur, et des ornements suivant les Edits.

VII. — Lesd. confrères ont aussi résolus de à la participation dud. Sr Curé annuellement et à chaque jour de feste Pentecoste, nommer et choisir a pluralité des suffrages, comm'il s'est pratiqué de toute ancienneté, celuy d'entr'eux qu'ils connoîtront en leur honneur et conscience pour exercer la charge du Prieur, lequel sera tenu de bien et fidellement gouverner les biens et revenus de lad. Confrerie, et en rendre compte sans pouvoir intenter aucun procez, à moins qu'il n'ait pris conseil dud. Sr Curé et des commis de lad. confrerie.

VIII. — Et comm'il y a plusieurs titres, Papiers, Censiers et Rentiers concernant les biens et revenus de lad. confrérie qui sont peu considerables, lesd. confrères ont résolus de faire faire incessamment un inventaire de tous lesd. titres, lesquels titres seront mis avec led. Inventaire dans les coffres et archives en forme de Bangy (*sic*) qui sont dans lad. Eglise, qui ferment à trois clefs, dont l'une sera mise entre les mains dud. Sr Curé, une autre entre les mains du Prieur, et la troisième en celles de l'un des Eschevins de lad. communauté, et sera led. Inventaire revêtu annuellement lorsque l'on en chargera le nouveau Prieur, ce qui se fera dans le mois de juin de chaque année.

IX.— Et pour que personne ne puisse ignorer des présents statuts, ils seront lus et publiés au jour de feste de Pentecoste de chaque année, et au prône de la messe paroissiale.

Le tout soubs le bon vouloir, et plaisir de mond.seigneur l'Archevêque de Besançon, Prince du Saint-Empire.

Fait les ans et jours susdits.

*Approuvé par l'Archevêque, au cours de sa visite générale, à Arbois, le 4 mai 1738.*

Arch. paroissiales de Mesnay ; copie de 1787 aux arch. communales.

## XI

### FONDATION DE FOUVENT. 1215

Ego Henricus dominus de castro Fontisvene, notum facio omnibus tam presentibus quam futuris littteras istas inspecturis, quod cum fundaverim pro remedio anime mee, antecessorum et successorum meorum in castro meo videlicet Fontisvene, quamdam domum in honorem Sancti Spiritus, spectantem ad dominum Sancti Spiritus Divionensem, et concessi in puram et perpetuam elemosinam, Deo, fratribus et pauperibus Sancti Spiritus dictam domum cum mansis eidem adjacentibus libere et pacifice possidendam, ad sustentationem pauperum et fratrum predictorum. Donavi predicte domui et fratribus ejusdem domus duos modios bladii in terris meis apud Fontisvenam villam meam annuatim persolvendos, medietatem frumenti et aliam avene. Item dedi et concessi sicut predicti libere et pacifice linguas omnium animalium que occidentur in dicto castro sicut ipse possidebam, usuarium dicti castri et dicte ville tam in nemoribus quam in campis et aliis locis. Similiter donavi duos homines, videlicet Humbertum filium Martini, Arnulphum et uxores eorum, scilicet Dannot et Simenard, cùm hardibus ? suis et ab omni servitio, quo mihi tenebantur, eosdem quietavi. Donavi etiam prefatis fratribus nundinas cum omnibus redditibus, constituendas ad festum apostolorum Petri et Pauli, post nativitatem beati Joannis Baptiste, apud castrum Fontisvene, et in domo mea de foro predicte nundine tenebuntur. Donavi etiam Deo et predictis fratribus et pauperibus pro remedio anime mee, antecessorum et successorum meorum reliquias (1)...mee, et quicumque post decessum meum tenebit pre-

(1) Un mot illisible.

nominatum castrum similiter reddat. Concessi etiam pro remedio anime mee, antecessorum meorum et successorum, prenominatis fratribus dicte domus, ad preces Domini Gerardi de Acheio,totum finagium de Dielosse, quod erat de fundo meo, tam in terris quam in nemoribus, necnon et aliis locis, sicut idem Girardus concessit, et de omnibus prenominatis idem Girardus in presentia mea predictos fratres investivit. Hec omnia predicta prout ipsi fratres edificare et colere ea potuerint predicte domui et fratribus predictis libere et quiete et pacifice, absque contradictione vel exactione aliqua dedi et concessi in perpetuum possidenda. Et ut ratum et firmum permaneat, huic carte in testimonium sigillum meum apposui. Datum apud castrum Fontisvene, anno gracie M° CC° XV°.

Arch. nat., M. 46.

## XII

### CONFIRMATION DE LA FONDATION DE FOUVENT PAR INNOCENT III

Innocentius episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis magistro et fratribus hospitalis Sancti Spiritus de castro Fontisvene, Salutem et apostolicam benedictionem. Cum a nobis petitura quod justum est et honestum tam vigor equitatis quam ordo exigit rationis, uti ex sollicitudine officii nostri ad debitum deveniant effectum ; eapropter, dilecti in Domino filii, vestris justis postulationibus grato annuentes, annua ? terras, redditus, possessiones et res alias que nobilis vir H. de Castro Fontisvene ac G. de Achéio Domini domui vestre pietatis intuitu contulerant, sicut ea omnia juste et pacifice possidetis, nobis et quod vos predicte domui vestre, auctoritate apostolica confirmamus et presentis scripti privilegio communimus. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostre confirmationis infringere, aut ei ausu temerario contraire. Siquis autem hoc attemptare presumpserit, indignationem omnipotentis Dei et beatorum Petri et Pauli apostolorum etiam se noverit incursurum. Datum apud Urbem Veterem, IV° non. maii, pontificatus nostri anno (1).

*Arch. nat.*, M. 46,

(1) XVII ou XVIII.

## XII

### FONDATION DES HOPITAUX DE ROCHEFORT, MONNET, ORGELET, St-JULIEN ET ARINTHOD, PAR JEAN DE CHALON. — 1301.

Nos Johannes de Cabilone comes Antissiodoren. et dominus Rupefortis notum facimus presentibus et futuris quod cum in villis meis et videlicet de Rupeforti, de Moneto, de Orgeleto, de Sancto Juliano et de Arintho nos instituerimus edificari et construi videlicet in qualibet villarum supradictarum unum hospitale et unum altare in eodem in honore beate marie virginis gloriose nostris propriis missionibus et expensis, in quibus hospitalibus pauperes debiles, egeni ac miserabiles persone admittantur et hospitentur et vite necessarii secundum facultatem ipsorum hospitalium et secundum exigenciam et inopiam personarum degentium pro anime nostre parentumque et antessorum et successorum nostrorum animarum remedio ministrentur et divina officia celebrentur per rectores seu magistros eorum hospitalium. Nos eadem quinque hospitalia volumus et precipimus esse subjecta in spiritualibus et temporalibus rectori seu magistro ac gubernationi et regimenti hospitalis sancti spiritus Bisuntini. Volumus etiam et precipimus quod rector seu magister predicti hospitalis sancti spiritus Bisuntini in predictis hospitalibus ponat et instituat magistros seu rectores in sacris ordinibus sacerdotii jam promotos idoneos et fideles ad regendum et gubernandum hospitalia predicta, qui habitum religionis seu ordinis deferant et divina officia ad altaria predicta pro anima nostra, parentum, antecessorum et successorum nostrorum animarum remedio celebrent et pauperes sicut superius expressum est recipiant misericorditer et admittant, quorumque quinque hospitalium nobis et heredibus nostris guardiam seu custodiam cum utraque temporali justicia in perpetuum retinemus ac etiam reservamus. In quorum testimonium et munimentum sigillum nostrum presentibus nostris litteris duximus apponendum. Datum anno Domini M° CCC° primo, mense augusti.

*Archives de l'hôp. de Besançon*, chap. 1, n° 1. — Original en parchemin avec le grand sceau de J. de Chalon pendant en double queue.

## XIII

### LISTE DES GRANDS MAITRES [1]

1. GUI DE MONTPELLIER, † 1208.
2. CYNTHIUS
3. BERNARD, avant 1224.
4. ACCURIMBONUS, avant 1255.
5. JEAN, avant 1272.
6. PAUL,
7. RAYMOND DE TREBI.
8. SIMTIUS
9. SYLVESTRE
10. JEAN II, avant 1290.
11. VENTURA, avant 1292.
12. SIMON ORSINI, avant 1295.
13. JACQUES, 1328-1348.
14. JEAN DE LUCA, † avant 1358.
15. GILLES DE HORTO, † avant 1390.
16. PIERRE DE HORTO, † 1397.
17. JEAN DE MALLOTIIS de Magistris, † 1307.
18. CONRAD DE TRIVIO, † avant 1409.
19. LELLUTIUS DE CASTRO S. Helia, † 1422.
20. VENTURELLUS DE CORNETO, † 1424.
21. JEAN DE TRICARIO, évêque de Ferentino avant 1429.
22. BARONTUS DE PISTORIO, † avant 1440.
23. PIERRE BARBO, évêque de Vicence en 1444, pape (Paul II) en 1464.
24. PIERRE MATHEI DE CAPOCCINIS, 1447-1477.
25. INNOCENT DE FLAVIIS DE LA ROVÈRE, † 1484.
26. PIE DE MÉDICIS DE LA ROVÈRE, 1488, † avant 1495.
27. CONSTANT GUILLELMI, † 1495.
28. GRATIEN DE VILLENEUVE, † 1497.
29. BENOIT DE SENIS, † après 1501.
30. GABRIEL DE SALIS de Saona, † 1505.

---

[1] Nous nous sommes servi, pour dresser cette nomenclature, de l'ouvrage de Pierre Saulnier (chap. V, argum. V, p. 31-38) ; et à partir du n° 61, du catalogue rédigé par M. Gattoni, archiviste de l'hospice San-Spirito.

31. Albertino de la Rovère, 1513.
32. Hilarion de Philippis, † 1514.
33. Alexandre de Neronibus, † 1525.
34. Cosme Tornaboni, † avant 1530.
35. Léonard Bonafide, résigna en 1530.
36. Charles Arioste, évêque d'Acerra en 1533.
37. Jean Pierre de Sanctis, évêque de Castellana en 1535.
38. François de Landis, † 1545.
39. Pierre de Sancto Carpino, gouverneur général pendant la vacance.
40. Alexandre Guidiccioni, 1546, † avant 1553.
41. Louis Simoneta, cardinal en 1554.
42. Antoine Lomellini, † 1556.
43. François Capelli, † 1556.
44. Bernardin Cyrilli, d'Aquila, 1556-1575,
45. Thésée Aldobrandi, † 1582.
46. Jean-Baptiste Ruino, † 1586.
47. Antoine Meliori d'Aquaviva, évêque de S. Marco en 1591.
48. Michel Mercati, † avant d'avoir pris possession.
49. Auguste Fivisani, † 1594.
50. Saluste Taurusi, archevêque de Pise en 1600.
51. Jules de Angelis, 1602.
52. Jérome Agucchio, cardinal en 1604.
53. Octave d'Este, † 1605.
54. Pierre Camporeus, cardinal en 1617.
55. Evangelista Tornioli, évêque de Tiffernato? en 1621.
56. Balthasar Bologneti, évêque de Nicastro en 1624.
57. Raphael Invitiati, † 1624.
58. Joseph Anselmi, † 1630.
59. César Racagni, † 1647.
60. Etienne Vaius, † 1650.
61. Jérome Lanuvius, résigna en 1654.
62. Charles Antoine Dondini, démissionnaire en 1660.
63. Virgile Spada, † 1662.
64. François-Marie Phœbeus, † 1680.
65. François-Marie Antaldi, † 1681.
66. Bandinus Panciàticus, patriarche de Jérusalem en 1685.
67. Jean-Casimir Denoff, Polonais, cardinal en 1686.
68. Jean-Baptiste Spinola, nommé en 1688, démissionnaire en 1689, cardinal en 1695.
69. Bernardin Casali, † 1713.

70. GEORGES SPINULA, coadjuteur du précédent en 1706, démiss. en 1711, cardinal en 1719.
71. SINIBALDUS DE AURIA, arch. de Bénévent, 1721 et cardinal.
72. ZOZIME VALIGNANI, † 1729.
73. PIERRE DE CAROLIS, † 1744.
74. ANTOINE-MARIE PALLAVICINI, nommé en 1737, † 1749.
75. JEAN-OCTAVE BUFFALINI, † 1754.
76. ANTOINE-MARIE ERBA, † 1754-1758, cardinal Odescalchi.
77. JOSEPH-MARIE CASTELLI, 1758-1759, cardinal.
78. LOUIS CALINO, 1759-1766.
79. JEAN POTENZIANI, † 1775.
80. ROMUALD GUIDI, 1770-1778, cardinal 1780.
81. HIPPOLYTE VINCENT MARCRI, 1778, cardinal 1795.
82. FRANÇOIS CAFFARELLI, 1778, † la même année.
83. DOMINIQUE SAMPIERI, 1778-1784.
84. FRANÇOIS DE ALBITIIS, † 1796.
85. JEAN CASTILLIONŒUS, 1796, cardinal 1803.
86. ANTOINE PALLOTTA, 1814, cardinal 1823.
87. CÉSAR GUERRIERI-GONZAGA, 1816, démiss la même année et cardinal.
88. HERCULE DANDINI, 1816, cardinal 1823.
89. LOUIS GAZOLI, 1823, cardinal 1831.
90. ANTOINE CIOJA, 1829, démissionnaire en 1844, moyennant une pension de 100 écus, † en 1851.

## XIV

### LISTE DES VISITEURS ET VICAIRES GÉNÉRAUX

1288 — Frère JEAN MONETTE, Recteur d'Auray (*Diplom.*, II, 370).
1296 — F. ETIENNE DE MALANS (R. de Besançon). — Dépendances de Besançon et Dijon.
1326 — F. PIERRE DE LYON (Bes.) — Allemagne, Bohême, Pologne, Hongrie, France, Angleterre (A. Castan, II, 195).
1359 — F. BARTHÉLEMY DE ST OYEND (Bes.) — Bourgogne et Lorraine (*Ibid.*).
1427 — F. LAMBELET VERNIER (Bes.) — Pays ultramontains de langue française (*Ibid.*).
1462 — F. JODOCUS DE BADEN. — Visit. gén. et réformat. de Berne, Steffansfeld, Lausanne, et des maisons d'Allemagne (*Arch. rom.*, lib. 23, f°...).

1482 — F. GUILLAUME DE BERCY (Bes.) — France, Bourgogne, Lorraine (A. Castan, II, 196).

14.. — F. NASSON. — France, Bourgogne, Lorraine (*Arçh. rom.*, l. 24).

1498 — F. BERNARD DE LASCOVAS. — Espagne (*Ibid.*, lib. rub., f° 128).

1498 — F. ...., prieur de Steffelt, continué pour l'Allem. supérieure (*Ibid.*, f° 191).

1499 — F. GUILLAUME DE BERCY (2e fois). — Bourgognes, Lorraine, Alsace (*Ibid.*, l. A., f° 2).

1514 — F. JEAN DE HERBENA (Aix). — Visiteur général (*Ibid.*, l. C. f° 65).

1516 — F. PHILIPPE MULART (Dijon). — Angleterre, Irlande, pendant 3 ans. (*Ibid.*, l. E, f° 18).

1516 — Le même. — Commission étendue à la France. (*Ibid.*, l. E, f° 24).

1516 — F. THOMAS MICHELOT (Bes.). — Comté de Bourgogne. (*Ibid.*, l. E, f° 18 v°).

1518 — Le même — Evêchés de Flandre, Belgique, Bourgogne, (*Ibid.*, l. E, f° 146).

1520 — Le même et PHILIPPE MULART. — Bourgognes, Brabant, Holande, Zélande, Flandre, Hanovre, Picardie, évêchés de Cambrai, Thérouanne, Arras, Tournay, Cologne, Reims, Besançon et suffragants, pour 2 ans (*Ibid.*, l. E, f° 268).

1530 — F. JEAN ....., (Toul) — Bourgogne, Lorraine (*Ibid.*, l. F, f° 32).

1567 — F. CLAUDE BUFFET, le jeune (Bes.) — Régions ultramontaines (*Ibid.*, l. Q, f° 50)

1595 — F. HENRI GROSSKOPFF (Steffansfeld). – Allemagne (*Ibid.*, l. X, f° 137).

1595 — F. MELCHIOR DE LA VALLÉE. — France, Allemagne, Pologne.

159. — F. FRANÇOIS QUESADA. — Espagne (Saulnier, p. ).

159. — F. HENRI TREFFARD (Bes.). — Parties ultramontaines (A. Castan, II, 198).

1615 — F. CLAUDE NAZEY. — *Id.* (*Ibid.*)

1635 — F. CLAUDE PÉCAUD. – *Id.*, (*Ibid.*)

1659 — F. JEAN-JACQUES DESPOUTOT. — *Id.*, (*Ibid.*)

1678 — F. DENIS BEUQUE. *Id.*, (*Ibid.*)

## XV

### LISTE DES MAISONS-MÈRES EN FRANCE

| | | |
|---|---|---|
| Aix. | Bordeaux. | Montpellier. |
| Agen. | Clermont. | Narbonne. |
| Angers (Dijon). | Coutances (Auray). | Nimes. |
| Angoulême. | Dijon. | Le Puy. |
| Arles. | Draguignan. | Steffansfeld. |
| Auray. | Fréjus. | Saulx. |
| Bassoues d'Armagnac | Grenoble. | Toul (Besançon). |
| Beaucaire. | L'Isle-en-Jourdain. | Toulon. |
| Bergerac. | Marseille. | Toulouse. |
| Besançon. | Millau. | Tours. |
| Béziers. | Montauban. | Vienne. |

NOTA. — Toutes les commanderies magistrales étaient nécessairement conventuelles, puisqu'elles avaient à entretenir de frères leurs dépendances. Mais beaucoup de simples prieurés eurent aussi des novices. — Le titre de *commandeur* ne fut pas réservé aux maîtres des maisons-mères; il était pris aussi par de simples recteurs. De plus, il est inexact de dire, comme l'ont fait plusieurs historiens de l'Ordre, que ce titre ne remonte qu'au temps des démêlés avec les prétendus chevaliers; nous en avons trouvé des exemples dès le XIV[e] siècle.

## XVI

### LISTE DES ANCIENNES CONFRÉRIES DU DIOCÈSE DE SAINT-CLAUDE

| | | |
|---|---|---|
| Arbois. | Châtelneuf. | Lons-le-Saunier. |
| Arinthod. | Chaussin. | Loulle. |
| Arlay. | Chissey. | Louverot (Le). |
| Aumont. | Colonne. | Loye (La). |
| Baverans. | Coniiège. | Marigny. |
| Belmont. | Crançot. | Mesnay. |
| Bersaillin. | Darbonnay. | Monnet. |
| Brainans. | Dole. | Montaigu. |
| Changin. | Doucier. | Montfleur. |
| Chapelle (La). | Foncine-le-Haut. | Montholier. |
| Châtelaine (La). | Fontenu. | Montmorot. |
| Chatelay. | Gendrey. | Mont-sous-Vaudrey. |

| | | |
|---|---|---|
| Neublans. | Rans. | Souvans. |
| Nevy-les-Dole. | Rochefort. | Toulouse. |
| Nogna. | Ruffey. | Vadans. |
| Orgelet. | Saint-Amour. | Vaudrey. |
| Oussières. | Saint-Lautein. | Vers-sous-Sellières. |
| Parcey. | Salins (St Anatoile). | Villers-les-Bois. |
| Pillemoine. | Santans. | Villers-Robert. |
| Poligny. | Sellières. | Villevieux. |
| Pupillin. | Sirod. | Vincelles. |

Cette liste, tirée presqu'entièrement du *Dictionnaire des Communes du Jura*, de M. Rousset, est forcément très incomplète ; mais elle indique suffisamment à quel point la confrérie du Saint-Esprit était répandue jusque dans les moindres hameaux.





# TABLE DES CHAPITRES

## CHAPITRE III



## CHAPITRE IV



## CHAPITRE V



# DEUXIÈME PARTIE

### SPLENDEUR ET DÉCADENCE DE L'ORDRE

## CHAPITRE I



## CHAPITRE II



## CHAPITRE III

## CHAPITRE IV



## CHAPITRE V



## CHAPITRE VI



## CHAPITRE VII



## CHAPITRE VIII



## CHAPITRE IX



## CHAPITRE X



## CHAPITRE XI

# TROISIÈME PARTIE

## POUILLÉ OU NOMENCLATURE DES HOPITAUX DE L'ORDRE DU SAINT-ESPRIT



## PIÈCES JUSTIFICATIVES



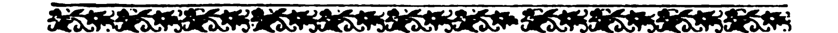




# TABLE DES HOPITAUX DU SAINT-ESPRIT[1]



(1) Le premier chiffre est celui de la *Notice* du Pouillé. Pour les hôpitaux non français, cette Table comprend seulement ceux qui ont été cités au courant de l'ouvrage.



# TABLE DES GRAVURES

## PLANCHES HORS TEXTE



## FIGURES DANS LE TEXTE



